BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 14 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 14 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



I

I + 2979.

14.

C.

14438

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Avec Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

TOME QUATORZIEME.

Avril = Juin 1793.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

DES FOIS
CONFESSIONNELLE

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

Compris dans le Tome XIV.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *1.er Avril.*	DÉCRET qui exige des certificats de civiſme des citoyens nommés pour remplacer proviſoirement les adminiſtrateurs ſuſpendus, & annulle la nomination des citoyens Couturier & Bourgas. . . . . *Page* 1.	1793. *1.er Avril.*
1.er Avril.	DÉCRET qui autoriſe la municipalité de Paris, à continuer la ſurveillance qu'elle exerce en ce moment aux barrières, & à y placer force ſuffiſante pour viſer les paſſeports, & arrêter les déſerteurs & autres gens ſuſpects, ... 3.	*1.er Avril.*
1.er Avril.	DÉCRET portant que les membres de la convention, contre leſquels il y aura de fortes préſomptions de complicité avec les ennemis de la république, ſeront décrétés d'accuſation . . . . . 5.	*5 Avril.*
1.er & 4 Avril.	DÉCRET qui ordonne la diviſion & vente par lots ſéparés, des châteaux ci-devant royaux, des palais épiſcopaux, bâtimens, cours & jardins des abbayes, monaſtères ou congrégations ſupprimés, & autres grandes propriétés nationales ſituées dans les campagnes & dans les villes . . . . . 6.	*8 Avril.*
2 Avril.	DÉCRET qui enjoint aux commandans en chef des armées, de donner toutes les vingt-quatre heures l'état de leur ſituation . . . . . 12.	*2 Avril.*
2 Avril.	DÉCRET qui ſupprime la commiſſion des ſix, chargée de ſurveiller le tribunal extraordinaire . . . . . 13.	*2 Avril.*
2 Avril.	DÉCRET relatif à un arrêté pris le 31 mars, par des commiſſaires de ſections, raſſemblés à l'évêché. 14.	*3 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. 2 *Avril.*	DÉCRET qui ordonne l'impreſſion de toutes les lettres & mémoires de Dumouriez..... *Page* 15.	1793. 3 *Avril.*
2 *Avril.*	DÉCRET qui rapporte celui qui enjoint aux membres de la convention nationale d'opter entre cette qualité & celle de feuilliſte..... 16.	3 *Avril.*
2 *Avril.*	DÉCRET qui autoriſe les directoires des départemens maritimes à faire réparer les redoutes, corps-de-gardes, canons & autres armes qui ſe trouvent le long des côtes..... 17.	2 *Avril.*
2 *Avril.*	DÉCRET qui réunit au douzième régiment de chaſſeurs, l'eſcadron formé à Arras..... 18.	3 *Avril.*
2 *Avril.*	DÉCRET qui exempte du recrutement les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges & aux mines de fer; & qui détermine le modèle, le prix & le lieu de l'épreuve & du contrôle des fuſils fabriqués, à compter de la publication du préſent décret..... 19.	4 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET qui déclare que Dumouriez, traître à la patrie, eſt mis hors de la loi; autoriſe tout citoyen à courir ſus, & aſſure une récompenſe de 300,000 l. & des couronnes civiques à ceux qui s'en ſaiſiront, & l'amèneront à Paris mort ou vif..... 24.	3 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET qui ordonne d'arrêter tous officiers & ſoldats revenant de l'armée..... 26.	3 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET qui rapporte la diſpoſition du décret du 1.er avril, relatif aux citoyens ſuſpendus par les commiſſaires de la convention dans le département du bas Rhin, & autoriſe les commiſſaires dans les départemens & près les armées, à faire arrêter, même déporter tous les gens ſuſpects..... 27.	3 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET qui interdit la ſortie des drilles ou chiffes hors la république..... 28.	9 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET qui attribue aux jurés près le tribunal criminel extraordinaire le même traitement qu'aux juges..... 29.	9 *Avril.*
3 *Avril.*	DÉCRET relatif à l'organiſation proviſoire de la municipalité de Paris..... 30.	11 *Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *3 Avril.*	DÉCRET relatif aux certificats de civiſme. *Page* 31.	1793. *11 Avril.*
3 Avril.	DÉCRET pour l'acquit des dépenſes d'exploitation & d'entretien des bâtimens & établiſſemens dépendant de la ci-devant liſte civile..... 32.	*11 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET portant que les pères & mères, femmes & enfans des officiers de l'armée commandée par Dumouriez, ſeront gardés à vue comme otages par les municipalités..... 34.	*4 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET portant qu'il ſera nommé un miniſtre de la guerre, & qui détermine les fonctions des ſix commiſſaires qui ſeront envoyés près les armées du Nord & des Ardennes..... 36.	*4 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET qui nomme le citoyen Bouchotte miniſtre de la guerre..... 39.	*4 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET concernant l'uniforme des officiers généraux. ..... 40.	*6 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET portant qu'il ſera pris quatorze membres parmi les commiſſaires envoyés dans les départemens du Nord & de l'Eſt, pour faire mettre en état de défenſe les places de guerre..... 41.	*4 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET qui ordonne au général Cuſtines de reſter à la tête de l'armée..... 43.	*4 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET qui punit de mort quiconque parlera de capituler avec Dumouriez, ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rebellion & ſes principes anti-républicains..... 44.	*5 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET qui met en liberté les militaires détenus aux galères, pour déſertion antérieure à la déclaration de guerre..... 45.	*5 Avril.*
4 Avril.	DÉCRET qui mande à la barre les généraux Valence & Égalité, Ligneville, Weſtermann & autres. ..... 46.	*5 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET. Adreſſe de la convention à l'armée de la Belgique (relative à la trahiſon de Dumouriez).. 47.	*5 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *5 Avril.*	DÉCRET qui désigne les personnes qui serviront d'otages à la nation Françoise, jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux commissaires de la convention & au ministre Beurnonville, détenus dans l'armée du prince de Cobourg..... *Page* 50.	1793. *5 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET relatif à la poursuite des crimes de conspiration & des délits nationaux, par le tribunal extraordinaire..... 53.	*5 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET portant qu'il sera formé dans chaque grande ville une garde salariée par la république.... 55.	*7 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET qui approuve le règlement présenté par le ministre de la guerre, sur la solde & les masses des armées..... 56.	*7 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET portant qu'il sera accordé des fonds aux sections de la république, où le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec le salaire des ouvriers..... 57.	*7 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET qui ordonne de convertir en monnoie l'argenterie provenant du pays de Liége & de la Belgique. 58.	*7 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET portant que les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, & le troisième bataillon de l'Yonne ont bien mérité de la patrie..... 59.	*7 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET relatif aux citoyens qui ont quitté leur domicile lors du recrutement..... 60.	*10 Avril.*
5 Avril.	DÉCRET qui défend aux généraux en chef d'éloigner les officiers généraux de leur poste..... 61.	*10 Avril.*
6, 7 & 8 Avril.	DÉCRETS relatifs à tous les individus de la famille des Bourbons..... 62.	*8 Avril.*
6 Avril.	DÉCRET relatif aux ouvriers employés à l'impression des assignats..... 64.	*11 Avril.*
6 Avril.	DÉCRET portant que le département du Jura a bien mérité de la patrie..... 65.	*11 Avril.*
7 Avril.	DÉCRET relatif aux jugemens des prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires..... 66.	*7 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *7 Avril.*	DÉCRETS relatifs aux franchiſes des ports de lettres. ..... *Page* 68.	1793. *8 Avril.*
7 Avril.	DÉCRETS relatifs à la formation & compoſition d'un comité de ſalut public..... 69.	*11 Avril.*
8 Avril.	DÉCRETS relatifs aux ſoldats de l'armée de la Belgique qui ſe ſont éloignés de leurs drapeaux... 72.	*8 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET relatif à l'impreſſion des liſtes, états & tableaux des officiers de tous grades, civils & militaires, tant de terre que de mer..... 74.	*8 Avril.*
8 & 9 Avril.	DÉCRETS qui déterminent les pouvoirs des repréſentans du peuple, députés vers les armées.. 75.	*9 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET relatif à la vente des moulins & uſines appartenant à la nation, ou provenus des émigrés. ..... 79.	*10 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET qui ſupprime le droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.... 81.	*10 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET qui change le nom de *Villiers-le-Duc*, en celui de *Villiers-la-Forêt*; & celui de *Bar-le-Duc*, en celui de *Bar-ſur-Meurte*..... 82.	*10 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET portant que les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le ſervice de la république, ſeront ſtipulés en ſommes d'aſſignats, & qui détermine la nature du payement de la ſolde des troupes, tant de terre que de mer..... 83.	*11 Avril.*
8 Avril.	DÉCRET relatif au remplacement des membres des corps adminiſtratifs qui donneront leur démiſſion. ..... 86.	*13 Avril.*
9 Avril.	DÉCRET portant que les citoyens ſoldats, qui, en exécution de la loi des 24 & 25 février dernier, doivent joindre les armées de la république, ſe mettront en marche ſans retard, pour ſe rendre aux lieux indiqués par le conſeil exécutif proviſoire. ..... 87.	*9 Avril.*
9 Avril.	DÉCRET relatif au tranſport des munitions de guerre. ..... 88.	*9 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *9 Avril.*	DÉCRET relatif au jugement des prévenus de provocation au rétabliſſement de la royauté, ou d'émeutes contre-révolutionnaires . . . . . *Page* 90.	1793. *10 Avril.*
9 Avril.	DÉCRET qui approuve les meſures priſes par les commiſſaires de la convention . . . . . 92.	*10 Avril.*
9 Avril.	DÉCRET interprétatif de celui du 21 février, relatif aux fournitures de l'armée, jugées défectueuſes. . . . . 93.	*11 Avril.*
9 Avril.	DÉCRET concernant les meſſageries, la poſte aux lettres & la poſte aux chevaux . . . . . 95.	*13 Avril.*
9 Avril.	PROCLAMATION du pouvoir exécutif de la république Françoiſe, pour l'exécution de la loi du 8 avril 1792, relative aux émigrés . . . . . 98.	
10 Avril.	DÉCRETS relatifs aux paſſeports & laiſſez-paſſer. 100.	*10 Avril.*
10 & 12 Avril.	DÉCRETS relatifs au citoyen d'Orléans . . . . . 101.	*12 Avril.*
10 Avril.	DÉCRET qui nomme le citoyen Dalbarade miniſtre de la marine . . . . . 103.	*11 Avril.*
11 Avril.	DÉCRET portant qu'aucun membre de la convention ne pourra être arrêté lorſqu'il ſera muni de ſa carte de député . . . . . 104.	*11 Avril.*
11 Avril.	DÉCRET qui défend la vente du numéraire, ſous peine de ſix années de fers, & déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou tranſactions, ne pourront déſormais contenir d'obligation, autrement qu'en aſſignats . . . . . 105.	*16 Avril.*
11 Avril.	DÉCRET portant que les 150 millions en aſſignats de 50 livres, de l'émiſſion décrétée le 3 février dernier, ſeront remplacés par une même ſomme en aſſignats de 400 livres . . . . . 107.	*16 Avril.*
11 Avril.	DÉCRET portant que la vente & l'adjudication des bois appartenant aux ci-devant domaine & corps eccléſiaſtiques, ſeront faites par les directoires de diſtrict. . . . . 108.	*16 Avril.*
11 Avril.	DÉCRET relatif à l'embargo mis ſur les navires des ſujets des puiſſances alliées . . . . . 109.	*19 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *11 Avril.*	DÉCRET relatif à l'augmentation de la ſolde de la cavalerie Françoiſe..... *Page* 111.	1793. *19 Avril.*
12 Avril.	DÉCRET relatif au compte à rendre par le miniſtre de la juſtice, de l'exécution de la loi, qui met en liberté les priſonniers pour dettes..... 112.	*13 Avril.*
12 Avril.	DÉCRET contenant la liſte des repréſentans du peuple, députés près les armées..... 113.	*16 Avril.*
12 Avril.	DÉCRET relatif au refus de recevoir les aſſignats de 10 livres & de 400 livres, ſous prétexte qu'ils ne portent pas l'effigie du roi..... 115.	*16 Avril.*
12 Avril.	DÉCRET relatif aux tentatives de vol non conſommé. ..... 116.	*16 Avril.*
13 Avril.	DÉCRET qui déclare que le peuple François ne s'immiſcera en aucune manière dans le gouvernement des autres puiſſances, mais qu'il ne ſouffrira qu'aucune puiſſance s'immiſce dans le régime intérieur de la république ; & prononce la peine de mort contre quiconque propoſeroit de négocier ou de traiter avec les puiſſances ennemies, qui n'auroient pas reconnu ſolennellement l'indépendance & la ſouveraineté de la république Françoiſe..... 117.	*13 Avril.*
13 Avril.	DÉCRET relatif aux pays réunis à la république Françoiſe..... 119.	*17 Avril.*
13 Avril.	DÉCRET qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou caſſeront les chefs-d'œuvre de ſculpture du jardin des Tuileries & autres lieux..... 120.	*17 Avril.*
13 Avril.	DÉCRET relatif à l'eſtimation & au payement des chevaux amenés par les déſerteurs étrangers.. 121.	*17 Avril.*
14 Avril.	DÉCRET concernant la marque diſtinctive des notables, membres des conſeils généraux des communes. 122.	*17 Avril.*
14 Avril.	DÉCRET relatif aux penſions des ſoldats bleſſés dans les colonies..... 123.	*17 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET portant qu'il ne ſera plus formé aucun nouveau corps à cheval, & qu'il ſera levé 30,000 hommes de troupes à cheval..... 124.	*16 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *16 Avril.*	DÉCRET qui ſupprime les droits d'entrée dans la république, ſur les chevaux venant de l'étranger. . . . . *Page* 126.	1793. *16 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET. Manifeſte de la convention nationale de France, à tous les peuples & à tous les gouvernemens . . . . . 127.	*21 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, & le ſéqueſtre des biens de celle des Bourbons-Orléans. . . . . 131.	*21 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET qui met ſix millions à la diſpoſition du conſeil exécutif, pour dépenſes ſecrètes . . . . 133.	*22 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET relatif à une nouvelle organiſation des commiſſaires des guerres . . . . . 135.	*22 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET relatif aux certificats de civiſme de tous les employés payés des deniers de la république. . 141.	*22 Avril.*
16 Avril.	DÉCRET concernant l'indemnité à accorder aux perruquiers liquidés antérieurement à la loi du 7 août dernier. . . . . 142.	*22 Avril.*
17 Avril.	DÉCRET relatif au refus fait d'accorder des paſſeports aux ci-devant nobles. . . . . 143.	*3 Mai.*
18 Avril.	DÉCRET relatif aux citoyens qui ont ſatisfait à l'appel pour la levée des 300,000 hommes, dans une autre municipalité de la république. . . . . 144.	*19 Avril.*
18 Avril.	DÉCRET portant que tous les citoyens qui ſont, ou vont être levés en exécution du décret du 24 février dernier, ſeront incorporés dans les cadres exiſtant. . . . . 145.	*18 Avril.*
18 Avril.	DÉCRET pour le remplacement des ſommes payées ou avancées par la tréſorerie nationale, dans le courant du mois de mars dernier. . . . . 147.	*18 Avril.*
18 Avril.	DÉCRET concernant la ration de viande accordée aux troupes de la république. . . . . 149.	*24 Avril.*
18 Avril.	DÉCRET relatif au remplacement des officiers nommés par Dumouriez. . . . . 150.	*24 Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 18 Avril.	DÉCRET qui met 116,139 livres 2 ſous 1 denier à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour le payement des penſions des élèves des écoles militaires. *Page* 152.	1793. 24 Avril.
18 Avril.	DÉCRET relatif au citoyen Ailhaud..... 153.	19 Avril.
19 Avril.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de 56 millions 800 mille liv. pour les ſubſiſtances, tranſports & convois militaires, & établit un comité compoſé de cinq membres pour ſurveiller cette adminiſtration..... 154.	24 Avril.
19 Avril.	DÉCRET qui proroge juſqu'au 1.er mai prochain, l'exécution de la loi qui accorde trois ſous par lieue & l'étape aux citoyens qui doivent rejoindre leurs corps. ..... 156.	24 Avril.
20 Avril.	DÉCRET qui improuve, comme calomnieuſe, une pétition préſentée au nom de 35 ſections de Paris. ..... 157.	25 Avril.
21 & 23 Avril.	DÉCRET portant que les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, frères convers & lais qui n'ont pas prété le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ſeront transférés à la Guyane Françoiſe..... 158.	24 Avril.
21 Avril.	DÉCRET qui rapporte deux décrets de ſurſis à l'exécution de deux jugemens à mort, prononcés contre des diſtributeurs de faux aſſignats..... 160.	29 Avril.
23 Avril.	DÉCRET qui ordonne que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine, une ſomme de 5,561,375 livres, pour ſubvenir aux dépenſes de ſon département, pour l'exercice de 1792..... 161.	26 Avril.
23 Avril.	DÉCRET relatif à la découverte & à la pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, ſoit dans l'intérieur de la république, ſoit à l'étranger.. 162.	25 Avril.
23 Avril.	DÉCRET portant que l'armée de la Belgique a honorablement rempli ſon devoir & bien mérité de la patrie..... 169.	26 Avril.
24 Avril.	DÉCRET relatif aux paſſeports des députés qui ſeront chargés d'une miſſion, ou qui donneront leur démiſſion..... 170.	24 Avril.

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 24 *Avril.*	DÉCRET portant que le château & le jardin des Tuileries porteront le nom de *Palais* & *Jardin national. Page* 171.	1793. 24 *Avril.*
24 *Avril.*	DÉCRET relatif à la vente des meubles & immeubles provenant des émigrés, & autres effets nationaux. . . . . 172.	2 *Mai.*
24 *Avril.*	DÉCRET relatif au payement des aumôniers & officiers de santé des places de guerre, & des frais des consignes & portiers desdites places. . . . . 179.	2 *Mai.*
24 *Avril.*	DÉCRET relatif au remboursement des capitaux & intérêts des emprunts à termes, faits en pays étrangers. . . . . 180.	2 *Mai.*
24 *Avril.*	DÉCRET qui déclare biens nationaux, les biens meubles & immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, compagnies d'arquebusiers, archers, arbalêtriers, coulevriniers, ou autres corporations. . . . . 182.	2 *Mai.*
25 *Avril.*	DÉCRET qui ordonne de briser les monumens contenus dans le coffre de bois de fer déposé & enfermé dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, élevée sur les ruines de la bastille, pour leur en substituer de nouveaux. . . . . 184.	27 *Avril.*
25 *Avril.*	DÉCRET relatif aux dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la république. . . . . 185.	27 *Avril.*
26 *Avril.*	DÉCRET portant que les émigrés ne doivent en aucuns cas être jugés par des jurés. . . . . 186.	26 *Avril.*
26 *Avril.*	DÉCRET contenant une adresse de la convention nationale aux armées de la république, ... 187.	28 *Avril.*
26 *Avril.*	DÉCRET qui déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rebellion. . . . . 190.	29 *Avril.*
26 *Avril.*	DÉCRET relatif à l'empreinte des monnoies de cuivre & de bronze. . . . . 191.	28 *Avril.*
26 *Avril.*	DÉCRET relatif aux monnoies nécessaires pour le payement des dépenses de la république en pays étranger. . . . . 193.	29 *Avril.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 27 Avril.	DÉCRET relatif à l'incendie de la voilerie du port de Lorient, & qui accorde une récompense à ceux qui dévoileront les complots tendant à porter atteinte aux établissemens de la république..... *Page* 194.	1793. 27 Avril.
27 Avril.	DÉCRET qui ordonne l'envoi aux départemens, des vues présentées au comité de salut public & aux commissaires de la convention, par les citoyens du département de l'Hérault & du Gard, relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée.. 196.	28 Avril.
27 Avril.	DÉCRET relatif à la destination des vingt mille hommes de forces additionnelles au recrutement. 203.	29 Avril.
28 Avril.	DÉCRET relatif à l'incorporation dans les différentes divisions de gendarmerie, des gendarmes logés à la caserne de l'ancien séminaire Saint-Nicolas de Paris. ..... 204.	3 Mai.
28 Avril.	DÉCRET qui attribue aux régisseurs des douanes nationales, la perception des droits de feux, phares & balisages..... 206.	3 Mai.
29 Avril.	DÉCRET portant que les juges & jurés du tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs fonctions jusqu'au 1.er juin..... 207.	3 Mai.
30 Avril.	DÉCRET relatif aux représentans du peuple envoyés en qualité de commissaires de la convention, dans les différens départemens de la république, & auprès des armées..... 208.	1.er Mai.
30 Avril.	DÉCRET relatif aux détachemens de gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, & le maintien de la police dans les camps..... 217.	2 Mai.
30 Avril.	DÉCRET pour congédier des armées les femmes inutiles..... 219.	3 Mai.
30 Avril.	DÉCRET qui autorise le citoyen Lecomte à payer le prix d'une acquisition de bois nationaux, en quittances de finance à lui délivrées en exécution du décret du 27 janvier dernier..... 221.	3 Mai.
1.er Mai.	DÉCRET relatif à la nomination des commissaires des guerres..... 222.	1.er Mai.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. 1.er *Mai.*	DÉCRET relatif à la liquidation & au payement des dettes de Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, & à la levée des ſcellés appoſés ſur ſes biens.. *Page* 223.	1793. 2 *Mai.*
1.er *Mai.*	DÉCRET relatif au ſervice des poſtes & meſſageries. ..... 225.	3 *Mai.*
1.er *Mai.*	DÉCRET relatif aux commiſſaires nommés par la municipalité de Paris, pour accompagner les troupes qui vont dans le département de la Vendée..... 227.	4 *Mai.*
1.er *Mai.*	DÉCRET relatif aux biens formant la dotation des hôpitaux & maiſons de charité..... 228.	4 *Mai.*
1.er *Mai.*	DÉCRET portant que les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie..... 230.	4 *Mai.*
3 *Mai.*	DÉCRET qui accorde ſix ſous par lieue de poſte aux citoyens qui ſe rendent dans les lieux de dépôt déſignés par le miniſtre de la guerre, & ſupprime la fourniture de l'étape..... 231.	3 *Mai.*
3 *Mai.*	DÉCRET qui comprend dans les bataillons d'infanterie légère, ſous le n.° 21, le bataillon des chaſſeurs à pied de *Muller*..... 232.	5 *Mai.*
3 *Mai.*	DÉCRET relatif aux indemnités à accorder aux alliés de la république..... 233.	5 *Mai.*
3 *Mai.*	DÉCRET qui ordonne aux officiers, ſous-officiers & huſſards compoſant les trois premières compagnies du dixième régiment de huſſards, dits *de la Liberté*, de rejoindre inceſſamment leur corps..... 234.	5 *Mai.*
3 *Mai.*	DÉCRET qui charge le comité des pétitions & de correſpondance, de l'envoi des bulletins de la convention aux corps adminiſtratifs, municipalités, tribunaux & armées de terre & de mer..... 236.	5 *Mai.*
4 *Mai.*	DÉCRET relatif aux ſubſiſtances..... 238.	4 *Mai.*
4 *Mai.*	DÉCRET qui accorde des ſecours aux familles des militaires de toutes les armes, & des marins employés au ſervice de la république..... 244.	5 *Mai.*
4 *Mai.*	DÉCRET qui exempte les chefs, ſous-chefs & principaux commis des adminiſtrations publiques, & les	5 *Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793.	commis employés au ſervice des poſtes, des meſures civiques préſentées par des citoyens du département de l'Hérault . . . . . *Page* 250.	1793.
4 *Mai.*	DÉCRET portant établiſſement d'un comité de ſurveillance de l'adminiſtration des vivres & ſubſiſtances militaires, & de deux autres comités pour ſurveiller les adminiſtrations des charrois & de l'habillement des troupes . . . . . 251.	7 *Mai.*
4 *Mai.*	DÉCRET portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le général Weſtermann, & ordonne que les fonctionnaires publics ſalariés, qui ſeront mandés ou traduits à la barre, toucheront leur traitement lorſqu'ils ſeront déclarés innocens ou renvoyés à leur poſte. 257.	7 *Mai.*
4 *Mai.*	PROCLAMATION au nom de la république Françoiſe (relative aux municipalités qui n'ont pas encore terminé leurs deux matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791) . . . . . 258.	
5 *Mai.*	DÉCRET qui met des fonds à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les enfans-trouvés & les dépôts de mendicité . . . . . 260.	8 *Mai.*
5 *Mai.*	DÉCRET relatif à la nomination aux bourſes vacantes dans les colléges . . . . . 261.	8 *Mai.*
5 *Mai.*	DÉCRET concernant les penſions des profeſſeurs des colléges, & le traitement de quelques membres des congrégations ſéculières, & autres profeſſeurs. 264.	8 *Mai.*
5 *Mai.*	DÉCRET concernant les créanciers des congrégations ſéculières, des confréries; de l'ordre de S. Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte & des colléges.. 267.	8 *Mai.*
5 *Mai.*	DÉCRET qui invite les artiſtes à concourir, pour préſenter un projet de diviſion du local compris entre le Carrouzel, la rue Saint-Nicaiſe, la rue Saint-Honoré, &c. . . . . 271.	8 *Mai.*
6 *Mai.*	DÉCRET relatif au mode de recrutement adopté par les départemens de l'Hérault & de l'Aude.... 273.	6 *Mai.*
6 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'uniforme des officiers d'infanterie de tout grade . . . . . 274.	8 *Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *6 Mai.*	DÉCRET relatif aux citoyens qui voleront au secours de la Vendée & des départemens voisins. *Page* 275.	1793. *8 Mai.*
6 Mai.	DÉCRET portant que le département de la Charente a bien mérité de la patrie..... 276.	*8 Mai.*
6 Mai.	DÉCRET relatif aux villes & aux départemens qui ont fourni des volontaires contre les révoltés... 277.	*8 Mai.*
7 Mai.	DÉCRET relatif au tribunal criminel extraordinaire. ..... 278.	*9 Mai.*
7 Mai.	DÉCRET concernant les rations de fourrages pour la nourriture des chevaux des différentes armes & des différens services des armées..... 281.	*9 Mai.*
7 Mai.	DÉCRET portant création de douze cents millions d'assignats..... 285.	*9 Mai.*
7 Mai.	DÉCRET relatif à l'indemnité à accorder aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis..... 288.	*9 Mai.*
7 Mai.	DÉCRET relatif au coffre déposé dans les fondemens de la colonne de la liberté, élevée sur les ruines de la Bastille..... 290.	*9 Mai.*
8 Mai.	DÉCRET portant réunion du pays de Liége à la France..... 291.	*12 Mai.*
9 Mai.	DÉCRET portant que le contingent fourni par chaque section de Paris, pour aller au secours des départemens de l'Ouest, sera complété & organisé sous trois jours. ..... 292.	*9 Mai.*
9 Mai.	DÉCRET portant que les citoyens du département de la haute Vienne ont bien mérité de la patrie, & qui ordonne l'envoi dans les départemens & aux sections de Paris, de l'arrêté du conseil général de ce département..... 294.	*10 Mai.*
9 Mai.	DÉCRET qui déclare que sous la dénomination de navires ennemis, sont compris les navires connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs*..... 299.	*11 Mai.*
9 Mai.	DÉCRET qui surseoit à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou	*11 Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793.	de diſtrict, à raiſon des priſes de navires ſur les villes Anſéatiques..... *Page* 300.	1793.
9 *Mai.*	DÉCRET relatif aux officiers & ſous-officiers qui, par la loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leurs corps dans la huitaine..... 301.	11 *Mai.*
9 *Mai.*	DÉCRET relatif au ſéqueſtre des biens poſſédés ſur le territoire François, par les princes ou puiſſances avec leſquels la république eſt en guerre..... 302.	11 *Mai.*
9 *Mai.*	DÉCRET relatif aux navires neutres, chargés de comeſtibles ou de marchandiſes pour les puiſſances ennemies..... 304.	12 *Mai.*
9 *Mai.*	DÉCRET relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poſte, à l'adreſſe des perſonnes portées dans la liſte des émigrés..... 307.	11 *Mai.*
10 *Mai.*	DÉCRET qui déclare nuls tous les baux paſſés par anticipation, par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations ſéculières & régulières, colléges & univerſités, poſtérieurement au 2 novembre 1789..... 309.	10 *Mai.*
10 *Mai.*	DÉCRET relatif aux paſſeports des agens employés, ſoit par le conſeil exécutif, ſoit par le comité de ſalut public..... 310.	10 *Mai.*
10 *Mai.*	DÉCRET qui adjoint de nouveaux commiſſaires à ceux envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle. 311.	10 *Mai.*
10 *Mai.*	DÉCRET portant que les chefs & inſtigateurs des révoltés ſeront ſeuls ſujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier..... 312.	11 *Mai.*
10 *Mai.*	DÉCRET qui accorde ſix ſous par lieue aux officiers mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices & mouſſes..... 313.	12 *Mai.*
11 *Mai.*	DÉCRET relatif à la formation des huit bataillons du département de l'Iſère & à la priſe de la ville de Thouars, & qui décerne les honneurs du Panthéon au général Dampierre..... 314.	12 *Mai.*
11 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'organiſation des bataillons deſtinés à la défenſe des départemens maritimes de l'Oueſt. ..... 316.	13 *Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *11 Mai.*	DÉCRET qui ordonne de mettre en liberté les militaires détenus pour fait de discipline seulement. ..... *Page* 320.	1793. *13 Mai.*
11 Mai.	DÉCRET qui porte à vingt-deux le nombre des compagnies de canonniers à cheval, & relatif aux deux compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique..... 321.	*13 Mai.*
11 Mai.	DÉCRET relatif à la composition du comité de salut public..... 322.	*13 Mai.*
12 Mai.	DÉCRETS. 1.° Organisation des tribunaux criminels militaires ; 2.° Code pénal militaire..... 323.	*16 Mai.*
12 Mai.	DECRET relatif aux élèves des écoles militaires, dénoncés pour cause d'incivisme..... 355.	*14 Mai.*
12 Mai.	DÉCRET qui rappelle l'exécution de la loi relative à l'étape des volontaires..... 356.	*20 Mai.*
13 Mai.	DÉCRET qui approuve l'arrêté du département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le recrutement..... 357.	*14 Mai.*
13 Mai.	DÉCRET qui approuve la nomination du général Custines au commandement en chef des armées du Nord & des Ardennes..... 360.	*13 Mai.*
13 Mai.	DÉCRET portant que les députés envoyés près les armées & dans les départemens, ne peuvent pourvoir au remplacement des juges ni des notaires... 361.	*14 Mai.*
13 Mai.	DÉCRET qui approuve un arrêté du département des Landes, relatif aux moyens d'accélérer l'habillement des défenseurs de la patrie, & d'augmenter l'artillerie de la république..... 362.	*15 Mai.*
13 Mai.	DÉCRET relatif aux députés nommés à des places militaires..... 367.	*14 Mai.*
14 Mai.	DÉCRET qui dispense du recrutement les entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres & ouvriers des manufactures de toiles à voiles, des fonderies & manufactures d'armes destinées au service de la marine. ..... 368.	*15 Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 14 Mai.	DÉCRET qui ordonne itérativement au conseil exécutif, de procéder à l'exécution des décrets relatifs à l'impression des listes des officiers civils & militaires, & agens du conseil exécutif..... *Page* 369.	1793. 16 Mai.
14 Mai.	DÉCRET relatif au mode de payement des dépenses mises à la charge des directoires de département & de district, pendant l'année 1793..... 372.	20 Mai.
14 Mai.	DÉCRET qui déclare que les représentans du peuple sont comptables à la nation de l'état de leur fortune. ..... 374.	20 Mai.
14 Mai.	DÉCRET relatif aux chevaux, pierreries, or & argent, & autres objets précieux remis par les administrateurs du département de Jemmappe, ou provenant du mobilier des émigrés & des maisons nationales. ..... 375.	20 Mai.
14 Mai.	DÉCRET relatif au séquestre des terres des princes possessionnés en France, qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne. 377.	20 Mai.
15 Mai.	DÉCRET qui déclare nulle & comme non avenue, toute création de tribunal extraordinaire, faite sans aucune autorisation expresse de la convention nationale. 378.	15 Mai.
15 Mai.	DÉCRET qui ordonne le payement de différentes sommes à des citoyens dénonciateurs de fabrication de faux assignats..... 380.	18 Mai.
15 Mai.	DÉCRET relatif aux moulins à bras & à manège, inventés par les citoyens Durand père & fils... 382.	18 Mai.
15 Mai.	DÉCRET relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, & dont les condamnations ne peuvent se concilier, & font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie..... 384.	18 Mai.
16 Mai.	DÉCRET relatif à l'exécution de toutes les mesures & de toutes les dispositions arrêtées, soit par le comité de salut public, soit par le conseil exécutif provisoire. ..... 386.	16 Mai.
16 Mai.	DÉCRET portant que l'escadron de cavalerie légère du Calvados, formera à l'avenir le dernier régiment des hussards..... 388.	16 Mai.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *16 Mai.*	DÉCRET relatif au ſervice des charrois des armées de la république. . . . . *Page* 390.	1793. *20 Mai.*
16 Mai.	DÉCRET qui charge les généraux d'armées d'ouvrir ſans délai un cartel d'échange pour tous les priſonniers. . . . . 392.	*24 Mai.*
17 Mai.	DÉCRET relatif aux officiers de ſanté. . . . . 393.	*22 Mai.*
17 Mai.	DÉCRET qui accorde une augmentation de paye aux citoyens faiſant le ſervice de la marine, non compris dans la loi du 25 janvier dernier. . . . . 394.	*22 Mai.*
17 Mai.	DÉCRET relatif au remplacement des notaires. 395.	*22 Mai.*
17 Mai.	DÉCRET qui autoriſe l'académie des ſciences de Paris, à nommer aux places vacantes dans ſon ſein. 397.	*22 Mai.*
18 Mai.	DÉCRET portant que les gardes nationales en activité de ſervice, n'auront d'autre ſolde que celle décrétée pour les troupes de la république. . . . . 398.	*18 Mai.*
18 Mai.	DÉCRET relatif aux commiſſaires envoyés par le conſeil exécutif près les armées, ou dans les départemens frontières. . . . . 399.	*18 Mai.*
18 Mai.	DÉCRET portant que le général Kellermann n'a pas ceſſé de mériter la confiance de la république. 400.	*20 Mai.*
18 Mai.	DÉCRET qui établit dans le ſein de la convention, une commiſſion extraordinaire, chargée de prendre connoiſſance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la république, & contre la repréſentation nationale. . . . . 401.	*21 Mai.*
19 Mai.	DÉCRET qui excepte du recrutement les perſonnes employées aux hôtels des monnoies. . . . . 403.	*20 Mai.*
19 Mai.	DÉCRET portant ſuppreſſion & modification de pluſieurs droits d'entrée ſur différens comeſtibles & marchandiſes. . . . . 404.	*20 Mai.*
19 Mai.	DÉCRET qui approuve l'arrêté du conſeil exécutif, relatif aux déſerteurs Allemands. . . . . 407.	*20 Mai.*
19 Mai.	DÉCRET qui étend aux ſous-officiers deſtitués arbitrairement, la loi du 12 ſeptembre 1791. . . . . 408.	*20 Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 19 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'exportation pour la Suiſſe, par le bureau d'Héricourt, des peaux de moutons ramaillées, effleurées, paſſées en chamois..... *Page* 409.	1793. 20 *Mai.*
20 *Mai.*	DÉCRET relatif aux membres de la convention qui troubleront les délibérations de l'aſſemblée... 410.	20 *Mai.*
20 *Mai.*	DÉCRET relatif à des vins fins de la Côte-d'Or, arrêtés ſur la frontière..... 411.	22 *Mai.*
20 *Mai.*	DÉCRET portant qu'il ſera fait un emprunt forcé d'un milliar ſur tous les citoyens riches..... 412.	25 *Mai.*
21 *Mai.*	DÉCRET qui nomme le général Kellermann pour commander proviſoirement en chef l'armée de la Vendée. ..... 413.	22 *Mai.*
21 *Mai.*	DÉCRETS. 1.° Informations à prendre par la commiſſion des douze, ſur le complot de calomnier Paris dans les départemens; 2.° Liſte des membres compoſant la commiſſion des douze..... 414.	24 *Mai.*
21 *Mai.*	DÉCRET qui autoriſe le miniſtre de la guerre à délivrer proviſoirement des lettres de ſervice aux citoyens compris dans l'état des officiers généraux.... 416.	24 *Mai.*
21 *Mai.*	DÉCRET interprétatif des articles II & IV de celui du 5 de ce mois, concernant les penſionnaires ſur les biens des colléges..... 417.	24 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, deux millions pour les dépenſes que l'expédition de l'intérieur néceſſite de la part des corps adminiſtratifs & municipalités où il exiſte des troubles. ..... 418.	22 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET relatif aux adjudications des lots réſultant de la diviſion des grandes propriétés nationales.. 419.	22 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET qui établit pendant la guerre ſeulement, des adjudans de places dans les villes y déſignées.. 420.	24 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET qui accorde aux ſous-officiers & gendarmes montés, vingt livres par mois; à ceux non montés, douze livres en ſus de leur ſolde..... 422.	24 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET qui proroge le terme fixé pour compléter le 19.e régiment de chaſſeurs à cheval..... 423.	24 *Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 22 *Mai.*	DÉCRET relatif au remplacement des ſommes payées ou avancées par la tréſorerie nationale, dans le courant du mois d'avril dernier. . . . . *Page* 424.	1793. 24 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET qui met différentes ſommes à la diſpoſition des commandans en chef des armées. . . . . 426.	24 *Mai.*
22 *Mai.*	DÉCRET relatif à la comptabilité du caiſſier de la recette journalière de la tréſorerie nationale. . . 428.	24 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET qui met à la diſpoſition du département de Paris, à titre d'avance & de prêt, la ſomme de 636,472 livres 10 ſous, pour acquitter les billets de parchemin & ceux de la maiſon de ſecours. . . 431.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET relatif à la diviſion en coupures des 701,800,000 livres en aſſignats de la création du 7 du préſent mois. . . . . 435.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'omiſſion faite dans le procès-verbal du 25 novembre dernier, d'un décret concernant la vente du mobilier des émigrés. . . . . 439.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET qui ſurſeoit à prononcer ſur l'avance de 1,800,000 livres, demandée par la municipalité de Paris . . . . . 440.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET qui autoriſe la municipalité de Paris à percevoir 2,500,000 liv. ſur les contributions de 1791 & 1792. . . . . 442.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRETS relatifs aux troubles de l'île de Corſe. 443.	28 *Mai.*
23 *Mai.*	DÉCRET contenant une adreſſe de la convention aux armées de la république. . . . . 446.	28 *Mai.*
23 & 28 *Mai.*	DÉCRETS relatifs aux bâtimens des États-unis. 448.	4 *Juin.*
24 *Mai.*	DÉCRET qui met ſous la ſauve-garde des bons citoyens, la fortune publique, la repréſentation nationale & la ville de Paris. . . . . 450.	24 *Mai.*
24 *Mai.*	DÉCRET relatif à la nomination des jurés du tribunal criminel extraordinaire. . . . . 452.	25 *Mai.*
24 *Mai.*	DÉCRET relatif aux officiers de toutes armes, nommés par le général Dumouriez. . . . . 454.	29 *Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. 24 *Mai.*	DÉCRET relatif aux différens dépôts faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire..... *Page* 455.	1793. 29 *Mai.*
25 *Mai.*	DÉCRET qui déclare nuls des arrêtés pris par les commissaires de la convention nationale, dans les départemens des Bouches-du-Rhône & du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la presse... 458.	26 *Mai.*
25 *Mai.*	DÉCRETS relatifs aux prisonniers de guerre.. 459.	30 *Mai.*
26 *Mai.*	DÉCRET interprétatif du décret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel... 467.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET relatif au commandement des armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Rhin, des Alpes & d'Italie, des Pyrénées orientales & occidentales, & des côtes de Cherbourg; & qui approuve les nominations des généraux Kellermann & Brunet. ..... 469.	26 *Mai.*
26 *Mai.*	DÉCRET qui ordonne le renouvellement des comités de surveillance des étrangers des différentes sections de Paris, dans la formation desquels la loi de leur établissement a été violée, & qui leur défend de se qualifier *Comités révolutionnaires*..... 471.	29 *Mai.*
26 *Mai.*	DÉCRET qui suspend toutes suites de procédures relatives au payement des droits censuels, féodaux. 473.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET qui abroge les anciennes loix & les arrêts qui déclarent insaisissables les traitemens & gratifications des directeurs & autres préposés de l'administration des loteries..... 474.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET qui accorde au département du Mont-Terrible le *transit* à l'étranger.....475.	29 *Mai.*
26 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'incompatibilité des fonctions de notaire, avec celles d'avoué & de greffier.... 476.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET relatif au payement du traitement des officiers de terre & de mer, suspendus de leurs fonctions. ..... 477.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET portant qu'il y aura cinq officiers de police par tribunal militaire..... 478.	1.er *Juin.*
26 *Mai.*	DÉCRET contenant une proclamation aux citoyens des départemens troublés..... 479.	1.er *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 26 *Mai.*	DÉCRET concernant l'envoi à faire par les directoires de diſtrict à l'adminiſtration des domaines nationaux, des procès-verbaux d'eſtimation & d'adjudication deſdits domaines..... *Page* 482.	1793. 1.er *Juin.*
27 *Mai.*	DÉCRET qui déclare citoyen François, *Philippe Buonarroti*, natif de Toſcane..... 485.	16 *Juin.*
27 *Mai.*	DÉCRET portant qu'il ne ſera exercé aucune retenue ſur le décompte des militaires convaleſcens.. 486.	20 *Juin.*
28 *Mai.*	DÉCRET qui exempte du recrutement les patrons & mariniers, cochers & poſtillons des coches & diligences de Châlons à Lyon, de Lyon à Châlons. ..... 487.	29 *Mai.*
29 *Mai.*	DÉCRET relatif aux gendarmes qui ont fui à Perpignan & à Niort..... 488.	8 *Juin.*
29 *Mai.*	DÉCRET. Déclaration des droits de l'homme.. 490.	10 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET contenant nomination de repréſentans du peuple près l'armée du Nord & la manufacture d'armes de Saint-Étienne..... 495.	1.er *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET qui réunit les deux eſcadrons de cavalerie légère du Calvados, au régiment de huſſards, connu ſous le nom de *Berchini*..... 497.	30 *Mai.*
30 *Mai.*	DÉCRET relatif au mode de réquiſition de la force publique..... 499.	4 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET relatif aux ſous-officiers & ſoldats des troupes des colonies orientales..... 501.	6 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET relatif aux capitaines & grades inférieurs qui avoient droit au ſixième en ſus de leur traitement. ..... 502.	8 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET relatif à la formation & compoſition d'un bureau diplomatique & commercial..... 503.	8 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET relatif à l'enregiſtrement des certificats de réſidence..... 504.	8 *Juin.*
30 *Mai.*	DÉCRET qui confirme la nomination du général Beauharnais, au commandement de l'armée du Rhin. ..... 505.	8 *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. *30 Mai.*	DÉCRET relatif à l'établiſſement d'une fonderie de canons à Tarbes..... *Page* 506.	1793. *8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET qni nomme un juge & quatre ſuppléans au tribunal criminel extraordinaire..... 509.	*9 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif à l'établiſſement des écoles primaires. ..... 510.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif aux ſaiſies & oppoſitions formées ou à former au tréſor public..... 512.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif aux militaires invalides..... 513.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET qui approuve les arrêtés pris par les commiſſaires de la convention & du conſeil exécutif, relativement à la manufacture d'armes de Saint-Étienne. ..... 516.	*9 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif aux frais de fabrication des eſpèces monnoyées..... 525.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif au récolement de l'inventaire des effets du garde-meuble de la couronne..... 526.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif aux ſous-officiers & gendarmes qui touchoient partie de leur ſolde en numéraire.. 527.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET relatif aux officiers comptables ſupprimés par la loi du 24 novembre 1790..... 528.	*8 Juin.*
30 Mai.	DÉCRET qui rectifie des erreurs dans des titres & contrats de rentes viagères..... 530.	*10 Juin.*
31 Mai.	DÉCRET qui ſupprime la commiſſion des douze, fixe au 10 août prochain une fédération générale & républicaine, & détermine les meſures à prendre pour la sûreté des perſonnes & des propriétes, & le maintien de la tranquillité publique..... 540.	*31 Mai.*
31 Mai.	DÉCRET portant que les ſections de Paris ont bien mérité de la patrie..... 542.	*31 Mai.*
31 Mai.	DÉCRET portant que les membres du conſeil exécutif, du département de Paris & du conſeil général de la commune, ſe réuniront à l'inſtant près du lieu des ſéances de l'aſſemblée..... 543.	*31 Mai.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 31 Mai.	DÉCRET portant que les membres de la convention dépoſeront au comité de ſalut public les pièces & les preuves qu'ils ont à produire contre les députés qui ont cherché à ſemer la diviſion dans la république, ou à égarer l'opinion..... *Page* 544.	1793. 13 *Juin.*
1.er *Juin.*	DÉCRET relatif à l'inſurrection qui s'eſt manifeſtée à Paris le 31 mai..... 545.	2 *Juin.*
1.er *Juin.*	DÉCRET qui change les noms de Mont-Louis, Montigny-le-Roi, Carlat-del-Comte & Bucy-le-Roi. ..... 548.	2 *Juin.*
1.er *Juin.*	DÉCRET relatif aux meſures à prendre pour le ſalut de la république, & aux membres de la convention dénoncés par les autorités conſtituées de Paris.. 549.	2 *Juin.*
1.er *Juin.*	DÉCRET qui exempte du recrutement les élèves du corps du génie..... 550.	1.er *Juin.*
2 *Juin.*	DÉCRET qui fixe à ſix mille hommes l'armée ſoldée de Paris..... 551.	2 *Juin.*
2 *Juin.*	DÉCRET relatif aux mouvemens contre-révolutionnaires qui viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & qui enjoint à toutes les autorités conſtituées de faire mettre en état d'arreſtation toutes les perſonnes notoirement ſuſpectes d'ariſtocratie & d'inciviſme. 553.	2 *Juin.*
2 *Juin.*	DÉCRET qui met en état d'arreſtation différens membres de la convention nationale..... 555.	2 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET relatif à la formation, dans chaque département, d'une compagnie de canonniers nationaux ſoldés..... 556.	4 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET qui nomme des repréſentans du peuple pour ſe rendre dans le département de la Lozère & autres limitrophes..... 559.	4 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'augmentation de l'artillerie légère à cheval..... 560.	4 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET relatif aux citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accuſation..... 561.	5 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET relatif à la vente des immeubles des émigrés. ..... 563.	6 *Juin.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 3 *Juin.*	DÉCRET relatif aux indemnités dues aux personnes dont les propriétés ont été pillées par les rebelles du département de la Loire inférieure..... *Page* 572.	1793. 5 *Juin.*
3 *Juin.*	DÉCRET relatif au renouvellement des comités de la convention..... 573.	5 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET qui renvoie au comité de salut public, les citoyens porteurs de pétitions relatives aux députés mis en état d'arrestation..... 574.	5 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET qui maintient provisoirement les comités de salut public établis dans les départemens de la république..... 575.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET qui accorde des pensions & des secours aux veuves des militaires décédés au service de la république..... 576.	6 *Juin.*
4 & 6 *Juin.*	DÉCRETS relatifs à la compagnie Masson & d'Espagnac..... 578.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'érection d'un atelier pour la construction d'affûts-fardiers, inventés par le citoyen Grobert..... 580.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET portant que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père & mère..... 583.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de la guerre, 52,800,000 livres pour le service des administrations militaires..... 584.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET relatif aux officiers provisoirement nommés par le général Dampierre, dans l'armée du Nord. ..... 585.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET relatif aux sous-officiers & soldats renvoyés de leur régiment pour cause de patriotisme. 586.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET relatif aux secours annuels & aux gratifications accordés aux femmes & filles ci-devant retirées dans la maison de refuge de la marine à Brest..... 587.	6 *Juin.*
4 *Juin.*	DÉCRET contenant le tableau des bataillons d'infanterie légère, & des régimens de cavalerie, hussards, dragons & chasseurs..... 589.	12 *Juin.*
5 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'apposition des scellés sur les caisses & papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, & de tous les receveurs des deniers publics qui n'ont	5 *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793.	point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets conformément à la loi. ..... *Page* 593.	1793.
5 *Juin.*	DÉCRET relatif à la fouille du salpêtre pendant la guerre..... 595.	5 *Juin.*
5 *Juin.*	DÉCRET relatif au payement des dettes exigibles, contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux..... 597.	8 *Juin.*
5 *Juin.*	DÉCRET relatif à la vente des créances de la nation, affectées sur les biens nationaux..... 600.	8 *Juin.*
5 *Juin.*	DÉCRET qui met un million à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses des dépôts de mendicité..... 603.	8 *Juin.*
5 *Juin.*	DÉCRET qui autorise l'administrateur des domaines nationaux, à faire graver au trait & d'après le plan général de Paris, dressé par le citoyen Verniquet, les plans des grands établissemens nationaux existant dans ladite ville..... 604.	8 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif aux taxes dues aux experts, pour l'estimation des biens nationaux, & aux salaires dûs pour frais relatifs à la vente desdits biens... 607.	6 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET qui rappelle à leur poste les membres de la convention absens par congé..... 609.	16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif aux pensions de retraite à accorder aux généraux, volontaires & soldats que des blessures auront mis hors d'état de continuer & de reprendre leurs services..... 610.	16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers contre quiconque dégradera les monumens nationaux..... 615.	16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif à la fabrication de douze cent millions d'assignats..... 616.	16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif au payement des appointemens des officiers & soldats blessés qui sont à Paris... 621.	16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif au payement des pensions par les receveurs de district..... 622.	16 *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. 6 *Juin.*	DÉCRET portant que les juges & jurés du tribunal criminel révolutionnaire ne pourront être parens & alliés des membres de la convention... *Page* 623.	1793. 16 *Juin.*
6 *Juin.*	DÉCRET relatif à la fabrication des assignats de dix, quinze & cinquante sous, & de dix livres... 624.	16 *Juin.*
7 *Juin.*	DÉCRET qui condamne à la peine de déportation, les convaincus de crimes ou délits non prévus par le code pénal & autres loix..... 625.	8 *Juin.*
7 *Juin.*	DÉCRET qui défend aux membres de la convention de demander la déportation des prêtres salariés & soumis à la loi..... 626.	9 *Juin.*
7 *Juin.*	DÉCRET qui ordonne une fabrication de nouveaux assignats, en remplacement de ceux précédemment créés, qui seront retirés de la circulation... 627.	9 *Juin.*
7 *Juin.*	DÉCRET qui prescrit le mode de remboursement des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres & salpêtres..... 630.	9 *Juin.*
7 *Juin.*	DÉCRET relatif aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement, & à ceux dits *de réforme*.. 632.	9 *Juin.*
8 *Juin.*	DÉCRET qui nomme les jurés & les remplaçans pour le tribunal criminel extraordinaire..... 634	9 *Juin.*
8 *Juin.*	DÉCRET relatif au traitement annuel des administrateurs de district, des juges & commissaires des tribunaux, des juges de paix & de leurs greffiers..... 636.	12 *Juin.*
8 *Juin.*	DÉCRET qui ordonne la vente de plusieurs ornemens d'église..... 637.	12 *Juin.*
8 *Juin.*	DÉCRET portant qu'il sera établi dans chaque département une maison de secours, destinée à recevoir les pauvres des deux sexes perclus de leurs membres. ..... 638.	12 *Juin.*
9 *Juin.*	DÉCRET qui déclare de bonne prise les navires des villes Anséatiques & de celle de Dantzick... 639.	11 *Juin.*
9 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'échange des assignats portant l'effigie ou l'écusson du ci-devant roi..... 640.	11 *Juin.*
9 *Juin.*	DÉCRET relatif aux militaires chargés de missions pour Paris..... 642.	11 *Juin.*
9 *Juin.*	DÉCRET relatif au payement du traitement des greffiers de police correctionnelle..... 643.	11 *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. 9 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'avancement & au rang des enseignes entretenus & non entretenus..... *Page* 644.	1793. 11 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET contenant le mode de partage des biens communaux..... 646.	11 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET relatif au renouvellement & à l'organisation de la municipalité de Paris..... 663.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET qui autorise les généraux à effectuer l'amalgame des troupes de ligne & volontaires nationaux. ..... 665.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET portant qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre Garat, ex-ministre de la justice, le directeur du juré du deuxième arrondissement, & le tribunal du cinquième arrondissement de Paris, au sujet de la dénonciation faite contr'eux par les citoyens Laugier & Bontems..... 666.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET qui change le nom de la ville de la Roche-Bernard, en celui de la *Roche-Sauveur*.... 667.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'impression, distribution & envoi aux départemens, municipalités & sociétés populaires, du projet d'acte constitutionnel..... 668.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET relatif à la vente du mobilier du garde-meuble national, & de la ci-devant liste civile.. 669.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET relatif à l'organisation du jardin national des plantes & du cabinet d'histoire naturelle, sous le nom du *Muséum d'histoire naturelle*..... 683.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET qui déclare citoyen François, Pierre-François Plouvier, ci-devant notaire-interprète à Ostende. ..... 688.	14 *Juin.*
10 *Juin.*	DÉCRET portant règlement sur la régie des poudres & salpêtres..... 689.	25 *Juin.*
11 *Juin.*	DÉCRET qui approuve une instruction de la trésorerie aux payeurs des armées..... 693.	19 *Juin.*
11 *Juin.*	DÉCRET relatif aux pensions des invalides de la marine..... 695.	19 *Juin.*
12 *Juin.*	DÉCRET qui proroge les pouvoirs du comité de salut public de la convention nationale..... 697.	16 *Juin.*
12 *Juin.*	DÉCRET qui nomme les commissaires chargés d'inven-	16 *Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793.	torier les papiers de la ci-devant commiſſion des douze..... *Page* 698.	1793.
12 Juin.	DÉCRET relatif aux bois affectés à l'exploitation des ſalines de Dieuze, Moyenvic & Château-Salins. ..... 699.	*16 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui proroge juſqu'au 1.er juillet les fonctions des jurés du tribunal extraordinaire.... 702.	*13 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET relatif aux comités de ſalut public & ſociétés populaires..... 703.	*13 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui nomme les citoyens Beauharnais au miniſtère de la guerre, Deſtournelles à celui des contributions, & Houchard au généralat de l'armée du Rhin..... 704.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui réunit la compagnie franche de l'armée de la Moſelle, à celles de Saint-Maurice, de Milon & de Gazin..... 705.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET relatif aux rentiers & penſionnaires de la fondation des écoles militaires..... 706.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET relatif à l'ouverture d'un concours pour la compoſition des livres élémentaires deſtinés à l'enſeignement national..... 708.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET portant qu'il y aura dans chaque département, près des tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens, & qui fixe leur traitement.. 710.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui rectifie pluſieurs erreurs commiſes dans l'article XXI de la ſection de la loi ſur la vente des immeubles des émigrés..... 712.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui ordonne l'exécution pour 1793, des décrets rendus en faveur des ci-devant penſionnaires. ..... 713.	*14 Juin.*
13 Juin.	DÉCRET qui met en état d'arreſtation les membres du département de l'Eure, qui ont concouru aux arrêtés pris le 6 de ce mois par l'adminiſtration de ce département, & qui caſſe & annulle leſdits arrêtés, &c. &c..... 715.	*13 Juin.*
13 & 17 Juin.	DÉCRETS relatifs au département du Calvados. 717.	*17 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793. *14 Juin.*	DÉCRET qui détermine les mesures à prendre pour la défense de la république, & la fabrication d'armes, fusils, canons & piques..... *Page* 719.	1793. *14 Juin.*
14 Juin.	DÉCRET relatif au remplacement des membres des directoires de district, absens ou démissionnaires. 721.	*14 Juin.*
14 Juin.	DÉCRET qui déclare incompatibles les fonctions de juge & d'administrateur de département..... 722.	*14 Juin.*
14 Juin.	DÉCRET qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de l'ancienne commission des douze. 723.	*14 Juin.*
14 Juin.	DÉCRET portant qu'il sera fait demain & lundi un appel nominal des représentans du peuple.... 724.	*14 Juin.*
14 Juin.	DÉCRET portant que les administrateurs du département de la Manche ont bien mérité de la patrie..... 725.	*16 Juin.*
15 Juin.	DÉCRET qui accorde pour 1793, aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte la jouissance des revenus des biens qu'ils possédoient en France..... 726.	*18 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET relatif à la décision des procès-criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens. 728.	*16 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET relatif aux jugement & punition des François ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées..... 729.	*19 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET relatif aux prisonniers élargis à la suite des événemens qui ont eu lieu à Paris les 2 & 3 septembre 1792..... 730.	*19 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET relatif aux demandes en indemnités, formées par plusieurs hôpitaux & communs... 731.	*20 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET relatif à l'acquisition des domaines de l'île-Adam, Stors, Trye & autres, au nombre de 49, faite par le ci-devant roi..... 734.	*20 Juin.*
16 Juin.	DÉCRET qui annulle la procédure instruite par le tribunal criminel du département de Seine & Marne, contre les citoyens Lacroix & Ronsin, ci-devant commissaires du conseil exécutif provisoire, & autres dénommés au présent décret..... 737.	*16 Juin.*
17 Juin.	DÉCRET relatif aux députés absens sans cause, ou par commission, congé, démission, maladie, suspension, accusation & arrestation..... 738.	*17 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *17 Juin.*	DÉCRET qui nomme les citoyens Treilhard & Matthieu, commiſſaires dans les départemens de la Gironde, du Lot & Garonne, & autres voiſins..... *Page* 739.	1793. *19 Juin.*
17 Juin.	DÉCRET relatif au payement des frais de fabrication des aſſignats..... 740.	*20 Juin.*
17 & 26 Juin.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre le général Felix Wimpfen, & Charles Barbaroux, député à la convention..... 742.	*26 Juin.*
17 Juin.	DÉCRET qui ordonne de traduire à la barre le commiſſaire du département de l'Eure, chargé de l'exécution de l'arrêté dudit département..... 744.	*26 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET qui ordonne l'exécution des loix qui font défenſe aux membres des corps adminiſtratifs de quitter leur poſte..... 745.	*18 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET qui défend aux autorités conſtituées, à la force armée & aux citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucuns arrêtés ſignés des adminiſtrations de ce département..... 747.	*18 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET relatif à l'envoi de deux repréſentans du peuple dans les départemens du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or & du Doubs..... 749.	*19 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET qui approuve & ratifie pluſieurs marchés pour fabrication de papier à aſſignat..... 750.	*20 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET relatif au logement des pères, mères, femmes & enfans des volontaires de la ſection des Sans-culottes, & au rembourſement des billets de ſecours. ..... 752.	*20 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET relatif au remplacement des ſommes payées ou avancées par la tréſorerie, dans le courant de mai dernier..... 754.	*20 Juin.*
18 Juin.	DÉCRET relatif à l'école militaire de Paris, & aux douze colléges en dépendant..... 756.	*20 Juin.*
19 Juin.	DÉCRET qui ſupprime le tribunal populaire de Marſeille, met les membres dont il eſt compoſé hors de la loi, & caſſe le comité central des ſections de la même ville..... 758.	*19 Juin.*
19 Juin.	DÉCRET qui autoriſe la formation dans le département du Mont-terrible, d'un bataillon de gardes	*21 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793.	nationales volontaires, & de deux brigades de gendarmerie nationale..... *Page* 760.	1793.
19 Juin.	DÉCRET portant que les penſions qui excèdent 3,000 livres, ne ſeront payées que juſqu'à concurrence de ladite ſomme, & qui exige un certificat de civiſme pour les toucher..... 761.	*21 Juin.*
19 Juin.	DÉCRET portant qu'à l'avenir les brevets de penſion ſeront délivrés en parchemin..... 762.	*22 Juin.*
20 Juin.	DÉCRET qui déclare que les adminiſtrations & tous les citoyens du département du Nord ont continué à bien mériter de la patrie..... 763.	*24 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET relatif aux citoyens incarcérés à Lyon, à la ſuite des mouvemens du 29 mai dernier.... 764.	*26 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET relatif aux citoyens de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ſe ſont réfugiés à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique..... 765.	*26 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET qui nomme le citoyen Deſorgues au miniſtère des affaires étrangères..... 767.	*26 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET portant qu'il n'y a pas lieu à indemniſer aux frais de la république, les épiciers de Paris qui ont éprouvé des pertes dans les pillages & attroupemens du mois de février dernier..... 768.	*26 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET relatif aux citoyens mariés & à ceux âgés de plus de 40 ans, élus au ſcrutin pour le contingent de la commune de Campagne..... 769.	*26 Juin.*
21 Juin.	DÉCRET qui déclare nuls les certificats ſignés par une griffe, depuis la loi du 28 mars 1793.... 770.	*26 Juin.*
22 Juin.	DÉCRET portant qu'il ſera mis un embargo ſur les corſaires & les bâtimens de commerce, juſqu'à ce que les armemens des vaiſſeaux de la république ſoient complétés..... 771.	*29 Juin.*
22 Juin.	DÉCRET relatif aux citoyens ſervant dans les armées de la république, dirigées contre les rebelles de la Vendée..... 772.	*26 Juin.*
22 Juin.	DÉCRET qui conſerve le commandement de l'armée de la Moſelle au général Houchard, & celui de l'armée du Rhin au général Beauharnais..... 774.	*29 Juin.*

DÉCRET

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *22 Juin.*	DÉCRET relatif au payement des appointemens des officiers & ſoldats bleſſés qui ſont à Paris, ou dans d'autres lieux pour ſe faire guérir..... *Page* 775.	1793. *29 Juin.*
22 Juin.	DÉCRETS relatifs à l'emprunt forcé d'un milliar. ..... 776.	*29 Juin.*
22 Juin.	DÉCRET qui charge le miniſtre de la guerre de nommer dans ſes bureaux, des commis pour recevoir les ſecours deſtinés aux priſonniers de guerre.... 778.	*29 Juin.*
22 Juin.	DÉCRET portant qu'il ſera remis à la bibliothèque nationale, une collection complète des travaux paſſés & à venir de toutes les aſſemblées nationales. ..... 779.	*29 Juin.*
23 Juin.	DÉCRET portant abolition de la loi martiale... 780.	*23 Juin.*
23 & 24 Juin.	DÉCRETS, 1.° qui ordonne que la commiſſion adminiſtrative proviſoire du département de l'Eure tiendra ſes ſéances à Bernay; 2.° Qui ſuſpend proviſoirement les juges du tribunal criminel du département de l'Eure, & les juges du diſtrict d'Evreux..... 781.	*24 Juin.*
23 Juin.	DÉCRET qui rectifie une erreur dans le décret relatif à la vente des biens des émigrés..... 784.	*1.er Juillet.*
23 Juin.	DÉCRET qui ordonne la formation de compagnies de guides pour l'armée des Pyrénées..... 785.	*1.er Juillet.*
24 Juin.	DÉCRET qui ordonne que les repréſentans du peuple, Méaulle, Fouché, Phelippeaux & Eſnue Lavallée, ſe tranſporteront dans les départemens du centre & de l'oueſt, pour inviter les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée.... 786.	*24 Juin.*
24 Juin.	ACTE CONSTITUTIONEL, précédé de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen. 788.	
24 Juin.	DÉCRET relatif aux citoyens incarcérés dans les villes de Taraſcon, Salon, Aix, Manoſque & autres villes du département des Bouches-du-Rhône.... 809.	*26 Juin.*
24 Juin.	DÉCRET relatif aux compagnies de canonniers des 32.e & 34.e diviſions de gendarmerie nationale.. 811.	*26 Juin.*
24 Juin.	DÉCRET portant qu'il ſera érigé dans les Champs-Élyſées un faiſceau en pierre, en mémoire de la fête civique faite par les canonniers de Paris. ..... 812.	*26 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *24 Juin.*	DÉCRET qui enjoint aux membres de la convention, abſens par congés ou par commiſſion, de ſe rendre dans ſon ſein, dans trois ſemaines... *Page* 813.	1793. *26 Juin.*
24 Juin.	DÉCRET qui approuve l'arrêté du conſeil exécutif proviſoire, pour la conſtruction de diverſes jetées, & qui met huit cent quatre-vingt mille livres à la diſpoſition du miniſtre de la marine, pour le payement deſdites conſtructions..... 814.	*26 Juin.*
24 Juin.	DÉCRET relatif au payement des créanciers de Rohan-Guéménée..... 817.	*27 Juin.*
24 Juin.	DÉCRET relatif à l'organiſation du corps de la gendarmerie, attaché au ſervice des tribunaux & à la garde des priſons de Paris..... 821.	*28 Juin.*
25 Juin.	DÉCRET qui met une ſomme de 53,500 livres à la diſpoſition des commiſſaires de la tréſorerie nationale, pour être par eux diſtribuée à des dénonciateurs de fabrication de faux aſſignats..... 823.	*28 Juin.*
25 Juin.	DÉCRET relatif à la formation d'un 87.e département, ſous la dénomination de département de *Vaucluſe*. ..... 824.	*26 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET relatif aux jurés du tribunal révolutionnaire. ..... 827.	*27 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET qui étend les pouvoirs donnés aux commiſſaires envoyés dans les départemens de Saône & Loire, de l'Allier & de la Corrèſe..... 828.	*26 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET contenant envoi d'une adreſſe aux François, & relatif aux chefs & inſtigateurs de troubles tendant à armer les ſections du peuple les unes contre les autres, & à détruire l'unité & l'indiviſibilité de la république..... 829.	*28 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET portant que les juges opineront à haute voix & en public..... 836.	*26 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET qui charge le miniſtre de l'intérieur de donner dans quinzaine, l'état nominatif des citoyens auxquels on a affermé des domaines nationaux. 837.	*26 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET qui accorde des gratifications aux citoyens qui ont arrêté Charrier, chef des rebelles.. 838.	*28 Juin.*
26 Juin.	DÉCRET portant que deux des repréſentans du peuple près chaque armée, ſe tiendront à la réſidence du	*28 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1793.	payeur général, pour y surveiller l'emploi des fonds. ..... *Page* 840.	1793.
26 Juin.	DÉCRET qui permet à toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits entre les mains du fermier.. 841.	*29 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui suspend de leurs fonctions le procureur-général-syndic, & les membres composant le directoire du département de la Meurte..... 843.	*27 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & de l'acte constitutionnel..... 845.	*28 Juin.*
27 Juin.	DÉCRETS relatifs à l'augmentation des récompenses territoriales données aux défenseurs de la patrie. 850.	*28 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui met à l'ordre du jour les projets de décrets sur l'instruction & les secours publics, & sur la consolidation de la dette publique..... 852.	*28 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui nomme le citoyen Poultier à la place du citoyen Bazire, représentant du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône..... 853.	*29 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui ordonne aux représentans du peuple Berlier & Chenier, de se rendre dans les départemens de la haute Garonne, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Hérault, & autres circonvoisins, pour y éclairer les citoyens sur la situation de la convention & de Paris. ..... 854.	*28 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui met 53,116,912 livres 10 sous à la disposition du ministre de la guerre, pour les subsistances & vivres des armées..... 855.	*28 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET qui porte de trois mille six cents à quatre mille le nombre des places de l'hôtel national des invalides, pour l'année 1793..... 856.	*29 Juin.*
27 Juin.	DÉCRET relatif à la levée de trente mille hommes de cavalerie..... 858.	*3 Juillet.*
27 Juin.	DÉCRET relatif aux aspirans à l'école d'artillerie établie à Châlons..... 859.	*3 Juillet.*
28 Juin.	DÉCRET relatif aux curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés..... 860.	*29 Juin.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1793. *28 Juin.*	DÉCRET qui détermine les fonctions des ingénieurs & officiers de travaux dans les ports, & confie le soin des mouvemens aux lieutenans & enseignes de vaisseaux. ..... *Page* 861.	1793. *28 Juin.*
29 Juin.	DÉCRET sur la distribution des prix dans les colléges de la république ..... 863.	*30 Juin.*
29 Juin.	DÉCRET qui met dix millions à la disposition du conseil exécutif, pour des secours à accorder aux départemens. ..... 864.	*1.er Juillet.*
29 Juin.	DÉCRET portant que les condamnés aux fers ou à la réclusion, pourront se faire juger conformément aux nouvelles loix, dans les tribunaux criminels des départemens où ils sont détenus..... 865.	*2 Juillet.*
29 Juin.	DÉCRET relatif aux frais de transport des monnoies de cuivre..... 866.	*2 Juillet.*
29 Juin.	DÉCRET qui réduit le nombre des préposés du service extérieur des douanes, & fixe leur traitement. 867.	*2 Juillet.*
30 Juin.	DÉCRET qui ordonne la suspension provisoire des travaux commencés au collége dit *des Quatre-Nations*, & défend à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisés par un décret. ..... 869.	*30 Juin.*
30 Juin.	DÉCRET sur les certificats de civisme exigés des pensionnaires de l'état..... 870.	*30 Juin.*
30 Juin.	DÉCRET qui suspend la revente à la folle-enchère des domaines nationaux situés sur les parties du territoire de la république, occupées par ses ennemis... 872.	*30 Juin.*
30 Juin.	DÉCRET qui approuve le programme du concours pour le plan de division du local compris entre les rues adjacentes au Palais national..... 873.	*1.er Juillet.*
30 Juin.	DÉCRET concernant la recette, la comptabilité & l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitans..... 878.	*4 Juillet.*

Fin de la Table du Tome XIV.

DÉCRET N.° 663.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

QUI exige des Certificats de civiſme des Citoyens nommés pour remplacer proviſoirement les Adminiſtrateurs ſuſpendus, & annulle la nomination des citoyens Couturier *&* Bourgas.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, décrète que les commiſſaires envoyés par la convention dans les départemens, qui croiront néceſſaire de deſtituer ou de ſuſpendre les adminiſtrateurs quelconques qui leur ſeront dénoncés, ne pourront les remplacer proviſoirement que par des citoyens munis d'un certificat donné par le conſeil général de la commune du lieu de leur domicile, & viſé par le directoire du diſtrict & celui du département, qui atteſte que depuis 1789, ce citoyen n'a ceſſé de donner les preuves d'un civiſme pur & ſoutenu. Décrète en outre que la nomination du fils du citoyen *Couturier*, à la place de commiſſaire-ordonnateur des guerres, ainſi que celle du citoyen *Bourgas*, ſont annullées, & que les citoyens ſuſpendus par les commiſſaires *Couturier* & *Dentzel*, reprendront à l'inſtant leurs fonctions, ſauf à faire droit ſur les dénonciations faites contre eux.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* JEAN DE BRY, *préſident*; J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 664.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe la Municipalité de Paris à continuer la ſurveillance qu'elle exerce en ce moment aux Barrières, & à y placer force ſuffiſante pour viſer les Paſſeports, & arrêter les Déſerteurs & autres gens ſuſpects.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de sûreté générale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité de Paris eſt autoriſée à continuer juſqu'à nouvel ordre, la ſurveillance qu'elle exerce en ce moment aux barrières de la ville de Paris, & à y placer force ſuffiſante pour viſer les paſſeports, & arrêter les déſerteurs & autres gens ſuſpects.

II.

TOUT officier ou ſoldat ſans cartouche ou ſans congé valable, tout citoyen qui ne ſeroit pas muni de ſa carte civique, ſera conduit à la ſection dont il ſe réclamera, & dans le cas où il n'en déſigneroit pas, à une des ſections les plus voiſines.

III.

LES comités de ſurveillance des ſections examineront les certificats, billets d'hôpitaux, paſſeports, cartouches, congés ou autres pièces qui ſeront repréſentés. Dans le cas où leſdites pièces paroîtroient ſuſpectes & non valables, le prévenu ſera retenu en état d'arreſtation, juſqu'à ce que, ſur le compte qui ſera rendu par les comités des ſections à la municipalité, il ait été ſtatué par le corps municipal ſur la validité deſdites pièces repréſentées, & ſur

la légitimité des motifs pour leſquels le prévenu auroit quitté l'armée.

IV.

LE corps municipal appellera ſi beſoin eſt, un ou pluſieurs commiſſaires des guerres, pour être entendus avant de donner ſa déciſion ſur les prévenus.

V.

LE corps municipal eſt autoriſé à faire conduire dans les caſernes qui ſeront à cet effet deſtinées par le miniſtre de la guerre, ceux qui ne juſtifieront pas avoir des cauſes légitimes pour avoir quitté l'armée, ou qui ne repréſenteront pas des certificats, congés, paſſeports ou cartouches valables.

VI.

L'ÉTAT nominatif des prévenus de déſertion qui ont été déjà arrêtés ou conduits dans des maiſons d'arrêt, ſera remis à la municipalité, qui ſtatuera à leur égard.

VII.

LA municipalité informera le miniſtre de la guerre du réſultat de ſes opérations, & lui fera remettre les états nominatifs des ſoldats & officiers qui n'auront pas juſtifié de cauſe légitime de leur abſence de l'armée, & de ceux dont le renvoi à l'armée eſt néceſſaire.

VIII.

LA convention nationale charge ſon comité de la guerre de lui préſenter ſans délai un projet de décret qui déterminera le mode d'application aux prévenus de déſertion, de la loi rendue contre les ſoldats des ci-devant troupes de ligne qui ont abandonné leurs drapeaux.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* GUADET, *ex-préſident;* L. B. GUYTON & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 1.er jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 697.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les membres de la Convention contre leſquels il y aura de fortes préſomptions de complicité avec les ennemis de la République, ſeront décrétés d'accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, conſidérant que le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi, décrète que, ſans avoir égard à l'inviolabilité d'un repréſentant de la nation Françoiſe, elle décrétera d'accuſation celui ou ceux de ſes membres contre leſquels il y aura de fortes préſomptions de ſa complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité & du gouvernement républicain, réſultant des dénonciations ou des preuves écrites dépoſées au comité de défenſe générale, chargé des rapports relatifs aux décrets d'accuſation à lancer par la convention.

Vérifié par nous, inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé *JOS. BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* F. J. B. DELMAS, *préſident;* CAMBON fils aîné & MELLINEY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 714.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 1.er & 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la diviſion & vente par lots ſéparés, des Châteaux ci-devant royaux, des Palais épiſcopaux, bâtimens, cours & jardins des Abbayes, Monaſtères ou Congrégations ſupprimés, & autres grandes Propriétés nationales ſituées dans les campagnes & dans les villes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES châteaux ci-devant royaux qui ne ſeront pas réſervés pour cauſe d'utilité publique, les palais épiſcopaux, les bâtimens, cours & jardins des abbayes, monaſtères ou congrégations ſupprimés, les grands emplacemens nationaux ſitués dans les villes, & tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en maſſe ſeroit reconnue moins avantageuſe, ſeront diviſés & vendus par lots ſéparés.

II.

LES directoires de diſtrict, & à Paris le directoire du département, feront lever par des experts, dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du préſent décret, les plans viſuels de tous ceux des ſuſdits biens qui ſont ſitués dans leurs arrondiſſemens reſpectifs; & après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires & réquiſitions ſeront joints aux pièces, ils feront tracer les diviſions dont ils ſeront jugés ſuſceptibles, relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, & ſur-tout au plus grand avantage

de la vente; ils feront en même temps dreſſer par les experts des procès-verbaux d'eſtimation, tant deſdits biens en maſſe, que de chacun des lots réſultant de la diviſion.

III.

POUR faciliter l'exécution de l'article précédent, leſdits directoires ſont autoriſés à retirer, ſous récépiſſé, des bureaux du contrôle des bâtimens du ci-devant roi, du garde-meuble & de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduite des eaux, ainſi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépoſitaires deſdits plans ſeront tenus de les livrer, & invités à donner les renſeignemens qui ſont à leur connoiſſance.

IV.

SI l'exécution du projet de diviſion doit donner lieu à des démolitions, déblais & autres changemens quelconques, les experts auront ſoin d'en donner les détails & l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

V.

LES directoires de diſtrict fourniront leurs obſervations ſur ces plans & procès-verbaux, & les adreſſeront aux départemens qui les examineront, propoſeront les changemens qu'ils jugeront convenables, & enverront le tout dans la quinzaine qui ſuivra la réception, à l'adminiſtrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de diviſion, hors les cas prévus ci-après dans les articles VI, XII & XVII, & d'en ſuivre l'exécution.

VI.

DANS le cas où ledit adminiſtrateur jugeroit les plans & projets de diviſion, ſuſceptibles de changemens conſidérables pour l'amélioration du produit des biens diviſés, il les indiquera aux départemens, ceux-ci aux diſtricts; & après avoir recueilli les nouvelles obſervations des corps adminiſtratifs, il fera paſſer toutes les pièces à la convention nationale, qui ſtatuera ſur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de diviſion.

VII.

LES ventes des biens nationaux ſuſceptibles de diviſion, ſeront faites par lots ; les enchères ſeront ouvertes ſur chacun deſdits lots, d'après l'eſtimation qui en aura été faite en exécution de l'article II ci-deſſus. Il ne pourra être paſſé outre à l'adjudication définitive, qu'autant que la dernière enchère couvrira ladite eſtimation, augmentée de la portion contributoire de chaque lot dans les travaux & acquiſitions qu'aura néceſſités la diviſion, & qui auront été ou devront être faits aux frais de la république.

VIII.

LORSQUE l'adminiſtrateur des biens nationaux aura autoriſé, ou la convention nationale décrété l'exécution du projet de diviſion d'un bien national, comme il eſt dit dans les articles III, V & VI, le directoire annoncera, par deux affiches appoſées de quinzaine en quinzaine, la première ſéance d'enchères pour la vente de ce bien, & une ſeconde ſéance pour l'adjudication définitive. Le même directoire aura ſoin de déſigner dans ces affiches chacun des lots, avec des détails ſuffiſans pour qu'ils ſoient facilement reconnus, & d'y ajouter le prix de l'eſtimation de chacun d'eux, ainſi que les travaux dont l'adjudicataire de chaque lot ſera chargé. Les plans viſuels, projets de diviſion, procès-verbaux d'eſtimation, devis eſtimatifs, & autres pièces relatives à la vente du même bien, ſeront dépoſés au ſecrétariat du diſtrict, & les citoyens invités par les affiches à en prendre communication.

IX.

LES travaux à faire par les acquéreurs ſeront mis au nombre des clauſes de l'adjudication ; & le délai pour leur exécution ſera fixé, à peine, en cas d'inexécution, d'y être procédé par folle enchère.

X.

LES travaux qui, par l'effet de la vente du bien par lots ſéparés, devront être exécutés aux frais de la nation, ſeront adjugés au rabais par le directoire, dans le plus court délai poſſible, après avoir rempli néanmoins toutes les formalités ordinaires en pareil cas.

XI.

XI.

LES frais auxquels donneront lieu tant les plans & procès-verbaux de diviſion & eſtimation, que les travaux qui ne pourront être exécutés par l'adjudicataire de chaque lot ſéparé, ſeront au compte de la nation, payés par la tréſorerie nationale, après que les formalités preſcrites par la ſeconde ſection du titre II de la loi du 16 octobre 1791, auront été remplies.

XII.

DANS les cas où la diviſion d'un bien national exigeroit l'ouverture d'une rue, & que pour y parvenir il ſeroit néceſſaire de faire au nom de la nation, l'acquiſition des maiſons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquiſition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la convention nationale; & à cet effet, l'adminiſtrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à conſtater les avantages du projet de diviſion, dont l'exécution devra donner lieu à l'acquiſition propoſée.

XIII.

LORSQUE la convention aura décrété l'acquiſition au nom de la nation, deſdites maiſons ou terrains, l'évaluation en ſera faite par deux experts nommés, l'un par le propriétaire, & l'autre par le directoire du diſtrict, en prenant pour baſe le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou préſumés; & il ſera ajouté au prix ainſi réglé un quart en-ſus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

XIV.

LES adjudicataires des différens lots ne ſeront pas ſolidaires les uns pour les autres. Chaque lot ſera adjugé par adjudication ſéparée ſur la troiſième publication, en obſervant au ſurplus les formalités preſcrites pour les ventes des biens nationaux.

XV.

IL ſera ſurſis à la location par baux des bâtimens, jardins ou

autres terrains dépendant des biens nationaux désignés dans le premier article, qui seront reconnus susceptibles d'être vendus divisément. Les préposés de la régie pourront seulement les louer en tout ou en partie, avec la condition expresse que les locataires seront tenus d'en sortir, & de les remettre au même état deux mois après leur vente, à la réquisition qui leur en sera faite par le district.

XVI.

Ceux des mêmes biens nationaux qui auront été vendus en masse antérieurement au présent décret, & qui, par défaut de payement de la part des acquéreurs, seront dans le cas de subir la folle enchère, seront revendus de la même manière que ceux du même genre non encore vendus, & les dispositions du présent décret leur seront applicables.

XVII.

Les demandes qui ont été ou seront formées par les municipalités pour l'abandon des bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, & les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

XVIII.

Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrains appartenant à la république, ne sera pas mis à la charge des villes.

XIX.

Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement

des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embelliſſement de quelques quartiers des villes, ſans qu'il ſoit prouvé que l'état actuel des choſes puiſſe nuire eſſentiellement à la tranquillité & à la sûreté publique, les terrains laiſſés à la diſpoſition des communes ſeront payés par elles; & à cet effet, l'eſtimation en ſera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, l'autre par le diſtrict, & à Paris par le département. Le prix fixé par leſdits experts ſera ſoumis par le diſtrict à l'approbation du département, & par le département à celle de l'adminiſtrateur des biens nationaux, pour être enſuite définitivement arrêté par le décret qui autoriſera la conceſſion des terrains réclamés.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 673.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui enjoint aux Commandans en chef des Armées, de donner toutes les vingt-quatre heures l'état de leur ſituation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les commandans en chef des armées de la république, ſeront tenus d'adreſſer toutes les vingt-quatre heures, à la convention nationale & au conſeil exécutif, l'état de ſituation des armées qui ſont ſous leurs ordres.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 2 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; MAX. ISNARD, GRANGENEUVE & J. PH. GARRAN, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 675.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſupprime la Commiſſion des ſix, chargée de ſurveiller le Tribunal extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE ſupprime la commiſſion des ſix, qui avoit été formée pour ſurveiller le tribunal extraordinaire créé par la loi du 10 mars dernier; autoriſe l'accuſateur public de ce tribunal à pourſuivre les délits de ſa compétence, ſur les décrets d'accuſation rendus & à rendre par la convention nationale.

La convention nationale ordonne l'impreſſion du diſcours prononcé à la barre par le préſident de ce tribunal, & du compte rendu par la commiſſion des ſix.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident*; J. PH. GARRAN & L. B. GUYTON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 676.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à un Arrêté pris le 31 mars, par des Commiſſaires de Sections, raſſemblés à l'Évêché.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

La ſection du Mail a bien mérité de la patrie.

II.

Le maire de Paris viendra à la barre, pour rendre compte de la connoiſſance qu'il a eue du raſſemblement des commiſſaires de ſections à l'Évêché, le 31 mars dernier.

III.

Les commiſſaires de ſections qui ont pris l'arrêté du 31 mars, ſont mandés à la barre pour rendre compte des motifs de cet arrêté.

IV.

La convention nationale déclare à tous les citoyens de la république, que la même fermeté qu'elle a employée dans le jugement du tyran, dirigera ſes délibérations dans les meſures qu'elle prendra pour abattre la nouvelle tyrannie qui s'élève, & qui menace d'uſurper ou d'anéantir la repréſentation nationale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 3.e jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 677.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'Impreſſion de toutes les Lettres & Mémoires de Dumouriez.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les lettres & mémoires du général Dumouriez à la convention ou aux comités, ainſi que les lettres & mémoires du même général au miniſtre de la guerre, qui ont été communiqués ou remis à la convention ou aux comités, ſeront imprimés.

II.

LE comité de défenſe générale ſe fera remettre par le conſeil exécutif, toutes les pièces & mémoires du général Dumouriez pendant qu'il étoit miniſtre des affaires étrangères & de la guerre, pour en faire inceſſamment un rapport.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*, J. B. GARRAN, & PH. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 688.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rapporte celui qui enjoint aux Membres de la Convention nationale d'opter entre cette qualité & celle de Feuilliſte.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, conſidérant combien doit être grand le reſpect dû à la liberté de la penſée, rapporte le décret qui enjoint à ſes membres d'opter entre la qualité de membre de la convention & celle de feuilliſte.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 689.

DÉCRET N.° 689.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les Directoires des Départemens maritimes à faire réparer les Redoutes, Corps-de-gardes, Canons & autres Armes qui ſe trouvent le long des Côtes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les directoires des départemens maritimes feront mettre inceſſamment en réparation les redoutes, corps-de-gardes, pièces de canons & autres armes qui ſe trouvent le long de leurs côtes, & que les fonds néceſſaires à ces dépenſes ſeront pris proviſoirement dans les caiſſes de diſtrict, aux charges par les directoires des départemens, d'en rendre compte au conſeil exécutif.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident;* MAX. ISNARD, J. PH. GARRAN & GRANGENEUVE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 690.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui réunit au douzième régiment de Chaſſeurs, l'Eſcadron formé à Arras.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

Le miniſtre de la guerre réunira définitivement, comme cinquième eſcadron, au douzième régiment des chaſſeurs à cheval, l'eſcadron formé à Arras l'année dernière, & proviſoirement attaché à ce même régiment.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 706.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui exempte du recrutement les Ouvriers attachés à la fabrication des Armes, aux fonderies de Canons, aux grandes forges & aux mines de fer; & qui détermine le modèle, le prix & le lieu de l'épreuve & du contrôle des Fuſils fabriqués, à compter de la publication du préſent Décret.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons tant de terre que de mer, aux grandes forges & aux mines de fer, ſont exceptés du recrutement; & ſi quelques-uns ſont enrôlés, ils ſeront rappelés dans leurs ateliers. Les diſpoſitions reſtrictives de la loi du 28 mars dernier, ſont applicables au préſent décret.

II.

LE miniſtre de l'intérieur ſe fera rendre compte de l'état actuel des mines de fer, de cuivre, de plomb & de charbon de terre de la république, ainſi que des améliorations dont leur exploitation eſt ſuſceptible. Sur ſon rapport, les comités d'agriculture & d'inſtruction publique préſenteront à la convention les meſures convenables pour donner de l'activité à cette branche importante de richeſſes nationales.

III.

POUR mettre tous les entrepreneurs & les fabricans d'armes en état de ſe procurer le nombre d'ouvriers qui leur ſera néceſſaire, les municipalités recevront l'inſcription des ouvriers, pour en faire un tableau portant l'indication de la partie à laquelle chacun peut être employé. Ces tableaux ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui en fera faire un tableau général, & l'enverra à tous les conſeils d'adminiſtration.

IV.

LES fuſils fabriqués, à compter de la publication du préſent décret, ſeront en tout conformes au modèle n.° 1, préſenté par les fabricans de Saint-Étienne, & dépoſé chez le miniſtre de la guerre.

V.

ON ne s'occupera du modèle de 1777, que ſur une demande déterminée du conſeil exécutif; & cependant tous fuſils fabriqués avant le préſent décret, ſeront reçus par le conſeil d'adminiſtration, pourvu qu'ils ayent un calibre de guerre, que leur longueur ne ſoit pas au-deſſous de trente-ſix pouces, & qu'ils ſoient reconnus ſolides aux épreuves qu'ils ſubiront.

VI.

CEUX qui auront dans leurs ateliers ou magaſins des armes de guerre qui ne ſeroient ni du modèle n.° 1, ni de celui de 1777, ſeront tenus de les déclarer dans la quinzaine qui ſuivra la publication du préſent décret, au conſeil d'adminiſtration; paſſé ce terme, aucun de ces fuſils ne ſera admis dans les arſenaux de la nation.

VII.

LE prix des fuſils, modèle n.° 1, demeure fixé à quarante livres; le prix de ceux modèle de 1777, à quarante-huit livres. Cette fixation n'aura lieu que juſqu'au 1.er juillet prochain.

Juſqu'à cette époque, le conſeil d'adminiſtration de chaque

ville où il ſe fabrique des armes, réuni au conſeil général de la commune & à douze chefs d'ateliers, examineront s'il y a lieu à changer les prix, & préſenteront au miniſtre de la guerre un rapport à ce ſujet. Le prix des fuſils qui ne ſeront point fabriqués ſur ces deux modèles, ſera fixé par le conſeil d'adminiſtration, à raiſon de leur perfection, ſans jamais paſſer le prix du modèle dont ils approcheront le plus.

VIII.

Le conſeil d'adminiſtration, d'après les modèles qui lui ſeront envoyés par le miniſtre de la guerre, donnera communication des calibres, formes & meſures propres au modèle n.° 1, à tous ceux qui ſe préſenteront pour les connoître.

IX.

Il n'y aura qu'un ſeul lieu d'épreuve & de contrôle, dans les endroits où il y aura un conſeil d'adminiſtration; on y admettra tous les fuſils du modèle demandé, en quelque nombre qu'ils ſoient, qu'ils viennent d'un individu ou d'une compagnie.

X.

On ne recevra point de fuſils ſans bayonnette, ni baguette d'acier; toutes les parties de l'arme ſeront eſſayées, conformément à la loi du 8 juillet. La baguette ſera éprouvée dans tous les ſens à la planche; la tête ſera eſſayée ſéparément au tar.

XI.

On ne réfutera pas les bois pour quelques parties blanches; mais ſeulement pour cauſe de vermoulure, gelivure, échaudure, fente, éclat, défaut de ſéchereſſe ou de proportion.

XII.

Il y aura auprès de chaque conſeil d'adminiſtration, un cabinet de modèles d'armes, d'outils & de machines, qui ſera ſous la direction d'un armurier mécanicien qui fera partie du conſeil d'adminiſtration, & ſera nommé par le conſeil général de la commune.

XIII.

LES fabricans & entrepreneurs ne pourront employer, pour monter leurs armes, que des bois préalablement examinés par le conſeil d'adminiſtration, qui les marquera d'un poinçon d'acceptation. Les bois ne pourront être mis en œuvre que dans la troiſième année de l'emmagaſinement.

XIV.

TOUS les payemens ſeront faits en aſſignats, tant aux ouvriers qu'aux fabricans.

XV.

LES ouvriers & fabricans mettront leur marque ſur leur ouvrage, afin que le zèle & le talent ſoient connus & honorés.

XVI.

TOUT citoyen, fabricant ou non, pourra faire paſſer au miniſtre de la guerre ſa ſoumiſſion, pour fournir des fuſils du modèle demandé.

XVII.

TOUTE invention, tout procédé tendant à ſimplifier, accélérer ou perfectionner l'arme à feu, ſeront examinés; & s'ils ſont jugés bons, le miniſtre eſt autoriſé à en faire l'acquiſition pour les répandre dans la république.

XVIII.

LE miniſtre eſt également autoriſé à traiter avec le citoyen Javelle, attaché à la fabrique du citoyen Jovin, établie à Saint-Étienne, pour l'acquiſition des machines de ſon invention, ſur le jugement du bureau de conſultation. Il ſera ſtatué par un décret particulier ſur l'emploi de ces machines, lorſqu'elles appartiendront à la république.

XIX.

LE miniſtre de la guerre ſe fera rendre compte des procédés propres à chaque manufacture d'armes; il les fera examiner comparativement par des gens de l'art, pour répandre & faire

adopter par-tout ceux qui ſeront jugés les plus économiques & les plus utiles.

XX.

Tous les traités des manufactures d'armes ci-devant royales, faits avec le gouvernement, ſont réſiliés. Le directoire du département où elles ſont établies, enverra des commiſſaires pris dehors & dans ſon ſein, pour prendre connoiſſance de concert avec le conſeil d'adminiſtration, de l'état de ſituation deſdites manufactures vis-à-vis le gouvernement. Si les entrepreneurs ſe trouvent reliquataires, il leur ſera accordé cinq années pour rembourſement, en payant par eux un intérêt annuel de cinq pour cent.

XXI.

Le prix de l'arme ſera le même pour les manufactures que pour les fabricans particuliers; il ſera préſenté par le miniſtre de la guerre à la convention nationale, un règlement général qui dirigera la conduite du conſeil d'adminiſtration, conforme à ce nouvel ordre de choſes.

XXII.

Le conſeil exécutif enverra à Saint-Étienne un commiſſaire-ingénieur pour viſiter les lieux, à l'effet de voir ce qu'il ſeroit poſſible de faire pour augmenter les eaux du Furens, s'il y a lieu, ou y ſuppléer par d'autres moyens dans le temps de ſéchereſſe. Sur le compte qui en ſera rendu à la convention, il ſera pris par elle une détermination définitive.

XXIII.

La loi du 19 août 1792, ſera exécutée en tout ce qui n'eſt point contraire au préſent décret.

Collationné par nous inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* TREILLARD, *ex-préſident;* J. PH. GARRAN & MAX. ISNARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 4.e jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 674.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que Dumouriez, *traître à la patrie, eſt mis hors de la Loi; autoriſe tout citoyen à courir ſus, & aſſure une Récompenſe de* trois cent mille livres *& des couronnes civiques à ceux qui s'en ſaiſiront, & l'amèneront à Paris mort ou vif.*

LA CONVENTION NATIONALE ordonne que le conſeil exécutif proviſoire nommera ſur-le-champ un général pour remplacer Dumouriez.

Déclare à la nation Françoiſe que Dumouriez eſt traître à la patrie, qu'il a juré la perte de la liberté & le rétabliſſement du deſpotiſme.

Fait défenſe à tout général, à tout commandant de place, à tout ſoldat de la république, à toutes les autorités conſtituées en France, de reconnoître Dumouriez pour général, d'obéir à aucun ordre de lui & à aucune réquiſition.

Décrète que tout François qui reconnoîtra Dumouriez pour général, ſera regardé comme traître à la patrie & puni de mort, & que ſes biens ſeront confiſqués au profit de la république.

Décrète que Dumouriez eſt mis hors de la loi; autoriſe tout citoyen à courir ſus, & aſſure une récompenſe de trois cent mille livres & des couronnes civiques à ceux qui s'en ſaiſiront & l'amèneront à Paris mort ou vif, ou à leurs héritiers, & que les trois cent mille livres ſeront tenues à la diſpoſition du conſeil exécutif proviſoire par la tréſorerie nationale.

La

La convention nationale met ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté des ſoldats François qui ſont dans l'armée qui étoit commandée par Dumouriez, les cinq commiſſaires par elle envoyés & que Dumouriez tient en arreſtation, & le miniſtre de la guerre.

Ordonne que le préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départemens, aux corps adminiſtratifs, aux généraux & aux commandans de place, & qu'il ſera de ſuite proclamé dans les villes & à la tête des corps armés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident ;* J. B. BOYER-FONFRÈDE, JEAN-PHILIPPE GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 678.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne d'arrêter tous Officiers & Soldats revenant de l'Armée.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de ſûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS officiers ou ſoldats revenant des armées, fuſſent-ils porteurs de certificats, billets d'hôpitaux, paſſeports ou cartouches en règle, ſeront arrêtés & mis en lieu de ſûreté juſqu'à nouvel ordre ; le préſent décret ſera exécuté dans toutes les communes de la république & envoyé ſur-le-champ à l'adminiſtration de la police, au commandant général & aux quarante-huit ſections de Paris.

II.

TOUTES les perſonnes qui ſeront trouvées, ſoit dans les rues, ſoit dans les lieux publics ſans avoir la cocarde tricolore, ſeront miſes en état d'arreſtation & conduites devant les officiers municipaux chargés de la police, pour y être interrogées.

Collationné par nous inſpecteur des procès verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident ;* J. PH. GARRAN, & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 679.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rapporte la diſpoſition du Décret du 1.er avril, relatif aux Citoyens ſuſpendus par les Commiſſaires de la Convention dans le Département du bas Rhin, & autoriſe les Commiſſaires dans les Départemens & près les Armées, à faire arrêter, même déporter tous les Gens ſuſpects.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte la diſpoſition de ſon décret du premier de ce mois, par laquelle les citoyens du département du bas Rhin, ſuſpendus par les commiſſaires Couturier & Dantzel, ſont autoriſés à reprendre leurs fonctions.

Décrète en outre que ſes commiſſaires, tant dans les départemens que près les armées, ſont autoriſés à faire arrêter, même déporter dans un autre département, tous gens ſuſpects qui pourroient troubler la tranquillité publique, à la charge d'en rendre compte à la convention dans les vingt-quatre heures de leur arrêté.

Les courriers extraordinaires qui doivent porter dans les départemens des haut & bas Rhin les décrets rendus dans la ſéance de ce jour, ſeront auſſi porteurs du préſent décret, & en cas de départ, il ſera envoyé par un courrier extraordinaire.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 716.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui interdit la ſortie des Drilles ou Chiffes hors la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA ſortie des drilles ou chiffes hors la république, demeure interdite.

II.

NUL entrepôt ni circulation deſdites matières ne pourra ſe faire dans l'étendue des trois lieues des frontières, ſoit de terre, ſoit de mer, à moins qu'il ne ſoit juſtifié par un acquit-à-caution de leur deſtination pour l'intérieur de la république.

III.

TOUTES drilles ou chiffes priſes dans l'étendue des trois lieues des frontières, ſoit de terre, ſoit de mer, qui circuleroient ſans ces formalités, ſeront ſaiſies & confiſquées.

IV.

LES prépoſés aux douanes ſont chargés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, de l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 9 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident ;* J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 717.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui attribue aux Jurés près le Tribunal criminel extraordinaire le même traitement qu'aux Juges.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport des comités de légiſlation & des finances, décrète que les jurés près le tribunal criminel extraordinaire ſeront payés par la tréſorerie nationale, ſur le même pied que les juges de ce tribunal.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 avril 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 732.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'Organiſation proviſoire de la Municipalité de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à ſa barre une députation du conſeil général de la commune de Paris, autoriſe le conſeil de cette commune, dans les circonſtances difficiles où ſe trouve la choſe publique, à s'adjoindre, en attendant l'organiſation de la nouvelle municipalité, tous les citoyens élus pour compoſer en définitif le conſeil général de la commune.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* L. M. R. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, G. ROMME, & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 734.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Certificats de civiſme.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par le miniſtre des contributions publiques, tendant à ce que *les certificats exigés par la loi du 5 février dernier, ne pourront être refuſés aux employés de l'enregiſtrement, que pour faits d'inciviſme, articulés & vérifiés*, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; que ladite loi du 5 février, & toutes celles ſubſéquentes, relatives aux certificats de civiſme, ſeront exécutées ſans délai ſelon leur forme & teneur, & qu'il ſera en conſéquence procédé au remplacement de tous les employés qui n'auront pas exhibé de certificat de civiſme ſelon les formes établies par la loi du mois de mai 1791, ſoit par l'adminiſtration de la régie du droit de timbre & d'enregiſtrement, ſoit par le conſeil exécutif, lequel ſera tenu de rendre compte de l'exécution des préſentes à la convention nationale, dans le délai de quinzaine.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 737.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Pour l'acquit des dépenſes d'exploitation & d'entretien des Bâtimens & Établiſſemens dépendant de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le compte rendu par le comité des finances concernant les fonds néceſſaires en la préſente année, pour ſubvenir aux dépenſes d'exploitation & entretien des bâtimens & autres établiſſemens mis par le décret du 29 novembre 1792 ſous l'adminiſtration du miniſtre de l'intérieur, d'après les états vérifiés & viſés des appointemens des employés, & ſalaires des ouvriers, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

POUR les ſix premiers mois 1793, il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence de la ſomme de quatre cent mille livres pour ſervir à acquitter leſdites dépenſes d'exploitation & d'entretien.

II.

LA convention nationale charge le miniſtre de l'intérieur de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires, & de pourvoir aux meſures ſuffiſantes pour produire toutes les réductions & économies dans l'adminiſtration deſdits établiſſemens, & de lui préſenter d'ici au mois de juillet prochain, avant aucune propoſition ultérieure de fonds pour le ſervice des ſix derniers mois

de

de la préſente année, l'état ſeul indiſpenſable pour cet objet de dépenſe publique.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-vèrbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N° 680.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les pères & mères, femmes & enfans des Officiers de l'Armée commandée par Dumouriez, *ſeront gardés à vue comme ôtages par les Municipalités.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES pères & mères, les femmes & les enfans des officiers de l'armée qui étoit commandée par Dumouriez, depuis le grade de ſous-lieutenant juſqu'à celui de lieutenant-général incluſivement, ſeront gardés à vue comme ôtages par chaque municipalité du lieu de leur réſidence, juſqu'à ce que les commiſſaires envoyés par la convention nationale & le miniſtre de la guerre, détenus par la perfidie de Dumouriez, ſoient mis en liberté, ou que l'armée de la Belgique ſoit remiſe ſous les ordres du nouveau général qui ſera nommé.

II.

CHAQUE municipalité ſera tenue d'envoyer dans le plus bref délai, au directoire du diſtrict, le procès-verbal contenant les noms des citoyens détenus en ôtage.

III.

LE miniſtre de la guerre remettra dans 24 heures à la convention nationale, l'état nominatif de tous les officiers, pour être

Imprimé & envoyé aux directoires des départemens, pour l'exécution du préſent décret.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* TREILLARD, *ex-préſident ;* J. B. BOYER-FONFRÈDE, J. PH. GARRAN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 691.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera nommé un Miniſtre de la guerre, & qui détermine les fonctions des ſix Commiſſaires qui ſeront envoyés près les Armées du Nord & des Ardennes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé dans le jour par appel nominal, à l'élection d'un nouveau miniſtre de la guerre.

II.

IL y aura près les armées du Nord & des Ardennes, ſix commiſſaires pris dans le ſein de la convention nationale, qui s'occuperont d'abord d'établir les communications les plus promptes entre les diverſes parties de ces armées, d'y faire publier la proclamation de la convention nationale, & d'y maintenir les principes qui les ont toujours animés pour la défenſe de la république.

III.

CES commiſſaires ſont *Carnot*, *Gaſparin*, *Bries*, *Duhem*, *Roux-Fazillac*, *Duqueſnoi*, *Dubois-Dubais* & *Dellebret*.

IV.

DEUX ſe rendront à Valenciennes, d'où ils ſe porteront ſur tous les points où ils jugeront leur préſence néceſſaire.

V.

TROIS ſe rendront à Lille, où ils ſe joindront à Carnot, & d'où ils ſe tranſporteront par-tout où beſoin ſera. Deux d'entre-eux s'arrêteront à Douay pendant le temps néceſſaire pour y prendre toutes les meſures qu'exige la défenſe de cette place.

V I.

DEUX autres commiſſaires ſe rendront à Péronne, pour y former un noyau d'armée, tant des recrues que des ſoldats qui ſe ſont ſéparés des armées par la perfidie de Dumouriez. Ces commiſſaires ſont..... .....
Le conſeil exécutif proviſoire enverra à cet effet à Peronne ſur-le-champ, deux commiſſaires des guerres & deux officiers de l'état-major.

V I I.

CES commiſſaires ſeront inveſtis des mêmes pouvoirs que ceux qui ont été précédemment envoyés; ils ſont autoriſés à ſe diviſer, délibérer & agir au nombre de deux.

V I I I.

EN attendant qu'un coſtume ſoit décrété pour la repréſentation nationale, tous les commiſſaires porteront un ſabre en demi-eſpadon pendu à un baudrier de cuir noir, placé en baudrier par-deſſus l'habit, une écharpe en ceinture, ſur la tête un chapeau rond ſurmonté de trois plumes aux trois couleurs nationales; le rouge ſera plus haut.

I X.

LES commiſſaires ſeront également chargés de la diſtribution des bulletins & autres écrits & adreſſes dont la convention aura décrété l'envoi aux armées; en conſéquence, les bulletins ſeront dorénavant adreſſés aux armées ſous le couvert & par l'entremiſe des commiſſaires.

Les commiſſaires porteront déſormais le nom de *repréſentans de la nation, députés par la convention nationale à*.....

X.

La convention approuve la nomination faite par le conſeil exécutif proviſoire du général Dampierre, pour commander en chef les armées du Nord & des Ardennes.

X I.

Il ſera formé ſans délai une armée de quarante mille hommes, qui ſera diviſée ſur les points qui devront couvrir toutes les rivières navigables avec Paris.

Le comité de défenſe générale réuni au comité militaire, préſentera demain le mode d'exécution, & indiquera les points où ſeront campés les quarante mille hommes qui ſeront ſpécialement deſtinés à couvrir Paris.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale, les jour & an que deſſus. *Signé* Dubois-Crancé, *ex-préſident;* J. B. Boyer-Fonfrède & L. M. Revellière-Lépeaux, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 681.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme le citoyen Bouchotte, *Miniſtre de la Guerre.*

LA CONVENTION NATIONALE a paſſé à l'appel nominal pour la nomination d'un miniſtre de la guerre à la place de *Beurnonville*; le réſultat du ſcrutin a appelé à cette place le citoyen *Bouchotte*, commandant temporaire à Cambray.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *ex-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 692.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant l'Uniforme des Officiers généraux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que l'uniforme des officiers généraux de la république Françoiſe, ſera l'uniforme national, & renvoie à ſon comité militaire pour lui propoſer les ſignes qu'il croira néceſſaires pour reconnoître leurs grades.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* MELLINET & CAMBON fils aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 693.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera pris quatorze Membres parmi les Commiſſaires envoyés dans les Départemens du Nord & de l'Eſt, pour faire mettre en état de défenſe les Places de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

PARMI les commiſſaires de la convention nationale envoyés dans les départemens du nord & de l'eſt, il ſera pris quatorze membres pour faire mettre ſur-le-champ en état de défenſe les places fortes de cette frontière.

II.

LES commiſſaires ſe partageront en ſept diviſions de deux membres chacune; chaque diviſion ſe chargera de faire mettre en état de défenſe les places qui lui ſeront aſſignées dans les inſtructions qui ſeront jointes au préſent décret.

III.

CHAQUE diviſion ſe fera aſſiſter de deux ingénieurs & de deux officiers ou ſous-officiers de chaque eſpèce d'armes, d'un officier de ſanté, d'un employé dans les vivres, réuniſſant le plus d'expérience & de zèle dans la partie qui ſera confiée à chacun d'eux.

I V.

Il ſera procédé par les commiſſaires, à un inventaire de tous les objets de munitions & d'approviſionnement qui ſe trouveront dans les places. Ils y ajouteront un état détaillé de la ſituation dans laquelle ils auront mis les places, & en rendront compte à la convention.

V.

Les commiſſaires pourront faire toutes réquiſitions aux corps adminiſtratifs, ſuſpendre ou deſtituer tous officiers civils & militaires, & prendre toutes les meſures de ſûreté générale, & toutes celles néceſſaires à la célérité, à l'utilité de leurs opérations & à l'exécution du préſent décret.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 4 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dubois-Crancé, *ex-préſident;* Grangeneuve & L. M. Revellière-Lépeaux, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 694.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne au général Cuſtine *de reſter à la tête de l'Armée.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre du général *Cuſtine*, du 1.^cr avril, déclare qu'elle refuſe d'accepter ſa démiſſion, & qu'il a ſon eſtime & ſa confiance. La convention nationale ordonne au général *Cuſtine* de reſter à la tête de l'armée avec laquelle il a ſi glorieuſement ſervi la république.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaire de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 700.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui punit de mort quiconque parlera de capituler avec Dumouriez, *ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rebellion & ſes principes anti-républicains.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que quiconque parlera de capituler avec *Dumouriez*, ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rebellion & ſes principes anti-républicains, ſera puni de mort.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Francoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident*; J. PH. GARRAN, MELLINET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 702.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met en liberté les Militaires détenus aux Galères pour déſertion antérieure à la Déclaration de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les militaires détenus aux galères pour déſertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avril 1792, ſeront mis ſur-le-champ en liberté; abolit tout jugement rendu contre eux; fait défenſes de faire aucune pourſuite contre ceux qui ſe ſont rendus coupables du même délit avant ladite époque, & qui ne ſont pas ſortis du territoire de la république.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 704.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui mande à la barre les généraux Valence, Égalité, Ligneville, Weſtermann, *& autres.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les généraux *Valence* & *Égalité*, ainſi que l'adjudant général *Devaux*, l'adjudant général *Montjoye*, l'officier général *Bermat*, le général *Ligneville*, le général *Weſtermann*, & *Malus* commiſſaire-ordonnateur, ſeront traduits à la barre. Décrète en outre que ſi leſdits prévenus ne s'y ſont pas rendus huit jours après la notification du préſent décret, ils ſeront par le fait déclarés hors de la loi; il ſera enjoint à tout citoyen de courir ſus, & leurs biens ſeront confiſqués au profit de la république.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 698.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Adreſſe de la Convention à l'Armée de la Belgique.

LA CONVENTION NATIONALE
à l'Armée de la Belgique.

BRAVES GUERRIERS,

DUMOURIEZ a trahi ſa patrie: ce conſpirateur ſous lequel votre valeur obtint jadis des triomphes dont il s'attribuoit la gloire, ne cherche plus qu'à vous faire eſſuyer des défaites pour vous en attribuer la honte.

Il tente de tourner contre la liberté les armes que vous n'aviez priſes que contre la tyrannie.

Vous, François, menacer votre patrie!.... vous, marcher contre vos amis, vos frères, vos femmes, vos enfans!... Non, vous n'êtes pas coupables du plus atroce des crimes, vous ne le ſerez jamais: les ſoldats de la liberté ne ſont pas devenus tout-à-coup les mépriſables ſatellites d'un ſcélérat ambitieux.

Eh! n'eſt-ce pas à la voix de la patrie en péril que vous avez marché & vaincu? n'eſt-ce pas elle qui demande encore vos bras & vos armes?

Sa voix ſacrée retentira au fond de vos cœurs; vous vous ſouviendrez de vos triomphes, & vous brûlerez d'en obtenir de nouveaux.

Ainſi vous jugent les repréſentans de la nation dont vous avez

la confiance & l'eſtime ; ils vous connoiſſent mieux que le chef perfide qui vous trompe pour vous avilir & vous perdre.

Sa main audacieuſe a violé la ſouveraineté du peuple, en ſaiſiſſant ceux de ſes repréſentans que la convention nationale avoit envoyés vers vous. Son crime eſt connu, il veut vous donner un roi : ſon nom eſt voué à l'infamie, ſa tête à l'échafaud. Vengez votre gloire & la patrie ; livrez le traître : une couronne civique eſt le prix qui vous attend.

Soldats François, s'il pouvoit y avoir parmi vous des hommes qui ne reſtaſſent pas fidèles par l'horreur de la trahiſon, qu'ils apprennent du moins à l'être par la terreur du châtiment.

Vous n'êtes que l'avant-garde de la nation, elle eſt toute entière derrière vous, prête à protéger de ſa puiſſance ceux qui ſauront la ſervir, à écraſer de ſa foudre ceux qui oſeroient être rebelles.

Le traître Dumouriez a calomnié Paris pour vous irriter contre cette ville qui fut le berceau de la liberté, qui doit en être le ſoutien. Paris eſt calme ; il veille à la sûreté des repréſentans du peuple, reſpecte les loix, eſt prêt à faire marcher ſes phalanges républicaines.

Il vous a préſenté la convention nationale, comme diviſée en deux factions ; il s'eſt prévalu de quelques débats que l'amour brûlant de la liberté, toujours ombrageux, ſur-tout dans des temps révolutionnaires, a dû exciter parmi des hommes chargés des intérêts d'un grand peuple.

Soldats républicains, c'eſt de ſa part une perfidie pour vous rendre les inſtrumens aveugles, & de l'anéantiſſement de la convention, & du rétabliſſement de la royauté.

La convention nationale eſt une comme la nation ; elle maintiendra l'indiviſibilité de la république : elle eſt ralliée autour de l'oriflamme de la liberté ; elle la portera, s'il le faut, dans vos rangs ; elle fait unanimement le ſerment de mourir avec vous, ou d'exterminer les conſpirateurs, les tyrans & leurs ſatellites.

LA CONVENTION NATIONALE adopte à l'unanimité la proclamation ci-deſſus qui lui a été préſentée par le comité de défenſe générale,

générale, pour éclairer l'armée de la Belgique ſur la trahiſon de Dumouriez, & prévenir l'égarement dans lequel ce conſpirateur cherche à l'entraîner.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident ;* CAMBON fils aîné, MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 701.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déſigne les Perſonnes qui ſerviront d'ôtages à la Nation Françoiſe, juſqu'à ce que la liberté ait été rendue aux Commiſſaires de la Convention & au Miniſtre Beurnonville, *détenus dans l'armée du Prince de Cobourg.*

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que tous les principes du droit des gens ſont violés par la détention dans l'armée du prince de Cobourg, des quatre commiſſaires envoyés à l'armée du Nord & du miniſtre de la guerre;

Conſidérant que ces commiſſaires, ainſi que le miniſtre *Beurnonville*, n'ont pu ſous aucun rapport être regardés comme priſonniers de guerre, & que ſi les géneraux de l'armée Autrichienne euſſent reſpecté les principes qui lient encore les nations alors même qu'elles ſe font la guerre, ils auroient rendu à ces cinq citoyens fonctionnaires publics, la liberté dont un général rebelle les avoit lâchement & traîtreuſement privés;

Conſidérant que le prince de Cobourg ne peut avoir aucun prétexte pour excuſer une conduite auſſi révoltante, puiſque tous les priſonniers faits ſur les armées ennemies, ont été traités avec tous les égards que l'humanité commande, & que d'ailleurs ce ne ſeroit jamais ſur des citoyens repréſentans du peuple ou fonctionnaires publics, & livrés à la trahiſon la plus infame, que devroit tomber la repréſaille;

Conſidérant enfin que la juſtice & l'humanité même exigent que la convention nationale uſe de tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour prévenir les derniers excès auxquels pourroient ſe

livrer ceux qui ont maintenant ces commiſſaires en leur puiſſance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

FRANÇOIS XAVIER, comte Averſperg ; & *Auguſte*, comte de Linange, tous les deux de la famille du prince de Cobourg, & ayant voix ès ſéances de la diète de Ratiſbonne, actuellement priſonniers de guerre, & détenus dans la ville de Reims ; les deux *Labare* frères, neveux du général Clairfait, actuellement détenus à Valenciennes ; *Charles Woldemar*, comte régnant de Linange-Weſterbourg ; *Ferdinand Charles* ſon fils, comte héréditaire, & *Frédéric*, comte de Linange, ayant tous les trois voix ès ſéances à la diète de Ratiſbonne, & actuellement détenus à Landau, ſeront transférés à Paris, pour y ſervir d'ôtage à la nation Françoiſe, juſqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commiſſaires de la convention nationale & au miniſtre *Beurnonville.*

II.

SERONT transférés dans la même ville, & pour y ſervir également d'ôtages, tous ceux qui ayant voix ès ſéances de la diète de Ratiſbonne, pourroient ſe trouver actuellement en France : ſeront néanmoins exceptés tous ceux qui ſont maintenant en activité de ſervice dans les armées de la république.

III.

Il en ſera uſé à l'égard de ces ôtages de la même manière qu'il en ſera uſé à l'égard des commiſſaires de la convention nationale & du miniſtre *Beurnouville.*

IV.

Le conſeil exécutif eſt chargé de faire mettre ſur-le-champ le préſent décret à exécution, en ce qui concerne la tranſlation des ôtages, & leur empriſonnement. Il ſera également chargé de veiller à ce que tous les priſonniers de guerre continuent à jouir du traitement que les loix & les capitulations leur aſſurent.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-v rbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, ce 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* CAMBON fils aîné, & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs departemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 703.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la pourſuite des Crimes de conſpiration & des Délits nationaux, par le Tribunal extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale rapporte l'article de ſon décret du 10 mars dernier, qui ordonnoit que le tribunal extraordinaire ne pourroit juger les crimes de conſpiration & délits nationaux que ſur le décret d'accuſation porté par la convention.

II.

L'ACCUSATEUR public près dudit tribunal eſt autoriſé à faire arrêter, pourſuivre & juger tous prévenus deſdits crimes, ſur la dénonciation des autorités conſtituées ou des citoyens.

III.

NE pourra cependant ledit accuſateur décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la convention nationale, ſans un décret d'accuſation, ni contre les miniſtres & généraux des armées de la république, ſans en avoir obtenu l'autoriſation de la convention.

IV.

QUANT aux autres exceptions, la convention renvoie à ſon comité de légiſlation pour lui en faire ſon rapport dans le plus court délai.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DELMAS, *préſident;* CAMBON fils-aîné & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 708.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera formé dans chaque grande Ville une Garde ſalariée par la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera formé dans chaque grande ville, une garde de citoyens choiſis parmi les moins fortunés, & que ces citoyens ſeront armés & ſalariés aux frais de la république.

La convention charge ſon comité militaire de lui faire un rapport ſur le mode d'exécution du préſent décret.

Vérifié par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *P. A. LALOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 709.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve le Règlement préſenté par le Miniſtre de la guerre, ſur la Solde & les Maſſes des armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète qu'elle approuve la partie du règlement préſenté par le miniſtre de la guerre, en exécution de l'article VIII, en ce qui regarde ſeulement la ſolde & les maſſes des armées de la république.

Vérifié par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *P. A.* LALOY, *pour abſence.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 710.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera accordé des fonds aux Sections de la République, où le prix des Grains ne ſe trouvera plus dans une juſte proportion avec le ſalaire des Ouvriers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que dans chaque ſection de la république où le prix des grains ne ſe trouvera plus dans une juſte proportion avec le ſalaire des ouvriers, il ſera fourni par le tréſor public un fonds néceſſaire, qui ſera prélevé ſur les grandes fortunes, & avec lequel on acquittera l'excédant de la valeur du pain, comparé aux prix des ſalaires des citoyens néceſſiteux.

La convention nationale charge ſes comités des finances & d'agriculture réunis, de lui faire un rapport ſur les moyens d'exécuter le préſent décret, de telle ſorte qu'il ne nuiſe ni à l'agriculture ni à la circulation des grains.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *P. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 7 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & G. ROMME, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 711.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne de convertir en Monnoie l'Argenterie provenant du pays de Liége & de la Belgique.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que l'argenterie & le numéraire provenant du pays de Liége & de la Belgique, qui ſe trouvent en dépôt à Lille où dans d'autres places frontières, y ſeront de ſuite convertis en monnoie & mis à la diſpoſition du payeur général de l'armée du Nord, qui ſera tenu d'envoyer la note de ſon montant à la tréſorerie nationale, en y diſtinguant de quelle ville ou pays ils proviennent, afin que la tréſorerie nationale puiſſe en tenir un compte ſéparé.

Vérifié par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *P. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & G. ROMME, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 718.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, & le troiſième bataillon de l'Yonne ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre; décrète que les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, par le zèle & l'énergie qu'ils ont déployés depuis le commencement de la guerre, & notamment depuis le décret du 19 février, approbatif de l'arrêté des commiſſaires de la convention nationale dans la Belgique, du 17 du même mois, & depuis la trahiſon de l'infame Dumouriez, ont bien mérité de la patrie.

La convention nationale décrète auſſi que le troiſième bataillon de l'Yonne a bien mérité de la patrie.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *P. A.* LALOY, pour abſence.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 726.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens qui ont quitté leur domicile lors du Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les citoyens qui ont abandonné leur domicile dès qu'ils ont eu connoiſſance de la loi du recrutement, & pour s'y ſouſtraire, ſeront traités comme de lâches déſerteurs, & ſeront obligés de marcher. La convention charge ſon comité de la guerre, de lui préſenter un mode d'exécution de ce décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 731.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Francoiſe,

Qui défend aux Généraux en chef d'éloigner les Officiers généraux de leur poſte.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète qu'aucun général en chef ne pourra à l'avenir éloigner les officiers généraux & autres officiers ſupérieurs, de leur poſte, ſous prétexte de venir rendre compte de leur conduite au conſeil exécutif. Le général en chef ſera tenu de leur envoyer l'ordre même en original du conſeil exécutif, lequel enverra à cet effet deux minutes de cet ordre aux généraux en chef, qui pour leur reſponſabilité, garderont une de ces minutes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Francoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 705.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 6, 7 & 8 Avril 1793, l'an ſecond de la République,

Relatifs à tous les individus de la famille des Bourbons.

1.° *Du 6 Avril.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les individus de la famille des *Bourbons* ſeront mis en état d'arreſtation.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & G. ROMME, *ſecrétaires.*

2.° *Du même jour.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les individus de la famille ci-devant royale, qui ſont détenus au Temple, continueront à y reſter priſonniers.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. B. BOYER-FONFRÈDE, G. ROMME & CAMBON fils aîné, *ſecrétaires.*

3.° *Du 7 du même mois.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu lecture d'une lettre du miniſtre de la juſtice, d'un procès-verbal

des adminiſtrateurs de la police, & d'une lettre de *Louis-Philippe-Joſeph Égalité*, relative à la réclamation faite par ce citoyen contre ſon arreſtation, ſur le fondement qu'il n'eſt pas compris nominativement dans le décret d'hier, & qu'il ſe trouve dans un cas particulier, comme député, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'elle a bien entendu comprendre *L. P. J. Égalité* dans le décret qui ordonne l'arreſtation des *Bourbons*.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident*; J. PH. GARRAN, MELLINET & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

4.° Du 8 du même mois.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les individus de la famille des *Bourbons*, hors ceux qui ſont détenus au Temple, ſeront transférés ſur-le-champ à Marſeille, où ils ſeront tenus en état d'arreſtation dans les forts & châteaux de cette ville, ſous la garde des citoyens, & ſous la reſponſabilité des corps adminiſtratifs.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & MALLARMÉ, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 735.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Ouvriers employés à l'impreſſion des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de pluſieurs ouvriers employés à l'impreſſion des aſſignats, décrète que les défenſes & autres diſpoſitions portées par le décret du 10 mars dernier, ne peuvent s'étendre au-delà des termes ordinaires des engagemens, ni de la ceſſation légitime des travaux des ouvriers, graveurs, artiſtes & autres employés à la fabrication des papiers, à l'adminiſtration & à la confection des aſſignats. En conſéquence, les fabricans deſdits papiers, & les directeurs de l'adminiſtration des aſſignats feront paſſer à leurs municipalités & ſections reſpectives, les changemens qui deviendroient néceſſaires à faire, d'après les diſpoſitions du préſent décret, aux états nominatifs ordonnés par l'article II de celui du 10 mars.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *DELECLOY,*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 740.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que le Département du Jura a bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la pétition du conſeil permanent du département du Jura, tendant à obtenir que les ſept bataillons qu'il vient d'organiſer & d'armer pour réſiſter à tous actes d'hoſtilité intérieure ou extérieure, ſoient mis à la ſolde de la nation, décrète le renvoi du tout au comité de la guerre, pour en faire ſon rapport dans trois jours; & ſur les obſervations faites que ce même département a déjà fourni quatre bataillons au-delà de ſon contingent, qu'il a fait le nouveau recrutement avant l'arrivée des commiſſaires de la convention, décrète que le département a bien mérité de la nation; que mention honorable en ſera faite au procès-verbal, avec inſertion au bulletin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 707.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux jugemens des Prévenus d'avoir pris part aux Révoltes ou Émeutes contre-révolutionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux criminels ſeront tenus, ſur la réquiſition des adminiſtrations de département, de ſe tranſporter dans les chef-lieux de diſtrict, pour y juger conformément à la loi du 19 mars, les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.

II.

LES jugemens ſeront exécutés dans les vingt-quatre heures, & ſans recours au tribunal de caſſation, conformément à l'article IV de la même loi du 19 mars.

III.

LES directoires de département feront faire par l'intermédiaire des directoires de diſtrict, toutes les diſpoſitions néceſſaires à la tenue des ſéances des tribunaux criminels; ils ordonnanceront les états de frais de voyage & tranſport, ſur le *viſa* des préſidens des tribunaux criminels.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 719.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux franchiſes des Ports de lettres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que nul commis employé dans les bureaux de l'adminiſtration ou des directeurs des poſtes, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, jouir d'aucune franchiſe de port de lettres & paquets.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que l'accuſateur public du tribunal criminel extraordinaire & révolutionnaire établi à Paris, recevra en franchiſe par la poſte les lettres & paquets qui lui ſeront adreſſés.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 8.e jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 738.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs à la formation & compoſition d'un Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé par appel nominal un comité de ſalut public, compoſé de neuf membres de la convention nationale.

II.

CE comité délibérera en ſecret; il ſera chargé de ſurveiller & d'accélérer l'action de l'adminiſtration confiée au conſeil exécutif proviſoire, dont il pourra même ſuſpendre les arrêtés lorſqu'il les croira contraires à l'intérêt national, à la charge d'en informer ſans délai la convention.

III.

IL eſt autoriſé à prendre dans les circonſtances urgentes, des meſures de défenſe générale extérieure & intérieure; & les arrêtés ſignés de la majorité de ſes membres délibérans, qui ne pourront être au-deſſous des deux tiers, ſeront exécutés ſans délai par le conſeil exécutif proviſoire. Il ne pourra en aucun cas décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, ſi ce n'eſt contre des agens d'exécution, & à la charge d'en rendre compte ſans délai à la convention.

IV.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du comité du

ſalut public, juſqu'à concurrence de 100,000 livres pour dépenſes ſecrète, qui ſeront délibérées par le comité, & payées ſur les ordonnances qui ſeront ſignées comme les arrêtés.

V.

IL fera chaque ſemaine un rapport général & par écrit de ſes opérations, & de la ſituation de la république.

VI.

IL ſera tenu regiſtre de toutes les délibérations.

VII.

CE comité n'eſt établi que pour un mois.

VIII.

LA tréſorerie nationale demeurera indépendante du comité d'exécution, & ſoumiſe à la ſurveillance immédiate de la convention, ſuivant le mode fixé par les décrets.

IX.

LES membres qui ont réuni la majorité des ſuffrages pour compoſer ce comité, ſont: *Barrère*, *Delmas*, *Bréard*, *Cambon*, *Danton*, *Jean de Bry*, *Guyton-Morveaux*, *Treilhard*, *Lacroix* d'Eure & Loire.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*, G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

Décret du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE procède par appel nominal à l'élection d'un membre, pour remplacer le citoyen *Jean de Bry*,

qui a donné ſa démiſſion du comité de ſalut public. Le citoyen *Robert Lindet* obtient la majorité des ſuffrages.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice préſident;* G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 712.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux Soldats de l'Armée de la Belgique qui ſe ſont éloignés de leurs drapeaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif proviſoire prendra toutes les meſures néceſſaires pour que les ſoldats de l'armée de la Belgique, que des manœuvres criminelles & des trahiſons évidentes ont déterminés à s'éloigner de leurs drapeaux, les rejoignent ſans délai; & l'autoriſe à faire mettre en liberté ceux deſdits ſoldats qui, en exécution de la loi, ſont en état d'arreſtation.

II.

IL en ſera uſé de même à l'égard des recrues qui ſeroient auſſi en état d'arreſtation.

III.

LES ſoldats porteurs de congés, ſeront mis en liberté pour rejoindre leurs corps reſpectifs.

IV.

LES malades ſeuls pourront jouir de l'effet de leurs congés.

V.

IL ſera donné à chaque ſoldat qui rejoindra, un ordre de route pour ſon régiment, & l'étape lui ſera fournie.

VI.

IL eſt enjoint à chaque conſeil d'adminiſtration de bataillon

ou

ou de régiment, de vérifier les motifs qui auront déterminé les congés accordés par Dumouriez; & dans le cas où ils auroient été déterminés par une intelligence criminelle avec ce chef, les porteurs de ces congés ſeront dénoncés à l'accuſateur public du tribunal extraordinaire.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident;* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J.B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à ordonnancer, ſur ſa reſponſabilité, les ſommes néceſſaires à la dépenſe qu'exige l'exécution du décret rendu cejourd'hui, qui ordonne au conſeil exécutif de faire rejoindre ceux des ſoldats de la république de l'armée de la Belgique, qui s'étoient éloignés de leurs drapeaux & qui ſe trouvent en état d'arreſtation, ou autres qui ſe trouvent actuellement à Paris.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. PH. GARRAN, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & G. ROMME, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 720.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'impreſſion des liſtes, états & tableaux des Officiers de tous grades, civils & militaires, tant de terre que de mer.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le conſeil exécutif en faiſant procéder aux liſtes, états & tableaux des officiers généraux, officiers de tous grades, civils & militaires, tant de terre que de mer, même des ſurnuméraires, & de tous les agens du conſeil exécutif, ſera tenu d'y énoncer leurs noms, prénoms, les lieux de leur naiſſance & domicile; les dates de leurs différentes nominations ou promotions; le temps de leur ſervice dans chaque grade ou emploi, & les qualités ou profeſſions qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de chaque nomination ou promotion. Décrète que ceux des états où ces détails ne ſe trouveront pas, ſeront inceſſamment refaits ou rectifiés; ordonne que tous leſdits états ſeront inceſſamment & ſucceſſivement imprimés, & les exemplaires délivrés à chacun des membres de la convention.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 8.e jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 721.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 8 & 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déterminent les pouvoirs des Repréſentans du Peuple, députés vers les Armées.

1.° Du 8 Avril.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que quatre de ſes membres ſe rendront aux armées du Rhin, des Voſges & de la Moſelle, pour prendre toutes les informations ſur les entraves qui ont été portées au ſuccès des armées de la république. Ces membres ſeront inveſtis des mêmes pouvoirs que ceux qui ont été précédemment envoyés; ils pourront vérifier toutes les caiſſes, livres & magaſins de la république; ils pourront examiner les comptes & la conduite de tous les agens civils & militaires, ſuſpendre, deſtituer, remplacer & faire arrêter ceux qui ſe ſeront rendus coupables, ainſi que tous les perturbateurs de l'ordre public; ils pourront prendre toutes les meſures de ſalut public que les circonſtances pourroient néceſſiter, à la charge d'en inſtruire auſſitôt la convention. Ils ſurveilleront l'exécution des décrets, & particulièrement de ceux relatifs aux armées, & ils feront toutes les requiſitions néceſſaires à l'exécution de leurs mandats.

La convention nationale nomme pour ſes députés: les citoyens *Hauſſmann*, *Maribon-Montault*, *Soubrany* & *Rucamps*.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident*; J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

2.° *Dudit jour 8 Avril 1793, l'an ſecond de la République.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les commiſſaires de la convention nationale près les armées dans les départemens frontières, maritimes & de l'intérieur, entretiendront avec le comité de ſalut public une correſpondance journalière, indépendamment de leur correſpondance avec la convention nationale.

II.

LES commiſſaires feront ſans délai dreſſer l'état de l'effectif des armées & forces navales de la république, des magaſins de vivres, fourrages, hardes, habillement, équipement & effets de campement, munitions, artillerie & hôpitaux militaires : à cet effet, ils requerront tous les agens civils & militaires de travailler de concert avec eux ou avec des commiſſaires par eux nommés à la confection de ces états, & ils les feront parvenir ſans délai au comité de ſalut public.

III.

LES commiſſaires envoyés par la convention pour accélérer le recrutement dans les départemens de l'intérieur, ou en leur abſence les directoires de département, prendront toutes les meſures néceſſaires pour s'aſſurer de la ſituation des ſubſiſtances & des reſſources que peut fournir chacun des départemens. Ils en adreſſeront ſucceſſivement & de ſuite les tableaux à la convention nationale.

Vérifié par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

3.° Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura conſtamment trois repréſentans du peuple députés près chacune des armées de la république; tous les mois l'un des trois ſera renouvelé.

II.

ILS exerceront la ſurveillance la plus active ſur les opérations des agens du conſeil exécutif, ſur la conduite des généraux, officiers & ſoldats de l'armée; ils ſe feront journellement rendre compte de l'état des magaſins, de toutes eſpèces de fournitures, vivres & munitions; ils porteront l'examen le plus ſévère ſur les opérations & la conduite de tous les fourniſſeurs & entrepreneurs des armées de la république.

III.

ILS prendront toutes les meſures qu'ils jugeront convenables pour accélérer la réorganiſation des armées, l'incorporation des volontaires & recrues dans les cadres exiſtant: ils agiront pour cet effet de concert avec les généraux commandans de diviſions, & autres agens du conſeil exécutif.

IV.

LES repréſentans députés près les armées ſont inveſtis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur ſont déléguées par le préſent décret; ils pourront employer tel nombre d'agens qu'ils croiront convenable. Les dépenſes extraordinaires qu'ils auront autoriſées, ſeront acquittées par le tréſor public ſur des états viſés par eux; leurs arrêtés ſeront exécutés proviſoirement, à la charge de les adreſſer dans les vingt-quatre heures à la convention nationale, & pour ce qui devra être ſecret, au comité de ſalut public.

V.

Il eſt enjoint à tous les agens civils & militaires d'obéir aux réquiſitions des commiſſaires de la convention nationale, ſauf à eux à faire auprès de la convention toutes les réclamations qu'ils croiront fondées.

V I.

LES repréſentans du peuple députés près les armées, prendront ſans délai toutes les meſures néceſſaires pour découvrir, faire arrêter & traduire au tribunal révolutionnaire, tout militaire, tout agent civil & autres citoyens qui ont aidé, conſeillé ou favoriſé d'une manière quelconque la trahiſon de Dumouriez, ou tout autre complot contre la ſûreté de la nation, ou qui ont machiné la déſorganiſation des armées, & tenté la ruine de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. L. CHARLIER, *ex-ſecrétaire*, CAMBACÉRÈS, *ex-ſecrétaire*, faiſant les fonctions par *interim.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 724.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la vente des Moulins & Uſines appartenant à la Nation, ou provenus des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES moulins & uſines appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui ſont placés ſur des rivières ou cours d'eau, ne pourront être vendus qu'après qu'il aura été vérifié que leur conſervation ne cauſe aucun dommage aux propriétés environnantes, & que leur deſtruction ne deviendra pas néceſſaire au deſsèchement des marais.

II.

IL ſera procédé à cette vérification ſur la demande du procureur-général-ſyndic du département, par l'ingénieur du même département, en préſence d'un commiſſaire du diſtrict, & de deux officiers municipaux de la commune ſur le territoire de laquelle ſe trouveront ces moulins & uſines.

III.

APRÈS ce rapport, le directoire du département ſur l'avis de celui du diſtrict, ordonnera la vente deſdits objets, ou il y ſera ſurſeoir ſi le cas l'exige.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident ;* G. RÓMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 727.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſupprime le droit de Frêt dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre des contributions publiques convertie en motion par un membre, décrète la ſuppreſſion du droit de frêt dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 728.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui change le nom de Villiers-le-Duc, *en celui de* Villiers-la-Forêt, *& celui de* Bar-le-Duc, *en celui de* Bar-ſur-Meurte.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lettre du miniſtre de l'intérieur convertie en motion par un membre, décrète que la commune de *Villiers-le-Duc*, portera le nom de *Villiers-la-Forêt;* & celle de *Bar-le-Duc*, celui de *Bar-ſur-Meurte.*

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 739.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Francoiſe,

Portant que les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le ſervice de la République, ſeront ſtipulés en ſommes d'Aſſignats; & qui détermine la nature du payement de la ſolde des Troupes, tant de terre que de mer.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le ſervice de la république, ſeront ſtipulés en ſommes fixes d'aſſignats, ſans qu'il puiſſe y être inſéré aucune ſtipulation de payement en eſpèces, ni aucune autre clauſe y relative.

II.

LE prix deſdits marchés ou conventions qui auront été paſſés pour le compte de la république, antérieurement au préſent décret, & depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandiſe, avec ſtipulation de payement en eſpèces, ou autres clauſes y relatives, ſera également payé en aſſignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauſes & réſerves.

III.

L'INDEMNITÉ ſera réglée par le miniſtre dans le département

duquel les marchés auront été passés & par le fournisseur, & sera revue & définitivement déterminée par la convention nationale, sur le rapport de son comité des finances; elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, & sera soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés passés par les ministres.

IV.

A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointemens, traitemens, qui d'après les loix étoit payée en numéraire aux officiers, soldats & autres personnes de tout grade & de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre & de la marine, & qui seront en Europe dans le territoire François, ou occupé par les armées Françoises, sera payée en assignats, avec une plus-value de moitié en-sus de la somme qui étoit payée en numéraire, laquelle sera payée dans la même forme que les appointemens, solde & traitemens.

V.

Les décomptes des corps & individus compris dans l'article précédent, seront arrêtés en numéraire & en assignats, jusqu'au 15 avril, conformément aux loix existantes.

VI.

Les revenant-bons ou débets en numéraire résultant de ces décomptes, seront soldés; savoir :

S'il est dû du numéraire au corps ou individu, le revenant-bon leur sera payé en assignats, avec une plus-value de moitié en-sus.

Si, au contraire, le corps ou individu doit du numéraire, il le payera,

1.° Avec une somme égale en assignats;

2.° Avec une reconnoissance de la moitié de cette somme, à précompter sur la plus-value du décompte des trimestres suivans.

VII.

Le payement de cette reconnoissance se fera par des retenues

ſucceſſives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus-value fixée par l'article IV ci-deſſus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 744.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au remplacement des Membres des Corps adminiſtratifs qui donneront leur démiſſion.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre de l'intérieur, ſur la queſtion de ſavoir comment ſeront remplacés les membres du directoire dans les corps adminiſtratifs, lorſque les ſuppléans ſeront épuiſés, décrète que le premier membre du conſeil remplacera celui qui viendra à quitter le directoire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUD, *ex-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 713.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Citoyens-ſoldats qui, en exécution de la Loi des 24 & 25 février dernier, doivent joindre les armées de la République, ſe mettront en marche ſans retard, pour ſe rendre aux lieux indiqués par le Conſeil exécutif proviſoire.

LA CONVENTION NATIONALE autoriſe les commiſſaires par elle envoyés dans les différens départemens de la république, pour ſurveiller & preſſer la levée de trois cent mille hommes, & en leur abſence les corps adminiſtratifs, à prendre toutes les meſures pour que les citoyens ſoldats qui, en exécution de la loi des 24 & 25 février dernier, doivent joindre les armées de la république, ſe mettent en marche ſans retard, pour ſe rendre aux lieux qui leur ont été indiqués par le conſeil exécutif proviſoire.

Le préſent décret ſera envoyé aux conſeils généraux des départemens, par des courriers extraordinaires.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & J. PH. GARRAN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 9.e jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 722.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au tranſport des Munitions de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi ſans délai, de quatre lieues en quatre lieues, la quantité de chariots ou charrettes néceſſaires pour tranſporter rapidement aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moſelle & du Rhin, les trains d'artillerie, les munitions de guerre, les effets de campement, les fourrages & ſubſiſtances dont elles peuvent avoir beſoin, ainſi que tout ce qui peut accélérer le développement des forces nationales.

II.

IL ſera établi à cet effet, ſur les différentes routes de ces armées, le nombre de chevaux néceſſaires pour ce ſervice.

III.

IL ſera formé ſur-le-champ à Paris, un bureau général qui aura conſtamment des chevaux de relais, voitures & harnois néceſſaires à cet établiſſement.

IV.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à choiſir un local propre à l'établiſſement de ce bureau central.

V.

LE miniſtre de la guerre fournira un état détaillé des dépenſes

que

que néceſſitera cet établiſſement ; en attendant, la tréſorerie nationale tiendra à ſa diſpoſition juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux millions.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* G. ROMME, *préſident;* L. J. CHARLIER, *ex-ſecrétaire*, & CAMBACERÈS, *ex-ſecrétaire*, faiſant les fonctions par *interim*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre vingt treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 723.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au jugement des Prévenus de provocation au rétabliſſement de la Royauté, ou d'Émeutes contre-révolutionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires, la provocation au rétabliſſement de la royauté.

II.

LE conſeil exécutif proviſoire donnera ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour que, conformément à la loi du 7 avril préſent mois, le tribunal criminel du département du Nord ſe tranſporte ſans délai à Valenciennes, & dans tels autres lieux de ſon arrondiſſement qu'il appartiendra, pour y juger définitivement, & ſans recours à la voie de caſſation, tous les prévenus de provocation au rétabliſſement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires, & prononcer contre les coupables les peines déterminées par la loi du 19 mars dernier, & dans les formes preſcrites par ladite loi.

III.

LES tribunaux criminels de tous les départemens de la république, ſont également chargés de pourſuivre & juger les mêmes

délits dans les mêmes formes, & d'après la même loi & celles précédentes auxquelles il n'a pas été dérogé.

Vérifié par nous, inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 729.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve les meſures priſes par les Commiſſaires de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ſes commiſſaires à Valenciennes, déclare qu'elle approuve les meſures qu'ils ont priſes, & qu'elle eſt ſatisfaite de leur conduite & de leur zèle pour le ſalut de la république.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 739. bis.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

(Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Interprétatif de celui du 21 février, relatif aux Fournitures de l'armée jugées défectueuſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des marchés & fournitures pour les armées, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA confiſcation des fournitures pour l'armée, prononcée par le décret du 21 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux ou d'une qualité inférieure aux échantillons dont on auroit cherché à couvrir par l'art les défectuoſités quelconques, & pour ceux dont les défectuoſités, quoique de facile apparence, ſeroient cependant telles, que l'objet ne pourroit ſervir à l'uſage auquel il étoit deſtiné.

II.

CETTE confiſcation n'aura pas lieu pour les ſimples défectuoſités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheroient pas que l'objet ne pût ſervir à l'uſage auquel il eſt deſtiné; dans ce dernier cas néanmoins, les objets défectueux ou non conformes aux échantillons & modèles, ſeront rebutés, eſtampillés & rendus aux fourniſſeurs, qui ſeront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, & leſdits fourniſſeurs ſeront condamnés à une amende égale au quart de la valeur deſdits objets s'ils étoient recevables.

III.

SI les fourniſſeurs ne remplaçoient pas les fournitures rejettées

dans le temps qui leur ſera preſcrit, le miniſtre de la guerre ou ſes agens ſeront autoriſés à faire faire ce remplacement aux frais & dépens des fourniſſeurs & de leurs cautions.

IV.

LES diſpoſitions du préſent décret ſont applicables à toutes les ſoumiſſions faites juſqu'à ce jour, quelles que ſoient les clauſes y portées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME, J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 745.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les Meſſageries, la Poſte aux lettres & la Poſte aux chevaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE bail des meſſageries, coches & voitures d'eau, adjugé le 16 mars 1791, à Jean-François de Queux pour ſix ans neuf mois, commencés au 1.er avril ſuivant, demeurera réſilié à l'époque du 1.er mai 1793.

II.

DANS le mois à compter du jour de la publication du préſent décret, des experts reſpectivement nommés par le directoire des poſtes & les fermiers actuels des meſſageries, procéderont à l'eſtimation des voitures de toute eſpèce, coches, bateaux, fourrages, chevaux, uſtenſiles & effets de toute nature, maiſons & magaſins ſervant à l'exploitation des meſſageries ; il en ſera uſé de même à l'égard des ſous-fermiers à l'inſtant de la réſiliation de leurs ſous-baux.

III.

LE montant de ces eſtimations ſera payé comptant des deniers qui ſeront mis à cet effet à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques.

IV.

LA convention nationale ſe réſerve de prononcer ſur les indemnités des fermiers & ſous-fermiers, après avoir entendu le rapport qui lui ſera préſenté à ce ſujet par ſon comité.

V.

LA poſte aux lettres, les meſſageries & la poſte aux chevaux ſeront, à compter du 1.er mai 1793, réunies ſous une ſeule & même adminiſtration, ſpécialement chargée de la ſurveillance & du maintien de l'exécution des trois ſervices.

V I.

LA poſte aux lettres & les meſſageries ſeront exploitées en régie. Le ſervice de la poſte aux chevaux ſera fait en vertu d'adjudications à l'enchère ou au rabais.

V I I.

LE ſervice de la poſte aux lettres, des meſſageries & de la poſte aux chevaux, ſera fait excluſivement par les agens & les prépoſés de la nation.

V I I I.

LE comité des finances préſentera inceſſamment un plan d'organiſation ſur le régime & l'adminiſtration de ces trois ſervices.

I X.

LES maîtres de poſte ou entrepreneurs qui font actuellement le ſervice des meſſageries, ſoit en vertu de traités particuliers, ſoit par ſuite de convention ſociale, ſeront tenus de continuer ce ſervice juſqu'à ce qu'il ſoit organiſé par les agens de la nouvelle adminiſtration, d'après les baſes qui ſeront réglées.

X.

ATTENDU qu'il s'agit d'un ſervice public & de celui des armées, les maîtres de poſte ou entrepreneurs ſeront perſonnellement reſponſables des frais, dommages & intérêts réſultant des retards ou refus qu'ils pourroient apporter.

X I.

CE ſervice proviſoire ſera payé, ſavoir, pour les voitures à

ſix

ſix places intérieures, à raiſon de ſix chevaux, & pour les voitures à huit places & au-deſſus, à raiſon de huit chevaux.

XII.

LE prix des chevaux ſera de trente ſous par poſte, & les guides de quinze ſous auſſi par poſte.

XIII.

IL ſera accordé aux maîtres de poſte & entrepreneurs qui jouiſſent d'une gratification ou d'une indemnité, à cauſe de leur localité difficile ou des croiſières de voitures, la même gratification ou indemnité que par le paſſé, pour le temps que durera le ſervice proviſoire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUD, *ex-préſident;* G. ROMME & J. P. H. GARRAN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

PROCLAMATION
DU POUVOIR EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

Pour l'exécution de la Loi du 8 avril 1792, relative aux Émigrés.

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Vu par le conſeil exécutif de la république, les diſpoſitions des articles VII & VIII de la loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés, d'après leſquelles chaque municipalité a dû envoyer au directoire de ſon diſtrict, dans un mois à compter de la promulgation de cette loi, l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenant à des perſonnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, les directoires de diſtrict ſont tenus de faire paſſer ſur-le-champ des états avec leur avis au département, & dans le mois ſuivant, les directoires de département ont dû arrêter définitivement ſur ces états, & d'après leurs connoiſſances particulières, les liſtes des biens dans le cas d'être adminiſtrés, conformément aux articles III & IV de la même loi, faire publier & afficher ces liſtes, & en envoyer copies au miniſtre des contributions publiques & au régiſſeur des domaines nationaux:

Le conſeil exécutif conſidérant l'importance pour la république, de la prompte exécution de ces diſpoſitions, & étant informé qu'elle a été négligée dans nombre de départemens, notamment dans ceux du Nord & autres, enjoint à tous les directoires de département qui n'ont point encore rempli l'obligation qui leur a été preſcrite par l'article VIII de ladite loi, & particulièrement à ceux du Nord, des Côtes-du-Nord, Ille & Vilaine, Loire inférieure, Côte-d'Or, l'Yonne, Seine & Marne & du Gers,

de s'y conformer avec la plus grande célérité ; & en cas de retard de la part des municipalités, à envoyer les états qu'elles doivent fournir aux termes de l'article VII de la loi, à prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour la confection de ces états, lesquels, conformément aux dispositions de l'article XXII de la loi du 27 mars 1791, relative à l'organisation des corps administratifs, pourront être formés aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires en retard, par des commissaires qui seront nommés à cet effet par les directoires de département ; le tout à peine par ces derniers, de responsabilité du préjudice que la république éprouveroit du retard ou de la négligence qui leur seroit légitimement imputée.

Et sera la présente proclamation imprimée, envoyée & publiée dans tous les départemens, pour y être exécutée suivant sa forme & teneur.

FAIT au conseil exécutif de la république, à Paris, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, CLAVIÈRE, MONGE, GARAT, LEBRUN. *Par le Conseil.* GROUVELLE, *secrétaire.*

N.° 725.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux Paſſe-ports & Laiſſez-paſſer.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la loi portant ſuſpenſion des paſſeports, ne s'étend pas ſur les agens des puiſſances étrangères accrédités, ni ſur les perſonnes de leur nation qui ſont à leur ſervice, & que le miniſtre des affaires étrangères eſt autoriſé à délivrer les paſſeports ſuivant le mode ordinaire.

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE, en maintenant les diſpoſitions de ſon décret ſur les paſſeports, ſupprime l'uſage des *laiſſez-paſſer*, établi par la commune de Paris, pour ſortir des barrières.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE, G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 736.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 10 & 12 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Relatifs au citoyen d'*Orléans.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï la lecture d'une lettre adreſſée de Séez à un de ſes membres, & de laquelle il paroît réſulter que d'*Orléans* avoit quitté ſon poſte, s'étoit rendu dans le département de l'Orne, & y avoit tenu des propos contre-révolutionnaires ; un autre membre ayant ajouté que ſi les faits énoncés dans la lettre étoient, on devoit croire que d'*Orléans* avoit pris une part très-active aux troubles qui diviſent les départemens de la Vendée & autres ; & ſur ſa propoſition, décrète que la lettre dont lecture a été donnée, ſera paraphée & dépoſée ſur le bureau ; qu'il ſera nommé quatre de ſes membres par appel nominal, qui ſeront chargés de ſe rendre dans le département de l'Orne & autres où beſoin ſera, pour vérifier les faits énoncés dans ladite lettre, ſuivre les traces de la conſpiration de d'*Orléans*, & rechercher la part qu'il a pu prendre aux troubles qui diviſent les départemens de la Vendée & autres.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 12 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident* ; J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires*.

Du 12 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE nomme pour commiſſaires, à l'effet de ſe rendre dans les départemens de l'Orne & autres,

pour l'exécution du décret du 10 de ce mois, les citoyens *Leſage*, d'Eure & Loire ; *Mariette*, de la Seine inférieure ; *Duval*, de Rouen, & *Plet-Beaupré.*

Vu par l'inſpecteur des procès verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident ;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 733.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme le citoyen Dalbarade *Miniſtre de la Marine.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que le citoyen *Dalbarade*, adjoint du miniſtre de la marine, remplacera le citoyen *Monge* dans le département du miniſtère de la marine.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 730.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'aucun membre de la Convention ne pourra être arrêté, lorſqu'il ſera muni de ſa carte de Député.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun de ſes membres ne pourra être arrêté lorſqu'il ſera muni de ſa carte de député, ſi ce n'eſt pour crime & pris en flagrant délit. La convention nationale décrète que le commandant général ſera tenu de faire mettre à l'ordre de la garde nationale Pariſienne le préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 746.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui défend la vente du Numéraire, ſous peine de ſix années de fers, & déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou tranſactions, ne pourront déſormais contenir d'obligation, autrement qu'en Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du préſent décret, la vente du numéraire de la république dans toute l'étendue du territoire François, ou occupé par les armées Françoiſes, eſt défendue, ſous peine de ſix années de fers contre les perſonnes qui en acheteront ou en vendront.

II.

AUCUNS achats, ventes, traités, conventions ou tranſactions ne pourront déſormais contenir d'obligation autrement qu'en aſſignats : ceux qui ſeront convaincus d'avoir arrêté ou propoſé différens prix, d'après le payement en numéraire ou en aſſignats, ſeront pareillement condamnés à ſix années de fers, ſans néanmoins interdire à ceux qui ont du numéraire, la faculté d'en faire uſage dans leurs payemens au pair des aſſignats.

III.

A compter de la publication du préſent décret, il ne pourra être fait aucun dépôt en numéraire de la république ; en conſéquence, tous billets, comptes ou reconnoiſſances de dépôt ou de garde du numéraire de la république, qui ſeront faits poſtérieurement au préſent décret, ſeront réputés engagemens ordinaires, & le rembourſement en ſera fait en aſſignats.

IV.

TOUTE perſonne qui refuſera des aſſignats en payement, ſera contrainte à les recevoir, & condamnée à une amende égale à la ſomme refuſée, laquelle amende ſera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregiſtrement. La préſente diſpoſition aura lieu nonobſtant toute ſtipulation contraire qui pourroit avoir été faite.

V.

SONT exceptées de la diſpoſition du préſent article, les perſonnes qui, antérieurement au préſent décret, & depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandiſe, auront traité avec les fourniſſeurs de la république, avec ſtipulation en eſpèces ou autres clauſes y relatives, leſquelles jouiront des avantages accordés aux fourniſſeurs par les articles II & III de la loi du 8 avril courant.

VI.

LES repréſentans de la nation envoyés par la convention auprès des armées qui ſont ou ſeront dans les pays hors du territoire François, occupés par les armées de la république, pourront prendre toutes les meſures qu'ils jugeront convenables pour y établir, favoriſer & accélérer la circulation des aſſignats.

VII.

L'EXPORTATION des ouvrages d'orfévrerie & de jouaillerie en or & en argent, & des matières d'or & d'argent, continuera d'être défendue, conformément aux loix des 5 & 15 ſeptembre 1792, & ſous les peines qui y ſont portées.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 16.e jour du mois d'avril 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 747.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de république Françoiſe,

Portant que les 150 millions en Aſſignats de 50 livres, de l'émiſſion décrétée le 3 février dernier, ſeront remplacés par une même ſomme en Aſſignats de 400 livres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité des finances, ſection des aſſignats, décrète que les cent cinquante millions en aſſignats de cinquante livres, qui devoient faire partie de l'émiſſion des huit cent millions décrétés le 3 février dernier, ſeront dépoſés après leur fabrication dans la caiſſe à trois clefs, pour n'en ſortir qu'après un décret de la convention nationale, & qu'ils ſeront remplacés par une même ſomme en aſſignats de quatre cents livres.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 748.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que la vente & l'adjudication des Bois appartenant aux ci-devant Domaine & Corps eccléſiaſtiques, ſeront faites par les Directoires de Diſtrict.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les ventes & adjudications des bois appartenant ci-devant au domaine, ainſi que celles des bois des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques, ſeront faites à l'avenir par les directoires de diſtrict.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 760.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'Embargo mis ſur les Navires des ſujets des Puiſſances alliées.

LA CONVENTION NATIONALE ajoutant à l'article VI de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la république, après avoir entendu ſes comités de commerce & de marine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES marchandiſes & autres effets chargés ſur les navires ennemis, arrêtés dans les ports de la république en vertu des ordres du conſeil exécutif proviſoire, qui ſeront prouvés appartenir à des François, ou aux ſujets des puiſſances amies & alliées de la France, au moment de l'embargo mis ſur leſdits navires, ſeront rendus aux propriétaires, & ne ſeront ſujets à confiſcation que dans le cas d'inſuffiſance de preuves écrites pour en conſtater la propriété.

II.

CETTE remiſe n'aura lieu à l'égard des ſujets des puiſſances amies & alliées avec leſquelles les circonſtances auroient néceſſité une rupture poſtérieure, qu'autant que leur réclamation aura précédé les hoſtilités commencées ou ordonnées contre les mêmes puiſſances.

III.

LES denrées, les matières premières & les autres objets deſquels la ſortie eſt défendue, qui feroient partie des chargemens dont main-levée eſt accordée par le préſent décret, ne pourront

être exportés à l'étranger ; les marchandiſes & autres objets dont l'entrée eſt prohibée depuis leur chargement, ou qui auroient été chargés en entrepôt, ſeront aſſujettis aux droits fixés par les loix des 19 février & 1.er mars 1793.

IV.

La convention nationale déroge à toutes les loix & jugemens contraires au préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident;* Melliney & Lehardy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 762.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'augmentation de la ſolde de la Cavalerie Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES troupes à cheval de la république Françoiſe recevront une augmentation de ſolde, dans la même proportion que celle accordée à l'infanterie de la république Françoiſe, & cette augmentation datera du 15 mars, ainſi que celle de l'infanterie.

II.

IL n'y aura qu'une claſſe de capitaines dans les troupes à cheval, & leurs appointemens ou ſolde ſeront de la ſomme de deux mille cinq cents livres pour chaque année.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter daus leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 743.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au compte à rendre par le Miniſtre de la juſtice, de l'exécution de la Loi qui met en liberté les Priſonniers pour Dettes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Le miniſtre de la juſtice prendra les meſures les plus promptes pour faire mettre en liberté les priſonniers pour dettes, détenus dans toute la république ; il rendra compte de l'exécution de cette loi, pour Paris, dans deux jours, & pour le reſte de la république, dans quinze jours. Il remettra ſous les yeux de la convention les noms des priſonniers pour dettes qui auront été mis en liberté.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUD, *ex-préſident;* G. ROMME & M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 752.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant la liſte des Repréſentans du Peuple, députés près les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, nomme pour repréſentans du peuple, députés près les armées, les citoyens compris dans l'état ſuivant:

ÉTAT des Députés réſidant près les Armées.

ARMÉES.	NOMS DES COMMISSAIRES.
Du Rhin, des Voſges & de la Moſelle.	Hauſſmann. Monteaut. Merlin. Soubrany. Ruamps. Reubell.
Des Ardennes.....	Laporte. Hentz. Deville.
Du Nord.....	Gaſparin. Duhem. Duqueſnoy. Carnot. Bryès. Dubois-Dubais.

ARMÉES.	NOMS DES COMMISSAIRES.	
A Péronne	Roux-Fazillac. Delbret.	
A Saint-Quentin	Belle-Garde. Lefage-Senaux.	
Du Var	Despinassy. Roubeaud. Baras.	
Mont-blanc	Amard. Vouland. Moyse-Bayle.	
Pyrénées	Projean. Chaudron-Rousseau. Bodeau.	*Bayonne.*
	Isabeau. Layris. Garreau.	*Perpignan.*
Côtes	Bernard *de Saintes.* Choudieu. Richard.	
Côtes	Billaud de Varennes. Guermeur. Goupilleau.	

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. F. B. DELMAS, *président;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le seizième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 753.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au refus de recevoir les Aſſignats de dix livres & de quatre cents livres, ſous prétexte qu'ils ne portent pas l'effigie du Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la dénonciation faite par un de ſes membres, du refus que font quelques perſonnes de recevoir en payement des aſſignats de dix livres & de quatre cents livres, parce qu'ils ne portent point l'effigie du roi;

Conſidérant qu'une loi porte la peine de mort contre quiconque provoqueroit le rétabliſſement de la royauté, & une autre la peine de ſix ans de fers contre quiconque refuſeroit de recevoir des aſſignats en payement, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur l'exiſtence de ces deux loix.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 16 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 749.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux tentatives de Vol non conſommé.

LA CONVENTION NATIONALE ayant entendu ſon comité de légiſlation, ſur une lettre du miniſtre de la juſtice, du 6 de ce mois, énonciative d'un arrêté du tribunal de diſtrict du Donjon, du 11 mai 1792, adreſſée à l'aſſemblée légiſlative, portant ſurſéance du jugement définitif de cinq prévenus de tentatives de vol non conſommé, & demande d'interprétation du code pénal à cet égard, renvoie au pouvoir exécutif la partie deſdits arrêté & lettre ayant rapport aux cinq prévenus, & ordonne au ſurplus que le comité de légiſlation fera inceſſamment ſon rapport ſur la punition à infliger à cette eſpèce de délit.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 741.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

[Du 13 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que le peuple François ne s'immiſcera en aucune manière dans le gouvernement des autres Puiſſances, mais qu'il ne ſouffrira qu'aucune Puiſſance s'immiſce dans le régime intérieur de la République; & prononce la peine de mort contre quiconque propoſeroit de négocier ou de traiter avec les Puiſſances ennemies, qui n'auroient pas reconnu ſolennellement l'indépendance & la ſouveraineté de la république Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE déclare au nom du peuple François, qu'elle ne s'immiſcera en aucune manière dans le gouvernement des autres puiſſances; mais elle déclare en même-temps qu'elle s'enſevelira plutôt ſous ſes propres ruines, que de ſouffrir qu'aucune puiſſance s'immiſce dans le régime intérieur de la république, & influence la création de la conſtitution qu'elle veut ſe donner.

La convention décrète la peine de mort contre quiconque propoſeroit de négocier ou de traiter avec des puiſſances ennemies, qui n'auroient pas préalablement reconnu ſolennellement l'indépendance de la nation Françoiſe, ſa ſouveraineté, l'indiviſibilité & l'unité de la république fondée ſur la liberté & l'égalité.

Viſé par l'inſpecteur des procès verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* VERGNIAUD,

ex-préſident ; G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N°. 754.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Pays réunis à la République Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande faite par un de ſes membres, que la convention déclare qu'elle n'entend pas nuire aux droits des pays réunis à la république Françoiſe, & que jamais elle ne les abandonnera aux tyrans avec leſquels elle eſt en guerre, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les contrées réunies ſont partie intégrante de la république.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous vice-préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 17 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & CAMBON, fils aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs departemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 755.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou caſſeront les Chef-d'œuvres de ſculpture du jardin des Tuileries & autres lieux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, inſpecteur de la ſalle, qui annonce que des malveillans ont mutilé quelques ſtatues aux Tuileries, décrète que ceux qui ſeront convaincus d'avoir mutilé ou caſſé les chef-d'œuvres de ſculpture dans le jardin des Tuileries, & autres lieux publics appartenant à la république, ſeront punis de deux ans de détention.

Charge le miniſtre de l'intérieur de faire faire dans le jardin des Tuileries des patrouilles le ſoir, pour la conſervation des monumens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 17 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & CAMBON, fils aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 756.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'eſtimation & au payement des Chevaux amenés par les Déſerteurs étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre de la guerre, & ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les chevaux amenés par les déſerteurs étrangers, leur ſeront payés d'après l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 17 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & CAMBON, fils aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 757.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant la Marque diſtinctive des Notables, membres des Conſeils généraux des Communes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les notables, membres des conſeils généraux des communes, pourront porter en forme d'écharpe, comme marque diſtinctive, un ruban tricolor, lorſqu'ils exerceront, ſoit par délégation, ſoit par commiſſion, quelques fonctions municipales, & délibéreront au conſeil.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 17 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & CAMBON, fils aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 758.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Penſions des Soldats bleſſés dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à la barre le citoyen *Boivaud*, ſoldat invalide, qui demande le payement d'une penſion de ſix cents livres qui lui a été accordée par l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, pour récompenſe des ſervices militaires qu'il a faits dans cette colonie, & ſur la propoſition d'un membre, décrète que les penſions accordées par les aſſemblées coloniales aux ſoldats de la république, bleſſés dans les combats, ſeront fixées ſur le même pied que les penſions accordées en France, & que leſdites aſſemblées ſeront tenues de juſtifier des titres deſdites penſions.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous vice-préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 17 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; CAMBON, fils aîné, & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres; lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 750.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ne ſera plus formé aucun nouveau Corps à cheval, & qu'il ſera levé 30,000 hommes de Troupes à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera plus formé aucun nouveau corps à cheval; & ceux dont la levée a été décrétée, & qui ne ſeront pas au complet au 1.er juin prochain, ſont dès-à-préſent ſupprimés, & ſeront à cette époque incorporés dans les régimens de leurs armes.

II.

IL ſera levé dans les départemens de la république, trente mille hommes de troupes à cheval, montés, équipés & armés; ils ſeront employés à compléter & augmenter la cavalerie, les dragons, les huſſards & les chaſſeurs à cheval.

III.

CHAQUE département fournira ſon contingent en hommes, habillés & armés, & en chevaux équipés. Il prélévera les frais de cette levée ſur ſes impoſitions, & les états de dépenſes duement arrêtés & vérifiés, ſeront reçus pour comptant au tréſor national.

IV.

LE miniſtre de la guerre fixera, de concert avec les adminiſtrations de département, le lieu du dépôt pour y recevoir les

hommes & les chevaux. Le miniſtre enverra dans chaque dépôt des inſtructeurs & d'autres agens pour inſpecter les hommes, les chevaux, l'armement, l'équipement, & les recevoir.

V.

LES adminiſtrations de département rendront compte au miniſtre de la guerre, chaque ſemaine, des progrès de leur levée.

V I.

LES citoyens qui ont déjà ſervi dans les troupes à cheval, & qui voudront rentrer au ſervice dans cette nouvelle levée, conſerveront la penſion de retraite qu'ils auroient pu déjà obtenir; & le temps qu'ils ſerviront ſera ajouté à celui de leurs anciens ſervices, & ſera compté pour leur penſion, comme s'il n'y avoit point eu d'interruption.

V I I.

TOUT citoyen qui ſe préſentera monté, armé & équipé, recevra le prix de ſon cheval, de ſon équipement & de ſon armement, qui lui ſeront laiſſés à la fin de la guerre; & ſi avant cette époque il venoit à perdre ſon cheval, il lui en ſera fourni aux frais de la république.

V I I I.

LE comité de la guerre préſentera ſous trois jours, le tableau de la répartition à faire dans chaque département.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 751.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de république Françoiſe,

Qui ſupprime les Droits d'entrée dans la République, ſur les Chevaux venant de l'Étranger.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition de ſon comité de commerce, décrète ce qui ſuit :

Les droits perçus à l'entrée dans la république, ſur les chevaux venant de l'étranger, ſont ſupprimés.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *préſident ;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 765.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Manifeſte de la Convention nationale de France, à tous les Peuples & à tous les Gouvernemens.

CE n'eſt pas ſeulement aux peuples qui prononcent le nom de liberté, ce n'eſt pas ſeulement aux hommes dont le fanatiſme n'a point égaré la raiſon, & dont l'ame n'eſt point abrutie par la ſervitude, que la nation Françoiſe dénonce l'atroce violation du droit des gens, dont les généraux Autrichiens viennent de ſe rendre coupables; c'eſt à tous les peuples, c'eſt à tous les hommes.

Un François parjure, abuſant contre la convention nationale d'une autorité qu'il n'avoit pu recevoir que d'elle, a fait arrêter quatre de ſes membres. Ce n'eſt point un citoyen qui méconnoît dans un ennemi privé, dans un homme d'un parti contraire, le caractère auguſte de repréſentant du peuple; c'eſt un général qui exerce une violence contre ce caractère même qu'il étoit obligé de défendre.

Trop sûr que la préſence des repréſentans du peuple François, rendroit bientôt l'armée toute entière à la république, *Dumouriez* a porté ſa lâche perfidie juſqu'à les livrer à l'ennemi; il a oſé en faire le prix d'une honteuſe protection; il les a vendus dans l'eſpérance qu'on le laiſſeroit jouir en paix de l'or acquis par ſes forfaits; & les généraux Autrichiens n'ont pas rougi de ſe rendre ſes complices, de participer à ſon opprobre comme à ſon crime.

Jamais, chez les peuples civiliſés, le droit de la guerre n'a autoriſé à retenir comme priſonniers, & bien moins encore comme ôtages, ceux qu'une baſſe trahiſon a livrés. Ce n'eſt point ſur le territoire Autrichien, c'eſt ſur une terre Françoiſe qu'ils ont été

arrêtés ; ce n'eſt pas la force ou la ruſe militaire, c'eſt le crime ſeul qui les a mis entre les mains de *Cobourg.* Se croire en droit de les retenir, c'eſt vouloir légitimer la conduite de ceux qui les ont livrés, c'eſt dire que les généraux ont le droit de vendre aux ennemis de leur pays, ſes miniſtres, ſes magiſtrats, ſes repréſentans.

Diront-ils qu'ils ne reconnoiſſent pas la république ? Qu'ils nient donc l'exiſtence de la nation Françoiſe, qu'ils nient donc l'exiſtence du territoire ſur lequel vingt-cinq millions d'hommes ont proclamé la liberté républicaine. Ils ne la reconnoiſſent pas, & ils ont reconnu *Dumouriez !* La trève convenue avec lui, n'a-t-elle pas été préſentée à l'armée comme accordée aux troupes de la république ? L'armée l'auroit-elle acceptée, ſi elle n'avoit été trompée, ſi elle avoit pu la regarder comme le prix d'une trahiſon qu'elle déteſte ? Et quand ils rompent cette trève au moment où les trames de *Dumouriez* ſont découvertes, n'eſt-ce pas avouer qu'ils ont voulu tromper & l'armée & la France ? n'eſt-ce pas annoncer qu'ils ne veulent traiter qu'avec des conſpirateurs & des traîtres ?

Hommes libres de tous les pays, élevez-vous contre la conduite lâche & perfide des généraux de l'Autriche, ou bientôt vous n'aurez plus d'autres loix que celles des ſauvages.

Que deviendront vos droits, s'il ſuffit, pour vous en arracher les plus zélés défenſeurs, d'un traître qui veuille les vendre, & d'un deſpote qui oſe les acheter ?

Rois, ſongez qu'un conſpirateur peut auſſi vous livrer à des ennemis, & que l'exemple donné par *Cobourg* peut un jour tomber ſur vos têtes. Plus le pouvoir que les peuples vous abandonnent eſt grand, illimité, plus votre ſûreté exige que les liens qui uniſſent les hommes ou les peuples ſoient religieuſement reſpectés. Et vos agens, vos hérauts d'armes, ne les mettez-vous pas en ſûreté juſques dans les camps de vos ennemis, par la ſeule impreſſion du caractère dont ils ſont revêtus ? Vos négociations, vos guerres (ces guerres que du fond de vos palais, vous ne dirigez trop ſouvent que pour le ſeul orgueil de la victoire), ne

les

les faites-vous pas à la faveur du droit des gens? Prenez garde: l'attentat commis ſur les repréſentans d'une grande nation, outrage la première des loix, efface la tradition du reſpect que les peuples civiliſés étoient convenus de lui porter, & ne laiſſe plus apercevoir que ce droit terrible, réſervé juſques alors aux hordes barbares, le droit de pourſuivre ſes ennemis comme on pourſuit les bêtes féroces.

Le voile qui cachoit ſi foiblement les intentions des ennemis de la France eſt déchiré.

Brunſwick nous déclaroit en leur nom, qu'il venoit détruire une conſtitution où le pouvoir royal étoit avili. Aujourd'hui ils viennent rétablir cette conſtitution, parce que du moins le nom de roi y étoit conſervé.

Peuples, entendez-vous ce langage? Ce n'eſt pas pour vos intérêts que coule votre ſang & le nôtre, c'eſt pour l'orgueil & la tyrannie des rois; c'eſt à l'indépendance des nations & non à la France, qu'ils ont déclaré la guerre.

Peuples qui vous croyez républicains, ils ne veulent pas ſouffrir qu'une grande nation n'ait pas un roi: ils ſavent que l'exiſtence de la république Françoiſe ſeroit un obſtacle éternel au projet qu'ils ont formé de vous donner auſſi des maîtres.

Peuples qui vivez ſous des rois, ils ne veulent pas qu'une nation puiſſante donne à l'Europe l'exemple d'une conſtitution libre, fondée ſur les droits ſacrés de l'homme; ils craignent que le ſpectacle de cette liberté ne vous apprenne à connoître, à chérir vos droits. Il ſeroit perdu pour eux l'eſpoir coupable de vous retenir dans ce ſommeil, dont ils profitent pour ſaper les fondemens de la liberté qui vous reſte, pour forger ces chaînes auxquelles, dans le délire de leur orgueil, ils ont oſé condamner l'eſpèce humaine.

Peuples de tous les gouvernemens, c'eſt ſous la ſauve-garde de votre généroſité, de vos droits les plus ſacrés, que la nation Françoiſe met ſes repréſentans que la trahiſon a livrés à la tyrannie. Vous êtes plus intéreſſés que nous à ce qu'ils ſoient bientôt libres. Vous partageriez la honte d'un crime que vous

auriez ſouffert, & votre foibleſſe donneroit aux tyrans la meſure de ce qu'ils peuvent contre vous.

LA CONVENTION NATIONALE décrète l'impreſſion de ſon manifeſte, la traduction dans toutes les langues, & charge le conſeil exécutif proviſoire de le faire parvenir ſans délai à tous les gouvernemens.

Ce décret a été adopté à l'unanimité.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 766.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, & le ſéqueſtre des biens de celle des Bourbons-Orléans.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

BOURBON-Montpenſier dit *cadet*, ſera transféré à Marſeille, & il y ſera détenu, ainſi que les autres individus de la famille des Bourbons, en exécution du décret du 8 de ce mois.

II.

LE préſident du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, ou les juges par lui délégués, interrogeront les individus de la famille des Bourbons, détenus à Marſeille, ſur tous les faits relatifs à la conſpiration ourdie contre la liberté Françoiſe, & il ſera envoyé au comité de ſalut public une expédition de ces interrogatoires.

III.

LESDITS individus de la famille des Bourbons ne pourront communiquer entre eux qu'après avoir été interrogés, & lorſque la convention aura ſtatué ſur le rapport qui lui ſera fait par les commiſſaires qui ont été nommés pour ſe tranſporter dans le département de l'Orne.

IV.

CES commiſſaires ſe tranſporteront dans le département du

Loiret, & particulièrement dans la ville d'Orléans, pour y continuer leurs informations.

V.

LES biens de la famille des Bourbons-Orléans ſeront proviſoirement mis en ſéqueſtre, ſans préjudice des droits des créanciers légitimes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; G. DOULCET & LEHARDY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 768.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met Six millions à la diſpoſition du Conſeil exécutif pour dépenſes ſecrètes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du conſeil exécutif, juſqu'à concurrence de la ſomme de ſix millions, laquelle ſera employée aux dépenſes ſecrètes.

II.

LES dépenſes ſecrètes ſeront délibérées par le conſeil exécutif, & l'ordonnance pour leur payement ſera ſignée par le préſident du conſeil exécutif, & contreſignée par le miniſtre du département auquel elles auront été affectées. Cette ordonnance ſera ſeulement mention de l'arrêté qui aura approuvé leſdites dépenſes.

III.

LES miniſtres qui auront des fonds pour dépenſes ſecrètes à leur diſpoſition, en rendront compte au conſeil exécutif, qui le vérifiera & l'arrêtera par une délibération qui fera mention de l'arrêté dudit compte & du montant de la ſomme dépenſée.

IV.

LE conſeil exécutif tiendra un compte des dépenſes ſecrètes, ſur un regiſtre qui reſtera ſecret, & qui ſera repréſenté à la

convention pour être vérifié par le comité des finances, toutes les fois que le conseil exécutif en sera requis.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président;* CHAMBON & LEHARDY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 769.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à une nouvelle Organiſation des Commiſſaires des guerres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la néceſſité de donner une nouvelle organiſation aux commiſſaires des guerres des troupes de la république, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la Suppreſſion & de la Recréation des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Tous les commiſſaires des guerres des troupes de la république, ainſi que les aides, ſont ſupprimés.

II.

Il ſera auſſitôt recréé trois cent quatre-vingt-dix commiſſaires des guerres, qui ſeront pris ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

1.° Parmi les commiſſaires des guerres ſupprimés par l'article précédent, de quelque nomination qu'ils puiſſent être, & parmi les aides ;

2.° Parmi les quartiers-maîtres-tréſoriers, ſergens-majors,

maréchaux-des-logis des troupes de la république, de quelque arme que ce ſoit;

3.° Parmi les officiers qui auront antécédemment rempli les places de quartier-maître-tréſorier, ou de ſergent-major, ou de maréchaux-des-logis dans les troupes de la république: néanmoins aucun ſujet ne pourra être admis s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

IIII.

CHAQUE commiſſaire des guerres nommé d'après les diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſera tenu de faire parvenir au miniſtre de la guerre, un mois après ſa nomination, un certificat qui atteſte ſa capacité pour ſon état, & ſon civiſme reconnu.

IV.

CE certificat devra être ſigné par le conſeil général de la commune du lieu de ſa réſidence, viſé & approuvé par le corps adminiſtratif ſupérieur dudit lieu, & d'une date poſtérieure à la publication de la préſente loi.

V.

A l'égard des commiſſaires des guerres qui, dans la préſente nomination, auront été tirés des troupes de la république, conformément à l'article II du préſent titre, chacun ſera tenu de fournir, un mois après ſa nomination, le même certificat qui, dans ce cas ſeulement, ne devra être ſigné que des membres compoſant le conſeil d'adminiſtration du corps d'où il ſera ſorti.

VI.

LE miniſtre de la guerre eſt ſeul chargé de nommer les trois cent quatre-vingt-dix commiſſaires recréés par l'article II du préſent titre, & cette nomination ne ſera regardée que comme proviſoire, juſqu'à l'époque fixée pour les certificats exigés ci-deſſus.

VII.

LE miniſtre de la guerre, un mois après la nomination faite des

des commissaires, en fera passer la liste à la convention nationale, avec l'attestation que tous ceux qui y sont portés, ont produit le certificat exigé par les articles précédens. Il est en outre chargé de la faire parvenir de suite à tous les corps administratifs & les municipalités de la république.

VIII.

Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes dénominations d'aides & commissaires extraordinaires qui leur étoient ci-devant affectées, sont abolies.

TITRE II.

De l'organisation des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les trois cent quatre-vingt-dix commissaires recréés par l'article II du titre précédent, seront divisés en quatre classes, ainsi qu'il suit :

1.° Vingt commissaires-ordonnateurs de première classe ;
2.° Vingt commissaires-ordonnateurs de seconde classe ;
3.° Cent cinquante commissaires ordinaires de première classe;
4.° Deux cents commissaires ordinaires de deuxième classe.

II.

Ces quatre classes seront distinguées par les dénominations mentionnées dans l'article précédent, & plus particulièrement encore par la gradation de leur traitement ci-après fixé.

III.

Les commissaires des guerres conserveront leurs fonctions administratives militaires comme par le passé.

TITRE III.

Du Traitement des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES vingt commiſſaires-ordonnateurs de la première claſſe auront dix mille livres d'appointemens, ci..... 10,000#

Plus, il leur ſera paſſé deux mille livres pour les frais de bureaux, ci..... 2,000.

II.

LES vingt commiſſaires-ordonnateurs de la ſeconde claſſe auront huit mille cinq cents livres, ci..... 8,500.

Pour frais de bureaux, quinze cents livres, ci.. 1,500.

III.

LES cent cinquante commiſſaires ordinaires de la première claſſe auront quatre mille livres, ci..... 4,000.

Pour frais de bureaux, mille livres, ci..... 1,000.

IV.

LES cent commiſſaires ordinaires de la ſeconde claſſe auront trois mille livres, ci..... 3,000.

Pour frais de bureaux, ſix cents livres, ci..... 600.

V.

LES cent autres commiſſaires auront deux mille quatre cents livres, ci..... 2,400.

Pour frais de bureaux, ſix cents livres, ci..... 600.

VI.

AU moyen des appointemens ci-deſſus fixés, aucun commiſſaire des guerres, de quelque claſſe qu'il ſoit, n'aura droit de prétendre, ſoit en paix, ſoit en guerre, à aucune indemnité quelconque pour ſon logement; il ſera dans tous les cas obligé de le prendre en nature.

TITRE IV.

Du mode d'Avancement & de Remplacement.

ARTICLE PREMIER.

LE commiſſaire de la quatrième claſſe paſſera commiſſaire ordinaire, & ſucceſſivement dans chacune des claſſes indiquées par l'article premier du titre II.

II.

LES deux tiers des places ſeront donnés à l'ancienneté de ſervice de commiſſaire, & l'autre tiers au choix du miniſtre de la guerre.

III.

CE choix ne pourra être fait que conformément à l'article II du titre premier de la préſente loi.

IV.

CE mode d'avancement & de remplacement n'aura lieu que trois mois après la publication de la préſente loi.

V.

LES commiſſaires des guerres non employés dans cette nomination, auront leur retraite conformément à l'article II du titre X de la loi du 14 octobre 1791, qui continuera d'être applicable à l'avenir aux commiſſaires des guerres à qui il ſera dû une retraite.

TITRE V.

De l'Uniforme des Commiſſaires des guerres.

LA convention nationale voulant rapprocher le plus poſſible l'uniforme des commiſſaires des guerres, de la ſimplicité de celui des troupes de la république,

Décrète qu'un mois après la publication de la préſente loi, les commiſſaires ſeront tenus de porter l'uniforme ci-après ;

SAVOIR :

Habit bleu national, ſans revers, doublé de même, boutonné ſur l'eſtomac, paremens écarlate & en bottes, avec quatre boutons ſur chaque parement ; collet rouge rabattu ; habit, paremens, collet, retrouſſis & poches liſerés en blanc ; poches en travers, avec trois boutons ſur chaque poche ; veſte & culotte blanches ; boutons jaunes, avec couronne civique, & au milieu : *Adminiſtration militaire.*

Les commiſſaires-ordonnateurs porteront pour diſtinction, en guiſe d'épaulettes, quatre petites gances en or, ſans franges.

Le commiſſaire ordinaire de la première claſſe, deux, & ceux de la ſeconde claſſe, une : le chapeau ſera diſtingué par des gances de la même manière.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident ;* CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 770.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Certificats de civiſme de tous les Employés payés des deniers de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre de l'intérieur, par laquelle il prie la convention de décider ſi les certificats de civiſme délivrés par les conſeils généraux des communes aux employés de la république, autres que les receveurs de diſtrict, doivent être vérifiés & approuvés par les directoires de diſtrict & de département, ou s'ils doivent être ſimplement tranſmis par eux, ſans vérification & approbation, au conſeil exécutif proviſoire; & ſur la propoſition d'un membre, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur l'article IV de la loi du 5 février dernier, qui porte ſimplement que tous les employés payés des deniers de la république ſont tenus, dans la quinzaine, à juſtifier d'un certificat de civiſme aux directoires de département, leſquels dans le même délai, ſeront tenus d'en informer le conſeil exécutif.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 771.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant l'Indemnité à accorder aux Perruquiers liquidés antérieurement à la Loi du 7 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète que les perruquiers liquidés antérieurement à la loi du 7 août dernier, auxquels le commiſſaire-liquidateur n'a point alloué d'indemnité, parce qu'ils avoient diſtingué dans leurs contrats d'acquiſition, le prix de la finance de celui des meubles & uſtenſiles, ſeront admis à ladite indemnité nonobſtant cette diſtinction, conformément à l'article premier de la loi dudit jour 7 août, en obſervant les formalités preſcrités par les précédens décrets.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 805.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au refus fait d'accorder des Paſſeports aux ci-devant Nobles.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation d'un de ſes membres, que *Julie Honorati*, âgée de 14 ans, élève de la maiſon de Saint-Cyr, arrivée dans cette ville depuis dix jours, éprouve le refus d'un paſſeport de la part de la ſection de la Halle-au-bled, ſous le prétexte d'un arrêté de la commune de Paris, qui défend d'accorder des paſſeports aux ci-devant nobles, demande que cet arrêté de la commune ſoit caſſé, & que les ſections & communes ſoient tenues de ſe conformer à la loi ſur les paſſeports, ſans pouvoir ſe permettre aucune exception qui n'y ſoit pas prononcée; paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi ne défend pas de délivrer des paſſeports aux ci-devant nobles; & attendu le décret du 16 mars concernant les élèves de Saint-Cyr, décrète qd'il ſera délivré ſans délai un paſſeport à *Julie Honorati*, pour ſe rendre dans ſa famille.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY, J. DOULCET & GÉNISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 761.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens qui ont ſatisfait à l'Appel pour la levée des trois cent mille hommes, dans une autre Municipalité de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité de la guerre,

Décrète que les citoyens qui pendant leur abſence de leur domicile pour cauſe légitime, & qui en étoient ſortis avant la publication de la loi, auront ſatisfait dans une municipalité de la république, à l'appel pour la levée des hommes, ordonné par la loi du 24 février dernier, ſont & demeurent diſpenſés de concourir à cette levée dans leurs municipalités; en conſéquence autoriſe les municipalités & les corps adminiſtratifs à diſpenſer de partir ceux qui ſe trouveroient dans le cas ci-deſſus, & qui ont été depuis ou qui pourroient être déſignés dans leurs municipalités, en juſtifiant par eux la légitimité de leur abſence, & qu'ils auront concouru à ladite levée.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 763.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que tous les Citoyens qui ſont ou vont être levés en exécution du Décret du 24 février dernier, ſeront incorporés dans les Cadres exiſtans.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les citoyens qui ſont ou vont être levés en exécution du décret du 24 février dernier, ſeront incorporés dans les cadres actuellement exiſtans, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés au complet de guerre.

II.

QUAND tous les corps qui compoſent les armées de la république ſeront au complet, la convention prononcera ſur l'emploi de l'excédant.

III.

LES corps adminiſtratifs, les agens civils ou militaires employés par le conſeil exécutif proviſoire pour ſurveiller la levée des trois cent mille hommes décrétés le 24 février dernier, les membres de la convention nationale envoyés, ſoit dans les départemens pour accélérer cette levée, ſoit auprès des armées pour en hâter l'incorporation, ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, former de nouveaux corps, bataillons ou compagnies franches, avec le contingent fourni par les départemens, dans la levée des trois cent mille hommes.

I V.

La convention déclare nulle la formation de tous nouveaux corps, bataillons de volontaires & compagnies franches, faite juſqu'à ce jour avec le contingent des départemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. Delmas, *préſident;* Mellinet & J. B. Boyer-Fonfrède, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signe* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 764.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Pour le remplacement des Sommes payées ou avancées par la Tréſorerie nationale, dans le courant du mois de mars dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur l'état des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires, faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de mars dernier, qui a été fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE contrôleur général de la caiſſe de la tréſorerie nationale eſt autoriſé à retirer, en préſence des commiſſaires de la convention, des commiſſaires & du caiſſier général de la tréſorerie nationale, de la caiſſe à trois clés, où ſont dépoſés les aſſignats nouvellement fabriqués, juſqu'à concurrence de deux cent cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent ſoixante- douze livres, pour remplacer les ſommes que la tréſorerie natlonale a payées ou avancées dans le courant du mois de mars dernier, pour les objets ci-après détaillés :

1.° Sept millions ſept cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-ſix livres, pour le rembourſement de la dette ancienne exigible ;

2.° Un million ſoixante-quatre mille ſix cent quarante cinq livres, pour les dépenſes particulières de 1791.

3.° Douze millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-deux livres, pour les dépenſes extraordinaires de 1792.

4.° Deux cent ſix millions cinq cent trente-trois mille deux cent treize livres, pour dépenſes extraordinaires de 1793.

5.° Seize millions ſept cent trente-deux mille deux cent ſoixante-cinq livres, pour diverſes avances aux départemens;

Finalement, treize millions trois cent trente-neuf mille trois cent vingt-une livres, pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de mars dernier, & l'eſtimation des dépenſes auſſi ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

II.

Les aſſignats ſortis de la caiſſe à trois clés, ſeront remis de ſuite, en préſence des mêmes commiſſaires, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale dreſſera ſur le livre à ce deſtiné, procès-verbal des ſorties & remiſes qu'il fera en exécution du préſent décret; ledit procès-verbal ſera par lui ſigné, par les commiſſaires préſens & par le caiſſier général de la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. F. B. Delmas, *préſident;* Mellinet & J. B. Boyer-Fonfrède, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 774.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant la Ration de viande accordée aux Troupes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que déſormais dans chaque ration de viande que les loix accordent aux officiers, ſous-officiers & ſoldats qui compoſent les armées de la république Françoiſe, l'adminiſtration des vivres pourra y faire concourir un quart de mouton.

Le ſurplus de la loi du 29 février 1792, & particulièrement les articles III & IV d'icelle, continueront d'être exécutés en ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET, MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 778.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Remplacement des Officiers nommés par Dumouriez.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de tout grade nommés par *Dumouriez*, ou autres généraux & officiers autoriſés par lui dans les corps de troupes de la république, francs, ou légions des armées qu'il commandoit, & à qui il n'auroit pas été expédié de brevet avant le 5 février dernier, par le conſeil exécutif proviſoire, ſont deſtitués de leurs emplois.

II.

LE miniſtre de la guerre nommera des commiſſaires pour recevoir, vérifier le compte & la geſtion des membres compoſant les conſeils d'adminiſtration deſdits corps.

III.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à remplacer pour cette fois ſeulement leſdits officiers ; & il ne pourra en nommer aucun d'eux, ſoit dans leurs corps reſpectifs, ſoit dans d'autres, que ſur des certificats de civiſme authentiques & de capacité.

IV.

UN quart au moins des places de ſous-lieutenant ſera donné

aux ſous-officiers deſdits corps, & toutes les autres ſont particuliérement deſtinées aux officiers qui ſe ſont diſtingués dans les dernières campagnes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*, CHAMBON, MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 779.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met cent ſeize mille cent trente-neuf livres deux ſous un denier à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour le payement des Penſions des Élèves des Écoles militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, des demandes du miniſtre de la guerre, relatives aux écoles militaires,

Décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, ſur les fonds provenant des écoles militaires, juſqu'à concurrence de la ſomme de cent ſeize mille cent trente-neuf livres deux ſous un denier, pour ſervir à acquitter les penſions des élèves, tant pour le quartier d'avril de la préſente année, que pour ce qui reſte dû de ces penſions pendant le quartier de janvier dernier, & ajourne juſqu'après le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, ce qui eſt relatif aux demandes particulières des colléges de la Flèche & de Brienne.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON, G. DOULCET & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 805.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au citoyen Ailhaud.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des colonies, décrète qu'il n'y a lieu à inculpation contre le citoyen *Ailhaud*, commiſſaire civil délégué à Saint-Domingue, & qu'en conſéquence il ceſſera d'être en état d'arreſtation.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLIN, LEHARDY & GUSTAVE DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 772.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre une ſomme de cinquante-ſix millions huit cent mille livres, pour les ſubſiſtances, tranſports & convois militaires, & établit un Comité compoſé de cinq Membres pour ſurveiller cette Adminiſtration.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la demande du miniſtre de la guerre, relative à celles qui lui ont été faites, tant par les adminiſtrateurs des ſubſiſtances militaires, que par ceux des tranſports & convois des armées, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, & ſur ſa reſponſabilité, la ſomme de cinquante-deux millions huit cent mille livres, pour être par lui remiſe aux adminiſtrateurs des ſubſiſtances militaires, & celle de quatre millions, deſtinée aux adminiſtrateurs des tranſports & convois militaires, le tout à fur & meſure des beſoins; leſdites ſommes imputables ſur les fonds qui ſeront réglés pour les dépenſes extraordinaires de la guerre en 1793.

II.

SANS préjudice de la reſponſabilité du miniſtre, il ſera formé un comité de ſurveillance, compoſé de cinq membres. Ce comité correſpondra, tant avec les adminiſtrateurs des ſubſiſtances, que des tranſports & convois militaires. Il vérifiera, arrêtera &

ſignera toutes les quinzaines & tous les mois au plus-tard leurs regiſtres; il en tiendra des doubles, qu'il fera contreſigner auxdits adminiſtrateurs aux mêmes époques. Ce comité ſera chargé, concurremment avec celui des finances, des rapports relatifs aux demandes des nouveaux fonds qui devront être remis auxdits adminiſtrateurs.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *P. A.* LALOY, pour abſence.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 776.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui proroge juſqu'au premier Mai prochain, l'exécution de la Loi qui accorde trois ſous par lieue & l'étape aux Citoyens qui doivent rejoindre leurs Corps.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'elle proroge juſqu'au premier mai prochain, l'exécution de la loi qui accorde trois ſous par lieue & l'étape aux citoyens en congé, ou qui ſeroient en route pour rejoindre leurs corps reſpectifs, ſoit qu'ils ſoient en route, ſoit que juſqu'au premier mai prochain ils ſe mettent en route.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLINET, CHAMBON & G. DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 780.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui improuve comme calomnieuſe une Pétition préſentée au nom de 35 Sections de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE improuve comme calomnieuſe la pétition qui lui a été préſentée le 15 de ce mois, au nom de trente-cinq ſections, adoptée par le conſeil général de la commune de Paris, tendant à proſcrire vingt-deux de ſes membres.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 775.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 21 & 23 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, Frères convers & lais, qui n'ont pas prêté le Serment de maintenir la liberté & l'égalité, ſeront transférés à la Guiane Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les eccléſiaſtiqnes ſéculiers, réguliers, frères convers & lais, qui n'ont pas prêté le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, ſeront embarqués & transférés ſans délai à la Guiane Françoiſe.

II.

SERONT ſujets à la même peine ceux qui ſeront dénoncés pour cauſe d'inciviſme, par ſix citoyens dans le canton. La dénonciation ſera jugée par les directoires de département, ſur l'avis des diſtricts.

III.

LE ſerment qui auroit été prêté poſtérieurement au 23 mars dernier, eſt déclaré comme non-avenu.

IV.

LES vieillards âgés de plus de ſoixante ans, les infirmes & caducs, ſeront renfermés ſous huitaine, dans une maiſon particulière, dans le chef-lieu du département.

V.

CEUX des déportés en exécution des articles I.er & II ci-deſſus, qui rentreroient ſur le territoire de la république, ſeront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI.

LES évêques, curés & vicaires élus par le peuple, ou conſervés dans leurs places au moyen de la preſtation du ſerment exigé par la loi; les profeſſeurs, les eccléſiaſtiques appelés aux fonctions adminiſtratives, & les aumôniers des régimens & bataillons actuellement aux armées ou caſernés, ne ſont pas compris dans le préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON, MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 795.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rapporte deux Décrets de ſurſis à l'exécution de deux Jugemens à mort, prononcés contre des Diſtributeurs de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre d'un citoyen condamné à mort, en demande d'un ſurſis, paſſe à l'ordre du jour, & rapporte les décrets des 22 mars & 12 avril derniers, par leſquels elle avoit accordé des ſurſis.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 782.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne que la Tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine, une ſomme de 5,561,375 livres, pour ſubvenir aux dépenſes de ſon département, pour l'exercice de 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines & des finances réunis, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine juſqu'à concurrence de la ſomme de cinq millions cinq cent ſoixante-un mille trois cent ſoixante-quinze livres, pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires & extraordinaires de ſon département, pour l'exercice de 1792.

Ordonne que le miniſtre de la marine lui préſentera inceſſamment les états de dépenſes de toute eſpèce de ce département, faites dans le courant de ladite année 1792.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. ROMME & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 788.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la découverte & à la pourſuite des Fabricateurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats, ſoit dans l'intérieur de la République, ſoit à l'Étranger.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats, réuni au comité général des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE bureau de vérification & du brûlement des aſſignats, établi par la loi du 31 décembre dernier, ſera chargé ſous la ſurveillance de l'adminiſtration des aſſignats, de veiller à la découverte & à la pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, ſoit dans l'intérieur de la république, ſoit à l'étranger.

II.

TOUTES dénonciations contre les fabricateurs ou diſtributeurs de faux aſſignats, ſeront portées directement au bureau de vérification, ou lui ſeront renvoyées ſans délai par les autorités conſtituées auprès deſquelles elles auroient été faites, ſans néanmoins que les autorités conſtituées ceſſent les pourſuites & diligences qu'elles ſeroient dans le cas de faire ſur ces dénonciations, conformément à la loi du 27 février 1792.

III.

LE vérificateur en chef tiendra regiſtre exact & détaillé de toutes les dénonciations qui lui ſeront faites directement, ainſi

que de toutes celles qui lui ſeront renvoyées, de tous les ordres & inſtructions qu'il aura donnés, ainſi que des jugemens qui auront été prononcés par les tribunaux, afin qu'il ſoit conſtamment en état de ſuivre toutes les ramifications de la falſification des aſſignats dans toutes les parties de la république, & d'en faire pourſuivre les auteurs & complices, avec toute l'activité & l'exactitude néceſſaires.

IV.

Le vérificateur en chef comptable eſt autoriſé à faire, ſur les dénonciations qui lui ſeront adreſſées directement, ou qui lui auront été envoyées, toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour la découverte des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats.

V.

Dans le cas où une fabrication établie dans un département ſeroit dénoncée au bureau de vérification, ou que la dénonciation lui auroit été renvoyée, le directeur ou vérificateur en chef adreſſera aux directoires de département & diſtrict ou conſeils-généraux de commune, dans l'étendue deſquels exiſteront les fabricateurs & diſtributeurs, les réquiſitions & inſtructions néceſſaires pour la recherche & la pourſuite des prévenus; il pourra s'il en eſt beſoin, envoyer ſur les lieux un ou pluſieurs agens qui pourſuivront les prévenus du crime de fabrication ou de diſtribution, ou dirigeront les pourſuites à faire contre eux.

VI.

Les agens du bureau de vérification, porteurs des ordres néceſſaires, ſont autoriſés à ſe faire aſſiſter, ſur leurs réquiſitions, par tous officiers de police, juges de paix & autres dépoſitaires de l'autorité, & par la force publique, pour faire les recherches & perquiſitions néceſſaires, & pour obtenir à mettre à exécution tout mandat d'amener ou d'arrêt.

VII.

Il ſera remis à cet effet à la diſpoſition de l'adminiſtration de

la fabrication des assignats, & sous la responsabilité des administrateurs, une somme de 100,000 liv. pour subvenir aux frais de cette partie d'administration.

VIII.

Le vérificateur en chef fera dresser, publier & distribuer les procès-verbaux des signes caractéristiques & distinctifs des faux assignats.

IX.

Tous les assignats présentés à la vérification & reconnus faux, seront *contrôlés du caractère de faux*, & seront déposés au bureau de vérification, où il en sera tenu registre, pour constater la date des dépôts, & la nature des faux assignats.

X.

Dans le cas néanmoins où un citoyen auroit présenté à la vérification un ou plusieurs assignats reconnus faux, ils pourront lui être confiés, après toutefois qu'ils auront été *contrôlés du caractère de faux*, s'ils lui sont nécessaires pour obtenir son recours, en lui remettant *un récépissé* qui atteste la remise faite, & qui contienne la description de l'assignat ou des assignats faux.

XI.

Les prévenus ou accusés du crime de distribution ou fabrication de faux assignats, seront détenus séparément les uns des autres, sans pouvoir communiquer entre eux pendant l'instruction de leurs procès, soit qu'ils soient complices on non, & ils ne pourront communiquer avec personne du dehors de la prison, sans l'autorisation du directeur du jury.

XII.

Le vérificateur en chef, sous l'autorisation du conseil exécutif provisoire qui délibérera & prononcera sur l'utilité, pourra établir *des commissaires-vérificateurs à l'étranger*, dans les principales villes étrangères, avec lesquelles la république Françoise se trouve en relations commerciales.

XIII.

LES commiſſaires-vérificateurs à l'étranger ſeront tenus de correſpondre directement avec les vérificateurs en chef. Ils examineront les aſſignats qui leur ſeront préſentés, & ils en certifieront la valeur ou la nullité. Ils ſont autoriſés à faire aux gouvernemens étrangers près deſquels ils réſideront, par la voie des miniſtres & autres agens accrédités de la république, toutes les réquiſitions néceſſaires pour faire enlever les outils & matières deſtinées aux fabrications, & faire pourſuivre par-devant les tribunaux les fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats; ils inſtruiront exactement le vérificateur en chef de toutes leurs opérations, & celui-ci, de concert avec le conſeil exécutif, prendra toutes les meſures néceſſaires pour faire ceſſer & diſparoître toutes les fabrications étrangères.

XIV.

LE chef du bureau de vérification adreſſera aux commiſſaires-vérificateurs à l'étranger, toutes les inſtructions néceſſaires: il leur fera paſſer tous les procès-verbaux de vérification; il leur donnera connoiſſance des diverſes dénonciations qui lui ſeroient faites de fabrications exiſtant dans les pays étrangers de leurs réſidences reſpectives.

XV.

TOUTES les fois qu'un aſſignat faux d'une nouvelle contre-façon, ſera préſenté aux commiſſaires-vérificateurs à l'étranger, ils en dreſſeront procès-verbal, qu'ils enverront avec l'aſſignat faux au chef du bureau de vérification, qui dreſſera le procès-verbal de reconnoiſſance des ſignes caractériſtiques de falſification.

XVI.

LE conſeil exécutif, de concert avec la direction des aſſignats & le vérificateur en chef, préſentera ſans délai à la convention nationale, l'état des villes étrangères dans leſquelles il pourra envoyer des commiſſaires-vérificateurs, & l'état de leurs appointemens.

XVII.

LES commiſſaires-vérificateurs à l'étranger, ſeront tenus de fournir un cautionnement de la valeur de cinquante mille livres.

XVIII.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale, & les commiſſaires à la fabrication des aſſignats, ſont chargés de traiter avec le citoyen *Mercklein* l'aîné, ingénieur-mécanicien, pour la fabrication d'un nombre ſuffiſant de machines à vérifier les aſſignats, pour en pourvoir inceſſamment toutes les caiſſes des receveurs de la tréſorerie nationale, dans toute l'étendue de la république. Dans le cas néanmoins où il y auroit pluſieurs caiſſes ou receveurs dans un même lieu, l'on n'enverra qu'une ſeule machine auprès de la caiſſe la plus conſidérable.

XIX.

A meſure que ces machines ſeront fabriquées, délivrées & acceptées, la tréſorerie nationale les fera parvenir ſucceſſivement aux receveurs particuliers & aux commiſſaires-vérificateurs.

XX.

CHACUNE des machines ſera accompagnée des inſtructions néceſſaires ſur l'uſage de la machine, des procès-verbaux de vérification & de reconnoiſſance des faux aſſignats, & d'un *aſſignat-vérificateur* de chacune des coupures actuellement en circulation.

XXI.

A meſure qu'il ſera mis en circulation de nouvelles coupures d'aſſignats, il ſera auſſi envoyé un *aſſignat-vérificateur* de chacune des nouvelles coupures.

XXII.

Ces *aſſignats-vérificateurs* reſteront en dépôt avec la machine, pour y avoir recours au beſoin, & pour empêcher qu'ils ne puiſſent être changés par erreur ou autrement; il ſeront contrôlés

au revers, chacun de ces mots : *assignat-vérificateur*, & contre-signés par un commissaire de la convention & un commissaire de la fabrication.

XXIII.

Tout citoyen qui aura des inquiétudes sur la vérité ou la fausseté d'un assignat dont il seroit porteur, pourra le faire vérifier en sa présence & sans frais par le gardien de la machine à vérifier les assignats.

XXIV.

Les receveurs ou caissiers & vérificateurs-gardes de la machine à vérifier, marqueront du *caractère de faux* & du nom du district tous les assignats qu'ils auront vérifiés tels; ils en dresseront procès-verbal en présence du citoyen porteur de l'assignat reconnu faux, & ils enverront ce procès-verbal au bureau central de vérification avec l'assignat ou les assignats reconnus faux, sauf le cas de l'article X ci-dessus. Ils tiendront registre de ces procès-verbaux; le registre destiné à recevoir ces procès-verbaux sera signé & paraphé par le président du district.

XXV.

Le citoyen porteur d'un assignat reconnu faux, pourra exiger une seconde vérification, qui sera faite à Paris par le vérificateur en chef.

XXVI.

S'il résultoit de cette seconde vérification que l'assignat fût reconnu *bon*, le vérificateur en chef en dressera procès-verbal au dos, & après l'avoir fait certifier par les directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la trésorerie nationale.

XXVII.

Les assignats remboursés à la trésorerie nationale en vertu de l'article précédent, seront brûlés dans la même forme que ceux provenant du payement des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal de leur brûlement, & leur montant sera remplacé

dans la caiſſe de la tréſorerie nationale, par des aſſignats tirés de la caiſſe à trois clés.

XXVIII.

La convention nationale ſe réſerve de ſtatuer par un décret particulier, ſur l'indemnité à accorder aux receveurs & caiſſiers, gardes de la machine à vérifier les aſſignats, à raiſon de l'augmentation de travail que la vérification des aſſignats pourra leur occaſionner.

XXIX.

Il ne pourra plus être échangé à la tréſorerie nationale d'aſſignats déchirés ou uſés, ou autrement altérés par la circulation, qu'ils n'ayent été préalablement reconnus & vérifiés par le bureau central de vérification, & ce, ſous la reſponſabilité perſonnelle des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident*; Mellinet & Chambon, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 791.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que l'Armée de la Belgique a hon rablement rempli ſon devoir, & bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que l'armée de la Belgique a honorablement rempli ſon devoir, qu'elle a donné un exemple mémorable de ſon amour pour la liberté, & a bien mérité de la patrie.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. ROMME & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 773.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Paſſeports des Députés qui ſeront chargés d'une miſſion, ou qui donneront leur démiſſion.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ceux de ſes membres qu'elle chargera de miſſion, ne ſeront obligés de juſtifier que du paſſeport qui leur ſera délivré au nom de la convention, & qui ſera ſigné du préſident & de deux ſecrétaires.

Décrète en outre que ceux de ſes membres qui donneront leur démiſſion, n'auront également beſoin pour ſe rendre directement dans le lieu de leur domicile, que d'un paſſeport de la convention, revêtu des mêmes ſignatures.

Ordonne que le citoyen *Peuvergne*, ci-devant membre de la convention, arrêté à Nevers ſous prétexte qu'il n'étoit pas porteur d'un paſſeport délivré par la commune de Paris, ſera mis ſur-le-champ en liberté par la municipalité de Nevers.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON, MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 777.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que le Château & le Jardin des Tuileries porteront le nom de Palais *&* Jardin national.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſpection de la ſalle, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE château & le jardin appelés des Tuileries porteront déſormais le nom de *Jardin & Palais national.*

II.

LE miniſtre de l'intérieur chargé de la ſurveillance du palais national, le ſera auſſi de l'inſpection, entretien, embelliſſement du jardin national, de la place de la révolution & des Champs-Éliſées.

III.

CHARGE le miniſtre de l'intérieur de faire diſparoître du jardin national les échopes, boutiques, étalages & haillons qui l'ont transformé en une eſpèce de marché.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LA SOURCE, *préſident;* MELLINET, G. DOULCET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 798.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la vente des Meubles & Immeubles provenant des Émigrés, & autres effets nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE inſtruite par la pétition des 48 ſections de Paris, & par les adreſſes de différens diſtricts & départemens, des malverſations qui ſe commettent dans les ventes des meubles & immeubles appartenant à la république, & déſirant les prévenir, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires & gardiens nommés par les directoires de département & de diſtrict pour la conſervation du mobilier provenu des émigrés, & autres effets nationaux, ſeront ſurveillés par les municipalités des lieux où ils exerceront leurs fonctions.

II.

ILS pourront être deſtitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés; ceux-ci ſeront tenus de prononcer cette déchéance lorſqu'elle ſera demandée par les conſeils généraux des communes, & ils ne pourront les remplacer que par des perſonnes dont la probité & le civiſme leur ſeront atteſtés par les mêmes conſeils généraux des communes.

III.

DANS les villes au-deſſus de dix mille ames, les deux officiers municipaux qui doivent aſſiſter aux levées des ſcellés, inventaires & ventes des domaines nationaux & des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux commiſſaires choiſis

à cet effet par les conſeils généraux des communes : les fonctions de ces commiſſaires, pris hors le ſein des municipalités, ne pourront s'étendre que dans les ſections qu'ils habitent.

IV.

Les vacations de levées de ſcellés, inventaire & vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commiſſaires qui les remplaceront ; ils ſeront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de reſter juſqu'à la clôture, & il ſera fait mention de leur préſence au commencement & à la fin du procès-verbal.

V.

Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une eſtimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commiſſaires de département, diſtrict & municipalité, lorſque celle qui aura été faite leur paroîtra défectueuſe. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchériſſeurs, ſi le prix n'eſt au moins égal à l'eſtimation.

VI.

Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de quatre ventes de mobilier par jour, & chacune ſera précédée des publications & affiches indicatives des objets à vendre, appoſées au moins quatre jours d'avance. Les commiſſaires veilleront à ce qu'il ne ſoit expoſé en vente que les objets indiqués.

VII.

Pour diminuer les frais de garde que néceſſitent les ſcellés appoſés ſur les meubles des émigrés, les directoires de diſtrict, & à Paris celui de département, feront réunir dans une même maiſon, & confieront à un ſeul gardien les parties de mobiliers peu conſidérables qui ſe trouveroient dans la même commune ou ſection, en diſtinguant avec ſoin, & faiſant vendre ſéparément ce qui appartient à chaque émigré.

VIII.

Tous les objets d'arts & ſciences, tableaux, ſtatues, eſtampes,

deſſins, bronzes, vaſes, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus ſéparément dans les ventes particulières. Ils ſeront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec diſtribution de catalogues; le directoire du département de Paris, ainſi que les directoires de diſtrict, nommeront pour cet effet des artiſtes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

IX.

Les directoires des diſtricts enverront dans les deux mois qui ſuivront la publication de la préſente loi, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'appoſition de ſcellés & inventaires eſtimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet adminiſtrateur vérifiera ſi toutes les formalités preſcrites par les loix pour le ſéqueſtre & la vente des biens des émigrés ont été remplies; il fera auſſi la comparaiſon des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adreſſées en forme de l'article IX de la loi du 11 mars 1792, pour s'aſſurer que tous les effets ont été vendus: enfin il donnera connoiſſance à la convention nationale des contraventions & abus qu'il pourroit découvrir.

X.

Les commiſſaires de département & de diſtrict chargés de faire procéder aux ventes & locations des biens nationaux & autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, ſont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes ſe font, & à ce que toutes perſonnes ayant les qualités requiſes aux termes des précédens décrets, ſoient libres de faire miſes ou enchères, ſous peine de répondre perſonnellement des fraudes & abus qui s'y commettroient, ou d'être réputés complices.

XI.

Tous ceux qui troubleroient la liberté des enchères par des injures ou menaces, ſeront punis d'une amende qui ne pourra être au-deſſous de 50 liv. & d'un empriſonnement qui ne pourra être au-deſſous de quinze jours: ces peines pourront être portées

à une amende de 500 livres, & à un empriſonnement d'un an, ſuivant la gravité des circonſtances.

XII.

CEUX qui troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevaſſent à leur véritable valeur, ſoit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuſes, ſoit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occaſion des enchères, ſeront pourſuivis & punis d'une amende qui ne pourra être au-deſſous de 500 livres, & d'un empriſonnement qui ne pourra être moindre de ſix mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, & à deux années de détention, ſuivant la gravité des circonſtances : elles ſeront prononcées, ainſi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

XIII.

LES commiſſaires & les prépoſés aux ventes, ainſi que tous gardiens & dépoſitaires de meubles & effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettroient des ſouſtractions, divertiſſemens, échanges ou remplacement, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeront pourſuivis & punis des peines portées au code pénal contre les voleurs d'effets publics; l'inſtruction de leur procès ſera portée devant le tribunal criminel.

XIV.

LES commiſſaires des départemens & des diſtricts uſeront au beſoin de la faculté qui leur eſt accordée par les loix, de requérir la force armée; ils pourront même faire mettre en état d'arreſtation ceux qui troubleroient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait; ils en informeront l'officier de police de ſûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, & qui fera l'inſtruction en conformité des loix.

XV.

POUR aſſurer la punition des délits mentionnés aux articles

précédens, leſdits commiſſaires ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal, & de le faire paſſer ſans délai au procureur-ſyndic; celui-ci pourſuivra les délinquans par-devant le tribunal de police correctionnelle, lorſque l'objet ſera de ſa compétence, ou il les dénoncera à l'accuſateur public, lorſque les délinquans devront être jugés par les tribunaux criminels.

XVI.

Les procureurs-ſyndics donneront ſucceſſivement connoiſſance aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens, des procès-verbaux que leſdits commiſſaires dreſſeront en exécution de la préſente loi, & des jugemens qui ſeront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date; les procureurs-généraux-ſyndics en donneront connoiſſance dans le même délai à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la convention nationale, ou au conſeil exécutif, ſi le cas l'exige.

XVII.

Lesdits commiſſaires ſeront tenus de ſurſeoir à toutes adjudications, lorſqu'ils ne pourront faire ceſſer les troubles dans le lieu de leurs ſéances; & leurs opérations ne pourront être repriſes qu'enſuite d'un arrêté du directoire du diſtrict, publié & affiché dans toute ſon étendue.

XVIII.

Si les directoires de diſtrict ou leurs commiſſaires ne veilloient pas exactement au maintien de l'ordre & de la tranquillité, & à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commiſſaires, leſquels ſurveilleront leſdites ventes; ils ſeront payés & indemniſés aux frais des adminiſtrateurs de diſtrict.

XIX.

Si ces commiſſaires ne pouvoient remplir l'objet de leur miſſion, ou ſi les directoires de département ne pouvoient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il ſera ſurſis à toute vente de biens nationaux, & ils donneront connoiſſance de leur arrêté à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XX.

XX.

LE conſeil exécutif pourra, ſur le compte qui lui en ſera rendu par cet adminiſtrateur, & d'après ſon avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles ſera faite dans le chef-lieu du diſtrict le plus voiſin, ou au directoire du département, & prendre les autres meſures de répreſſion qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la convention, & d'en donner connoiſſance à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XXI.

IL ſera expreſſément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucuns immeubles ſans y avoir été préalablement autoriſées par un décret de la convention, ſous peine de nullité de la vente, & d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auroient concouru à l'acquiſition. Il leur eſt défendu de faire de pareilles acquiſitions ſous des noms empruntés, ſous les mêmes peines.

XXII.

SERONT réputées conventions frauduleuſes, & punies comme telles, les aſſociations de tous ou de partie conſidérable des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, & en faire enſuite la répartition ou diviſion entre leſdits habitans.

XXIII.

LES communes qui ſe ſeront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer dans la quinzaine qui ſuivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adreſſeront à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de diſtrict & de département, pour obtenir le rembourſement des ſommes qu'elles auront payées.

XXIV.

CETTE déclaration ſera faite dans une délibération du conſeil

général de la commune, dont extrait ſera envoyé dans le même délai, au directoire de diſtrict qui aura fait procéder aux ventes.

XXV.

Au moyen des diſpoſitions de la préſente loi, la convention nationale lève le ſurſis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés, dans l'étendue de Paris, par ſon décret du 24 mars dernier.

Elle lève également le ſurſis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve au ſurplus la conduite de ce directoire.

Viſé par l'inſpecteur des procès verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 801.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Aumôniers & Officiers de ſanté des places de guerre, & des frais des Conſignes & Portiers deſdites places.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, ſur la demande qui lui a été faite par le miniſtre de la guerre, de pourvoir au payement des aumôniers & officiers de ſanté des places de guerre, conſidérant que la loi du mois de mai 1791 a ſupprimé les différens employés, paſſe à l'ordre du jour ſur la demande du miniſtre.

Décrète en outre, que le miniſtre eſt autoriſé à faire payer les frais des conſignes & portiers des places de guerre frontières, de première & ſeconde ligne, qui auront été jugés néceſſaires par les commandans généraux. Ce payement ſera ordonné ſur les états remis au miniſtre, d'après les revues des commiſſaires des guerres, & les fonds en ſeront pris ſur ceux deſtinés aux dépenſes extraordinaires de la guerre.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 811.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au rembourſement des Capitaux & Intérêts des Emprunts à termes faits en Pays étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale chargée, en exécution de la loi du 31 décembre dernier, de continuer le rembourſement des capitaux de la dette publique, qui s'opéroit précédemment par la caiſſe de l'extraordinaire, rembourſera à l'avenir & à chaque échéance, ſans qu'il ſoit beſoin de reconnoiſſance de liquidation, les capitaux des intérêts des emprunts à termes faits en pays étrangers, dus par la république, à meſure de leur exigibilité.

II.

ELLE rembourſera de même les frais de change & de commiſſion, ſoit pour les capitaux exigibles, ſoit pour les intérêts des emprunts faits en pays étrangers ; mais pour diminuer ces frais, elle eſt autoriſée à faire tenir directement ſur les lieux où doivent ſe faire ces rembourſemens, les fonds néceſſaires, en opérant à cet égard de la manière qui lui paroîtra la plus avantageuſe à l'état.

III.

IL n'eſt point dérogé par le préſent décret à l'article X de celui du 27 juin 1792, portant exception à celui du 15 mai précédent, qui a différé le rembourſement des créances de dix mille livres

& au-deſſus ; en conſéquence, les capitaux de ces emprunts à termes faits en pays étrangers, continueront d'être rembourſés concurremment avec les créanciers de dix mille livres & au-deſſous, ſur les ſix millions affectés par mois au rembourſement de la dette publique.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*, MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 818.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare Biens nationaux, les biens meubles & immeubles qui ont été poſſédés par les ci-devant Chevaliers, Compagnies d'Arquebuſiers, Archers, Arbalêtriers, Couleuvriniers ou autres corporations.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens meubles & immeubles qui ont été poſſédés par les ci-devant chevaliers, ou par les compagnies connues ſous les noms d'*arquebuſiers*, *archers*, *arbalétriers*, *couleuvriniers* ou autres corporations, ſous quelque autre dénomination que ce ſoit, ſont déclarés nationaux.

II.

CES biens ſeront adjugés de ſuite en la forme, & avec les conditions preſcrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

III.

LES dettes deſdites corporations ſeront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la

république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 788.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne de briſer les Monumens contenus dans le Coffre de bois de fer dépoſé & enfermé dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté, élevée ſur les ruines de la Baſtille, pour leur en ſubſtituer de nouveaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le coffre de bois de fer dépoſé & enfermé le 14 juillet dernier, dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille, en ſera retiré; que les monumens qu'il contient, qui préſentent des caractères contraires au ſyſtême général de la liberté, de l'égalité de la république une & indiviſible, ſeront briſés en préſence des citoyens Cambacerès, Charlier, Rhul & Legendre, membres de la convention nationale, & qu'il ne pourra en être ſubſtitué d'autres que ceux qui auront été déſignés par le comité d'inſtruction publique, & décrétés par la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 27 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 789.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Dépenſes néceſſaires pour les réparations des Édifices appartenant à la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, décrète, en ajoutant à la diſpoſition de la loi du 12 ſeptembre 1791, que les directoires de département pourront autoriſer les prépoſés à la régie des domaines nationaux, à faire ſans adjudication & par économie, les dépenſes néceſſaires pour les réparations des édifices appartenant à la république, lorſque ces mêmes dépenſes n'excéderont pas la ſomme de cent cinquante livres.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 781.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Émigrés ne doivent en aucuns cas être jugés par des Jurés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lecture d'une lettre écrite par les commiſſaires de la convention nationale à Valenciennes, ſur la queſtion de ſavoir s'il faut faire juger par un jury militaire, ou par une commiſſion militaire, des émigrés remis au général de brigade commandant à Douay, par le procureur-général-ſyndic du département du Nord, paſſe à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés; en conſéquence elle ordonne que les émigrés conduits à Douay ſeront condamnés aux peines prononcées par la loi, après que le fait aura été reconnu & déclaré conſtant par une commiſſion militaire, formée par l'état-major, & compoſée de cinq perſonnes priſes dans les différens grades de la diviſion ſoldée ou non ſoldée. Le conſeil exécutif fera parvenir ſans délai le préſent décret à Douay.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 786.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant une Adreſſe de la Convention nationale aux Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE AUX ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

SOLDATS DE LA LIBERTÉ,

Vous n'avez pas été vaincus dans la Belgique, vous n'avez été que trahis. La nation avoit multiplié à côté de vous des approviſionnemens de tout genre; la perfidie d'un infâme général les a livrés à l'Autrichien. Il a épuiſé de numéraire le tréſor public, pour en couvrir un pays qu'il devoit lâchement abandonner.

Raſſurez-vous; la France a les plus grands moyens de faire la guerre pendant pluſieurs campagnes, ſi la victoire marchant avec des républicains, n'aſſuroit la défaite prochaine des hordes étrangères. La France a pour elle le génie de la liberté, ſa population nombreuſe, ſon beau territoire & le ſoleil qui le fertiliſe. Elle a des domaines immenſes ſur leſquels repoſe la fortune publique, & le bien ſeul des traîtres peut alimenter long-temps la guerre contre toute l'Europe.

Des ſubſiſtances, des habits, des armes s'amoncèlent, & les citoyens accourent de toutes parts dans nos armées, tandis que nos ennemis ont épuiſé leurs tréſors & dépeuplé leurs états.

Nos ennemis combattent à trois cents lieues du ſol dont le

deſpotiſme les a arrachés pour les traîner ſur nos frontières ; vous combattez ſur vos foyers.

Nos ennemis ſe livrent aux haſards de la guerre pour une ſolde journalière ; vous êtes armés pour vos familles, vos propriétés & vos droits.

Nos ennemis ſont des eſclaves, des mercenaires ; vous êtes des hommes libres, des républicains.

Nos ennemis font une guerre d'armée ; vous faites une guerre de peuple.

C'eſt un vil intérêt qui forma la ligue des tyrans, dont les hain s & les rivalités réciproques préparent ſourdement la ruine; c'eſt l'égalité & la liberté qui ont formé notre ſainte coalition.

Connoiſſez tous les avantages que votre poſition vous donne, & que votre courage vous aſſure. Les Autrichiens cherchent à vous tromper par des paroles de conciliation & des eſpérances de paix : la paix eſt dans leur bouche, mais la guerre eſt dans leur cœur.

C'eſt avec ces paroles de paix qu'ils tentent d'énerver votre courage, d'éteindre votre ardeur, & de flétrir vos lauriers. C'eſt avec ces propoſitions aſtucieuſes que nos ennemis, ruinés par leurs dépenſes, fatigués par leur marche & diviſés par leur ambition, veulent détruire l'eſprit public de l'armée, diviſer les citoyens & nous ramener au royaliſme. C'eſt la paix des tombeaux qu'ils vous offrent; c'eſt la vie de la liberté qu'il vous faut.

Les repréſentans du peuple ſauront bien ſaiſir le moment d'une paix honorable & digne de la républiq e; mais c'eſt votre conſtance, c'eſt votre indignation contre les traîtres ; ce ſont vos triomphes qui nous donneront la paix. Pour y parvenir il faut combattre ; & bientôt nos ennemis épuiſés devant nos places fortes, s'eſtimeront heureux de l'obtenir.

Ils vous parlent de paix, & ils font une guerre atroce; ils prennent le rôle de pacificateurs, & ils agiſſent comme des cannibales ; ils vous parlent de l'homneur national, & ils violent tous les droits des nations. Les perfides ! ils vous parloient auſſi de paix, lorſque le 13 avril, dans la forêt de Saint-Amand,

leurs ſoldats vous embraſſoient pour maſſacrer enſuite votre avant-garde !

Leur cri eſt *la paix & la royauté;* le vôtre doit être *la république ou la guerre.*

LA CONVENTION décrète que cette adreſſe ſera envoyée ſur-le-champ aux armées, & traduite dans pluſieurs langues.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original; par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 787.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que la ville d'Orléans n'eſt plus en état de Rebellion.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ſes commiſſaires à Orléans, en date du 25 du courant, décrète que ladite ville n'eſt plus en état de rebellion.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; CHAMBON & G. DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 790.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'empreinte des Monnoies de Cuivre & de Bronze.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES monnoies de cuivre & de bronze de la république Françoiſe porteront pour empreinte une table, ſur laquelle ſeront inſcrits ces mots : *Les hommes ſont égaux devant la loi :* au-deſſus de cette table ſera gravé un œil rayonnant ; aux deux côtés ſeront gravées une grappe de raiſin & une gerbe de bled. La légende ſera compoſée des deux mots : *République Françoiſe ;* l'exergue déſignera l'année de la république en chiffres Romains.

II.

LE revers de la pièce portera pour empreinte une balance, dont les deux baſſins ſont en équilibre, jointe à une couronne civique, ſurmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce ſera gravée dans le milieu de la couronne. La légende ſera compoſée des deux mots : *Liberté, Égalité ;* l'exergue contiendra le milléſime de l'année en chiffres Arabes.

III.

LE miniſtre des contributions publiques donnera les ordres néceſſaires pour que les divers ateliers ſervant à la fabrication des monnoies de cuivre & de bronze, ſoient promptement fournis des matrices & poinçons néceſſaires pour l'exécution du préſent

décret; & que les anciens poinçons, matrices & carrés ſoient inceſſamment biffés & déformés.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *P. A. LALOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* G. ROMME, *préſident par interim*; LEHARDY & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 793.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Monnoies néceſſaires pour le payement des dépenſes de la République en pays étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés à faire les opérations qui ſeront néceſſaires pour ſe procurer les monnoies qui ſont indiſpenſables, pour le payement des dépenſes de la république en pays étrangers.

II.

CES dépenſes ſeront allouées en compte, & ſurveillées par le comité des finances.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 783.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'incendie de la Voilerie du port de l'Orient, & qui accorde une récompenſe à ceux qui dévoileront les complots tendant à porter atteinte aux Établiſſemens de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la juſtice fera informer ſur-le-champ à l'Orient contre tous auteurs, fauteurs & complices de l'incendie de la voilerie de ce port, ſurvenu le 21 de ce mois.

II.

LES procès-verbaux & les informations ſeront apportés inceſſamment, & les accuſés traduits au tribunal révolutionnaire, pour le procès leur être fait.

III.

LA convention nationale rappelle aux corps adminiſtratifs & municipaux, ainſi qu'à tous les citoyens, que les ports, arſenaux, magaſins & tous autres établiſſemens appartenant à la république, ſont plus particulièrement mis ſous leur garde & ſurveillance, au moment où les ennemis de la liberté machinent de toutes parts.

IV.

IL ſera donné une récompenſe à tous ceux qui dévoileront aux accuſateurs publics & aux autorités conſtituées, tout complot

tendant à porter atteinte aux établiſſemens de la république. La récompenſe ſera réglée par la convention, d'après l'importance de l'objet dévoilé.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *P. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LASOURCE, *préſident;* CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 784.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'envoi aux Départemens, des vues préſentées au Comité de ſalut public & aux Commiſſaires de la Convention, par les Citoyens du département de l'Hérault & du Gard, relativement à la formation des Corps armés de nouvelle levée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète,

ARTICLE PREMIER.

LA mention honorable, l'inſertion au procès-verbal & au bulletin, & l'impreſſion des vues préſentées au comité de ſalut public, par les citoyens *Brunet*, adminiſtrateur du directoire du département de l'Hérault; *Louis Pavée*, procureur-ſyndic du diſtrict de Montpellier; *Joubert*, adminiſtrateur du diſtrict de Montpellier; *Berthe*, officier municipal de Montpellier; *Devals*, procureur de la commune de Montpellier; *Deverges* & *Anſelme Dorthes*, citoyens de Montpellier; & l'envoi par des courriers extraordinaires aux départemens.

II.

LA convention invite les corps adminiſtratifs à redoubler de zèle pour la sûreté & la défenſe de la république; elle charge ſon comité de ſalut public de lui préſenter un projet de loi d'après les vues préſentées par les citoyens du département de l'Hérault.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 28 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.
Signé LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

VUES préſentées au Comité de ſalut public de la Convention nationale, & aux Commiſſaires de la Convention dans les départemens de l'Hérault & du Gard.

PLUSIEURS patriotes que le peuple a honorés de ſa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie, & uniquement occupés d'en chercher le remède, ſe ſont réunis à penſer qu'un ſeul moyen pouvoit ſauver promptement la république; que ce moyen conſiſtoit dans le développement ſubit de toutes les reſſources de la France, développement auquel rien ne pourroit réſiſter. Ils ont penſé que dans la circonſtance la plus critique de la révolution, les moyens naturels du gouvernement ne ſuffiſant pas, les ſeuls moyens révolutionnaires pouvoient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs & intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'eſprit public à la hauteur des circonſtances, & pour réſiſter à la fois à toutes les atteintes: tel eſt, ſans doute, le but qu'on doit ſe propoſer, & c'eſt auſſi ce que des patriotes qui veulent fermement la révolution toute entière, ſe ſont propoſé d'examiner dans ce mémoire, dans lequel ils ſont partis, quant aux faits poſitifs, de la connoiſſance qu'ils ont du département de l'Hérault.

Ce département vient de fournir un recrutement considérable ; il avoit précédemment fourni de nombreuses levées : & quoiqu'on puisse se flatter que les recrues qu'on vient d'envoyer soutiendront la gloire de la nation, cependant on ne doit pas dissimuler quelle est la composition du recrutement. La plupart des hommes qui le forment ne sont pas des volontaires, ne sont pas des citoyens de toutes les classes de la société, qui ayant subi le sort ou le scrutin, se soient décidés volontiers à aller défendre la république : la plupart des recrues sont des hommes de remplacement, qui par l'appât d'un salaire considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers. On demande aujourd'hui cinq mille hommes au département de l'Hérault, pour défendre les côtes ou attaquer l'Espagne ; il faut des forces pour sauver le nord de la république, peut-être pour écraser les ennemis de l'intérieur ; il faut pourvoir les villes, aux termes des décrets, d'une garde salariée. Dans ces circonstances, & d'après l'expérience du passé, peut-on se résoudre à employer les moyens ordinaires du recrutement, pour former ces corps qui doivent être tout entiers de nouvelle levée ? Si l'on pouvoit y fousc rire & recruter de nouveau, en disant comme par le passé : cent hommes nous en fourniront dix, les nouveaux corps ne pourroient pas, s'ils étoient levés, compter dans les forces réelles de la république ; &, ce qui est pis encore, il est de fait que le recrutement ne s'opéreroit pas ; en sorte que l'esprit public & le ressort du gouvernement seroient détruits, lorsqu'on pourroit dire que la loi a été invoquée, & qu'elle l'a été en vain. Il est malheureusement reconnu que les campagnes sur lesquelles le recrutement a pesé plus sensiblement que sur les villes ; que la classe pauvre sur tout, qui a plus fourni de défenseurs à la république que la classe aisée, se réuniroient pour résister, en disant ; les pauvres : qu'eux seuls ont fait des sacrifices réels ; & les habitans des campagnes : qu'ils ont fourni des hommes dans les premiers recrutemens ; qu'ils viennent de fournir de l'argent, & qu'ils sont épuisés sous ce double rapport. Si au contraire on demande tout au patriotisme ; si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on désire ; on les obtiendra tels qu'il les faut ; on aura fait faire un grand pas à

l'eſprit public ; on aura fait connoître aux étrangers les reſſources de la France ; on aura ſauvé la république. Voici donc ce qu'on a imaginé dans cet objet, & qu'on propoſe, ſoit au comité de ſalut public de la convention, ſoit aux commiſſaires envoyés par elle dans le département.

Il ſera requis, dans le département de l'Hérault, une force armée ſalariée, ſe portant à cinq mille hommes, & deſtinée, ſoit à déférer aux réquiſitions des généraux, ſoit à garder les points importans du département, ſoit à marcher au ſecours du nord de la république. Cette force ne ſera point compoſée par les moyens ordinaires de recrutement ; elle ſera formée par la voie d'indication, c'eſt-à-dire, en adreſſant des réquiſitions directes & perſonnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes, & les plus propres par leur courage, leur caractère & leurs moyens phyſiques, à ſervir utilement la république dans ce moment de danger.

La réquiſition pourra être faite à-peu-près en ces termes : « Le citoyen (*N*...) eſt requis, au nom de la patrie en danger, » d'entrer dans la force armée que forme le département de » l'Hérault ; ſon concours eſt jugé néceſſaire pour le ſalut de la » république ». La liſte des citoyens requis ſeroit affichée dans toutes les ſociétés populaires.

Le droit de déſigner & indiquer les patriotes ſeroit confié à un comité de ſalut public, compoſé en nombre égal de membres des trois corps adminiſtratifs du chef-lieu du département, déſignés eux-mêmes par les commiſſaires de la convention nationale. Avant d'arrêter les liſtes, le comité raſſembleroit auprès de lui des députés de toutes les ſociétés populaires, & des membres de chaque compagnie de vétérans, pour éclairer ſon choix.

Pour ſubvenir aux dépenſes de cette force armée, il ſeroit fait entre les mains du receveur du diſtrict du chef-lieu, un fonds extraordinaire de cinq millions. Ce fonds ſeroit fourni par voie d'emprunt forcé, c'eſt-à-dire, qu'un emprunt ſeroit ouvert, & que s'il n'étoit pas ſous deux jours rempli par les ſoumiſſions libres des capitaliſtes, il le ſeroit ſur-le-champ par des réquiſitions impératives adreſſées aux particuliers riches, & dans la forme employée

par les commiſſaires de la convention dans les départemens du Nord; c'eſt-à-dire, que les fonds ſeroient verſés entre les mains du receveur du diſtrict; qu'ils ne pourroient en ſortir que ſur des ordonnances du département; & que chaque particulier, portant la ſomme qu'il ſeroit requis de fournir, recevroit un reçu du montant de la part du receveur, qui inſcriroit en ſa préſence, copie du reçu qu'il auroit délivré, dans un regiſtre tenu pour cet objet, & paraphé par le préſident du département.

Le droit d'adreſſer des réquiſitions pécuniaires ſeroit confié au même comité dont il a été parlé plus haut, formé parmi les adminiſtrateurs & par les commiſſaires de la convention.

Le fonds extraordinaire de cinq millions ne ſeroit pas ſeulement employé au ſalaire de la force armée, il ſeroit diſponible pour toutes les dépenſes militaires, & pour des ſecours à accorder à la claſſe pauvre.

Ce plan eſt vaſte, mais il n'eſt point chimérique; il eſt même de l'exécution la plus ſimple & la plus facile. Le recrutement ou la déſignation des hommes pourroit être terminée en huit jours; le tréſor militaire pourroit être comblé en huit jours: on a des aperçus qui le démontrent. Par un travail général préparatoire à l'impoſition graduelle, & dans lequel on a affoibli toutes les données, on a reconnu juſqu'à la conviction, que l'enſemble de toutes les fortunes de la ſeule ville de Montpellier, au-deſſus de cent piſtoles de revenu, s'élève à un peu plus de ſix millions de rente. D'ailleurs, comme les dépenſes ne ſont payables que ſucceſſivement, il ſeroit poſſible de demander ſeulement un quart de la ſomme le jour même, & de recevoir pour le reſte, des ſoumiſſions de payer à des termes fixes.

Il eſt cependant indiſpenſable d'obſerver que les armes manquent, que le recrutement actuel nous ôte tous les fuſils de guerre que nous avions; que par conſéquent il faudroit que le gouvernement envoyât ſur-le-champ au moins cinq mille fuſils de guerre dans le département de l'Hérault.

Si une ſemblable meſure étoit adoptée, ſes conſéquences utiles ſeroient incalculables; la réſolution ſeule, imprimée dans les papiers

papiers publics, inſpireroit par-tout une terreur ſalutaire. Quelle étonnante perſpective préſenteroit une république ou un quatre-vingt-ſixième département, éloigné du grand théâtre de la guerre, offriroit une force armée d'élite, de cinq mille hommes, toute compoſée d'hommes éclairés, intéreſſés à la choſe, & pris dans la claſſe de ceux qui n'ont à choiſir qu'entre la révolution ou la mort, & où, à côté de cette force impoſante, le même département ſeul, raſſemble en trois jours cinq millions.

Il n'échappera point à la première réflexion même qu'une ſemblable meſure, déterminée par un département, ſeroit imitée par tous, & que de la rentrée forcée d'une grande maſſe d'aſſignats dans la caiſſe de chaque département, il réſulteroit une diminution très-ſenſible à la maſſe de ceux en circulation; ce qui néceſſairement leur donneroit plus de valeur en comparaiſon des denrées, & influeroit économiquement ſur tous les marchés que pourroit contracter la république à cette époque; enfin, cette meſure préſenteroit l'idée de reſſources déſeſpérantes pour nos ennemis; car les cinq mille hommes ſeroient toujours là, & il n'y a pas de raiſon pour que les cinq millions ne ſe reproduiſent pas chaque année, s'il le falloit. Ces cinq millions ſeroient dépenſés dans l'intérieur de la république: donc ils reſteroient à la diſpoſition des citoyens François; donc on ſauroit toujours où aller les reprendre par un nouvel emprunt forcé.

On auroit terminé ici ce mémoire, ſi l'on n'avoit pas cru utile d'y ajouter quelques obſervations très-courtes ſur d'autres objets, auſſi relatifs à l'intérêt public.

Les commiſſaires de la convention nationale dans les départemens, ont poſitivement le droit de ſuſpendre les fonctionnaires publics ſuſpects; mais il ſeroit néceſſaire que la loi ajoutât clairement qu'ils ont le droit de pourvoir, par eux-mêmes, à leur remplacement.

Une nouvelle loi autoriſe les commiſſaires de la convention à déporter les perſonnes ſuſpectes; mais cette loi ne permet de déporter un citoyen que d'un département à l'autre. La loi, telle qu'elle eſt, offre déjà des avantages dans un temps de criſe,

mais elle préſente une ſorte de contradiction. Si un homme n'eſt pas dangereux, il eſt injuſte de le déporter; s'il eſt dangereux, on ne fait que changer le mal de place. Pourquoi des commiſſaires, d'ailleurs inveſtis d'une confiance ſans bornes, ne ſeroient-ils pas autoriſés à évacuer hors de la république les perſonnes vraiment ſuſpectes, comme les corps adminiſtratifs ſont autoriſés à la délivrer des réfractaires?

Il ſeroit très-avantageux qu'on forçât tous les généraux des armées de la république à y répandre avec profuſion une déclaration préciſe ſur leurs ſentimens révolutionnaires, ſur leur dévouement aux ordres de la convention; meſure qui auroit l'avantage de rendre l'autorité des généraux ſur leurs armées nulle, s'ils proteſtoient le lendemain contre ce qu'ils auroient abjuré la veille.

Montpellier, ce 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Signé, BRUNET, LOUIS JOUBERT, DEVAL, N. DEVERGES, BERTHE, ANSELME DORTHES, LOUIS PAVÉE.

DÉCRET N.° 794

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la deſtination des Vingt mille hommes de forces additionnelles au Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſur les forces additionnelles au recrutement, qui ſeront votées par les départemens, vingt mille hommes ſeront dirigés par le miniſtre de la guerre ſur les départemens de la Vendée, des deux Sèvres, de Mayenne & Loire, & dans les départemens où la rebellion des fanatiques s'eſt manifeſtée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 29 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; G. DOULCET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 806.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'incorporation dans les différentes diviſions de Gendarmerie, des Gendarmes logés à la caſerne de l'ancien Séminaire Saint-Nicolas de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES trois cents gendarmes logés à la caſerne de l'ancien ſéminaire Saint-Nicolas, & qui doivent partir inceſſamment pour l'armée du Nord, ſeront auſſitôt leur arrivée, incorporés dans les différentes diviſions de gendarmerie à pied, & qui ſont déjà partie de cette armée.

II.

CEUX de ces trois cents gendarmes qui prouveront qu'ils n'ont aucune interruption dans leurs années de ſervice, prendront dans la compagnie où ils ſeront incorporés, leur rang d'ancienneté, ſans qu'il puiſſe leur être fait aucune réclamation.

III.

SI parmi ces trois cents gendarmes, il s'en trouve qui ſoient en grade par ancienneté de ſervice, ceux-là ſeuls conſerveront la paye du grade qu'ils exercent, & paſſeront de droit après leur incorporation, aux premières places qui viendroient à vaquer, correſpondant à leur grade.

IV.

CES trois cents gendarmes ſeront traités comme les autres, ſoit pour la paye, ſoit pour la gratification, en juſtifiant de leurs titres.

V.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de ſe faire rendre compte par les héritiers du citoyen Verrière, ci-devant commandant de la gendarmerie à pied des armées du Nord, ou par qui de droit, des motifs qui occaſionnent le non-payement de l'habillement & équipement des gendarmes en dépôt aux caſernes Saint-Nicolas, & en attendant, il prendra les meſures convenables pour qu'aucune réclamation à cet égard ne puiſſe retarder leur départ, qnand il ſera jugé néceſſaire.

V I.

Le préſent décret aura auſſi ſon entière application pour les trois cents autres gendarmes reſtant au dépôt, & qui, faute d'être complettement habillés ou équipés, ne peuvent point encore partir.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY, J. A. PENIERES, GENISSIEU & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 812.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui attribue aux Régiſſeurs des Douanes nationales, la perception des droits de Feux, Phares & Baliſage.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur les difficultés qui ſe ſont élevées entre les régiſſeurs des douanes nationales chargés de la régie des droits ſur le commerce & la navigation, & les anciens percepteurs des droits de feux, phares & baliſage, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'en attribuant, par ſon décret du 30 décembre dernier, la perception & régie des droits de navigation aux régiſſeurs des douanes nationales, elle a entendu y comprendre les droits de feux, phares & baliſage qui ſe perçoivent dans les ports, havres & rivières de la république.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* GENISSIEU, J. C. PENIÈRES, G. DOULCET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs departemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 807.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Juges & Jurés du Tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs Fonctions juſqu'au premier Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les juges & jurés compoſant le tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs fonctions juſqu'au premier juin prochain, & renvoie au comité de légiſlation pour lui preſenter dans un bref délai, les moyens de faire participer les départemens à la compoſition de ce tribunal, conformément à la loi de ſon établiſſement.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* G. DOULCET, LEHARDY, J. A. PENIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 792.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Repréſentans du peuple envoyés en qualité de Commiſſaires de la Convention, dans les différens Départemens de la République & auprès des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, ſur le renvoi qui lui a été fait pour préſenter la liſte des repréſentans du peuple qui ſont en commiſſion, & dont la miſſion n'eſt pas d'une utilité indiſpenſable, décrète :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les pouvoirs délégués par la convention aux commiſſaires qu'elle a nommés pour ſe rendre dans les départemens pour le recrutement, près les armées, ſur les frontières, côtes & dans les ports, ſont révoqués. Tous les députés qui ſont en commiſſion, excepté ceux ci-après nommés, reviendront de ſuite dans le ſein de l'aſſemblée.

II.

LES forces de la république ſeront réparties en onze armées, qui ſeront diſpoſées, ſauf les inconvéniens qui pourroient avoir lieu, ainſi qu'il ſuit :

L'armée du Nord, ſur la frontière & dans les places ou forts depuis Dunkerque juſqu'à Maubeuge excluſivement ;

L'armée des Ardennes, ſur la frontière & dans les places ou forts depuis Maubeuge incluſivement, juſqu'à Longwy excluſivement ;

L'armée de la Moſelle, ſur la frontière & dans les places ou forts depuis Longwy incluſivement, juſqu'à Bitche excluſivement ;

L'armée

L'armée du Rhin, ſur la frontière & dans les places ou forts depuis Bitche inclusivement, juſqu'à Porentruy excluſivement;

L'armée des Alpes, ſur la frontière & dans les places ou forts dans le département de l'Ain inclusivement, juſqu'au département du Var excluſivement;

L'armée d'Italie, ſur la frontière & dans les places, forts ou ports depuis le département des Alpes maritimes inclusivement, juſqu'à l'embouchure du Rhône;

L'armée des Pyrénées orientales, ſur la frontière & dans les places, forts ou ports depuis l'embouchure du Rhône juſqu'à la rive droite de la Garonne;

L'armée des Pyrénées occidentales, ſur la frontière & dans les places, forts ou ports, dans toute la partie du territoire de la république, ſur la rive gauche de la Garonne;

L'armée des côtes de la Rochelle, ſur les côtes & dans les places, forts ou ports depuis l'embouchure de la Gironde juſqu'à l'embouchure de la Loire;

L'armée des côtes de Breſt, ſur les côtes & dans les places, forts ou ports depuis l'embouchure de la Loire juſqu'à Saint-Malo inclusivement;

L'armée des côtes de Cherbourg, ſur les côtes & dans les places, forts ou ports depuis Saint-Malo excluſivement, juſqu'à Lanthié.

III.

Le conſeil exécutif proviſoire préſentera ſous deux jours la liſte des officiers généraux qu'il aura choiſis ou conſervés, pour former les états-majors généraux deſdites armées.

IV.

Le comité de ſalut public préſentera inceſſamment le projet de loi pour la formation de deux armées de réſerve de l'intérieur.

V.

Il y aura douze commiſſaires de la convention auprès de l'armée du Nord; huit d'entre eux ſeront toujours auprès des

divisions & cantonnemens de l'armée ; quatre s'occuperont des fortifications & approvisionnemens des places ou forts ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des Ardennes ; deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts ;

Quatre commissaires auprès de l'armée de la Moselle, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts ;

Dix commissaires auprès de l'armée du Rhin, dont quatre pour les camps & cantonnemens de l'armée, & six pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des Alpes, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts ;

Quatre commissaires auprès de l'armée d'Italie, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées orientales, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées occidentales, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes ;

Six commissaires auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, dont quatre pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des côtes de Brest, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes ;

Quatre commissaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux

pour les fortifications & approviſionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes;

Trois commiſſaires dans l'île de Corſe.

V (*bis*).

Les commiſſaires de chaque armée ſe concerteront pour la diviſion & l'exécution de leurs opérations.

V I.

Le conſeil exécutif diſtribuera les cadres des régimens & bataillons dans les divers corps d'armées; il prendra les meſures les plus promptes pour y faire arriver les recrues & compléter les divers corps; il préſentera ſous deux jours ſon travail au comité de ſalut public.

V I I.

Le conſeil exécutif fera paſſer aux généraux, l'état des forces qui ſeront miſes ſous leur commandement, & le comité de ſalut public en fera paſſer un double aux commiſſaires auprès des armées.

V I I I.

Les commiſſaires de la convention auprès des armées porteront le titre de *Repréſentans du peuple envoyés près de* telle *armée:* ils porteront le coſtume décrété le 3 avril courant.

I X.

Les repréſentans du peuple envoyés près des armées, & les généraux, ſe concerteront pour faire nommer ſur-le-champ à tous les emplois vacans ou qui viendront à vaquer, ſoit par mort, démiſſion ou deſtitution, en ſe conformant au mode d'avancement décrété; & en cas d'urgence & de manque des perſonnes qui ayent les qualités requiſes par la loi, ils pourront en commettre proviſoirement & pour quinze jours ſeulement.

X.

Les repréſentans du peuple envoyés près les armées, exerceront la ſurveillance la plus active ſur les opérations des agens

du conſeil exécutif, de tous les fourniſſeurs & entrepreneurs des armées, & ſur la conduite des généraux, officiers & ſoldats: ils pourront ſuſpendre tous les agens civils, & en commettre proviſoirement.

XI.

Ils pourront auſſi ſuſpendre les agens militaires: mais ils ne pourront les remplacer que proviſoirement, juſqu'après l'approbation ou la ſuſpenſion de la convention, ou juſqu'à ce que les perſonnes appelées ou élues en vertu de la loi, ſoient arrivées à leur poſte.

XII.

Ils ſurveilleront l'état de défenſe & d'approviſionnement de toutes les places, forts, ports, côtes, armées & flottes de leur diviſion; ils feront dreſſer des états de ſituation de tous les magaſins de la république, & ils ſe feront rendre compte journellement de l'état de toutes les eſpèces de fournitures, armes, vivres & munitions.

XIII.

Ils feront faire des revues de toutes les armées & flottes de la république; ils ſe feront remettre chaque quinzaine les états de l'effectif de chaque corps, ſignés des agens civils & militaires; ils prendront toutes les meſures qu'ils jugeront convenables pour accélérer l'armement, l'équipement & l'incorporation des volontaires & recrues dans les cadres exiſtans, l'armement & équipement des flottes de la république. Ils ſe concerteront pour ces opérations avec les amiraux, généraux & commandans des diviſions & autres agens du conſeil exécutif.

XIV.

En cas d'inſuffiſance des forces décrétées, ils pourront requérir les gardes nationaux des départemens, qu'ils feront organiſer en bataillons, d'après le mode qui ſera décrété: ils pourront auſſi requérir des gardes nationaux à cheval, pour compléter les cadres exiſtans; & lorſque les cadres ſeront complets, ils pourront en former de nouveaux eſcadrons, en y employant les chevaux de luxe des émigrés, ou ceux qu'ils pourront ſe procurer.

XV.

ILS prendront toutes les mesures pour découvrir, faire arrêter les généraux, & faire arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire tout militaire, agens civils & autres citoyens qui auroient aidé, favorisé ou conseillé un complot contre la liberté & la sûreté de la république, ou qui auroient machiné la désorganisation des armées & flottes, & dilapidé les fonds publics.

XVI.

ILS feront distribuer aux troupes les bulletins, adresses, proclamations & instructions de la convention, qui seront adressés aux armées par le comité de correspondance; ils emploîront tous les moyens d'instruction qui sont en leur pouvoir pour y maintenir l'esprit républicain.

XVII.

LES représentans du peuple envoyés près les armées, sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils pourront requérir les corps administratifs & tous les agens civils & militaires; ils pourront agir au nombre de deux, & employer tel nombre d'agens qui leur seront nécessaires. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement.

XVIII.

LES dépenses extraordinaires résultant des opérations déléguées aux représentans du peuple envoyés près les armées, seront acquittées par les payeurs des armées, les payeurs des départemens, les receveurs de district, ou par la trésorerie nationale, sur des états ordonnancés par les commissaires-ordonnateurs, & visés par les commissaires nationaux, lesquels seront reçus comme comptant par la trésorerie nationale, & portés dans les dépenses extraordinaires de la guerre & de la marine.

XIX.

LES représentans du peuple envoyés près les armées, rendront compte, au moins chaque semaine, de leurs opérations à la convention; ils seront tenus d'adresser chaque jour au comité de

ſalut public, le journal de leurs opérations, copie de leurs arrêtés & proclamations, & de tous les états de revue & approviſionnemens qu'ils auront fait dreſſer ; ils adreſſeront auſſi chaque jour, au comité des finances & à la tréſorerie nationale, un compte détaillé des états de dépenſes qu'ils auront viſés.

XX.

Le comité de ſalut public préſentera chaque ſemaine à la convention, un rapport ſommaire des opérations des divers commiſſaires. Le comité des finances fera auſſi chaque ſemaine un rapport des dépenſes viſées par eux: ces rapports ſeront imprimés & diſtribués.

XXI.

Les repréſentans du peuple envoyés près les armées ſeront renouvelés par moitié chaque mois; ils ne pourront revenir à la convention qu'après une autoriſation donnée par elle, ſi ce n'eſt pour des cas urgens, & en vertu d'un arrêté motivé de la commiſſion.

XXII.

Le comité de ſalut public fournira des inſtructions aux repréſentans du peuple envoyés près les armées, afin de mettre de l'uniformité dans leurs opérations.

XXIII.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale nommeront les payeurs & contrôleurs près les onze armées.

XXIV.

La convention nationale nomme pour repréſentans près l'armée du Nord, les citoyens *Gaſparin*, *Duhem*, *Delbret*, *Carnot*, *Leſage*, *Senaux*, *Courtois*, *Cochon*, *Lequinio*, *Salengros*, *Bellegarde*, *Duqueſnoy* & *Cavagnac*;

Près l'armée des Ardennes, les citoyens *Delaporte*, *Hentz*, *Deville* & *Milhaud*;

Près de l'armée de la Moſelle, les citoyens *Soubrany*, *Maribault-Montaut*, *Maignet* & *Levaſſeur* (de la Meurte);

Près l'armée du Rhin, les citoyens *Reubell*, *Merlin* (de Thionville), *Hauffman*, *Ruamps*, *Pflieger*, *Duroy*, *Louis*, *Laurent*, *Ritter* & *Ferry*;

Près l'armée des Alpes, les citoyens *Albitte*, *Gauthier*, *Nioche* & *Dubois-Crancé*;

Près l'armée d'Italie, les citoyens *Barras*, *Beauvais* (de Paris), *Leſpinaſſy* & *Pierre Bayle*;

Près l'armée des Pyrénées orientales, les citoyens *Fabre* (du département de l'Hérault), *Layris*, *Bonnet* (du département de l'Hérault) & *Projean*;

Près l'armée des Pyrénées occidentales, les citoyens *Feraud*, *Iſabeau*, *Garreau* & *Chaudron-Rouſſeau*;

Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens *Carra*, *Choudieu*, *Garnier* (de Saintes), *Goupilleau*, *Mazade* & *Treillard*;

Près l'armée des côtes de Breſt, les citoyens *Alquier*, *Merlin*, *Gillet* & *Seveſtre*;

Près l'armée des côtes de Cherbourg, les citoyens *Prieur* (de la Marne), *Prieur* (de la Côte-d'Or), *Romme* & *Lecointre* (de Verſailles);

Dans l'île de Corſe, les citoyens *Salicetty*, *Delcher* & *Lacombe Saint-Michel*.

La convention a auſſi nommé le citoyen *Couſtard* pour commiſſaire dans le département de la Loire inférieure.

XXV.

Les repréſentans du peuple envoyés près les armées, qui ſont nommés par le préſent décret, continueront, chacun dans leur diviſion, la ſurveillance du recrutement, & l'organiſation en départemens & diſtricts des pays nouvellement réunis à la république. Les commiſſaires envoyés dans le département de l'Orne continueront leurs opérations; & le conſeil exécutif nommera des commiſſaires pour continuer celles qui ont été commencées par les commiſſaires de la convention à Chantilly.

XXVI.

LE conſeil exécutif enverra le préſent décret aux commiſſaires de la convention actuellement en commiſſion. Ceux qui ſont nommés par le préſent décret, ſe rendront de ſuite à leur nouveau poſte ; & ceux qui ſont actuellement auprès des armées, y reſteront juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident ;* MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 802.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux détachemens de Gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugemens des Tribunaux militaires, & le maintien de la Police dans les Camps.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les détachemens de gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, & le maintien de la police dans les camps, fixés à trente-trois hommes, y compris les officiers, par la loi du 23 mai 1792, ſeront portés à cent cinquante hommes dans chaque armée, excepté dans celles des côtes & de l'intérieur où il ne ſera rien changé à cet égard.

II.

Chaque détachement de cent cinquante hommes, ſera compoſé d'un lieutenant-colonel, d'un capitaine, de trois lieutenans, de quatre maréchaux-des-logis, de huit brigadiers & de cent trente-trois gendarmes.

III.

Les détachemens de gendarmerie nationale auprès des armées, dont la force excéderoit celle fixée par l'article I.er du préſent décret, ſeront réduits au nombre ci-deſſus déterminé ; & ceux qui ſe trouveroient inférieurs à ce nombre, y ſeront portés d'après les ordres qui ſeront donnés à cet effet par le miniſtre de la guerre.

IV.

LES lieutenans-colonels, les officiers & ſous-officiers employés dans leſdits détachemens, ſeront nommés par le conſeil exécutif proviſoire, ſur la propoſition des généraux en chef, qui ſeront tenus de les prendre, d'abord parmi les officiers & ſous-officiers de même grade actuellement employés à la force publique des armées, & à leur défaut, parmi les officiers & ſous-officiers du même grade, ſoit des diviſions organiſées en guerre, ſoit des diviſions de l'intérieur. Il en ſera de même pour les gendarmes.

V.

LES officiers, ſous-officiers & gendarmes employés à la police des armées, jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792.

VI.

LES loix concernant la gendarmerie nationale, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent décret, continueront d'être exécutées.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLINET & CHAMBON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 804.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Pour congédier des Armées les Femmes inutiles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, quatrième diviſion, décrète :

ARTICLE PREMIER.

DANS la huitaine du jour de la promulgation du préſent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon & tous autres chefs, feront congédier des cantonnemens & des camps, toutes les femmes inutiles au ſervice des armées.

II.

SERONT au nombre des femmes inutiles, celles qui ne ſeront point employées au blanchiſſage & à la vente des vivres & boiſſons.

III.

IL y aura par chaque bataillon quatre blanchiſſeuſes : elles ſeront autoriſées à faire ce ſervice par une lettre du chef du corps, viſée par le commiſſaire des guerres. Elles porteront une marque diſtinctive.

IV.

LES femmes qui ne ſeront point pourvues de lettres d'autoriſation, ſeront exclues des camps & cantonnemens.

V.

SERONT compriſes dans cette excluſion, les femmes des officiers généraux & de tous autres officiers.

VI.

CEUX dénommés dans l'article précédent, qui s'oppoſeront à cette diſpoſition, encourront la peine de priſon pour la première fois, & ils ſeront deſtitués s'ils récidivent.

VII.

LES généraux diviſionnaires déſivreront aux vivandières qu'ils croiront abſolument néceſſaires aux beſoins de leurs diviſions, une marque diſtinctive : celles qui ne feront point munies de cette marque, ſeront congédiées.

VIII.

CELLES qui auront obtenu la marque ci-deſſus déſignée, & qui ne feront aucun commerce de vivres & de boiſſons, ſeront congédiées ; leur marque leur ſera retirée ſur-le-champ, & remiſe au général diviſionnaire.

IX.

LES vaguemeſtres & voituriers ne recevront ſur les voitures que les femmes porteuſes de lettres d'autoriſation, viſées par les commiſſaires des guerres.

X.

L'ACCUSATEUR militaire, les commiſſaires des guerres & la gendarmerie nationale, veilleront ſoigneuſement à l'exécution du préſent décret.

XI.

LES femmes qui ſervent actuellement dans les armées, ſeront exclues du ſervice militaire ; il leur ſera donné un paſſeport, & cinq ſous par lieue pour rejoindre leur domicile.

XII.

LES femmes reconnues pour être les épouſes des militaires actuellement à l'armée, & qui ne ſeront point ou blanchiſſeuſes ou vivandières, ſeront tenues de ſe retirer à leur domicile ; il leur ſera donné cinq ſous par lieue.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident ;* J. A. PENIÈRES, GÉNISSIEU, LEHARDY & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 3.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 810.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe le citoyen Lecomte *à payer le prix d'une acquiſition de Bois nationaux, en quittances de finance à lui délivrées en exécution du Décret du 27 janvier dernier.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion de l'examen des marchés, autoriſe *Jean-Baptiſte Lecomte*, entrepreneur des bois & lumières à Metz & à Longwi, à donner en payement du prix de l'acquiſition qu'il a faite des bois provenant de la nation, les quittances de finance qui lui ont été délivrées en exécution du décret du 27 janvier dernier.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* G. L. DOULCET, J. A. PENIÈRES, GENISSIEU & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 796.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la nomination des Commiſſaires des guerres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que pour cette fois-ci ſeulement, le miniſtre de la guerre eſt autoriſé pour la nouvelle création des commiſſaires des guerres, à prendre, ſoit parmi les commiſſaires, ſoit parmi les aides ſupprimés n'ayant pas vingt-cinq ans, pourvu qu'ils ayent au moins vingt-un ans, qu'ils ſe ſoient trouvés en exercice à l'époque de la loi rendue pour la ſuppreſſion de tous les commiſſaires des guerres, & qu'ils produiſent le certificat exigé par cette même loi.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LASOURCE, *préſident*; G. DOULCET & MELLINET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 797.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Liquidation & au Payement des dettes de Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, *& à la levée des ſcellés appoſés ſur ſes biens.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la pétition des créanciers unis de *Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans*; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'AGENT du tréſor public ſurveillera toutes les opérations relatives à la liquidation & au payement des dettes dudit d'*Orléans*, qui ſeront faites en exécution du concordat intervenu entre lui & ſes créanciers, le 9 janvier 1792.

II.

L'ADMINISTRATION des biens d'*Orléans* ſera continuée par les mandataires de ſes créanciers unis, dans la forme preſcrite par le concordat.

III.

IL ne pourra être ſtatué ſur aucun objet de l'adminiſtration, qu'enſuite d'une délibération priſe en préſence & du conſentement de l'agent du tréſor public. En cas de diverſité d'avis, les queſtions ſeront décidées ſuivant le mode fixé par l'article IV du concordat.

IV.

L'AGENT du tréſor public adreſſera tous les trois mois, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, une expédition du compte

rendu aux créanciers par leurs mandataires. Chaque trimeſtre il leur préſentera ſes vues ſur tout ce qui pourroit concerner l'intérêt national dans cette adminiſtration.

V.

Les ſcellés appoſés ſur les biens d'*Orléans* à la diligence des corps adminiſtratifs ou municipaux, ſeront levés ſans délai à la réquiſition des créanciers, en préſence de l'agent du tréſor public, ou de ſon procureur fondé.

V I.

A l'égard des papiers qui ſeront trouvés dans le domicile d'*Orléans*, à Paris, & dans ſes maiſons ſituées au Raincy & à Mouceaux, les ſcellés ſeront levés en préſence de deux commiſſaires de la convention & de l'agent du tréſor public. Tous ceux relatifs à la correſpondance de d'*Orléans* & aux affaires publiques, ſeront ſéparés & vérifiés par les commiſſaires, qui en rendront compte à la convention.

V I I.

La convention nomme pour commiſſaires les citoyens *Cambacerès* & *Mathieu*.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident;* Mellinet & Chambon, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 800.

DÉCRET N.° 800.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au ſervice des Poſtes & Meſſageries.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrateurs du directoire des poſtes ſurveilleront proviſoirement le ſervice des poſtes & meſſageries, conformément au décret du 9 avril dernier.

II.

LES adjudications à l'enchère ou au rabais, des poſtes & relais dont il eſt parlé à l'article VI dudit décret, n'auront lieu qu'en cas d'abandon deſdits maîtres des poſtes ou de leurs héritiers, dans les formes preſcrites par les loix antérieures.

III.

LES ſous-fermiers actuels ſeront tenus de faire leur ſervice comme ci-devant, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ils profiteront ainſi que les voitures d'eau de la Saône, deſſervant les diligences de Paris à Lyon & de Lyon à Paris, de l'augmentation du tarif ci-après.

Tarif pour les Voitures par terre.

Chaque place de voyageur dans les voitures de poſte, ſera d'une livre par lieue, ci..... 1ᵗᵗ

Pour les diligences, dans le corps de la voiture, quinze ſous par lieue, ci..... 15ˢ

Dans les cabriolets devant, douze ſous, ci..... 12f
Dans les fourgons, pour chaque lieue, cinq ſous, ci.. 5.
Le prix des marchandiſes & ballots par les diligences, ſera de trente livres le quintal pour cent lieues, & en proportion, ci..... 30tt
Le prix deſdites marchandiſes & ballots par les fourgons, chariots & guimbardes, ſera de vingt livres par quintal, ci..... 20.
Le ſurplus de l'ancien tarif ſera proviſoirement exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY, GENESSIEU & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 808.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Commiſſaires nommés par la Municipalité de Paris, pour accompagner les Troupes qui vont dans le département de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre qui demande que la municipalité de Paris ne puiſſe envoyer des commiſſaires hors de ſon territoire, décrète ſur cette propoſition, qu'elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les commiſſaires nommés par la municipalité de Paris, ne ſont, par leur miſſion, revêtus d'aucun caractère public, mais de ſimples apôtres de la liberté, dont l'objet eſt d'empêcher le ſang de leurs frères de couler.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* C. L. MASUYER & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 813.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Biens formant la dotation des Hôpitaux & Maiſons de Charité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES biens formant la dotation des hôpitaux & maiſons de charité deſſervis par des ci-devant membres, ſoit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *Frères de la charité*, ſoit de toutes autres congrégations ſéculières de l'un & l'autre ſexe, voués au ſervice des pauvres & au ſoin des malades, ſont proviſoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, portant ſuppreſſion deſdites congrégations. Cette vente demeurera ſuſpendue juſqu'après l'organiſation complete, définitive & en pleine activité des ſecours publics, conformément à l'article V du décret du 19 mars dernier, qui fixe les baſes de cette organiſation.

II.

CES biens ſeront proviſoirement régis ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, par les anciens adminiſtrateurs ou par les individus qui auront été choiſis pour les remplacer, comme ils l'étoient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XIV de la loi du 5 novembre 1790.

III.

LA régie nationale ſera tenue, dans la huitaine de la publication du préſent décret, de rendre compte aux corps adminiſtratifs

chargés de la ſurveillance, de toutes les ſommes par elle perçues comme appartenant auxdits établiſſemens, & d'en verſer de ſuite le montant en deniers ou quittances dans la caiſſe du receveur deſdites maiſons.

IV.

DANS le cas où, en exécution de la loi du 18 août 1792, les biens de quelques-uns deſdits établiſſemens de charité auroient été vendus en tout ou en partie, il leur ſera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les corps adminiſtratifs, conformément aux loix antérieures.

V.

POUR tout le ſurplus, & par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hoſpitalières, la loi du 18 août 1792 ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY, CHAMBON & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 814.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Citoyens de Paris ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'offre faite par le maire de Paris, au nom des ſections, de faire marcher les citoyens de Paris au ſecours des départemens ravagés par le fanatiſme & la guerre civile, décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 799.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde Six ſous par lieue de poſte aux Citoyens qui ſe rendent dans les lieux de dépôt déſignés par le Miniſtre de la guerre, & ſupprime la fourniture de l'Étape.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à compter du 1.er mai, il ſera payé ſix ſous par lieue de poſte à chacun des citoyens François partis depuis cette époque, ou qui partiront à l'avenir pour ſe rendre dans les lieux de dépôt déſignés par le miniſtre de la guerre, à chaque département, pour le raſſemblement de leurs recrues; au moyen de cette taxe, la fourniture de l'étape demeure ſupprimée.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY, GÉNISSIEU & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 816. # DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui comprend dans les Bataillons d'Infanterie légère, ſous le N.° 21, le Bataillon des Chaſſeurs à pied de Muller.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que le bataillon des chaſſeurs à pied, connu dans l'armée de la Belgique ſous le nom de *Muller*, ſera compris dans le nombre des bataillons d'infanterie légère, ſous le numéro 21.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; J. A. PENIÈRES & CHAMBON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 817.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux indemnités à accorder aux Alliés de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il ſera pris ſur l'extraordinaire de la guerre, les fonds néceſſaires pour indemniſer les alliés de la république, des armemens & dépenſes qu'ils feront pour ſeconder le développement de ſes forces contre ſes ennemis.

Le miniſtre de la guerre, avant d'ordonnancer ces dépenſes, ſera tenu d'en préſenter l'aperçu au comité des finances, qui ſe concertera à cet effet avec le comité de ſalut public.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* CHAMBON & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 819.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne aux Officiers, Sous-Officiers & Huſſards compoſant les trois premières compagnies du dixième régiment de Huſſards, dits de la Liberté, *de rejoindre inceſſamment leur Corps.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers, ſous-officiers & huſſards compoſant les trois premières compagnies du dixième régiment de huſſards dits *de la Liberté*, licenciés par acte arbitraire du général *Dumouriez*, rejoindront inceſſamment leur corps pour y reprendre leur rang & leurs fonctions: l'étape leur ſera fournie tout le long de la route.

II.

IL ſera tenu compte de leur paye, aux officiers, ſous-officiers & huſſards deſdites compagnies, à dater du jour de leur licenciement, juſqu'à celui de leur arrivée au corps. Ils ne pourront à l'avenir exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'autre paye que celle attribuée par les loix aux troupes de la même arme.

III.

EN attendant que le conſeil exécutif *ait réglé* la comptabilité, & fait droit à la deſtitution du citoyen *Dumont* faite par *Dumouriez*,

ſans motif connu, le commandement temporaire ſera confié au plus ancien des capitaines du régiment.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PÉNIÈRES & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 823.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui charge le Comité des pétitions & de correſpondance, de l'envoi des bulletins de la Convention aux Corps adminiſtratifs, Municipalités, Tribunaux & Armées de terre & de mer.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des pétitions & de correſpondance, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'IMPRIMEUR de la convention nationale remettra chaque jour au comité des pétitions & de correſpondance, la totalité des bulletins.

II.

IL y aura dans ledit comité un bureau ſpécialement chargé de la diſtribution & envoi des bulletins aux corps adminiſtratifs & municipalités, tribunaux, armées de terre & de mer & ſociétés populaires.

III.

LE miniſtre de l'intérieur fera paſſer audit comité, l'état détaillé des corps adminiſtratifs & autres auxquels il faiſoit adreſſer les bulletins.

IV.

LES miniſtres de la guerre & de la marine feront auſſi parvenir audit comité, le tableau indicatif des lieux où ils faiſoient

paſſer les bulletins deſtinés aux armées de terre & de mer, ainſi que celui des mutations lorſqu'elles leur ſeront connues.

V.

La convention nationale autoriſe ſon comité des pétitions & de correſpondance, à faire toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la prompte exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *préſident;* J. A. Pénières & Lehardy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 803.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Subſiſtances.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & de commerce réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après la publication du préſent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de grains & farines, ſera tenu de faire à la municipalité du lieu de ſon domicile, la déclaration de la quantité & de la nature de grains ou farines qu'il poſsède, & par approximation de ce qui lui reſte de grains à battre. Les directoires de diſtrict nommeront des commiſſaires pour ſurveiller l'exécution de cette meſure dans les diverſes municipalités.

II.

DANS les huit jours qui ſuivront cette déclaration, les officiers municipaux ou des citoyens par eux délégués à cet effet, vérifieront les déclarations faites, & en dreſſeront le réſultat.

III.

LES municipalités enverront ſans délai au directoire de leur diſtrict, un tableau des grains & farines déclarés & vérifiés ; les directoires de diſtrict en feront paſſer ſans retard le réſultat au directoire de leur département, qui en dreſſera un tableau général, & le tranſmettra au miniſtre de l'intérieur & à la convention nationale.

IV.

LES officiers municipaux ſont autoriſés, d'après une délibération du conſeil général de la commune, à faire des viſites domiciliaires chez les citoyens poſſeſſeurs de grains ou farines, qui n'auroient pas fait la déclaration preſcrite par l'article premier, ou qui ſeroient ſoupçonnés d'en avoir fait de frauduleuſe.

V.

CEUX qui n'auront pas fait la déclaration preſcrite par l'article premier, ou qui l'auroient faite frauduleuſe, ſeront punis par la confiſcation des grains ou farines non déclarés, au profit des pauvres de la commune.

VI.

IL ne pourra être vendu des grains ou farines que dans les marchés publics ou ports où l'on a coutume d'en vendre, à peine d'une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents livres, & plus forte de mille livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur ſolidairement.

VII.

POURRONT néanmoins les citoyens s'approviſionner chez les cultivateurs, marchands ou propriétaires de grains de leur canton, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu de leur domicile, conſtatant qu'ils ne font point commerce de grains, & que la quantité qu'ils ſe propoſent d'acheter, & qui ſera déterminée par le certificat, leur eſt néceſſaire pour leur conſommation d'un mois ſeulement, ſans qu'ils puiſſent excéder cette quantité.

Les municipalités ſeront tenues d'avoir des regiſtres de ces certificats ſous le numéro correſpondant à celui porté ſur chacun d'eux.

VIII.

LES directoires de département ſont autoriſés, d'après l'avis des directoires de diſtrict, à établir des marchés dans tous les lieux où ils ſeront jugés néceſſaires, ſans qu'ils puiſſent ſupprimer aucun de ceux actuellement exiſtans.

IX.

LES corps administratifs & municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

X.

ILS pourront aussi requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, en cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires.

XI.

LES directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, & ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

XII.

NUL ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au-delà de sa consommation jusqu'à la récolte prochaine; & ce, à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins ou ceux de ses colons, métayers, journaliers & moissonneurs.

XIII.

LE conseil exécutif provisoire est autorisé, sous la surveillance du comité de salut public, à prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer l'approvisionnement de la république.

XIV.

LE ministre de l'intérieur est également autorisé à adresser aux départemens dans lesquels il existera un excédant de subsistance, les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouveroient n'en avoir pas une quantité suffisante.

XV.

TOUT citoyen qui voudra faire le commerce de grains ou farines,

farines, ſera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de ſon domicile; il lui en ſera délivré extrait en forme, qu'il ſera tenu d'exhiber dans tous les lieux où il ira faire ſes achats; & il ſera conſtaté en marge par les officiers prépoſés dans ces lieux à la police des marchés, la quantité de grains ou farines qu'il y aura achetée.

XVI.

Tous marchands en gros ou tenant magaſins de grains ou farines, ſeront tenus d'avoir des regiſtres en règle où ils inſcriront leurs achats & leurs ventes, avec indication des perſonnes auxquelles ils auront ou acheté ou vendu.

XVII.

Ils ſeront tenus en outre de prendre des acquits-à-caution dans le lieu de leurs achats, leſquels ſeront ſignés du maire & du procureur de la commune du lieu, ou, en leur abſence, par deux officiers municipaux; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente, & de les repréſenter enſuite à la municipalité du lieu de l'achat, le tout à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & d'une amende qui ne pourra être moindre de trois cents livres, ni excéder mille livres.

XVIII.

Ces acquits-à-caution ſeront délivrés gratuitement ſur papier non timbré, portés ſur des regiſtres tenus par les municipalités.

XIX.

Tous agens du gouvernement pour les approviſionnemens de l'armée & de la marine, tous commiſſionnaires de grains, ſoit des corps adminiſtratifs, ſoit des municipalités, ſeront aſſujettis aux mêmes formalités, & en outre de faire porter ſur leurs acquits-à-caution, le prix de leurs achats.

XX.

Il eſt expreſſément défendu aux dénommés dans l'article précédent de faire aucun commerce de grains ou farines pour leur propre compte, à peine de confiſcation & d'une amende

qui ne pourra être moindre de la valeur des grains ou farines confiſqués, ni excéder dix mille livres.

XXI.

Il eſt également défendu à tous fonctionnaires publics de s'intéreſſer directement ni indirectement dans les marchés du gouvernement, à peine de mort.

XXII.

Les bladiers ou marchands de grains en détail ſeront diſpenſés de la tenue des regiſtres, ordonnée par l'article XVI, & ſeront ſeulement aſtreints à prendre des acquits-à-caution, conformément à l'article XVII de la préſente loi.

XXIII.

Les loix relatives à la libre circulation des grains & farines, continueront à être obſervées, & il ne pourra y être porté aucun trouble ni empêchement, en s'aſſujettiſſant toutefois aux formalités preſcrites par la préſente loi.

XXIV.

Les municipalités veilleront avec ſoin à entretenir le bon ordre & la tranquillité dans les marchés publics.

XXV.

Pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans chaque département, les directoires des diſtricts ſeront tenus d'adreſſer à celui de leur département, le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondiſſement, depuis le premier janvier dernier juſqu'au premier mai préſent mois.

Le prix moyen réſultant de ces tableaux, auquel chaque eſpèce de grains aura été vendue entre les deux époques ci-deſſus déterminées, ſera le *maximum*, au-deſſus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever.

Les directoires de département les déclareront dans un arrêté qui ſera, ainſi que les tableaux qui y auront ſervi de baſes, imprimé, envoyé à toutes les municipalités de leur reſſort, publié, affiché & adreſſé au miniſtre de l'intérieur.

XXVI.

CE *maximum* ainſi fixé décroîtra dans les proportions ſuivantes. Au premier juin prochain, il ſera réduit d'un dixième, plus d'un autre vingtième ſur le prix reſtant au premier juillet, d'un trentième au 1.er août, & enfin d'un quarantième au 1.er ſeptembre.

XXVII.

TOUT citoyen qui ſera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains ou farines au-delà du *maximum* fixé, ſera puni par la confiſcation deſdits grains & farines, s'il en eſt encore en poſſeſſion, & par une amende qui ne pourra être moindre de trois cents liv. ni excéder mille livres ſolidairement entre le vendeur & l'acheteur.

XXVIII.

CEUX qui ſeront convaincus d'avoir méchamment & à deſſein gâté, perdu ou enfoui des grains & farines, ſeront punis de mort.

XXIX.

IL ſera accordé ſur les biens de ceux qui ſeront convaincus de ces crimes, une récompenſe de mille livres à celui qui les aura dénoncés.

XXX.

LES municipalités, commis des douanes & autres prépoſés veilleront avec exactitude & ſous leur reſponſabilité à l'exécution des loix contre l'exportation des grains & farines à l'étranger.

XXXI.

LE préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*, J. A. PENIERES & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 4.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 809.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde des ſecours aux Familles des Militaires de toutes les armes, & des Marins employés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & de la marine réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé des ſecours aux familles des militaires de toutes armes ſervant dans les armées, & aux familles des marins, ouvriers naviguans, canonniers & ſoldats de marine en activité de ſervice ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de la république.

II.

LES individus de ces familles qui auront droit à ces ſecours, ſont les pères, les mères & autres aſcendans, les épouſes, les enfans, les frères & ſœurs orphelins de père & de mère qui ſeroient reconnus & jugés par les ſections ou municipalités, n'avoir pour moyen ſuffiſant de ſubſiſter, que le produit du travail deſdits militaires ou marins.

III.

LES perès, mères & autres aſcendans, épouſes, enfans, frères & ſœurs de tous ceux qui ſont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

IV.

CES ſecours ſeront dûs ; ſavoir,

1.° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui

devoient en obtenir, aux termes de la loi de ce jour, & en auroient rempli les formalités;

2°. A compter du 1.er mai préſent mois, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de ſervice;

3.° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

Ces ſecours ceſſeront du moment que le militaire ou le marin ſera rentré dans ſon domicile, ou que le délai pour s'y rendre ſera expiré.

V.

Si les citoyens en conſidération deſquels les ſecours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au ſervice de la république, les individus de leur famille ſecourus, recevront à titre de gratification, une ſomme une fois payée, & égale à la valeur de quatre années du ſecours dont ils jouiſſoient. Néanmoins, les individus qui, à raiſon de la mort du même citoyen, auroient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres penſions ou gratifications de l'état, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la préſente loi.

V I.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité & dans chaque ſection des villes diviſées en ſections, pendant un mois à compter du jour de la publication du préſent décret, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces ſecours.

V I I.

Ceux qui ſe préſenteront pour ſe faire inſcrire ſur le regiſtre des ſecours, ſeront tenus de ſe procurer & de remettre ſur papier libre, au greffe de leur municipalité ou ſection, l'extrait ſigné de l'acte légal qui conſtate l'époque de leur naiſſance.

Ils devront remettre encore l'extrait duement ſigné, de l'inſcription ou enrôlement des militaires ou marins en conſidération deſquels ils réclament des ſecours.

VIII.

A l'expiration de chaque mois, le regiſtre ſera arrêté. Chaque municipalité ou ſection en fera le dépouillement, & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des ſecours, & réunir pour cela les conditions requiſes par le préſent décret ; elle portera en marge, article par article, les ſommes qu'elle croira être dûes à chacun, d'après les règles établies ci-après.

Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des ſecours, il ſera tenu note ſur un regiſtre ſéparé, avec mention ſommaire des motifs ſur leſquels leur excluſion ſera fondée.

IX.

Après avoir certifié au bas deſdits rôles, qu'il eſt de leur parfaite connoiſſance que les perſonnes qui y ſont portées, réuniſſent les conditions & ont rempli les formalités preſcrites par le préſent décret, les municipalités & ſections feront parvenir ſans délai leſdits rôles avec les pièces juſtificatives, au directoire du diſtrict.

X.

Les directoires de diſtrict ſeront tenus, dans la huitaine de la réception deſdits rôles, de les examiner & faire paſſer avec leur avis aux directoires de département, qui dans un pareil délai les arrêteront & les enverront au miniſtre de l'intérieur, avec toutes les pièces juſtificatives.

XI.

Le miniſtre de l'intérieur, après les avoir vérifiés & ſignés, les fera parvenir ſans retard, par la voie des corps adminiſtratifs, à chaque municipalité ou ſection, avec les ſecours qui ſeront dus & échus à l'époque de la ſignature.

XII.

Ces ſecours ſeront payables à l'avenir par trimeſtre & d'avance; la date des trimeſtres ſera comptée du jour de la ſignature des rôles, par le miniſtre de l'intérieur qui, ſous ſa reſponſabilité, ſera en conſéquence tenu de faire paſſer avant l'ouverture du

trimeſtre, à chaque municipalité ou ſection, par la voie des corps adminiſtratifs, les fonds qui doivent revenir à ces ſections ou municipalités.

XIII.

Le payement ſera fait par chaque municipalité ou ſection, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux qui le repréſentent légalement, comme père, mère & tuteurs, au fur & meſure qu'ils ſe préſenteront à l'ouverture de chaque trimeſtre.

XIV.

Les municipalités & ſections ne pourront payer le trimeſtre ouvert, aux individus portés au rôle ou à leurs repréſentans légaux, que ſur le vu d'un certificat ſigné des conſeils d'adminiſtration des régimens ou bataillons, qui conſtatera que le militaire eſt effectivement préſent au corps, ou ſur le vu d'un certificat des officiers des claſſes & d'adminiſtration de la marine, portant que le marin eſt réellement en activité de ſervice.

Leſdits certificats pourront être expédiés ſur papier libre; ils devront être renouvelés à chaque trimeſtre, & reſteront annexés au rôle, afin de juſtifier de la validité du payement.

XV.

Il ſera fait des rôles de payement en double, dans leſquels, article par article, il devra être fait mention,

1.° De la date du payement;

2.° Des certificats d'après leſquels le payement aura été fait, & de leur date;

3°. De la ſomme payée;

4.° De celui qui l'aura reçue;

5.° De la ſignature, s'il a ſu ou n'a pas ſu ſigner.

L'un de ces rôles ſera envoyé chaque trimeſtre, au miniſtre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux, ou par les préſident & ſecrétaires des ſections.

XVI.

Les ſecours à fournir ſeront fixés pour chaque année de leur durée, de la manière ſuivante :

A cinquante livres pour chacun des fils ou filles, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A cent livres pour chacun deſdits fils ou filles invalides & incapables de travailler ; quel que ſoit en ce cas, leur âge, après douze ans accomplis ;

A cent livres pour les épouſes, quel que ſoit leur âge ;

A cent livres pour les pères & mères, & pour chacun d'eux s'ils ſont âgés de plus de ſoixante ans, ou s'ils ſont infirmes ou incapables de travailler, quel que ſoit leur âge ;

A cent livres pour les mères en état de viduité, quel que ſoit leur âge ;

A cinquante livres pour les frères & ſœurs orphelins, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A cent livres pour leſdits frères ou ſœurs orphelins qui, âgés de plus de douze ans, ſeroient, à raiſon de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

XVII.

Lorsque dans l'intervalle d'un trimeſtre à l'autre, il ſera ſurvenu des changemens au rôle de ſecours, les municipalités ou ſections en inſtruiront les corps adminiſtratifs, qui les feront connoître au miniſtre de l'intérieur, afin que celui-ci puiſſe faire les retranchemens convenables dans les ſommes à envoyer.

XVIII.

Si après la formation des rôles, le nombre des perſonnes qui ont droit à ces ſecours venoit à augmenter, leur demande ſeroit reçue, jugée & envoyée, dans les formes ci-deſſus preſcrites, au miniſtre de l'intérieur qui, après en avoir connu la légitimité, ſe conformera pour l'envoi des nouveaux fonds aux diſpoſitions précédentes.

XIX.

Il ſera mis proviſoirement par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de dix millions, pour ladite ſomme réunie à ce qui reſte des deux millions décrétés le 26 novembre dernier, être employée au payement des ſecours accordés par la préſente loi.

XX.

X X.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte tous les mois à la convention nationale, de l'exécution de cette loi.

X X I.

Le préſent décret ſera envoyé aux départemens par les courriers extraordinaires chargés de leur porter la nouvelle loi ſur les ſubſiſtances, & inſérée au bulletin de la convention.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *préſident;* Chambon & J. A. Pénières, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 815.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui exempte les Chefs, Sous-chefs, & principaux Commis des Adminiſtrations publiques, & les Commis employés au ſervice des Poſtes, des meſures civiques préſentées par des citoyens du département de l'Hérault.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES chets, les ſous-chefs & les principaux commis des diverſes adminiſtrations de la république, ne pourront être compris dans l'exécution des meſures civiques indiquées dans les vues préſentées par des citoyens du département de l'Hérault.

II.

LE ſervice des poſtes ne pouvant être interrompu ſans danger pour la choſe publique, les divers commis ou employés à ce ſervice ne ſeront pas compris dans l'exécution deſdites meſures.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 mai 1793, l'an ſceond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PÉNIÈRES & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 821.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant établiſſement d'un Comité de ſurveillance de l'adminiſtration des Vivres & Subſiſtances militaires, & de deux autres Comités pour ſurveiller les Adminiſtrations des Charrois & de l'Habillement des troupes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi un comité de ſurveillance de l'adminiſtration des vivres & ſubſiſtances militaires.

II.

LE comité ſera compoſé de huit membres pris dans le ſein de la convention nationale. Il ſera diviſé en deux ſections: l'une ſera ſpécialement chargée de l'examen des comptes de l'adminiſtration des ſubſiſtances; l'autre, de ſurveiller l'emploi des fonds & toutes les opérations du ſervice courant. Les deux ſections ſe réuniront en comité général auſſi ſouvent que l'importance des affaires leur paroîtra l'exiger, & au moins une fois par ſemaine.

III.

AUSSITÔT après ſa formation, le comité ſe fera rendre compte par les adminiſtrateurs de l'état actuel des ſubſiſtances de l'armée, des achats faits ou projetés, des approviſionnemens en tout genre, & de la ſituation des magaſins. Il ſe fera repréſenter toutes les pièces, fournir tous les renſeignemens qu'il croira néceſſaires ſur

les différentes parties du ſervice. Il vérifiera & arrêtera tous les regiſtres de l'adminiſtration.

I V.

Le comité prendra auſſi connoiſſance de l'organiſation actuelle de cette adminiſtration, du nombre des adminiſtrateurs, & de celui des agens employés ſous leurs ordres, ainſi que du traitement de chacun d'eux, & en rendra compte à la convention nationale.

V.

Pour accélérer l'ordre que la convention nationale veut établir dans l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires, il ſera fait une diſtinction du ſervice courant & du ſervice arriéré. Le ſervice courant commencera à dater du premier mai préſent mois. Les achats & tous les approviſionnemens faits antérieurement, ſeront conſidérés comme ſervice arriéré.

Du Service arriéré.

V I.

Pour parvenir à la liquidation du ſervice arriéré, les adminiſtrateurs des ſubſiſtances dreſſeront immédiatement les états de la ſituation générale de l'adminiſtration à l'époque du premier mai. Les états ſeront vérifiés & arrêtés par le miniſtre de la guerre, qui les adreſſera à la convention nationale. Le miniſtre préſentera en même-temps le tableau des ſommes néceſſaires pour la ſolde deſdits états à la convention nationale, qui en ordonnera le payement, s'il y a lieu, d'après le rapport de ſon comité des ſubſiſtances.

V I I.

Dans un mois à compter de ce jour, les adminiſtrateurs des ſubſiſtances & ceux connus ſous le nom de *comité des achats*, préſenteront le compte général de leur adminiſtration; ſavoir, les adminiſtrateurs des ſubſiſtances, depuis & compris l'année 1788 juſqu'au premier mai 1793, & les directeurs des achats pendant tout le temps de leur exercice. Les comptes ſeront vérifiés &

arrêtés par le miniſtre de la guerre, enſuite examinés par le comité des ſubſiſtances militaires, qui en fera ſon rapport à la convention nationale.

VIII.

LESDITS comptes ſeront diviſés par exercice & par nature de recette & dépenſe, de manière à faire connoître dans le plus grand détail & pour chaque année, 1.° les appointemens des adminiſtrateurs & ceux des employés de l'adminiſtration centrale, & des différens prépoſés dans les départemens; 2.° les primes pour achats de ſubſiſtances, les indemnités, frais de bureau, location & entretien de magaſins, prix d'achats des denrées, frais de tranſport, &c.; 3.° les conſommations & leurs cauſes; 4.° les reſtans d'approviſionnemens; 5.° les dettes actives & paſſives de l'adminiſtration à la fin de chaque exercice; 6.° les propriétés mobiliaires & immobiliaires, tant à Paris que dans les départemens; 7.° enfin, la recette & la dépenſe faites dans le courant de chaque exercice; & ſi l'adminiſtration a changé de forme pendant le cours d'une année, il ſera dreſſé des comptes particuliers de cet exercice, pour diſtinguer ce qui appartient à chaque adminiſtration.

IX.

CES comptes ſeront rédigés ſur regiſtres & ſur pièces; ils préſenteront dans leur réſultat le prix des denrées payé par l'adminiſtration, par comparaiſon avec ceux des marchés aux mêmes époques dans les lieux où les achats auront été faits.

X.

LE comité ſe fera rendre compte particulièrement de l'emploi du numéraire pendant l'exercice de 1792. Il examinera s'il n'a pas été dérogé aux loix exiſtant ſur cette matière, & il en rendra compte à la convention nationale, de même que de toutes les contraventions qui pourroient avoir été commiſes aux loix qui interdiſent tout emprunt & toute penſion de la part des adminiſtrateurs pour le compte de la république.

X I.

Il examinera avec le plus grand ſoin l'emploi des différens fonds, en commençant par les dernières dépenſes, & remontant ſucceſſivement juſqu'au dernier compte rendu par l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires. Il prendra connoiſſance du prix & de la localité des achats, du verſement dans les magaſins, de la conſommation, & enfin de tous les frais acceſſoires de cette adminiſtration, pour juger ſi les deniers de la république ont été employés avec ordre & économie.

X I I.

Le comité rendra compte tous les quinze jours à la convention nàtionale, de l'état de ſon travail, ſous tous les rapports preſcrits par les articles précédens. Il lui propoſera ſes vues ſur les meſures ultérieures à prendre, ſoit pour accélérer l'apurement deſdits comptes, ſoit pour faire rentrer les deniers qui, par le réſultat de ces comptes, pourroient ſe trouver dus à la république.

X I I I.

Le comité eſt autoriſé à ſe faire remettre, ſoit par le miniſtre de la guerre, ſoit par l'adminiſtration des ſubſiſtances & le ci-devant directoire des achats, toutes les pièces & renſeignemens qu'il jugera néceſſaires à la vérification deſdits comptes.

Du Service courant.

X I V.

Les ſommes néceſſaires à l'achat des ſubſiſtances militaires continueront d'être payées par la tréſorerie nationale, d'après les ordonnances du miniſtre de la guerre, ſur les fonds affectés chaque année au ſervice de ſon département. Un double de ces ordonnances ſera toujours adreſſé par le miniſtre de la guerre au comité des ſubſiſtances, qui en tiendra regiſtre.

XV.

LE comité ſurveillera exactement les opérations de l'adminiſtration dans toutes les parties du ſervice ; & à cet effet, il eſt autoriſé à établir des bureaux en nombre ſuffiſant, & à employer les commis qu'il jugera néceſſaires pour l'exécution de ſes opérations.

XVI.

LE travail du comité conſiſtera principalement à ſuivre l'emploi des fonds qui ſeront mis à la diſpoſition des adminiſtrateurs des ſubſiſtances. Il ſera inſtruit régulièrement : 1.° de la ſituation de leurs magaſins ; 2.° du progrès des approviſionnemens ordonnés par le miniſtre de la guerre, & de la quantité de ceux que les beſoins du ſervice pourront exiger ; 3.° du prix des achats, & des lieux où ils devront s'effectuer ; 4.° de la forme de diſtribution établie dans les armées, pour les vivres & fourrages. Il s'informera des abus qui auroient pu s'introduire dans cette diſtribution, & propoſera les moyens de les réprimer. Le comité pourra même, lorſqu'il le jugera néceſſaire, envoyer des commiſſaires ſur les lieux, pour vérifier les faits. Il communiquera tous les mois au comité des finances, le réſultat de la dépenſe.

XVII.

INDÉPENDAMMENT de cette ſurveillance, les adminiſtrateurs des ſubſiſtances rendront compte à la fin de chaque année, de leur adminiſtration. Ce compte ſera arrêté & examiné dans la forme preſcrite par les articles VII & VIII du préſent décret.

XVIII.

LA convention nationale rapporte ſon décret du 19 avril dernier, dans les diſpoſitions qui pourroient être contraires à celles du préſent décret.

XIX.

LES diſpoſitions du préſent décret ſeront communes aux adminiſtrations des charrois de l'armée, & de l'habillement des

troupes; en conſéquence, la convention nationale décrète qu'il ſera établi deux autres comités compoſés de ſept membres chacun, pour ſurveiller leſdites adminiſtrations.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONTRÈDE, *préſident*; LEHARDY, CHAMBON & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 822.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le Général Weſtermann, *& ordonne que les Fonctionnaires publics ſalariés, qui ſeront mandés ou traduits à la barre, toucheront leur Traitement lorſqu'ils ſeront déclarés innocens ou renvoyés à leur poſte.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & de ſûreté générale réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y a lieu à aucune inculpation contre le général *Weſtermann.*

II.

TOUT citoyen fonctionnaire public, ou ayant un traitement de la république, ou payé par les adminiſtrés, qui ſera mandé, traduit à la barre ou accuſé, touchera ſon traitement en entier, s'il eſt déclaré innocent ou renvoyé à ſon poſte.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* GENISSIEU, G. DOULCET, LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeptième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

PROCLAMATION.

AU NOM
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

LE conseil exécutif provisoire s'étant fait représenter les états de la situation de la confection des matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791, a reconnu que ces opérations étoient entièrement terminées, depuis plus de huit mois, dans les départemens du Doubs, de la haute Saône & de la Seine inférieure; qu'elles l'ont été depuis successivement dans la majeure partie des autres; qu'à l'époque du 1.er mai 1793, quarante-neuf départemens étoient en règle sur la contribution foncière & quarante sur la contribution mobiliaire, & que la plupart des autres touchoient aux termes de ces travaux; mais que les départemens de la Lozère, la Corse, l'Isère, les hautes Alpes, la haute Loire, le Puy de Dôme & le Cantal étoient loin de présenter une situation aussi satisfaisante;

Considérant que si le zèle & le patriotisme des corps administratifs & de la très-grande partie des municipalités eussent été suivis par le petit nombre de municipalités en retard, cette opération seroit depuis long-temps terminée dans toute l'étendue de la République;

Il a reconnu que la négligence de ces dernières municipalités devoit être dénoncée à la convention nationale, & qu'il devoit être pris les mesures les plus actives pour faire cesser enfin une insouciance aussi préjudiciable aux intérêts de l'universalité des contribuables;

En conséquence, le conseil exécutif provisoire a ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT la réception de la présente proclamation, les directoires de département se feront remettre, par ceux de district, un état nominatif des municipalités qui n'ont pas encore

terminé leurs deux matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791, ou l'une des deux seulement.

Les directoires de département enverront au ministre des contributions publiques un double de cet état certifié d'eux.

II.

Les directoires de district, aussitôt qu'ils auront formé leurs états ci-dessus, enverront dans chaque commune en retard, conformément à l'article XI de la loi du 26 mars 1792, un commissaire chargé de terminer la matrice ou les matrices de rôles non encore achevées, & de les rapporter eux-mêmes au directoire du district.

III.

Conformément au même article de la loi citée ci-dessus, les salaires de ces commissaires seront payés moitié par les officiers municipaux personnellement, & moitié par les communes.

Ces salaires seront réglés par les directoires de département, sur les propositions des directoires de district.

IV.

Les directoires de district sont autorisés à faire, à ces commissaires, les avances qui leur seroient nécessaires, par des mandats sur les receveurs de district; comme aussi de leur faire payer les salaires arrêtés par les directoires de département sur le receveur du district, qui en fera le recouvrement sur les officiers municipaux & la commune, conformément à l'article IX de la loi du 17 juin 1791.

V.

Les directoires de département informeront avant le 1.er juin prochain, le ministre des contributions publiques, de l'exécution de ces mesures, par des états nominatifs des commissaires envoyés dans les communes.

Fait à Paris, le 4 mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise.

Signé Claviere, Lebrun, Garat, Gohier, Bouchotte.
Et plus bas, Par le Conseil, Grouvelle, *secrétaire*.

N.° 828.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met des fonds à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour les Enfans-trouvés & les Dépôts de mendicité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence de la ſomme de trois millions cinq cent mille livres, pour fournir aux dépenſes des enfans-trouvés pendant l'année 1793.

II.

ELLE tiendra à la diſpoſition du même miniſtre juſqu'à concurrence de la ſomme de douze cent mille livres, pour ſervir à l'entretien des dépôts de mendicité pendant l'année 1793.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* J. A. PENIERES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 832.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la nomination aux Bourſes vacantes dans les Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale décrète que les bourſes vacantes dans les colléges de la république, ſeront données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défenſe de la patrie.

II.

DÉCRÈTE pareillement, en rapportant les diſpoſitions de l'article VI du titre II de la loi du 18 août 1792, relative à la vacance des bourſes établies dans les colléges qui étoient régis par des congrégations ſéculières, que tant ces bourſes que celles établies dans des ſéminaires, réſervées par l'article IV du décret du 22 décembre 1790, & tranſportées proviſoirement en vertu de l'article V du titre II de la loi du 18 août 1792, dans les ſéminaires diocéſains, inſtitués par le décret du 12 juillet 1790, ſeront également données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défenſe de la patrie.

En ce qui concerne les bourſes au profit des filles, la convention nationale renvoie au comité d'inſtruction publique.

III.

TOUS les modes ſuivant leſquels il a été pourvu auxdites bourſes, ſont abrogés; il y ſera nommé dorénavant de la manière ci-après.

IV.

DANS chacun des départemens dans lesquels il y a des bourses, la connoissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée & affichée dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet & les conditions de la fondation.

V.

IL sera ouvert dans chaque municipalité un regiſtre, où les parens des enfans dont les pères sans distinction auront pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs au défaut de parens, pourront faire inscrire leurs pupilles.

VI.

CHAQUE municipalité fera un relevé de ceux qui seront inscrits, lequel elle enverra au directoire de district, avec des observations sur ceux qui paroîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

VII.

DES relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article VI ci-dessus.

VIII.

LA municipalité décidera sans aucun recours sur les demandes qui seront faites pour être inscrit sur le regiſtre.

IX.

DANS le cas où les fondations porteroient qu'il sera fourni aux bourſiers des choses en nature relatives aux vêtemens, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture

en ſera faite en monnoie, ſur le pied de l'eſtimation des directoires de département, après avoir pris l'avis de ceux de diſtrict & les obſervations des municipalités.

X.

L'ENSEIGNEMENT public pour des cours de différens genres établis dans l'académie de Dijon, ainſi que de la diſtribution des prix qui a eu lieu juſqu'à ce jour, ſont maintenus proviſoirement.

X I.

LA dépenſe pour les cours & diſtribution de prix de ladite académie, ainſi que celle des bourſes mentionnées au préſent décret, ſeront portées dans l'état qui doit être envoyé au miniſtre de l'intérieur, en vertu de la loi du 8 mars dernier, & acquittées conformément à la même loi.

En ce qui concerne la dépenſe de l'académie d'agriculture de Paris, renvoie aux comités d'inſtruction publique & des finances réunis, pour en faire le rapport demain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 833.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les Penſions des Profeſſeurs des Colléges, & le traitement de quelques membres des Congrégations ſéculières & autres Profeſſeurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES penſions méritées & obtenues par les inſtituteurs, profeſſeurs ou maîtres des colléges & autres établiſſemens d'enſeignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées ſur le pied qu'elles ſe trouveront réglées.

II.

LES penſionnaires de ce genre ſeront tenus, pour la conſervation de leurs penſions, de ſe conformer aux loïx concernant les penſionnaires de l'état. Néanmoins, juſqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils ſeront proviſoirement payés par les receveurs de diſtrict, de la manière & aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions preſcrites pour le payement des penſions, & à la charge de repréſenter un certificat de civiſme dans les formes preſcrites par la loi.

III.

POUR pouvoir toucher les leurs des receveurs de diſtrict, les penſionnaires du genre mentionné à l'article premier du préſent décret, ſeront tenus de préſenter leurs titres au directoire du diſtrict

district de leur domicile; & sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

IV.

Le payement, tant qu'il sera fait en vertu de l'article II ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds & de la manière réglée par la loi du 8 mars dernier, & seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article II du présent décret: à cet effet, lesdites pensions seront portées dans l'état des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur en vertu de ladite loi.

V.

Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, & qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendans à des pensions sur l'état, & il leur en sera accordé, conformément aux loix particulières sur les colléges, antérieures à celles faites par l'assemblée constituante.

VI.

Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collége-boursier de Foix, établi à Toulouse, pourvus comme instituteurs & comme ministres du culte catholique dans ledit collége, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étoient restés en fonctions à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupoient ou qu'ils pourroient encore occuper dans ledit collége, les meubles & effets étant à leur usage.

VII.

La convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la Mission de France ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au

culte & à la grande inſtruction ; en conſéquence, elle déclare comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, & décrète que le traitement des individus des maiſons énoncées audit arrêté, ſera fixé ſuivant les règles établies par le paragraphe premier du titre III de la loi du 18 août 1792.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident*; J. A. PENIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 834.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les Créanciers des Congrégations ſéculières, des Confréries, de l'Ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres Ordres y réunis, de l'Ordre de Malte & des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale interprétant les articles XXVI, XXVII & XXVIII du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations ſéculières & des confréries mentionnées dans leſdits articles, feront liquider leurs créances, & en ſeront payés par la nation de la manière ci-après.

Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des colléges & autres établiſſemens d'enſeignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, ſe feront auſſi liquider & ſeront payés de la même manière.

II.

NÉANMOINS ne ſeront réputées à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel & autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration & l'utilité des biens de ces ordres qui ſont ſitués en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu eſt en France.

III.

Tous leſdits créanciers ſeront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances & en obtenir le payement, de ſe conformer aux loix concernant la liquidation & le payement des dettes de l'état, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, concernant les créanciers des maiſons, corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés, & autres loix rendues par rapport aux créanciers de ce genre, leſquelles ſont déclarées communes avec eux dans toutes leurs diſpoſitions.

IV.

La convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792, aux créanciers des congrégations ſéculières & des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainſi que ceux des colléges & des ordres mentionnés au préſent décret, ſeront tenus de dépoſer leurs titres conformément aux loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791, avant le premier octobre prochain; & paſſé ledit temps, les uns & les autres ſont & demeurent dès-à-préſent déchus de tous droits.

V.

Ceux deſdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle ſoit, ſera exigible & n'excédera pas 800 livres, ou qui d'une autre manière ſe trouveront dans les cas prévus par les loix des 11 avril, 13 ſeptembre & 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes loix, & ſeront payés par les receveurs de diſtrict.

Les diſpoſitions du préſent article ſont déclarées communes avec les créanciers du même genre que deſſus, des corps, maiſons & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés, & mentionnés dans les loix des 5 novembre 1790 & 27 avril 1791.

VI.

Les créanciers de rentes perpétuelles & viagères des corps & ordres mentionnés au premier article du préſent décret, ſeront traités comme ceux des maiſons, corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés, mentionnés dans les loix des 5 novembre

1790, 27 avril 1791 & 15 ſeptembre 1792 ; en conſéquence, ces loix ſont déclarées communes avec eux, pour leur reconſtitution, ainſi que pour le payement des arrérages, tant échus qu'à échoir, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu un titre reconſtitutif, que pour ceux qui écherront enſuite.

VII.

CEPENDANT pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages deſdites rentes échus juſqu'au 1.er janvier 1793, ſeront payés par les receveurs de diſtrict ; & les fonds à ce néceſſaires, ſeront faits conformément aux loix rappelées à l'article VI ci-deſſus : à compter de ladite époque, les arrérages ſeront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les diſtricts, au choix des créanciers, en par ceux-ci ſe conformant auxdites loix.

VIII.

LES corps adminiſtratifs, les municipalités, les receveurs de diſtrict & le commiſſaire-liquidateur général, ſeront au ſurplus, chacun en ce qui le concerne, ſoumis tant pour la comptabilité, que pour les règles à ſuivre dans la liquidation & le payement des créanciers déſignés dans le préſent décret, à tout ce qui leur eſt preſcrit par les loix ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maiſons, corps & communautés eccléſiaſtiques ſupprimés.

IX.

SI un ou pluſieurs individus, membres des corps & ordres mentionnés à l'article premier du préſent décret, ſe trouvent avoir contracté en leur nom perſonnel des dettes dont ils juſtifieront, ſuivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les ſommes auront tourné au profit deſdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils poſſédoient, ils pourront, dans le délai preſcrit par l'article III du préſent décret, ſe pourvoir pour obtenir leur liquidation & leur rembourſement, comme le pourroient faire leurs créanciers s'ils s'adreſſoient directement à la nation.

X.

L'ARCHIVISTE & les huiſſiers de l'ordre de Malte recevront,

comme ceux de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, à titre de penſion, la moitié des émoluмens dont ils juſtifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre ; mais le *maximum* de ces penſions ne pourra excéder 1,000 livres : elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront, auront ceſſé d'être payés de leurs appointemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* J. A. PENIERES, G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 842.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui invite les Artiſtes à concourir pour préſenter un projet de diviſion du local compris entre le Carrouſel, la rue Saint-Nicaiſe, la rue Saint-Honoré, &c.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux eſt autoriſé à faire copier & graver au trait ſeulement la partie du plan de Paris, compriſe entre le Carrouſel, la rue ſaint-Nicaiſe, la rue ſaint-Honoré, la rue neuve du Luxembourg, le boulevart, la rue de la Révolution, le cul-de-ſac de l'Orangerie & la terraſſe des Feuillans, en diſtinguant les propriétés nationales des propriétés particulières.

II.

IL ſera délivré un exemplaire de ce plan aux artiſtes qui ſe ſoumettront à préſenter, dans un délai preſcrit, un projet de diviſion du local ci-deſſus déſigné, propre à donner une plus grande valeur aux propriétés nationales qu'il contient, d'après les données qui ſeront détaillées dans le programme qui ſera publié à cet effet.

III.

L'ARTISTE qui aura préſenté le plan de diviſion le plus avantageux, avec une eſtimation exacte de chacun des lots dans leſquels il aura diviſé les bâtimens & terrains nationaux compris

audit plan, enſemble la meilleure élévation de la façade des bâtimens à conſtruire le long de la terraſſe des Feuillans, recevra un prix de *dix mille livres.*

Ceux qui en auront approché davantage recevront, le premier *trois mille livres*, & le ſecond *deux mille livres.*

IV.

Ces prix ſeront accordés d'après le jugement de deux commiſſaires pris dans le ſein de la convention, de deux commiſſaires du département de Paris, de deux de la municipalité & de l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

V.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de dix-huit mille livres pour le payement des prix ci-deſſus décrétés, enſemble les frais de copie, gravure & tirage qu'occaſionnera le plan ordonné par l'article premier du préſent décret, & ce, d'après le règlement qui en ſera fait par l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. Boyer Fonfrede, *préſident;* J. A. Penieres & G. Doulcet, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 820.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au mode de Recrutement adopté par les départemens de l'Hérault & de l'Aude.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public;

Conſidérant que chez un peuple libre, tout citoyen eſt ſoldat & doit marcher à la voix de la patrie, & que dans les circonſtances où ſe trouve la république, il eſt un grand moyen de défenſe générale dans les ſacrifices & les réquiſitions patriotiques dont les départemens de l'Hérault & de l'Aude ont donné l'exemple, paſſe à l'ordre du jour ſur la loi demandée, & s'en remet au zèle des adminiſtrateurs des départemens, des diſtricts & des conſeils généraux des communes & des ſections, ainſi qu'au patriotiſme des citoyens pour prendre toutes les meſures propres à la défenſe de la république, à comprimer ſur-le-champ de toutes parts & arrêter les mouvemens de révolte, qui ſe ſont propagés dans les départemens maritimes de l'oueſt.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* J. A. PENIERES & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 829.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'Uniforme des Officiers d'Infanterie de tout grade.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète qu'à compter du 15 juin prochain, les officiers d'infanterie de tout grade, employés dans les armées de la république, ne pourront porter d'autre uniforme que l'uniforme national réglé par la loi du 14 octobre 1791.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident*; G. DOULCET, J. A. PENIERES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 830.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens qui voleront au ſecours de la Vendée & des Départemens voiſins.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les citoyens qui ſe formeront en bataillon pour voler au ſecours de la Vendée & départemens voiſins en proie à la révolte, pourront retourner dans leurs foyers auſſitôt que la convention nationale aura déclaré que ces départemens ne ſont plus en danger.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident ;* J. A. PENIERES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 831.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que le Département de la Charente a bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation faite par un de ſes membres, que le département de la Charente vient de faire partir pour la Vendée un nouveau corps de douze cents hommes; que depuis le commencement de ces troubles, dix-huit cents ſont en préſence des rebelles; que ce département, qui avoit déja fourni de nombreux bataillons de pluſieurs compagnies franches, a fourni dans moins de quinze jours ſon contingent, qui étoit de quatre mille quatre cent quatre-vingts hommes, qu'il l'a même porté à ſix mille; qu'aucun volontaire de première levée n'eſt rentré dans ſes foyers, qu'ils ont été conſtamment en préſence de l'ennemi; enfin, que l'eſprit public & républicain eſt excellent dans ce département, décrète que les citoyens du département de la Charente ont bien mérité de la patrie, & ordonne l'inſertion de leur conduite au bulletin.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIERES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 835.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Villes & aux Départemens qui ont fourni des Volontaires contre les Révoltés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande faite par pluſieurs de ſes membres, de décrets de *bien mérité de la patrie*, pour diverſes villes & départemens qui ont fourni des volontaires contre les brigands révoltés, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que tous les volontaires qui marchent pour la défenſe de la patrie ont bien mérité d'elle, & que les divers membres qui ont des détails relatifs à ce ſujet, peuvent les dépoſer ſur le bureau, pour être inſérés dans le bulletin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIERES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 824.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Tribunal Criminel extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & des finances réunis, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura, auprès du tribunal criminel extraordinaire établi à Paris par décret du 30 mars, ſix huiſſiers, avec un traitement de douze cents livres chacun; en conſéquence, les juges de ce tribunal éliront à la pluralité abſolue des ſuffrages, deux nouveaux huiſſiers.

II.

L'ACCUSATEUR public près le même tribunal, aura deux ſecrétaires-commis & un garçon de bureau. Il lui eſt accordé, pour le payement des appointemens de ſes commis, une ſomme de trois mille ſix cents livres. Les gages du garçon de bureau ſont fixés à neuf cents livres.

III.

LE greffier du tribunal criminel extraordinaire aura trois commis reçus par les juges, & qui, en cas de légitime empêchement de ſa part, pourront le remplacer, ſoit à l'audience, ſoit dans les actes d'inſtruction.

Le greffier aura auſſi trois commis, qui ſeront chargés des expéditions des procédures que le greffier eſt tenu de fournir gratuitement aux accuſés. Ils ſeront encore chargés de faire la

copie des jugemens que le préſident doit envoyer à la municipalité de Paris, & à celles des lieux du domicile des prévenus.

IV.

Le traitement des commis-greffiers eſt fixé à trois mille livres pour chacun d'eux, & celui des commis expéditionnaires eſt fixé à 1,500 livres.

V.

Les gages du concierge choiſi par le tribunal, ſeront de quinze cents livres; & ceux de chacun des deux garçons de ſervice, ſeront de neuf cents livres.

VI.

Les appointemens & gages des perſonnes dénommées aux articles II, III, IV & V, courront à compter du 10 avril dernier.

VII.

Le traitement des fonctionnaires du tribunal criminel extraordinaire, l'indemnité accordée aux jurés, les appointemens & gages des perſonnes employées à ce tribunal, ſeront payés tous les mois, à la tréſorerie nationale, ſur un état viſé par le préſident du tribunal, & ordonnancé par le miniſtre de la juſtice.

Le montant dudit état ſera délivré au greffier du tribunal ſur ſa quittance, ſans que les perſonnes compriſes dans cet état ſoient tenues à repréſenter des certificats de réſidence.

Pour toucher leur indemnité, les jurés ne ſeront point aſtreints à rapporter leurs quittances de contributions & dons patriotiques.

VIII.

Le greffier ſera pareillement rembourſé tous les mois, par la tréſorerie nationale, des frais qu'il aura avancés pour le tranſport des prévenus, ſoit de leurs priſons au prétoire du tribunal, ſoit au lieu de leur exécution. L'état de ces frais ſera certifié par le préſident, ordonnancé par le miniſtre de la juſtice, après avoir

été vérifié & visé par le comité des finances de la convention nationale.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président*; C. L. MASUYER, GENISSIEU & G. DOULCET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 825.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an ſecond de république Françoiſe,

Concernant les Rations de Fourrages pour la nourriture des Chevaux des différentes Armes & des différens ſervices des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du préſent décret, les rations de fourrages deſtinées à la nourriture des chevaux des différentes armes & différens ſervices des armées, ſeront réduites & compoſées ainſi qu'il ſuit, pour tout le temps de la guerre ;

SAVOIR :

	Foin.	Boiſſ. d'avoine.
Pour les chevaux de la cavalerie & des dragons, des officiers des états-majors civils & militaires des armées, à la guerre, ration de..	18 l.	$\frac{3}{4}$.
Pour les mêmes, en garniſon dans l'intérieur, de.....	15.	$\frac{2}{3}$.
Pour ceux des huſſards, chaſſeurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors, des corps d'infanterie & ſans troupe, à la guerre ou en quartier, de.....	15.	$\frac{2}{3}$.
Pour ceux des équipages de l'artillerie, des vivres, de l'ambulance & pour les chevaux des charrois des armées, à la guerre, de.....	20.	1.
Pour les mêmes en garniſon, de.....	18.	$\frac{2}{3}$.

II.

En conſéquence de cette diſpoſition, les rations de fourrages attribuées aux différens grades par les loix des 29 février & 27 avril 1792, ſeront délivrées ainſi qu'il ſuit ;

Savoir :

GARDES NATIONALES ET INFANTERIE DE LIGNE.

Nombre des rations attribuées.

	Rations.
Sous-lieutenans & lieutenans, ...	2
Capitaines, ...	2.
Chefs de bataillons, ...	3.
Chefs de brigades, ...	4.

Troupes à cheval.

Sous-lieutenans & lieutenans, ...	2.
Capitaines, ...	3.
Chefs d'eſcadrons, ...	4.
Chefs de brigades, ...	6.

Les officiers de l'état-major de l'armée, les aides-de-camp, les officiers du corps de génie & d'artillerie, les commiſſaires des guerres & autres employés dans les armées de la république, recevront en nature le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raiſon du grade auquel il correſpond.

Officiers généraux.

	Rations.
Généraux de brigade, ...	10
Généraux de diviſion, ...	12.
Généraux en chef, ...	16.

III.

Dans le cas de pénurie de fourrages, en campagne, le miniſtre de la guerre & les généraux en chef pourront, ſoit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, ſoit ſubſtituer une denrée à une autre, en faiſant compenſation. Le miniſtre de la guerre

réglera la nature & la quantité de chaque denrée qui, dans ce dernier cas, pourront être fournies en compenſation d'une denrée de nature différente.

IV.

Les rations que la préſente loi accorde, ne ſeront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'exiſtence ſera conſtatée par des revues faites dans les formes preſcrites. Nul officier ne pourra exiger de rations au-delà du nombre des chevaux qu'il aura.

V.

Le prix du rembourſement des rations non-délivrées ſera, ſavoir : juſqu'au premier ſeptembre prochain, dans toutes les armées, d'un ſou par livre de foin, & de vingt ſous le boiſſeau d'avoine.

VI.

Les décomptes qui reſtent à faire aux officiers des différentes armes pour les rations de fourrages qu'ils n'ont pas conſommées depuis le premier janvier 1793, ſeront faits d'après les fixations de l'article précédent.

VII.

La Convention nationale révoque la faculté accordée par l'article II de la loi du 27 avril 1792, aux capitaines des différens corps, de recevoir, moyennant quinze ſous, une ration de fourrage en ſus de celles qui leur ſont accordées pendant la campagne. Aucune ration de ſupplément ne pourra être accordée, à compter du jour de la publication du préſent décret.

VIII.

Les rations en nature ſeront diſtribuées tous les quatre jours, & d'avance. Tous ceux à qui elles ſeront dues, ſeront tenus de les faire prendre dans les magaſins militaires, les jours indiqués pour les diſtributions. Ceux qui auroient négligé de les prendre, ne pourront les exiger en nature ; mais elles leur ſeront rembourſées aux prix fixés par l'article précédent.

IX.

LE remplacement en argent accordé aux officiers qui ne prendront point de fourrages, n'aura lieu que pour le ſous-lieutenant, juſqu'au capitaine incluſivement.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* G. DOULCET, GENISSIEU & MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 826.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant création de douze cent millions d'Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur les états de ſituation des diverſes caiſſes de la tréſorerie nationale, à la date du 27 avril dernier, fournis par les commiſſaires de ladite tréſorerie, conſidérant qu'une nouvelle émiſſion d'aſſignats devient néceſſaire pour aſſurer le ſuccès de la guerre ſacrée de la liberté contre les tyrans coaliſés de l'Europe;

Conſidérant que les rentes perpétuelles & les rentes viagères s'éteignent journellement, & forment une charge ordinaire de l'état;

Conſidérant que la dette exigible liquidée ſe trouve réduite, par les rembourſemens effectués, à la ſomme de ſix cent millions, & les aſſignats actuellement en circulation, à celle de trois milliards cent millions;

Conſidérant que nos reſſources conſiſtent;

1.° En cinq cent millions d'arriéré des contributions, ci	500,000,000 l.
2°. En cinq cent millions de créances liquidées, ſommes à recouvrer ſur les ſels & les tabacs, celles avancées pour les grains & différens prêts aux communes; enfin l'arriéré des fermes, des domaines & régies, ci	500,000,000.
3°. En deux milliards de ce qui reſte dû ſur les biens nationaux vendus, ci	2,000,000,000.
	3,000,000,000 l.

De l'autre part	3,000,000,000 l.
4°. En douze cent millions de bois & forêts, ci	1,200,000,000.
5°. En trois cent millions des biens de la liſte civile, ci	300,000,000.
6°. En cent millions de bénéfices ſur les domaines engagés, ci	100,000,000.
7°. En cinquante millions de droits féodaux dont les titres primitifs exiſtent, ci	50,000,000.
8°. En cinquante millions des ſalines & ſalins, ci	50,000,000.
9°. En trois milliards des biens nationaux provenant des émigrés, toutes dettes défalquées, ci	3,000,000,000.
TOTAL	7,700,000,000 l.

Conſidérant que cette ſomme excède de quatre milliards celle de nos dettes, ce qui, après une nouvelle émiſſion de douze cent millions, préſentera encore un excédant abſolument libre de deux milliards huit cent millions;

Décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé 1,200,000,000 l. en aſſignats, deſtinés à fournir, tant aux beſoins ordinaires & extraordinaires de la tréſorerie nationale, qu'au payement des dépenſes de la guerre.

II.

LA préſente création ſera compoſée de

150,000,000 l.	en aſſignats de quatre cents livres, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 21 novembre 1792;
300,000,000	en aſſignats de cinquante livres, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 24 octobre 1792;
8,400,000	en aſſignats de cinquante ſous, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 23 décembre 1792;

14,700,000.	en assignats de vingt-cinq sous, dont la fabrication a été ordonnée par décret de 23 décembre 1792;
726,900,000.	en assignats dont la fabrication sera décrétée incessamment.
1,200,000,000 l.	

III.

La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées par les précédentes.

IV.

Le comité d'aliénation présentera incessamment un projet de loi, pour déterminer le mode & la forme de vente des biens nationaux invendus.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an second de la république. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *président;* C. L. Masuyer, Genissieu & G. Doulcet, *secrétaires.*

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Lebrun. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

N.° 827.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'indemnité à accorder aux Militaires employés dans les armées, dont les Équipages de guerre auront été pris par les ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS militaires employés dans les armées de la république Françoiſe, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II.

L'INDEMNITÉ à accorder ſera fixée comme il ſera expliqué ci-après.

III.

L'ÉTAT des pertes que les officiers, ſous-officiers & ſoldats auront éprouvées, ſera conſtaté par les conſeils d'adminiſtration des bataillons ou régimens auxquels ſeront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commiſſaires des guerres, & viſés par un officier de l'état-major de l'armée.

IV.

CES états ainſi conſtatés, ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui pourra ſeul ordonnancer les ſommes que les payeurs généraux des armées ſeront tenus d'acquitter.

V.

CES états ainſi ordonnancés & acquittés, ſeront reçus à décharge

décharge par la tréſorerie nationale, dans les comptes des payeurs des armées.

VI.

DANS aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la république, quand leur équipage de guerre leur aura été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la ſomme qui eſt accordée à chacun d'eux, ſelon leur grade, par la loi du 5 mai 1792, pour leur gratification de campagne.

VII.

LE miniſtre de la guerre fixera à chacun des officiers des armées de la république à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ſes équipages de guerre, la ſomme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité, cette ſomme devant être dans une juſte proportion de la perte faite avec la ſomme de gratification de campagne. L'officier devra faire conſtater l'état de ſes pertes, comme il eſt dit dans les articles précédens.

VIII.

LES ſous-officiers & ſoldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; & dans le cas où les magaſins de la république ne pourroient pas les leur fournir ſur-le-champ, le miniſtre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'adminiſtration des équipemens aura faits avec les divers fourniſſeurs.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; C. L. MASUYER, GENISSIEU & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 840.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Coffre dépoſé dans les fondemens de la Colonne de la Liberté, élevée ſur les ruines de la Baſtille.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï les commiſſaires chargés de faire exécuter en leur préſence les décrets des 25 avril dernier & 3 mai courant, portant que le coffre dépoſé le 14 juillet dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille, en ſera retiré, & que les monumens qu'il contient ſeront briſés comme préſentant des caractères contraires au ſyſtème général de la liberté, de l'égalité, de l'unité & de l'indiviſibilité de la république; décrète que le procès-verbal tenu par ſes commiſſaires, ſera dépoſé aux archives nationales, & que les frais expoſés pour l'exécution des décrets des 25 avril & 3 mai ſeront acquittés par la tréſorerie nationale.

Vu par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* C. L. MASUYER, GENISSIEU & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 852.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant réunion du pays de Liége à la France.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une adreſſe des citoyens de Liége, réfugiés à Paris, qui demandent au nom de leurs concitoyens la réunion du pays de Liége à la France; & ſur la propoſition d'un membre, décrète qu'elle accepte la réunion du pays de Liége à la république Françoiſe; renvoie l'adreſſe & les procès-verbaux dépoſés ſur le bureau par les Liégeois, au comité de ſalut public & des finances, pour faire un prompt rapport; & ordonne que l'adreſſe des Liégeois ſera imprimée, envoyée aux départemens & inſérée au bulletin.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 836.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que le Contingent fourni par chaque Section de Paris, pour aller au ſecours des départemens de l'Oueſt, ſera compléte & organiſé ſous trois jours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des commiſſaires qu'elle a envoyés dans les ſections de Paris, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale ayant abandonné au civiſme de chaque ſection de Paris, le mode de ſon recrutement particulier, approuve les différentes meſures que chaque ſection a cru devoir prendre pour l'effectuer.

II.

ATTENDU les dangers de la patrie, le contingent en hommes qui doit être fourni par chaque ſection de Paris, ſera complété & organiſé ſous trois jours.

III.

CHAQUE bataillon partira dès qu'il ſera complet & organiſé.

IV.

LES diſpoſitions de la loi des 8 février dernier & 4 mai préſent mois, s'étendront à tous les citoyens de la république qui ſeroient bleſſés ou qui périroient en combattant contre les rebelles qui dévaſtent les départemens de l'Oueſt. Le préſent article ne pute

anéantir ni modifier les obligations contractées envers ces citoyens dans leurs communes ou ſections.

V.

Le conſeil exécutif proviſoire fournira aux citoyens de Paris les effets d'armement, d'équipement & d'habillement qui ſont en ſon pouvoir à Paris; & attendu que le contingent de chaque ſection doit être complété ſous trois jours, la convention s'en rapporte pour ces différens objets au zèle des corps adminiſtratifs, de la municipalité, des ſections & des citoyens de Paris.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *préſident;* G. Doulcet & J. A. Penières, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 837.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Citoyens du département de la haute Vienne ont bien mérité de la patrie, & qui ordonne l'envoi dans les Départemens & aux Sections de Paris, de l'arrêté du Conſeil général de ce département.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du conſeil général du département de la haute Vienne, du 5 mai courant, ci-après tranſcrit, & le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ſur la motion d'un membre, la mention honorable dudit arrêté, l'inſertion au bulletin, & l'envoi dans les départemens & aux ſections de Paris, & que les citoyens du département de la haute Vienne ont bien mérité de la patrie.

Suit la teneur de l'arrêté.

EXTRAIT des Regiſtres des délibérations du Conſeil général du département de la haute Vienne.

SÉANCE publique du 5 mai 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe.

UN membre du comité de ſalut public a dit:

CITOYENS,

VOTRE comité de ſalut public, ſenſiblement touché du tableau

qui vous fut exposé hier de la situation actuelle du département de la Vienne, vient vous présenter aujourd'hui par mon organe, les réflexions & les mesures qu'il a jugées dignes de vous & des circonstances.

Nous voulons la république, & nous l'aurons; *car tel est notre bon plaisir:* & si les dangers de la patrie semblent s'accroître de jour en jour, c'est que nous ne sommes pas encore à la hauteur des circonstances; que les François ne peuvent plus soutenir & défendre les droits de l'homme, comme ils soutenoient autrefois le trône de leurs tyrans. La république est un gouvernement dans lequel le peuple fait lui même ses affaires; & si la guerre actuelle n'a pas été étouffée dans son berceau, c'est que les sans-culottes ont fait la faute d'acheter des ci-devant nobles pour les servir.

Oui, citoyens, les trahisons qui nous épuisent, les échecs qui nous alarment ne proviennent que de deux causes; des soldats mercenaires, des généraux privilégiés: voilà la double source de nos malheurs. Il est temps de nous lever nous-mêmes pour la tarir: l'ennemi n'est plus à nos portes, il est là, & celui qui n'a pas le courage de le combattre, est un lâche: tout homme qui dans cette position calcule avec ses intérêts, est un traître.

Le département de la Vienne nous demande des forces: il faut des hommes sûrs, des hommes courageux, des hommes exercés; il faut des républicains: citoyens, vous en trouverez mille dans un instant, sans affoiblir sensiblement la force armée, sans compromettre la sûreté intérieure de ce département. Tous les officiers de la garde nationale jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, qui étoient en place au premier de mai, sont honorés de la confiance du peuple; ils sont sûrs, ils sont courageux, ils sont exercés: offrez-leur le poste d'honneur; ils sont tous armés & équipés; ils sont presque tous montés ou peuvent l'être facilement & bientôt. Voici l'époque où leur élection doit être renouvelée; leur absence ne déforganisera rien, & leur départ, citoyens, leur départ fera trembler non pas seulement les brigands qu'ils dissiperont bientôt, mais encore, & je le dis avec confiance, tous les tyrans coalisés de l'univers.

Apprenez, leur dira chacun d'eux, apprenez que nous avons laiſſé notre compagnie complète & prête à nous ſuivre au premier ſignal. Nous étions tous propriétaires, nous étions tous pères de famille; mais quand la patrie eſt en danger, nous ne ſommes plus que républicains. Nos braves frères ſans-culottes nous avoient choiſis pour les commander, & c'eſt pour récompenſer notre zèle & nos ſervices qu'ils nous deſtinent la gloire de voler les premiers à l'ennemi. Regardez-nous, fiers conjurés; ce n'eſt plus ce journalier infortuné, arraché par force à ſon atelier & à ſa famille ſans reſſource; ce n'eſt plus le jeune homme déſœuvré qui vient faire du métier de la guerre un trafic d'avancement, un aliment d'ambition; ce n'eſt plus la portion ſouffrante de la nation, c'eſt le peuple François tout entier, c'eſt le riche propriétaire, c'eſt le père de famille qui abandonne tout, qui ſacrifie tout pour conquérir la liberté & maintenir l'égalité, pour ſauver la patrie, pour fonder la république.

Citoyens, ce ſpectacle, ſi notre département le donne, va glacer d'effroi tous les *Brunſwick*, tous les *François*, tous les *Pitt* de l'univers; & ces effets ſur l'eſprit public ſont incalculables; mais ſi nous n'avons pas le courage de le donner, ſi nous calculons encore nos intérêts ou les forces de l'ennemi, ne diſons plus que nous ſommes républicains, ne diſons plus que nous ſommes ſans-culottes, ne diſons plus que nous voulons ſauver notre patrie: elle périra.

Le comité de ſalut public vous propoſe en conſéquence le projet d'arrêté ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil général du département de la haute Vienne appelle au chef-lieu du département, tous les officiers de la garde nationale de ſon arrondiſſement en activité du 1.er de ce mois, juſqu'au grade de ſous-lieutenant excluſivement.

II.

CEUX déſignés ci-deſſus ſeront tenus de ſe rendre à Limoges, trois jours après la réception du préſent arrêté dans chaque municipalité.

III.

III.

SERONT cependant & ſeulement exceptés de cet appel, les adjudicataires des fournitures pour le recrutement.

IV.

ILS ſeront montés, équipés & armés d'un ſabre & de deux piſtolets. Les municipalités ſeront invitées à procurer tous ces effets à ceux qui en manqueroient, de manière que le départ n'éprouve aucun retard.

V.

LES citoyens appelés par le préſent arrêté, ſe réuniront à Limoges le 13 de ce mois; ils y ſéjourneront un jour franc pour s'organiſer ſous l'inſpection de deux commiſſaires du département, dont il ſera parlé ci-après.

VI.

LE lendemain ils partiront pour ſe rendre à Poitiers, à l'effet de porter des ſecours au département de la Vienne.

VII.

ARRIVÉS au lieu de leur deſtination, ils ſeront aux ordres des généraux commandant dans ledit département, ou à leur défaut, aux ordres de l'adminiſtration du même département.

VIII.

SI quelques-uns des citoyens officiers dont on vient de parler, ſe refuſoient à marcher, leurs noms ſeront imprimés & affichés avec note d'infamie; ils ſeront en outre déclarés ſuſpects & mauvais citoyens.

IX.

IL ſera accordé, du jour du départ de leur domicile juſqu'à Poitiers, à chaque cavalier, cinq livres par jour, ſans diſtinction de grade.

X.

DEUX commiſſaires pris dans le département, accompagneront le détachement de la force armée; ils tiendront une correſpondance active avec l'adminiſtration.

XI.

LE préſent arrêté ſera dans 24 heures imprimé & envoyé par des courriers extraordinaires aux ſix diſtricts du reſſort; ceux-ci le feront de ſuite paſſer de la même manière à leurs municipalités reſpectives, toutes les adminiſtrations demeurant, en ce qui les concerne, perſonnellement reſponſables de la prompte exécution. Expéditions du préſent ſeront adreſſées à la convention, à ſon comité de ſalut public, au conſeil exécutif & à tous les départemens de la république.

LE CONSEIL délibérant ſur ce qui vient de lui être préſenté, & le procureur-général-ſyndic entendu,

Il a été arrêté que toutes les diſpoſitions propoſées par le comité de ſalut public, auront leur exécution; & les citoyens de *Beaune* & *Freiſſinet,* membres du département, ont été nommés commiſſaires pour accompagner la force armée dont la formation eſt ordonnée par le préſent arrêté.

Pour expédition, *Signé* DURAND, *préſident*, & LEFEBVRE, *ſecrétaire.*

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 844.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que ſous la dénomination de Navires ennemis, ſont compris les Navires connus ſous le nom de Smogleurs *ou* Fraudeurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, déclare que ſous la dénomination générale de navires ennemis, ſont compris les navires particulièrement connus ſous le nom de *ſmogleurs* ou *fraudeurs*; & en conſéquence décrète que la libre navigation & l'admiſſion dans les ports de la république, de ces *ſmogleurs* ou *fraudeurs*, eſt prohibée à dater du jour de la déclaration de guerre.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PÉNIÈRES, LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 845.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſurſeoit à l'exécution de tous Jugemens rendus ou à rendre par les Tribunaux de Commerce ou de Diſtrict, à raiſon des priſes de Navires ſur les villes Anſéatiques.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, décrète qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de diſtrict des villes maritimes de la république, à raiſon des diverſes priſes de navires qui ont pu être faites juſqu'à ce jour ſur les villes Anſéatiques.

Il ſera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandiſes chargés ſur leſdits navires, qui ſeroient ſujets à dépériſſement, dans les formes preſcrites ; mais le prix en provenant, ſera & demeurera ſéqueſtré dans le greffe des tribunaux, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY, CHAMBON & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 847.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Officiers & Sous-officiers qui, par la Loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leurs Corps dans la huitaine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers & ſous-officiers qui par la loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leurs corps dans huitaine, ne pourront perdre leur place, s'ils font conſtater par les officiers municipaux du lieu, qu'ils ſont partis pour rejoindre, lorſque la loi a été promulguée dans leur commune ; ou ſi étant partis avant cette promulgation, ils font conſtater qu'ils ſont partis lorſqu'ils en ont reçu l'ordre par leurs corps & avant l'expiration de leur congé.

II.

LES remplacemens contraires aux diſpoſitions de l'article précédent, ſont nuls ; & les officiers ainſi remplacés reprendront leur rang ſans interruption de ſervice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident ;* LEHARDY, CHAMBON, J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 11.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 848.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Séqueſtre des Biens poſſédés ſur le territoire François, par les Princes ou Puiſſances avec leſquels la République eſt en guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des domaines, décrète:

ARTICLE PREMIER.

DANS les départemens où il exiſte des biens poſſédés par les princes ou puiſſances avec leſquels la république eſt en guerre, ces biens ſeront ſéqueſtrés, ſi ce n'eſt fait, par les corps adminiſtratifs de ces départemens, dans la forme préſentée pour le ſéqueſtre des biens des émigrés, & ce, immédiatement après la réception du préſent décret.

II.

AUSSITÔT après le ſéqueſtre, il en ſera donné avis aux adminiſtrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les feront régir par des prépoſés, en prenant ſous leur reſponſabilité tous les moyens pour aſſurer la sûreté de cette adminiſtration.

III.

LES ſommes provenant des revenus de ces biens, ſeront verſées dans les caiſſes des receveurs des diſtricts reſpectifs, & par ceux-ci à la tréſorerie nationale. Ces différens comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière & diſtincte des autres revenus nationaux, en obſervant un ordre de ſubdiviſion de ce qui proviendra de chaque différent poſſeſſeur & de chacun des différens objets de revenu.

IV.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux exercera ſur les ſéqueſtres & la régie des biens mentionnés en la préſente loi, la ſurveillance qui lui eſt attribuée ſur les biens des émigrés, par la loi du 12 mars dernier, & conformément à ladite loi.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 854.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Navires neutres chargés de Comeſtibles ou de Marchandiſes pour les Puiſſances ennemies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine,

Conſidérant que le pavillon des puiſſances neutres n'eſt pas reſpecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaiſons de farines arrivées à Falmouth ſur des navires Anglo-américains, & achetées avant la guerre pour le ſervice de la marine Françoiſe, ont été retenues en Angleterre par le gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-deſſous de celui auquel ces farines avoient été vendues;

Qu'un navire de Papemburg, nommé la *Thereſia*, commandé par le capitaine *Hendrick Kob*, chargé de divers effets appartenant à des François, a été conduit à Douvres le 2 mars dernier, par un cutter Anglois;

Qu'un corſaire de la même nation a amené au même port de Douvres, le 18 du même mois, le navire Danois le *Mercure Chriſtianland*, capitaine *Freucher*, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de blé pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, capitaine *Shkleley*, chargé d'environ ſix mille quintaux de blé d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate Angloiſe, & conduit à Guerneſey, où les agens du gouvernement ont ſimplement promis de faire payer la valeur de la cargaiſon, parce qu'elle n'étoit pas pour compte François;

Que 101 paſſagers François, de différentes profeſſions, embarqués à Cadix par ordre du miniſtère Eſpagnol, ſur le navire

Génois

Génois la *Providence*, capitaine *Ambroiſe Briaſer*. pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corſaire Anglois;

Que les divers rapports qui ſont faits ſucceſſivement par les villes maritimes de la république, annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité & d'injuſtice ſe multiplient & ſe répètent impunément chaque jour ſur toute l'étendue des mers;

Que dans une pareille circonſtance tous les droits des gens étant violés, il n'eſt plus permis au peuple François de remplir vis-à-vis toutes les puiſſances neutres en général, le vœu qu'il a ſi ſouvent manifeſté, & qu'il formera conſtamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens de guerre & corſaires François peuvent arrêter & amener dans les ports de la république, les navires neutres qui ſe trouveront chargés en tout ou en partie, ſoit de comeſtibles appartenant à des neutres & deſtinés pour des ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis.

II.

Les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe, & confiſquées au profit des preneurs; les comeſtibles appartenant à des neutres, & chargés pour des ports ennemis, ſeront payés ſur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient deſtinés.

III.

Dans tous les cas, les navires neutres ſeront relâchés du moment où le déchargement des comeſtibles arrêtés ou des marchandiſes ſaiſies, aura été effectué. Le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs. Une juſte indemnité ſera accordée à raiſon de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des priſes.

IV.

Ces tribunaux ſeront tenus en outre de faire parvenir, trois

jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au ministre de la marine, & un autre double au ministre des affaires étrangères.

V.

La présente loi applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres & non-saisissables, quoique destinés pour les ports de la république, les comestibles qui seront propriétés neutres, & les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens François.

Visé par l'inspecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. Boyer Fonfrède, *président;* Lehardy & Chambon, *secrétaires.*

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Garat. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 855.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poſte, à l'adreſſe des perſonnes portées dans la liſte des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les lieux où il exiſte des bureaux de poſte, deux officiers municipaux ou deux membres du conſeil général de la commune, nommés à cet effet par le conſeil, ſe tranſporteront chez le directeur, & vérifieront s'il n'exiſte point de lettres chargées ou non chargées à l'adreſſe des perſonnes portées ſur la liſte des émigrés.

II.

CES commiſſaires dreſſeront procès-verbal du nombre de ces lettres, & des noms des perſonnes émigrées auxquelles elles ſeront adreſſées; ils en donneront décharge au directeur, au bas d'un double du procès-verbal qu'ils lui délivreront ſur-le-champ.

III.

IL ſera de ſuite procédé en l'hôtel commun, à l'ouverture de toutes les lettres & paquets, en préſence du conſeil général de la commune; il en ſera dreſſé procès-verbal, ainſi que de ce qu'ils pourroient contenir de relatif au ſalut de la république, & des objets de valeur réelle qu'ils pourroient renfermer.

IV.

LES objets de valeur réelle en aſſignats, ſeront auſſitôt verſés entre les mains du receveur de la régie des domaines de la république le plus voiſin du bureau, lequel ſera tenu d'en donner ſa reconnoiſſance au bas du procès-verbal.

V.

LES effets à ordre & tous autres actes & titres de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, ſeront dépoſés aux archives du diſtrict, avec expéditions doubles de tous les procès-verbaux & reçus; l'un des doubles demeurera aux archives du diſtrict, & l'autre ſera envoyé par l'adminiſtration du diſtrict à celle du département.

VI.

LES effets à ordre ou autres actes portant ſommes au profit des perſonnes émigrées, ſeront acquittés à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, & le montant en provenant ſera verſé entre les mains du receveur de la régie; le tout conformément aux loix ci-devant rendues, & relatives à la régie des biens & revenus des émigrés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; LEHARDY, CHAMBON & J. A. PENIÈRES, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 838.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare nuls tous les Baux paſſés par anticipation, par les membres ou agens des ci-devant ordres de Chevalerie, Corporations ſéculières & régulières, Colléges & Univerſités, poſtérieurement au 2 Novembre 1789.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les baux paſſés par anticipation, par les membres ou agens de l'ordre de Malte, des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations ſéculières & régulières, colléges & univerſités, poſtérieurement à la date du 2 novembre 1789, ſont nuls & de nul effet, & qu'ils ne pourront ſervir de baſe à l'eſtimation des biens qui en ſont l'objet. Déclare également nulles & comme non avenues, les ventes deſdits biens qui auroient pu être faites d'après le prix deſdits baux anticipés, & ordonne qu'il y ſera procédé de nouveau, conformément aux loix exiſtantes pour les biens non affermés, & à celles pour la vente en détail des biens nationaux ſuſceptibles de diviſion.

Vérifié par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *P. A. LALOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 10.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 839.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Paſſeports des Agens employés, ſoit par le Conſeil exécutif, ſoit par le Comité de ſalut public.

LA CONVENTION NATIONALE autoriſe ſon comité de ſalut public, à viſer les paſſeports qui ſeront donnés par le conſeil exécutif aux différens agens qu'il emploiera, même à en délivrer aux citoyens qu'il jugera néceſſaire d'employer tant dans l'intérieur que dans l'extérieur de la république. Ces viſa ou paſſeports ſeront ſignés au moins par les deux tiers des membres du comité, & ne ſeront aſſujettis à aucune formalité.

La convention nationale déclare reſponſables les corps adminiſtratifs & municipaux, du retard & de tous autres empêchemens que pourroient éprouver les citoyens munis de ces paſſeports.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; LEHARDY & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 841.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui adjoint de nouveaux Commiſſaires à ceux envoyés près l'Armée des Côtes de la Rochelle.

LA CONVENTION NATIONALE adjoint aux commiſſaires qu'elle a près de l'armée des Côtes de la Rochelle, les citoyens ci-après nommés, & les inveſtit des mêmes pouvoirs.

DÉPARTEMENS.	NOMS. des COMMISSAIRES.
Les Deux Sèvres	Jard-Panvillier. Lecointre-Puyraveau.
Indre & Loire	Bodin. Ruelle.
Maine & Loire	Delaunay *le jeune*. Dandenac *le jeune*.
La Vienne	Creuzé-Pafcal. Thibaudeau.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* LEHARDY & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 10.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 843.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Chefs & Inſtigateurs des Révoltés ſeront ſeuls ſujets à la peine portée par la loi du 19 Mars dernier.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les chefs & inſtigateurs des révoltés, ſeront ſeuls ſujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier contre les rebelles.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES, CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 853.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde ſix ſous par lieue aux Officiers-mariniers, Timoniers, Ouvriers, Matelots, Novices & Mouſſes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à l'avenir la conduite des officiers-mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices & mouſſes, ſera comme celle des ſoldats, de ſix ſous par lieue de poſte, en été comme en hiver, conformément à la loi du 2 mai courant.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 846.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la formation des huit Bataillons du département de l'Iſère & à la priſe de la ville de Thouars, & qui décerne les honneurs du Panthéon au général Dampierre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SUR les vingt-un mille hommes faiſant partie de la levée des trente mille décrétée le 24 février, raſſemblés actuellement à Grenoble, département de l'Isère, il ſera organiſé ſans délai huit bataillons, qui marcheront ſur les départemens révoltés auſſitôt que l'organiſation deſdits bataillons ſera faite.

II.

IL ſera préſenté par le comité, une adreſſe de la convention aux citoyens habitans des campagnes.

III.

LES commiſſaires de la convention envoyés près les départemens révoltés, ſont chargés de prendre tous les renſeignemens & informations ſur la conduite de *Quietineau*, commandant dans l'affaire de Thouars, & d'en rendre compte inceſſamment à la convention nationale.

IV.

IL ſera fait mention honorable dans le procès-verbal, des preuves du civiſme & du courage des citoyens du département des hautes Pyrénées, qui ſur la ſimple nouvelle de l'approche

des Eſpagnols, ſe ſont portés ſans réquiſition, en armes ſur les frontières.

V.

Il ſera fait auſſi mention honorable dans le procès-verbal, du courage intrépide avec lequel les Marſeillois & autres citoyens du département du Var, ſe ſont conduits dans la ville de Thouars contre les rebelles & les traîtres; & auſſitôt que Thouars ſera évacué, il ſera élevé aux frais de la république, un obéliſque en l'honneur de tous les bons citoyens qui ont péri dans cette ville pour la cauſe de la liberté.

VI.

La convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Dampierre, tué en défendant la cauſe de la liberté & de l'égalité à la tête de l'armée de la république, dans la journée du 7 mai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *préſident;* Lehardy & Chambon, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 850.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'Organiſation des Bataillons deſtinés à la défenſe des Départemens maritimes de l'Oueſt.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SUR les vingt-un mille hommes, faiſant partie de la levée des trois cent mille hommes décrétés le 24 février dernier, raſſemblés actuellement à Grenoble, département de l'Isère, il ſera organiſé ſans délai huit bataillons de la manière ſuivante.

II.

CHAQUE bataillon, *non compris ſon état-major*, ſera compoſé de mille vingt-ſix hommes, y compris les officiers & ſous-officiers.

III.

CES mille vingt-ſix hommes ſeront diviſés en neuf compagnies, dont huit de fuſiliers & une de grenadiers.

IV.

CHAQUE compagnie ſera compoſée de

Cent un volontaires,
Un capitaine,
Un lieutenant,
Un ſous-lieutenant,
Un ſergent-major,
Trois ſergens,
Et ſix caporaux.

V.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque bataillon ſera compoſé
D'un lieutenant-colonel en premier,
D'un lieutenant-colonel en ſecond,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
D'un porte-drapeau,
De deux adjudans-ſous-officiers,
D'un chirurgien-major
Et d'un armurier.

V I.

CHAQUE compagnie de fuſiliers aura un tambour; celle des grenadiers en aura deux, dont un remplira les fonctions de tambour major.

V I I.

LES deux lieutenans-colonels, les officiers, le porte-drapeau & les ſous-officiers de chaque bataillon ſeront élus au ſcrutin, conformément à ce qui eſt preſcrit par la loi ſur l'organiſation des bataillons de volontaires nationaux.

V I I I.

NUL, depuis le grade de ſergent juſqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, ne pourra être élu s'il ne ſait lire & écrire.

I X.

L'ADJUDANT-MAJOR, le quartier-maître & les deux adjudans-ſous-officiers de chaque bataillon, ſeront nommés excluſivement par le conſeil d'adminiſtration.

X.

LES conſeils d'adminiſtration de ces huit bataillons ſeront formés comme ceux des autres bataillons de volontaires nationaux.

X I.

IL ſera attaché à chaque compagnie de ces bataillons, un inſtructeur au choix du miniſtre de la guerre, qui ſera pris

dans les cadres d'ancienne formation de toute l'infanterie de la république.

XII.

CHAQUE inſtructeur jouira de la ſolde de ſergent, avec un ſupplément de dix ſous par jour.

XIII.

CES inſtructeurs ſeront diſpenſés de tout autre ſervice, & demeureront attachés aux corps d'où ils auront été tirés, ſans que leur abſence momentanée puiſſe nuire dans leurs corps reſpectifs à leur avancement.

XIV.

LORSQUE les huit bataillons ſeront organiſés en la forme preſcrite ci-deſſus, ils ſeront paſſés en revue par un commiſſaire des guerres, en préſence des repréſentans du peuple, & à leur défaut, des commiſſaires nommés par les adminiſtrateurs du département de l'Isère.

XV.

CES bataillons jouiront de la même ſolde dont jouiſſent les autres corps d'infanterie de la république.

XVI.

LE miniſtre de la guerre donnera des ordres pour qu'il y ait à Grenoble un ou pluſieurs militaires intelligens, afin d'accélérer l'organiſation de ces huit bataillons, & pour qu'ils ſoient rendus dans le plus court délai, dans les départemens maritimes de l'Oueſt.

XVII.

L'EXCÉDANT des recrues faiſant partie des vingt-un mille hommes raſſemblés à Grenoble ou cantonnemens environnans, ſeront mis ſur-le-champ & proviſoirement en ſubſiſtance dans l'armée des Alpes, en la forme preſcrite par l'arrêté du comité de ſalut public de la convention nationale, ſous la date du 28 avril dernier.

XVIII.

Le miniſtre de la guerre rendra compte à la convention nationale de l'exécution du préſent décret.

XIX.

Le comité de ſalut public eſt chargé d'accélérer par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, l'arrivée des bataillons deſtinés à la défenſe des départemens maritimes.

XX.

Tous les citoyens qui ſeront requis pour former des forces ſupplémentaires deſtinées à la défenſe de la république, ſeront organiſés en bataillons, d'après le mode déterminé par la préſente loi.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *préſident;* C. L. Masuyer, G. Doulcet & Genissieu, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 856.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne de mettre en liberté les Militaires détenus pour fait de diſcipline ſeulement.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre donnera ſans délai des ordres pour que tous les militaires qui ſont détenus pour fait de diſcipline ſeulement, ſoient mis ſur-le-champ en liberté, & qu'au cas que dans le nombre il s'en trouve qui ne ſoient point à leur corps, il leur ſoit enjoint d'y retourner auſſitôt.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* C. L. MASUYER, G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 857.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui porte à vingt-deux, le nombre des compagnies de Canonniers à cheval, & relatif aux deux Compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre convertie en motion par un de ſes membres, que le nombre des compagnies de canonniers à cheval, fixé à vingt par décret, ſera porté à vingt-deux, & que deux compagnies de canonniers à cheval qui ſe ſont volontairement formées au mois de ſeptembre dernier, & ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique, conſerveront leur activité de ſervice, & toucheront la même paye que les autres compagnies de canonniers à cheval.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* C. L. MASUYER, G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 861.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la compoſition du Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſon comité de ſalut public, tel qu'il eſt compoſé, eſt prorogé pour un mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident ;* C. L. MASUYER, G. DOULCET & GÉNISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 865.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

1.° Organiſation des Tribunaux criminels militaires :
2.° Code Pénal militaire.

1.° Organiſation des Tribunaux criminels militaires.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'il eſt de l'honneur comme du devoir des vrais républicains qui défendent leur patrie, de chaſſer de leurs rangs tous ceux qui tenteroient de corrompre par infidélité, lâcheté ou trahiſon, la pureté des principes qui les font agir, & voulant donner aux armées de la république des moyens prompts, juſtes & ſévères, de livrer les coupables au glaive de la loi; ouï le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Organiſation des Tribunaux criminels militaires, pour les Troupes de la République en temps de guerre.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi ſans délai des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la république.

II.

IL y aura deux tribunaux pour chacune des armées de la république.

III.

CHAQUE tribunal ſera compoſé d'un accuſateur militaire, d'un

juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, & d'un greffier qui ſera toujours au choix du premier juge.

IV.

Il y aura par deux brigades militaires, un juge de paix militaire, qui fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans les deux brigades, pour les délits prévus dans le code pénal.

V.

Dans le cas où pluſieurs armées ſe trouveroient réunies ſous un même commandement, chaque armée conſervera les tribunaux militaires qui lui ſont attribués.

VI.

Les trois juges ſeront pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée & à tour de rôle, pourvu qu'ils n'ayent pris aucune part à l'inſtruction. Dans tous les cas, ce ſera le plus ancien d'âge qui préſidera.

VII.

Les juges ſeront renouvelés autant que faire ſe pourra, à chaque vacation, c'eſt-à-dire, après que les prévenus pour leſquels ils auront été convoqués, ſeront définitivement jugés.

VIII.

L'accusateur militaire & les juges de paix ſeront choiſis par le conſeil exécutif, & ratifiés par le comité de ſalut public; ils ne pourront être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II.

Fonctions des Officiers de police de ſûreté.

Article premier.

Le juge civil faiſant les fonctions d'officier de police de ſûreté, recevra les dénonciations qui lui ſeront faites; il aura ſoin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonſtanciée des faits, la remiſe

des pièces ſervant à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent ſervir à la preuve : la dénonciation ſera ſignée par le dénonciateur, s'il ſait ſigner ; & s'il ne le ſait pas, par deux témoins, en préſence deſquels elle devra être faite en pareil cas.

II.

L'OFFICIER de police de ſûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte s'il y a lieu, à l'accuſateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de ſon arrondiſſement, & qui ſeront parvenus à ſa connoiſſance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale ; il conſtatera ſans délai, par procès-verbal, le corps & les circonſtances du délit s'il a laiſſé des traces permanentes.

III.

L'OFFICIER de police de ſûreté qui aura connoiſſance d'un délit commis hors de ſon arrondiſſement, ſera tenu d'avertir ſans aucun délai, celui de ſes collégues, dans l'arrondiſſement duquel ce délit paſſera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renſeignemens qu'il aura pu ſe procurer, notamment de la dénonciation, s'il en a reçu une.

IV.

DANS le cas où les généraux, officiers, ſous-officiers ou toute perſonne attachée à l'armée ou à ſa ſuite, négligeroient de maintenir la diſcipline dans leurs ſubordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux dont ils auroient connoiſſance, l'officier de police de ſûreté ſera tenu de les pourſuivre comme complices dudit délit.

V.

QUAND le juge civil faiſant les fonctions d'officier de police de ſûreté, jugera qu'il y a lieu à accuſation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui ſe trouvera commander en ſecond le corps d'où ſera le prévenu, ainſi que le plus ancien d'âge de ſon grade ; & s'il arrive que le prévenu ſoit ſéparé de ſon corps, l'officier de police prendra toujours dans la troupe

préſente ſur les lieux où ſe feront les pourſuites, l'officier commandant & un du grade du prévenu.

V I.

DANS ce cas, l'officier de police de ſûreté leur communiquera les pièces s'il y en a, ainſi que ſon procès-verbal, dans lequel ſeront les déclarations des témoins, & il ſera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accuſation s'il y a lieu, & toute la procédure conſiſtera dans le procès-verbal.

V I I.

L'OFFICIER de police de ſûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre perſonne au ſervice de l'armée ou à ſa ſuite, prévenu d'un délit, ſoit mis proviſoirement en état d'arreſtation.

V I I I.

DANS le cas où l'arreſtation n'auroit pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit en ſa qualité d'officier de police de ſûreté, pour qu'elle ſoit faite à l'inſtant.

I X.

S'IL y a lieu à accuſation, l'officier de police de ſûreté décernera un mandat d'arrêt.

X.

L'ACTE d'accuſation dreſſé au pied du procès-verbal, ſera de ſuite envoyé à l'accuſateur militaire.

X I.

TOUTE pourſuite dont l'attribution eſt donnée à l'officier de police de ſûreté contre un prévenu, ſera faite de ſuite, & terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

X I I.

DANS le cas où il ne ſe trouveroit pas d'officier de police de ſûreté ſur les lieux, & qu'il ſeroit à plus de trois lieues de diſtance, le commandant de la troupe le ſuppléera dans toutes ſes fonctions, & s'aſſurera toujours du prévenu.

XIII.

L'OFFICIER de police de ſûreté ſe fera remettre par le commiſſaire des guerres attaché aux deux brigades dont la police lui eſt confiée, un tableau du juré de jugement, en ſept colonnes, comme il ſera dit ci-après.

TITRE III.

Fonctions de l'Accuſateur militaire.

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSATEUR militaire eſt chargé de pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation dreſſés comme il eſt dit *article X du titre II des fonctions des officiers de police de ſûreté;* & s'ils ſe trouvent défectueux, il pourra les refaire en ſon nom.

II.

L'ACCUSATEUR militaire ſurveillera & même pourſuivra extraordinairement, s'il y a lieu, pardevant le tribunal militaire, tout juge militaire faiſant les fonctions d'officier de police de ſûreté, qui négligeroit ou retarderoit la pourſuite d'un délit, ou qui prévariqueroit dans ſes fonctions.

III.

L'ACCUSATEUR militaire dénoncera & pourſuivra pardevant le tribunal militaire, tous les généraux d'armée qui ſe trouveront dans les cas prévus dans le code pénal.

IV.

LA voie de dénonciation contre les généraux eſt également ouverte à tous les officiers & ſoldats, volontaires & autres citoyens attachés aux armées.

V.

TOUTE dénonciation quelconque pourra ſe faire, ſoit au conſeil de diſcipline, ſoit pardevant l'officier de police, ſoit enfin pardevant l'accuſateur militaire.

VI.

Le dénonciateur ſignera ſa dénonciation : s'il ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention. Le dénonciateur pourra, s'il le veut, ſe faire accompagner de deux témoins, pour conſtater, s'il en étoit beſoin, le refus qu'on feroit de recevoir ſa dénonciation, & il ſe fera donner extrait de ſa dénonciation.

VII.

Toute dénonciation faite & dont les cas auront été prévus par le code pénal, ſera de ſuite envoyée à l'officier de police de ſûreté de la brigade du prévenu, qui fera ſans aucun délai, les pourſuites néceſſaires.

VIII.

Si la dénonciation eſt dirigée contre le général d'armée ou le chef d'une diviſion, l'officier de police de ſûreté, à ſon défaut l'accuſateur militaire, décernera contre le prévenu un mandat d'arrêt.

IX.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'information ſe fera dans les formes indiquées, & l'accuſateur militaire convoquera dans ce cas-là, ſix juges qui devront compoſer le tribunal criminel.

X.

La dénonciation ſera préſentée au tribunal. L'accuſateur militaire & les témoins y ſeront entendus ; & ſi le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à pourſuivre, le préſident en dreſſera l'acte, & le fera paſſer au corps légiſlatif à la diligence de l'accuſateur militaire.

XI.

Le corps légiſlatif décidera s'il y a lieu à donner ſuite à l'accuſation, & renverra l'affaire pardevant le tribunal qu'il jugera devoir en connoître.

XII.

Si l'accuſateur militaire prévariquoit dans ſes fonctions, ou s'il

s'il ſe rendoit coupable par défaut de ſurveillance, tout officier, ſoldat, volontaire ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes preſcrites par les articles V & VI du titre II.

XIII.

Toute dénonciation faite contre l'accuſateur militaire, ſera portée à un officier de police. Il informera dans les formes indiquées; & s'il y a lieu, il convoquera ſix juges, qui dans ce cas auſſi devront compoſer le tribunal militaire.

XIV.

Les informations faites ſur le tout, la dénonciation ſera portée au tribunal, & ce ſera alors l'officier qui aura fait les premières pourſuites, qui remplira pour ce fait ſeul les fonctions d'accuſateur militaire.

XV.

Si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à pourſuivre, le préſident en dreſſera l'acte & le fera paſſer au corps légiſlatif, qui décidera ſi l'affaire doit être ſuivie, & la renverra au tribunal qui devra en connoître.

TITRE IV.

Compoſition du Juré de Jugement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque commiſſaire des guerres ſera tenu d'avoir toujours chez lui, & de remettre à l'officier de police de ſûreté, un tableau diviſé en ſept colonnes, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR;

La première contiendra les officiers généraux & ſupérieurs de toute arme, confiés à ſa police; la deuxième, les capitaines; la troiſième, les lieutenans; la quatrième, les ſous-lieutenans &

adjudans ; la cinquième, les ſergens & maréchaux-des-logis ; la ſixième, les caporaux & brigadiers ; la ſeptième, les ſimples ſoldats. Les officiers & ſous-officiers ſans troupes, tels que ceux de l'artillerie & du génie, ſeront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

II.

Dans le cas où le prévenu ne ſeroit pas militaire, mais attaché à l'armée ou à ſa ſuite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers ſupérieurs ; les trois jurés manquant ſeront de la profeſſion ou état du prévenu.

III.

Le commiſſaire des guerres ſera tenu de remettre pour cet effet à l'officier de police de sûreté, le tableau de tous les employés à l'armée ou à ſa ſuite, qui ſe trouveront dans la diviſion confiée à ſa ſurveillance.

IV.

Il y aura dix-huit jurés de jugement, qui ſeront pris ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

Deux par chaque colonne, & les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle. Dans le cas où il ne ſe trouveroit pas ſur les lieux une ſuffiſante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplaceroit par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, & ſucceſſivement il en ſera de même pour tout autre grade. Dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, ſera regardé comme étant du grade qu'il remplace : ainſi le cas où il ne ſe trouveroit que des ſous-officiers & ſoldats, n'arrêteroit pas la compoſition du juré ; on auroit ſeulement l'attention de maintenir la proportion établie en faveur du prévenu.

V.

Dans aucun cas, le général en chef ou de diviſion, & le

commandant des corps d'où ſera le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

VI.

SUR ces dix-huit jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne, & à défaut par lui d'en exclure, ce ſera les neuf derniers jurés qui ſe retireront.

VII.

LE juré de jugement ſera toujours pris dans les troupes de quelque arme que ce ſoit, préſentes ſur les lieux où ſe feront les pourſuites; & dans le cas où il ne ſe trouveroit pas de quoi compléter ce juré, ſoit en officiers de quelque grade que ce ſoit, ſoit en ſous-officiers, caporaux, ſoldats, la gendarmerie & les invalides employés pourront être appelés comme tels, en ſuivant les formes indiquées dans l'article IV du préſent titre.

VIII.

NÉANMOINS, aucun militaire de quelque grade qu'il ſoit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'eſt âgé de vingt-cinq ans accomplis; s'il ne ſait lire ni écrire, & s'il n'a pas un an de ſervice effectif.

IX.

L'ACCUSATEUR militaire ſeul convoquera les jurés par la voie de l'officier de police, lequel fera paſſer la convocation au commiſſaire des guerres de ſa diviſion, ou à ſon défaut, au commandant militaire.

X.

AUSSITÔT que l'officier de police aura reçu de l'accuſateur militaire la convocation du juré, il ſera tenu de choiſir dans les colonnes ceux qui devront compoſer le juré, & d'en envoyer la liſte au commiſſaire des guerres le plus à portée, ou à ſon défaut, au commandant militaire, qui les fera de ſuite avertir par écrit, ſuivant les formes militaires.

XI.

AUCUN juré ne pourra ſe diſpenſer de ſe rendre à la convocation qui lui ſera faite, à moins de maladie conſtatée, auquel cas le

malade fera prévenir de ſuite l'officier de police, afin que le juré ſoit toujours complet.

XII.

LE juré ſera renouvelé à chaque convocation.

XIII.

AUCUN juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu, juſqu'au degré prohibé.

TITRE V.

Procédure devant le Tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne peut être pourſuivi devant le tribunal militaire & jugé, que ſur une accuſation faite dans les formes preſcrites par l'article V du titre II.

II.

LORSQUE l'accuſateur militaire aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainſi que les éclairciſſemens qui auront été pris par l'officier de police de ſûreté, en forme de procès-verbal, ainſi qu'il eſt dit dans l'article V du titre II, il ſera tenu de les remettre au préſident du tribunal militaire.

III.

TOUT accuſé pourra faire choix d'un ami pour lui ſervir de conſeil dans ſes défenſes, ſinon le préſident lui en déſignera un; mais le conſeil ne pourra jamais communiquer avec l'accuſé que lorſqu'il aura été entendu.

IV.

LES témoins ſeront tenus de comparoître ſur l'aſſignation qui leur ſera donnée, ſous peine d'amende & de contrainte par corps, leſquelles peines ſeront prononcées par le tribunal à la réquiſition de l'accuſateur militaire.

V.

DANS le cas où les témoins ſeroient obligés de ſe déplacer & demanderoient indemnité, ils ſeront taxés ſuivant un tarif qui ſera dreſſé à cet effet, par les juges du tribunal militaire, & exécuté proviſoirement juſqu'à ce que le corps légiſlatif l'ait approuvé.

VI.

LES témoins aſſignés ou produits par l'accuſé, ſeront entendus dans le débat.

VII.

L'ACCUSATEUR militaire ſera tenu auſſitôt après l'interrogatoire, de faire ſes diligences de manière que l'accuſé ſoit jugé, ſans que l'inſtruction puiſſe être différée ou interrompue.

TITRE VI.

De l'examen de la Conviction.

ARTICLE PREMIER.

EN préſence des juges, de l'accuſateur militaire, des jurés & des citoyens qui ne pourront entrer que ſans armes, ſans cannes ni bâtons, l'accuſé comparoîtra à la barre libre & ſans fers; le préſident lui dira qu'il peut s'aſſeoir, lui demandera ſes nom, âge & profeſſion, & ſa demeure, dont il ſera tenu note par le greffier.

II.

L'ACCUSATEUR militaire avertira l'accuſé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accuſation, après quoi il dira à l'accuſé : *Voilà de quoi on vous accuſe; vous allez entendre les charges qui ſeront produites contre vous.*

III.

L'ACCUSATEUR militaire expoſera le ſujet de l'accuſation; il

fera entendre les témoins, ainſi que la partie plaignante s'il y en a.

IV.

CHAQUE témoin ſera tenu de déclarer s'il eſt parent, allié, ſerviteur & domeſtique du prévenu ; s'il connoiſſoit l'accuſé avant le fait qui a donné lieu à l'accuſation, & s'il entend parler de l'accuſé préſent.

V.

A chaque dépoſition du témoin, le préſident demandera à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accuſé pourra ainſi que ſes conſeils, dire tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à ſa défenſe.

VI.

LE conſeil ſera tenu de s'exprimer avec décence & modération.

VII.

TOUS les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant ſervir à conviction, ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

VIII.

A la ſuite des dépoſitions, l'accuſateur militaire ſera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des obſervations à l'accuſé & ſes conſeils pourront leur répondre.

IX.

LE préſident réſumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour & contre l'accuſé ; il terminera en leur rappelant avec ſimplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, & poſant, de l'avis des juges, diſtinctement les queſtions ſur leſquelles ils ont à décider.

X.

LE préſident mettra par écrit les queſtions ſuivant leur ordre, & les donnera au chef du juré, qui ſera toujours le plus ancien d'âge.

XI.

LE préſident ordonnera aux jurés de ſe retirer dans une chambre voiſine. Ils y reſteront ſans pouvoir communiquer avec perſonne.

XII.

LORSQUE les jurés ſe trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accuſateur militaire, lequel paſſera dans la chambre du conſeil, où le chef du juré ſe rendra pareillement, & un juré du grade du prévenu. Les jurés ſucceſſivement & en l'abſence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

XIII.

CHAQUE juré prononcera ſa déclaration dans la forme ſuivante : *Sur mon honneur & ma conſcience, l'accuſé eſt convaincu de tel fait :* ou *l'accuſé n'eſt pas convaincu de tel fait.* Il pourra auſſi ajouter : *l'accuſé eſt excuſable* ou *ne l'eſt pas.*

Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration.

XIV.

CELA fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, & après avoir repris leur place, le préſident leur demandera ſi l'accuſé eſt convaincu d'avoir, &c. &c.

XV.

LE chef du juré répondra : *Sur mon honneur & ma conſcience, la déclaration du juré eſt :* Tel *n'eſt pas convaincu, &c.* Ou bien, *tel eſt convaincu, &c.* Tel *eſt excuſable*, ou *tel n'eſt pas excuſable.*

Si le juré déclare que l'accuſé eſt excuſable, le tribunal prononcera la peine de diſcipline réſultant du procès porté devant lui.

XVI.

LA déclaration ſera reçue par le greffier, ſignée de lui & de tous les juges.

XVII.

LE juré ne pourra donner de déclaration ſur un délit qui ne ſeroit pas porté dans l'acte d'accuſation, quelle que ſoit la dépoſition des témoins.

XVIII.

SI l'accuſé eſt déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, & qu'il ait été inculpé ſur un autre crime par les dépoſitions des témoins, le préſident, ſur la demande de l'accuſateur militaire, ordonnera qu'il ſoit arrêté de nouveau; il recevra les éclairciſſemens que le prévenu donnera ſur ce nouveau fait, & s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, & renverra le prévenu, ainſi que les témoins, par-devant l'officier de police de sûreté de la diviſion du prévenu, qui procédera de ſuite à une nouvelle inſtruction.

XIX.

LE tribunal criminel militaire une fois aſſemblé, ne pourra dans aucun cas, ſe ſéparer que les prévenus pour leſquels il aura été convoqué, ne ſoient définitivement jugés.

TITRE VII.

Du Jugement & de l'Exécution.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE l'accuſé aura été déclaré non convaincu, le préſident prononcera qu'il eſt acquitté de l'accuſation, & ordonnera qu'il ſoit mis ſur-le-champ en liberté.

II.

TOUT particulier ainſi acquitté, ne pourra plus être repris ni accuſé pour raiſon du même fait.

III.

III.

LORSQUE l'accuſé aura été convaincu, le préſident, en préſence des citoyens, le fera comparoître & lui donnera connoiſſance de la déclaration du juré.

IV.

L'ACCUSATEUR militaire fera ſa réquiſition au tribunal, pour l'application de la loi.

V.

LES juges prononceront enſuite, & ſans déſemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accuſé dans le cas où le fait dont il eſt convaincu, n'eſt pas défendu par elle; il ſera libre aux juges de ſe retirer dans une chambre pour y délibérer.

VI.

LES juges donneront leur avis à haute voix en préſence des citoyens, en commençant par le plus jeune, & en finiſſant par le préſident.

VII.

SI les juges étoient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accuſé ſera ſuivi.

VIII.

LE préſident après avoir recueilli les voix, & avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi ſur laquelle il eſt fondé.

IX.

LE greffier écrira le jugement, dans lequel ſera inſéré le texte de la loi lue par le préſident.

X.

LE préſident prononcera à l'accuſé ſon jugement de condamnation.

XI.

L'ACCUSATEUR militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, & aura à cet effet le droit de requérir l'aſſiſtance de la force publique.

XII.

LE silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; & si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

XIII.

LE tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

XIV.

A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme & de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu seroit arrêté & traduit devant le tribunal militaire.

XV.

LE tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

XVI.

LE président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

XVII.

A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

TITRE VIII.

Du Lieu de la résidence de chaque Tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER.

LE commissaire-ordonnateur en chef de chaque armée, fera

la répartition des tribunaux militaires de manière que les divisions soient les plus égales possible. A cet effet, il remettra à l'accusateur militaire un état nominatif des officiers de police de son arrondissement ; & en cas de mutation, il sera tenu de les lui faire connoître.

II.

Il y en aura toujours un au quartier général, l'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, & qui sera indiqué par le général d'armée.

III.

Le général d'armée, & en son absence, le commandant en chef sera tenu de faire arrêter un local convenable & suffisant pour les audiences du tribunal militaire & pour loger l'accusateur militaire.

IV.

Le président & l'accusateur militaire seront tenus de se transporter par-tout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement ; & dans ce cas, le tribunal militaire se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

V.

Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences du tribunal militaire.

TITRE IX.

Du Traitement accordé aux Officiers du Tribunal militaire.

Le traitement de l'accusateur militaire sera de six mille livres.

Celui de chaque officier de police aux armées, sera de deux mille livres.

Il leur sera en outre payé à chacun pour le logement, quatre cents livres.

Le greffier aura par jour de ſéance, trois livres en-ſus de la paye de ſon grade; ſes frais de voyage lui ſeront payés par lieue ſur le pied de vingt ſous, ainſi que pour le retour.

Il ſera paſſé à l'accuſateur militaire, pour frais de bureau, ſix cents livres.

Toutes ces dépenſes ſeront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, ſur une ordonnance du commiſſaire-ordonnateur.

TITRE X.

Coſtume des Officiers de police de sûreté aux Armées, & de l'Accuſateur militaire.

HABIT bleu national, doublé de même; collet de même couleur rabattu; boutons en drap; veſte & culotte de drap blanc, boutons de drap. Ils porteront un médaillon pareil à celui des juges de paix, ſur le fond duquel ſeront gravés ces mots: OFFICIERS DE POLICE MILITAIRE; une plume aux trois couleurs au chapeau. Lorſqu'ils feront les fonctions de juges, ils porteront l'épée & le ruban aux trois couleurs en ſautoir, comme les juges criminels ou civils.

Même coſtume pour l'accuſateur militaire, avec cette différence, que le collet rabattu ſera blanc, & qu'en fonction au tribunal, il aura un chapeau rond, & une plume noire autour; le ruban aux trois couleurs & l'épée comme les autres juges.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* C. L. MASUYER, G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

(Suit le Code pénal.)

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

2.° Code pénal militaire pour toutes les Troupes de la République en temps de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Délits & Peines.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA DÉSERTION.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire, c'eſt-à-dire, depuis le général d'armée juſqu'au ſoldat ou volontaire incluſivement, ou tout autre employé, ſoit dans les armées, ſoit à leur ſuite, qui paſſera à l'ennemi ou chez les rebelles, ſans y être autoriſé par ſes chefs, ſera puni de mort.

II.

TOUT militaire qui déſertera avec armes, chevaux & bagages dans l'intérieur de la république, ſera puni de dix ans de fers ;

Et dans le cas où il ſeroit convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il ſoit, ſera puni de quinze ans de fers.

III.

TOUT militaire qui déſertera dans l'intérieur de la république, ſera puni de cinq ans de fers ; & s'il étoit de ſervice, de dix ans.

IV.

SERA réputé déſerteur dans l'intérieur de la république, tout militaire qui aura quitté ſon corps ſans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur ſuite, qui les abandonneroit ſans une permiſſion en forme de ſes ſupérieurs.

V.

SERA auſſi réputé déſerteur dans l'intérieur, tout citoyen qui s'étant fait inſcrire pour ſervir dans les troupes de la république, aura reçu une route ou frais de conduite, & ne ſe ſera pas rendu à ſa deſtination dans le délai fixé ; dans ce cas, il ſera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne juſtifie d'un empêchement légitime ;

Et dans le cas où il ſe ſeroit rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de perſonne, il ſera puni de quinze ans de fers.

VI.

SERA réputé déſerteur à l'ennemi, tout militaire ou tout employé dans les armées, qui aura paſſé ſans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

VII.

TOUT citoyen qui ſe ſera fait enregiſtrer ſur le regiſtre d'une ſection ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, & qui après avoir reçu pour ce fait, ſoit de l'argent, ſoit ſon équipement ou habillement, ſeroit convaincu d'avoir été ſe faire enregiſtrer ailleurs pour le même objet, ſera puni de cinq ans de fers.

VIII.

TOUT chef de complot de déſertion à l'ennemi, ou chez les

rebelles, quand même le complot ne ſeroit pas exécuté, ſera puni de mort; & ſi c'eſt à l'intérieur, de quinze ans de fers.

IX.

LORSQUE des militaires de différens grades auront déſerté enſemble, ou en auront formé le complot, ſans que le chef en ſoit connu, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de ſervice, ſera réputé chef du complot & puni comme tel.

X.

TOUT complice qui découvrira un complot de déſertion, ne pourra être pourſuivi ni puni à raiſon du crime qu'il aura découvert.

XI.

TOUT embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles, ſera puni de mort.

SECTION II.

DE LA TRAHISON.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire ou individu de l'armée, quel que ſoit ſon état ou ſon grade, convaincu de trahiſon, ſera puni de mort.

II.

SONT réputés coupables de trahiſon, les auteurs des délits ci-après détaillés.

SAVOIR:

TOUT individu qui en préſence de l'ennemi, ſera convaincu de s'être permis des clameurs qui auroient jeté l'épouvante & occaſionné le déſordre dans les rangs;

Tout commandant d'un poſte ainſi que la ſentinelle, qui auroient donné de fauſſes conſignes;

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites;

Tout commandant d'un poſte qui cacheroit à celui qui le relève, les découvertes eſſentielles qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, ſoit par toutes autres perſonnes, relativement à la défenſe du poſte;

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devroit pas avoir connoiſſance;

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit de ſon commandant ou ſupérieur;

Tout militaire, ou tout autre individu au ſervice ou à la ſuite des armées, qui aura encloué ou mis hors de ſervice, ſans ordre ou ſans motifs légitimes, un canon ou mortier, obuſier ou affût;

Tout commandant d'une place attaquée qui, ſans cauſe légitime & ſans l'autoriſation des corps adminiſtratifs, dont il juſtifiera au tribunal criminel militaire, aura conſenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brêche praticable, & qu'il ait ſoutenu trois aſſauts;

Tout général d'armée, tout commandant de diviſion ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aurra pas fait connoître au miniſtre les beſoins de ſon armée, ſoit en vivres, ſoit en fourrages, ſoit en approviſionnemens de guerre;

Tout général d'armée, ou commandant de diviſion, qui ſera convaincu d'avoir pris des meſures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magaſins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de diviſion, qui ſera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avoit en ſon pouvoir pour aſſurer les magaſins, la marche des convois, & garantir les munitions, lorſqu'ils ſeront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis;

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-deſſus détaillés, ſeront pourſuivis & jugés comme criminels de haute trahiſon par le tribunal à qui la connoiſſance en appartient, ſans néanmoins déroger aux premières pourſuites indiquées dans la loi du 12 mai, ſur l'établiſſement des tribunaux militaires aux armées.

SECTION

SECTION III.

DU VOL.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire qui, pour faire payer ou diſtribuer à ſa troupe ce qui lui revient, ſera convaincu d'avoir porté ſur ſon état de ſituation, ſa troupe au-deſſus de ſon nombre effectif, ſoit en route, ſoit à l'armée, ſoit en garniſon, ſera puni de ſix ans de fers, & condamné au rembourſement de ce qu'il aura touché au-deſſus de ce qui revenoit de droit à ſa troupe.

II.

TOUT militaire ou commiſſaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, ſera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, ſera deſtitué de ſon emploi & puni d'un an de priſon.

III.

TOUT employé quelconque dans les adminiſtrations des équipages des différens ſervices des armées, qui ſera convaincu d'avoir vendu à ſon profit, ou diſtrait le fourrage qui lui aura été confié, ſera puni de ſix ans de fers, & condamné à la reſtitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou diſtrait.

IV.

TOUT prépoſé de ces mêmes adminiſtrations, qui ſera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les diſtributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaiſe qualité, ſera chaſſé des armées, & puni d'un an de priſon.

V.

TOUT agent ou employé dans ce genre de ſervice, qui ſera convaincu d'avoir fait de faux bons, & contrefait l'écriture de ſon ſupérieur, ſera puni de cinq années de fers.

V I.

TOUT prépoſé de ces adminiſtrations, qui ſera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, ſoit en pain, avoine, foin, paille ou farine, ſera condamné à trois ans de fers, & à la reſtitution des objets pris ou détournés.

V I I.

TOUT prépoſé de ces adminiſtrations, qui ſera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non-complet des rations, ſera condamné à un année de priſon, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ſes ſupérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

V I I I.

TOUT prépoſé de ces adminiſtrations ou conducteur, qui ſera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépenſé, ſoit dans les dépôts, auberges ou en route, ſera puni de deux ans de fers.

I X.

TOUT prépoſé de ces adminiſtrations ou conducteur, qui ſera convaincu d'avoir retardé le ſervice des charrois, ſera puni de ſix mois priſon; & ſi c'eſt à deſſein prémédité, il ſera puni de trois ans de fers.

X.

TOUT diſtributeur de fourrages & de vivres, qui ſera convaincu de quelque infidélité dans les diſtributions dont il eſt chargé, ſera puni de trois ans de fers.

X I.

TOUT garde-magaſin quelconque, qui ſera convaincu d'avoir fait quelque diſtraction des objets qui lui auront été confiés, ſera puni de cinq ans de fers, & condamné à rembourſer le montant des objets ſouſtraits ou échangés.

X I I.

TOUT militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire

de ſes camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, ſera puni de ſix ans de fers.

XIII.

TOUT militaire qui vendra ou qui mettra en gage en tout ou en partie, ſes armes, ſon habillement, fourniment, ou ſon cheval ou équipement, le tout fourni par la nation, ſera puni de cinq ans de fers.

XIV.

TOUT militaire qui ſera convaincu d'avoir volé des fournitures de caſernes ou effets de campement, ſera puni de trois ans de fers.

XV.

TOUT militaire ou tout autre individu au ſervice ou à la ſuite de l'armée, qui ſera convaincu d'avoir volé, ſoit de la poudre, ſoit boulets, ſoit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les pares, magaſins, dépôts ou convois, ſera puni de trois ans de fers.

XVI.

TOUT militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui ſera convaincu d'avoir volé les perſonnes chez leſquelles il auroit logé, ſera puni de dix ans de fers.

XVII.

TOUT militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui ſera convaincu d'avoir pris par fraude & ſans payer, à boire ou à manger chez un habitant, ſoit en route, ſoit en garniſon ou cantonnement, ſera puni de trois mois de priſon, de ſix mois ſi le délit a été accompagné de menaces, & de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

XVIII.

TOUT militaire ou tout autre individu de l'armée qui ſera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce ſoit, à la ſûreté ou à la liberté des citoyens, ſera puni de ſix mois de priſon; & s'il y a vol ou voie de fait, la peine ſera de deux ans de fers; & en cas d'aſſaſſinat, il ſera puni de mort.

SECTION IV.

DE L'INSUBORDINATION.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire qui en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne ſera pas rendu à ſon poſte au moment où la troupe prend les armes, ſera pour la première fois puni de trois mois de priſon, pour la ſeconde fois de ſix mois, deſtitué & déclaré incapable de ſervir dans les armées.

II.

TOUT militaire qui, à la guerre ne ſera pas rendu à ſon poſte, ſera puni de cinq ans de fers; & celui qui aura abandonné ſon poſte pour ſonger à ſa propre sûreté, ſera puni de mort.

III.

TOUT militaire qui ſera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ſes armes, ſera puni de dix ans de fers.

IV.

TOUT militaire qui, dans une place priſe d'aſſaut, quittera ſon poſte pour ſe livrer au pillage, ſera puni de cinq ans de fers.

V.

TOUT ſoldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les poſtes les plus près de l'ennemi, ſera puni de mort.

VI.

TOUT ſoldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans tous autres poſtes que ceux indiqués dans l'article précédent, ſera puni de cinq ans de fers.

VII.

TOUT commandant de poſte qui prendra ſur lui de changer ſa conſigne, ſera traduit au tribunal criminel militaire, & s'il eſt déclaré coupable, il ſera puni de mort.

VIII.

TOUT ſoldat en ſentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté ſa conſigne, ſera traduit au tribunal criminel militaire; & ſi les ſuites en ſont devenues funeſtes, il ſera puni de mort, ſinon le tribunal appliquera la peine de diſcipline.

IX.

TOUT militaire convaincu d'avoir inſulté une ſentinelle de propos ou de geſte, la peine pour le ſimple ſoldat ſera de deux ans de priſon: pour le ſous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de ſix ans; & s'il y a voie de fait, le coupable ſera puni de mort.

X.

TOUT militaire qui ſera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de ſon ſupérieur, relatifs au ſervice, ſera deſtitué, mis pour un an en priſon, & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la république; & ſi c'eſt dans une affaire en préſence de l'ennemi, il ſera puni de mort.

XI.

TOUT militaire convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de parole ou de geſte, ſera puni de deux ans de priſon, deſtitué & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la république; & s'il y a voie de fait, puni de mort.

XII.

TOUT militaire qui ſera convaincu d'avoir frappé ſon ſubordonné, ſera deſtitué, puni de trois ans de priſon, & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la république, ſi ce n'eſt pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiroient devant l'ennemi.

XIII.

S'IL y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée eſt à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée, d'être punis de mort, & ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

XIV.

En cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont que l'on ſe ſépare & que chacun ſe retire; & s'ils ne ſont pas ſur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; & ſi les déſignés ne rentrent pas auſſitôt dans le devoir, ils ſeront dès-lors regardés comme chefs de révolte & punis de mort.

XV.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront néceſſaires, ſans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera ſur tous les révoltés.

XVI.

Tout complice d'un délit ſubira la même peine que celui qui l'aura commis.

XVII.

Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui ſera convaincu d'avoir fait pourſuivre ſans preuves ſuffiſantes un prévenu, ſera lui-même, pour ce fait, pourſuivi par l'accuſateur militaire, & puni de la même peine qu'auroit ſupporté le dénoncé, s'il avoit été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

XVIII.

Tout militaire qui ſera convaincu de s'être fait inſcrire ſur le regiſtre de l'état-major de ſon corps ſous un faux nom, & qui, à dater de la publication de la préſente loi, s'il eſt préſent à ſon corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, ſera puni de cinq ans de fers.

XIX.

Tout militaire qui ſera convaincu de s'être ſervi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait ſubſtituer un autre nom que le ſien, ou enfin de tout autre faux, ſera puni de cinq ans de fers.

XX.

A l'avenir tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui ſera convaincu d'avoir reçu ou de garder ſciemment dans ſa troupe un volontaire ou ſoldat ſorti d'un autre corps, ſans qu'il ſoit porteur d'un congé en bonne forme, ſera puni d'un an de priſon, & deſtitué de ſon emploi.

XXI.

Tout commiſſaire des guerres qui ſera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il auroit eu connoiſſance, ſera deſtitué de ſon emploi, & déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire.

XXII.

Tout commiſſaire des guerres qui ſera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ſes fonctions adminiſtratives, ſera deſtitué & puni au moins de ſix mois de priſon, & au plus de cinq ans de fers; & ſi par une ſuite de cette prévarication, la ſûreté de l'armée ou le ſuccès de ſes opérations ſe trouvoit compromis, il ſera puni de mort.

XXIII.

Tout commiſſaire des guerres qui s'abſentera de ſon arrondiſſement ſans l'ordre de ſon ſupérieur & ſans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, ſera deſtitué de ſon emploi, & déclaré incapable de ſervir dans les troupes de la république.

XXIV.

Les conſeils de diſcipline ſeront auſſitôt rétablis & tenus exactement.

XXV.

Tous les cas non prévus dans le préſent code, & qui rentreront dans la loi du 21 ſeptembre 1791, ſur la diſcipline ordinaire, ſeront jugés conformément à cette loi.

XXVI.

Quant à ce qui n'eſt pas prévu, ſoit dans le préſent code,

ſoit dans la loi ſur la diſcipline militaire, le général d'armée eſt autoriſé à y ſuppléer proviſoirement par des règlemens particuliers, qui ſeront adreſſés ſans délai au corps légiſlatif, ſans qu'il puiſſe y être porté peine de mort.

SECTION V.

De la publication du présent Code.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE commandant de corps, auſſitôt la réception du préſent code, ſera tenu ſur ſa reſponſabilité, de faire aſſembler ſa troupe, & de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

II.

CETTE lecture ſera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

III.

TOUT commandant de corps qui ſera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, ſera, pour la première fois, puni d'un mois de priſon, pour la deuxième fois, de trois mois, & pour la troiſième fois deſtitué de ſon emploi, & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la république.

IV.

L'ACCUSATEUR militaire & les commiſſaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédens, I, II & III du préſent titre, & prendront à partie ceux qui y contreviendront.

V.

LES commiſſaires des guerres ſont chargés de faire connoître le préſent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur ſuite.

VI.

LE général d'armée ſe fera rendre compte par procès-verbal ſigné du conſeil d'adminiſtration de chaque corps, de la préſente publication,

publication, & en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la préſente loi, à la convention nationale & au miniſtre.

VII.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de faire tenir ſans délai un nombre d'exemplaires ſuffiſant de la préſente loi & du préſent code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commiſſaires des guerres, à tous les accuſateurs & officiers de police, & de veiller ſur ſa reſponſabilité, à ſon exécution la plus exacte.

SECTION VI.

De l'exécution des Jugemens à mort.

Article premier.

La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il ſuit :

II.

Il ſera commandé quatre ſergens, quatre caporaux & quatre fuſiliers, les plus anciens de ſervice pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire ſe pourra, ſinon toujours dans la troupe préſente ſur les lieux où l'exécution devra ſe faire.

III.

On placera ces douze militaires ſur deux rangs : ce ſont eux qui ſeront chargés de faire feu ſur le coupable quand le ſignal leur en ſera donné par l'adjudant.

IV.

L'exécution ſe fera ſur une place indiquée à cet effet, en préſence de la troupe du prévenu, lorſqu'elle ſera ſur le lieu, qui ſera rangée en bataille & ſans armes, ſinon en préſence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

V.

Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, préſent à l'exécution.

VI.

Il ſera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de ſon exécution : la gendarmerie ſera également commandée quand il y en aura ; l'un & l'autre ſeront chargés, ſous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre & de la police qui doivent régner dans ces ſortes d'exécutions.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident* ; GENISSIEU, G. DOULCET & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 867.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Élèves des Écoles militaires, dénoncés pour cauſe d'inciviſme.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à remettre ou renvoyer dans leurs familles, les élèves des écoles militaires qui lui ont été dénoncés pour cauſe d'inciviſme.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEHARDY, *pour le préſident*; J. A. PÉNIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 876.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rappelle l'exécution de la Loi relative à l'Étape des Volontaires.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte ſon décret du 3 mai, qui ſubſtituoit ſix ſous par lieue pour chaque volontaire qui rejoindroit une des armées, à la loi qui leur accordoit trois ſous par lieue & l'étape; rappelle l'exécution de cette dernière loi, & décrète que dans le cas où les volontaires, pour accélérer leur marche, paſſeroient une étape, elle leur ſeroit payée en aſſignats ſur le pied fixé, ſans préjudice de celle qui doit leur revenir à la fin de leur journée de marche.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident*; G. MASUYER & PENIÈRES, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 869.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve l'Arrêté du Département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le Recrutement.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lecture qui lui a été faite par un membre du comité de ſalut public de l'arrêté du 5 mai, pris par le département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le recrutement néceſſaire pour oppoſer une armée formidable contre les Eſpagnols, en donnant tous les moyens de ſoulager & ſecourir efficacement les familles des hommes qui marcheront à l'ennemi, approuve l'arrêté du département de l'Hérault ci-après tranſcrit, décrète qu'il ſera exécuté dans tous les départemens, qu'il en ſera fait une mention honorable dans ſon procès-verbal, & inſéré en entier dans le bulletin.

Suit la teneur de l'arrêté.

EXTRAIT du procès-verbal des ſéances publiques du Conſeil du Département de l'Hérault.

Du Dimanche 5 Mai 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe.

LE conſeil du département, ouï le ſuppléant du procureur-général-ſyndic, conſidérant que la majeure partie des citoyens qui ont quitté leurs foyers pour aller défendre les frontières du département des Pyrénées orientales contre l'invaſion des Eſpagnols, eſt compoſée de pères de famille; que les femmes & les enfans de ces généreux défenſeurs privés des bras qui fourniſſoient à leur

ſubſiſtance, ont les droits les plus légitimes aux ſecours de leurs concitoyens ; qu'il n'eſt point de François qui puiſſe ſe refuſer à ſacrifier quelque choſe de ſon aiſance, pour ſubvenir aux beſoins de ceux de ſes frères qui vont braver les dangers & la mort, pour lui conſerver ſes propriétés & ſon repos;

ARRÊTE, 1.° Que les conſeils généraux de chaque commune feront un état exact des citoyens peu aiſés de leur ville qui ont marché vers Perpignan ;

2.° Que chaque jour ils requerront ceux de leurs concitoyens qui ſont demeurés ſur leurs foyers, & cela à tour de rôle, & en ayant égard aux facultés d'un chacun, de faire ou faire faire une journée de labourage ou de toute autre nature de travail, dans les poſſeſſions de ceux de leurs frères pauvres qui ont pris les armes pour obéir à la réquiſition;

3.° Que ſi le temps de la moiſſon arrive avant que ces généreux François ſoient rentrés dans leurs domiciles, leur récolte ſera faite par les ſoins & ſous la ſurveillance de leur municipalité, & aux frais des citoyens les plus aiſés de la commune, en préférant toujours ceux qui ſont reconnus pour inciviques;

4.° Que s'il exiſte quelques citoyens pauvres ſans biens fonds, vivant de leur induſtrie ou des reſſources de leur atelier, qui ayent été obligés de ſe déplacer pour une auſſi belle cauſe, les conſeils généraux des communes pourvoiront à la ſubſiſtance de leur famille par une taxe qu'ils établiront ſur les citoyens aiſés, & préalablement ſur ceux qui n'auront pas donné des preuves de civiſme, ou dont l'égoïſme & l'indifférence pour la choſe publique ſeront notoirement connus ;

5.° S'il exiſtoit d'aſſez mauvais citoyens pour déſobéir auxdites réquiſitions, les conſeils généraux des communes pourvoiront proviſoirement & par voie d'avance, aux frais que ces divers travaux pourront exiger, en tranſmettant à l'adminiſtration du département, la liſte de ceux qui ſe refuſeront à des meſures auſſi légitimes, & que l'humanité ſeule commande.

Charge le procureur-général-ſyndic d'adreſſer le préſent arrêté

au préſident de la convention nationale, au comité de ſalut public & aux citoyens repréſentans du peuple délégués par la convention nationale dans les départemens méridionaux, & dans ceux du Gard & de l'Hérault; & ſera le préſent arrêté imprimé, publié & affiché, envoyé aux quatre-vingt-cinq départemens, au général de l'armée des Pyrénées orientales, au commandant du bataillon du département actuellement à Perpignan, & aux procureurs-ſyndics des quatre diſtricts, qui les adreſſeront à toutes les municipalités du reſſort.

Pour expédition. *Signé* CAMBON, *préſident;* & BOUGETTE, *ſecrétaire-général.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* LEHARDY, *pour le préſident;* GENISSIEU & J. A. PENIERES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 851.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve la nomination du Général Cuſtines *au commandement en chef des armées du Nord & des Ardennes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, approuve la nomination faite par le conſeil exécutif proviſoire, du général *Cuſtines* au commandement en chef des armées du Nord & des Ardennes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* GENISSIEU & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 858.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Députés envoyés près les Armées & dans les Départemens, ne peuvent pourvoir au remplacement des Juges ni des Notaires.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les députés envoyés par elle près les armées & dans les départemens, ne peuvent ni proviſoirement, ni définitivement, pourvoir au remplacement des juges ni des notaires ; & ajourne à demain le rapport du comité de légiſlation, ſur le remplacement des notaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* LEHARDY, *pour le préſident;* J. A. PÉNIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 862.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve un arrêté du département des Landes, relatif aux moyens d'accélérer l'Habillement des Défenſeurs de la Patrie, & d'augmenter l'Artillerie de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par un membre du comité de ſalut public, d'un arrêté pris par le département des Landes, pour accélérer l'habillement & équipement des défenſeurs de la patrie, & augmenter l'artillerie de la république, décrète l'approbation de l'arrêté du département des Landes, ci-après tranſcrit; invite & autoriſe tous les départemens à en prendre de ſemblables. Elle décrète en outre que le département des Landes a bien mérité de la patrie.

Suit la teneur de l'arrêté:

ARRÊTÉ du Conſeil général du département des Landes, du 28 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

LE conſeil général du département des Landes arrête, ouï le procureur-général-ſyndic, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les tailleurs & cordonniers pour hommes, qui ſeront déſignés par les diſtricts, dans les villes, bourgs & villages du département, ſont mis en état de réquiſition & d'activité, pour travailler dès le premier inſtant de la ſommation, à l'habillement & aux ſouliers deſtinés aux volontaires & aux recrues. A cet effet,

il ſera fourni de l'ouvrage & des matériaux auxdits tailleurs & cordonniers.

I I.

Il eſt défendu auxdits tailleurs & cordonniers, après la notification & ſommation des procureurs-ſyndics des diſtricts, qui les réuniront s'ils le jugent plus utile, de travailler pour des particuliers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de confiſcation des ouvrages & matériaux trouvés en contravention, & d'une amende qui ne pourra excéder la ſomme de cinquante livres, laquelle ſera prononcée par les municipalités, & à leur défaut par les diſtricts, tant contre leſdits tailleurs & cordonniers, que contre les citoyens qui feroient travailler pour leur compte, le tout ſolidairement.

I I I.

Les objets confiſqués & l'amende appartiendront aux dénonciateurs, & il ſera nommé des commiſſaires par les diſtricts, à l'effet d'inſpecter & ſurveiller l'avancement des ouvrages, & d'empêcher & conſtater les contraventions & les fraudes.

I V.

Tous les fuſils de chaſſe diſperſés dans les différentes communes du département, ſeront raſſemblés ſur-le-champ, à la diligence des commiſſaires patriotes qui ſeront nommés par les diſtricts dans chaque canton; & ledit raſſemblement ſera fait par les municipalités, pour faire réparer ceux qui en ſeront jugés ſuſceptibles, aux frais de la république, & pour les faire armer enſuite d'une baïonnette.

V.

En conſéquence de l'article précédent, tous les armuriers, ferruriers, forgerons & autres ouvriers en fer, qui ſeront jugés capables de ces travaux, ſeront requis à la diligence deſdits commiſſaires, & tenus de travailler, tout autre ouvrage ceſſant, à la réparation deſdits fuſils de chaſſe, & à la fabrication des baïonnettes dont ils doivent être armés.

VI.

LES fusils, après qu'ils auront été armés & réparés, seront remis aux citoyens qui les auront portés volontairement à la maison commune ; demeurant exceptés les citoyens qui seront réputés suspects, & par là soumis aux loix de désarmement : comme aussi demeurent exceptés ceux qui s'étant refusés à porter leurs fusils, auroient forcé les municipalités ou les commissaires à des démarches de rigueur.

VII.

CHAQUE citoyen qui aura eu par cette voie son fusil réparé & armé d'une baïonnette, sera obligé de le fournir en cas de réquisition, pour armer les citoyens qui partiroient, s'il ne préféroit de partir lui-même ; & néanmoins chaque citoyen qui aura porté & déposé dans la maison commune quelque fusil, aura la faculté de le vendre à l'estimation faite d'après l'état où il se trouvera lors de la remise ; ledit fusil lui sera payé, & il recevra en outre une pique, s'il est reconnu bon citoyen & qu'il ne soit pas compris dans le nombre de gens sujets au désarmement.

VIII.

LES directoires de district prendront toutes les mesures convenables pour faire fondre des balles, former des magasins de poudre suffisans, & rassembler dans un dépôt assuré toute la mitraille qu'ils pourront se procurer.

IX.

IL est enjoint à tous citoyens ayant des habits, manteaux & chenilles de drap bleu, de les apporter ou envoyer à la maison commune, pour être estimés & échangés en uniformes de gardes nationaux, à la diligence des municipalités, sous la surveillance des commissaires des districts dans les cantons, & des districts eux-mêmes qui emploîront à cet effet les tailleurs pour hommes par eux requis.

X.

LE payement desdits manteaux, chenilles & habits, sera fait

ſans délai ſur les états formés par les municipalités, d'après l'eſtimation d'experts amiablement convenus ou pris d'office, vérifiés par les commiſſaires des diſtricts dans les cantons; & enſuite viſés & ordonnancés par les directoires de diſtrict, qui en informeront le département.

XI.

Tous les marchands qui ont des étoffes propres aux habits, veſtes & culottes de volontaires, & ſuſceptibles d'une teinture en bleu, bonne & facile, ſeront tenus de les laiſſer à la diſpoſition des diſtricts, qui les feront acheter & teindre par les ſoins de commiſſaires connoiſſeurs & dignes de confiance.

XII.

Il ſera écrit ſans délai à tous les propriétaires ou directeurs des tanneries du département & des environs, & aux marchands de cuirs, par les procureurs-ſyndics des diſtricts, pour arrêter tous les cuirs propres aux ſouliers des troupes. A cet effet, les diſtricts enverront des commiſſaires qui s'aſſureront de la bonne qualité & du prix des cuirs, & qui les acheteront pour le compte de l'adminiſtration, d'après les inſtructions qui leur ſeront fournies.

XIII.

Toutes les cloches des égliſes du département, ſauf une par chaque égliſe paroiſſiale, ſeront deſcendues & portées aux chef-lieux des diſtricts, à la diligence deſdits diſtricts, pour être fondues & converties en canons; charge à cet effet ſon comité militaire de recueillir tous les renſeignemens néceſſaires, pour parvenir à utiliſer ſans retard leſdites cloches, & à les convertir en artillerie. Sont toutefois exceptées les cloches des horloges & des maiſons communes, ainſi que celles des adminiſtrations, s'il y en a.

XIV.

Le préſent arrêté ſera envoyé aux trois bataillons des Landes, pour les convaincre du ſouvenir & des efforts de l'adminiſtration, dans tous les objets qui doivent former ſa ſollicitude, & qui leur ſont néceſſaires.

XV.

Le préſent arrêté ſera de ſuite imprimé & envoyé aux diſtricts, pour être publié & affiché dans toutes les municipalités & communes du département. Charge le procureur général ſyndic d'en ſurveiller l'exécution.

Délibéré en conſeil général de département, à Mont-de-Marſan. *Signé au regiſtre* L. S. Batbedat, *vice-préſident ;* F. Ducos, *ſecrétaire général adjoint.*

Pour copie conforme, Daribaude, *ſecrétaire général.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrede, *préſident ;* J. A. Penieres & Lehardy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 868.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Députés nommés à des Places militaires.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les députés à la convention ne pourront être nommés à aucun grade militaire, que ſuivant leur ancienneté de ſervice, & qu'ils ne pourront être en activité dans les armées, à moins qu'ils n'optent.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* LEHARDY, *pour le préſident;* J. A. PENIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 859.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui diſpenſe du Recrutement les Entrepreneurs, Aſſociés, Commis, Contre-Maîtres & Ouvriers des Manufactures de Toiles à voiles, des Fonderies & Manufactures d'Armes deſtinées au ſervice de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que les entrepreneurs, aſſociés, commis, contre-maîtres & ouvriers des manufactures de toiles à voiles, des fonderies & manufactures d'armes deſtinées au ſervice de la marine, ſont diſpenſés de concourir à tous recrutemens, & tenus de continuer leurs travaux dans leurs ateliers reſpectifs.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 15 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; C. L. MASUYER, G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 863.

DÉCRET N° 863.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne itérativement au Conſeil exécutif, de procéder à l'exécution des Décrets relatifs à l'impreſſion des Liſtes des Officiers civils & militaires, & Agens du Conſeil exécutif.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention ordonne itérativement au conſeil exécutif proviſoire, de procéder à l'exécution du décret du 8 avril & autres antérieurs, concernant les liſtes des officiers civils & militaires, agens du conſeil exécutif.

II.

IL donnera ſucceſſivement & ſéparément des liſtes imprimées de chaque genre ou eſpèce d'emploi, dans la forme preſcrite par les précédens décrets. Ces liſtes ne comprendront néanmoins que les principaux agens employés dans les différentes adminiſtrations, & dans chaque diviſion ou ſubdiviſion ; mais elles renfermeront la nomenclature exacte des perſonnes qui rempliſſent des emplois auxquels les miniſtres ou leurs prédéceſſeurs ont nommé, avec les noms des citoyens qui auroient recommandé les perſonnes employées.

III.

IL fournira dans deux jours celles des miniſtres, adjoints,

chefs de bureaux, & de tous les employés dans les divers départemens du miniſtère.

IV.

Le troiſième jour il fournira 1.° celle du commiſſaire-liquidateur, & de tous les agens & employés dans ſes bureaux; 2.° celle des commiſſaires à la tréſorerie nationale, à la caiſſe de l'extraordinaire, des caiſſiers, payeurs, chefs de bureaux & de tous employés dans cette partie; 3.° celle de l'adminiſtration des poſtes & meſſageries, pour ce qui concerne les fonctionnaires réſidant à Paris; 4.° celle de l'adminiſtration des droits d'enregiſtrement, de timbre, des douanes & toutes autres contributions indirectes; celle des poudres & ſalpêtres, celle des aſſignats; le tout pour ce qui concerne les fonctionnaires réſidant dans la même ville, auquel effet il ordonnera à tous les chefs deſdites régies & adminiſtrations, de faire ou faire faire leſdits états & liſtes, de les certifier véritables, & de les faire imprimer, chacun pour ce qui le concerne, ſous leur reſponſabilité reſpective en cas de négligence ou d'infidélité.

V.

Le quatrième jour, il fournira la liſte des individus formant les états-majors des armées de terre & de mer, & de leurs diviſions.

VI.

Le cinquième jour, les liſtes de ceux des agens civils & militaires du conſeil exécutif qui ſont à poſte fixe, & dans les villes, places & poſtes de la république.

VII.

Et dans la quinzaine, à compter de la réception du préſent décret, le conſeil exécutif ſatisfera au ſurplus de l'exécution de celui du 8 du préſent mois, & autres antérieurs, ſous peine de déſobéiſſance, reſponſabilité & deſtitution.

VIII.

A l'avenir, les membres du conſeil exécutif donneront les mêmes états de mois en mois, à fur & meſure des changemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER FONFREDE, *préſident;* G. DOULCET & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 875.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au mode de payement des dépenſes miſes à la charge des Directoires de Département & de Diſtrict pendant l'année 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de département & de diſtrict ſont autoriſés à s'aider, pour le payement des dépenſes miſes à leur charge pendant l'année 1793, des avances qui leur avoient été faites par le tréſor public en l'année 1791, pour l'acquittement des frais d'adminiſtration & ceux de l'ordre judiciaire, pendant les neuf premiers mois de ladite année 1791.

II.

LE rembourſement des avances, ainſi que celui de toutes autres faites ſur le tréſor public, à charge de remplacement ſur les ſous pour livre additionnels des contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792, ſera effectué par les départemens, en trois années, à commencer de l'année 1793, par une impoſition additionnelle au principal des contributions foncière & mobiliaire de 1793, 1794 & 1795.

III.

LES directoires de département ſeront tenus d'ajouter aux avances mentionnées aux articles précédens, le montant des frais occaſionnés par la tenue des dernières aſſemblées électorales,

dont l'avance a été faite par les receveurs de diſtrict, ſur la portion de leurs recouvremens dont le produit auroit dû être verſé au tréſor public; leſdits receveurs ſont en conſéquence autoriſés à verſer d'autant moins à la tréſorerie nationale, ſur le principal des contributions foncière & mobiliaire de 1792, & les directoires de département ſeront tenus d'adreſſer ſans délai aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un état du montant deſdits frais diviſés par diſtrict.

IV.

Au moyen des diſpoſitions du préſent décret, les directoires de département & de diſtrict pourront diſpoſer de la totalité des ſous pour livre additionnels des contributions foncière & mobiliaire des années 1791 & 1792, à la ſeule déduction des huit deniers pour livre de la contribution foncière, & du ſou pour livre de la contribution mobiliaire, particulièrement deſtinés à former le fonds de dégrevement dont il doit être diſpoſé par le corps légiſlatif.

V.

Il eſt expreſſément défendu auxdits directoires de diſpoſer à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être pour leurs dépenſes particulières, d'aucune portion des fonds propres au tréſor public, à peine, par les receveurs de diſtrict qui auroient acquitté des mandats ſur leſdits fonds, d'être contraints à en reſtituer le montant de leurs propres deniers, ſauf leur recours contre les adminiſtrateurs qui auroient ſigné les mandats.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PENIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 877.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que les Repréſentans du Peuple ſont comptables à la Nation de l'état de leur fortune.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les repréſentans du peuple ſont comptables à chaque inſtant de l'état de leur fortune, à la nation; & renvoie toutes les autres propoſitions au comité de légiſlation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, cadet, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 882.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux chevaux, pierreries, or & argent, & autres objets précieux remis par les Adminiſtrateurs du département de Gemmapp, *ou provenant du mobilier des Émigrés & des maiſons nationales.*

LA CONVENTION NATIONALE approuvant la conduite des adminiſtrateurs du département de *Gemmapp*, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé deux commiſſaires pris dans ſon ſein, qui ſe tranſporteront avec leſdits adminiſtrateurs à l'hôtel du miniſtre de l'intérieur, lequel, d'après inventaire, donnera décharge aux adminiſtrateurs du département de *Gemmapp*, des différens objets qu'ils lui auront remis, tels que chevaux, pierreries, or & argent.

II.

LE miniſtre diſpoſera ſous ſa reſponſabilité, des chevaux & autres objets, comme de ceux de même nature qui appartenoient à la république. A l'égard des diamans, perles & autres bijoux mentionnés au préſent décret, ils ſeront inventoriés, décrits & eſtimés par deux artiſtes-experts nommés à cet effet par le miniſtre de l'intérieur, & dépoſés dans la caiſſe à trois clefs, établie dans le local de l'adminiſtration des domaines nationaux, dont une des clefs doit être ès-mains du miniſtre de l'intérieur, la ſeconde en celles de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & la troiſième en celles du caiſſier; que copie de l'inventaire eſtimatif & deſcriptif ſera remiſe aux archives nationales, & une autre copie à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

III.

LES commiſſaires envoyés à Chantilly, Verſailles & autres maiſons dépendant de la liſte civile, & la commiſſion des monumens, ſe réuniront au comité d'aliénation, pour propoſer à la convention un décret tendant à aſſurer la conſervation & la vente la plus avantageuſe des diamans & autres objets précieux appartenant à la nation, provenant du mobilier des émigrés, des maiſons ci-devant royales & autres maiſons nationales.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PENIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 889.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 14 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au ſéqueſtre des terres des Princes poſſeſſionnés en France, qui n'ont point proteſté contre le Concluſum *de la Diète de Ratiſbonne.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les terres des princes poſſeſſionnés en France, & qui n'ont pas proteſté contre le *concluſum* de la diète de Ratiſbonne, qui déclare l'Empire en guerre avec la France, ſeront ſéqueſtrées au profit de la république, quand bien même ces princes n'auroient pas fait marcher des troupes contre elle.

Elle ordonne en outre que les receveurs de l'enregiſtrement ſeront tenus de rendre compte dans le plus bref délai, des diligences qu'ils auront faites pour que ces terres ſoient ſéqueſtrées ſans aucune exception.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER, GÉNISSIEUX & J. A. PENIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 860.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare nulle & comme non avenue toute création de Tribunal extraordinaire, faite ſans aucune autoriſation expreſſe de la Convention nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une pétition des citoyens de la ville de Lyon, pour s'oppoſer à l'érection d'un tribunal extraordinaire dans ladite ville, qui ne ſeroit pas établi en vertu d'un décret de la convention nationale, & dans les formes preſcrites par une loi, & ſur la motion d'un membre, renvoie la pétition au comité de légiſlation, pour en rendre compte lors du rapport qui doit être fait ſur les événemens de Lyon, & à cet effet ajourne à mardi midi.

Déclare nulle & comme non avenue, toute création de tribunal extraordinaire qui auroit pu ou qui pourroit être faite dans ladite ville, & dans toute autre ville de la république, ſans une autoriſation expreſſe, par un décret émané d'elles. Fait défenſes à tous ceux qui auroient pu ou pourroient être nommés pour en faire les fonctions, d'en exercer aucune, à peine de mort. Permet aux citoyens que l'on voudroit y traduire, de repouſſer la force par la force. Charge la municipalité de Lyon & les corps adminiſtratifs, ſous leur reſponſabilité, de les protéger & de requérir la force armée; & ordonne à celle-ci de déférer à leurs réquiſitions, pour ſouſtraire les citoyens aux exécutions qu'on voudroit tenter contre eux.

Décrète que l'armée de cinq mille hommes, dont la levée a été arrêtée par les corps adminiſtratifs, ne pourra être employée dans le département, que ſur les réquiſitions des autorités conſtituées;

& hors du département, que ſur les ordres du conſeil exécutif proviſoire, ou ſur les réquiſitions des repréſentans du peuple près les armées, adreſſées aux corps adminiſtratifs.

Le préſent décret ſera envoyé dans le jour au département de Rhône & Loire, par un courrier extraordinaire.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 15 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; C. L. MAZURIER, G. DOULCET, CHAMBON, LEHARDY & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 872.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne le payement de différentes ſommes à des Citoyens dénonciateurs de fabrication de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, voulant encourager de plus en plus la vigilance des bons citoyens ſur les fabricateurs de faux aſſignats, décrète que ſur les fonds mis à la diſpoſition de la tréſorerie nationale, par la loi du 21 août 1790, il ſera payé;

1.° La ſomme de trois mille livres au dénonciateur qui, les 19 mars & 16 juillet 1792, a fait ſaiſir dans les priſons de la Force, une planche d'aſſignats de cinq livres, un timbre ſec & le tranſparent avec lequel *Salomon* dit *Paulin*, & le nommé *Place* fabriquoient des aſſignats de 50, 100, 200 & 300 livres;

2.° Auſſi la ſomme de trois mille livres au dénonciateur qui a fait arrêter en ſeptembre 1791, *François Pradier*, *Hayot* dit *Fribourg* & *Bernard Teſſier*, diſtributeurs de faux aſſignats de 500 & de 2,000 livres, fabriqués dans les priſons du Châtelet;

3.° Une ſomme de dix mille livres à celui qui, par dénonciation du 9 novembre 1792, a fait arrêter une bande de quinze fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats de cinq livres, dont les citoyens *Oriot*, *Bocquillon*, *Lucien*, *Connetable* & ſa femme, *Derfilly*, *Lavigne* & *Geoffroy*, ont été condamnés à mort par jugement du 24 janvier 1793;

4.° La ſomme de mille livres, à partager entre les deux dénonciateurs qui ont fait arrêter le nommé *Bellenger*, décédé dans les priſons du Châtelet;

5.° Pareille ſomme de mille livres à partager entre les deux

dénonciateurs qui, les 10 & 12 novembre 1792, ont fait arrêter le nommé *Lavigne*, diſtributeur de faux aſſignats de cinq livres, & qui s'eſt trouvé être de la bande d'*Oriot*, condamné par jugement du 24 janvier dernier;

6.° Une ſomme de trois mille livres au dénonciateur qui a fait arrêter les nommés *Wolf*, *Lambert*, *Barbillat* & *Cochois*, fabricateurs & diſtributeurs de faux coupons d'aſſignats de quinze livres, condamnés par jugement du 19 juin 1792;

7.° Une ſomme de deux mille livres au dénonciateur qui a fait arrêter au mois de juin 1792, les nommés *Buret* & *Dartois*, *Royer* & femme *Rouſſeau*, & *Henry Naudé*, munis d'aſſignats faux, & d'inſtrumens propres à la fabrication de ces aſſignats;

8.° Enfin, une ſomme de deux mille livres à partager entre les deux dénonciateurs qui ont fait arrêter *Jean Durand*, fabricateur de faux aſſignats de cent livres, condamné par jugement du 21 janvier 1792.

L'expédition du préſent décret ſera remiſe dans les vingt-quatre heures, à la tréſorerie nationale, afin que les dénonciateurs recevant leur récompenſe, deviennent plus actifs, & puiſſent plus aiſément ſuivre & ſurveiller les fabricateurs qui oſeroient encore tenter de falſifier les aſſignats.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* CLAUDE FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 873.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Moulins à bras & à manège inventés par les Citoyens Durand *père & fils.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités d'agriculture & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale donne des témoignages de ſatisfaction aux citoyens *Durand*, père & fils, pour l'invention utile qu'ils lui ont ſoumiſe, des moulins à bras & à manège, & des moulins ſur chariot de leur invention.

II.

ELLE invite les citoyens à faire uſage des moulins à bras & à manège, pour l'approviſionnement prompt & facile des villes, des places de guerre, des bourgs & villages, des grandes fermes & des maiſons d'établiſſemens publics, où il y a beaucoup de perſonnes à nourrir.

III.

IL ſera envoyé aux dépens de la nation, un moulin ſur chariot, de la conſtruction des citoyens *Durand*, père & fils, à l'armée du Rhin, pour que le général en faſſe faire l'expérience à la ſuite des armées, avec le citoyen Charlemagne, de la ſociété d'agriculture, aſſocié dans l'entrepriſe, pour faire la démonſtration dudit moulin, & pour enſeigner les moyens de l'entretenir en bon état & de le réparer.

IV.

LE général de l'armée du Rhin, ou ceux qu'il commettra à cet

effet, & le commiſſaire-ordonnateur, dreſſeront procès-verbal de l'expérience avec leur avis, pour être envoyé à la convention nationale.

V.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de veiller à l'exécution du préſent décret, & d'en rendre compte à la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, cadet, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 874.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Accuſés condamnés comme auteurs du même délit, & dont les condamnations ne peuvent ſe concilier, & font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SI un accuſé a été condamné pour un délit, & qu'un autre accuſé ait auſſi été condamné comme auteur du méme délit, en ſorte que les deux condamnations ne ſe puiſſent concilier, & faſſent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens ſera ſuſpendue, quand même on auroit attaqué l'un ou l'autre ſans ſuccès au tribunal de caſſation.

II.

SI c'eſt le même tribunal qui a rendu leſdits jugemens, il ſera compétent pour en ordonner la réviſion, & renvoyer à cet effet les accuſés dans le tribunal criminel le plus voiſin, ſur leur propre demande, ou ſur la réquiſition du miniſtère public, lequel ſera tenu en pareil cas d'agir d'office pour faire ordonner la réviſion.

III.

LORSQUE leſdits jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accuſateur public ou les parties intéreſſées, en inſtruiront le miniſtre de la juſtice ; celui-ci dénoncera le fait au tribunal

tribunal de caſſation, qui caſſera, ſi les deux condamnations ne peuvent ſe concilier, les jugemens dénoncés, & en conſéquence renverra les accuſés en un même tribunal criminel le plus voiſin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choiſi parmi ceux qui auront rendu leſdits jugemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 864.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'exécution de toutes les meſures & de toutes les diſpoſitions arrêtées, ſoit par le Comité de ſalut public, ſoit par le Conſeil exécutif proviſoire.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'il eſt indiſpenſable d'aſſurer l'exécution de toutes les meſures, de toutes les diſpoſitions arrêtées, ſoit par le comité de ſalut public, ſoit par le conſeil exécutif proviſoire, & des ordres donnés en conſéquence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES corps adminiſtratifs & municipaux, leurs commiſſaires, les agens civils envoyés par le conſeil exécutif proviſoire, ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſous peine de dix ans de fers, ſuſpendre ou modifier l'exécution des ordres donnés par le conſeil exécutif proviſoire ; apporter aucun changement aux diſpoſitions militaires qu'il aura arrêtées ; empêcher ni retarder le mouvement des troupes, changer leur deſtination & celle des armes & munitions tant de bouche & de guerre qui leur ſont adreſſées.

II.

LES corps adminiſtratifs & municipaux ſeront tenus d'exécuter & faire exécuter proviſoirement toutes les délibérations priſes par les repréſentans du peuple, envoyés par la convention nationale dans les départemens & auprès des armées de la république.

III.

LES repréſentans du peuple envoyés près les armées ou dans les départemens, ſont perſonnellement reſponſables de tous arrêtés qu'ils auroient pris contre les diſpoſitions & les pouvoirs portés dans le décret du 30 avril, & dans les inſtructions décrétées le 8 mai dernier.

IV.

LE préſent décret ſera envoyé dans le jour, par des courriers extraordinaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* C. L. MASUYER, GENISSIEU & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 866.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que l'Eſcadron de Cavalerie légère du Calvados, formera à l'avenir le dernier régiment des Huſſards.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ESCADRON de cavalerie légère du Calvados formé par le décret du 8 octobre dernier, formera à l'avenir le dernier régiment des huſſards.

II.

LES huſſards du premier régiment, qui ſont reſtés fidèles à la patrie lors de la défection de ce corps, ſeront réunis à l'eſcadron de cavalerie légère du Calvados, pour former ce régiment.

III.

LE miniſtre de la guerre eſt chargé d'opérer cette réunion, de faire organiſer & de compléter dans le plus bref délai.

IV.

AVANT d'opérer la réunion de ces deux corps, le miniſtre fera apurer leurs comptes particuliers, & il rembourſera au chef de l'eſcadron du Calvados les avances qu'il a faites pour la formation de ſon corps, ſur les mémoires certifiés par le conſeil d'adminiſtration.

V.

LE miniſtre prendra ſur les fonds deſtinés aux dépenſes de la guerre, toutes les ſommes néceſſaires pour le complétement des chevaux, l'équipement, l'armement & l'organiſation de ce corps.

V I.

LES officiers & ſous-officiers du premier régiment de huſſards, qui ſont reſtés fidèles à leur poſte, conſerveront, dans le nouveau corps, le grade dont ils jouiſſoient dans l'ancien.

V I I.

LE miniſtre de la guerre, lors de la formation, eſt autoriſé à nommer à toutes les places d'officiers qui ſe trouveront vacantes, ſur la préſentation du chef de l'eſcadron du Calvados auquel les huſſards ſont réunis.

V I I I.

IL ne pourra être nommé aux places d'officiers que des militaires qui précédemment auront ſervi dans les troupes à cheval.

I X.

LES officiers des chaſſeurs à cheval Belges attachés au ſervice de la république depuis le 27 avril 1792, ſeront admis aux emplois vacans de ce nouveau corps, ſur un certificat des officiers généraux avec leſquels ils ont ſervi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFREDE, *préſident;* LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 879.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Service des Charrois des Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre du miniſtre de la guerre, par laquelle il expoſe que dans toutes les armées de la république, le ſervice des charrois eſt entravé par la difficulté de ſe procurer des charretiers; que depuis long-temps l'adminiſtration ſe plaint de cette difficulté, & ſe plaint également de la déſertion, qui les laiſſe à la merci de l'ennemi au milieu des champs & des chemins, ce qui fait éprouver des pertes conſidérables à la république, non-ſeulement dans les chevaux & voitures, mais encore dans les effets de campement; & ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera attaché à chaque bataillon & régiment un nombre néceſſaire de chevaux de pelotons & de voitures, dont les conducteurs & ouvriers ſeront pris dans le bataillon ou régiment, parmi les citoyens qui ſont au fait de ce ſervice, ſans que par ce nouveau ſervice, ils puiſſent quitter leurs drapeaux & ceſſer les exercices militaires, lorſque les travaux des charrois leur en laiſſeront la faculté.

II.

LES conducteurs & ouvriers ſeront à la ſolde des entrepreneurs, du jour qu'ils feront le ſervice des charrois.

La convention nationale charge le miniſtre de la guerre de l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* GENISSIEU & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 901.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui charge les Généraux d'armées d'ouvrir ſans délai, un Cartel d'échange pour tous les Priſonniers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les généraux des armées de la république ouvriront ſans délai, un cartel d'échange pour tous les priſonniers faits de part & d'autre, en ſe concertant avec les repréſentans du peuple qui ſont auprès des différentes armées, leſquels communiqueront au comité de ſalut public les meſures qui ſeront priſes pour l'exécution du préſent décret.

Sont excepté des échanges les priſonniers déſignés par différens décrets, pour ſervir comme d'ôtages à la république, qui lui répondent de la ſûreté des perſonnes des commiſſaires de la convention nationale & du miniſtre de la guerre, traîtreuſement livrés au général ennemi, enlevés & détenus au mépris du droit des gens.

Le comité de la guerre fera ſamedi prochain un rapport ſur le mode d'exécution du préſent décret, & ſur les moyens d'obtenir la réciprocité des bons traitemens envers les priſonniers de guerre.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 887.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Relatif aux Officiers de Santé.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, conſidérant que d'une part, le miniſtre de la guerre ne peut délivrer aucune commiſſion, ſans que le candidat préſenté par le conſeil de ſanté, n'ait rempli les conditions exigées par rapport aux certificats de civiſme; que de l'autre, les ſections de Paris ne délivrent plus aux candidats des certificats de civiſme, s'ils ne ſont pourvus d'une commiſſion miniſtérielle; que par cet état de choſes, il eſt impoſſible de remplir les formalités preſcrites par la loi, ce qui expoſe les défenſeurs de la patrie à manquer des ſecours les plus néceſſaires, & met une interruption totale dans le ſervice des hôpitaux & des armées, décrète ce qui ſuit :

Le miniſtre de la guerre, ſur la préſentation qui lui ſera faite par le conſeil de ſanté, d'un individu pour remplir un poſte d'officier de ſanté, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les armées, ſera tenu de lui délivrer une commiſſion qui lui ſuffira pour ſe rendre au poſte qui lui ſera deſtiné, à charge par lui de faire parvenir au miniſtre, dans deux mois, ſon certificat de civiſme, ſous peine d'être deſtitué de ſa place.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 892.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde une augmentation de paye aux Citoyens faiſant le ſervice de la Marine, non compris dans la Loi du 25 Janvier dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre de la marine du 16 courant, & ſur la propoſition d'un membre, décrète qûe la loi du 25 janvier dernier & celle du 10 mars ſuivant, qui accordent une augmentation de paye de neuf livres par mois aux officiers-mariniers & matelots, ſont communes aux pilotes-côtiers, aux timoniers, aux apprentis canonniers, aux novices de toute eſpèce, ainſi qu'aux officiers non mariniers qui n'ont pas été compris dans la loi du 25 janvier, & qu'il ſera également accordé aux mouſſes une augmentation de quarante ſous par mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 893.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au remplacement des Notaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'À ce qu'il ait été autrement ordonné, il ſera pourvu ſeulement au remplacement de ceux des notaires publics, dont il ſera par les corps adminiſtratifs, ſur la demande des conſeils généraux des communes, reconnu urgent & néceſſaire de remplir les places vacantes.

II.

CES places ſeront d'abord conférées aux ci-devant notaires royaux demeurés ſans emploi par l'effet de la nouvelle organiſation du notariat, & qui, par la loi du 6 octobre 1791, ſont appelés de préférence à être employés.

III.

DANS le cas où il ne ſe trouveroit pas de ces ci-devant notaires royaux, ni d'autres candidats inſcrits ſur le tableau dreſſé en conſéquence d'un concours précédent, les directoires de département pourront s'ils le jugent à propos, avant l'époque du concours annuel fixé au 1.er ſeptembre, provoquer & proclamer un concours extraordinaire dans un délai qu'ils détermineront.

IV.

LES citoyens appelés à remplir des places de notaires, n'auront beſoin pour entrer en fonctions, d'aucune commiſſion ou

proviſion du conſeil exécutif; l'arrêté du directoire de département conſtatant leur droit à remplir la place de notaire public dont il s'agira, tiendra lieu de la commiſſion du ci-devant pouvoir exécutif exigée par la loi du 6 octobre 1791.

V.

Les loix précédentes ſeront exécutées en tout ce qui n'eſt par contraire au préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Max. Isnard, *préſident;* Poulain-Grandprez & Claude Fauchet, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 894.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe l'Académie des ſciences de Paris à nommer aux places vacantes dans ſon ſein.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

La convention nationale dérogeant à la loi du 25 novembre 1792, autoriſe proviſoirement l'academie des ſciences de Paris, à nommer aux places vacantes dans ſon ſein.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER ; préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 870.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Gardes nationales en activité de ſervice, n'auront d'autre ſolde que celle décrétée pour les Troupes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que tous les gardes nationaux qui par réquiſition ſont ou ſeront en activité de ſervice, n'auront d'autre ſolde que celle décrétée pour toutes les troupes de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *P. A.* LALOI.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-préſident ;* CLAUDE FAUCHET, DUPRAT & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 871.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Commiſſaires envoyés par le Conſeil exécutif près les armées, ou dans les Départemens frontières.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

Les commiſſaires envoyés par le conſeil exécutif proviſoire ou par les miniſtres, près les armées ou dans les départemens frontières, ſeront tenus avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ou de les continuer, de faire viſer leurs commiſſions & paſſeports par les repréſentans du peuple envoyés près les armées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LASOURCE, *ex-préſident ;* CLAUDE FAUCHET, POULLAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 883.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que le Général Kellermann *n'a pas ceſſé de mériter la confiance de la République.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que le général *Kellermann* n'a pas ceſſé de mériter la confiance de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANDPRÉZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 886.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui établit dans le ſein de la Convention, une Commiſſion extraordinaire chargée de prendre connoiſſance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République, & contre la Repréſentation nationale.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera formé dans ſon ſein, une commiſſion extraordinaire.

Cette commiſſion ſera compoſée de douze membres; elle ſera chargée d'examiner tous les arrêtés pris depuis un mois par le conſeil général de la commune & les ſections de Paris, de prendre connoiſſance de tous les complots tramés contre la liberté, dans l'intérieur de la république. Elle entendra les miniſtres de l'intérieur & des affaires étrangères, les comités de ſûreté générale & de ſalut public, ſur les faits venus à leur connoiſſance, relatifs aux conſpirations qui ont menacé la repréſentation nationale, & prendra toutes les meſures néceſſaires pour ſe procurer les preuves de ces conſpirations & s'aſſurer des perſonnes des prévenus.

Les membres nommés à cette commiſſion, ſeront tenus d'opter dans vingt-quatre heures, s'ils ſont membres d'un autre comité, & ſeront remplacés par leurs ſuppléans dans le cas où ils n'accepteroient pas.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident*; POULAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 878.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui excepte du Recrutement les perſonnes employées aux Hôtels des monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, ce qui ſuit :

Les employés & ouvriers attachés aux hôtels des monnoies, ſont exceptés du recrutement; & ſi quelques-uns ſont enrôlés, ils ſeront rappelés dans leurs ateliers.

Les corps adminiſtratifs ne pourront ſous aucun motif, diſpoſer d'aucuns chevaux ou autres animaux occupés aux travaux des hôtels des monnoies; ceux qui en ont été enlevés y ſeront rétablis dans le plus court délai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, DUPRAT & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 880.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant ſuppreſſion & modification de pluſieurs Droits d'entrée ſur différens Comeſtibles & Marchandiſes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de commerce, décrète proviſoirement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES droits d'entrée ſur les beurres, lards & bœufs ſalés, ſur les armes & munitions de guerre de toute eſpèce, ſur les cuivres en planche pour le doublage des navires, & en flaons pour les monnoies, ſont ſupprimés. Ceux perçus ſur les toiles de chanvre ou de lin, blanches ou écrues, ſur les charbons de terre, ſur les ouvrages de cordonnerie, ſont réduits à moitié.

II.

LA prime accordée à l'exportation des poiſſons provenant de pêche nationale, eſt ſuſpendue pendant la guerre.

III.

IL ne ſera plus perçu pour droits d'entrée, que cinquante ſous pour cent livres peſant brut, ſur les harengs & maquereaux ſalés ou fumés, & cinq livres ſur tous les autres poiſſons de mer ſecs, marinés, ſalés ou fumés, importés directement dans les ports de la république. Ceux provenant de priſes faites ſur l'ennemi, ne ſeront aſſujettis qu'à un droit de cinq pour cent de leur valeur, d'après le prix de l'adjudication.

IV.

LES huiles de poiſſons des États-unis de l'Amérique, ne

ſeront plus aſſujetties qu'à un droit de cinq livres par quintal ou cent peſant; celles provenant des autres pêches étrangères, ſeront introduites dans le territoire de la république, en payant dix livres auſſi par quintal ou cent peſant.

V.

Les navires étrangers ainſi que leurs agrès & apparaux introduits directement en France, payeront pour droits d'entrée, deux & demi pour cent de leur valeur; ceux pris ſur l'ennemi ſeront exempts de tous droits.

V I.

Les eaux-de-vie prohibées à l'entrée, & actuellement en entrepôt dans les ports de la république, pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

V I I.

Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, & ſeront aſſujetties aux mêmes formalités.

V I I I.

La convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu aſſujettir aux certificats preſcrits par les articles III & IV de la loi du premier mars dernier, les huiles de poiſſon, les eaux-de-vie, les ſucres têtes & terrés; les ſucres raffinés, introduits par les départemens des haut & bas Rhin, de la Meurte & de la Moſelle; les fers & aciers en barre, en verge, feuillards, carillons, rondins ou aplatis; l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal; les fils de fer, d'acier ou de laiton: les limes, faulx & faucilles de toute eſpèce; les armes & munitions de guerre; le ſel ammoniac, les cuirs & peaux tannés, corroyés ou chamoiſés; l'or & l'argent en feuilles battus, monnoyés ou en barre; les fils de chanvre & de lin déſignés dans la loi du 15 mai 1791, tous leſquels

objets continueront d'être importés, ſuivant les loix précédentes non abrogées par le préſent décret.

IX.

La convention nationale ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation, ſoit par terre, ſoit par mer, des cotons en rame, en laine, en graine ou filés, des laines, lins & chanvres filés ou non filés; des fers, plombs, cuivres & étains; des ſuifs ouvrés ou non ouvrés, ſous les peines portées par les loix antérieures.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 20 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N° 884.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve l'Arrêté du Conſeil exécutif, relatif aux Déſerteurs Allemands.

LA CONVENTION NATIONALE approuve l'arrêté du conſeil exécutif, relatif aux déſerteurs Allemands, qui pourront être répartis dans les armées des frontières oppoſées, particuliè-rement celles d'Eſpagne, ſervir ſur les côtes ou être embarqués ſur les vaiſſeaux de la république, & même ſur des corſaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 885.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui étend aux Sous-officiers deſtitués arbitrairement, la loi du 12 Septembre 1791.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, étend aux ſous-officiers deſtitués arbitrairement, la loi du 12 ſeptembre 1791, qui porte que les officiers qui, ſans démiſſion volontaire ou ſans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état ou ſuſpendus de leurs fonctions, ſeront cenſés les avoir toujours exercés, & en conſéquence ſeront remplacés aux rang & grade qui leur appartiendroient s'ils n'avoient pas éprouvé d'injuſtice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 888.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de république Françoiſe,

Relatif à l'Exportation pour la Suiſſe, par le bureau d'Héricourt, des Peaux de moutons ramaillées, effleurées, paſſées en chamois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce ſur la pétition des chamoiſeurs de Beſançon, appuyée de l'avis du conſeil général du département du Doubs, décrète ce qui ſuit:

Les peaux de moutons ramaillées, effleurées ou ſouffleurs, paſſées en chamois, pourront pendant la quinzaine ſeulement qui ſuivra la publication du préſent décret, être exportées pour la Suiſſe par le bureau d'Héricourt; paſſé lequel temps l'exportation en demeure ſuſpendue.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* DUPRAT, CLAUDE FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 881.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Membres de la Convention qui troubleront les Délibérations de l'Aſſemblée.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous ceux de ſes membres qui, après avoir été rappelés à l'ordre par le préſident, continueront de troubler la diſcuſſion, ſeront inſcrits au procès-verbal, & leurs noms envoyés & affichés dans toutes les communes de la république, comme perturbateurs des délibérations de l'aſſemblée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* C. L. MASUYER, J. A. PÉNIÈRES, DUPRAT, POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 895.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à des Vins fins de la Côte-d'or, arrêtés ſur la frontière.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande du miniſtre de l'intérieur, au ſujet de l'arreſtation de vins fins de la Côte-d'or, qui ont été arrêtés aux frontières, convertie en motion par un membre, décrète que ſon comité de commerce lui préſentera demain un projet de décret pour l'exportation des vins fins hors de la république, & que proviſoirement les vins fins qui ſont en arreſtation ſur la frontière, ſuivront leur deſtination & ne pourront y être retenus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 908.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Portant qu'il ſera fait un Emprunt forcé d'*Un milliar, *ſur tous les Citoyens riches.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Il ſera fait un emprunt forcé d'*un milliar*, ſur tous les citoyens riches.

Les reconnoiſſances ſeront admiſes en payement des biens des émigrés.

Le comité des finances préſentera inceſſamment le mode d'exécution.

Vu par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 25 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-préſident*; C. L. MASUYER & J. A PÉNIÈRES, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appolé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 890.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme le Général Kellermann *pour commander proviſoirement en chef l'Armée de la Vendée.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre du miniſtre de la guerre, décrète ſur la motion d'un de ſes membres, que le général *Kellermann* ſe rendra de ſuite à l'armée de la Vendée, pour y commander proviſoirement en chef, y organiſer les différens bataillons deſtinés à renforcer cette armée, & combiner un plan général d'attaque.

Charge ſon comité de ſalut public, d'examiner ſi le commandement en chef des armées des Alpes & d'Italie, peut ſans inconvénient être confié à un ſeul général, & de lui en rendre compte.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CL. FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 900.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs à la Commiſſion des Douze.

Du 21 Mai 1793.

1.° *Informations à prendre par la Commiſſion des Douze, ſur le complot de calomnier Paris dans les Départemens.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, ajoute à l'attribution donnée à la commiſſion des douze, le ſoin de prendre des informations ſur le complot de calomnier la ville de Paris dans les départemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſid nt & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; C. L. MASUYER & J. A. PÉNIERES, *ſecrétaires*.

Du même jour.

2.° *Liſte des membres compoſant la Commiſſion des Douze.*

LE PRÉSIDENT proclame les noms des membres nommés pour la formation de la commiſſion des douze. Les citoyens qui ont réuni la majorité des ſuffrages, ſont :

Boyer-Fonfrède.
Rabaut Saint Étienne.
Kervelegan.
Saint-Martin Valogne.

Viger.
Gommaire.
Bertrand *de l'Orne*.
Boileau.
Mollevaut.
Henri-Larivière.
Bergoin.
Gardien.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an second de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *président ;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

N.° 904.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe le Miniſtre de la guerre à délivrer proviſoirement des Lettres de ſervice aux Citoyens compris dans l'état des Officiers généraux.

LA CONVENTION NATIONALE autoriſe le miniſtre de la guerre à délivrer proviſoirement des lettres de ſervice aux citoyens compris dans l'état des officiers généraux, qui lui a été préſenté, & qui ſont, ou peuvent dès-à-préſent entrer en activité de ſervice.

La convention décrète que ces officiers ſeront tenus d'adreſſer ſans délai au miniſtre de la guerre, l'état de leurs ſervices, conformément à la loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 910.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Interprétatif des Articles II & IV de celui du 5 de ce mois, concernant les Penſionnaires ſur les biens des Colléges.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur les obſervations d'un membre ſur les articles II & IV du décret du 5 de ce mois, concernant les penſionnaires ſur les biens des colléges, déclare qu'elle n'a point entendu dans ces deux articles, aſſujettir à rapporter un certificat de civiſme pour toucher leurs penſions, ceux des penſionnaires qui n'exercent plus aucunes fonctions; mais ſeulement ceux qui étant en activité de ſervice, confondent dans les émolumens qui y ſont attachés, leurs penſions avec les traitemens qui leur ſont aſſignés.

Déclare pareillement que ceux qui ne ſont ſalariés en aucune manière par le tréſor public, ſont diſpenſés de repréſenter un certificat de civiſme tel que ſont tenus d'en rapporter les fonctionnaires publics & tous ſalariés par la nation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 24.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 891.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'Intérieur, deux millions pour les dépenſes que l'expédition de l'intérieur néceſſite de la part des Corps adminiſtratifs & Municipalités où il exiſte des troubles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, ſur les dépenſes particulières que l'expédition de l'intérieur néceſſite de la part des corps adminiſtratifs & municipalités des endroits où il exiſte des troubles, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur la ſomme de deux millions, pour être par lui employée de la même manière & ſuivant les formes indiquées par la loi du 23 mars dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ, CL. FAUCHET & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 896.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux adjudications des Lots réſultant de la diviſion des grandes propriétés nationales.

LA CONVENTION NATIONALE s'étant fait rendre compte de la teneur de l'article XIV de ſon décret des 1.^r & 4 avril dernier, décrète que l'adjudication des lots réſultant de la diviſion des grandes propriétés nationales, devra avoir lieu ſur la ſeconde & non ſur la troiſième publication, ainſi qu'il eſt porté par erreur audit article.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; CLAUDE FAUCHET & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 898.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui établit pendant la guerre ſeulement, des Adjudans de places dans les Villes y déſignées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrete que pendant la guerre ſeulement, il ſera établi des adjudans de places dans les villes ci après déſignées ; ſavoir :

Première Diviſion.

A Bergues, Gravelines, Landrecies, Bouchain, Lille, Lequeſnoy.

Deuxième Diviſion.

A Philippeville, Montmedi.

Troiſième Diviſion.

A Metz, Longwy, Sarrelouis, Bitche.

Quatrième Diviſion.

A Marſal.

Cinquième Diviſion.

A Weiſſembourg, Scheleſtat, Huningue, Phalſbourg.

Huitième Diviſion.

A Antibes, îles Sainte-Marguerite.

Douzième Diviſion.

A Nantes, à Rochefort.

Quatorzième Diviſion.

A Grandville.

Quinzième Diviſion.

A Dieppe.

Seizième Diviſion.

A Bethune, Heſdin, Montreuil-ſur-mer, Boulogne.

Vingt-troiſième Diviſion.

A Calvi, Ajaccio.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; C. L. MASUYER, J. A. PÉNIÈRES, *ſecretaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appolé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 899.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde aux Sous-officiers & Gendarmes montés, vingt livres par mois ; à ceux non montés, douze livres en ſus de leur ſolde.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er janvier dernier, les ſous-officiers & gendarmes montés & en activité dans les diviſions de la gendarmerie nationale employées dans l'intérieur, recevront, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, vingt livres par mois en ſus de leur ſolde.

II.

LES gendarmes non montés recevront douze livres par mois, ſans néanmoins que les diviſions de la gendarmerie nationale à pied, qui reçoivent des fournitures d'habillement ou des vivres en nature, puiſſent prétendre à l'augmentation accordée par le préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* J. A. PÉNIÈRES & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 24.e jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 905.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui proroge le terme fixé pour compléter le 19.e Régiment de Chaſſeurs à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète que l'époque fixée au 1.er juin 1793 pour compléter le 19.e régiment de chaſſeurs à cheval, ſera prorogée juſqu'au 1.er octobre de la même année.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 906.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au remplacement des ſommes payées ou avancées par la Tréſorerie nationale, dans le courant du mois d'Avril dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur l'état des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires, faites par la tréſorerie nationale, dans le courant du mois d'avril dernier, qui a été fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE contrôleur général de la caiſſe de la tréſorerie nationale eſt autoriſé de retirer, en préſence des commiſſaires de la convention, des commiſſaires & du caiſſier général de la tréſorerie nationale, de la caiſſe à trois clefs où ſont dépoſés les aſſignats nouvellement fabriqués, juſqu'à concurrence de *deux cent cinquante-ſix millions cinq cent trente-trois mille trois cent trente-cinq livres*, pour remplacer les avances que la tréſorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de mars dernier, pour les objets ci-après détaillés.

1.° Sept millions ſix cent treize mille treize livres, pour le rembourſement de la dette ancienne exigible ;

2.° Quatre cent vingt-ſept mille deux cent ſoixante livres, pour les dépenſes particulières de 1791 ;

3.° Huit millions trois cent quatre mille quatre cent ſoixante-huit livres, pour les dépenſes extraordinaires de 1792 ;

4.° Deux cent vingt-quatre millions cent treize mille ſept cent dix-ſept livres, pour les dépenſes extraordinaires de 1793 ;

5.°

5.° Cinq millions ſix cent huit mille neuf cent vingt-quatre livres, pour diverſes avances aux départemens;

Finalement dix millions quatre cent ſoixante-cinq mille neuf cent cinquante-trois livres, pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois d'avril dernier & l'eſtimation des dépenſes auſſi ordinaires, pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

II.

Les aſſignats ſortis de la caiſſe à trois clefs, ſeront remis de ſuite en préſence des mêmes commiſſaires, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale dreſſera ſur le livre à ce deſtiné, procès-verbal des ſorties & remiſes qu'il fera en exécution du préſent décret; ledit procès-verbal ſera par lui ſigné, par les commiſſaires préſens & par le caiſſier général de la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Max. Isnard, *préſident*; C. L. Masuyer & J. A. Pénières, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 907.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met différentes ſommes à la diſpoſition des Commandans en chef des armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition de chacun des commandans en chef des armées de la république, pour leurs dépenſes particulières, les ſommes ci-après déterminées, dont l'emploi ſera fait ſur leur reſponſabilité, conformément à la loi du 5 mai 1792.

SAVOIR :

Pour l'armée du Nord	200,000ᵗᵗ
L'armée des Ardennes	100,000
L'armée de la Moſelle	100,000
L'armée du Rhin.	200,000
L'armée des Alpes	100,000
L'armée d'Italie	100,000
L'armée des Pyrénées	100,000
L'armée des Côtes de Breſt.....	50,000
L'armée des Côtes de Cherbourg	50,000

II.

LE miniſtre de la guerre ſe fera rendre compte des cent mille livres miſes à la diſpoſition du général commandant l'armée des Côtes, par la loi du 22 mars dernier. L'excédant des dépenſes

déjà faites, ſera remis au commandant en chef de l'armée des Côtes de la Rochelle.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 23 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident ;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 920.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la comptabilité du Caiſſier de la recette journalière de la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juin 1793, le caiſſier de la recette journalière de la tréſorerie nationale, établi en vertu de la loi du 13 novembre 1791, ſera comptable au bureau de comptabilité, du montant de ſes recettes & de ſes verſemens à la caiſſe générale de ladite tréſorerie. Il ſignera en conſéquence les récépiſſés, leſquels ne ſeront valables qu'autant qu'ils auront été viſés par le contrôleur général des caiſſes.

II.

LEDIT caiſſier verſera tous les huit jours ou plus ſouvent, ſi les beſoins du ſervice l'exigent, à la caiſſe générale, ſur les reconnoiſſances *en maſſe* du caiſſier général, le produit de ſes recettes, tant en eſpèces & aſſignats, qu'en effets ſur Paris.

III.

A compter dudit jour premier juin 1793, les envois des receveurs de diſtrict, pour toutes leurs recettes *autres que celles provenant des capitaux & des fruits des domaines nationaux, ainſi que des échanges*, ſeront adreſſés par eux directement au caiſſier de la recette journalière, en la même forme qu'ils l'ont été juſqu'à préſent au caiſſier général. Le caiſſier de la recette journalière jouira en conſéquence, de la franchiſe des ports de lettres & paquets qui lui ſeront adreſſés.

I V.

LEDIT caiſſier recevra également toutes les ſommes qui ſeront verſées au tréſor public, par tous comptables ou débiteurs, à quelque titre que ce puiſſe être, & il en délivrera ſes récépiſſés. Il conſervera en dépôt les fonds provenant des reſcriptions, juſqu'à ce qu'elles ſoient rentrées acquittées. Leſdits fonds lui ſeront verſés tous les ſoirs par le ſignataire deſdites reſcriptions, & ſeront remis tous les huit jours dans une caiſſe à deux clefs, dont l'une ſera dépoſée dans les mains du préſident de la tréſorerie, & la ſeconde reſtera dans celles du caiſſier de la recette journalière.

V.

LE caiſſier général ſera chargé de recevoir directement, 1.° le produit *en maſſe* des recettes journalières dans leſquelles celui des biens des émigrés ſera diſtingué, pour le dépôt en être proviſoirement fait par ledit caiſſier général, ainſi qu'il eſt ordonné par la loi du 31 décembre 1792;

2.° Les aſſignats provenant de la fabrication, & qui doivent être dépoſés dans la caiſſe à trois clefs, deſtinée à les renfermer;

3.° Les ſommes qui ſeront tirées de ladite caiſſe à trois clefs pour être appliquées au ſervice public, en exécution des décrets du corps légiſlatif;

4.° Les aſſignats annullés provenant des capitaux & des fruits des domaines nationaux, ainſi que des échanges;

5.° Le numéraire provenant des opérations dont la tréſorerie a été chargée;

6.°. Enfin, les dépôts qui ſeroient ordonnés être faits à la caiſſe générale de ladite tréſorerie.

V I.

Le cautionnement de 500,000 livres à fournir par le caiſſier général ſeul, en exécution de la loi du 13 novembre 1791, ſera partagé entre ledit caiſſier général & le caiſſier des recettes journalières, à raiſon de 300,000 livres pour le premier, & de 200,000 livres pour le ſecond.

VII.

Les diſpoſitions de la loi du 13 novembre 1791, continueront au ſurplus d'être exécutées en ce qui concerne le ſervice de la caiſſe générale, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 912.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Département de Paris, à titre d'avance & de prêt, la ſomme de 636,472 livres 10 ſous, pour acquitter les billets de parchemin & ceux de la maiſon de Secours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur le compte rendu par le miniſtre de l'intérieur, de l'exécution de la loi du 9 janvier dernier, relatif au dépôt des différens billets, dits de parchemin, & de ceux de la maiſon de ſecours, deſquels il réſulte que la totalité des billets ſe porte à la ſomme de 1,395,114 livres 17 ſous pour le département de Paris, & à 120,773 livres 13 ſous pour les départemens où leſdits billets ont été mis en circulation, ce qui fait un total général de 1,515,888 livres 10 ſous; que pour acquitter cette ſomme, il ne reſte à la diſpoſition du département de Paris, que celle de 151,862 livres 13 ſous, reſtant des différentes avances faites par les décrets antérieurs, & de la rentrée de l'actif de ladite maiſon de ſecours; ainſi pour opérer l'entier retirement deſdits billets, il ſeroit néceſſaire d'avancer la ſomme de 1,274,026 livres 10 ſous; mais conſidérant que la municipalité de Paris eſt propriétaire de billets dont il s'agit, juſqu'à la concurrence de 403,445 livres, le directoire des poſtes de 234,109 livres, ce qui fait en tout 637,554 livres, & réduit à 636,472 livres 10 ſous la ſomme néceſſaire pour le rembourſement de tous les billets dépoſés, ſoit dans le reſſort du département de Paris, ſoit dans les autres

départemens, en execution de ladite loi du 9 janvier dernier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera mis à la diſpoſition du département de Paris, à titre d'avance & de prêt ſur les contributions directes de 1791 & 1792, juſqu'à concurrence de la ſomme de 636,472 livres 10 ſous, pour acquitter les propriétaires des billets dont il s'agit, dépoſés en exécution de la loi du 9 janvier dernier, dans toutes les ſections & communes où ils ont eu cours, & dont le réſultat général a été adreſſé à la convention par le miniſtre de l'intérieur.

II.

La municipalité de Paris & le directoire des poſtes ſeront tenus de remettre au département tous les billets dont ils ſe trouvent dépoſitaires, pour être vérifiés en préſence des commiſſaires qu'ils nommeront à cet effet, & il leur ſera tenu compte par la tréſorerie nationale, du réſultat de ladite vérification, en tant moins de ce qu'ils ſe trouvent reſpectivement débiteurs envers la nation, d'après l'état qui ſera adreſſé par le département de Paris aux commiſſaires de ladite tréſorerie.

III.

Les billets dépoſés dans chaque comité de ſection, ſeront remis aux percepteurs de leur arrondiſſement, pour être vérifiés en préſence des commiſſaires qui ont reçu les dépôts, & être acquittés immédiatement après la vérification faite ; en conſéquence, chacun des propriétaires ſera rembourſé ſans délai du montant des billets reconnus bons ; & les billets faux, après avoir été barrés ou lacérés, ſeront remis à celui qui les aura dépoſés.

IV.

La même vérification, ainſi que le rembourſement deſdits billets, auront lieu également pour les diſtricts de Saint-Denis & du bourg de l'Égalité ; en conſéquence les procureurs-ſyndics de ces deux diſtricts ſeront tenus d'adreſſer ſans délai au département

département de Paris, tous les billets dépoſés dans les communes de leur reſſort.

V.

En ce qui concerne la vérification & le rembourſement du montant de tous les autres billets dépoſés dans les départemens compris dans l'état fourni par le miniſtre de l'intérieur, le procureur-général-ſyndic de chacun de ces départemens, adreſſera tous les billets dépoſés au miniſtre de l'intérieur, qui fera procéder à leur vérification, au rembourſement plus prompt des billets reconnus bons, ſur les fonds énoncés en l'article premier de la préſente loi, & au renvoi de tous les billets reconnus faux, après avoir été barrés ou lacérés.

V I.

Le rembourſement, 1.° de la ſomme de 636,472 livres 10 ſous, miſe par l'article premier à la diſpoſition du département de Paris; 2.° de celle de 403,445 livres; 3.° de 234,109 livres, dont le tréſor public tiendra compte à la municipalité de Paris, au directoire de poſtes, en tant moins de ce qu'ils doivent; 4.° d'un million avancé par la tréſorerie nationale, les 29 décembre & 9 janvier derniers, pour le retirement des billets des mêmes caiſſes, faiſant un total général de 2,274,026 livres 10 ſous, avancé par le tréſor public depuis le 24 novembre dernier, pour compléter l'échange deſdits billets, ſera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière & mobiliaire du département de Paris, des années 1793, 1794 & 1795, ſelon le mode progreſſif qui ſera inceſſamment décrété.

V I I.

Les diſpoſitions contenues dans la loi du 24 novembre dernier, notamment celles relatives à la vérification & au brûlement deſdits billets, auxquelles il n'a pas été dérogé par la préſente loi, continueront d'être exécutées ſuivant leur forme & teneur.

VIII.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſe feront rendre compte par le département de Paris, de la rentrée qui a dû être faite de l'actif de la maiſon de ſecours; ils ſe feront auſſi remettre les titres & documens conſtatant ledit actif, & ils en pourſuivront la rentrée : & le montant qui en réſultera ſervira au rembourſement des ſommes qui ont été avancées par le tréſor public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 913.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Diviſion en coupures, des ſept cent un millions huit cent mille livres en Aſſignats de la création du 7 du préſent mois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſept cent un millions huit cent mille livres, faiſant partie de la création & de l'émiſſion décrétée le 7 du courant, ſeront compoſés ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR;

300 millions, aſſignats de 400 livres.
200 millions, aſſignats de 50 livres.
50 millions, aſſignats de 10 livres.
75 millions, aſſignats de 50 ſous.
40 millions, aſſignats de 15 ſous.
36,800,000 livres, aſſignats de 10 ſous.

II.

LE papier de 400 livres & de 50 livres, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 avril dernier, ſera imprimé par continuation de ſéries, & ſous la même date que les aſſignats de 400 livres & de 50 livres, fabriqués en exécution des loix des 21 novembre & 14 décembre 1792.

III.

L'ARCHIVISTE de la république paſſera ſans délai les marchés

pour la fabrication du papier néceſſaire à la confection d'aſſignats de 10 livres & de petites coupures ordonnées par le préſent décret.

I V.

Les cinquante millions d'aſſignats de dix livres dont la fabrication eſt ordonnée par le préſent décret, ſeront imprimés par continuation de ſéries, & ſous la date du 24 octobre 1792, & ſemblables en tout à l'aſſignat de dix livres, fabriqué & émis en exécution de cette loi du 24 octobre 1792.

V.

Le papier pour les aſſignats de 50 ſous, ſera du poids de 18 à 20 livres la rame, & dans les dimenſions du papier qui a ſervi à la confection des premiers aſſignats de 50 ſous. Il portera dans ſon filigrane en clair, les deux lettres initiales *R. F.*, en majuſcules Italiques liées enſemble. Ces deux lettres ſeront inſcrites dans un cercle en opaque : entre les deux lettres ſera le nombre *50 ſous* en clair.

Les parallélogrammes en tête de cet aſſignat, au lieu de ces mots : *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté*, porteront ceux-ci en Italique : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

Cette nouvelle émiſſion fera un compte ſéparé de la première, & les ſéries de 2,000 feuilles chacune, commenceront par le numéro premier.

Le timbre ſec briſé de cet aſſignat, ſera remplacé par un timbre ſec non briſé, portant la tête de *Brutus.*

V I.

Le papier pour les aſſignats de 15 ſous ſera du poids de 20 à 22 livres la rame, & dans les mêmes dimenſions que le précédent. Il portera dans ſon filigrane en clair, les deux lettres initiales *R. F.*, en capitales Romaines, ſéparées entre elles par trois points diſpoſés en triangle, & au-deſſous le nombre *15 ſous* en clair. Ces ſignes ſeront inſcrits dans un loſange en opaque.

Les parallélogrammes de cet assignat, qui portent ces mots : *Loi du 4 janvier, l'an quatrième de la liberté*, porteront ceux-ci en Italique : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

Le timbre sec non brisé de cet assignat, sera remplacé par un timbre sec brisé portant la tête de *Caton.*

Les deux ornemens portés en tête de l'assignat, à droite & à gauche du mot *15 sous*, seront remplacés par deux autres ornemens, portant sur des hachures, à droite, ces mots en petites capitales romaines : RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, & à gauche, UNE ET INDIVISIBLE.

VII.

Le papier pour les assignats de dix sous, sera du poids de 20 à 22 livres, dans les mêmes dimensions que le précédent. Le filigrane sera composé d'un hexagone en opaque, dans lequel seront inscrites en clair les deux lettres initiales *R. F.*, en capitales Italiques, séparées par trois points disposés en triangle; au-dessous de ces lettres sera le nombre *10 sous*, en chiffres Romains en clair.

Les parallélogrammes de l'assignat, au lieu de ces mots : *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté*, porteront ceux-ci : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

Le timbre sec brisé sera remplacé par un timbre non brisé, portant la tête de *Publicola.*

Dans le triangle sur lequel s'appuient les deux figures qui supportent le bonnet de la liberté, ces mots : *La nation, la loi & le roi*, seront remplacés par ceux-ci : *Liberté, égalité, sûreté.*

Dans les nouveaux assignats de 50 sous, 15 sous & 10 sous, l'écusson de France & le chiffre seront remplacés par des ornemens qui représenteront la pique & le bonnet de la liberté.

Les nouveaux timbres secs porteront les noms de *Brutus*, de *Caton* & de *Publicola*, dans le cordon intérieur de chacun des timbres.

VIII.

Les nouveaux assignats dont la fabrication est ordonnée par

le préſent décret, ſeront dépoſés dans la caiſſe à trois clefs, à fur & à meſure de la fabrication.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident ;* J. A. PENIÈRES & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 914.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'omiſſion faite dans le Procès-verbal du 25 Novembre dernier, d'un décret concernant la Vente du mobilier des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le décret concernant les règles à ſuivre dans la vente du mobilier des émigrés, rendu le 25 novembre dernier, & qui a été omis au procès-verbal de ce jour, ſera reſtitué audit procès-verbal, & tranſcrit en marge d'icelui.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident ;* POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 916.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la répub'ique Françoiſe,

Qui ſurſeoit à prononcer ſur l'avance de 1,800,000 liv. demandée par la Municipalité de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande de la municipalité de Paris, tendant à obtenir du tréſor public, à titre d'avance, 1.° la ſomme de 1,800,000 livres, pour acquitter en entier les depenſes adminiſtratives de 1792; 2.° pareille ſomme de 1,800,000 livres, pour ſubvenir au payement des premières dépenſes de la préſente année, ſous l'obligation de remplacer ces deux avances, d'abord par la rentrée très-prochaine des ſous additionnels aux contributions directes de 1792, enſuite par celle qui aura lieu immédiatement après le répartement de l'impôt de 1793; & après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur le premier objet de la pétition, motivé ſur ce que les contributions directes de 1792 & les ſous additionnels deſtinés à l'acquit des dépenſes municipales, doivent être ou complètement rentrés, ou que leur entier recouvrement ſera effectué dans le plus court délai. La convention nationale ſurſeoit à prononcer ſur l'avance de 1,800,000 pour les dépenſes adminiſtratives de 1793, juſqu'à ce qu'en conformité des décrets, la municipalité de Paris aura rendu ſes comptes de geſtion & d'adminiſtration antérieures, & que, ſelon le diſpoſitif de l'article premier de la loi du 3 avril, & de l'article IX de celles des 17 juin & 14 octobre 1791, elle aura préſenté à l'adminiſtration ſupérieure l'état détaillé de ſes dépenſes depuis le premier janvier 1793.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale.

nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 917.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe la Municipalité de Paris à percevoir 2,500,000 livres ſur les Contributions de 1791 & 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le compte rendu par le comité des finances, de la pétition du conſeil général de la commune de la ville de Paris, tendant à obtenir la ſomme de ſix millions à titre d'avance, pour compléter ſes approviſionnemens juſqu'au mois d'octobre prochain; la convention nationale inſtruite par le rapport qui lui a été fait, que la ſomme de 2,500,000 livres eſt ſuffiſante avec le produit des denrées que cette commune a déjà achetées, décrète que la municipalité de Paris eſt autoriſée à percevoir, à titre d'avance & de prêt, la ſomme de 2,500,000 liv. ſur le produit des contributions directes de 1791 & 1792, pour s'approviſionner, à charge d'en faire le rembourſement au mois d'octobre, par le produit de la revente des grains, & en cas de déficit, par la voie des ſous additionnels ſelon le mode progreſſif, & ſous l'obligation de rendre compte du tout.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS. N.° 923.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux troubles de l'île de Corſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale approuve les meſures priſes dans l'arrêté du conſeil exécutif proviſoire, en date du 18 mai, pour l'île de Corſe, & autoriſe les repréſentans du peuple, délégués près les armées d'Italie & des Alpes, d'organiſer en bataillons, ſuivant le dernier mode décrété, les recrues raſſemblées dans le département de l'Isère, du contingent de trois cent mille hommes, & qui excéderont le complément des cadres qui ſe trouvent dans leſdites armées.

II.

IL ſera fait une adreſſe aux citoyens égarés du département de la Corſe.

III.

DEUX commiſſaires pris dans le ſein de la convention ſeront adjoints aux trois commiſſaires envoyés dans ce département, ſeront revêtus de tous les pouvoirs contenus dans le décret du 30 avril, & dans les inſtructions approuvées le 8 mai.

IV.

Tous les accuſés de contre-révolution ou d'avoir conſpiré contre la république, ſeront traduits ſur-le-champ dans les

prisons du continent, à la réquisition des commissaires de la convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* MAX. ISNARD, *président ;* POULLAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET, *secrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE.

AUX CITOYENS CORSES.

CITOYENS,

UN roi vous avoit forcés de partager notre esclavage, & nous vous avons appelés à partager notre liberté. L'indépendance vous eût exposés à reperdre ces droits que nous vous avons rendus, & vous avez librement préféré de vous réunir à une nation puissante, dont les loix égales pour toutes les portions de son territoire, comme pour tous les hommes, ne peuvent vous laisser craindre aucune de ces injustices des grands peuples dont leur histoire offre tant d'exemples.

Le lien qui nous unit ne sera jamais rompu; aucun intérêt politique, s'il pouvoit en exister de tels, ne nous feroit consentir à vendre à des tyrans ceux que leur volonté a fait nos frères, ceux qui ont partagé avec nous les avantages & les périls de notre glorieuse révolution.

Mais, citoyens, cette même égalité entre tous qui vous assure à jamais vos droits, exige qu'aucun homme ne soit au-dessus des loix, qu'il ne puisse tenir, soit de la reconnoissance publique, soit de sa renommée, le privilége de se soustraire à leur empire. Vous sentez ce qu'exige de vous en ce moment la sévérité de ce principe, premier garant de notre liberté commune. Vous n'aimeriez pas un homme à qui vous pourriez croire que

ſon innocence ne ſuffit pas, & vous ſavez qu'un illuſtre & ancien défenſeur des droits de l'homme peut attendre de tout citoyen François, même plus que de la juſtice.

Citoyens, une des plus fortes armes de nos ennemis, c'eſt le fanatiſme. L'antique alliance de la tyrannie royale & du deſpotiſme ſacerdotal, ſemble s'être reſſerrée au moment où nous avons oſé attaquer de front ces deux fléaux du genre humain. Les prêtres ſe ſont chargés de tromper ceux que les armes des rois ne peuvent vaincre; mais leur hypocrite langage ne vous ſéduira point. Vous ſavez que toujours prêts à trafiquer de ceux dont ils ont égaré la conſcience, ſi vous les écoutez aujourd'hui, demain ils chercheront quel tyran leur payera plus cher le pouvoir de vous opprimer.

La déclaration des droits vous aſſure la liberté de vos opinions & de votre culte; ne craignez pas que nous voulions jamais y porter atteinte. Mais Dieu a fait les hommes pour la liberté, & les prêtres qui conſpirent avec les tyrans ne ſauroient être ſes miniſtres.

La convention nationale décrète que la préſente adreſſe ſera traduite en langue Italienne.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DUPRAT, CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 933.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant une Adreſſe de la Convention aux Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE
AUX ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE.

CITOYENS,

VOTRE fidélité & votre courage ont préſervé la république des dangers où un général parjure l'avoit expoſée, & vos mépris l'ont puni d'avoir oſé croire que vous conſentiriez à égorger vos frères pour vous donner un roi. Un roi à des François!

Une expérience d'autant plus inſtructive que peu de mois ont ſuffi pour la rendre complète, n'a-t-elle donc pas prouvé à la nation la plus confiante & la plus généreuſe, que ni les ſermens, ni la clémence, ni les bienfaits n'enchaînent les rois; qu'un roi veut gouverner par la corruption, quand il ne peut commander par la force, & qu'il conſpire contre la liberté quand il déſeſpère de pouvoir l'opprimer? Ah! déſormais l'invincible horreur de la royauté diſtinguera les François entre les peuples libres, comme jadis elle a diſtingué les Romains.

Guerriers républicains, vous apprendrez à cette foule de guerriers, eſclaves enchaînés, achetés ou ſéduits par des tyrans, que la puiſſance des rois doit s'abaiſſer ou ſe briſer devant le génie de l'égalité; qu'aucune portion d'une terre conſacrée à cette

divinité bienfaiſante, ne ſera jamais ſouillée par le féroce & ſtupide orgueil d'un pouvoir héréditaire.

Soldats de l'égalité, que ce cri de guerre des François : *Vivre libre & ſans roi*, répété par vos bouches victorieuſes, faſſe pâlir les tyrans ſur leurs trônes ébranlés par vos armes & par notre exemple, & vous les verrez bientôt reſpecter une nation républicaine qu'ils n'ont pu ni vaincre, ni égarer, ni ſéduire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 28 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; POULLAIN GRANDPREZ, DUPRAT & CLAUDE FAUCHET, *ſecretaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 950.

DÉCRÉTS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 23 & 28 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux Bâtimens des États-unis.

Du 23 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, voulant maintenir l'union établie entre la république Françoiſe & les États-unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-unis ne ſont pas compris dans les diſpoſitions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité paſſé le 6 février 1778.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 30 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

Du 28 Mai.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai préſent mois, qui déclare que les bâtimens des États-unis ne ſont pas compris dans les diſpoſitions du décret du 9 de ce mois, & décrète en outre que les marchandiſes arrêtées reſteront proviſoirement en ſéqueſtre, & charge ſon comité de ſalut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire ſous trois jours un rapport définitif ſur cette affaire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

convention nationale. A Paris, le 4 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 897.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met ſous la ſauve-garde des bons Citoyens, la Fortune publique, la Repréſentation nationale & la ville de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſa commiſſion extraordinaire des douze, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale met ſous la ſauve-garde ſpéciale des bons citoyens, la fortune publique, la repréſentation nationale & la ville de Paris.

II.

CHAQUE citoyen de Paris ſera tenu de ſe rendre ſur-le-champ au lieu ordinaire du raſſemblement de ſa compagnie.

III.

LES capitaines feront l'appel de tous les hommes d'armes de leurs compagnies, & ils prendront note des abſens.

IV.

LE poſte de la convention nationale ſera renforcé de deux hommes de chaque compagnie. Aucun citoyen ne pourra ſe faire remplacer ni dans ce ſervice, ni dans tout autre, s'il n'eſt fonctionnaire public, employé dans des bureaux d'adminiſtration, malade, ou retenu par quelque autre cauſe légitime dont il ſera tenu de juſtifier.

V.

Tous les citoyens ſe tiendront prêts à ſe rendre au premier

ſignal, au poſte qui leur ſera indiqué par le commandant de chaque ſection.

V I.

JUSQU'À ce qu'il ait été légalement nommé un commandant général de la force armée de Paris, le plus ancien commandant de ſection en remplira les fonctions.

V I I.

LES aſſemblées générales des ſections ſeront levées tous les ſoirs à dix heures, & il en ſera fait mention ſur le procès-verbal de la ſéance. Les préſidens des ſections ſeront perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent article.

V I I I.

AUCUN étranger à la ſection ne ſera admis à prendre part à ſes délibérations.

I X.

DANS le cas où les différentes ſections auront des communications à ſe faire, leurs commiſſaires reſpectifs ne ſeront admis qu'après avoir juſtifié des pouvoirs qui leur auront été donnés dans l'aſſemblée générale de leur ſection.

X.

LA convention nationale charge ſa commiſſion extraordinaire des douze, de lui préſenter inceſſamment les grandes meſures qui doivent aſſurer la liberté & la tranquillité publique.

X I.

LE préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ aux quarante-huit ſections de Paris, pour y être de ſuite ſolennellement proclamé.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, DUPRAT, POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 24.e jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 909.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la nomination des Jurés du Tribunal criminel extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS la ſéance de demain, il ſera placé ſur le bureau un vaſe dans lequel ſeront dépoſés quatre-vingt-cinq billets, indiquant chacun un département.

Il en ſera de ſuite tiré ſeize, dont les douze premiers ſerviront à déſigner les départemens dans leſquels ſeront pris les douze jurés, & les quatre ſuivans ceux qui fourniront les quatre ſuppléans.

II.

DANS la ſéance ſuivante, il ſera formé par ſcrutins ſignés, une liſte de candidats domiciliés dans les ſeize départemens indiqués par le ſort.

III.

CETTE liſte ſera imprimée & diſtribuée à tous les membres de la convention; & le lendemain de cette diſtribution, il ſera procédé par ſcrutins ſignés à la nomination des douze jurés & de leurs quatre ſuppléans.

IV.

LE citoyen de chacun des départemens déſignés qui réunira le plus de ſuffrages, comparativement aux autres citoyens du même département, ſera élu.

Si l'un d'eux refuſoit, le citoyen de ſon département qui

aura le plus de ſuffrages après lui, ſera appelé en ſon lieu & place.

V.

Le réſultat général ſera inceſſamment proclamé, & le décret auſſitôt tranſmis au conſeil exécutif, auquel il demeure dès-à-préſent enjoint de tenir la main à ſa prompte expédition & envoi, pour que le raſſemblement des nouveaux jurés puiſſe s'opérer avant le 15 juin, terme juſqu'auquel demeure prorogé le pouvoir des jurés actuellement en exercice.

VI.

L'exercice des jurés demeure à l'avenir limité à un mois.

VII.

La convention décrète en conſéquence que le 15 de chaque mois, il ſera procédé au tirage des départemens qui fourniront le juré pour le mois ſuivant; & les jours qui ſuivront, procédé à la préſentation des candidats & à l'élection; le tout en la forme ci-deſſus, & de telle ſorte néanmoins, que les départemens qui auront fourni leurs jurés ou ſuppléans, ne puiſſent concourir de nouveau qu'après le tour complétement révolu.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. Boyer-Fonfrède, *ex-préſident;* C. L. Masuyer, J. A. Pénières, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 918.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Officiers de toutes armes nommés par le général Dumouriez.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les officiers de toutes armes nommés par le général *Dumouriez*, & qui avoient leur lettre de ſervice avant le 5 février dernier, ne ſont point compris dans le nombre de ceux deſtitués par la loi du 5 février 1793; à la charge par ceux qui n'auront pas déjà produit leur certificat de civiſme, de le faire paſſer au miniſtre de la guerre dans le délai de ſix ſemaines, à peine de deſtitution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-préſident;* POULAIN-GRANDPREZ, DUPRAT & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 919.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux différens Dépôts faits à la ci-devant Caiſſe de l'Extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES dépôts faits à la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire, en exécution de la loi du 28 ſeptembre dernier, & tous autres dépôts de même nature qui y auront été faits juſqu'à ce jour, ſeront remis au receveur près l'adminiſtration des domaines nationaux, dont le reçu, viſé de l'adminiſtrateur au bas du procès-verbal de ladite remiſe, opérera la décharge du ci-devant tréſorier.

II.

LES receveurs de diſtrict & tous autres agens quelconques qui ſeroient dépoſitaires de pierres fines ou fauſſes, & d'autres objets précieux de même nature, provenant des égliſes, maiſons religieuſes & autres établiſſemens publics ſupprimés, les feront paſſer ſur-le-champ par la meſſagerie, au receveur près l'adminiſtration des domaines nationaux.

III.

ILS accompagneront leurs envois d'un inventaire deſcriptif des objets, en ayant ſoin de déſigner les lieux ou les individus d'où ils proviennent, leur nombre & leur poids. Cet inventaire ſera dreſſé en préſence de deux membres du directoire du diſtrict, & du prépoſé des meſſageries qui s'en chargera.

IV.

LES receveurs ou autres agens qui feront ces envois, feront paſſer ſéparément le procès-verbal de chargement par la poſte à l'adminiſtration des domaines nationaux, en ayant ſoin de faire charger le paquet.

V.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux eſt autoriſé à choiſir un citoyen connoiſſeur dans cette partie, pour dreſſer les inventaires, faire les claſſemens, & procéder à toutes les opérations qui précéderont la vente, tant des effets déjà dépoſés, que de ceux qui ſeront envoyés des diverſes parties de la république.

VI.

LES dépôts de toute nature qui ont été ou ſeront faits à ladite adminiſtration, ſeront renfermés dans une caiſſe à trois clefs : l'une ſera entre les mains du receveur ; la ſeconde dans celles de l'adminiſtrateur ; la troiſième dans celles du miniſtre de l'intérieur, ou de la perſonne qu'il chargera de le repréſenter pour cet objet.

VII.

AUCUN paquet arrivant par la meſſagerie au receveur près l'adminiſtration des domaines nationaux, ne pourra être ouvert que le procès-verbal de chargement ne ſoit parvenu à l'adminiſtrateur.

VIII.

LORSQUE les procès-verbaux de chargement lui ſeront parvenus, il les remettra au prépoſé déſigné dans l'article V, à l'effet de procéder à l'ouverture des paquets arrivés au receveur, en préſence du prépoſé des meſſageries.

IX.

IL ſera dreſſé procès-verbal du récollement des inventaires qui auront été dreſſés par les receveurs de diſtrict ou autres agens, & qui auront accompagné les envois d'effets précieux. Expéditions de ces procès-verbaux, au bas deſquels ſeront mis les reçus du receveur près l'adminiſtration, ſeront adreſſées aux receveurs de diſtrict,

district, ou à tous autres qui auroient fait parvenir lesdits effets, pour opérer leur décharge.

X.

LORSQUE le prépose nommé par l'administrateur aura classé les effets par nature, il sera dressé procès-verbal de leur évaluation, par des experts choisis concurremment par l'administrateur & le ministre de l'intérieur, & expédition dudit procès-verbal sera adressée à la convention.

X I.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux est autorisé à faire recevoir par le receveur près l'administration des domaines nationaux, tous dépôts quelconques d'effets précieux, provenant soit des domaines nationaux, soit des émigrés, en se conformant aux formalités ci-dessus prescrites.

X I I.

LES diamans & autres effets précieux provenant des émigrés, seront distingués & vendus séparément pour servir, s'il y a lieu, au payement des créanciers de l'émigré auquel ils appartenoient, à la déduction de la portion des frais d'expertise & de vente qu'ils doivent supporter.

X I I I.

LA trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, la somme de 200 livres par mois, pour le traitement du prépose qu'il aura choisi en exécution de l'article V, & payera sur les états certifiés par ledit administrateur les frais d'expertise ou autres frais extraordinaires, relatifs à l'exécution du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 mai 1793, l'an second de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-président;* POULAIN-GRANDPREZ, DUPRAT & CLAUDE FAUCHET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 29.e jour du mois de mai 1793, l'an 2.e de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 903.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare nuls des arrêtés pris par les Commiſſaires de la Convention nationale dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la Preſſe.

LA CONVENTION NATIONALE caſſe & annulle l'arrêté pris à Orléans, le 13 mai, par *Julien* & *Bourbotte* ſes commiſſaires dans le département du Loiret, ainſi que l'ordre expédié de Marſeille à la municipalité d'Avignon, le 12 avril, par *Moïſe Bayle* & *Boiſſel*, ſes commiſſaires dans le département des Bouches-du-Rhône, comme attentatoires & deſtructifs de la liberté de la preſſe.

Déclare nuls & non avenus tous arrêtés qui contiendroient de pareilles diſpoſitions; fait les défenſes les plus expreſſes à toutes autorités conſtituées, corps adminiſtratifs & municipaux, de donner aucune ſuite à de pareils arrêtés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* DEFERMON, *ex-préſident;* POULAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 921.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux Priſonniers de Guerre.

Du 25 Mai 1793.

1.° Mode uniforme pour l'échange des Priſonniers de Guerre.

LA CONVENTION NATIONALE voulant établir pour toutes les armées de la république, un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre ; convaincue d'ailleurs que l'intérêt reſpectif des nations belligérantes veut qu'elles ſe rendent ſans retard ceux de leurs défenſeurs que le ſort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, & qu'elles concilient dans ces ſortes de calamités tout ce que la juſtice, l'humanité & la loyauté réclament d'elles ;

Ouï le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

Loi ſur le cartel d'échange pour les priſonniers de guerre, au nom de la République Françaiſe.

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des priſonniers de guerre.

II.

IL n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou ſous-officier de tel grade que ce ſoit, puiſſe être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

III.

Ne ſeront point compris dans les échanges, les individus déſignés par différens décrets pour ſervir d'ôtages à la république, & lui répondre de la sûreté des commiſſaires de la convention nationale livrés à l'ennemi par la plus infâme trahiſon.

IV.

Nul émigré, nul déſerteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

V.

La baſe commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer ſans le conſentement exprès de la convention nationale, ſera d'échanger homme pour homme & grade pour grade.

VI.

Aucun échange ne ſera fait que d'après un état nominatif contenant les noms & grades des priſonniers échangés.

VII.

Ne ſeront réputés priſonniers de guerre tous les individus attachés ſimplement au ſervice des armées, & qui ne ſont pas du nombre des combattans. Ainſi la reſtitution en ſera faite auſſitôt qu'ils ſeront réclamés & ſuffiſamment reconnus ; bien entendu que cette diſpoſition ſera réciproque entre les nations belligérantes.

VIII.

Les généraux en chef des armées de la république ſont autoriſés à traiter, en conſéquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

IX.

Il ſera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade ſupérieur & un commiſſaire-ordonnateur des guerres pour déterminer par un cartel, avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de priſonniers, le nombre

de ceux qui devront y être compris, ainſi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

X.

Les priſonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils ſe trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés ſur leur parole d'honneur, de ne faire aucun ſervice qu'ils n'ayent été échangés. Ils ſeront en conſéquence compris les premiers dans le prochain cartel, & il en ſera formé deux états nominatifs, dont l'un ſera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée Françoiſe, afin que de part & d'autre il ſoit tenu la main à l'exécution de cette diſpoſition.

X I.

Nul cartel d'échange ne pourra être arrêté qu'au nom de la république Françoiſe.

X I I.

Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & ſuivant les règles ci-deſſus établies, & adreſſé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, ſans que ſous aucun prétexte elle puiſſe être différée.

X I I I.

Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les priſonniers de guerre faits ſur l'ennemi ſeront à la diſpoſition du général de chaque armée, qui, du conſentement des repréſentans du peuple préſens aux armées, fixera les lieux de leur réſidence, ſoit dans les villes de ſon commandement, ſoit dans tout autre; & il en préviendra les corps adminiſtratifs, qui ne pourront, pour quelque motif que ce puiſſe être, changer ſans ſon ordre exprès, la deſtination de ces priſonniers.

X I V.

Le général en chef rendra compte au miniſtre de la guerre de toutes les meſures qu'il aura priſes relativement au tranſport,

à la réſidence & à la ſûreté des priſonniers, ainſi qu'à leur échange, & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

XV.

LORSQUE les priſonniers de guerre ſeront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur réſidence, il ſera fait choix par les corps adminiſtratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit de la garde citoyenne, & d'un nombre de ſous-officiers ſuffiſant pour prendre la police du dépôt, & y maintenir l'ordre & la diſcipline; ces officiers & ſous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire qui ſera fixé inceſſamment par la convention nationale.

XVI.

LES corps adminiſtratifs ou municipaux informeront ſur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puiſſe lui tranſmettre les ordres qu'il jugera convenables.

XVII.

AUCUN priſonnier fait ſur l'ennemi ne pourra être forcé à ſervir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ſes armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

XVIII.

LA république fera payer à titre de ſubſiſtance aux officiers, ſous-officiers & ſoldats faits priſonniers ſur l'ennemi, le montant des appointemens & ſolde affectés en temps de paix aux grades correſpondant aux leurs dans l'armée Françoiſe; & lorſqu'il leur ſera délivré des rations de pain, la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux troupes de la république.

XIX.

CE traitement leur ſera payé par les caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les états de prêt qui ſeront arrêtés par l'officier chargé de la police, & viſés du commiſſaire des guerres employé dans la place, ou en ſon abſence, d'un officier municipal.

XX.

LE rembourſement de ces avances ſera fait tous les mois aux caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les revues qui ſeront paſſées par un commiſſaire des guerres, dont une expédition ſera envoyée par lui au miniſtre de la guerre, une au général en chef, & une au payeur général de l'armée, qui ſera chargé d'acquitter ces dépenſes.

XXI.

L'OFFICIER chargé de la police de chaque dépôt de priſonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus ſouvent s'il le juge néceſſaire, l'état de ſituation des priſonniers de ſon dépôt, afin que le général ſoit continuellement en état de rendre compte au miniſtre, & celui-ci à la convention, du nombre & de la ſituation des priſonniers ennemis.

XXII.

LES généraux en chef auront ſoin d'adreſſer pareillement au miniſtre de la guerre, les états les plus exacts des François faits priſonniers, & ils prendront des meſures pour être inſtruits non-ſeulement de leur nombre, mais encore de leur ſituation, de la manière dont il eſt pourvu à leur ſubſiſtance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter ſecours & protection auprès du général ennemi, & d'obtenir qu'il ſoit fait droit ſur leurs plaintes, lorſqu'elles ſeront fondées.

XXIII.

L'INTENTION de la république étant que les officiers & ſoldats François, que le ſort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouiſſent également juſqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & ſolde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoiſſance de cette diſpoſition aux généraux des armées ennemies, ainſi que du tarif des appointemens & ſolde, ſur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les priſonniers François ſoient traités chez l'ennemi comme les priſonniers ennemis le ſont dans les terres de la république.

XXIV.

Il ſera fait mention expreſſe de ces avances réciproques, dans les cartels d'échange, auxquels il ſera joint des états duement certifiés, & il ſera donné des ordres par le général, pour que le rembourſement en ſoit fait reſpectivement, pour tous les priſonniers compris dans chaque échange, auſſitôt qu'il s'exécutera.

XXV.

Les priſonniers François qui, en vertu de l'article VIII du préſent décret, ſeront renvoyés ſur leur parole, jouiront de leurs appointemens & ſolde de paix, juſqu'au moment où rendus au ſervice de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps reſpectifs.

XXVI.

Les priſonniers ennemis qui ſeront malades ou bleſſés, ſeront traités dans les hôpitaux militaires de la république, ſoit ambulans, ſoit ſédentaires, avec le même ſoin que les ſoldats François; & alors leurs appointemens & ſoldes ſeront ſujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas ſur les officiers & ſoldats de la république; bien entendu que cette diſpoſition dictée par la juſtice & l'humanité, ſera réciproquement obſervée par l'ennemi, envers les François priſonniers.

XXVII.

La convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 ſeptembre 1792 & 17 février 1793, & ordonne en conſéquence au miniſtre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges réſultant de ces traités, après avoir conſtaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

XXVIII.

La convention nationale maintient les diſpoſitions de l'article premier de la loi du 28 avril dernier, concernant les princes Allemands détenus à l'Abbaye.

XXIX.

XXIX.

La convention nationale charge le miniſtre de la guerre de l'exécution du préſent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à ſon comité de la guerre, chaque cartel d'échange immédiatement après ſa concluſion.

Du même jour.

2.° Traitement des Citoyens chargés de la ſurveillance des Priſonniers faits ſur l'ennemi, & payement des appointemens des Priſonniers François.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des citoyens qui auront été nommés par les corps adminiſtratifs pour la ſurveillance des priſonniers faits ſur l'ennemi, auront pour traitement 100 livres par mois, qui ne ſeront payés qu'autant qu'ils ſeront en exercice.

II.

Les officiers des troupes de la république, chargés de ce genre de ſervice, ne pourront cumuler deux traitemens; & dans le cas où leurs appointemens ſeront au-deſſous de *douze cents livres*, il leur ſera payé par mois un ſupplément de traitement juſqu'à concurrence de cette ſomme.

III.

Les ſous-officiers des troupes de la république qu'on emploîra à ce genre de ſervice, recevront *quinze ſous* de haute-paye par jour, qui ceſſeront de leur être comptés auſſitôt que les priſonniers confiés à leur ſurveillance auront été échangés.

Ces ſous-officiers ſeront ſous les ordres de l'officier chargé en chef de cette partie.

IV.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à faire payer les appointemens de tous les employés à l'armée, & qui ſont à la ſolde de la république, lorſqu'ils auront été faits priſonniers, & ce, du jour qu'ils ſeront tombés au pouvoir des ennemis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 30 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* J. A. PÉNIÈRES & GENISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 849.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Interprétatif du Décret du 17 mai 1790, ſur l'abolition du Retrait féodal ou cenſuel.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet & du citoyen Duplein, des 25 avril & 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, ſur l'abolition du retrait féodal ou cenſuel; conſidérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou cenſuel qui n'auroient pas été conſommées par un jugement définitif; & que par jugement en dernier reſſort, il doit être entendu que toutes pourſuites de retrait qui n'auroient pas été entièrement terminées, ou ſur leſquelles il exiſtoit encore à l'époque du 3 novembre 1789, quelque conteſtation relativement, ſoit à la régularité de la demande, ſoit à la forme & à l'effet des offres, ſeroient déclarées comme non avenues, paſſe à l'ordre du jour ſur les pétitions des habitans de Vernouillet & du citoyen Duplein : & ſur la demande faite par un membre, que toute action en payement de ſommes prétendues ou exigées pour droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, en exécution de jugemens ou actes, à quelque date qu'ils ayent été rendus ou paſſés, ſera éteinte & anéantie ſans aucune répétition de frais ou miſes d'exécution, la convention nationale renvoie au comité de légiſlation pour faire rapport dans trois jours; & cependant décrète que juſqu'au décret définitif ſur ladite propoſition, il ſera ſurſis à toutes pourſuites ou exécutions commencées en vertu de tous actes & jugemens portant obligation ou condamnation

de ſommes en principal ou acceſſoires, pour droits féodaux ſupprimés ſans indemnité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 911.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Commandement des Armées du Nord, des Ardennes, de la Moſelle, du Rhin, des Alpes & d'Italie, des Pyrénées orientales & occidentales, & des Côtes de Cherbourg; & qui approuve les nominations des Généraux Kellermann *&* Brunet.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète, 1.° que les armées du Nord & des Ardennes ſeront ſubordonnées au même général en chef; qu'il en ſera de même des armées de la Moſelle & du Rhin, ainſi que de celles des Alpes & d'Italie, & de celle des Pyrénées orientales & occidentales: 2.° que l'armée des Côtes de Cherbourg, qui par le décret du 30 avril, s'étendoit juſqu'à Lanthye, ſera réduite depuis Saint Malo excluſivement juſqu'au département de la Seine inférieure incluſivement; & que le département de la Somme, qui eſt l'entrepôt des magaſins de l'armée du Nord, ſera partie de ladite armée. 3.° La convention nationale approuve la nomination faite par le conſeil exécutif proviſoire le 20 de ce mois, du général *Kellermann* pour commander en chef les deux armées des Alpes & d'Italie, & du général *Brunet* pour commander celle d'Italie; lequel général *Brunet* ſera autoriſé par le général en chef, à prendre de lui-même toutes les meſures que la sûreté de ces places maritimes, ainſi que celle de ſes derrières, pourroient exiger.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaire de la

convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DEFERMON, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 915.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne le renouvellement des Comités de Surveillance des étrangers des différentes Sections de Paris, dans la formation deſquels la loi de leur établiſſement a été violée, & qui leur défend de ſe qualifier Comités révolutionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après s'être fait rendre compte par ſon comité de légiſlation, des motifs de pluſieurs mandats d'arrêt qui ont été décernés par le comité de ſurveillance des étrangers de la ſection de l'Unité, contre différens citoyens de la même ſection, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſcellés appoſés chez les citoyens *Leroux*, *Porro*, *Boiſſieu*, *Seigniaud*, ſeront levés dans le cas où ils ne l'auroient point encore été, par un des juges de paix voiſin. de la ſection de l'Unité, par eux requis. Les papiers & autres effets trouvés ſur ces particuliers lors de leur arreſtation, leur ſeront rendus s'ils ne contiennent rien de criminel.

II.

Le citoyen *Letellier*, profeſſeur au collége des Quatre-nations, ſera à l'inſtant mis en liberté.

III.

Le miniſtre de l'intérieur ſe fera rapporter tous les procès-verbaux de nomination de tous les comités de ſurveillance des étrangers des différentes ſections de Paris, & notamment celui de

la ſection de l'Unité. Il pourſuivra le renouvellement de tous ceux dans la formation deſquels la loi de leur établiſſement aura été violée; il rendra compte dans le délai de trois jours de l'exécution de cet article.

IV.

Il eſt défendu aux comités de ſection établis pour la ſurveillance des étrangers, de ſe qualifier *comités révolutionnaires*, & d'excéder les pouvoirs qui leur ſont attribués par la loi du 21 mars, ſous les peines portées au code pénal contre les auteurs d'actes arbitraires.

V.

La convention nationale voulant tarir la ſource des plaintes qui lui ſont parvenues relativement à l'ignorance où on laiſſe la plupart des détenus, des cauſes de leur arreſtation, enjoint aux miniſtres de la juſtice & de l'intérieur, de donner les ordres les plus précis dans leurs départemens reſpectifs, pour que les articles VI du titre II, & V & VI du titre XIII de la loi du 16 ſeptembre 1791, ſur la police de ſûreté, faits pour prévenir un inconvénient auſſi grave, ſoient exactement obſervés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET & C. L. MASUYER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 927.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend toutes ſuites de Procédures relatives au payement des Droits cenſuels féodaux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un membre, que les cens & rentes ci-devant féodaux ne puiſſent être exigés, même en vertu d'un jugement rendu en dernier reſſort, ſi le payement n'en a pas été effectué ;

Et ſur celle faite par un autre membre, que les propriétaires des fonds grevés deſdits cens & rentes, ne puiſſent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun payement des années échues antérieurement à la promulgation de la loi du 25 août dernier ;

Renvoie ces propoſitions au comité de légiſlation, & décrète que l'exécution de tous jugemens & arrêts, que toutes ſuites & procédures relatives au payement des droits cenſuels féodaux, ſoit entre les propriétaires de ces droits, ſoit entre les propriétaires des fonds grevés deſdits droits & leurs fermiers, ſeront ſuſpendues ; charge le comité de faire ſon rapport dans trois jours.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 929.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui abroge les anciennes Loix & les Arrêts qui déclarent inſaiſiſſables les traitemens & gratifications des Directeurs & autres Prépoſés de l'Adminiſtration des Loteries.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, abroge les anciennes loix & les arrêts qui déclarent inſaiſiſſables les traitemens & gratifications des directeurs & de tous autres prépoſés à l'adminiſtration des loteries.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 930.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde au Département du Mont-Terrible *le tranſit à l'Étranger.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre des contributions publiques, convertie en motion par un membre, décrète que le tranſit de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791, aux départemens du Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, eſt également accordé, & aux mêmes conditions, au département du *Mont-terrible.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-préſident;* POULAIN-GRANDPREZ, CLAUDE FAUCHET & DUPRAT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 934.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'incompatibilité des fonctions de Notaire avec celles d'Avoué & de Greffier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur le référé des juges du tribunal du diſtrict d'Uzès, département du Gard, ſur la cumulation des fonctions de notaire & des fonctions d'avoué, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le décret du 29 ſeptembre 1791, article III, ſection II, portant que les fonctions de notaire ſont incompatibles avec celles d'avoué & de greffier, & la recette des contributions publiques; & ſur la demande faite par un membre, que la même diſpoſition d'incompatibilité s'étende aux fonctions d'adminiſtrateur de département & de diſtrict avec les fonctions de notaire & d'avoué, la convention renvoie cette propoſition au comité de légiſlation, pour en faire un prompt rapport.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 939.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement du Traitement des Officiers de terre & de mer ſuſpendus de leurs fonctions.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, interprétant la loi du 8 janvier dernier, décrète que tous les officiers militaires de terre & de mer, de quelque grade qu'ils ſoient, qui ont été ou ſeront ſuſpendus par le corps légiſlatif, les commiſſaires de la convention ou le conſeil exécutif, ceſſeront de jouir de tout traitement de paix & de guerre, du jour de leur ſuſpenſion; & que lorſqu'ils ſeront réintégrés, ils auront droit depuis la ſuſdite époque, au rappel de leur traitement de paix ſeulement, & aux rations de fourrage attribuées par la loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 31 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 940.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il y aura cinq Officiers de police par Tribunal militaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète par diſpoſition nouvelle, ſur la loi concernant l'établiſſement des tribunaux militaires dans les armées, qu'au lieu d'un officier de police par deux brigades, il y aura cinq officiers de police par tribunal militaire, dont l'exercice des fonctions ſe fera par arrondiſſement égal autant qu'il ſera poſſible.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention-nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 943.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant une Proclamation aux Citoyens des Départemens troublés.

LA CONVENTION NATIONALE

AUX CITOYENS DES DÉPARTEMENS TROUBLÉS.

CITOYENS,

LA révolution vous avoit délivrés des dixmes, des droits que vous payiez à vos oppreſſeurs féodaux, de leur tyrannie plus humiliante & plus ruineuſe encore. A des intendans envoyés par un deſpote pour vous dépouiller & vous opprimer, à des praticiens qui avoient acheté le droit de vous vendre leurs ſentences, ont ſuccédé des adminiſtrateurs & des juges de votre choix. Des impôts que tant de vexations arbitraires rendoient onéreux, ſont remplacés par des impôts plus modérés, répartis avec équité, & perçus ſans violence : vous jouiſſiez en paix des bienfaits de la révolution. La loi faite en votre nom par vos repréſentans, appliquée, exécutée par vos propres agens, veilloit efficacement à la sûreté de vos propriétés, & tout-à-coup vous prenez les armes pour piller, pour égorger vos frères !

Quel autre crime ont-ils commis envers vous, ſinon d'avoir conquis cette liberté que vous partagez ?

On vous engage à demander un roi ; mais celui que nous avons juſtement puni, avoit conſpiré contre vous ; mais les puiſſances étrangères vous font la guerre pour le rétablir dans

ſon autorité tyrannique ; mais ces ci-devant nobles, ces chefs qui vous ſéduiſent, ne demandent un roi, que pour rétablir par ſa main toutes les ſervitudes ſous leſquelles vous gémiſſiez.

Des intendans déprédateurs, des ſeigneurs inſolens, des exactions féodales, des impôts ruineux, ſont les ſeuls bienfaits que vous puiſſiez eſpérer d'un roi.

L'humiliation & la miſère, tel ſeroit le prix de vos ſervices : voilà ce que vous deſtinent ces prétendus nobles qui vous flattent aujourd'hui, mais qui ſe vengeront ſur vous de l'effort que leur vanité a fait un inſtant ſur eux-mêmes pour combattre avec vous.

Vous demandez un roi ! c'eſt-à-dire, que vous voulez être eſclaves & miſérables. Ah ! ne ſavez-vous pas que la liberté, l'égalité, le bonheur & la vertu diſparoiſſent d'une terre ſouillée par la préſence d'un roi ?

Vous déſirez conſerver votre religion ! mais qui a tenté de vous l'enlever, de gêner vos conſciences ? Vous a-t-on propoſé de rien changer dans votre croyance, dans les cérémonies de votre culte ? non. On vous a privés de ceux que vous regardiez comme les ſeuls miniſtres légitimes ; mais n'ont-ils pas juſtifié par leur conduite cette rigueur trop néceſſaire ? Ces hommes qui vous prêchent aujourd'hui le meurtre & le pillage, ſont-ils les véritables miniſtres d'un Dieu de paix, ou les vils ſatellites des deſpotes ligués contre votre patrie ? Ce ne ſont point vos prêtres qu'on a éloignés de vous, ce ſont d'hypocrites & ſanguinaires conſpirateurs.

Pourriez-vous exiger qu'on payât aux dépens de la nation des hommes qui refuſoient d'en connoître les loix, ou qu'on les laiſſât paiſiblement vendre à ſes ennemis l'entrée de ſon territoire ?

Infortunés, comme on vous trompe ! Les prêtres qui ſe diſent les ſeuls catholiques, ſont payés par l'or de l'Angleterre proteſtante. Le prodigue-t-elle pour venger votre religion qu'elle perſécute & qu'elle mépriſe ? non, c'eſt pour que la France ſe déchire de ſes propres mains. Que votre ſang coule pour la cauſe de l'eſclavage, ou le nôtre pour celle de la liberté, c'eſt toujours du ſang François : le gouvernement Anglois, dont vous n'êtes que les inſtrumens aveugles, toujours prêt à jouir & à profiter

profiter de vos défaites, insulte dans son cabinet à votre malheureuse crédulité.

Les complices, les exécuteurs de cette trame exécrable, sont-ils donc à vos yeux les dignes interprètes des volontés du ciel? Dans les hommes qui ont vendu à des tyrans étrangers le sang de leurs frères, pouvez-vous reconnoître les ministres d'une loi de douceur & de charité? Abjurez ces honteuses erreurs; abandonnez au fer de la loi ce vil ramas d'esclaves insolens, de prêtres hypocrites, qui ont fait de vous les agens abusés de leur scélératesse vénale. Jurez avec nous de maintenir la république, jurez de ne plus employer vos armes que pour la défendre; de purifier par ce noble usage les armes que la rebellion, le crime ont souillées: montrez-vous par votre haine pour la royauté, dignes de reprendre le nom de François; alors vous ne trouverez plus que des frères dans la république entière, qui s'arme à regret pour vous punir, qui, prête à vous écraser de toute sa puissance, pleureroit sur des succès achetés au prix de votre sang.

Alors si des scrupules agitent encore vos consciences, souvenez-vous que la liberté des cultes est une des conditions nécessaires d'une constitution républicaine. Déposez vos inquiétudes, vos craintes, vos griefs dans le sein de vos représentans; ils vous écouteront avec cette indulgence qu'ils doivent à l'infortune & à l'erreur: en vous maintenant avec justice dans vos droits à la liberté religieuse, ils sauront garantir avec fermeté la sûreté & la liberté du peuple François, indignement menacées au milieu de vous par des prêtres imposteurs & par de lâches transfuges.

Visé par l'inspecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an second de la république. *Signé* Mallarmé, *président;* Poulain-Grandprez & Claude Fauchet, *secrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le premier jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

N.° 944.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant l'envoi à faire par les directoires de diſtrict à l'Adminiſtration des Domaines nationaux, des Procès-verbaux d'eſtimation & d'adjudication deſdits Domaines.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, voulant procurer la plus prompte exécution du titre I.er du décret du 6 décembre 1790, & de l'article H du décret du 26 août 1791, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de diſtrict ſeront tenus de compléter ſans délai l'envoi qui a dû être fait à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, de tous les procès-verbaux d'eſtimation & évaluation, procès-verbaux d'adjudication & états de vente des biens nationaux immobiliers ; en conſéquence, ils auront ſoin d'adreſſer toutes leſdites pièces aux directoires de département, leſquels après avoir viſé celles qui en ſont ſuſceptibles, aux termes des précédentes loix, les feront paſſer de ſuite audit adminiſtrateur.

II.

LES affiches ſeront auſſi envoyées audit adminiſtrateur, & les directoires les feront parvenir à l'inſtant même de la rédaction, de manière que cet adminiſtrateur puiſſe adreſſer en temps utile aux corps adminiſtratifs, les obſervations que les affiches lui auront paru devoir comporter.

III.

EN ſuivant les formalités ci-deſſus preſcrites, les directoires

adreſſeront de même ſans délai audit adminiſtrateur, les inventaires & procès-verbaux de vente du mobilier, & états de matières d'or & d'argent & autres métaux envoyés aux hôtels des monnoies.

IV.

Les receveurs de diſtrict en retard d'envoyer à l'adminiſtrateur des domaines nationaux leurs copies de journaux, ſeront également tenus de les lui faire parvenir ſans délai.

V.

Pour accélérer la prompte expédition des différentes pièces exigées par les articles précédens, les corps adminiſtratifs & receveurs ſont autoriſés à employer des commis ſupplémentaires, dont les rétributions ſeront réglées d'après les diſpoſitions de l'article ſuivant.

VI.

Il ſera payé,

1.° Dix ſous par rôle d'écriture, la page contenant 36 à 40 lignes, la ligne de 8 à 12 mots pour chacun des procès-verbaux d'adjudication dont l'expédition eſt preſcrite par le préſent décret, & qui ne ſont point encore parvenus à l'adminiſtration.

Cette diſpoſition demeurera commune aux procès-verbaux relatifs aux biens mobiliers & immobiliers.

2.° Seize ſous par rôle d'écriture des copies de journaux des receveurs en retard de les fournir à l'époque du préſent décret, la page contenant de 36 à 40 lignes pleines, la ligne de 8 à 12 mots.

3.° Un ſou par article de vente de biens immobiliers à porter ſur les états qui doivent être fournis à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & qui ne lui ſont point encore parvenus à l'époque du préſent décret.

4.° Six deniers par article des états de matières d'or & d'argent & autres métaux envoyés aux hôtels des monnoies.

Les corps adminiſtratifs & les receveurs, chacun en ce qui les concerne, ſurveilleront la confection deſdits états & expéditions, vérifieront l'exactitude des calculs, & ne ſeront rembourſés

des frais de confection desdits états, qu'après avoir rectifié les erreurs qui auroient pu s'y glisser.

VII.

Les rétributions accordées par l'article précédent seront acquittées par la trésorerie nationale, en vertu de la loi du 25 mars dernier, sur les états qui seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux, dans la forme déterminée pour les autres frais desdits domaines.

Visé par l'inspecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an second de la république. *Signé* Mallarmé, *président;* Poulain-Grandprez & Claude Fauchet, *secrétaires.*

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1027.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare citoyen François, Philippe Buonarroti, *natif de Toſcane.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

Philippe Buonarroti, natif de Toſcane, ayant rendu des ſervices à la république, ainſi qu'il eſt conſtaté par les autorités conſtituées dans le département de Corſe, eſt déclaré citoyen François, & les droits attachés à cette qualité lui ſont aſſurés du jour de la déclaration de ſon domicile ſur le territoire François.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* P. A. LALOY, CH. DELACROIX & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1064.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ne ſera exercé aucune retenue ſur le décompte des Militaires convaleſcens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète qu'il ne ſera exercé aucune retenue ſur le décompte des militaires convaleſcens, pour raiſon des deux ſous par lieue qu'elle leur a accordés par ſon décret du 26 novembre dernier, pour frais de route & en ſus des trois ſous qui leur étoient alloués précédemment.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 924.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui exempte du recrutement les Patrons & Mariniers, Cochers & Poſtillons des Coches & Diligences de Châlons à Lyon, de Lyon à Châlons.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète que les patrons & mariniers, cochers & poſtillons, qui conduiſent les coches & diligences, tant par terre que par eau, de Châlons à Lyon, de Lyon à Châlons, ne ſont point compris dans les loix du recrutement; déclare au beſoin, commun avec eux le décret qui excepte de la loi les principaux commis & prépoſés des poſtes.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ex-préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 981.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Gendarmes qui ont fui à Perpignan & à Niort.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, & la lecture des lettres écrites par les commiſſaires de la convention envoyés à Perpignan & à Niort, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CEUX des gendarmes nationaux qui ont lâchement fui dans la journée du 19 à Perpignan, & du 26 à Fontenai-le-Peuple, ſeront dépouillés de leurs armes & uniformes, renvoyés dans leurs municipalités, & déclarés incapables de ſervir la république, ſans préjudice des pourſuites qui devront être faites, conformément au code pénal, contre ceux deſdits gendarmes qui auroient donné le ſignal de la fuite, & qui l'auroient provoquée. Le miniſtre de la guerre eſt chargé de faire arrêter ſur-le-champ les gendarmes & officiers prévenus de cette trahiſon, & de les faire juger conformément aux loix militaires.

II.

LES repréſentans du peuple envoyés près les armées, ſont autoriſés à nommer de concert avec les adminiſtrateurs des départemens, des gendarmes nationaux pour remplacer ceux qui ſeront deſtitués, & à leur faire délivrer les armes, équipemens & chevaux des gendarmes deſtitués, en en faiſant eſtimer la valeur pour être ſtatué ſur le rembourſement.

III.

III.

Le licenciement deſdits gendarmes ſera prononcé à la ſuite du rapport & des informations faites par un conſeil de guerre, compoſé de dix citoyens pris dans divers grades de l'armée.

IV.

Il ſera fait mention dans le procès-verbal, de la conduite courageuſe tenue par les ſeize citoyens gendarmes qui ſe ſont joints au général *Beaufranchet*, *Dayat* & le chef de brigade *Nouvion*, pour charger les rebelles & ſauver une partie de l'armée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Mallarmé, *préſident;* Durand-Maillane & Méaulle, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 984.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Déclaration des Droits de l'homme.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES droits de l'homme en ſociété, ſont l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété, la garantie ſociale & la réſiſtance à l'oppreſſion.

II.

L'ÉGALITÉ conſiſte à ce que chacun puiſſe jouir des mêmes droits.

III.

LA loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ; elle eſt égale pour tous, ſoit qu'elle récompenſe ou qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle protége ou qu'elle réprime.

IV.

TOUS les citoyens ſont admiſſibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs choix, que les vertus & les talens.

V.

LA liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repoſe ſur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te faſſent.*

VI.

TOUT homme eſt libre de manifeſter ſa penſée & ſes opinions.

VII.

La liberté de la preſſe & de tout autre moyen de publier ſes penſées, ne peut être interdite, ſuſpendue ni limitée.

VIII.

La conſervation de la liberté dépend de la ſoumiſſion à la loi. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IX.

La ſûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chaque citoyen pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes biens & de ſes droits.

X.

Nul ne doit être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Mais tout homme appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XI.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas & ſans les formes déterminées par la loi, eſt arbitraire & nul. Tout homme contre qui l'on tenteroit d'exécuter un pareil acte, a le droit de repouſſer la force par la force.

XII.

Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſeront coupables & doivent être punis.

XIII.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XIV.

Nul ne doit être jugé & puni qu'en vertu d'une loi établie,

promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée; la loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire.

XV.

L'EFFET rétroactif donné à la loi eſt un crime.

XVI.

LA loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires; les peines doivent être proportionnées au délit, & utiles à la ſociété.

XVII.

LE droit de propriété conſiſte en ce que tout homme eſt le maître de diſpoſer à ſon gré, de ſes biens, de ſes capitaux, de ſes revenus & de ſon induſtrie.

XVIII.

NUL genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre & tranſporter toutes eſpèces de productions.

XIX.

TOUT homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre lui-même: ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XX.

NUL ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XXI.

NULLE contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour ſubvenir aux beſoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par des repréſentans, à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXII.

L'INSTRUCTION eſt le beſoin de tous, & la ſociété la doit également à tous ſes membres.

XXIII.

LES ſecours publics ſont une dette ſacrée, & c'eſt à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXIV.

LA garantie ſociale des droits de l'homme conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits.

Cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXV.

LA garantie ſociale ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

XXVI.

LA ſouveraineté nationale réſide eſſentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a un droit égal de concourir à ſon exercice; elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVII.

NULLE réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté.

XXVIII.

NUL, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité & remplir aucune fonction publique, ſans une délégation formelle de la loi.

XXIX.

DANS tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de réſiſter à l'oppreſſion; & lorſque ce moyen eſt impuiſſant, l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs.

XXX.

UN peuple a toujours droit de revoir, de réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération n'a pas le droit d'aſſujettir à ſes loix les générations futures ; toute hérédité dans les fonctions eſt abſurde & tyrannique.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE, MÉAULLE & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 935.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant nomination de Repréſentans du Peuple près l'Armée du Nord & la Manufacture d'armes de Saint-Étienne.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens *Saci*, *Ollet* & *Beffroi* iront remplacer près l'armée du Nord, les citoyens *Lequinio*, *Bellegarde* & *Courtois*, comme repréſentans du peuple envoyés près cette armée. Le citoyen *Briez* eſt continué dans ſes fonctions de repréſentant du peuple près l'armée du Nord.

II.

LE citoyen *Leſterp Beauvais* eſt nommé repréſentant du peuple, député commiſſaire de la convention près la manufacture de Saint-Étienne, pour ſurveiller les agens du conſeil exécutif, afin qu'ils accélèrent & augmentent par tous les moyens poſſibles la fabrication des armes, & qu'ils empêchent qu'aucun corps adminiſtratif ou municipal, ou tout citoyen, puiſſe en extraire aucune ſans une autoriſation expreſſe du conſeil exécutif; & qu'ils accélèrent l'expédition & l'envoi des armes aux diverſes armées, à meſure des demandes qui ſeront faites d'après les ordres du conſeil exécutif, ou d'après les réquiſitions des repréſentans du peuple près les armées.

III.

LE commiſſaire eſt autoriſé à ſuſpendre & remplacer proviſoirement les agens civils & militaires employés près cette

manufacture ; à requérir les corps adminiſtratifs & municipaux & même la force armée s'il y a lieu, pour l'exécution des ordres : il correſpondra avec les repréſentans du peuple près les armées, & avec le comité de ſalut public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 941.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de république Françoiſe,

Qui réunit les deux eſcadrons de Cavalerie légère du Calvados, au régiment de Huſſards connu ſous le nom de Berchini.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES deux eſcadrons de cavalerie légère du Calvados, formés par le décret du 8 octobre dernier, ſeront réunis au premier régiment d'huſſards connu ſous le nom de *Berchini*.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt chargé d'opérer cette réunion, de faire organiſer & de compléter ce corps dans le plus bref délai.

III.

AVANT d'opérer la réunion de ces deux corps, le miniſtre fera apurer leurs comptes particuliers, & fera rembourſer au chef des eſcadrons du Calvados, les avances qu'il aura faites, d'après les mémoires certifiés par le conſeil d'adminiſtration.

IV.

LE miniſtre prendra ſur les fonds deſtinés aux dépenſes de la guerre, toutes les ſommes néceſſaires pour le complément des chevaux, l'équipement, l'armement & l'organiſation de ce corps.

V.

LES officiers, ſous-officiers des eſcadrons du Calvados, conſerveront les grades qu'ils avoient avant la réunion, leurs ſervices

compteront du jour de la nomination, conſtatés par des procès-verbaux certifiés par le conſeil d'adminiſtration ; & chaque officier & ſous-officier reſtera attaché à ſon ancienne compagnie, ſans préjudice aux promotions qui pourront être faites dans la ſuite en leur faveur.

VI.

Le commandement appartiendra au plus ancien chef d'eſcadron des deux corps réunis ; les autres prendront rang d'après la date de leur nomination.

VII.

Les officiers & ſous-officiers du premier régiment d'huſſards, qui ſont reſtés fidèles à leur poſte, conſerveront leur grade.

Le miniſtre nommera aux places vacantes, ſur la préſentation des chefs des deux corps réunis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Max. Isnard, *préſident;* J. A. Penières & Genissieu, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 949.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au mode de Réquiſition de la Force publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA réquiſition de la force publique dans les diverſes circonſtances qui en ſolliciteront l'emploi, ſera exercée dans la forme ſuivante, par les autorités conſtituées & chargées des réquiſitions par la loi.

Seront requis, 1.° les citoyens depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à vingt-cinq; 2.° ceux de vingt-cinq juſqu'à trente-cinq; 3.° ceux de trente-cinq juſqu'à quarante-cinq. La dernière réquiſition comprendra tous les autres citoyens qui ſeront en état de porter les armes.

II.

CHAQUE municipalité ſera tenue d'avoir un rôle de tous les citoyens, & de les placer dans la claſſe d'âge preſcrit.

III.

TOUT citoyen qui aura plus de trois enfans, & qui ſera reconnu par ſa municipalité ne pouvoir les faire ſubſiſter que du produit de ſon travail, ne pourra être compris que dans la dernière réquiſition, quel que ſoit ſon âge.

IV.

LES célibataires & les hommes veufs ſans enfans, juſqu'à l'âge de quarante ans, ſeront compris dans la première claſſe.

V.

CHAQUE municipalité ſera tenue d'avoir un regiſtre pour inſcrire le nombre des armes à feu exiſtant dans l'étendue de ſon territoire ; ces armes ſeront remiſes aux citoyens de la première réquiſition, & ainſi de ſuite tant qu'il y aura des armes à feu.

V I.

LES officiers municipaux choiſiront un inſtructeur, & ils veilleront, ſous peine de deſtitution qui ſera prononcée par le directoire du département, à ce que tous les dimanches, les citoyens compris dans la première réquiſition, s'exercent au maniement des armes & aux évolutions militaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 4 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 963.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Sous-officiers & Soldats des Troupes des Colonies orientales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la propoſition du miniſtre de la marine, tendant à obtenir un ſupplément de fonds pour payer les indemnités dues aux ſous-officiers & ſoldats des troupes des colonies orientales, qui ont fait la guerre dans l'Inde, à compter du 1.er janvier 1778 au dernier décembre 1790, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine, juſqu'à concurrence de la ſomme de cinquante mille livres, pour être diſtribuée à ceux qui n'ont pas pu ſe préſenter pour jouir du bénéfice de la loi, retenus au ſervice par les dangers de la patrie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 971.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Capitaines & Grades inférieurs qui avoient droit au ſixième en-ſus de leur traitement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que les capitaines & grades inférieurs qui, d'après l'article II, chapitre I.er de la loi du 21 décembre 1792, avoient droit au ſixième en-ſus de leur traitement, à moins de vingt lieues des frontières du nord, de l'eſt & du midi, ne recevront, en exécution de la loi du 8 avril dernier, que vingt-cinq livres par mois d'indemnité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 972.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la formation & compoſition d'un Bureau diplomatique & commercial.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il ſera formé un bureau diplomatique & commercial, compoſé de membres choiſis parmi les agens politiques & les conſuls & vice-conſuls de la république, actuellement hors de fonctions par les événemens de la guerre.

Ce bureau qui pourra ſe diviſer en deux ſections, ſera chargé ſous la ſurveillance du comité de ſalut public & ſous la direction du miniſtre des affaires étrangères, de faire le dépouillement des anciens traités, & examiner les divers rapports commerciaux & induſtriels de la république avec les diverſes nations.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 973.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'enregiſtrement des Certificats de réſidence.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances ſur la queſtion de ſavoir ſi les certificats de réſidence, qui ne doivent être ſignés que de deux témoins, ſont aſſujettis à la formalité de l'enregiſtrement comme les autres, décrète qu'elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la diſpoſition générale de la loi du 20 décembre 1792, qui aſſujettit tous les certificats à l'enregiſtrement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 974.

DÉCRET N.° 974.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui confirme la nomination du général Beauharnois, *au commandement de l'Armée du Rhin.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, confirme l'arrêté pris le 23 de ce mois, par *Ruamps*, *Ritter*, *Duroi* & *Hauſſmann*, repréſentans du peuple envoyés près l'armée du Rhin, pour la nomination du général de diviſion *Alexandre Beauharnois*, au commandement de l'armée du Rhin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 975.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'établiſſement d'une Fonderie de canons à Tarbes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, approuvant les vues ci-après tranſcrites, qui ont été préſentées par les adminiſtrateurs du département des hautes Pyrénées, pour l'établiſſement d'une fonderie de canons à Tarbes, autoriſe l'adminiſtration du département à prendre toutes les meſures convenables pour mettre de ſuite cet établiſſement en activité.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations du Conſeil du Département des hautes Pyrénées en permanence. — Séance publique du 12 mai 1793, l'an ſecond de la république.

PRÉSENS les citoyens *d'Arrabiat*, préſident; *Ozun*, *Authenac*, *Debois*, *Dauphole*, *Pigneguy*, *Gertoux*, *Coma*; *Lairle*, procureur-général-ſyndic.

LE conſeil du département conſidérant que le dénuement où ſe trouve l'armée des Pyrénées, ne permet plus d'eſpérer que les meſures projetées pour aſſurer la défenſe des diverſes parties de ce département, puiſſent être réaliſées avec la célérité qu'exige l'empire des circonſtances;

Qu'il n'eſt plus qu'un moyen pour garantir ce territoire d'une invaſion, celui de diriger tous les efforts & tous les moyens de défenſe vers les points les plus expoſés de la frontière, ſans ſe livrer à l'eſpoir dangereux d'obtenir des chefs des armées, des ſecours cent fois promis, & toujours vainement attendus;

Conſidérant que malgré ces demandes réitérées, l'adminiſtration n'a pu obtenir les dix-huit pièces d'artillerie que le général *Servan* avoit promiſes, pour garnir les poſtes avancés

des diſtricts de Laneſte & d'Argelle, & qu'il réſulte des dépêches de l'état-major, que les beſoins de l'armée ſont trop preſſans pour qu'on puiſſe pourvoir à ceux du département;

Conſidérant que les reſſources que préſentent les localités paroiſſent ſuffire pour vaincre les obſtacles que fait naître l'incurie des chefs militaires; que l'établiſſement d'une fonderie de canons dans la ville de Tarbes eſt d'autant plus facile, qu'outre la multiplicité des bâtimens propres à cet objet, elle renferme des ouvriers capables de ſe livrer à ce genre de travail, & que les matières premières qu'exige cette fabrication ſont en abondance dans ce département, depuis ſur-tout que les communes ont été aſſujéties par l'adminiſtration à l'abandon d'une partie de leurs cloches;

Conſidérant que la proximité des forges de Loubie aſſureroit encore un grand avantage, ſi à cette fonderie on réuniſſoit une fabrique de fuſils de guerre.

D'après ces conſidérations, & ſur les concluſions du procureur-général-ſyndic,

Arrête qu'il ſera établi dans la ville de Tarbes, & ſous le bon plaiſir de la convention nationale, une fonderie de canons pour le ſervice de la république. A cet effet, le conſeil exécutif eſt invité à faire paſſer ſans délai, dans cette ville, deux ouvriers expérimentés, en état d'exercer les fondeurs qui ſe trouvent dans l'étendue de ce département. L'adminiſtration s'occupera inceſſamment des meſures propres à former cet établiſſement;

Arrête en outre, qu'extrait du préſent ſera envoyé à la convention nationale, au comité de ſalut public & au conſeil exécutif, qui ſont invités à hâter la formation d'un établiſſement qui doit aſſurer la défenſe de ce département, & faire ceſſer les beſoins des armées des Pyrénées.

Collationné ſur le regiſtre par nous préſident & ſecrétaire général du département des hautes Pyrénées. *Signé* PIGNEGUY, *préſident d'âge;* J. L. SORGUE, *ſecrétaire général.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 976.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme un Juge & quatre Suppléans au Tribunal criminel extraordinaire.

Le préſident proclame le réſultat du dépouillement du ſcrutin pour la nomination d'un juge & de quatre ſuppléans pour le tribunal criminel extraordinaire ; le citoyen *Fermond* eſt nommé juge, & les citoyens *Ardouin*. *Pouſſin*, *Delaune* & *Bouron* ſont nommés ſuppléans.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Mallarmé, *préſident ;* Poullain-Grandprez, Durand-Maillane & Méaulle, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 978.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'établiſſement des Écoles primaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents juſqu'à quinze cents individus.

Cette école pourra ſervir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne ſeront pas éloignées de plus de mille toiſes.

II.

IL y aura dans chacune de ces écoles, un inſtituteur chargé d'enſeigner aux élèves les connoiſſances élémentaires, néceſſaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs & adminiſtrer leurs affaires domeſtiques.

III.

LE comité d'inſtruction publique préſentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées & pour les villes.

IV.

LES inſtituteurs ſeront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un & de l'autre ſexe, des lectures & des inſtructions une fois par ſemaine.

V.

LE projet de décret préſenté par le comité d'inſtruction publique, ſera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 979.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux ſaiſies & oppoſitions formées ou à former au Tréſor public.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que la loi du 19 février 1792, portant faculté à toute perſonne de s'oppoſer & ſaiſir entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale, les ſommes qui doivent être acquittées directement au tréſor public, laiſſe aux mal-intentionnés le moyen d'arrêter des payemens dont le retard peut nuire au ſervice public, ou à la fortune des parties prenantes, a décrété ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA loi du 19 février 1792, relative aux ſaiſies & oppoſitions formées au tréſor public, continuera d'avoir ſon exécution, à la charge toutefois par l'oppoſant de déclarer dans l'exploit le montant de ſa créance, & de fournir copie ou extrait en forme de ſon titre.

II.

LESDITES ſaiſies & oppoſitions n'auront d'effet que juſqu'à concurrence de la ſomme portée auxdits titres ſeulement, ou de ce qui ſera déclaré en reſter dû.

III.

TOUTES ſaiſies ou oppoſitions faites à l'avenir ſans remplir les conditions ci-deſſus, ne ſeront point viſées, & demeureront nulles.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH* BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 8.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 980.

DÉCRET N.° 980.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Militaires invalides.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, ſur le travail préſenté par le miniſtre de l'intérieur concernant les militaires invalides, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale approuve les nouveaux tableaux dreſſés par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 16 mai 1792, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'hôtel national qui leur eſt deſtiné, ou à la penſion qui qui le repréſente, pour compléter le nombre déterminé par la loi.

II.

LES ſix cents places affectées aux officiers militaires invalides par la loi du 16 mai 1792, tant à l'hôtel qu'à la penſion, ſeront réduites à quatre cents, moitié à l'hôtel & l'autre moitié à la penſion repréſentative ; les deux cents places excédantes ſeront affectées aux ſous-officiers & ſoldats.

Et néanmoins le tableau des officiers invalides, approuvé ſoit par le préſent décret, ſoit par celui du 3 mars dernier, & dont le nombre eſt porté à quatre cent trente-ſix, ſera maintenu pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, pour être réduit par le bénéfice des extinctions, à quatre cents, auquel nombre il eſt définitivement arrêté.

III.

LA convention nationale dérogeant à la rigueur de la loi en

faveur des vingt-quatre officiers que le directoire du département de Paris a préſentés comme non admiſſibles à l'hôtel ni à la penſion, parce qu'ils n'ont été réunis à l'hôtel que le 28 mars 1791; conſidérant que ſeize autres officiers qui ſe trouvoient dans le même cas, ont été, par le décret du 3 mars dernier, admis à la penſion, décrète que les vingt-quatre officiers dont il s'agit, ſeront admis à habiter l'hôtel national des invalides.

IV.

Les vingt-ſix autres officiers & les dix-ſept ſous-officiers & ſoldats portés ſur les nouvelles liſtes des militaires invalides qui ont déſiré & qui ont droit d'habiter l'hôtel national, y ſeront admis; les dix-neuf officiers & les cent ſoixante ſous-officiers & ſoldats, dont les noms ſont établis ſur les nouvelles liſtes de ceux qui ont opté, & qui ont des titres pour obtenir la penſion qui repréſente l'hôtel, jouiront de ladite penſion à dater de l'époque de la nouvelle organiſation, chacun ſuivant ſon grade, conformément à ce qui eſt fixé par l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

V.

Les uns & les autres déſignés dans l'article précédent, avant de jouir des avantages qui leur ſont accordés, ſeront tenus de produire à l'appui de leurs droits, toutes les pièces juſtificatives exigées par ladite loi.

VI.

La convention nationale approuve les deux tableaux dreſſés par le directoire du département de Paris, en conſéquence de l'article XXIV du titre premier de la même loi, des cinq cents militaires invalides deſtinés à remplir les places qui vaqueront dans la préſente année, ſoit à l'hôtel, ſoit à la penſion.

VII.

Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de faire faire inceſſamment par le directoire du département de Paris, le recenſement de tous les militaires invalides admis à l'hôtel ou à la penſion par le

préſent décret & par celui du 3 mars, afin de faire jouir ſans délai ceux des ſuppléans qui, en cas de décès, ſont admis les premiers au remplacement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 982.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve les Arrêtés pris par les Commiſſaires de la Convention & du Conſeil exécutif, relativement à la Manufacture d'armes de Saint-Étienne.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, & les arrêtés pris par les commiſſaires de la convention, ſous la date du 22 mai, & par ceux du conſeil exécutif proviſoire, relativement au prix des armes dans la manufacture de Saint-Étienne, ſous la date du 19 mai, ci-deſſous tranſcrits, approuve leſdits arrêtés, & décrète qu'il ſera choiſi dans le ſein de la convention, un commiſſaire pour réſider à Saint-Étienne & veiller à la fabrication, lequel commiſſaire ſera ſecondé par le citoyen *Bouillet*, l'un des commiſſaires du conſeil exécutif, qui ſera tenu de réſider à Saint-Étienne pour cet objet.

EXTRAIT de l'Arrêté des Commiſſaires du Pouvoir exécutif, envoyés à Saint-Étienne, relatif au prix des armes qui ſeront apportées à la Commiſſion de vérification des armes à feu, établie à Saint-Étienne, département de Rhône & Loire.

LES citoyens *Bouillet* & *Levayer*, commiſſaires du pouvoir exécutif & du comité de ſalut public, conſidérant que la concurrence à laquelle ont donné lieu les diverſes demandes d'armes faites par les agens envoyés dans les manufactures de Saint-Étienne, a élevé le prix de toutes les pièces qui compoſent le fuſil, à un taux infiniment ſupérieur à celui qui avoit ſervi de baſe à la demande que les fabricans avoient faite au directoire

du département, de porter à 46 livres 10 ſous le modèle n.° 1, à 43 livres le fuſil grenadier à double épreuve, & à 42 livres celui à une ſeule épreuve, prix adopté par notre arrêté du 10 du préſent;

Conſidérant que ſi la plus ſévère économie doit préſider à tous les marchés qui ſont paſſés entre la république & les divers fourniſſeurs, il eſt cependant de la juſtice que le fabricant & les ouvriers qu'il emploie, puiſſent avoir un bénéfice ou un ſalaire proportionné au prix élevé des matières premières & des denrées;

Arrêtent que les fuſils & piſtolets qui ſeront portés à la commiſſion de vérification, ſeront payés aux prix ſuivans, conformément à leurs modèles & qualités:

Tarif du prix des armes qui ſeront apportées à la Commiſſion de vérification, fait par nous Commiſſaires du Pouvoir exécutif proviſoire & du Comité de ſalut public, ſouſſignés.

Fuſil modèle 1777	55	liv.
Fuſil modèle Lajard	52.	
Fuſil modèle n.° 1	50.	
Fuſil modèle n.° 1, dont la baïonnette n'eſt qu'en grenadier	49.	
Fuſil modèle n.° 1, dont toutes les pièces ne ſeront pas conformes à ſes dimenſions, ſoit par la platine, ſoit par les autres garnitures, tombera dans la claſſe de grenadier, & ſera payé comme ceux-ci.	46.	
Le fuſil grenadier, première claſſe	46.	
Le fuſil grenadier, deuxième claſſe	44.	
Le fuſil grenadier, troiſième claſſe	42.	

Piſtolets cavaliers.

Longueur, 5 pouces de canon, calibre 22, la paire.	40	liv.
Idem, calibre de 16	42.	
Idem, 6 pouces de longueur, calibre de 16	44.	
Idem, 7 pouces de longueur, même calibre	46.	
Eſpingole ou tromblon	50.	

Fusil pour la cavalerie..... 45 liv.
Idem, d'une classe inférieure..... 40.

Arrêtons que les membres de la commission de vérification se conformeront aux prix ci-dessus, & qu'il en sera donné connoissance de suite au ministre de la guerre & au directoire de ce district. Fait à Saint-Etienne le 19 mai 1793, l'an second de la république. *Signé* BOUILLET & LEVAYER, commissaires du pouvoir exécutif. *Signé* FERRANDIN, *secrétaire.*

PROCLAMATION des Représentans du Peuple auprès de l'armée des Pyrénées orientales, relative aux moyens d'accélérer la fabrication des armes dans les manufactures de Saint-Etienne, & d'arrêter les abus qui s'y étoient introduits.

LES représentans du peuple auprès de l'armée des Pyrénées orientales, en vertu des pouvoirs à eux délégués par le décret de la convention nationale du 30 avril 1793, l'an deuxième de la république Françoise, & de la commission particulière qu'ils ont reçue du comité de salut public, en date du 7 mai 1793, l'an deuxième de la république Françoise;

Considérant que lorsque les citoyens volent de toutes parts à la défense de la liberté attaquée par les despotes & par les ennemis de l'intérieur, & qu'ils ne réclament que des armes pour les terrasser, il est important de donner aux manufactures de Saint-Étienne, toute l'activité dont elles peuvent être susceptibles; que l'intérêt de la république commande d'imposer des limites aux calculs de l'égoïsme & de l'intérêt; que des abus funestes se sont glissés dans la vérification & dans la vente des armes dont on se permet tous les jours l'exportation frauduleuse; que s'il est juste que les fabricans & les ouvriers retrouvent dans le prix de leur travail, une rétribution proportionnée à l'augmentation des matières premières & des denrées, la république peut exiger d'eux exactitude & célérité,

Arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu de faire sortir de Saint-Étienne

aucunes armes à feu ni baïonnettes, ſans un laiſſez-paſſer de la municipalité de cette ville, viſé par le directoire de diſtrict. En conſéquence, nous requérons les autorités civiles & militaires, & tous les citoyens, d'apporter la ſurveillance la plus exacte pour empêcher & arrêter les exportations frauduleuſes.

II.

Les armes ſaiſies & dont les conducteurs ne ſeront pas munis du laiſſez-paſſer preſcrit par l'article précédent, ſeront confiſquées au profit de la république.

III.

Le vendeur & l'acheteur qui auront fait une frauduleuſe expédition d'armes, ſeront pourſuivis à la diligence des procureurs des communes, devant les tribunaux de police municipale, & condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent livres, & ne pourra excéder trois cents livres; le quart de ladite amende ſera accordé au dénonciateur, & les trois quarts reſtant tourneront au profit des pauvres de chaque commune.

IV.

On ne pourra faire ſortir du diſtrict de Saint-Étienne, aucunes platines ni autres pièces quelconques entrant dans la compoſition du fuſil, ſans un laiſſez-paſſer de la municipalité du lieu où elles auront été fabriquées, viſé par le directoire de diſtrict, ſous les peines preſcrites par les articles précédens.

V.

Immédiatement après la publication du préſent arrêté, les municipalités feront un recenſement exact des platineurs qu'elles ont dans leur arrondiſſement, & le tranſmettront dans la huitaine, aux commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire.

VI.

Les platines, avant d'être employées, ſeront portées à la commiſſion de vérification, pour y être marquées d'un poinçon qui conſtatera ſeulement qu'elles ont été déclarées. Il en ſera tenu regiſtre ainſi que du nom de l'ouvrier.

VII.

L'OUVRIER ſera tenu de ſe munir d'un reçu du citoyen auquel il vendra les platines qu'il aura fabriquées.

VIII.

LES municipalités ſe feront repréſenter les reçus délivrés aux ouvriers, pour vérifier s'ils n'ont point favoriſé la ſortie frauduleuſe des platines.

IX.

IL ſera fait un recenſement exact de toutes les armes, platines ou autres objets quelconques entrant dans la compoſition du fuſil, qui peuvent ſe trouver ſoit dans la ville de Saint-Etienne, ſoit dans les autres lieux du diſtrict.

X.

TOUS les fabricans d'armes, armuriers, canonniers & platineurs, ſoit de la ville de Saint-Étienne, ſoit de tout autre lieu du diſtrict, ſeront tenus de faire dans trois jours à leur municipalité reſpective, la déclaration, 1.° du nombre des fuſils du calibre de 1777, du n.° 1, ou grenadiers, actuellement achevés; 2.° du nombre de canons ou platines actuellement fabriqués; 3.° du nombre de canons, platines ou lames actuellement en fabrication; 4.° du nombre de fuſils que chacun d'eux peut fournir à la république dans la quinzaine.

XI.

EXTRAIT en forme des déclarations ſera envoyé trois jours après, aux commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire.

XII.

LES fuſils déclarés ſeront portés dans les trois jours qui ſuivront la déclaration, à la commiſſion de vérification, pour y être marqués d'un poinçon d'approbation ou de rebut.

XIII.

LES fuſils ou canons qui n'auront pas été déclarés & qui ſe trouveront marqués de l'ancien poinçon, ſeront payés trois livres de

de moins que le prix fixé pour les armes du même calibre, lorſqu'ils ſeront portés à la commiſſion de vérification.

XIV.

Les commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire concerteront avec les autorités conſtituées, les meſures qu'il ſera néceſſaire de prendre après le recenſement, pour s'aſſurer de ſon exactitude.

XV.

Il eſt expreſſément défendu de fabriquer, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des fuſils de chaſſe & des piſtolets, ou fuſils de fantaiſie.

XVI.

Les fuſils de chaſſe & les piſtolets ou fuſils de fantaiſie, fabriqués ou en fabrication, ſeront déclarés dans les trois jours qui ſuivront la publication du préſent arrêté.

XVII.

Les fuſils & piſtolets ci-deſſus déſignés, qui à l'époque de la déclaration ſeront en fabrication, pourront être achevés.

XVIII.

Ceux qui n'auront pas été déclarés dans ledit délai, ſeront confiſqués au profit de la république.

XIX.

Les fuſils portés à la vérification & rebutés, ſeront marqués d'un poinçon de rebut, de manière qu'il ne puiſſe être effacé qu'en perçant le canon.

XX.

Les citoyens prépoſés à la vérification des armes ſont chargés, ſous leur reſponſabilité perſonnelle & à peine de deſtitution, d'appliquer le poinçon de rebut à tous les fuſils qui ſont dans le cas d'être rebutés aux termes des loix. Il leur eſt expreſſément recommandé de porter dans l'exercice de leurs fonctions importantes, la plus impartiale ſévérité.

XXI.

L'ÉPREUVE des fuſils ſera faite au banc d'épreuve de la manufacture ci-devant nationale.

XXII.

LES baïonnettes & les baguettes ſeront auſſi éprouvées.

XXIII.

LES municipalités ſont chargées de ſurveiller avec ſoin les ouvriers, d'aſſurer leur exactitude dans les ateliers, & de réprimer ceux qui dans les momens où la patrie en danger réclame tous leurs ſervices, ſe livreroient à une funeſte oiſiveté.

XXIV.

LES repréſentans du peuple invitent, au nom de la liberté & de l'égalité, tous les citoyens de Saint-Etienne & du diſtrict à redoubler de zèle & d'activité, à ne pas oublier que lorſque la patrie eſt menacée, des républicains ne prennent du repos que lorſque l'épuiſement de leurs forces phyſiques l'exige; à parvenir par la diviſion du travail, à porter plus de célérité & de perfection dans la fabrication des diverſes pièces qui compoſent l'arme à feu. Des encouragemens ſeront accordés à ceux qui formeront des élèves, & qui découvriront ou perfectionneront quelques machines propres à accélérer ou à perfectionner la fabrication des armes. Dans les momens de danger, toute l'induſtrie des François républicains doit être tournée vers ce but intéreſſant: les ouvriers qui juſqu'ici ſe ſont livrés à la clincaillerie ou à la coutellerie, & qui peuvent par leur talent & leur aptitude, obtenir des ſuccès dans la fabrication des armes, doivent conſacrer tout leur temps à cet intéreſſant travail.

XXV.

LES places qui ſe trouveront vacantes dans la commiſſion de vérification, ſoit par mort, démiſſion ou abſence, ſoit par deſtitution, ſeront proviſoirement à la nomination du conſeil général de la commune.

XXVI.

LES commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire ſe concerteront avec le conſeil du diſtrict & le conſeil général de la commune de Saint-Étienne, pour la formation d'un comité de ſurveillance compoſé de cinq membres pris, ſoit parmi les membres du conſeil du diſtrict, ſoit parmi ceux du conſeil général de la commune & des ſociétés populaires.

XXVII.

CE comité ſurveillera la fabrication des armes, dénoncera les abus & les violations aux diſpoſitions des loix ainſi qu'à celles du préſent arrêté; correſpondra avec les municipalités pour cet objet; ſe fera remettre tous les mois l'état des reçus délivrés aux platineurs de chaque commune; inſtruira les fabricans & les ouvriers; leur fera ſentir conſtamment les obligations qu'ils ont contractées envers la patrie, & indiquera ceux qui, par des découvertes nouvelles ou par la formation d'élèves, méritent des encouragemens.

XXVIII.

LES autorités conſtituées veilleront avec ſoin à l'exécution de l'article premier de la loi du 2 avril dernier, portant que tous les ouvriers attachés à la fabrication des armes, ſont exceptés du recrutement; & que ſi quelques-uns ſont enrôlés, ils doivent être rappelés dans leurs ateliers, en obſervant les diſpoſitions reſtrictives de la loi du 28 mars dernier.

XXIX.

LES arrêtés pris par les commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire, ſeront exécutés en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le préſent arrêté.

XXX.

SERA le préſent arrêté tranſmis au procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Etienne, pour être, à ſa diligence, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

XXXI.

LES autorités conſtituées du lieu de Saint-Étienne ſont

expreſſément chargées de tenir la main à l'exécution du préſent arrêté.

FAIT à Saint-Étienne, le vingt-deux mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Pour copie, BONNET, FABRE.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* MÉAULLE, DURAND-MAILLANE & POULLAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 983.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux frais de fabrication des Eſpèces monnoyées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES directeurs des monnoies ſont autoriſés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme ſoldés en numéraire métallique juſqu'au 29 avril 1792.

II.

DEPUIS cette époque & pour le courant de cette année, les frais de fabrication ſeront alloués en aſſignats, mais avec le bénéfice ou plus-value de moitié en-ſus, conformément à l'article IX de la loi du 8 avril dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 987.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au récolement de l'Inventaire des effets du Garde-meuble de la Couronne.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé de ſuite, en préſence de deux commiſſaires de la convention, au récolement de l'inventaire des effets du garde-meuble de la couronne.

II.

LE conſeil exécutif pourra diſpoſer pour l'intérêt de la république, de la partie deſdits effets dont la conſervation ne ſeroit pas néceſſaire pour les arts, & qui pourroient être utilement employés pour les tranſactions avec les puiſſances étrangères, à la charge toutefois au conſeil exécutif, de s'y faire préalablement autoriſer par les comités réunis de ſalut public & des finances, auxquels il ſera tenu de communiquer ſes vues, & de préſenter la note détaillée des effets & de leur eſtimation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 988.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Sous-officiers & Gendarmes qui touchoient partie de leur Solde en Numéraire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſous-officiers & gendarmes nationaux qui, d'après les articles IV & VIII du chapitre III de la loi du 21 décembre 1792, touchoient du numéraire aux frontières du nord, de l'eſt & du midi, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril 1793.

II.

AU moyen de la diſpoſition de l'article précédent, tout le numéraire qui a été remis aux gendarmes nationaux, ſoit dans les réſidences, ſoit dans les armées, leur ſera imputé comme aſſignats dans les décomptes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAILARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 996.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Officiers comptables ſupprimés par la Loi du 24 Novembre 1790.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers comptables ſupprimés par la loi du 24 novembre 1790, dont les comptes, en exécution de la loi du 27 février 1791, auront été proviſoirement quittés par le ci-devant ordonnateur du tréſor public, ou par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui auront employé dans ces comptes, outre les impoſitions ordinaires, les ſommes qu'ils peuvent avoir touchées ſur l'impoſition ſupplétive pour les ſix derniers mois 1789, & qui rapporteront en outre un compte arrêté quitte par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, de ce qu'ils peuvent avoir reçu ſur la contribution patriotique, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en payement des domaines nationaux par eux acquis antérieurement au 1.er août 1792, conformément à la loi du 1.er juillet précédent, pourvu que le prix du domaine par eux acquis excède au moins d'un dixième le montant de leur finance, & qu'ils juſtifient avoir payé cet excédant de leurs deniers particuliers.

II.

CEUX deſdits comptables qui ont déja obtenu des reconnoiſſances proviſoires de la moitié de leurs finances, aux termes du décret du 17 février 1791, pourront obtenir d'autres reconnoiſſances

pour

pour l'autre moitié de leur finance, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article I.er du préſent décret.

III.

LES officiers comptables qui, au jour de la publication du préſent décret, n'auront point fait arrêter proviſoirement leurs comptes par le ci-devant ordonnateur du tréſor public, ou par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſeront tenus, pour jouir des diſpoſitions dudit décret, de rapporter un certificat du bureau de comptabilité, conſtatant que, de l'examen proviſoire de leurs comptes, tant des impoſitions ordinaires, que de l'impoſition ſupplétive pour les ſix derniers mois 1789, il ne réſulte aucun débet envers le tréſor public. Ils rempliront en outre les autres conditions preſcrites par l'article I.er du préſent décret.

IV.

LES immeubles acquis au moyen deſdites reconnoiſſances, reſteront ſpécialement affectés à la geſtion deſdits officiers comptables, juſqu'à l'entier apurement de leurs comptes, qui ne pourra réſulter, aux termes des loix relatives à la comptabilité, que d'un décret du corps légiſlatif, rendu ſur le rapport du comité de l'examen des comptes, & d'après le travail du bureau de comptabilité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1010.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie des erreurs dans des titres & contrats de Rentes viagères.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la propoſition qui lui a été faite par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, conformément au décret du 26 ſeptembre 1791, ſanctionné le 16 octobre ſuivant, pour la rectification des erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères;

Décrète que les erreurs d'écritures & d'expreſſions de noms & qualités dans les titres & contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état préſenté par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & qui ont produit les pièces néceſſaires pour établir leur identité, ſeront réformées comme il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA partie de cent vingt livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1758, conſtituée par contrat paſſé devant Hazon, notaire, le 2 août 1759, au profit de *Marie-Madeleine Serrée*, veuve de *François Joly*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Madeleine Séret*, veuve de *François Joly*.

II.

La partie de trois cent trente-quatre livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1766, conſtituée par contrat paſſé devant Junot, notaire, le 8 octobre 1766, au profit de *Joſephe Nicaiſe*, veuve de *Louis Bailly*,

ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Joſephe Nicaiſe*, veuve de *Louis Bailly*.

III.

LES deux parties de rentes viagères, la première de trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, & la ſeconde de cent onze livres deux ſous deux deniers, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1766, conſtituées par deux contrats paſſés devant Bricaud & Quatremere, notaires, les 8 novembre 1766 & 7 Juin 1768, au profit de *Jean-Pierre Drulhe de Paſcal*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Jean-André Paſcal de Drulhe*.

IV.

LA partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Prédicant, notaire, le 26 mai 1789, au profit d'*Éliſabeth de Behren*, née *Kahler*, pour en jouir ſur les têtes de *Marie-Marguerite de Behren* & *Reine-Marguerite Dorothée de Behren*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Éliſabeth Kahler*, femme de *Jean-George de Behren*, pour en jouir ſur les têtes de *Marguerite-Marie de Behren* & *de Reine-Marguerite-Dorothée de Behren*.

V.

LES deux parties de rentes viagères, la première de cent onze livres deux ſous deux deniers, & la ſeconde de trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, conſtituées par deux contrats paſſés devant Lemoine, notaire, les 30 octobre 1781 & 21 février 1782. La première au profit & ſur les têtes de *Périne Peignet*, veuve *d'Adrien Legendre*, & de *Gérarde-Félicité Legendre*; & la deuxième au profit & ſur les têtes de ladite *Peignet* & de *Germain Vaſſat*, ſeront inſcrites & payées, la premiere ſous les noms de *Périne-Anne Peignet*, veuve *d'Adrien Legendre*, & actuellement femme de *Claude-Nicolas Hurault de Fontenay*, & de *Gérarde-Félicité Legendre*, & la deuxième ſous les noms de ladite *Peignet* & de *Germain Vaſſat*.

VI.

LA partie de cent ſoixante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Gaſche, notaire, le 29 octobre 1791, au profit & ſur les têtes de *Louiſe-Adélaïde Douy*, veuve de *Gilles Grenêche*, & de *Marie-Charles Grenêche*, ſa nièce, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Louiſe-Adélaïde Douy*, veuve de *Gilles Grenêche* & de *Charles-Marie Grenêche* ſon fils.

VII.

LA partie de trois cents livres de rente viagère à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par lettres patentes du 9 février 1770, conſtituée par contrat paſſé devant Leclerc, notaire, le 28 août 1770, au profit & ſur la tête de *André-Thérèſe-Victoire Hautant*, fille majeure, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*André-Thérèſe-Victoire Hautant*, veuve *Raphaël Lapie* dit *Carle*.

VIII.

LA partie de ſept cent vingt livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Foacier, notaire, le 14 novembre 1783, au profit & ſur les têtes de *Pierre-Simon-Louis de Cubières* & de *Julie-Henriette-Chriſtine de Cubières*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Simon-Louis-Pierre de Cubières*, & *Julie-Henriette-Chriſtine de Cubières*.

IX.

LA partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Cabal, notaire, le 30 avril 1792, au profit de *Jérôme Croquefer*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *François-Jérôme Croquefer*.

X.

LA partie de quatre-vingt-dix livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Ducheſne, notaire, le 27

juillet 1792, au profit & sur les têtes de *Thérèse Fontaine*, fille majeure, & de *Marie-Laurence Fontaine*, femme du sieur (sans désignation de nom), sera inscrite & payée sous les noms de *Thérèse Fontaine*, fille majeure, & de *Marie-Laurence Fontaine*, fille majeure.

XII.

Les deux parties de rentes viagères, la première de cent livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, & la seconde aussi de cent livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par deux contrats passés devant Porchon de Bonval, notaire, les 11 mai 1779 & 20 octobre 1781, au profit & sur la tête de *Françoise Solguer*, femme de *Jean Lefranc*, sera inscrite & payée sous les noms de *Jeanne-Françoise Solguer*, femme de *Jean Franc*.

XIII.

Les deux parties de rentes viagères, la première de cinq mille neuf cents livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761; & la seconde de quatre-vingts livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1768, constituées par deux contrats passés devant Lebœuf de Lebret & de Laleu, notaires, les 20 mai 1763, & 17 août 1769; la première au profit & sur les têtes de *Marie-Joseph Micault d'Harvelay* & de *Jean-Baptiste Vivant Micault de Courbeton*, & la seconde au profit & sur les têtes dudit *Micault de Courbeton* & de *Joseph Vivant Micault*, seront inscrites & payées, la première sous les noms de *Jean Vivant Micault de Courbeton*, & la seconde sous les noms dudit *Micault de Courbeton* & de *Joseph Vivant Micault*.

XIIII.

Les trois parties de rentes viagères, la première de trois cent vingt livres, & les deux autres de six cent trente livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par trois contrats passés devant Garnier, notaire, les 18 juillet & 2 septembre 1788; la première au profit & sur la tête de *Anselme-Pierre Norès*, & les deux autres au profit & sur

les têtes d'*Ambroiſe-Louis-Jean-Baptiſte Norès* & dudit *Anſelme-Pierre Norès*, ſeront inſcrites & payées : la première ſous les noms de *Pierre Norès*, & les deux autres ſous les noms de *Louis-Jean-Baptiſte Norès* & de *Pierre Norès*.

XIV.

La quittance de finance de quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, expédiée le 29 ſeptembre 1792, au profit & ſur les têtes de *Robert Godot*, & de *Marie-Madeleine Dernier*, ſera réformée & payée ſous les noms de *Robert Godot*, pour en jouir ſur les têtes de *Marie-Madelaine Dernier*, ſa femme, & de *Robert-Didier Godot*, leur fils.

XV.

La partie de cent cinquante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, conſtituées par contrat paſſé devant Boutet, notaire, le 10 février 1775, au profit de *Benoiſte Niquet*, veuve de *Quentin Parmentier*, & de *Charlotte Parmentier*, ſera inſcrite & payée ſous les noms & ſur la tête de *Marie-Thérèſe-Louiſe Parmentier*.

XVI.

La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Mony, notaire, le 12 octobre 1792, au profit & ſur la tête de *Félix Gampaire*, fille majeure, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Felix Ganpair*, fille majeure.

XVII.

La partie de deux cent quarante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Tiron, notaire, le 12 novembre 1792, au profit & ſur les têtes de *Louis Thaborein* & *Anne Taurel*, ſa femme, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Louis Thabourein* & *Anne Taurel*, ſa femme.

XVIII.

LA partie de trois cent vingt livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Decaux, notaire, le 12 octobre 1792, au profit & ſur les têtes de *Pierre Charpiat* & de *Catherine Louviot*, ſa femme, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Jean-Pierre Charpiat* & de *Catherine Louvion* ſa femme.

XIX.

LA partie de quatre-vingt-dix livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Alleaume, notaire, le 27 juillet 1792, au profit & ſur la tête de *Marie-Jeanne Berger*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Jeanne Sauron*.

XX.

L'OFFICE de rapporteur du point d'honneur, au bailliage de Laon, dont a été pourvu, par lettres du 3 juillet 1771, *Claude-Antoine de Cambronne*, ſera inſcrit & payé ſous les noms de *Claude-Antoine Marchand de Cambronne*.

XXI.

LA partie de cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Paulmier, notaire, le 15 ſeptembre 1792, au profit & ſur les têtes de *Madeleine-Auguſtine-Françoiſe-Sophie Camus*, & de *Marie-Chriſtine-Auguſtine Camus*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Madeleine-Auguſtine-Françoiſe-Sophie Camus*, & de *Marie-Pétronille Camus*.

XXII.

LA partie de cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Maigret, notaire, le 1.er juillet 1788, au profit d'*Anne-Louiſe-Félicité Moulins de la Porte*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Anne-Louiſe-Félicité de la Porte*.

XXIII.

LA partie de ſix cent trente livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Girardin, notaire, le 22 mai 1789, ſur les têtes de *Jeanne-Emilie Malherbe*, femme de *Jean-Mathias Satens*, & d'*Emilie-Félicité*, ſera inſcrite & payée ſur les têtes de *Jeanne-Emilie Malherbe*, femme de *Jean-Mathias Satens*, & d'*Emilie-Félicité Satens*.

XXIV.

LA partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Moine, notaire, le 23 août 1792, ſur les têtes de *Louis-Robert Pierret*, & de *Marie-Anne Joly* ſa femme, ſera inſcrite & payée ſur les têtes de *Jean-Louis Robert Pierret*, & de *Marie-Anne Joly* ſa femme.

XXV.

LA partie de neuf cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Fourcault de Pavant, notaire, le 16 octobre 1787, ſur la tête de *Françoiſe-Suzanne Desjouis*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Françoiſe-Suzanne Louvet Desjouis*.

XXVI.

LA partie de quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Robin, notaire, le 27 juillet 1792, ſur les têtes de *Placide-Auguſtin Collery*, & de *Catherine Burté*, ſera inſcrite & payée ſous les noms & ſur les têtes de *Placide-Auguſtin-Joſeph Collery*, & de *Catherine Burté*, ſa femme.

XXVII.

LES deux parties de rentes viagères, la première de quatre-vingts livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, & la ſeconde de ſix cent ſoixante-quinze livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre

novembre 1787, conſtituées par deux contrats paſſés devant Péan de Saint-Gilles & Bonnomet, notaires, les 22 décembre 1789 & 30 Juin 1789, au profit & ſur les têtes de *Pierre Carré*, & de *Madeleine Turbert* ſa femme, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Pierre Carré*, & de *Marie-Madeleine Turbert* ſa femme.

XXVIII.

Les deux parties de rentes viagères, de deux cent quarante livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituées par deux contrats paſſés devant Gaſche, notaire, le 15 ſeptembre 1792, au profit & ſur les têtes de *Renée-Marie-Jeanne Hébert*, & de *Charles Turquie*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Renée-Jeanne Hébert*, & de *Charles Turquie*.

XXIX.

La partie de cinq cent ſoixante livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Raffeneau de Liſle, notaire, le 31 mars 1789, au profit & ſur la tête de *Louis-Marc Billecoq*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Louis-Marc-Antoine Bilcoq*.

XXX.

La partie de ſix mille livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Havard, notaire, le 26 mai 1789, au profit & ſur la tête de *Joſeph-Urſule-Antoine, née le 21 octobre 1752*, ſera inſcrite & payée ſous le nom d'*Urſule-Joſeph-Antoine, née le 7 ſeptembre 1752*.

XXXI.

La partie de cent onze livres deux ſous deux deniers de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, conſtituée par contrat paſſé devant Pijean, notaire, le 26 ſeptembre 1780, au profit & ſur la tête de *Marie-Louiſe Guibour*, ſera inſcrite & payée ſous le nom de *Marie-Louiſe-Antoinette Guibour*, femme de *Jean-Baptiſte-Thomas Bonvoiſin*.

XXXII.

LES deux parties de rentes viagères, la première de quatre cents livres, & la ſeconde de trois cents livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, conſtituées par deux contrats paſſés devant Boulard, notaire, le 10 octobre 1788, la première au profit & ſur la tête de *Angadrême Cucu*, veuve de *Claude Choma*, & la deuxième au profit de *Marie-Angadrême Cucu*, veuve de *Claude Choma*, pour en jouir ſur la tête de *Marie-Geneviève Angadrême Choma*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms, la première de *Angadrême Cucu*, veuve de *Claude Chomar*, & la ſeconde de *Angadrême Cucu*, veuve de *Claude Chomar*, & de *Marie-Geneviève-Angadrême Chomar* ſa fille.

XXXIII.

LES deux parties de rentes viagères de quarante livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituées par deux contrats paſſés devant Lemoine, notaire, le 21 juillet 1791, la première au profit & ſur les têtes de *Catherine Lartheliſe*, & de *Catherine Lartheliſe*, & la ſeconde ſur celles de *Catherine-Lartheliſe*, & de *Claire Lartheliſe*, ſa ſeconde ſœur, ſeront inſcrites & payées ſous les noms & ſur les têtes, la première de *Catherine Latheliſe*, & de *Catherine Latheliſe*, ſa ſœur; & la ſeconde ſur celle de ladite *Catherine Latheliſe*, & de *Claire Latheliſe*, ſa ſeconde ſœur.

XXXIV.

LA partie de quatre cent cinq livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Mathieu, notaire, le 12 mai 1789, ſur les têtes de *Jean Baptiſte-Pierre Duhamel*, & de *Benjamin-Elie Lefebvre*, née le 15 ſeptembre 1757, ſera inſcrite & payée ſous le nom de *Jean-Baptiſte-Pierre-Duhamel*, & de *Benjamin-Elie Lefebvre*, né le 15 ſeptembre 1777.

XXXV.

LA partie de quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre

dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Girardin, notaire, le 22 décembre 1789, au profit d'*Adrienne-Henriette Martin*, femme de *Claude-Georges Martincourt*, & d'*André-Claude-François Martincourt*, ſera inſcrite & payée ſur les têtes de *Henriette-Adrienne Martin*, femme de *Claude-Georges Martincourt*, & d'*André-Claude-François Martincourt*.

XXXVI.

LES deux parties de rentes viagères, la première de quatre cent dix livres, à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, & la ſeconde de deux cent vingt deux livres quatre ſous cinq deniers, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, conſtituées par deux contrats paſſés devant Goulet, notaire, les 27 avril 1775, & 29 août 1780, ſur la tête de *Philippes-Thomas Gaillard*, né le 14 janvier 1727, ſeront inſcrites & payées ſur la tête de *Philippes-Thomas Gaillard*, né le 15 janvier 1726.

Décrète en conſéquence que leſdites quittances de finance & leſdits contrats vaudront comme ſi les erreurs ci-deſſus rapportées n'euſſent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules ſur leurs regiſtres, en vertu du préſent décret, duquel toutes mentions néceſſaires ſeront faites par les notaires, dépoſitaires des minutes deſdits contrats, tant ſur leſdites minutes & les quittances de finance, que ſur les groſſes deſdits contrats, & par-tout où beſoin ſera.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 10 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE, POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 922.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſupprime la Commiſſion des Douze ; fixe au 10 août prochain, une Fédération générale & républicaine, & détermine les meſures à prendre pour la ſûreté des Perſonnes & des Propriétés, & le maintien de la tranquillité publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA force publique du département de Paris eſt miſe juſqu'à nouvel ordre en réquiſition permanente.

Les autorités conſtituées rendront compte à la convention tous les jours, des meſures qu'elles auront priſes pour la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & le maintien de la tranquilité publique.

II.

LE comité de ſalut public s'occupera, de concert avec les autorités conſtituées, de ſuivre la trace des complots qui lui ont été dénoncés à la barre dans cette ſéance, & qui peuvent avoir été faits contre la ſûreté de la république & de la repréſentation nationale.

III.

LA commiſſion des douze eſt ſupprimée.

IV.

TOUS les actes & papiers de cette commiſſion ſeront dépoſés

par trois de ſes membres au comité de ſalut public, après avoir été inventoriés & paraphés en leur préſence par trois commiſſaires de la convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

V.

Il ſera fait demain une proclamation adreſſée à tous les citoyens de la république ; elle ſera envoyée par des courriers extraordinaires, ainſi que les décrets rendus dans cette ſéance, aux départemens & aux armées.

V I.

Il y aura une fédération générale & républicaine à Paris, le 10 août prochain.

V I I.

Le préſent décret ſera imprimé, affiché & proclamé ſolennellement ſur-le-champ par les autorités conſtituées de Paris.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *P. A. Laloy.*

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Mallarmé, *préſident ;* Méaulle, Ducos, Poullain-Grandprez, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 925.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Sections de Paris ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète à l'unanimité, que les ſections de Paris ont bien mérité de la patrie pour le zèle qu'elles ont mis aujourd'hui à rétablir l'ordre, à faire reſpecter les perſonnes & les propriétés, & à aſſurer la liberté & la dignité de la repréſentation nationale.

La convention nationale invite les ſections de Paris à continuer leur ſurveillance juſqu'à l'inſtant où elles ſeront averties par les autorités conſtituées, du retour du calme & de l'ordre public. Décrète que le préſent décret ſera publié, affiché ſur-le-champ, & envoyé aux quarante-huit ſections.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 926.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que des Membres du Conſeil exécutif, du Département de Paris & du Conſeil général de la Commune, ſe réuniront à l'inſtant près du lieu des ſéances de l'Aſſemblée.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que des membres du conſeil exécutif, du département de Paris, & du conſeil général de la commune de la même ville, ſe réuniront à l'inſtant près du lieu des ſéances de l'aſſemblée, dans un local qui leur ſera indiqué par le comité d'inſpection de la ſalle, pour y recevoir les ordres de l'aſſemblée, les tranſmettre aux autorités conſtituées, & rendre compte au comité de ſalut public de ce qui ſe paſſe dans les divers quartiers de Paris.

Charge le comité de ſalut public de lui en faire un rapport d'heure en heure, & de lui préſenter les meſures qu'il croira utiles de prendre.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & POULLAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1001.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Membres de la Convention dépoſeront au Comité de ſalut public, les pièces & les preuves qu'ils ont à produire contre les Députés qui ont cherché à ſemer la diviſion dans la République, ou à égarer l'opinion.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les commiſſaires envoyés dans les départemens, qui ont des pièces & des preuves à produire contre les repréſentans du peuple qui peuvent avoir ſemé la diviſion dans la république, & cherché à égarer l'opinion, les dépoſeront au comité de ſalut public; où pareillement les membres de la convention qui ont des pièces & des preuves contre les commiſſaires eux-mêmes, ſeront reçus à les dépoſer de même, pour que ſur le tout il ſoit fait par ledit comité, un rapport à la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 13 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; POULLAIN-GRANDPREZ, MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 928.

DÉCRET N.° 928.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'inſurrection qui s'eſt manifeſtée à Paris le 31 Mai.

PROCLAMATION DE LA CONVENTION NATIONALE.

FRANÇOIS,

UN grand mouvement s'eſt fait dans Paris : les ennemis de la république vont ſe hâter de vous le peindre comme un grand malheur ; ils vont vous dire que le tocſin & le canon d'alarme ont, pendant une nuit & un jour, tenu cette ville immenſe dans l'épouvante ; que des milliers d'hommes armés, ſortis confuſément de toutes les ſections, ſe ſont précipités autour de la convention nationale, & lui ont dicté leurs volontés pour loix de la république. François, vos repréſentans ſont perſuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que ſur la vérité ; ils vont vous la dire toute entière.

Des meſures plus rigoureuſes que celles qui conviennent à la liberté, dans une république naiſſante, avoient excité du mécontentement : on a cru les droits de l'homme violés, & les ſections d'une ville qui s'eſt inſurgée deux fois avec tant de gloire, ſe ſont levées encore ; mais avant même de ſe lever, elles ont mis toutes les perſonnes & toutes les propriétés ſous la ſauve-garde de tous les bons républicains. Si le tocſin & le canon d'alarme ont

retenti, du moins aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus ; le bruit des ateliers n'a point été interrompu, & le cours des affaires a été le même. Toutes les ſections couvertes de leurs armes, ont marché, mais pour ſe déployer dans le plus grand ordre, & avec reſpect, autour des autorités conſtituées & des repréſentans du peuple. La liberté des opinions s'eſt encore montrée dans la chaleur même des débats de la convention. En demandant le redreſſement de leurs griefs avec quelques exagérations inſéparables du zèle civique, mais avec cette fierté qui caractériſe l'homme libre, les pétitionnaires ont juré de mourir pour le maintien de la loi, pour l'unité & l'indiviſibilité de la république, & pour la ſûreté de la repréſentation nationale.

La convention qu'on avoit voulu alarmer juſques ſur la vie de pluſieurs de ſes membres, a vu ſes alarmes diſparoître au moment même où l'agitation eſt devenue plus générale, & c'eſt au milieu de ce mouvement qu'elle a ſenti, qu'elle a décrété que les ſections de Paris avoient bien mérité de la patrie.

Tandis que dans l'enceinte de la repréſentation nationale, la réparation honorable des torts préparoit la réconciliation des cœurs, au-dehors tout préſentoit l'image non pas de la confuſion & du déſordre, mais celle d'un peuple énergique qui défendoit ſes droits & ſa liberté.

C'eſt ainſi que chez une nation digne d'exercer elle-même ſa ſouveraineté, les orages qui menacent la liberté, la rendent plus pure & plus indeſtructible, & que l'ordre ſocial ſe perfectionne à travers les infractions paſſagères qu'il reçoit.

François, vous ne doutez pas que dans cette occaſion l'ambition, la malveillance & l'ariſtocratie veilloient toujours prêtes à profiter des événemens. Vous ne doutez pas que de faux patriotes ſtipendiés par nos ennemis redoubloient d'efforts pour ſervir leurs deſſeins en précipitant les bons citoyens dans des excès dangereux ; mais l'immenſe majorité d'un peuple fortement prononcée pour l'égalité, la liberté & la propriété, a encore une fois trompé leurs eſpérances & déjoué leurs projets.

Telle a été cette journée ; elle a inſpiré un inſtant des inquiétudes, mais tous les réſultats ont été heureux ; elle a préſenté

l'étonnant ſpectacle d'une inſurrection dans laquelle la vie & les propriétés ont été auſſi ſûrement protégées que dans le meilleur ordre ſocial.

Ainſi tous les événemens profitent à la liberté : accélérons de concert le moment de la conſolider par une conſtitution républicaine. Vos repréſentans viennent de prendre l'engagement ſolennel de former dans peu de jours ce lien indiſſoluble de tous les départemens : ils vous appellent à une réunion fraternelle pour cette époque du 10 août, qui ſera à jamais l'anniverſaire de la conquête de la liberté.

C'eſt là que vous promettrez d'abhorrer la royauté qui vous ſoumettroit à l'oppreſſion domeſtique, & le fédéraliſme qui vous livreroit ſans force à des tyrans étrangers.

Citoyens de Paris, vous avez vu que jamais la confiance de la convention nationale ne s'étoit éloignée de vous. Vous avez vu qu'elle ſe plaît à délibérer au milieu d'un peuple en qui l'amour de la liberté eſt une paſſion, & d'une ville que les travaux d'un ſiècle entier ont rendue pour l'Europe comme pour la France, le centre des ſciences & le foyer des lumières.

Soldats de la république, ne craignez plus qu'au moment où vous combattez les tyrans & les rebelles, des diviſions inteſtines compromettent la cauſe de la liberté pour laquelle vous verſez votre ſang avec tant de gloire. L'union ſeule peut ſauver la patrie ; quel que ſoit votre grade, général ou ſoldat, quel que ſoit le corps où vous ſervez, ne vous diſputez plus que de courage, comme nous avons juré de ne plus nous diſputer que de zèle pour nos devoirs, & de ſacrifices pour la patrie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* HÉRAULT, *ex-préſident ;* POULLAIN-GRANDPREZ & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 2.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 937.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui change le nom des villes de Mont-Louis, Montigny-le-Roi, Carlat-del-Comte *&* Bucy-le-Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ville de Mont-Louis, ſituée dans le département des Pyrénées orientales, portera déſormais le nom de *Mont-Libre*.

II.

CELLE de Montigny-le-Roi, au département de la Haute-Marne, ſera appelée à l'avenir *Montigny-ſource-Meuſe*.

III.

CELLE du Carlat-del-Comte, dans le département de l'Arriége, prendra le nom de *Carlat-le-Peuple*.

IV.

LA commune de Bucy-le-Roi, au département du Loiret, celui de *Bucy-la-République*.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DUCOS & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 938.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux meſures à prendre pour le ſalut de la République, & aux membres de la Convention dénoncés par les autorités conſtituées de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le comité de ſalut public préſentera dans trois jours, les moyens qu'il croit propres à défendre la république de ſes ennemis intérieurs & extérieurs;

Qu'il ſera fait dans le même délai, un rapport ſur les membres de la convention dénoncés par les autorités conſtituées de Paris; que la commune de Paris & le département ſeront tenus de dépoſer au comité de ſalut public, les actes & pièces qui peuvent appuyer ſa dénonciation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE, DUCOS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 942.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui exempte du Recrutement les Élèves du Corps du Génie.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les élèves du corps d'artillerie ſont en activité de ſervice, ainſi que ceux du corps du génie & des ponts & chauſſées, décrète que conformément à ſon décret du mois de mars dernier, les élèves du corps du génie ſont également exempts de concourir au recrutement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 931.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui fixe à ſix mille hommes l'Armée ſoldée de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARMÉE ſoldée décrétée par la convention nationale, le 5 avril dernier, demeure fixée à ſix mille hommes pour Paris.

II.

TOUT citoyen de Paris, qui voudra ſervir dans cette armée, ſe fera inſcrire dans ſa ſection, & ne pourra y être admis que ſur un certificat de civiſme de ſa ſection.

III.

LES ſections feront parvenir à la municipalité de Paris les états qu'elles auront dreſſés : la municipalité en formera un état ou contrôle général qu'elle adreſſera au miniſtre de la guerre.

IV.

L'ORGANISATION de cette force armée, la formation en compagnies & bataillons, ſeront les mêmes que celles des bataillons de volontaires nationaux, & vu la cherté des denrées, la ſolde ſera de quarante ſous par jour.

V.

LES lois & règlemens décrétés pour le ſervice de la force armée qui exiſtoit ci-devant à Paris, ſeront proviſoirement ſuivis.

VI.

LE miniſtre de la guerre préſentera ſous trois jours, l'aperçu

de la dépenſe qu'occaſionnera l'établiſſement de cette force armée, & cette ſomme ſera miſe à ſa diſpoſition.

VII.

AUCUNS des citoyens actuellement en activité de ſervice dans les armées de la république, ou en état de réquiſition contre les rebelles, ne pourront entrer dans cette garde ſoldée qu'après la paix; à cette époque, ils y ſeront admis de préférence lorſqu'il y aura des places vacantes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 2 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* HÉRAULT, *ex-préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 932.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux mouvemens contre-révolutionnaires qui viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & qui enjoint à toutes les Autorités conſtituées de faire mettre en état d'arreſtation toutes les Perſonnes notoirement ſuſpectes d'ariſtocratie & d'inciviſme.

LA CONVENTION NATIONALE informée que des mouvemens contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & menacent de ſe répandre dans le département du Cantal; que la ville de Saint-Flour eſt au point d'être attaquée par les rebelles, & qu'il eſt inſtant d'éteindre le feu de la guerre civile qui ſe manifeſte en pluſieurs endroits, & de ramener la paix & la tranquillité en éclairant l'opinion publique, & déjouant & puniſſant les auteurs des maux qui déſolent l'intérieur de la république,

Décrète qu'elle approuve les meſures priſes par les commiſſaires de l'adminiſtration du département de la Lozère dans ſon arrêté du

Que deux commiſſaires pris dans le ſein de la convention, ſe rendront inceſſamment dans ce département. Elle les inveſtit de tous les pouvoirs néceſſaires pour arrêter la ſédition, ſoit dans ce département, ſoit dans les départemens voiſins, en faire ſaiſir & punir les auteurs, complices & adhérens, & prendre à cet égard toutes les meſures que leur dicteront leur ſageſſe & l'urgence des circonſtances;

Que les autorités conſtituées dans toute l'étendue de la république, ſeront tenues de faire ſaiſir & mettre en état d'arreſtation

toutes les perſonnes notoirement ſuſpectes d'ariſtocratie & d'inciviſme; qu'elles rendront compte à la convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le préſent décret, & demeureront perſonnellement reſponſables des déſordres que pourroit occaſionner leur négligence.

Renvoie au comité de ſalut public, pour lui propoſer toutes les meſures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour ramener l'ordre dans ce département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*: MEAULLE & DUCOS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 936.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met en état d'arreſtation différens Membres de la Convention nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, relative aux dénonciations portées contre un nombre de membres de la convention nationale, décrète que les députés, ſes membres, dont les noms ſuivent, ſeront mis en état d'arreſtation chez eux, qu'ils y ſeront ſous la ſauve-garde du peuple François & de la convention nationale, ainſi que de la loyauté des citoyens de Paris. Les noms deſdits députés mis ainſi en état d'arreſtation, ſont : *Genſonné, Guadet, Briſſot, Gorſas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteaux, Lidon, Rabaut, Laſource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Leſage, Louvet, Valazé; Clavière,* miniſtre des contributions publiques, & *Lebrun,* miniſtre des affaires étrangères; auxquels noms il faut joindre ceux des membres de la commiſſion des douze, à l'exception de ceux d'entr'eux qui ont été dans cette commiſſion d'un avis contraire aux mandats d'arrêts lancés par elle; les noms des premiers ſont : *Kervellegan, Gardien, Rabaut-Saint-Étienne, Boilleau, Bertrand, Vigée, Mollevault, Henry Larivière, Gomaire, Bergoing;* les deux autres exceptés, ſont *Fonfrède & Saint-Martin.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DUCOS, POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le deuxième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 945.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la formation dans chaque Département, d'une Compagnie de Canonniers nationaux ſoldés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé dans chaque département de la république, une compagnie de canonniers nationaux ſoldés.

II.

LE département de Paris, à cauſe de ſa population, formera ſix compagnies.

III.

L'ORGANISATION de ces compagnies & leur ſolde, ſeront les mêmes que celles des compagnies attachées aux bataillons de volontaires nationaux.

IV.

LES ſix compagnies de canonniers du département de Paris, auront la même ſolde que celle accordée par décret d'hier à la garde ſoldée de cette ville.

V.

TOUTES ces compagnies de canonniers ſeront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre.

VI.

IL ſera ouvert dans chaque municipalité un regiſtre, ſur lequel

ſe feront inſcrire tous les citoyens connus par leur civiſme, qui voudront entrer dans ces compagnies.

VII.

Ces états ſeront adreſſés aux diſtricts, qui les feront parvenir aux départemens dans le plus bref délai.

VIII.

Les départemens nommeront des commiſſaires pour l'organiſation de ces compagnies: immédiatement après leur formation il en ſera fait revue, & l'état des revues ſera immédiatement adreſſé au miniſtre de la guerre. Dans le cas où l'inſcription des citoyens de bonne volonté ſeroit inſuffiſante pour compléter ces compagnies, elles le feront par réquiſition des citoyens compris dans la première claſſe de la circonſcription militaire, déterminée par decret du 30 préſent mois.

IX.

Les canonniers ſe réuniront dans le local qui ſera fixé par l'adminiſtration de département à chaque compagnie.

X.

L'administration de département conſultera les localités; elle s'appliquera à réunir autant que poſſible le double avantage de pouvoir caſerner ces compagnies, & leur procurer un local commode pour l'exercice du canon.

XI.

Il ſera fourni à chacune de ces compagnies par le miniſtre de la guerre, deux pièces de campagne, avec leurs caiſſons & munitions néceſſaires à l'inſtruction des canonniers.

XII.

Il ſera attaché à chaque compagnie au moins deux inſpecteurs, qui ſeront nommés par les départemens; les diſtricts formeront une liſte des citoyens qu'ils connoîtront en état de donner de l'inſtruction: dans le cas où ils n'en connoîtroient pas, ils s'adreſſeront au miniſtre de la guerre, qui en nommera.

XIII.

LE miniſtre de la guerre préſentera ſous trois jours à la convention, l'état de dépenſe qu'occaſionnera cette nouvelle levée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 947.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme des Repréſentans du Peuple pour ſe rendre dans le Département de la Lozère & autres limitrophes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les citoyens *Châteauneuf Randon* & *Mailhe* du Cantal, ſe rendront ſur-le-champ dans le département de la Lozère & départemens limitrophes, pour y exercer les fonctions qui leur ſont attribuées par le décret rendu dans la ſéance d'hier, en qualité de repréſentans du peuple.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé d'envoyer dans le département de la Lozère, un officier général pris dans l'armée des Alpes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, leſdits jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & POULLAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 948.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'Augmentation de l'Artillerie légère à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ARTILLERIE légère à cheval, décrétée le 17 avril 1792, ſera augmentée de huit compagnies.

II.

Ces nouvelles compagnies auront la même formation & la même ſolde que celles déjà exiſtantes.

III.

AUSSITÔT que ces nouvelles compagnies ſeront formées & organiſées, elles ſeront réparties par le miniſtre de la guerre, dans les différentes armées de la république.

IV.

LE miniſtre de la guerre préſentera ſous trois jours à la convention nationale, l'état de la dépenſe qu'occaſionnera la création de ces huit nouvelles compagnies.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALIARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 958.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens appelés à remplir les fonctions de Juré d'accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accuſation, ſeront tenus de mettre au bas de l'acte, l'une des trois formules indiquées par les articles XXII & XXIV du titre premier de la ſeconde partie de la loi du 29 ſeptembre 1791.

II.

EN cas de contravention, le directeur du juré ne recevra point leur déclaration: il en référera au tribunal, lequel, après avoir entendu le commiſſaire national, prononcera la nullité des déclarations, procès-verbaux & autres actes que les jurés auroient pu dreſſer.

III.

LE tribunal ordonnera en outre que les jurés ſe raſſembleront de nouveau, & procéderont ſans déſemparer à *forme de loi.*

IV.

EN cas de refus ou de réſiſtance de la part des jurés, ils ſeront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cent livres, & plus forte de cinq cents livres pour chacun d'eux, ſans préjudice des pourſuites criminelles dans les cas prévus par le code pénal.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 959.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la vente des Immeubles des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

SECTION IV.

Vente des Immeubles.

ARTICLE PREMIER.

LES biens immeubles des émigrés ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, conformément à ce qui eſt preſcrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, ſauf les modifications portées aux articles ſuivans.

I I.

DANS les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, & où il ſe trouvera des biens appartenant aux émigrés, il ſera fait ſur leſdites terres un prélèvement ſuffiſant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne ſeroit point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

I I I.

LE prix de l'arrentement ſera réglé ſur le pied du denier vingt, du prix commun auquel ſe ſont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

I V.

IL ſera loiſible au débiteur de la rente, de la rembourſer à

raiſon d'un dixième par payement; l'intérêt décroiſſant à meſure des rembourſemens.

V.

Les châteaux & parcs appartenant aux émigrés, ainſi que les maiſons & grands emplacemens qu'ils peuvent poſſéder dans les villes, ſeront vendus conformément aux diſpoſitions de la loi du premier de ce mois.

Le ſurplus de leurs biens ſera diviſé, autant qu'il ſera poſſible ſans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette diviſion ſera faite par des commiſſaires experts & à ce connoiſſans, nommés à cet effet par le directoire du diſtrict.

V I.

Lesdits commiſſaires ſe tranſporteront ſur les lieux, & détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots & portions qui devront être faits.

V I I.

Ils feront l'eſtimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne ſeroit pas ſuſceptible de diviſion. Ils prendront pour baſe de leur eſtimation, le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il eſt ſitué.

V I I I.

Il ſera loiſible aux créanciers de chaque émigré, de faire aſſiſter à leurs frais audit procès-verbal de diviſion, ainſi qu'aux opérations ſubſéquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoir; ils pourront faire les obſervations qu'ils jugeront utiles, & leſdites obſervations ſeront mentionnées au procès-verbal, ſauf aux commiſſaires & aux directoires du diſtrict d'y avoir tel égard que de droit.

I X.

Chaque lot ou portion ſera mis en vente ſéparément, ſans qu'il ſoit beſoin de ſoumiſſion préalable. Il n'en ſera point exigé pour les biens jugés non ſuſceptibles de diviſion.

X.

Il eſt enjoint au procureur-ſyndic de chaque diſtrict, de faire procéder immédiatement aux eſtimations & diviſions mentionnées ès articles précédens, & de ſuite à la vente des héritages.

XI.

Tout citoyen pourra requérir le procureur-ſyndic de pourſuivre la diviſion & vente des corps de ferme & héritages, & même en cas de négligence, lui faire à cet effet une ſommation, dont le requérant adreſſera l'original au procureur-général-ſyndic du département.

XII.

Le procureur-général ſera tenu d'en référer ſur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence conſtatée, nommera des commiſſaires pour procéder, aux frais du procureur-ſyndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

XIII.

Les affiches & publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maiſon appartenant à un émigré, ſeront faites dans les lieux & de la manière preſcrite pour les domaines nationaux: leſdites affiches contiendront l'indication de la ſituation du bien, ſa conſiſtance en prés, terres, vignes, bois, uſines & autres héritages; les lots ou portions dans leſquels il aura été diviſé, le montant de l'eſtimation de chaque lot ou corps de ferme.

XIV.

L'adjudication ſera faite à la ſeconde publication.

XV.

Lorsque les lots & portions dans leſquels chaque corps de ferme ou domaine aura été ſubdiviſé, auront été adjugés ſéparément, les adjudicataires ne ſeront point ſolidaires entre eux.

XVI.

Les biens des émigrés ſeront vendus francs & quittes de toutes

dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires & hypothèques. La république ſe charge de les acquitter, mais ſeulement juſqu'à la concurrence des biens-meubles & immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en ſera faite ſuivant le mode qui ſera ci-après preſcrit.

XVII.

Les rentes & redevances foncières & droits réels non ſupprimés par les précédentes loix, ſeront rembourſés ſur le pied de vingt de capital pour un de revenu, ſans aucune déduction pour les contributions publiques.

XVIII.

Le capital deſdites rentes, redevances & droits, ſera prélevé ſur le prix total de l'héritage qui en étoit grevé, par privilége & préférence à toute autre créance ou droit.

XIX.

Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maiſons, domaines, rentes ou autres objets, leſdits droits ſeront mis en vente, tels qu'ils ſe comportent, ſans que l'adjudicataire puiſſe prétendre autres & plus grands droits que l'émigré.

XX.

Seront également vendus tels qu'ils ſe comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

XXI.

A l'égard des biens & droits dont l'émigré avoit l'uſufruit, ils ſeront donnés à ferme pour le temps que la convention nationale déterminera pour la durée des uſufruits & rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs ſeront chargés de rendre, à l'extinction de l'uſufruit, les biens dans l'état où ils doivent ſe trouver, & ils ſeront ſeuls reſponſables des dégradations.

XXII.

Les ventes des biens des émigrés, même de ceux poſſédés par

indivis, ſeront pourſuivies au diſtrict du chef-lieu de chacun deſdits objets.

XXXIII.

Les biens ſeront vendus ſans garantie de meſure, conſiſtance & valeur, & il ne pourra être exercé reſpectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puiſſe être la différence exiſtant en plus ou en moins dans la meſure, conſiſtance & valeur.

XXIV.

Et cependant lorſqu'il y aura eu erreur en même-temps dans la déſignation des tenans & aboutiſſans, & dans la conſiſtance annoncée, il y aura lieu à réſilier la vente; mais ſi l'une de ces deux conditions ſe trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en réſiliation ou indemnité.

XXV.

Lorsque la double erreur exiſtera au préjudice de l'adjudicataire, il ne ſera admis à demander la réſiliation que dans les deux mois de ſon adjudication, paſſé lequel délai, ſes réclamations ne ſeront plus reçues, & la vente aura ſon effet.

XXVI.

Il y aura également lieu à réſiliation, lorſqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non ſuſceptible d'être vendu.

XXVII.

Les réſiliations & annullations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages & intérêts, ſoit envers la nation, ſoit envers les adjudicataires, excepté lorſqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; & alors l'indemnité ſera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

XXVIII.

Les payemens ſeront faits dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement du chef-lieu du diſtrict, dans les termes ci-après

prescrits, en assignats & monnoie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

XXIX.

Il sera loisible aux acquéreurs de donner en payement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances ayent été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, & qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en payement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne & suffisante caution, d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence dans le cas où elles seroient rejetées ou réduites.

XXX.

Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en payement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

XXXI.

Le prix de la vente sera acquitté en dix termes & payemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, & avant d'entrer en possession : les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

XXXII.

L'adjudicataire sera tenu en outre de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiches, publications & autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, & il en sera donné connoissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

XXXIII.

Ne ſeront en aucun cas compris dans leſdits frais ceux d'oppoſition, pourſuite, aſſiſtance aux ventes, qui pourroient avoir été faits par quelques créanciers. Leſdits frais demeureront à leur charge perſonnelle.

XXXIV.

Seront maintenus les baux authentiques deſdits héritages vendus, dont la date eſt antérieure au 9 février 1792, ainſi que ceux ſous ſignature privée, dont la date eſt devenue authentique par les voies preſcrites par l'article V du titre premier de la préſente loi : & néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier, l'action en réſiliation que la loi donne aux acquéreurs.

XXXV.

Les cultivateurs & fermiers qui, ſans bail authentique ou par ſuite d'un bail expiré, auront enſemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges & conditions des années précédentes.

XXXVI.

En cas de diviſion d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront ſe réunir pour évincer le fermier, en l'indemniſant pour la totalité des héritages à lui loués.

XXXVII.

Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudroient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au ſuſdit article, évincer le fermier en l'indemniſant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

XXXVIII.

Le procureur-ſyndic du diſtrict ſera tenu d'envoyer chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général-ſyndic du département, d'après les modèles imprimés qui ſeront adreſſés à cet effet au directoire de chaque diſtrict. Dans la huitaine qui ſuivra la réception deſdits états particuliers, le

procureur-général en adreſſera copie à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, lequel en fera paſſer chaque mois à la convention nationale l'état général par départemens & diſtricts.

XXXIX.

L'EXEMPTION ou modération des droits de timbre & d'enregiſtrement, dont jouiſſent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Leſdits droits ſeront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

XL.

LES domaines nationaux que les émigrés tenoient par engagement, ſeront vendus conformément aux diſpoſitions de la préſente loi.

XLI.

IL ſera diſtrait du prix deſdits domaines, une ſomme égale à la finance d'engagement, laquelle ſera employée au payement des créanciers de l'émigré engagiſte : en cas d'inſuffiſance de ſes autres biens meubles & immeubles, le ſurplus du prix du domaine ſera verſé à la tréſorerie nationale.

XLII.

LES créanciers d'un émigré engagiſte, ſeront tenus de reſtituer au tréſor public les ſommes qu'ils pourroient avoir touchées en ſus de la finance d'engagement.

XLIII.

LE miniſtre des contributions publiques eſt tenu de communiquer à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, poſſédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la république.

XLIV.

LES directoires de diſtrict & de département ſeront également tenus de communiquer audit adminiſtrateur les notes & renſeignemens qu'ils pourroient avoir ſur les domaines engagés, ſitués

dans leur arrondiſſement, & poſſédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier leſdites notes & renſeignemens.

XLV.

LES loix relatives à l'adminiſtration & vente des bois nationaux, ſeront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

XLVI.

LA préſente loi eſt déclarée commune aux biens poſſédés dans le territoire de la république, par les princes étrangers qui ſont en guerre contre elle ou au ſervice de ſes ennemis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 960.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux indemnités dues aux perſonnes dont les propriétés ont été pillées par les Rebelles du Département de la Loire inférieure.

LA CONVENTION NATIONALE approuve & confirme un arrêté du 25 mai dernier, pris par le citoyen *Couſtard*, commiſſaire dans le département de la Loire inférieure, relativement aux indemnités dues aux perſonnes dont les propriétés ont été pillées & endommagées par les rebelles de ce département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 952.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au renouvellement des Comités de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les comités ſeront renouvelés & mis au complet, à l'exception du comité de ſalut public.

II.

LE renouvellement commencera par le comité de la guerre.

III.

LE comité de légiſlation ſera diviſé en deux ſections ; l'une compoſée de douze membres, s'occupera de la réviſion du code civil & du code criminel, & d'en approprier les diſpoſitions aux baſes du gouvernement républicain. L'autre ſection ſera chargée des rapports ſur les affaires particulières qui lui ſeront renvoyées par la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALARMÉ, *préſident ;* POULLAIN-GRANDPREZ & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 951.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui renvoie au Comité de Salut public, les Citoyens porteurs de pétitions relatives aux Députés mis en état d'arreſtation.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les citoyens qui ſe préſenteront à la barre pour faire des pétitions relatives à ceux des députés qui ſont mis en état d'arreſtation, ſeront renvoyés au comité de ſalut public pour y être entendus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* DURAND-MAILLANE, *ſecrétaire, vice-préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 954.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui maintient proviſoirement les Comités de ſalut public établis dans les Départemens de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les comités de ſalut public établis dans les départemens de la république, ſoit par les commiſſaires de la convention nationale, ſoit par les autorités conſtituées, pour veiller au maintien de la tranquillité publique, ſont proviſoirement maintenus ſous la condition de référer de toutes leurs opérations au comité de ſûreté générale & de ſalut public de la convention nationale.

Renvoie à ſon comité de ſalut public pour lui préſenter un mode d'organiſation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 955.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde des penſions & des ſecours aux Veuves des Militaires décédés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES veuves des militaires qui étant en activité de ſervice, ſont morts de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par ſuite de maladies conſtatées avoir été cauſées par l'exercice de ces mêmes fonctions, & qui, par l'art. VII du titre Ier de la loi du 24 août 1790, & par l'art. Ier de celle du 22 août 1791, ont droit à une penſion alimentaire, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auroient été fondés à demander à raiſon de leurs grades & du temps de leur ſervice, ſi ce ſervice excède trente ans ; & à raiſon du grade ſeulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteroient pas trente années de ſervice, en juſtifiant par leſdites veuves qu'elles n'ont pas de moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, par des certificats délivrés par les conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſés par les directoires de diſtrict & de département, & par le rapport des extraits de leurs contributions foncière & mobiliaire, de l'année qui aura précédé la demande en penſion.

II.

LES veuves des militaires qui auront ſervi au moins pendant trente ans, & qui ſeront décédés en activité de ſervice, encore qu'ils n'ayent pas perdu la vie, ni dans les combats, ni par ſuite des

des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui juſtifieront dans la forme preſcrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens ſuffiſant pour ſubſiſter, recevront à titre de ſecours annuel, la moitié de la penſion à laquelle leurs maris auroient eu droit de prétendre, à raiſon du temps de leurs ſervices.

III.

LES penſions alimentaires & ſecours énoncés aux précédens articles, ne pourront néanmoins en aucun cas & ſous quelque pétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de *mille livres.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi-ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 956.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 4 & 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs à la Compagnie Maſſon *&* d'Eſpagnac.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que la compagnie *Maſſon* & *d'Eſpagnac*, chargée de différens ſervices pour les armées de la république, a préſenté des comptes d'où elle prétend faire réſulter qu'il lui eſt dû des ſommes conſidérables, tandis au contraire que, ſuivant l'aperçu du comité des finances, la nation ſe trouveroit beaucoup en avance; mais comme il importe qu'en attendant la liquidation définitive & l'apurement des comptes ſur les objets arriérés, le ſervice des armées ne ſoit point interrompu, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition de la compagnie *Maſſon* & *d'Eſpagnac*, entrepreneurs de différens ſervices de l'armée, la ſomme de quatre millions pour continuer leſdits ſervices, ſans rien préjuger ſur les différens comptes à liquider avec ladite compagnie; les commiſſaires de la tréſorerie demeurant chargés de nommer un prépoſé pour s'aſſurer de l'emploi des quatre millions en continuation de ſervices. Ce dernier fera l'envoi des ſommes aux différens agens de ladite compagnie; & ceux-ci ſeront tenus de juſtifier de l'emploi des ſommes qui leur ſeront envoyées, & qui ne pourront leur être remiſes qu'après que le prépoſé aura remis les états de dépenſes, & ſur la reſponſabilité des commiſſaires de la tréſorerie.

II.

CONFORMÉMENT à l'article 34 du marché du 31 août dernier,

du ſupplément & autres ſuivans, la compagnie *Maſſon* & *d'Eſpagnac* ſera tenue de dépoſer à la tréſorerie nationale toutes les pièces juſtificatives de ſa dépenſe en forme probante, viſées & arrêtées par qui de droit, & dans deux jours, pour être à même de compter de clerc à maître avec la république, à peine d'être contraints par corps.

III.

Le comité des ſubſiſtances militaires ſe concertera avec ceux du ſalut public & des finances, pour propoſer ſous huit jours, un rapport ſur l'adminiſtration générale des charrois des vivres, de l'artillerie & des convois militaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Mallarmé, *préſident;* Méaulle & Durand-Maillane, *ſecrétaires.*

Du 6 du même mois.

La convention nationale, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le comité de ſalut public lui fera ſous deux jours, un rapport ſur les marchés de la compagnie *Maſſon* & *d'Eſpagnac*, paſſés le 31 août dernier, pour les charrois des armées de la république; & afin que le ſervice deſdites armées n'éprouve aucun retard nuiſible au ſuccès de nos armes, la convention décrète en outre, que ladite compagnie continuera à faire ſon ſervice avec le même zèle, & que la tréſorerie nationale ſera tenue de lui compter les quatre millions qui lui ont été accordés dans la ſéance du 4 courant.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Mallarmé, *préſident;* Méaulle & Durand-Maillane, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le 6.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 957.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'érection d'un Atelier pour la conſtruction d'Affûts-fardiers, inventés par le citoyen Grobert.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur l'affût-fardier inventé par le citoyen *Grobert*, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera érigé un atelier pour la conſtruction des affûts-fardiers deſtinés au tranſport & maniement des pièces de ſeize, ainſi que des caiſſons & forges tranſportables par la méthode inventée par le citoyen *Grobert*. Cet atelier ſera placé dans le ci-devant couvent des Bénédictins d'Évreux, dans le département de l'Eure.

II.

LE miniſtre de l'intérieur délivrera ſur les fonds affectés par le décret du 3 août 1790, à l'application & à la récompenſe des découvertes utiles, les ſommes néceſſaires pour l'établiſſement de cet atelier, au citoyen *Grobert* qui aura la direction de ces travaux.

III.

IL ſera conſtruit ſous le plus court délai, dans cet atelier & ſur les mêmes fonds, un affût-fardier deſtiné au tranſport & maniement d'une pièce de ſeize, un caiſſon pour le même calibre, ſelon la méthode propoſée par l'auteur, & une voiture à double forge, exécutée d'après les mêmes principes.

IV.

CES trois voitures étant achevées, ſeront préſentées au comité militaire, afin de ſtatuer promptement ſur une plus ample conſtruction.

V.

LES avances, indemnités ou payemens indiqués dans le préſent décret, ne ſeront ſuſceptibles d'aucune oppoſition, ſi ce n'eſt de celles que les coopérateurs, ouvriers ou fourniſſeurs avoient droit de former.

VI.

LE citoyen *Grobert* ſera indemniſé, aux termes de l'article VI de la loi du 9 ſeptembre 1791, & ſur les fonds mentionnés dans l'article premier de cette loi, des avances faites pour la conſtruction de l'affût-fardier déjà exécuté, ainſi que des frais d'expériences, modèles & deſſeins, & ce, ſur les mémoires fournis par lui, & viſés par les commiſſaires du bureau de conſultation; à la charge par ledit citoyen de livrer au gouvernement la machine déjà conſtruite, & les modèles & deſſeins qui y ſont relatifs.

VII.

LE citoyen *Breland*, adjudant général des canonniers, ſe transférera dans l'atelier indiqué ci-deſſus, pour y faire les élèves néceſſaires au maniement des pièces de ſeize montées ſur le nouvel affût. Le miniſtre de l'intérieur payera, par une ſuite de l'article II, les voyages de tous les individus déplacés pour cette opération.

VIII.

LE miniſtre de l'intérieur payera au citoyen *Grobert* les indemnités du temps employé à ſon travail, dans les conſtructions déjà faites & dans celles à venir, ſur l'évaluation ordinaire des commiſſions des ingénieurs.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 961.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère dans la forme qui ſera déterminée. Ordonne l'impreſſion du rapport & projet de décret, & en ajourne la diſcuſſion juſqu'à ce qu'elle ait entendu ſon comité de légiſlation, tant ſur le mode d'adoption que ſur les ſucceſſions en général, ce comité demeurant chargé de préſenter ce travail ſous le plus prochain délai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 962.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, Cinquante-deux millions huit cent mille livres, *pour le ſervice de l'Adminiſtration des Subſiſtances militaires.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de cinquante-deux millions huit cent mille livres, pour ſubvenir aux différentes dépenſes du ſervice de l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires, dont elle rendra compte au comité qui en eſt chargé, conformément au décret du 9 mai dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 964.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Officiers proviſoirement nommés par le Général Dampierre *dans l'armée du Nord.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'en interprétation de l'arrêté du conſeil exécutif proviſoire, du 5 avril, qui autoriſoit le général *Dampierre* de nommer proviſoirement aux emplois vacans de l'armée du Nord, il ne peut y avoir d'officiers confirmés dans leurs nouveaux grades provenant des trois promotions faites par le général *Dampierre*, aux dates des 5, 10 & 21 avril dernier, que ceux qui, par la loi du 21 février dernier, y avoient droit par l'ancienneté de leurs ſervices & de leurs grades; & que quant à ceux dont le grade appartient par cette même loi au choix du conſeil exécutif, ils ſont renvoyés à l'exécution de la loi.

La convention nationale charge le miniſtre de la guerre de faire rentrer dans leurs anciens grades, ceux des officiers qui ne ſe trouveront pas compris dans la diſpoſition du précédent article, & de leur faire payer leurs appointemens échus & à écheoir ſur le pied affecté à leur ancien grade.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 6.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 966.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Sous-officiers & Soldats renvoyés de leur régiment pour cauſe de patriotiſme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſous-officiers & ſoldats des troupes de ligne qui prouveront authentiquement par certificats des bataillons ou des compagnies auxquels ils étoient attachés, avoir été renvoyés de leur régiment pour cauſe de patriotiſme, & qui auront rempli les diſpoſitions de la loi du 19 ſeptembre 1792, jouiront de la paye ſur le pied de paix, qui étoit attachée au grade qu'ils occupoient au moment de leur renvoi, depuis le jour qu'ils ont été chaſſés arbitrairement, juſqu'à celui de la promulgation de la ſuſdite loi.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt tenu de payer ſur les fonds extraordinaires qu'il a à ſa diſpolition, le montant des ſoldes qui ſeront dues aux ſous-officiers & ſoldats déſignés dans l'article précédent. Le même miniſtre eſt autoriſé à employer dans les armées de la république ceux des ſous-officiers & ſoldats qui, par leurs talens & leur civiſme, ſeront ſuſceptibles d'être employés utilement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 6.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 967.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Secours annuels & aux Gratifications accordés aux Femmes & Filles ci-devant retirées dans la Maiſon de refuge de la marine à Breſt.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & des finances, ſur la demande du miniſtre de la marine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES femmes & filles ci-devant retirées dans la maiſon de refuge de la marine à Breſt, & qui y jouiſſoient d'une penſion annuelle de *cent huit livres* ſur les ſommes affectées au département de la marine, recevront ſur les fonds à ce deſtinés par les loix des 25 février & 22 août 1791, les ſecours annuels & gratifications réglés par les articles ſuivans.

II.

CHACUNE deſdites femmes ou filles, âgées de cinquante ans & au-deſſus, jouira, à compter du 1.er octobre dernier, & pendant ſa vie, d'un ſecours annuel de *cent huit livres.*

III.

CHACUNE de celles au-deſſous de l'âge de vingt ans, jouira, à compter de la même époque, juſqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans ſeulement, d'un pareil ſecours de *cent huit livres.*

IV.

CHACUNE de celles au-deſſus de l'âge de vingt ans & au-deſſous de celui de cinquante, recevra à titre de gratification

ſeulement, la ſomme de *deux cent ſeize livres* une fois payée. La penſion dont elles jouiſſoient eſt éteinte & ſupprimée à leur égard.

V.

LES perſonnes ci-deſſus déſignées, recevront les ſecours annuels & gratifications énoncés aux précédens articles, à la tréſorerie nationale, ſur les certificats qu'elles produiront, en obſervant les formalités établies par les décrets pour les créanciers & penſionnaires de l'état.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1003.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant le Tableau des bataillons d'Infanterie légère, & des régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, approuve le tableau ci-après :

TABLEAU des bataillons d'Infanterie légère & des régimens de Cavaleire, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, ſuivant leur ancienneté.

NUMÉROS des BATAILLONS.	ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DATES de leur CRÉATION.
	INFANTERIE LÉGÈRE.	
1....	Royaux de Provence.	
2....	Royaux de Dauphiné.	
3....	Royaux-Corſes.	
4....	Corſes.	
5....	Cantabres.	
6....	Bretons.	
7....	D'Auvergne.	
8....	Des Voſges.	
9....	Des Cévennes.	
10....	Du Gévaudan.	
11....	Des Ardennes.	
12....	Du Rouſſillon.	
13....	.....	En 1791, de la garde nationale Pariſien.e
14....	.....	

NUMÉROS des BATAILLONS.	ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DATES de leur CRÉATION.
15....	.....	Le 5 févr. 1793.
16....	.....	
17....	.....	
18....	.....	
19....	.....	27 février.
20....	.....	5 mars.
21....	Commandé par *Miller*.	
	CAVALERIE.	
1....	De Carabiniers.	
2....	*Idem*.	
1....	Colonel-général.	
2....	Royal.	
3....	Commissaire-général.	
4....	La Reine.	
5....	Royal-Pologne.	
6....	Du Roi.	
7....	Royal-Étranger.	
8....	Cuirassiers.	
9....	Artois.	
10....	Royal-Cravattes.	
11....	Royal-Rouffillon.	
12....	Dauphin.	
13....	Orléans.	
14....	Royal-Piémont.	
15....	Royal-Lorraine.....	À la place de Royal-Allemand qui a émigré.
16....	Royal-Bourgogne.	
17...	Berry.	
18....	Royal-Normandie.	
19....	Royal-Champagne.	
20....	Royal-Picardie.	
21....	Royal-Navarre.	
22....	Royal-Guyenne.	
23....	Mestre-de-camp.....	Créé en 1791.
24....	.....	Crées à l'école militaire.
25....	.....	
26....	.....	
	HUSSARDS.	
1....	Bercheny & Calvados.	

NUMÉROS des BATAILLONS.	ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DATES de leur CRÉATION.
2....	Chamboran.	
3....	Eſterhazy.	
4....	Colonel général.....	Au lieu de Saxe, qui a émigré.
5....	Lauzun.	
6....	.....	23 nov. 1792.
7....	.....	
8....	Éclaireurs.....	26 fév. 1793.
9....	Huſſards de la Liberté.....	25 mars.
10....	Huſſards noirs du département du Nord.	
	DRAGONS.	
1....	Royal.	
2....	Condé.	
3....	Bou bon.	
4....	Conti.	
5....	Colonel-général.	
6....	La Reine.	
7....	Dauphin.	
8....	Penthièvre.	
9....	Lorraine.	
10....	Meſtre-de-camp-général.	
11....	Angoulême.	
12....	Artois.	
13....	Monſieur.	
14....	Chartres.	
15....	Noailles.	
16....	Orléans.	
17....	Schomberg.	
18....	Du Roi.	
19....	Volontaires d'Angers.....	Le 24 février.
20....	De Jemmappe.....	Le 1.er mars.
	CHASSEURS.	
1....	Alſace.	
2....	Evêchés.	
3....	Flandre.	
4....	Franche-Comté.	
5....	Hainaut.	
6....	Languedoc.	

NUMÉROS des BATAILLONS.	ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DATES de leur CRÉATION.
7....	Picardie.	
8....	Guyenne.	
9....	Lorraine.	
10....	Bretagne.	
11....	Normandie.	
12....	Champagne.	
13....	Légion Américaine.....	6 déc. 1792.
14....	Chaſſeurs des Alpes.....	5 mars 1793.
15....	——— des Côtes.....	7 d.°
16....	——— *Idem*.....	
17....	——— Belges.....	9 mai.
18....	——— *Idem*.....	

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 946.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'appoſition des Scellés ſur les caiſſes & papiers de tous les ci-devant Fermiers généraux, & de tous les Receveurs des deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſcellés ſeront à l'inſtant appoſés à la requête & diligence des procureurs-ſyndics de tous les départemens de la république, ſur les caiſſes & papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux & particuliers des finances, receveurs ou régiſſeurs des domaines, & de tous les comptables, tréſoriers, caiſſiers ou receveurs de deniers publics, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la loi.

II.

IL ſera fait inventaire & deſcription exacte de toutes les ſommes en numéraire ou aſſignats qui ſe trouveront dans les caiſſes des comptables énoncés en l'article premier. Leſdites ſommes ſeront à l'inſtant verſées; ſavoir, celles qui ſeront inventoriées dans les caiſſes du département de Paris, à la tréſorerie nationale, & celles qui ſeront inventoriées dans les autres départemens, dans les caiſſes de receveurs du diſtrict de l'arrondiſſement.

III.

LESDITS inventaires ſeront faits; ſavoir, dans le département

de Paris, par les juges de paix, en préſence d'un membre du bureau de comptabilité; & dans les autres départemens, par les juges de paix, en préſence d'un membre du directoire du département de l'arrondiſſement.

I V.

Il ſera fait perquiſition lors des ſcellés, de ceux des papiers qui pourroient être ſuſpects; & s'il s'en trouve, ils ſeront adreſſés ſans délai au comité de sûreté générale.

V.

L'AGENT du tréſor public eſt mandé pour rendre compte demain à midi, à la barre de la convention nationale, des pourſuites qu'il a dû faire pour la rentrée des deniers publics.

V I.

SERONT exemptés des diſpoſitions du préſent décret, toutes les caiſſes des receveurs actuellement en exercice.

V I I.

LA commiſſion établie par les anciens fermiers généraux pour rendre les comptes de la ferme générale, eſt ſupprimée. Les ſcellés ſeront à l'inſtant appoſés ſur la caiſſe & ſur les regiſtres & papiers de cette commiſſion. Les comptables particuliers qui n'ont pas encore remis leurs comptes & débets à cette commiſſion, compteront de clerc à maître devant le bureau de comptabilité, dans les formes preſcrites par la loi.

V I I I.

LE comité de sûreté générale eſt chargé de prendre ſur-le-champ toutes les meſures néceſſaires pour aſſurer l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DURAND-MAILLANE, *ſecrétaire-vice-préſident;* MÉAULLE & POULLAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 5.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 953.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la fouille du Salpêtre pendant la guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ſalpêtriers auxquels il aura été délivré des commiſſions, pourront faire pendant la durée de la préſente guerre, des fouilles de ſalpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remiſes, colombiers & autres lieux couverts qui ne ſervent pas de logement perſonnel.

II.

CES fouilles ſeront faites ſous la ſurveillance des municipalités, de la manière la plus expéditive & la moins incommode aux propriétaires, & ſans pouvoir nuire à la ſolidité des murs & des bâtimens.

III.

LES municipalités & les corps adminiſtratifs favoriſeront les fouilles de ſalpêtre par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir ; nul citoyen ne pourra porter obſtacle aux fouilles, ni à l'enlèvement des matériaux ſalpêtrés provenant des démolitions. Le propriétaire ne pourra exiger dans aucun cas, d'autre prix des matériaux ou terres ſalpêtrées, que leur remplacement en matériaux ou terres non ſalpêtrées.

IV.

LES ſalpêtriers ſeront tenus de rétablir dans le même état & avant de les quitter, les lieux deſquels ils auront enlevé des terres ſalpêtrées.

V.

Les difficultés qui pourroient s'élever ſur la réparation des dégâts ou le remplacement des matériaux, ſeront terminées à l'amiable par les municipalités; en cas de recours, il y ſera ſtatué définitivement par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict, & d'après les obſervations & eſtimations des municipalités.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 968.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Dettes exigibles contractées par les Municipalités aliénataires de Domaines nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE déſirant accélérer le payement des dettes exigibles des municipalités qui ont obtenu des décrets d'aliénation des biens nationaux, ſur le produit du ſeizième du bénéfice qui leur eſt accordé, & qui a été ſpécialement affecté à l'extinction de toutes leurs dettes, par les décrets des 5 août 1791 & 17 novembre 1792, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux fera payer par la tréſorerie nationale, ſous ſa reſponſabilité & dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires des biens nationaux, d'après les états deſdites dettes qui auront été formés, vérifiés, & à lui envoyés, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II du décret du 17 novembre dernier; & ce, ſeulement juſqu'à la concurrence du montant du ſeizième de bénéfice dû auxdites municipalités, dans les payemens effectués ſur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé ſur ledit ſeizième, le montant des avances & fournitures faites par le tréſor public aux municipalités.

II.

A l'égard des dettes conſtituées deſdites municipalités & de

celles exigibles à terme, & des avances qu'elles pourroient demander, même pour ſolder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le payement n'en pourra être fait que lorſqu'il aura été autoriſé par un décret rendu d'après les formalités preſcrites par l'article IV du décret du 17 novembre dernier.

III.

Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-deſſus mentionnées, les dépenſes locales qu'elles ont faites juſqu'au premier janvier dernier; mais à compter de cette époque, ces dépenſes ſeront payées avec les ſous additionnels qui leur ſont attribués.

IV.

Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque ſomme ſur le ſeizième de bénéfice, ſeront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, & d'appliquer la ſomme qui peut leur en reſter, au payement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, excluſivement à toute autre deſtination. Ce compte vérifié par le diſtrict, & viſé par le département, ſera envoyé à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, ainſi que celui preſcrit par l'article X de la loi du 17 novembre 1792.

V.

Ne pourront les municipalités, toucher aucune ſomme ſur le ſeizième de bénéfice qui leur eſt attribué, même pour le payement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, & en rapportant à cet effet une délibération du conſeil général de la commune, viſée par les directoires de diſtrict & de département.

VI.

Les diſpoſitions de la loi du 17 novembre dernier, auxquelles il n'eſt pas dérogé par celles ci-deſſus preſcrites, continueront à être exécutées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux; que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 969.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la vente des Créances de la Nation affectées ſur les Biens nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE voulant procurer aux citoyens un moyen très-avantageux d'employer leurs aſſignats, & d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent ſans retenue, avec l'eſpérance d'être rembourſés en eſpèces; voulant d'ailleurs en diminuer inceſſamment la maſſe, & en hâter la rentrée & le brûlement pour en empêcher la contrefaction, faire ceſſer leur perte, l'agiotage, reparoître le numéraire, & baiſſer le prix de tous les objets néceſſaires à la vie, décrète ce qui ſuit, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies :

ARTICLE PREMIER.

LES créances de la nation affectées ſur les biens nationaux dont elles ſont le prix, ſeront vendues. En conſéquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, ſe préſenteront au directoire du diſtrict qui poſsède les titres de créances qu'ils peuvent déſirer, lequel, de concert avec ſon receveur, conſtatera à l'inſtant & en leur préſence, le montant de celles qu'ils auront choiſies, tant en capital qu'en intérêts échus, en ſouſtrayant des annuités les intérêts à écheoir.

II.

ILS délivreront ce montant au receveur; & auſſitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du diſtrict leur fera ceſſion de tout ce qui reſte dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainſi acquiſes, tant en principal qu'en intérêts échus &

à écheoir, à cinq pour cent, ſans retenue, avec ſubrogation en tous les droits, hypothèques & priviléges y attachés, ſous la garantie de la nation entière; & les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur ſeront remiſes incontinent.

III.

La ceſſion ſera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, & ſera notifiée inceſſamment & ſans frais au débiteur, à la diligence du procureur-ſyndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui ſe libérera entre les mains du ceſſionnaire.

IV.

Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ſes fonds pour autant de temps qu'il voudra, & pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que leſdites créances ſont diviſées en pluſieurs payemens annuels, chaque citoyen eſt libre d'acheter ſeulement la partie qui eſt payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera ſa part chez le receveur du diſtrict, lorſque le payement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il ſera inutile de notifier la ceſſion, & le receveur la mentionnera ſur ſes regiſtres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle & ne verſe pas à la caiſſe nationale les aſſignats dus pour la portion vendue.

V.

Les ceſſionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation lorſqu'ils le jugeront à propos, en payement de biens nationaux; & le receveur qui aura reçu quelque rétroceſſion, en avertira ſans délai le procureur-ſyndic de ſon diſtrict, qui les notifiera le plus tôt poſſible aux débiteurs, ſi la ceſſion leur a été notifiée.

VI.

Lorsque leſdits ceſſionnaires ſe trouveront dans le cas d'exercer des pourſuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils ſuivront les formes preſcrites par les loix relativement aux acquéreurs de biens nationaux; & pour cet effet le

procureur-ſyndic, ainſi que les membres du directoire du diſtrict, ſeront tenus d'agir à cet égard chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

VII.

Il ſera accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui voudront ſe libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, & ils ne ſeront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui reſtera à écouler juſqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que juſqu'au premier octobre prochain.

VIII.

Les aſſignats provenant des ventes dont il s'agit, ſeront annullés & brûlés en la manière ordinaire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Mallarmé, *préſident;* Méaulle & Durand-Maillane, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 989.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met un million à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur pour les dépenſes des Dépôts de mendicité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de finances & de ſecours publics réunis, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme d'un million, pour ſubvenir aux dépenſes des dépôts de mendicité qui exiſtent dans divers départemens de la république, depuis le 1.er avril dernier juſqu'au 1.er janvier 1794.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 990.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe l'Adminiſtrateur des domaines nationaux à faire graver au trait & d'après le plan général de Paris, dreſſé par le citoyen Verniquet, *les plans des grands Établiſſemens nationaux exiſtant dans ladite ville.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux eſt autoriſé à faire graver au trait ſeulement, & d'après le plan général de la ville de Paris, dreſſé par le citoyen *Verniquet*, ſur l'échelle d'une demi-ligne pour toiſe, les plans particuliers de tous les grands établiſſemens nationaux exiſtant dans l'étendue de cette ville & parties adjacentes, en diſtinguant les propriétés particulières qui s'y trouveroient enclavées ou qui les borderoient, & avec l'indication des rues aboutiſſantes.

II.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux délivrera des exemplaires de ces plans aux artiſtes qui ſe ſoumettront à propoſer, dans un délai déterminé, la diviſion & les percés qui peuvent accroître la valeur de ces établiſſemens, en faciliter la vente ; le tout à la charge par leſdits artiſtes, de donner l'eſtimation de chacun des lots, & de ſe conformer aux alignemens qui ſeront donnés par la commiſſion de la municipalité, chargée

des travaux publics dans la ville de Paris, & aux autres conditions qui pourroient être déterminées par des motifs d'utilité publique.

III.

LES artiſtes dont les plans auront été adoptés enſuite de l'avis des corps adminiſtratifs, recevront une indemnité qui ſera réglée de concert entre l'adminiſtrateur des domaines nationaux, le département & la municipalité de Paris.

IV.

AUCUN projet de diviſion ne pourra au ſurplus s'exécuter qu'en ſe conformant aux diſpoſitions de la loi des 1.er & 4 avril dernier, dans ce qui n'y aura pas été dérogé par le préſent décret.

V.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, une ſomme de 12,000 livres pour pourvoir aux frais de gravure & à tous autres relatifs à ladite opération. Ladite ſomme ſera compriſe au chapitre des frais de vente des domaines nationaux, & l'adminiſtrateur juſtifiera de l'emploi.

VI.

LES planches qui auront ſervi à graver les plans particuliers des grands emplacemens, ſeront dépoſées à l'adminiſtration des domaines nationaux.

VII.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux, après s'être concerté à cet effet avec la municipalité & le département de Paris, mettra ſous les yeux de la convention, dans le plus bref délai, l'état des maiſons nationales à la vente deſquelles il ſera convenable de ſuperſéder en raiſon de leur ſituation, & de la néceſſité où l'on pourroit être de les démolir pour faciliter la diviſion des grandes propriétés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 965.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Taxes dues aux Experts pour l'eſtimation des biens nationaux, & aux Salaires dûs pour frais relatifs à la vente deſdits biens.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES taxes dues aux experts pour les eſtimations des biens nationaux faites, ou pour celles qui reſtent à faire, ainſi que les ſalaires dûs pour frais de voitures, tranſports & autres relatifs à la vente deſdits biens, ſeront réglés définitivement, ſi fait n'a été par les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, en ayant égard aux localités & à la nature des ouvrages auxquels ils auront été employés; dérogeant à cet effet au décret du 11 août dernier & à tous autres décrets contraires.

II.

LES receveurs de diſtrict ſont autoriſés à employer dans les comptes qu'ils doivent rendre de leur geſtion ſur les domaines nationaux pour les années 1790, 1791 & 1792, le montant deſdits frais & taxes; & ſur le vu du compte, l'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt également autoriſé à délivrer un mandat ſur la tréſorerie nationale, du montant des ſommes dont les receveurs ſeroient en avance pour ces objets.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident ;* DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1030.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rappelle à leur poſte les Membres de la Convention abſens par congé.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les membres abſens par congé, ſeront tenus de ſe rendre inceſſamment à leur poſte, & qu'aucun membre ne pourra s'abſenter que par commiſſion, juſqu'à l'achèvement de la conſtitution ; & charge le comité des décrets, du rappel des membres abſens par congé.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1031.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Penſions de retraite à accorder aux Généraux, Sous-officiers, Volontaires & Soldats que des bleſſures auront mis hors d'état de continuer & de reprendre leurs ſervices.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES généraux, officiers, ſous-officiers, volontaires & ſoldats de toutes les armes, que des bleſſures graves réſultant des événemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer & de reprendre leurs ſervices, recevront des penſions de retraite, ſuivant les baſes déterminées par les articles ci-après.

II.

Tous les généraux & officiers, juſqu'au grade de capitaine incluſivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de penſion, quels que ſoient leur âge & le temps de leurs ſervices, la totalité des appointemens attachés à ce grade en temps de paix, ſans que néanmoins cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de dix mille livres, conformément aux articles XVIII & XX de la loi du 22 août 1790.

III.

Tous lieutenans, ſous-lieutenans, ſous-officiers, ſoldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, ſeront élevés au grade de capitaine honoraire, & recevront à titre de

penſion, la totalité du traitement attaché à ce grade, en temps de paix.

IV.

Tous les généraux, officiers & ſoldats de quelque grade qu'ils ſoient, qui auront perdu totalement *la vue* par ſuite de bleſſures reçues à la guerre, ſeront traités de la même manière que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, & ſuivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

V.

Les officiers-généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui ſeront hors d'état de continuer leurs ſervices, par ſuite de bleſſures reçues, ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront à titre de penſion, quels que ſoient leur âge & le temps de leurs ſervices, la moitié du traitement dont ils jouiſſoient, ſans cependant que cette penſion puiſſe excéder cinq mille livres.

Et néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers généraux ſe trouveroient, par leurs ſervices effectifs & par leur âge, en droit de prétendre à une penſion de retraite, ou égale ou excédant la ſomme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1.° de la penſion à laquelle leur âge & le temps de leurs ſervices leur donneront droit de prétendre, ſuivant la loi du 22 août 1790, & le décret du 23 février 1793; 2.° & à titre de ſupplément de penſion, de la moitié de la ſomme excédante pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article premier.

VI.

Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillons, capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs bleſſures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, ſeront hors d'état de continuer leurs ſervices, quels que ſoient leur âge & le temps de ces ſervices, ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, & auront par conſéquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la penſion qui le repréſente, conformément à l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

VII.

Tous porte-drapeaux, ſous-officiers & ſoldats de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui ſans avoir perdu un de leurs membres, ſeront privés *de l'uſage de deux*, ou auront reçu des *bleſſures incurables*, & qui les mettroient hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, ſeront élevés au grade de ſous-lieutenant; ils ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, & pourront opter entre l'hôtel & la penſion qui le repréſente, au grade de ſous-lieutenant, ſuivant le même article XIV de la loi du 16 mai 1792.

VIII.

Tous ſous-officiers & ſoldats de toutes armés, qui par ſuite de bleſſures reçues, auront perdu *l'uſage d'un de leurs membres*, & ſeront mis hors d'état de continuer leur ſervice, ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront pour indemnité une penſion de vingt ſous par jour.

IX.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats de toutes armes reconnus par les précédens articles, admiſſibles à l'hôtel national des invalides ou à la penſion repréſentative, ne pourront y être admis ſans avoir produit un certificat de chirurgien des armées, viſé par les chefs de leurs corps reſpectifs, & approuvé par le général de l'armée, qui conſtate que leurs bleſſures & infirmités réſultent des événemens de la guerre, & ſont de nature à ne pas leur permettre de ſe ſervir d'un ou de deux membres affectés, & de pourvoir à leur ſubſiſtance.

X.

Les diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables à ceux des militaires invalides retirés ſoit à l'hôtel, ſoit dans les départemens, qui auront reçu leurs bleſſures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.

Quant aux autres militaires invalides bleſſés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer des diſpoſitions, qu'autant qu'ils ſe trouveroient dans les cas prévus par les articles II, III & IV.

XI.

LES diſpoſitions énoncées au préſent décret, ſeront applicables aux officiers de ſanté qui ſe trouveront dans les cas qui y ſont prévus.

XII.

LES veuves des militaires eſtropiés compris dans les articles II, III & IV, qui juſtifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des bleſſures reçues, auront à titre de penſion, la moitié de celle dont jouiſſoit leur mari, en juſtifiant néanmoins dans les formes preſcrites par l'article I.er du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas de moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, & ſans qu'en aucun cas cette penſion puiſſe excéder 1,000 livres.

XIII.

LA convention nationale déroge à toutes les loix précédentes relativement aux penſions & indemnités accordées aux officiers, ſous-officiers & ſoldats ou volontaires bleſſés, en tout ce qui eſt contraire au préſent décret, & les maintient au ſurplus, en tout ce qui n'y eſt pas dérogé.

XIV.

LA convention nationale charge ſon comité de la marine de lui préſenter dans le plus court délai, le mode de l'application du préſent décret aux officiers & ſoldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenſeurs de la patrie que des bleſſures graves empêchent de continuer leurs ſervices.

XV.

LA convention nationale décrète qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les penſions militaires & autres décrétées, & qui le ſeront à l'avenir, ſeront payées par le receveur du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel les penſionnaires auront réſidence. Charge le comité des finances de lui préſenter dans huitaine le mode d'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1032.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui prononce la peine de deux années de fers contre quiconque dégradera les Monumens nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1033.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Fabrication des douze cent millions d'Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant, 1.° que les décrets des 7 & 23 mai dernier, peuvent induire le public en erreur ſur la maſſe des aſſignats en circulation, & ne préſentent pas aſſez clairement la diſtinction à faire entre leur création & leur émiſſion ; conſidérant 2.° que lors du décret du 7 mai, qui porte une création de douze cent millions, on y a compris quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres qui avoient déjà été créés, mais dont l'émiſſion n'étoit pas encore décrétée, en ſorte que cette ſomme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres reſtoit à émettre pour compléter les créations antérieures, & que la ſomme créée par le décret du 7 mai, ne ſe trouve réellement que de ſept cent un millions huit cent mille livres, aulieu de celle de douze cent millions que la convention vouloit créer ; voulant faire diſparoître les équivoques que pourroient préſenter les anciennes rédactions, & donner des baſes fixes à la comptabilité.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé un milliar deux cent millions d'aſſignats, dans les formes ci-après déterminées.

II.

CES aſſignats ſeront dépoſés dans la caiſe à trois clefs, à fur & meſure de leur fabrication.

III.

III.

CES un milliar deux cent millions d'assignats seront composés ainsi qu'il suit :

SAVOIR ;

En assignats de 400ff	600,000,000ff
.....— 50.	200,000,000.
.....— 10.	248,200,000.
.....— 50s	75,000,000.
.....— 15.	40,000,000.
.....— 10.	36,800,000.
TOTAL	1,200,000,000.

IV.

LE papier de 400 livres & de 50 livres dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 avril dernier, & celui qui sera fabriqué pour compléter chacune des émissions de 400 & 50 livres, sera imprimé sous les mêmes dates, & par continuation de série des assignats de 400 & 50 livres, décrétés les 21 novembre & 14 décembre 1792.

V.

L'ARCHIVISTE passera sans délai les marchés pour la fabrication du papier nécessaire pour la présente création : il est autorisé à cet effet, à retirer les formes des archives & à les remettre aux divers fabricans.

VI.

LE nouveau papier des assignats de 10 livres sera dans les mêmes dimensions que le précédent. Il portera dans sa pâte à gauche, les lettres *R. P.* en capitales romaines, en clair ; & à droite, les lettres *F. R.* aussi en capitales romaines, en clair. Le tranchefil inférieur de chaque assignat portera deux faisceaux de piques, surmontés du bonnet de la liberté. Ces lignes seront dans la pâte du papier en clair.

VII.

LES directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés à se servir des 235 rames de papier de 10 livres ancien, existant aux archives.

VIII.

LE papier pour les assignats de *50 sous* sera du poids de 16 à 18 livres la rame, & dans les dimensions de celui qui a servi à la confection des premiers assignats de *50 sous*. Il portera dans son filigrane en clair, les lettres *R.* & *F.* en majuscules italiques, liées ensemble. Au-dessous de ces deux lettres sera le nombre *50 sous* en chiffres arabes, aussi en clair. Ce filigrane sera inscrit dans un cercle en opaque.

IX.

LES légendes de date, en tête de cet assignat, seront changées, & porteront les mots suivans en caractère italique : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

X.

LE timbre sec brisé de cet assignat, portant la tête de *Louis XVI*, sera remplacé par l'emblême de la Justice, tenant en main la balance & l'équerre.

XI.

LE papier pour les assignats de *15 sous* sera du poids de 19 à 21 livres la rame, & dans les mêmes dimensions que le précédent. Il portera dans son filigrane en clair, les deux lettres initiales *R. F.* en capitales romaines, & au-dessous le nombre *15 sous* en chiffres arabes en clair. Ces caractères seront inscrits dans un lozange en opaque.

XII.

LES légendes de date de l'assignat de quinze sous seront remplacés par de nouvelles qui porteront ces mots en caractères italiques : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

XIII.

LES deux petits ornemens carrés en tête de l'assignat, à droite & à gauche du mot *quinze sous*, portant l'écusson de France, & ces mots, *la nation, la loi & le roi*, seront remplacés par deux autres ornemens, portant sur des hachures ces mots en petites capitales romaines, à gauche, RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, & à droite, UNE ET INDIVISIBLE.

XIV.

LE timbre ſec non-briſé de cet aſſignat, portant la tête de *Louis XVI*, ſera remplacé par l'emblême de l'Abondance; à ſes pieds ſeront les attributs du commerce, & à côté la corne d'Amalthée.

XV.

LE papier des aſſignats de *dix ſous* ſera du poids de 19 à 21 livres, & dans les mêmes dimenſions que le précédent. Le filigrane de cet aſſignat ſera compoſé d'un hexagone en opaque, portant dans ſon intérieur les deux lettres *R. F.* en majuſcules italiques ſéparées, & en clair. Au-deſſous de ces lettres ſera le nombre DIX, en chiffres romains, auſſi en clair.

XVI.

LES légendes de date de cet aſſignat ſeront remplacées par de nouvelles qui porteront ces mots: *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la république.*

XVII.

DANS le triangle ſur lequel s'appuient les deux figures qui tiennent une pique ſurmontée du bonnet de la liberté, les mots *la nation, la loi & le roi*, placés dans chacun des angles du triangle, ſeront remplacés par ces mots, *liberté, ſûreté, égalité.*

XVIII.

LE timbre ſec briſé de cet aſſignat, portant la tête de *Louis XVI*, ſera remplacé par l'emblême de la Force, tenant une maſſue.

XIX.

LA convention nationale rapporte tous les décrets antérieurs au préſent, relatifs à la préſente création de douze cent millions, & dont les diſpoſitions contrarieroient celles énoncées dans les articles ci-deſſus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la

république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1036.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Appointemens des Officiers & Soldats bleſſés qui ſont à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lettre du miniſtre de la guerre convertie en motion, décrète que le miniſtre eſt autoriſé à faire payer les officiers & ſoldats bleſſés, ou qui ont des beſoins urgens de leurs appointemens échus, & venus à Paris pour ſe faire guérir de leurs bleſſures, & dont les états de revue de leurs bataillons ſe trouvent renfermés dans Condé ou dans d'autres places avec leſquelles la correſpondance eſt interceptée par les ſatellites armés des deſpotes étrangers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1037.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Penſions par les Receveurs de Diſtrict.

LA CONVENTION NATIONALE décrète

Qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les penſions ſur le tréſor public, militaires & autres, ſeront payées par les receveurs de diſtrict, ſous les formes preſcrites par les loix antérieures au préſent décret.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers de ſanté ſont compris dans le préſent décret.

II.

LE comité des finances eſt chargé de préſenter ſous huit jours le mode d'exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 1038.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Juges & Jurés du Tribunal criminel révolutionnaire ne pourront être parens & alliés des membres de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les juges & les jurés du tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret du 11 mars dernier, ne pourront être parens & alliés des membres de la convention nationale, juſqu'au degré de couſin germain inclusivement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1039.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Fabrication des Aſſignats de dix, quinze *&* cinquante ſous *&* *de* dix livres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES têtes de *Brutus*, *Caton* & *Publicola*, qui, aux termes des articles IV, V & VI du décret du 23 mai dernier, devoient remplacer la tête de Louis XVI ſur les coupures de 50 ſous, 15 & 10 ſous, ſeront remplacées, dans les aſſignats de 50 ſous, par la figure de la *Juſtice*, tenant en main la balance & l'équerre ; dans ceux de 15 ſous, par la figure de l'*Abondance*, à ſes pieds les attributs du commerce & une corne d'abondance ; & dans ceux de 10 ſous, par l'emblême de la *Force* tenant une maſſue.

II.

LES directeurs de la fabrication des aſſignats ſont autoriſés à faire commencer l'impreſſion des aſſignats de 10 livres ſur les deux cent trente cinq rames de papier qui ſont aux archives.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 970.

DÉCRET N.° 970.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui condamne à la peine de la Déportation, les convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal & autres Loix.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète qu'elle rend commune à tous les tribunaux criminels de la république, les diſpoſitions de l'art. III du titre II de la loi du 10 mars dernier, relative à l'établiſſement d'un tribunal criminel extraordinaire, conçu en ces termes :

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou délits qui n'auroient » pas été prévus par le code pénal & les loix poſtérieures, ou dont » la punition ne ſeroit pas déterminée par les loix, & dont l'in- » civiſme & la réſidence ſur le territoire de la république auroient » été un ſujet de trouble & d'agitation, ſeront condamnés à la » peine de déportation.

La convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, ſuivant les circonſtances & la nature des délits.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 985.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui défend aux Membres de la Convention de demander la Déportation des Prêtres ſalariés & ſoumis à la loi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tout membre qui ſe permettra dans ſon ſein, de demander la déportation des prêtres qui ſe ſont ſoumis à la loi & ſont ſalariés des deniers publics, ſera envoyé pour huit jours à l'Abbaye.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, MÉAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 991.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne une fabrication de nouveaux Aſſignats, en remplacement de ceux précédemment créés qui ſeront retirés de la circulation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES aſſignats créés & émis en vertu des décrets des aſſemblées nationales conſtituante, légiſlative & de la convention, ſeront retirés de la circulation, & échangés avec des aſſignats qui ſeront nouvellement fabriqués. Les aſſignats provenant des échanges, ſeront annullés au moment de l'échange, & brûlés en la manière accoutumée.

II.

LE papier aſſignat ſera d'une nature facile à le diſtinguer de tous les autres papiers, & il ne ſera fabriqué que dans une ſeule manufacture.

III.

LA fabrication du papier ſera confiée à celui des fabricans dont le papier aura mérité la préférence, & dont les établiſſemens pourront ſuffire aux meſures de ſurveillance & de sûreté qui ſeront ci-après déſignées.

IV.

IL ſera procédé par experts choiſis par le fabricant & par l'archiviſte, en préſence de deux commiſſaires de la convention,

à la fabrication d'une rame de chaque nature de papier ; les experts eſtimeront la valeur des matières, le prix de la main-d'œuvre, & le bénéfice légalement dû au fabricant. Ils dreſſeront procès-verbal de leurs opérations, ſur lequel l'aſſemblée nationale ſtatuera définitivement.

V.

Il ſera établi près la manufacture deſtinée à la fabrication du papier, un directeur, & le nombre de commis qui ſera jugé néceſſaire.

V I.

Le directeur réglera le ſervice des commis, & fera tenir à chacun d'eux un regiſtre ſur lequel ils conſtateront jour par jour la quantité des rames qui auront été fabriquées, relevées, collées, préparées & refondues, ſuivant la nature de l'atelier auquel chacun des commis ſera attaché.

V I I.

Le directeur tiendra un journal général de toutes les opérations de la papeterie : la fabrication, le collage, la préparation, la refonte des feuilles viciées & autres procédés y ſeront relatés jour par jour, d'après les états qui lui en ſeront remis par les commis. Il tiendra en outre un livre particulier pour chaque nature de papier, & un autre livre d'expédition & d'envoi du papier aux archives, &c.

V I I I.

Le directeur & ſes commis logeront & vivront à leurs frais dans un logement ſéparé du fabricant ; ils ne pourront habiter ni vivre avec lui.

I X.

Les travaux de la fabrication & les opérations du directeur & de ſes commis, ſeront ſurveillés par deux commiſſaires de l'aſſemblée nationale, qui ſeront relevés tous les quinze jours.

X.

Les ouvriers qui ſeront employés à la fabrication du papier-

assignat, contracteront avec le directeur & le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique qu'après l'entière fabrication du papier; au moyen de quoi, il leur sera accordé une gratification d'après le compte rendu par les commissaires de l'assemblée nationale, le directeur & le fabricant.

XI.

L'OUVRIER qui s'évadera pendant le cours de cette fabrication, sera poursuivi & mis en état d'arrestation jusqu'à l'expiration de son engagement.

XII.

QUICONQUE détournera dans la fabrique une feuille de papier-assignat, sera puni de six ans de gêne; celui qui introduira dans les ateliers de fabrication, des compagnons étrangers ou voyageurs connus sous la dénomination de *Pays* ou *Rente*, sera puni de six mois de prison.

XIII.

IL sera établi près la fabrique une garde armée suffisante, dont le service intérieur & extérieur sera réglé par les deux commissaires de la convention & le directeur.

Visé par l'inspecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

N.° 992.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui preſcrit le mode de rembourſement des Cautionnemens fournis par les Employés comptables de la régie des poudres & ſalpêtres.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres & ſalpêtres, en vertu de l'arrêt du conſeil du 29 juin 1776, demeure définitivement arrêté à la ſomme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille livres, y compris le cautionnement du caiſſier général, montant à cinquante mille livres.

II.

LESDITS employés ſeront rembourſés du montant de leurs cautionnemens, en rapportant, 1.° leurs récépiſſés de caiſſe; 2.° des certificats délivrés par les régiſſeurs des poudres & ſalpêtres, conſtatant qu'ils ne doivent rien à la régie & qu'ils ont fourni les cautionnemens en immeubles, fixés pour leurs emplois, par la loi du 19 octobre 1791, ou qu'ils ne ſont plus employés dans la régie; 3.° enfin des certificats de non-oppoſition, délivrés tant par le caiſſier général de la régie que par le conſervateur des hypothèques, ou la main levée des oppoſitions, s'il en exiſte.

III.

L'ARTICLE IV du décret du 22 ſeptembre 1791, relatif au

rembourſement des cautionnemens fournis par les employés de la ferme & de la régie générale, ſera obſervé à l'égard des employés de la régie des poudres & ſalpêtres, qui ne pourront en conſéquence obtenir leur rembouſement, qu'en juſtifiant du conſentement de ceux au profit de qui il aura été inſéré, ſoit dans les récépiſſés, ſoit ſur les regiſtres de la régie des poudres, des déclarations des ſommes prêtées auxdits employés; ou qu'en rapportant les quittances données devant notaires par leſdites perſonnes.

I V.

L'INTÉRÊT des cautionnemens fournis par les employés de la régie des poudres qui, aux termes de la loi du 19 octobre 1791, devoit ceſſer d'avoir cours au premier janvier 1792, leur ſera payé par la tréſorerie nationale, à partir de cette époque juſqu'au 1.er juillet 1793, ou juſqu'au jour où, avant l'expiration de ce délai, ils obtiendront des reconnoiſſances de liquidation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 995.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Capitaines réformés, aux Capitaines de remplacement & ceux dits de réforme.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire ceſſer les difficultés qui ſe ſont élevées relativement à l'exécution de l'article XVII du titre II du décret du 23 ſeptembre 1790, ſanctionné le 29 octobre ſuivant, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le délai de trois mois accordé par ledit article aux capitaines réformés par la nouvelle organiſation de l'armée, aux capitaines de remplacement & aux capitaines dits *de reforme*, pour faire connoître leur intention de renoncer à être remplacés en activité, & d'être en conſéquence rembourſés de leur finance ſans perte du quart, n'a dû commencer à courir que du jour où la publication de la loi en a été faite à la tête des régimens reſpectifs.

II.

EN conſéquence, leſdits officiers qui ſe prétendront en droit de profiter de la diſpoſition de l'article XVII du titre II du décret du 23 ſeptembre 1790, ſeront tenus de remettre au bureau de la liquidation générale, un certificat du miniſtre de la guerre, conſtatant la date de leur démiſſion, & celle du jour où la publication a été faite à leur corps.

III.

LES capitaines réformés par la nouvelle organiſation, les capitaines de remplacement & les capitaines dits *de réforme* qui

qui n'ont été rembourſés que de la ſomme portée dans leur brevet de retenue, parce que leur démiſſion ſe trouvoit poſtérieure aux trois mois qui ſe ſont écoulés depuis le 29 octobre 1790, date de la ſanction du décret du 23 ſeptembre précédent, ſeront admis à prouver de la manière ci-deſſus indiquée, qu'ils ſe ſont démis dans les trois mois, à partir de la proclamation ſus-énoncée à la tête de leur régiment; & dans le cas où cette preuve ſeroit acquiſe, ils auront droit à être rembourſés ſans intervention d'un nouveau décret, de la différence qui ſe trouvera entre la ſomme portée dans leur brevet de retenue, & celle qu'ils auront réellement payée pour le montant de leur finance.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPRIZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 977.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme les Jurés & les Remplaçans pour le Tribunal criminel extraordinaire.

LE préſident fait la proclamation du réſultat du ſcrutin ouvert pour la nomination de douze jurés & de quatre ſuppléans, pour le tribunal criminel extraordinaire.

Les citoyens ci-après ont réuni la majorité des ſuffrages.

JURÉS.	DÉPARTEMENS.
Brichet.....	*De la Sarthe.*
Lacrampe.....	*Hautes Pyrénées.*
D'Herbès-Saint-Pons.....	*Baſſes Alpes.*
Tramont.....	*Corrèze.*
Fualdès.....	*Aveyron.*
Scion.....	*Eure & Loire.*
Couturier.....	*Isère.*
Lagaroſſe.....	*Charente inférieure.*
Pagès.....	*La Lozère.*
Legraverend.....	*Ille & Vilaine.*
Lapeyre.....	*Gironde.*
.....	*Mayenne & Loire* n'a pas nommé.
SUPPLÉANS.	
Blanc.....	*L'Ain.*
Nourat.....	*Haute Saône.*
Thoumin.....	*Mayenne.*
Guillet.....	*Nièvre.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1002.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au traitement annuel des Adminiſtrateurs de Diſtrict, des Juges & Commiſſaires des Tribunaux, des Juges de paix & de leurs Greffiers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, le traitement annuel des adminiſtrateurs de directoire de diſtrict, qui n'eſt fixé qu'à 900 livres, à raiſon de la population de la ville dans laquelle ils ſiégent, ſera porté à 1200 livres; & que dans les mêmes diſtricts, le traitement des juges & commiſſaires nationaux des tribunaux de diſtrict ſera diminué de 300 livres.

Décrète en outre qu'à partir de la même époque, le traitement de tous les juges de paix indiſtinctement ſera augmenté de 300 livres par an, & celui des greffiers de 150 livres.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1004.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la vente de pluſieurs ornemens d'Égliſe.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les différens ornemens d'égliſe dont l'état eſt ci-joint, ſeront vendus au profit de la république. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de l'exécution du préſent décret.

État des Ornemens.

Un drap mortuaire;
Un habillement noir complet;
Un habillement rouge, garni en galon d'or;
Un habillement verd complet;
Un à fond blanc, garni en galon de fil;
Trois chemiſes;
Deux couvertures d'autel blanches;
Deux petits tabliers blancs;
Trente-un *lavabo*.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1005.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera établi dans chaque Département une Maiſon de Secours, deſtinée à recevoir les Pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera établi aux frais de la république, dans chaque département, une maiſon de ſecours deſtinée à y recevoir les pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue; charge ſes comités d'inſtruction & des ſecours publics, de lui propoſer le mode le plus convenable à employer pour mettre ſur-le-champ en activité ces utiles établiſſemens, & de lui faire demain un rapport ſur les moyens de ſoulager promptement dans toute l'étendue de la république, l'humanité ſouffrante.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 993.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare de bonne priſe les Navires des villes Anſéatiques & de celle de Dantzick.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires des villes anſéatiques pris par les vaiſſeaux de la république Françoiſe, ou par ceux armés en courſe & munis de lettres de marque, depuis le 4 mars dernier juſqu'au 29 du même mois, ſont déclarés de bonne priſe.

II.

LE décret du 9 mai, qui ordonne de ſurſeoir à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre ſur le fait deſdites priſes, eſt rapporté; & les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, ſont autoriſés à en diſpoſer comme de leur propriété.

III.

LES navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait été faite, ſont déclarés de bonne priſe, & les capteurs pourront en diſpoſer à volonté.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE. *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 994.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'échange des Aſſignats portant l'effigie ou l'écuſſon du ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les aſſignats de 400 livres & au-deſſous, décorés du nom de la république & des emblêmes de la liberté & de l'égalité, qui rentreront dans les caiſſes de diſtrict, pour le payement des domaines nationaux, ſeront échangés, autant qu'il ſera poſſible, contre les aſſignats portant l'effigie ou l'écuſſon du ci-devant roi, qui ſe trouveront dans leſdites caiſſes ; & ces derniers ſeront annullés en préſence des acquéreurs des domaines nationaux, conformément à la loi du 6 décembre 1790.

II.

JUSQU'À ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les coupures de 50, 25, 15 & 10 ſous, données en payement des domaines nationaux, ne ſeront plus annullées ; les receveurs de diſtrict ſeront tenus de les échanger contre des aſſignats de 1,000 livres & au-deſſous, qu'ils annulleront : les aſſignats de plus forte valeur ſeront toujours préférés pour cet échange.

III.

DANS le cas où les receveurs de diſtrict n'auroient pas dans leurs caiſſes une quantité d'aſſignats ſuffiſante pour opérer l'échange preſcrit par l'article précédent, ils recevront les coupures ſans les annuller,

annuller, & les feront paſſer au receveur général du département, lequel leur enverra pour pareille ſomme d'aſſignats de forte valeur, qu'ils annulleront dans la forme ordinaire.

I V.

LES payeurs généraux, les payeurs des armées & leurs prépoſés, ſont autoriſés à échanger dans les caiſſes de diſtrict les aſſignats de groſſe valeur contre ceux de valeur inférieure & contre les coupures; & lorſque leſdites coupures données en échange proviendront des payemens faits pour domaines nationaux, les aſſignats échangés ſeront à l'inſtant annullés par les receveurs de diſtrict.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE, POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 997.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Militaires chargés de miſſions pour Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tout militaire employé aux armées, & chargé d'une miſſion quelconque pour Paris, ne pourra ſous aucun prétexte & à moins d'un décret de la convention, réſider plus de trois jours dans cette ville, à peine de deſtitution. Le miniſtre de la guerre ſera reſponſable du retard qui pourroit être apporté dans ſes bureaux, à ce que les officiers retournent à leur poſte dans le délai fixé.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 998.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement du Traitement des Greffiers de Police correctionnelle.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport fait au nom des comités de légiſlation & des finances réunis, décrète que le traitement aſſigné aux greffiers de police correctionnelle par l'article LIV de la loi du 14 juillet 1791, doit être payé ſur le produit des ſous additionnels impoſés ſur chaque diſtrict, pour les frais de l'adminiſtration de la juſtice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE, POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 999.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'avancement & au rang des Enſeignes entretenus & non-entretenus.

LA CONVENTION NATIONALE ne voulant pas priver la république des ſervices que peuvent lui rendre, dans le grade de lieutenant de vaiſſeau, ceux des capitaines au long cours qui n'auroient ſervi juſqu'à préſent qu'en qualité de ſeconds ſur les vaiſſeaux du commerce; & voulant auſſi réparer les injuſtices de l'ancien gouvernement envers ceux des enſeignes entretenus & non-entretenus de la marine qui ont déjà ſervi la république comme volontaires de la première claſſe, mais dont les ſervices en cette qualité ne ſont point rappelés dans la loi des 2 & 6 février dernier, & n'ont pu en conſéquence leur être comptés pour l'admiſſion au grade de lieutenant ou d'enſeigne entretenu de la marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES enſeignes entretenus de la marine actuellement employés ſur les vaiſſeaux de la république, pourront être admis aux places de lieutenans qui ſont au choix du miniſtre, en juſtifiant qu'ils ſont âgés de vingt-cinq ans, qu'ils ont ſix années de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, & ſervi deux ans au moins comme volontaires de la première claſſe.

II.

SERA pareillement admiſſible au grade de lieutenant de vaiſſeau, tout navigateur qui ſera reçu capitaine au long cours & qui juſtifiera qu'il a, après ſa réception, navigué trois ans au moins en qualité de capitaine en ſecond ſur les vaiſſeaux du commerce.

III.

LES enſeignes non-entretenus qui auront deux années de ſervice comme volontaires de la première claſſe, ſeront auſſi admiſſibles au grade d'enſeigne entretenu, & pourront en obtenir le brevet ſans ſubir de nouveaux examens.

IV.

LES ſervices des ci-devant ſous-lieutenans de vaiſſeau & de port, leur ſeront comptés pour l'admiſſion au grade de lieutenant, conformément aux anciennes ordonnances.

V.

LES enſeignes entretenus & non-entretenus employés ſur les vaiſſeaux de l'état, prendront rang entre eux en raiſon de la totalité de leurs ſervices, tant ſur les vaiſſeaux de la république que ſur ceux du commerce.

VI.

LA convention nationale déroge au précédentes loix en tout ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions du préſent décret, & charge ſon comité de marine de lui préſenter ſes vues pour une nouvelle organiſation de la marine Françoiſe.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; MÉAULLE, DURAND-MAILLANE & POULLAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 986.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant le Mode de partage des Biens communaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète ce qui ſuit :

Mode de partage des Biens communaux.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

LES biens communaux ſont ceux ſur la propriété, ou le produit deſquels tous les habitans d'une ou de pluſieurs communes, ou d'une ſection de commune, ont un droit commun.

I I.

UNE commune eſt une ſociété de citoyens unis par des relations locales, ſoit qu'elle forme une municipalité particulière, ſoit qu'elle faſſe partie d'une autre municipalité; de manière que ſi une municipalité eſt compoſée de pluſieurs ſections différentes, & que chacune d'elles ait des biens communaux ſéparés, les habitans ſeuls de la ſection qui jouiſſoit du bien communal, auront droit au partage.

I I I.

TOUS les biens appartenant aux communes, ſoit communaux, ſoit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être, pourront être partagés, s'ils ſont ſuſceptibles de partage, dans les formes & d'après les règles ci-après preſcrites, & ſauf les exceptions qui ſeront prononcées.

IV.

SONT exceptés du partage les bois communaux, leſquels ſeront ſoumis aux règles qui ont été, ou qui ſeront décrétées pour l'adminiſtration des forêts nationales.

V.

SERONT pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques & édifices à l'uſage des communes; & ne ſont point compris au nombre des biens communaux, les foſſés & remparts des villes, les édifices & terrains deſtinés au ſervice public, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, & en général toutes les portions du territoire qui n'étant pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ſont conſidérées comme une dépendance du domaine public.

VI.

LES communes ou les citoyens qui ont joui juſqu'à préſent du droit d'y conduire leurs beſtiaux, continueront à en jouir comme par le paſſé.

VII.

LORSQUE d'après les viſites & procès-verbaux des agens de l'adminiſtration foreſtière auxquels ſeront joints les officiers municipaux, il demeurera conſtant que tout ou portion de ces bois n'eſt pas d'un produit ſuffiſant pour reſter en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que leſdits procès-verbaux auront été autoriſés par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict; mais il ſera délibéré & ſtatué ſur ſon partage, ou ſon repeuplement, par l'aſſemblée des habitans & dans la forme qui ſera ci-après preſcrite.

VIII.

SI le ſol des communaux eſt ſubmergé en tout ou en partie, & que le deſſéchement ne puiſſe s'opérer que par une entrepriſe générale, le partage de la partie ſubmergée ſera ſuſpendu juſqu'à ce que le deſſéchement ſoit exécuté.

La convention nationale charge ſon comité d'agriculture de

lui préſenter inceſſamment un projet de loi, tendant à accélérer le deſſéchement des marais décrété par la loi du 5 janvier 1791.

IX.

SERONT tenus en réſerve les terrains qui renfermeroient des mines, minières, carrières & autres productions minérales, dont la valeur excéderoit celle du ſol qui les couvre, ou qui ſeroient reconnues d'une utilité générale, ſoit pour la commune, ſoit pour la république.

X.

LES communes ſeront tenues de juſtifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER.

LE partage des biens communaux ſera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge & de tout ſexe, abſent ou préſent.

II.

LES propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

III.

SERA réputé habitant, tout citoyen François domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

IV.

LES fermiers, métayers, valets de labour, domeſtiques & généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réuniſſent les qualités exigées pour être réputé habitant.

V.

TOUT citoyen eſt cenſé domicilié dans le lieu où il a ſon habitation, & il y aura droit au partage.

VI.

VI.

CEUX qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, ſeront exceptés des diſpoſitions de l'article précédent, & auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domeſtiques & marchands voyageurs.

VII.

LES pères & mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 14 ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

VIII.

LES tuteurs ou perſonnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec ſoin à la conſervation de la portion qui leur écherra en partage.

IX.

LES corps municipaux ſont ſpécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien & à la conſervation des portions qui écherront aux citoyens qui ſe ſont voués à la défenſe de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, & recueillir au profit des partageans : cette dernière diſpoſition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

X.

LE ci-devant ſeigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorſqu'il aura uſé du droit de triage en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il auroit diſpoſé de ſa portion en faveur de particuliers non ſeigneurs.

XI.

LE droit de triage établi par ledit article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669 des eaux & forêts, eſt aboli par le décret du 15 mars 1790.

XII.

CHAQUE habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

XIII.

Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui ſuivront la promulgation de la préſente loi ; & la vente qu'il en pourroit faire ſera regardée comme nulle & non avenue.

XIV.

Le parcours ne donne aucun droit au partage.

XV.

Tout acte ou uſage qui fixeroit une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le préſent décret, ſera regardé comme nul & de nul effet, & il ſera procédé au partage dans les formes preſcrites par la préſente loi.

XVI.

La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être ſaiſie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la préſente loi, pendant les dix ans qui ſuivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

SECTION III.

ARTICLE PREMIER.

Le partage des biens communaux ſera facultatif.

II.

Huit jours après la publication de la préſente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle eſt ſitué le bien communal, ou à ſon défaut l'adminiſtration du diſtrict, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme preſcrite pour la convocation des aſſemblées communales.

III.

L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

IV.

L'assemblée des habitans ſera tenue ſuivant les formes établies pour les aſſemblées communales.

V.

TOUT individu de tout ſexe ayant droit au partage, & âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

VI.

A l'ouverture de l'aſſemblée, un commiſſaire nommé par le conſeil général de la commune donnera connoiſſance à l'aſſemblée de l'objet de ſa convocation, & fera lecture de la préſente loi, après quoi il ſera procédé à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire.

VII.

L'ASSEMBLÉE formée, elle délibérera d'abord ſi elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

VIII.

LES opinions ſeront recueillies par oui, ou par non.

IX.

SI le tiers des voix vote pour le partage, le partage ſera décidé.

X.

APRÈS cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

XI.

L'ASSEMBLÉE pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourroit ſe partager, & dont la jouiſſance en commun ne ſeroit pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir ſon effet qu'après avoir été autoriſée par le directoire du département ſur l'avis de celui du diſtrict, qui fera conſtater ſi ledit bien communal n'eſt pas ſuſceptible d'être partagé, ou ſi l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

XII.

L'ASSEMBLÉE des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; &

dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouiſſance commune.

XIII.

La délibération qui déterminera la jouiſſance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'eſpace d'une année.

XIV.

La délibération qui dans ce cas fixera le mode de jouiſſance, ſera tranſmiſe au directoire du département pour y être autoriſée ſur l'avis du directoire du diſtrict.

XV.

Dans le cas où l'aſſemblée des habitans aura déterminé la jouiſſance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouiſſoient du droit d'y conduire leurs beſtiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

XVI.

Lorsque le partage ſera décidé, l'aſſemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins ſera arpenteur, & de deux indicateurs choiſis dans l'aſſemblée pour effectuer le partage.

XVII.

Cette nomination ſera faite à haute voix, & à la pluralité relative des ſuffrages.

XVIII.

Si l'aſſemblée n'a pas terminé ſes opérations le dimanche fixé pour ſa première ſéance, elle pourra s'ajourner au dimanche ſuivant.

XIX.

Le procès-verbal de l'aſſemblée ſera dreſſé en double original, dont l'un ſera dépoſé aux archives de la commune, & l'autre à celles du diſtrict.

XX.

Le conſeil général de la commune conviendra d'avance avec

les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

XXI.

LES experts procéderont de ſuite au partage & à la fixation comparative & proportionnelle de chaque lot, ſuivant les différentes qualités du ſol, avec bornages diſtinctifs.

XXII.

CHAQUE lot ſera numéroté.

XXIII.

LES experts, conjointement avec les indicateurs, déſigneront préalablement les chemins néceſſaires pour toutes iſſues, ainſi que ceux qu'il conviendra de laiſſer pour les communications intérieures & l'exploitation particulière. Ils déſigneront pareillement tous les canaux, foſſés d'égoût & autres objets d'art néceſſaires & d'une utilité commune, afin qu'ils ſoient tous ſouſtraits de la maſſe générale à partager.

XXIV.

LESDITS experts déſigneront pareillement les chemins néceſſaires pour parvenir à des marres ou à des abreuvoirs communs, reconnus indiſpenſables dans quelques lieux pour abreuver les beſtiaux, ou pour d'autres uſages d'une utilité générale.

XXV.

ILS dreſſeront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils ſigneront, ainſi que les indicateurs, & dont un ſera dépoſé aux archives de la commune, & l'autre à celles du diſtrict.

XXVI.

DÈS que les experts auront terminé leurs opérations & clos leur procès-verbal, le lot de chacun ſera tiré au ſort.

XXVII.

EN conſéquence les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage qui ſera toujours un dimanche.

XXVIII.

Les numéros correſpondant à chaque lot, ſeront placés dans une urne.

XXIX.

L'appel ſe fera par ordre alphabétique, & les officiers municipaux tireront pour les abſens.

XXX.

Il ſera du tout dreſſé procès-verbal en double original, dont un ſera dépoſé aux archives de la commune, l'autre à celles du diſtrict.

XXXI.

Les frais qu'entraînera l'opération du partage, ſeront répartis par tête entre les co-partageans.

XXXII.

Si un bien communal étoit aſſujetti à une rente foncière ou redevance non ſupprimée par les précédens décrets, elle ſera rachetée avant de procéder au partage, & le prix du rachat ſera réparti par tête entre les co-partageans, ſi mieux n'aiment les intéreſſés aliéner une portion ſuffiſante deſdits biens, pour payer les frais de partage & rembourſer les capitaux des rentes ou redevances dont le communal ſera chargé.

XXXIII.

Si tout ou partie d'un communal étoit affermé, les co-partageans ſeront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniſer les fermiers.

XXXIV.

Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé & enſemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, ſans qu'il puiſſe leur être porté, à raiſon du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXXV.

Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la préſente loi, il ne ſera perçu que quinze

ſous pour tout droit d'enregiſtrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

XXXVI.

Il ne pourra être rien changé, à raiſon de la préſente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux connus ſous le nom de *voyeux*, *voieries*, ou autres dénominations quelconques. La convention nationale charge ſon comité d'agriculture de lui préſenter inceſſamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

XXXVII.

Les revenus provenant, ſoit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux, qui ne ſeroient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'aſſemblée des habitans auroit délibéré & obtenu la permiſſion de vendre, ne ſeront plus mis en moins impoſé ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils ſeront partagés par tête dans la forme preſcrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

Article premier.

Tous les biens communaux en général connus dans toute la république ſous les divers noms de *terres vaines & vagues*, *gaſtes*, *garrigues*, *landes*, *pacages*, *pâtis*, *ajones*, *bruyères*, *bois communs*, *hermes*, *vacans*, *palus*, *marais*, *marécages*, *montagnes*, & ſous toute autre dénomination quelconque, ſont & appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des ſections de commune dans le territoire deſquelles ces communaux ſont ſitués; & comme tels, leſdites communes ou ſections de commune ſont fondées & autoriſées à les revendiquer, ſous les reſtrictions & modifications portées par les articles ſuivans.

II.

Lorsque pluſieurs communes ſeront en poſſeſſion concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal ſans

titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire, ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains ſur leſquels elles ont un droit ou un uſage commun, que les habitans d'une commune, relativement au partage de leurs communaux entr'eux.

III.

Dans le cas du partage, ou de la partition arrêtée par ces communes, elles ſeront tenues de nommer de part & d'autre, des experts à l'effet de ce partage; ces experts dreſſeront procès-verbal de leurs opérations, lequel ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & expédition en forme en ſera délivrée à chacune des communes co-partageantes, pour être auſſi dépoſée dans leurs archives.

IV.

En cas de diviſion entre leſdits experts, il ſera procédé ſans délai à la nomination d'un tiers-expert par le directoire du département.

V.

La convention nationale n'entend rien préjuger par le préſent décret ſur les parcours & la vaine pâture, dans les lieux où ils ſont autoriſés par les loix ou les uſages; elle renvoie à ſon comité d'agriculture pour lui faire inceſſamment un rapport ſur cet objet.

VI.

Tout partage antérieur à la publication de la préſente loi & contraire à ſes diſpoſitions, eſt déclaré nul & de nul effet.

VII.

Les partages faits en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791, ſont maintenus, ainſi que les poſſeſſeurs des terrains deſſéchés & défrichés, aux termes & en exécution de l'édit & de la déclaration du 14 juin 1764 & 13 avril 1766.

VIII.

La poſſeſſion de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour juſtifier la propriété d'un ci-devant ſeigneur, ſur

les

les terres vaines & vagues, gaſtes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas ſuppléer le titre légitime, & le titre légitime ne pourra être celui qui émaneroit de la puiſſance féodale; mais ſeulement un acte authentique qui conſtate qu'ils ont légitimement acheté leſdits biens, conformément à l'article VIII de la loi du 28 août 1792.

IX.

L'ESPRIT de la préſente loi n'étant point de troubler les poſſeſſions particulières & paiſibles, mais ſeulement de réprimer les abus de la puiſſance féodale, & les uſurpations, elle excepte des diſpoſitions des articles précédens toutes conceſſions, ventes, collocations forcées, partages ou autres poſſeſſions depuis & au-delà de quarante ans, juſqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des poſſeſſeurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre univerſel.

X.

ET à l'égard de ceux qui ne poſſèdent deſdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, juſqu'à ladite époque du 4 août 1789, il ſera fait cette diſtinction entr'eux;

Les citoyens qui poſſéderont avec un titre légitime, & de bonne foi, & qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis & actuellement en valeur, ne ſeront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étoient ſoumis envers le ſeigneur ou tous autres, s'ils ne s'en ſont entièrement libérés par quittance publique;

Les poſſeſſeurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne ſera pas légitime ou régulier, ou qui les conſtitueroient en mauvaiſe foi, comme ſi les officiers municipaux avoient paſſé les titres ſans le conſentement des habitans réunis en aſſemblée de commune, comme ſi encore le ci-devant ſeigneur avoit ſtipulé pour lui *la non-garantie*, &c. de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher leſdits terrains que par la main d'autrui à

leurs frais, ou qui les ont mis en valeur ſans défrichement, quelque ſoit leur titre, ſeront dépoſſédés deſdits terrains communaux, en tel état qu'ils ſoient, ſauf la préférence qui leur ſera donnée pour poſſeſſion de ces mêmes terrains s'ils ſont du nombre des co-partageans, en payant à la commune le ſurplus de la valeur de leur lot duement eſtimé, ſauf encore leur garantie envers les vendeurs s'il y écheoit.

XI.

PAR aucune des diſpoſitions des articles précédens, la convention nationale n'entend point préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vaſſaux qui étoient en inſtance ou litige devant les tribunaux, ſans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792; ces procès ſeront jugés ſur les mêmes droits & prétentions, & ſur les mêmes titres & preuves, d'après les principes établis par la preſente loi.

XII.

LA convention nationale décrète que la partie des communaux poſſédée ci-devant, ſoit par des bénéficiers eccléſiaſtiques ſoit par des monaſtères, communautés ſéculières ou régulières, ordre de Malte & autres corps & communautés, ſoit par les émigrés, ſoit par le domaine à quelque titre que ce ſoit; appartiennent à la nation; & comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou ſections de communes dans le territoire deſquelles ils ſont ſitués, ſoit que ces communaux ayent été déjà vendus, ſoit qu'ils ſoient encore à vendre au profit de la nation.

XIII.

LE droit d'enregiſtrement de partage des biens communaux, ſoit entre commune & commune, ſoit entre les habitans d'une ſeule & même commune entr'eux, ſera de vingt ſous pour cette fois ſeulement.

XIV.

PAR toutes les diſpoſitions précédentes, ni par aucune autre de la préſente loi ſur les communaux, il n'eſt porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés

par les loix précédentes sur les biens communs & patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme & teneur.

SECTION V.

ARTICLE PREMIER.

LES contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

I I.

LE directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

I I I.

TOUS les procès actuellement pendant, ou qui pourront s'élever entre les communes & les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage.

I V.

LES procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux; soit qu'ils ayent pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

V.

IL sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséchemens, & généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

V I.

En conſéquence, les parties comparoîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens ſera ſituée, & nommeront chacune un ou pluſieurs arbitres à nombre égal.

V I I.

Il ſera dreſſé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

V I I I.

Ledit procès-verbal ſera ſigné par le juge & par les parties ſi elles ſavent le faire, autrement il en ſera fait mention.

I X.

Dans le cas où l'une des parties ne voudroit pas comparoître volontairement, elle ſera ſommée de le faire par une ſimple cédule qui ſera délivrée par le juge de paix.

X.

Les délais expirés, ſi la partie ne comparoît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou pluſieurs arbitres pour la partie non-comparante.

X I.

Il en ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera ſigné par le juge de paix & par la partie qui aura comparu.

X I I.

Les parties ſeront tenues de remettre leurs titres & mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; leſdits arbitres ſeront tenus d'avoir rendu leur ſentence arbitrale deux mois après cette remiſe.

X I I I.

Dans le cas où il ſeroit néceſſaire de faire quelques vérifications, leſdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

X I V.

Les experts nommés pour les vérifications y procéderont,

parties préſentes ou duement appellées, en dreſſeront procès-verbal qui ſera ſigné par eux & par les parties, ſi elles ſavent le faire ; autrement il en ſera fait mention.

XV.

Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dreſſeront procès-verbal par eux ſigné, qu'ils tranſmettront de ſuite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens ſera ſituée.

XVI.

Le bureau de paix fera citer les parties à comparoître devant lui pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

XVII.

Le jour fixé, le tiers-arbitre ſera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix ; il en ſera dreſſé procès-verbal ſigné par les parties, ſi elles le ſavent faire ; autrement il en ſera fait mention.

XVIII.

Les aſſeſſeurs qui devront aſſiſter le juge de paix, ſeront toujours choiſis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéreſſées dans l'affaire.

XIX.

Si toutes les municipalités du canton y étoient intéreſſées, le tiers-arbitre ſera nommé par le bureau de paix du canton le plus voiſin, dans les formes ci-deſſus preſcrites.

XX.

Les délais pour les diverſes citations ci-deſſus mentionnées, ſeront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

XXI.

La ſentence arbitrale ſera exécutée ſans appel, & rendue exécutoire par une ſimple ordonnance du préſident du tribunal

du diſtrict, qui ſera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée, conformément à l'article VI du titre I.er de la loi du 16 août 1792.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1009.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au renouvellement & à l'organiſation de la Municipalité de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SUR la proclamation de la municipalité de Paris, tenue de la faire ſous ſa reſponſabilité, dans vingt-quatre heures de la réception du préſent décret, chaque ſection ſera tenue de s'aſſembler le dimanche qui ſuivra la huitaine de cette proclamation, & de ſe conformer en tout, ſi fait n'a été, aux diſpoſitions de la loi du 21 mai 1790, relative à l'organiſation de la municipalité de la même ville, avec la faculté de recommencer leur opération dans le cas où les ſujets par eux ci-devant déſignés ne pourroient plus remplir les fonctions qui leur avoient été deſtinées.

II.

FAUTE par une ou pluſieurs ſections d'avoir exécuté toutes les formalités preſcrites par la même loi, dans la quinzaine de leur première aſſemblée, ce qui ſera reconnu par le défaut de repréſentation dans le même délai, du certificat de réception à l'hôtel commun, de tous les actes d'aſſemblées, voulus par la même loi du 21 mai 1790, les ſections ou la ſection en défaut, ſeront privées pour cette fois du droit d'élire & de concourir à la rénovation de la municipalité.

III.

EN ce cas, & dans les vingt-quatre heures de l'expiration du

délai ci-deſſus fixé, la municipalité ſera tenue de dénoncer la ſection ou les ſections en défaut au conſeil général du département aſſemblé, ou à ſon défaut, au directoire du département qui, à la majorité des ſuffrages, & dans huitaine de la dénonciation, nommera pour les ſections refuſantes même nombre d'officiers municipaux & notables que ces ſections euſſent eu le droit de nommer, leſquels officiers municipaux ou notables ne pourront néanmoins être choiſis que dans le ſein de chaque ſection.

I V.

Les officiers municipaux & notables ainſi élus, le ſeront définitivement, ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſentiment des autres ſections.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, P. A. Laloy & Durand-Maillane, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1011.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les généraux à effectuer l'Amalgame des Troupes de ligne & Volontaires nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, autoriſe les généraux à effectuer l'amalgame des troupes de ligne & volontaires nationaux, qui a été décrété le 24 février, & renvoie au comité militaire & au miniſtre de la guerre pour ſe concerter ſur le mode d'exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, DURAND-MAILLANE, GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1014.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre Garat, *ex-miniſtre de la juſtice, le Directeur du juré du deuxième arrondiſſement & le Tribunal du cinquième arrondiſſement de Paris, au ſujet de la dénonciation faite contre eux par les citoyens* Laugier *&* Bontems.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur la pétition des citoyens *Laugier, Bontems* & leurs femmes, portant dénonciation contre *Garat*, ci-devant miniſtre de la juſtice, le directeur du juré du deuxième arrondiſſement de la ville de Paris & le tribunal du cinquième arrondiſſement, décrète qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre eux, & qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1015.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui change le nom de la ville de la Roche-Bernard, *en celui de la* Roche-Sauveur.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ville de la *Roche-Bernard* s'appellera déſormais la *Roche-Sauveur*.

II.

LE nom de *Joſeph Sauveur* ſera inſcrit au Panthéon.

III.

LA convention nationale décrète l'impreſſion du rapport, l'envoi aux départemens, & charge ſon préſident d'écrire à la famille *Sauveur*.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1016.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'impreſſion, diſtribution & envoi aux Départemens, Municipalités & Sociétés populaires du projet d'Acte conſtitutionnel.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le projet de conſtitution ſera imprimé en placard & envoyé aux départemens, & directement aux municipalités & aux ſociétés populaires;

Qu'il en ſera donné dix exemplaires à chaque membre de la convention, qu'il ſera imprimé dans le bulletin;

Que le projet d'acte conſtitutionnel ſera mis à la diſcuſſion demain midi, & qu'elle ſera continuée à la même heure dans chaque ſéance, juſqu'à ce qu'elle ſoit entièrement décrétée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1019.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la vente du mobilier du Garde-meuble national & de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire ſervir à la défenſe de la liberté & à l'accroiſſement de la proſpérité nationale, le mobilier ſomptueux des derniers tyrans de la France, ainſi que les vaſtes poſſeſſions qu'ils réſervoient pour leurs plaiſirs, ſur le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIÈRE.

Inventaire du Mobilier.

ARTICLE PREMIER.

DANS un mois pour tout délai de la date du préſent décret, il ſera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier exiſtant au garde-meuble national, garniſſant les maiſons ci-devant royales & autres dépendant de la liſte civile, dans les maiſons habitées par les miniſtres & autres agens, ainſi que des voitures, chevaux, linges & autres effets ſervant au dernier roi & à ſa famille, ou accordés à différentes perſonnes.

II.

TOUTES pièces quelconques, & notamment les inventaires & procès-verbaux d'eſtimation qui auront ſervi de baſe aux opérations preſcrites par le préſent décret, ſeront cotés & paraphés par les commiſſaires déſignés ci-deſſous ; & il en ſera fait mention dans leurs procès-verbaux.

III.

LORSQUE les inventaires précédemment faits ne comprendront

pas l'eſtimation des objets y portés, le procès-verbal de récolement ſera détaillé par article, & chaque objet y ſera eſtimé.

IV.

Ce récolement ſera fait par des commiſſaires pris dans le ſein de la convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine & Oiſe, deux pour le département de Seine & Marne & deux pour le département de l'Oiſe, conjointement avec deux commiſſaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris, & par les directoires de diſtrict des lieux où ſont ſituées les maiſons ci-devant royales.

V.

Les ſcellés ſeront reconnus & levés en préſence des commiſſaires ci-deſſus déſignés, par les juges de paix ou commiſſaires qui les ont appoſés, & après qu'ils les auront reconnus. En cas d'abſence, & après qu'ils auront été duement appelés, les ſcellés ſeront levés par les commiſſaires déſignés par l'article précédent.

VI.

Pour procéder audit récolement, les commiſſaires ſe feront repréſenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maiſons ci-devant royales, & toutes autres pièces & renſeignemens. Il ſera dreſſé procès-verbal dudit récolement.

VII.

Chaque commiſſion ſera accompagnée d'un ſecrétaire-greffier; les procès-verbaux de chaque opération ſeront dreſſés doubles & numérotés de ſuite : l'un ſera dépoſé au diſtrict, & l'autre adreſſé ſur-le-champ au comité d'aliénation.

VIII.

Lesdits commiſſaires ſe concerteront avec le comité d'aliénation, pour toutes les opérations preſcrites par le préſent décret; & dans le cas où ils ne ſeroient pas membres de ce comité, ils ſeront cenſés en faire partie.

IX.

LES commiſſaires nommés par le miniſtre de l'intérieur pour lever les ſcellés & faire l'inventaire dans les maiſons & châteaux de la liſte civile, ſeront tenus de rendre compte ſur-le-champ de leurs opérations aux commiſſaires de la convention, nommés en exécution de l'article IV, & de les ceſſer s'il y a lieu, ou de les continuer ſous la ſurveillance deſdits commiſſaires de la convention.

SECTION II.

Vente de Mobilier.

X.

IL ſera procédé ſans délai à la vente des meubles courans, eſtimés valoir moins de 1,000 livres, qui exiſtent dans leſdites maiſons; & ce, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, & à Paris, du procureur-général-ſyndic du département, dans la forme preſcrite par les précédentes loix pour la vente des meubles appartenant à la république.

XI.

LES commiſſaires mentionnés en l'article IV auront ſoin de réunir, autant qu'il ſera poſſible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourroient exiſter dans les différentes maiſons dépendant de la ci-devant liſte civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer dans le plus bref délai leſdites maiſons, & de ſupprimer ou diminuer les frais que néceſſite la garde du mobilier, ainſi que des maiſons, parcs & jardins.

XII.

LE miniſtre de la guerre ſera tenu de fournir dans quinze jours pour tout délai, l'état des matelas, couvertures & autres effets de toute nature provenant de la liſte civile, qui lui ont été remis, en diſtinguant ceux qui ont été employés pour le ſervice de l'armée, l'emploi qui en a été fait, & ceux qui ſont encore néceſſaires pour les différentes parties de ce ſervice : le ſurplus ſera ſur-le-champ mis en vente, conformément à l'article X du préſent décret.

XIII.

Les commiſſaires ſe feront repréſenter les états des chevaux, mulets, voitures, ſellés & harnois de la liſte civile qui exiſtoient au 10 août 1792, les ordres en vertu deſquels il a été diſpoſé de partie deſdits objets; & à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le ſervice de l'artillerie, pour les charrois qui ſe font par économie pour le ſervice de l'armée, & qui ne ſont point néceſſaires à ces différens objets, ils ſeront mis ſur-le-champ en vente.

XIV.

A l'égard des glaces de grandes dimenſions, des tapiſſeries & autres meubles qui ſans pouvoir être regardés comme monument, ſont précieux par le travail, les ornemens, ciſelures, dorures, marbres, &c. & dont la première eſtimation ſera au-deſſus de 1,000 livres, il en ſera dreſſé un catalogue deſcriptif, lequel ſera affiché, diſtribué & inſéré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il ſera procédé à la vente des différens objets.

XV.

Il ſera procédé à une ſeconde eſtimation deſdits meubles précieux, par des artiſtes experts nommés à cet effet par les commiſſaires de la convention, déſignés en l'article IV, de concert avec le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XVI.

Les tapis de la Savonnerie & les tapiſſeries des Gobelins, que les commiſſaires déſignés pour Paris, & le miniſtre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être conſervés pour ſervir de fonds à la manufacture, ſeront compris au catalogue deſcriptif, & vendus avec les autres meubles & effets précieux.

XVII.

Il ſera procédé à la vente deſdits meubles & effets précieux, aux époques qui ſeront jugées les plus convenables par leſdits commiſſaires, le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtrateur des domaines nationaux. Ladite vente ſera faite conformément à l'article

l'article IX du préſent décret : elle ne pourra être faite qu'en préſence de deux ou au moins d'un des commiſſaires de la convention, déſignés dans l'article II ci-deſſus.

XVIII.

Les objets eſtimés valoir 1,000 livres & au-deſſus, ne ſeront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette diſpoſition aura lieu pour tous les bijoux, diamans, &c. eſtimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu pour tous leſdits effets, aucune première miſe au-deſſous de l'eſtimation. Sur la demande des commiſſaires, ladite vente pourra être remiſe à une autre époque, & le motif en ſera déduit au procès-verbal.

XIX.

Les ouvrages d'orfévrerie qui ne ſont pas précieux par leur travail, ainſi que les cuivres & bronzes qui ne peuvent être regardés comme monumens d'arts, & qui ne tirent pas de la façon une plus-value conſidérable, ſeront, ſi fait n'a été, portés à la monnoie pour y être convertis en eſpèces ; il ſera dreſſé procès-verbal du poids & du titre deſdites matières, par les eſſayeurs de la monnoie. Le directeur de la monnoie ſera tenu de s'en charger, & d'en donner ſon récépiſſé auxdits commiſſaires, au bas de l'expédition qui lui ſera délivrée du procès-verbal mentionné au préſent article.

XX.

Les perles, les diamans & autres pierres précieuſes qui pourront ſe trouver ſous les ſcellés, ſeront diſtraits de la vente ; il ſera procédé au récolement de l'inventaire qui a dû en être fait, en préſence des perſonnes prépoſées à leur conſervation. Il ſera dreſſé procès-verbal de leurs eſpèces, de leur nombre & de leur poids, par les commiſſaires de la convention & du directoire, en préſence deſdits prépoſés, auxquels il en ſera délivré expédition pour leur décharge.

XXI.

Lesdits diamans, perles, pierres précieuſes, &c. après avoir été claſſés & eſtimés par les experts choiſis à cet effet par leſdits

commiſſaires, le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront dépoſés dans la caiſſe fermant à trois clefs, établie à la recette conſervée près l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & mentionnée au décret du 28 avril dernier.

XXII.

Après que les perles, diamans & autres pierres précieuſes, provenant ſoit des maiſons religieuſes, ſoit des émigrés, ſoit des maiſons ci-devant royales, auront été réunis & dépolés dans ladite caiſſe, il ſera fait un catalogue deſcriptif & eſtimatif deſdites perles, diamans, &c., ainſi que de ceux qui exiſtent au garde-meuble national, par quatre jouailliers experts choiſis à cet effet par leſdits commiſſaires, le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtrateur des domaines nationaux, préſentés à la convention nationale & agréés par elle.

XXIII.

Le catalogue mentionné en l'article précédent, ſera imprimé, diſtribué & inſéré dans les journaux, avec indication du lieu & du jour où il ſera procédé à la vente.

XXIV.

Ladite vente ſera faite à Paris dans le local qui ſera déſigné, en préſence d'un commiſſaire de la convention nationale, d'un commiſſaire préſenté par l'adminiſtrateur des domaines nationaux & agréé par le conſeil exécutif proviſoire, d'un commiſſaire du département, & de deux des quatre jouailliers experts déſignés dans l'article XXII ci-deſſus.

XXV.

Seront au ſurplus obſervées dans leſdites ventes, les formalités preſcrites par les articles précédens, & par les loix antérieures concernant la vente des meubles appartenant à la nation.

XXVI.

Les reconnoiſſances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles & autres créances ſur le tréſor public, ſeront admis en payement du mobilier mentionné en la

préſente loi, ſur le pied de vingt pour un du revenu net qu'ils produiſent. Les rentes viagères ou penſions ſeront admiſes ſur le pied de dix de capital pour un de revenu net.

XXVII.

Les créances ſur la liſte civile duement liquidées, ſeront également admiſes pour la totalité de leur montant.

XXVIII.

Les créances ſur le tréſor public, ou ſur la liſte civile, qui ne ſont point encore liquidées, ſeront également admiſes en payement dudit mobilier, mais pour les deux tiers ſeulement de leur montant, & à la charge de repréſenter le certificat du dépôt, & de donner bonne & ſuffiſante caution de payer juſqu'à due concurrence le prix de la vente, dans le cas où la créance ſeroit rejetée ou réduite.

SECTION III.

Liquidation des créances à la charge de la Liſte civile.

XXIX.

Les créances de la liſte civile, dont les titres n'auront pas été dépoſés dans deux mois, à compter de la promulgation de la préſente loi, au bureau du commiſſaire liquidateur, ſeront rejetées & annullées.

XXX.

Le commiſſaire liquidateur ſera tenu, à peine d'être pourſuivi même par corps pour la reſtitution du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il eſt chargé avant le premier janvier prochain, ſauf à lui à requérir qu'il lui ſoit accordé le nombre de commis néceſſaires, à l'effet de quoi il fera ſa réquiſition aux comités de liquidation & des finances. Les créances ſeront liquidées en ſuivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

XXXI.

Le comité de liquidation eſt chargé de nommer dans ſon ſein

deux commiſſaires ſpécialement chargés de ſurveiller ladite liquidation, & d'en opérer la clôture pour le premier janvier prochain.

SECTION IV.

Conſervation des Monumens d'art, & du mobilier néceſſaire à différentes parties du Service public.

XXXII.

Les commiſſaires de la convention mentionnés en l'article IV, après avoir diſtingué les portions du mobilier dépendant ci-devant de la couronne ou de la liſte civile, qui doivent être vendues, des monumens d'art ainſi que des meubles meublans qu'il eſt néceſſaire de conſerver pour le palais national & autres établiſſemens publics, feront dreſſer un inventaire exact & détaillé de tous ces derniers objets.

XXXIII.

Ils ſe concerteront avec la commiſſion des monumens pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monumens d'art, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conſerver dans l'emplacement qu'ils occupent, & pour tranſporter le ſurplus au palais national, ou dans tout autre local déſigné à cet effet. Ils ſe concerteront avec le comité des inſpecteurs de la ſalle, pour l'inventaire du mobilier à l'uſage de la convention nationale, de ſes comités, & *du lieu des ſéances* du conſeil exécutif proviſoire; avec les miniſtres, l'adminiſtrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commiſſaires de la tréſorerie & de la comptabilité pour l'inventaire du mobilier national à leur uſage perſonnel & à celui de leurs bureaux, ainſi que des adminiſtrations ou régies dont la ſurveillance leur eſt confiée.

XXXIV.

Ces inventaires ſeront recenſés au commencement de chaque année, par les commiſſaires que le corps légiſlatif nommera à cet effet. Il ſera fait trois copies de ce recenſement, dont l'une ſera dépoſée aux archives nationales, la deuxième au comité

correſpondant à chaque partie d'adminiſtration ; la troiſième ſera délivrée aux miniſtres, adminiſtrateurs ou dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de requérir ledit récolement, à peine d'être reſponſables des ſuites de leur négligence.

SECTION V.

Recouvrement & Vente du mobilier diſtrait.

XXXV.

Tous dons de mobilier prétendus faits par le ci-devant roi ou ſa famille, ſont annullés, à moins qu'ils ne l'ayent été par un bon de ſa main, contre-ſigné de l'ordonnateur ou intendant du garde-meuble, & portée ſur le regiſtre dudit garde-meuble.

XXXVI.

Tous donataires ou détenteurs de meubles & effets provenus de la couronne ou de la liſte civile, leurs héritiers ou ayant-cauſes, ſeront tenus dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la préſente loi, d'en faire leur déclaration au ſecrétariat du comité d'aliénation, ou au greffe de la municipalité de leur réſidence, qui ſera tenu d'en tranſmettre ſur-le-champ copie audit ſecrétariat. Les poſſeſſeurs actuels deſdits meubles & effets qui ne pourront juſtifier du bon ſpécifié dans l'article précédent, ſeront tenus de les rétablir au garde-meuble national, ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exiſter audit garde-meuble, ou à dire d'experts.

XXXVII.

Ceux qui n'auront point ſatisfait à la diſpoſition du précédent article, ſeront pourſuivis comme voleurs d'effets publics. Il ſera accordé au dénonciateur, à titre de récompenſe, le huitième du prix des meubles & effets dont il aura procuré le recouvrement.

XXXVIII.

Les officiers domeſtiques de la ci-devant famille royale, qui ſeront convaincus d'avoir eu connoiſſance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux & revenus territoriaux, & qui ne

les dénonceront pas dans le mois qui ſuivra la publication de la préſente loi, ſeront privés de toutes penſions, récompenſes & ſecours.

XXXIX

Les dénonciations mentionnées en l'article précédent ſeront faites aux corps adminiſtratifs, qui ſeront tenus de les dénoncer aux tribunaux, & d'en inſtruire le comité d'aliénation & l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XL.

Les meubles recouvrés ſeront vendus conformément aux diſpoſitions de la préſente loi.

XLI.

Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liſte civile ou des émigrés, vendus poſtérieurement à la promulgation de la préſente loi, pourront être exportés à l'étranger en exemption de tous droits de ſortie, à la charge de repréſenter l'extrait du procès-verbal de vente duement certifié par l'adminiſtration de diſtrict, & à Paris, par celle du département ; & de donner caution du montant des droits, leſquels ſeront payés dans le cas où leſdits extraits ſeroient trouvés abuſifs d'après la vérification qui en ſera faite par les régiſſeurs des douanes ou leurs prépoſés. Les diſpoſitions de la préſente ſection ſont déclarées communes au mobilier provenant des ci-devant princes & des émigrés.

SECTION VI.

Adminiſtration des immeubles dépendant de la ci-devant Liſte civile.

XLII.

Les biens dépendant de la liſte civile, juſqu'à leur aliénation, ſeront adminiſtrés comme tous les autres biens nationaux, à l'exception du jardin & du palais national, du jardin des plantes, du vieux Louvre, & autres bâtimens conſervés par la préſente

loi ſous la ſurveillance ſpéciale du miniſtre de l'intérieur, & de ceux qui ſont employés à des magaſins pour la flotte & l'armée, au logement des miniſtres & des régies, leſquels continueront à être ſous la ſurveillance des ordonnateurs de chaque partie, ſauf les changemens ou réformes qui pourront être propoſés par les commiſſaires de la convention, ſon comité d'aliénation ou ſes autres comités.

XLIII.

La manufacture de la Savonnerie ſera, auſſitôt la promulgation de la préſente loi, réunie à la manufacture des Gobelins, & ſon local aliéné dans les formes preſcrites pour les autres biens nationaux. Leſdits établiſſemens réunis continueront à être ſous la ſurveillance du miniſtre de l'intérieur.

XLIV.

La machine de Marly eſt ſupprimée. Les fers ſervant à la communication des mouvemens, les tuyaux de fonte & plomb ſervant à la conduite des eaux, ſeront inventoriés & eſtimés, vendus par lots au plus offrant & dernier enchériſſeur, conformément aux diſpoſitions de la préſente loi. Le cours d'eau, les rouages & les bâtimens & terrains en dépendant, ſeront vendus dans la forme preſcrite par les précédentes lois pour la vente des domaines nationaux.

XLV.

Les commiſſaires de la convention, nommés en exécution de l'article IV ci-deſſus, ſe feront rendre compte de l'emploi des quatre cent mille livres miſes par la loi du 3 avril, à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour ſubvenir aux dépenſes d'exploitation & d'entretien des bâtimens, par la loi du 29 novembre dernier, & de celle de cinquante mille livres, miſe à ſa diſpoſition pour la machine de Marly, les manufactures des Gobelins & de la Savonnerie, & de toutes autres ſommes tirées du tréſor public depuis le 10 août dernier, pour dépenſes ci-devant à la charge de la liſte civile.

XLVI.

Les baux des maiſons, terres, prés, &c. dépendant de la

liſte civile, ſont annullés comme faits à vil prix. Les commiſſaires de la convention, de concert avec les corps adminiſtratifs, prendront les meſures néceſſaires pour faire régler par experts l'indemnité due au tréſor public pour la ſuppreſſion de la dixme, de la chaſſe, de la taille, de la capitation, & la non-preſtation des clauſes ménagères inſérées dans les différens baux, ainſi que pour en aſſurer le recouvrement.

XLVII.

ILS détermineront de concert avec les corps adminiſtratifs, & après avoir entendu les prépoſés de la régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir juſqu'à la vente des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au-deſſous de l'ancien prix, augmenté du montant annuel de l'indemnité réglée en exécution de l'article précédent.

XLVIII.

ILS feront procéder à la location des appartemens qui ſeront ſuſceptibles d'être loués, mais ſous la condition expreſſe qu'ils ſeront évacués dans les ſix mois qui ſuivront la vente ou la deſtination ſpéciale à quelque partie du ſervice public.

XLIX.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux aura ſur la vente ou régie des biens de la liſte civile, la même ſurveillance qui lui eſt attribuée ſur les autres domaines nationaux. Les adminiſtrateurs de l'enregiſtrement ſeront tenus de correſpondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, & de lui fournir tous les renſeignemens dont il aura beſoin.

L.

LE miniſtre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps adminiſtratifs, concernant leſdits biens; les réclamations des particuliers & des corps adminiſtratifs, directement adreſſées ſur ces objets aux membres du conſeil exécutif, ſeront renvoyées à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & il ne pourra être donné aucunes déciſions ſur ces objets ſans qu'il ait donné ſon avis. Cet adminiſtrateur ſera ſpécialement chargé de ſuivre l'exécution

l'exécution deſdites déciſions, dont il lui ſera donné connoiſſance officielle. Le préſent article ne déroge en rien aux exceptions portées ès articles de la préſente loi pour différentes maiſons & établiſſemens, leſquels ſont déclarés être ſous la ſurveillance de différens ordonnateurs.

L I.

Les comités d'inſtruction publique & de la guerre ſe concerteront avec le comité d'aliénation & les commiſſaires ci-deſſus déſignés, ſur les portions de terrains & bâtimens nationaux qu'il peut être utile à la république de conſerver dans les départemens de Paris, de l'Oiſe, de Seine & Oiſe & Seine & Marne. Il en ſera fait rapport à la convention.

L I I.

Lesdits commiſſaires ſont autoriſés à faire dans la régie & adminiſtration des biens dépendant de la ci-devant liſte civile, toutes les ſuppreſſions, réductions & économies qu'exige dès-à-préſent le bien public, ou qui deviendront poſſibles d'après les opérations preſcrites par la préſente loi, après en avoir référé au comité d'aliénation. Le détail deſdites économies ſera préſenté à la convention nationale : il en ſera donné connoiſſance à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

SECTION VII.

Vente des immeubles dépendant de la Liſte civile.

L I I I.

Les maiſons, parcs, jardins, & tous les héritages dont la conſervation n'aura point été décrétée pour ſervir à l'inſtruction ou aux établiſſemens publics, ſeront aliénés conformément aux précédentes loix, & notamment à celle du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés. Les valeurs qui ont été & qui ſeront admiſes en payement deſdits biens, ſe feront également en payement de ceux de la liſte civile.

L I V.

Les citoyens qui, en vertu de brevets des ci-devant rois,

ont fait conſtruire à neuf ſur les terrains nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux conſtruits, à la charge de les entretenir de groſſes & menues réparations, ſous la ſurveillance du procureur général-ſyndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente, ils ſeront indemniſés de leur jouiſſance, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les bénéficiers qui ont fait reconſtruire les bâtimens de leurs bénéfices; le montant de leur indemnité duement liquidé ſera admis en payement des domaines nationaux.

L V.

Les commiſſaires de la convention nommés en exécution de l'article IV, ſeront ſpécialement chargés de ſurveiller, pour les biens dépendant de la liſte civile, l'exécution de la loi concernant la vente en détail des châteaux, parcs & autres grandes propriétés nationales. L'adminiſtrateur des domaines nationaux ſe concertera avec eux. Ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera ſon rapport à la convention nationale, dans les cas prévus par la loi & autres dans leſquels l'intérêt de la république paroîtra l'exiger.

L V I.

La commiſſion des monumens ſera & demeurera ſupprimée à compter du 1.er ſeptembre prochain.

L V I I.

Toutes les diſpoſitions des précédentes loix qui ſont contraires à la préſente, ſont abrogées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, P. A. Laloy & Gossuin, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1020.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'organiſation du Jardin national des Plantes & du Cabinet d'Hiſtoire naturelle, ſous le nom du Muſéum d'Hiſtoire naturelle.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique ſur l'organiſation générale du jardin national des plantes & du cabinet d'hiſtoire naturelle de Paris, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Organiſation de l'Établiſſement.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT ſera nommé à l'avenir, *Muſéum d'hiſtoire naturelle.*

II.

LE but principal de cet établiſſement ſera l'enſeignement public de l'hiſtoire naturelle, priſe dans toute ſon étendue & appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce & des arts.

III.

TOUS les officiers du *Muſéum* porteront le titre de profeſſeurs, & jouiront des mêmes droits.

IV.

LA convention nationale voulant conſacrer l'égalité entre des

hommes que l'Europe ſavante met ſur le même rang, ſupprime la place d'intendant du jardin des plantes & du cabinet d'hiſtoire naturelle.

V.

Le traitement attaché à ladite place ſera réparti dorénavant par portions égales entre les profeſſeurs de l'établiſſement.

V I.

Il ſera nommé parmi les profeſſeurs & par les profeſſeurs, un directeur qui ſera chargé uniquement de faire exécuter les règlemens & les délibérations de l'aſſemblée qu'il préſidera.

V I I.

Le directeur ſera nommé pour un an, & il ne pourra être continué qu'au ſcrutin & pour une année ſeulement.

V I I I.

Il y aura un tréſorier du *Muſéum* nommé au ſcrutin dans l'aſſemblée des profeſſeurs, & choiſi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établiſſement, ſeront remiſes en maſſe au tréſorier pour être réparties ſous ſa reſponſabilité.

I X.

Lorsqu'une place de profeſſeur vaquera par mort, démiſſion ou autrement, les profeſſeurs du *Muſéum* nommeront au ſcrutin le ſavant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

X.

L'officier du cabinet, chargé juſqu'à préſent des herbiers, ne ſera uniquement chargé à l'avenir que de décrire & de compléter la botanique des différentes parties de la France, & de faire la concordance de la ſynonymie.

X I.

L'administration des herbiers fera déſormais partie des fonctions du profeſſeur de botanique.

X I I.

L'adjoint à la garde du cabinet & chargé des correſpondances

ſera uniquement chargé de compléter la minéralogie & la zoologie de la France.

XIII.

Les leçons d'hiſtoire naturelle données juſqu'ici au collége de France, ſeront données à l'avenir dans une des ſalles du cabinet d'hiſtoire naturelle.

XIV.

Il y aura chaque année au *Muſéum* deux ſéances publiques, dans leſquelles les profeſſeurs rendront compte de leurs travaux.

XV.

Le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle ſera ſous la protection immédiate des repréſentans du peuple, & ſous la ſurveillance du conſeil exécutif.

TITRE II.

Des différens cours du Muſéum.

ARTICLE PREMIER.

Pour enſeigner complétement l'hiſtoire naturelle dans toutes ſes parties, on donnera douze cours dans le *Muſéum*, ſavoir :

1.° Un cours de minéralogie ;
2.° Un cours de chimie générale ;
3.° Un cours des arts chimiques ;
4.° Un cours de botanique dans le *Muſéum* ;
5.° Un cours de botanique dans la campagne ;
6.° Un cours d'agriculture & de culture des jardins, des arbres fruitiers & des bois ;
7.° Deux cours pour l'hiſtoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiſeaux, des reptiles, des poiſſons, des inſectes, des vers & des animaux microſcopiques ;
8.° Un cours d'anatomie humaine ;
9.° Un cours d'anatomie des animaux ;

10.° Un cours de zoologie ;

11.° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de deſſiner & peindre toutes les productions de la nature.

I I.

La nature des objets qui doivent être traités dans ces differens cours, la néceſſité de les accorder avec les ſaiſons que pluſieurs d'entr'eux exigent, & tous les détails relatifs à l'organiſation particulière du *Muſéum*, ſeront l'objet d'un règlement que les profeſſeurs demeurent chargés de rédiger, & qu'ils communiqueront au comité d'inſtruction publique.

TITRE III.

Bibliothèque d'Hiſtoire naturelle.

ARTICLE PREMIER.

Le premier étage du bâtiment occupé juſqu'ici par l'intendant du jardin des plantes & de ſon cabinet d'hiſtoire naturelle, ſera réſervé en entier pour recevoir une bibliothèque néceſſaire au complément du *Muſéum.*

I I.

A cet effet, on réunira aux livres qui exiſtent déjà dans le *Muſéum*, les doubles des livres d'hiſtoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

I I I.

Deux profeſſeurs du *Muſéum* réunis à deux commiſſaires du comité d'inſtruction publique, ſeront autoriſés à choiſir dans les bibliothèques des maiſons eccléſiaſtiques ſupprimées, & autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie & des voyages qui ont des rapports à l'hiſtoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muſéum.*

I V.

La collection des plantes & animaux peints d'après nature dans

le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle, & dépoſée à différentes époques dans la bibliothèque nationale, ſera tranſportée dans celle du *Muſéum*.

TITRE IV.

Des Correſpondances du Muſéum.

ARTICLE PREMIER.

LE *Muſéum* d'hiſtoire naturelle correſpondra avec tous les établiſſemens analogues placés dans les différens départemens de la république.

II.

CETTE correſpondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réuſſite de leur culture, les minéraux & les animaux qui ſeront découverts, & généralement tout ce qui peut intéreſſer les progrès de l'hiſtoire naturelle, directement appliqué à l'agriculture, au commerce & aux arts.

III.

LE profeſſeur de culture ſera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique ſitués dans les divers départemens de la France, les graines des plantes & des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muſéum*. Ces envois pourront être étendus juſqu'aux nations étrangères pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richeſſes nationales.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1028.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare Citoyen François, Pierre-François Plouvier, *ci-devant Notaire-interprète à Oſtende.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

Pierre-François Plouvier, ci-devant notaire-interprète & traducteur de langues étrangères à Oſtende, forcé par ſon attachement aux principes & aux loix de la république, de ſe retirer à Dunkerque lors de l'évacuation de la Belgique, eſt déclaré citoyen François, & les droits attachés en cette qualité lui ſont aſſurés du jour de la déclaration de ſon domicile ſur le territoire François.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1135.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant Règlement ſur la Régie des Poudres & Salpêtres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, conſidérant qu'il eſt intéreſſant de fournir à la régie des poudres & ſalpêtres, les moyens propres à aſſurer le ſervice que la ſituation actuelle de la république exige, & que les diſpoſitions de la loi du 19 octobre 1791 ſont inſuffiſantes, ſur-tout depuis les diſpoſitions ultérieures de la convention, ſur les traitemens des agens de la nation, ainſi que ſur la ſuſpenſion du débit des poudres, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

LA régie des poudres & ſalpêtres continuera d'être confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

II.

LE nombre des régiſſeurs ſera de trois; ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir des aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées des membres préſens.

III.

LES régiſſeurs ſeront ſous la ſurveillance & ſous les ordres du conſeil exécutif; & tous les employés néceſſaires à l'exploitation & fabrication, ſeront ſous les ordres des régiſſeurs, qui ne pourront les deſtituer que par délibération.

IV.

IL ſera établi des commiſſaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception & ventes, & de ceux de ſimples ventes, ſuivant l'état annexé au préſent.

V.

Il y aura deux inſpecteurs généraux, deux inſpecteurs particuliers, huit contrôleurs & quatre élèves, qui ſeront envoyés par les régiſſeurs dans les fabriques, raffineries & établiſſemens, où ils le jugeront utile.

V I.

Il ſera formé un bureau d'adminiſtration générale près la régie centrale; il ſera compoſé d'un caiſſier général, d'un directeur & un ſous-directeur de correſpondance, d'un directeur de comptabilité, d'un vérificateur des comptes, d'un commis principal & de dix expéditionnaires.

V I I.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres & ſalpêtres, ſans avoir été élève, ſauf les exceptions ci-après; & pour obtenir une commiſſion d'élève, il faudra ſe conformer aux diſpoſitions de l'article XXVI de la loi du 19 octobre 1791.

V I I I.

Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt enjoint article XXVII de ladite loi.

I X.

Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer, ne ſeront données qu'aux élèves.

X.

Les places de commiſſaires comptables reſteront diviſées en trois claſſes, conformément à l'article XXIX de ladite loi, ſuivant le tableau annexé au préſent décret.

X I.

Les places de commiſſaires comptables qui viendront à vaquer dans la ſeconde claſſe, ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou au vérificateur des comptes, s'il a été élève.

X I I.

Les places d'inſpecteurs ne pourront être données qu'à des commiſſaires de première ou de ſeconde claſſe, ou à des contrôleurs.

XIII.

LES places de commiſſaires de la première claſſe ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux commiſſaires de la ſeconde claſſe, ou au ſous-directeur de correſpondance, s'il a été élève.

XIV.

LES places de caiſſier général, de directeurs de correſpondance & de comptabilité, ſeront données aux commiſſaires de première ou ſeconde claſſe, aux inſpecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, ou au ſous-directeur de correſpondance, s'il a été élève.

XV.

LA place de ſous-directeur de correſpondance ſera donnée aux commiſſaires de ſeconde claſſe, au vérificateur des comptes, ou à un contrôleur.

XVI.

LA place de vérificateur des comptes ſera donnée au commis principal, aux contrôleurs, aux élèves, ou aux commis expéditionnaires.

XVII.

LA place de commis principal ſera donnée à un des commis expéditionnaires, qui ne ſeront admis qu'à dix-huit ans au moins, après examen ſur les qualités néceſſaires pour en remplir les fonctions.

XVIII.

LES places de commiſſaires de la troiſième claſſe ne pourront être données qu'à des élèves, ou à titre de retraite à des commis de la régie, ou à d'autres employés des régies & adminiſtration, pourvu que, par le temps de leurs ſervices, ils ayent droit à une penſion ſur le tréſor public.

XIX.

LES régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le conſeil exécutif, entre tous les commiſſaires de la première claſſe, le caiſſier général, les directeurs de correſpondance & de comptabilité, & les

inſpecteurs, pourvu qu'ils ayent au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

XX.

LES traitemens de tous les employés ſeront compoſés de remiſes ſur la vente des poudres & la récolte des ſalpêtres, ſur les fabrications & achats de ſalin & potaſſe, & ſur la qualité de la poudre, ou de ſommes fixes, ſuivant le tableau annexé au préſent décret, qui aura ſon effet à compter du 1.er janvier 1793.

XXI.

LES traitemens compoſés en partie de remiſes, ne pourront en aucun cas excéder tant en ſommes fixes qu'en produit de remiſes; ſavoir, pour les régiſſeurs, la ſomme de douze mille livres; pour les commiſſaires de première claſſe, celle de ſept mille livres; pour ceux de la deuxième claſſe, celle de deux mille quatre cents livres; & pour ceux de la troiſième, dix-huit cents livres: ni être au-deſſous du *minimum* ci-après; ſavoir, pour les régiſſeurs, huit mille livres; pour les commiſſaires de première claſſe, quatre mille livres; pour ceux de la ſeconde, dix-huit cents livres, & pour ceux de la troiſième, quinze cents livres, conformément à l'état annexé au préſent décret.

XXII.

LA loi du 19 octobre 1791, & celles poſtérieures, ſeront exécutées en tout ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Suit l'état général.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES FRAIS DE LA RÉGIE NATIONALE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

NOMBRE ET QUALITÉS des EMPLOYÉS.		TRAITEMENT FIXE.	AUGMENTATION pour REMISE.	MINIMUM des TRAITEMENS.	MAXIMUM des TRAITEMENS.	TOTAL PRÉSUMÉ.	*OBSERVATIONS.*
BUREAU GÉNÉRAL DE PARIS. CORRESPONDANCE, COMPTABILITÉ ET CAISSE.	3 Régisseurs	8,900l	4,000l	8,000l	12,000l	36,000l	Révision du travail de chacun, distribution des ordres, approvisionnemens, assemblées journalières pour la correspondance & la comptabilité, mémoires, renvois, comité des ministres, enfin tout le mouvement de la machine.
	1 Directeur de correspondance	5,000.	//	//	//	5,000.	Correspondance de tous les jours, de tous les instans, & la plus active de toutes les administrations, avec les commissaires & autres employés de la régie.
	1 Sous-directeur	3,000.	//	//	//	3,000.	
	1 Directeur de la comptabilité	4,000.	//	//	//	4,000.	Vérification de 47 comptes, formation du compte général, examen de plus de 8,000 pièces justificatives, surveillance des bureaux, états, relevés, dépouillemens de comptes, &c.
	1 Vérificateur des comptes	2,400.	//	//	//	2,400.	
	1 Caissier	6,000.	//	//	//	6,000.	Tous les détails actifs & variés de la caisse d'une grande manufacture.
	1 Principal commis	2,400.	//	//	//	2,400.	
	10 Expéditionnaires. 9 à 1,500l chacun.	1,500.	//	//	//	13,500.	Copies de toute la correspondance, des comptes particuliers & généraux, des mémoires, des états de 15.me, de mois & de quartier, &c.
	10 Expéditionnaires. 1 à 1,800l, ci	1,800.	//	//	//	1,800.	
	2 Garçons pour les différens bureaux, chacun.	800.	//	//	//	1,600.	Pour cinq bureaux & les courses journalières chez les différens ministres, & par-tout où le besoin l'exige.
	1 Porteur d'argent	700.	//	//	//	700.	Courses pénibles pour le recouvrement des effets envoyés par les Commissaires.
	2 Inspecteurs généraux, chacun	7,000.	//	//	//	14,000.	Parcourent toute la république pour vérifier les employés, & examiner l'état des travaux & corriger les abus.
	2 Inspecteurs particuliers, chacun	3,000.	//	//	//	6,000.	Vont d'un département à l'autre pour surveiller les travaux & les comptables.
	47 Commissaires... 24 de la 1.re classe	//	//	4,000.	7,000.	58,901.	Fabriques de poudres, grosses raffineries, réception de salpêtre, de salin & calcinations de potasse.
	47 Commissaires... 11 de la 2.e classe	//	//	1,800.	2,400.	19,968.	Simple fabrication, simple réception de salpêtre & peu de raffinage.
	47 Commissaires... 12 de la 3.e classe	//	//	1,500.	1,800.	18,116.	Ventes de poudres, de salpêtres & entrepôt de matières.
	8 Contrôleurs, chacun	1,500.	//	//	//	12,000.	Pour les départemens où les établissemens sont réunis, & où la surveillance doit être plus active.
	4 Elèves, dont 3 à 800l & 1 à 1,200l	//	//	800.	1,200.	3,600.	Point d'emplois sans instructions nécessaires.
	3 Visiteurs de salpêtriers. 2 à Paris, chacun	1,500.	//	//	//	3,000.	Pour les visites chez les Salpêtriers, la conduite des ouvriers & la surveillance sur les chargemens & déchargemens des matières.
	3 Visiteurs de salpêtriers. 1 à Marseille	900.	//	//	//	900.	Pour les chargemens & déchargemens du port, & visite des salpêtriers.
	4 Commis de départemens. 2 à Paris, chacun	1,500.	//	//	//	3,000.	Pour la réception & la vente des salpêtres, qui sont très-fortes.
	4 Commis de départemens. 1 à Besançon	1,200.	//	//	//	1,200.	Pour la calcination du salin & la réception des salpêtres.
	4 Commis de départemens. 1 à Dijon	1,000.	//	//	//	1,000.	Vu l'éloignement de la fabrique, qui est à sept lieues de la ville.
	Gardes-magasins non comptables. Remises sur les levées de poudres qu'ils font dans les magasins de la régie, évaluées, année commune, à vingt mille livres.	.....	.....	.....	.....	20,000.	Nombre variable à raison des besoins & des demandes des départemens, districts & municipalités des villes & bourgs qui désirent qu'il en soit établi chez eux, afin d'avoir toujours des poudres à leur disposition. Ces remises sont foibles & relatives à l'éloignement du magasin général.
	Frais de registres, papiers, chauffage, lumière, entretien des bureaux & du portier, environ.	.....	.....	.....	.....	6,200.	
						284,285.	

Les Régisseurs continueront de tirer leurs remises conformément à l'État annexé à la Loi du 19 octobre 1791.

ÉTAT des établissemens de la régie des Poudres, & détail du traitement présumé des Salpêtres reçus, sur Salin & Potasse achetés & fabriqués, & sur les portées des

NOMS des DÉPARTEMENS.	RÉSIDENCES.	CLASSES.	ÉMOLUMENS FIXES.	REMISES SUR LES VENTES DE POUDRES					
				FINE.			DE GUERRE, MINE ET TRAITE.		
				QUOTITE de la REMISE.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES.	PRODUIT de la REMISE.	QUOTITÉ de la REMISE.	PRODUIT PRÉSUMÉ.	
				£. d.	£	liv.	£. d.	liv.	
Du Jura, du Doubs & de la Saône	Besançon	4.e 11 Commissaires.	#	1. #	10,000.	500.	# #	#	
De la Gironde, de la Garonne & des Landes	Bordeaux		#	1. #	60,000.	3,000.	# 3.	550.	
Du Finistère	Brest		#	3. #	20,000.	3,000.	# 6.	600.	
De la Marne	Châlons		#	1. 6.	25,000.	1,875.	# 3.	100.	
Haut & Bas Rhin	Colmar		#	3. #	2,000.	300.	# 3.	100.	
Côte-d'Or, Saône & Loire	Dijon		#	1. 6.	25,000.	1,875.	# #	#	
Seine & Oise	Essonne		4,000.	# #	#	#	# #	#	
Du Rhône	Lyon		#	1. #	46,000.	2,300.	# 3	370.	
Des Bouches-du-Rhône	Marseille		#	1. #	44,000.	2,200.	# 3.	500.	
De la Moselle	Metz		#	3. #	8,000.	1,200.	# 1.	24.	
Des Ardennes	Mézières		#	5. #	14,000.	3,500.	# 1.	94.	
De l'Herault & de l'Aude	Montpellier		#	# 9.	50,000.	1,875.	# 2.	200.	
De la Meurte & des Vosges	Nancy		#	1. 6.	12,000.	900.	# 6.	100.	
De la Loire inférieure	Nantes		#	2. #	20,000.	2,000.	# 2.	2,000.	
Du Loiret	Orléans		#	1. 9.	35,000.	3,062.	# 1.	100.	
De Paris	Paris		#	# 6.	32,000.	800.	# 2.	250.	
Des Pyrénées orientales	Perpignan		#	4. #	10,000.	2,000.	1. #	670.	
De la Seine inférieure & de l'Eure	Rouen		#	1. #	40,000.	2,000.	# 2.	1,050.	
Du Var & des Bouches-du-Rhône	Saint-Chamas		4,000.	# #	#	#	# #	#	
De la Charente inférieure	Saint-Jean-d'Angely		#	3. #	18,000.	2,700.	# 2.	400.	
Du Pas-de-Calais	Saint-Omer		#	4. #	12,000.	2,400.	# 1.	140.	
De Mayenne & Loire	Saumur		#	1. 6.	12,000.	900.	# #	#	
De la Haute Garonne, Arriège, &c	Toulouse		#	1. #	50,000.	2,500.	# 2.	200.	
D'Indre & Loire	Tours		#	2. #	6,000.	600.	# #	#	
De la Somme	Amiens	2.e 11 Commissaires.	#	1. 10.	20,000.	1,833.	# #		
Du Calvados	Caen		#	# 9.	24,000.	900.	# #		
De la Vienne	Châtellerault		#	1. 6.	12,000.	900.	# 2.	200.	
Du Puy-de-Dôme	Clermont		#	# 9.	27,000.	1,012.	# 3.	380.	
De l'Aisne	Lafère		#	1. 6.	18,500.	1,386.	# #	#	
De la Charente inférieure	La Rochelle		#	1. 3.	18,000.	1,125.	# 3.	500.	
De la Haute Guyenne & de la Vienne	Limoges		#	1. #	35,000.	1,750.	# 3.	50.	
De l'Allier & de la Nièvre	Moulins & Nevers		#	1. 3.	21,000.	1,312.	# 3.	240.	
Du Jura	Poligny		#	2. #	8,000.	800.	# #	#	
Du Morbihan	Port de la Liberté		#	3. #	9,000.	1,350.	# 3.	150.	
De la Meuse	Verdun		#	3. #	5,000.	750.	# #	#	
De la Charrente	Angoûlême	3.e 12 Commissaires.	#	# 9.	24,000.	900.	# #	#	
Des Basses Pyrénées	Bayonne		#	1. #	39,000.	1,500.	# #	#	
Du Cher	Bourges		#	1. 6.	12,000.	900.	# #	#	
D'Indre & Loire	Chinon		#	# #	#	#	# #	#	
De l'Isère	Grenoble		#	1. 6.	17,000.	1,275.	# 2.	250.	
De l'Indre	Le Blanc		#	1. #	30,000.	1,500.	# #	#	
De la Sarthe	Le Mans		#	1. #	30,000.	1,500.	# #	#	
Du Nord	Lille		#	2. #	14,000.	1,400.	# #	#	
Des Basses Pyrénées	Pau		#	2. #	15,000.	1,500.	# #	#	
De l'Ille & Vilaine	Rennes		#	1. #	30,000.	1,500.	# #	#	
De l'Ille & Vilaine	Saint-Malo		#	1. 6.	15,000.	1,125.	# 4.	375.	
Du Nord	Valenciennes		#	3. #	9,000.	1,350.	# 5.	150.	

VISÉ par l'inspecteur du Bureau des Procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Commissaires des Poudres, & de la fixation de leurs remises sur les Poudres vendues, sur Poudres fournies aux Arsenaux.

ÉVENTUELLES

SUR LA RÉCEPTION DU SALPÊTRE.			SUR LES ACHATS & Fabrications DE SALIN ET POTASSE.			SUR LA PORTÉE DES POUDRES, susceptible d'augmentation dans la proportion de 1 d.ce sur 115 toises 1 d.ce ½ sur 125, & 2 sur 130.			TOTAL PRÉSUMÉ DU TRAITEMENT.	SOMMES des Traitemens réunis DE CHAQUE CLASSE.
QUOTITÉ de la REMISE.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES.	PRODUIT de la REMISE.	QUOTITÉ de la REMISE.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES.	PRODUIT de la REMISE.	QUOTITÉ de la remise SUR LA PORTÉE de 115 toises.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES.	PRODUIT de la REMISE à 1 den. par liv.		
f. d.	℔	liv.	f. d.	℔	liv.	f. d.	℔	liv.	liv.	
# 3.	200,000.	2,500.	# 1.	240,000.	1,000.	# 1.	50,000.	208.	4,208.	
# 6.	12,000.	300.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	4,016.	
# #	#	#	# #	#	#	# 1.	100,000.	416.	4,016.	
# 9.	55,000.	2,062.	# #	#	#	# #	#	#	4,037.	
# 5.	106,000.	2,208.	# 2.	120,000.	1,000.	# 1.	100,000.	416.	4,024.	
# 4.	130,000.	2,166.	# #	#	#	# 1.	20,000.	83.	4,124.	
# #	#	#	# #	#	#	# 1.	50,000.	208.	4,208.	
# 4.	80,000.	1,333.	# #	#	#	# #	#	#	4,003.	
# 2.	160,000.	1,333.	# #	#	#	# #	#	#	4,033.	
# 6.	45,000.	1,125.	# 2.	150,000.	1,250.	# 1.	100,000.	416.	4,015.	
# #	#	#	# #	#	#	# 1.	100,000.	416.	4,010.	
# 4.	110,000.	1,833.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	4,974.	
# 2.	180,000.	1,500.	# 2.	180,000.	1,500.	# 1.	40,000.	166.	4,166.	98,901l
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	4,000.	
# 6.	35,000.	875.	# #	#	#	# #	#	#	4,037.	
# 1.	900,000.	3,750.	# #	#	#	# #	#	#	4,800.	
# 9.	30,000.	1,125.	# #	#	#	# 1.	50,000.	208.	4,003.	
# 3.	70,000.	875.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	4,091.	
# #	#	#	# #	#	#	# 1.	50,000.	208.	4,208.	
# 6.	20,000.	500.	# #	#	#	# 1.	100,000.	416.	4,016.	
1. 6.	14,000.	1,050.	# #	#	#	# 1.	100,000.	416.	4,006.	
# 3.	250,000.	3,125.	# #	#	#	# #	#	#	4,025.	
# 4.	80,000.	1,333.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	4,199.	
10s l. par chaque 100m. de Salpêtre rallad, &c. # 4.	220,000.	3,666.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	4,582.	
	150,000.	150.								
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,833.	
# 9.	25,000.	937.	# #	#	#	# #	#	#	1,837.	
# 2.	110,000.	916.	# #	#	#	# #	#	#	1,836.	
# 4.	25,000.	416.	# #	#	#	# #	#	#	1,808.	
# 6.	10,000.	250.	# #	#	#	# 1.	40,000.	166.	1,802.	
# 6.	8,000.	200.	# #	#	#	# #	#	#	1,825.	19,968.
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,800.	
# 6.	10,000.	250.	# #	#	#	# #	#	#	1,802.	
# 3.	70,000.	875.	# 1.	30,000.	125.	# #	#	#	1,800.	
# 6.	12,000.	300.	# #	#	#	# #	#	#	1,800.	
1. #	19,000.	950.	# 3.	10,000.	125.	# #	#	#	1,825.	
# 9.	16,000.	600.	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# 3.	50,000.	625.	# #	#	#	# #	#	#	1,525.	
# 2.	180,000.	1,500.	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,525.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	18,116.
# 4.	10,000.	166.	# #	#	#	# #	#	#	1,566.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
# #	#	#	# #	#	#	# #	#	#	1,500.	
										136,985.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 25 juin 1793, l'an deuxième de la République. *Signé* COLLOT D'HERBOIS, *président;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *secrétaires.*

DÉCRET N.° 1051.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve une Inſtruction de la Tréſorerie aux Payeurs des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des finances & de la guerre ſur l'inſtruction de la tréſorerie nationale aux payeurs des armées, en date du 31 mai 1793, pour l'application des décrets des 21 décembre 1792, 21 février, 8 avril & 30 mai 1793, relative aux indemnités à accorder aux troupes aux frontières ou en pays étrangers, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale approuve ladite inſtruction, & en ordonne l'exécution.

II.

EN exécution du décret du 18 mai, tous arrêtés & proclamations des repréſentans du peuple députés aux armées, des corps adminiſtratifs & des généraux, relativement à la ſolde des troupes, qui ne ſe trouveroient pas conformes aux ſuſdits décrets & à l'inſtruction ſuſdite, demeurent annullés à dater du jour de la publication du préſent décret.

III.

LES repréſentans du peuple députés aux armées, les corps adminiſtratifs & généraux, ne pourront à l'avenir faire aucun arrêté ni proclamation tendant à étendre ou interpréter les décrets qui fixent la ſolde & le mode de payement, ſoit des troupes de ligne, ſoit des gardes nationales en réquiſition, ou toute autre troupe.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention.

nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1052.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Penſions des Invalides de la Marine.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant 1.° que les penſions ſur la caiſſe des fonds des invalides, ont été ſoumiſes à la liquidation par la loi du 13 mai 1791, que le tableau de ces penſions a été fourni au commiſſaire liquidateur depuis le 17 mai 1792, que la loi du 8 juin ſuivant a ordonné que leſdites penſions continueroient d'être payées à titre de ſecours proviſoire pendant l'année 1792 ſeulement, juſqu'au *maximum* de ſix cents livres; 2.° que le travail que néceſſite cette opération, ne peut être achevé avant le mois de juillet prochain, & cependant que depuis le mois de janvier dernier, leſdits penſionnaires invalides n'ont rien reçu, quoique la plupart d'entr'eux n'ayent d'autres reſſources que leſdites penſions; & voulant donner une preuve de juſtice & d'humanité en venant au ſecours des marins indigens, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES penſions qui n'excéderont pas la ſomme de trois cents livres, accordées à quelque titre que ce ſoit ſur la caiſſe des invalides de la marine, continueront d'être payées à titre de ſecours proviſoires pendant le cours de la préſente année 1793, & même juſqu'à l'époque où leſdites penſions ſeront définitivement liquidées & décrétées, comme elles l'ont été pendant le courant de ladite année 1792.

II.

QUANT aux penſions au-deſſus de trois cents livres juſqu'au

maximum de ſix cents livres, & qui ſont également ſoumiſes à ladite liquidation, il n'en ſera ſeulement payé que les ſix premiers mois de la préſente année 1793, ſauf à tenir compte du moins ou du ſurplus, s'il y a lieu, d'après la liquidation que le commiſſaire-liquidateur ſera tenu de lui ſoumettre de toutes leſdites penſions, d'ici au mois de juillet prochain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1034.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui proroge les Pouvoirs du Comité de Salut public de la Convention nationale.

LA CONVENTION NATIONALE proroge pour un mois les pouvoirs de ſon comité de ſalut public, & nomme pour remplacer les citoyens *Treilhard* & *Lindet*, membres de ce comité, les citoyens *Gaſparin* & *Jambon-Saint-André*.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1035.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme les Commiſſaires chargés d'inventorier les papiers de la ci-devant Commiſſion des douze.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, nomme pour inventorier les papiers de la ci-devant commiſſion des douze avec le comité de ſalut public, les citoyens *Fonfrède* & *Saint-Martin*, membres de cette commiſſion, les citoyens *Vigneron*, *Billaud-Varenne* & *Vernery*.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1040.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Bois affectés à l'exploitation des Salines de Dieuze, Moyenvic & Château-Salins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera diſtrait un huitième des bois affectés à l'exploitation des ſalines de Dieuze, Moyenvic & Château-Salins, pour être rendu à la conſommation des habitans des contrées qui les avoiſinent.

II.

CETTE diſtraction ſera déterminée par le conſeil exécutif proviſoire, ſur l'avis du directoire du département de la Meurte, les indications des directoires des diſtricts de Dieuze & Château-Salins, & des directeurs des trois ſalines ; mais cette opération ne pourra être conſommée qu'après avoir été approuvée par la convention nationale.

III.

LA diſtraction portera ſur les parties de bois dont la privation ſera la moins nuiſible à l'exploitation des ſalines, & qui, par leur ſituation, préſenteront le plus de reſſource aux communes qui éprouveront les plus grandes difficultés de s'approviſionner; elle s'effectuera par des agens foreſtiers qui ſeront commis à cet effet par le conſeil exécutif proviſoire.

IV.

LES aſſiettes des parties ainſi diſtraites, ſeront vendues

annuellement en détail & par triages de deux à trois arpens, au surplus dans les formes prescrites pour l'adjudication des bois nationaux.

V.

Les administrations des salines, leurs agens, non plus que les propriétaires ou fermiers d'aucune usine ou bouche à feu, ne pourront se rendre adjudicataires de ces bois directement ni indirectement, ni en acheter des adjudicataires ou sous-adjudicataires, avant ou après l'exploitation, à peine de confiscation des bois achetés, au profit de la commune de la résidence du dénonciateur.

V I.

Les propriétaires ou fermiers des tuileries sont exceptés des dispositions de l'article précédent, & ils pourront entrer en concurrence avec les autres citoyens, dans les adjudications, pour la quantité de bois qui sera annuellement déterminée par les directoires de district de la situation des mêmes tuileries, sur les observations des municipalités voisines des forêts à vendre.

V I I.

Si la diminution dans le prix des bois annonce la suffisance de l'approvisionnement des citoyens, le directoire du département, sur l'avis de ceux des districts & les observations des municipalités voisines des forêts, pourra permettre aux directeurs des salines d'acheter des bois versés dans le commerce.

V I I I.

Le conseil exécutif provisoire rendra compte dans le mois à la convention nationale, de l'état des tourbières & des houillères voisines des trois salines dont il s'agit, des essais faits pour leur exploitation, de leur progrès, des moyens de la perfectionner, & des dépenses qu'elle occasionnera.

I X.

Il rendra compte dans un pareil délai, de la consommation de bois faite pour l'exploitation des usines & bouches à feu, situées dans les départemens de la Meurte, de la Meuse & des

Voſges, pendant les années 1790, 1791 & 1792. Il accompagnera ce compte du tableau de comparaiſon de la conſommation commune d'une de ces trois années, avec celle d'une des dix années qui ſe ſont écoulées depuis 1740, juſqu'à 1751 excluſivement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*: GOSSUIN, CH. DELACROIX & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1000.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui proroge juſqu'au 1.er juillet les fonctions des Jurés du Tribunal extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que les jurés qui ſont actuellement de ſervice près le tribunal criminel extraordinaire, continueront à y exercer leurs fonctions juſqu'au 1.er juillet prochain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; DURAND-MAILLANE, POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1006.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Comités de Salut public & Sociétés populaires.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SERONT immédiatement & proviſoirement élargis, les membres des comités de ſalut public & des ſociétés populaires mis en état d'arreſtation à Toulouſe, & par-tout ailleurs où des autorités conſtituées qui ſe ſont coaliſées pour établir le fédéraliſme, ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi & aux décrets de la convention, ſe ſeroient permis de pareilles arreſtations depuis le 1.er mai dernier.

II.

IL eſt fait défenſe aux autorités conſtituées, de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de ſe réunir en ſociétés populaires.

III.

LE préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* MÉAULLE & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le treizième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1008.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme les citoyens Beauharnois *au miniſtère de la guerre*, Deſtournelles *à celui des contributions*, *&* Houchard *au généralat de l'armée du Rhin.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, nomme au miniſtère de la guerre le citoyen *Alexandre Beauharnois* général en chef des armées du Rhin, & au miniſtère des contributions publiques, le citoyen *Deſtournelles ;* & approuve la nomination faite par le conſeil exécutif, du général *Houchard* pour remplacer le citoyen *Beauharnois* à l'armée du Rhin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, DURAND-MAILLANE & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1012.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui réunit la troiſième Compagnie franche de l'armée de la Moſelle, à celles de Saint-Maurice, de Milon & de Gazin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA troiſième compagnie franche employée à l'armée de la Moſelle, ſera réunie avec celles de Saint-Maurice, de Milon & de Gazin, les trois compagnies faiſant un total de 821 hommes effectifs, pour former un bataillon d'infanterie légère.

II.

LE miniſtre de la guerre complétera ce bataillon qui, ſuivant la loi, doit être de 1040 hommes, avec une compagnie franche, ſitôt qu'il en aura l'occaſion, & qu'il pourra le faire ſans nuire au ſervice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1013.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Rentiers & Penſionnaires de la fondation des Écoles militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation relativement aux rentes & penſions de fondation des écoles militaires, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS trois mois, à compter de la publication du préſent décret, tous les rentiers & penſionnaires de la fondation des écoles militaires, ſeront tenus de remettre au bureau de la direction générale de la liquidation, les titres de leurs rentes & penſions, pour y être liquidées comme les autres charges nationales de cette nature.

II.

DANS le même délai, le miniſtre de la guerre ſe fera remettre par les anciens adminiſtrateurs de la fondation des écoles militaires, l'état nominatif par eux certifié véritable, de tous les rentiers & penſionnaires dont il s'agit, contenant l'énonciation du montant de chacune deſdites rentes ou penſions, & de l'époque à laquelle elles ont été créées; il remettra cet état au bureau de la direction générale de la liquidation.

III.

EN attendant que la liquidation ſoit faite, leſdits rentiers & penſionnaires recevront, à compter du 1.er juillet 1792, & pour l'année 1793, un ſecours proviſoire, ainſi & de la même manière qu'il a été décrété pour tous les penſionnaires de l'état

non liquidés par les loix des 22 août 1790, 25 février & 20 juillet 1791, & par le décret du 20 juillet 1792.

IV.

Le payement des ſecours proviſoires ſera fait par la tréſorerie nationale, ſur les ordonnances du miniſtre de la guerre, expédiées en conſéquence de l'état nominatif des rentiers & penſionnaires de la fondation, contenant indication de l'époque du dernier payement délivré par les anciens adminiſtrateurs, & par eux certifié.

V.

Les rentiers & penſionnaires de la fondation des écoles militaires ſeront tenus, pour recevoir les ſecours proviſoires, de ſe conformer à toutes les loix précédemment rendues pour les créanciers & penſionnaires de l'état.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, Durand-Maillane & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1021.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'ouverture d'un Concours pour la compoſition des Livres élémentaires deſtinés à l'Enſeignement national.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera ouvert un concours pour la compoſition des livres élémentaires deſtinés à l'enſeignement national.

II.

Il ſera formé une commiſſion d'hommes éclairés dans les ſciences, les lettres & les arts, pour juger entre les différens ouvrages qui ſeront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

III.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé du choix des perſonnes qui compoſeront ladite commiſſion, & d'en ſoumettre la liſte à l'approbation de la convention.

IV.

Aussitôt après la nomination, la commiſſion arrêtera, de concert avec le comité d'inſtruction publique, le plan des ouvrages élémentaires qui devront ſervir à l'enſeignement national.

V.

Ces programmes ſeront rendus publics. Les citoyens François & les étrangers ſont invités à concourir à la compoſition de ces livres.

VI.

IL ſera accordé des récompenſes nationales à ceux qui, au jugement de la commiſſion, auront préſenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les ſciences, les lettres & les arts.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1022.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il y aura dans chaque Département, près des Tribunaux criminels, un Exécuteur de leurs jugemens, & qui fixe leur traitement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de liquidation, de légiſlation & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dans chacun des départemens de la république, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens.

II.

LE traitement des exécuteurs eſt une charge générale de l'état.

III.

DANS les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il ſera de 2,400 livres ;

Dans celles dont la population eſt de cinquante à cent mille ames, de 4,000 livres ;

Dans celles de cent à trois cent mille ames, de 6,000 livres.

Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur ſera de 10,000 l.

IV.

LORSQUE les exécuteurs ſeront obligés d'aller faire hors le lieu de leur réſidence une exécution à mort, il leur ſera accordé 20 ſous par lieue pour le tranſport de la guillotine, & autant pour le retour.

V.

TOUT caſuel & autres droits généralement quelconques, dont étoient en poſſeſſion de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, ſont ſupprimés.

V I.

CEUX d'entre eux qui par l'effet de la préſente loi, ſe trouveront ſans emploi, recevront un ſecours annuel de 600 livres juſqu'à ce qu'ils ſoient placés.

V I I.

IL ſera fait à la diligence du miniſtre de la juſtice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non-employés; ils ſeront envoyés ſuivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refuſent de s'y rendre, le ſecours ci-deſſus à eux accordé, ceſſera d'avoir lieu.

V I I I.

LES exécuteurs qui exerçoient les droits connus ſous le nom de *havage*, *riflerie*, & autres dénominations de l'eſpèce, & qui depuis la révolution ont ceſſé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y ſoumettre, ſur l'atteſtation des corps adminiſtratifs, conſtatant ce refus, & l'époque où il a eu lieu; enſemble qu'ils n'ont rien touché qui puiſſe y ſuppléer, recevront à partir de ſa date, & par forme d'indemnité, le traitement ci-deſſus déterminé.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1023.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie pluſieurs erreurs commiſes dans l'article XXI de la ſection de la Loi ſur la vente des immeubles des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète que ces mots, *ou au lieu même de la ſituation dans le cas prévu par l'article XIII*, qui ſe trouvent par erreur dans l'article XXI de la ſection de la loi ſur les biens des émigrés, relative à la vente des immeubles en provenant, ſeront rayés, & qu'en conſéquence la vente deſdits immeubles ſera faite au chef-lieu de diſtrict ſeulement.

La convention nationale décrète également que ces mots: *aliénation &*, ſeront ajoutés avant le mot *vente*, & que l'article demeurera ainſi conçu :

« Les loix relatives à l'adminiſtration, aliénation & vente des » bois nationaux, ſeront exécutées pour les bois provenant » des émigrés ».

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin 1793, l'an deuxième de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1041.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'exécution pour 1793, des Décrets rendus en faveur des ci-devant Penſionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant la juſtice & la néceſſité de ſubvenir aux beſoins preſſans des anciens penſionnaires ſur le ſort deſquels il n'a pas encore pu être ſtatué nominativement, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES décrets précédemment rendus pour procurer aux ci-devant penſionnaires, des ſecours pour les années 1790, 1791 & 1792, & notamment les décrets du 3 août 1790, des 20 février & 2 juillet 1791, & 20 juillet 1792, auront leur exécution pour l'année 1793, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions.

II.

LES diſpoſitions ci-deſſus ſeront applicables aux penſionnaires des anciennes compagnies & adminiſtrations des finances & des pays d'états, & aux adminiſtrations provinciales dont les états ont été adreſſés au directeur général de la liquidation par les miniſtres juſqu'à ce jour; & pour accélérer d'autant plus l'effet de ces diſpoſitions, le directeur eſt autoriſé à remettre tous ces états aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſous leur récépiſſé & à la charge par eux de les lui reſtituer avant le 1.er octobre prochain.

L'article II du décret du 2 juillet 1791, ſera exécuté pour toutes les perſonnes dénommées auxdits états.

III.

Les perſonnes qui, en remplacement des ſecours dont elles jouiſſoient précédemment ſur d'autres caiſſes que le tréſor public, ont été admiſes à la répartition de la ſomme de cent cinquante mille livres, diſtraite du fonds de deux millions de ſecours par l'article II du décret du 20 février 1791, & dont la diſtribution a été étendue par le décret du 18 août ſuivant, leſquelles perſonnes ſont dénommées dans les états annexés aux décrets des 5 mai, 18 août, 17 & 28 ſeptembre 1791, 20 janvier, 7 avril, 9 juin 1792 & autres rendus juſqu'à ce jour, recevront pour la préſente année 1793, à titre de ſecours, une ſomme égale à celle qui leur a été accordée par leſdits décrets, dans la proportion d'une année.

IV.

Les ci-devant penſionnaires en faveur deſquels les ſecours ſont accordés par le préſent décret, ſeront tenus pour les recevoir, de ſe conformer aux loix précédemment rendues, pour les certificats de réſidence, & de remplir toutes les formalités exigées des créanciers & penſionnaires de l'état.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1053.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met en état d'arreſtation les Membres du Département de l'Eure qui ont concouru aux Arrêtés pris le 6 de ce mois par l'adminiſtration de ce Département, & qui caſſe & annulle leſdits Arrêtés, &c. &c.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES arrêtés pris par l'adminiſtration du département de l'Eure le 6 juin préſent mois, ſont caſſés & annullés.

II.

LES membres de ce département qui ont concouru auxdits arrêtés, & qui ſont les citoyens *Lecerf*, préſident, *Gilbert*, *Quimbel*, *Manceaux*, *Lapille*, *Bayvel*, *Oſmont*, *Leroy*, *Dulong*, *Chevalier*, *Ladan*, *Lerat*, *Gaultier*, *Rickard*, *Levier*, *Eſchard*, *Duval*, *Hauvel*, *Rabas*, *Jacquelin*, *Carpentier*, *Payſant*, *Aſſire*, *Julienne & Meſnil*, adminiſtrateurs, ſont ſuſpendus de leurs fonctions, ſeront mis en état d'arreſtation, & traduits à la barre de la convention.

III.

LE ſiége de l'adminiſtration du département de l'Eure, fixé dans la ville d'Evreux, ſera proviſoirement transféré à Bernay, chef-lieu de diſtrict de ce département.

IV.

IL ſera formé ſans aucun délai dans la ville de Bernay, une commiſſion compoſée des membres de l'adminiſtration du département de l'Eure qui ſont reſtés fidèles à leurs dévoirs, & n'ont

point ſigné les arrêtés du 6 juin ; & en outre, d'un membre de l'adminiſtration de chaque diſtrict de ce département, qui n'auront point concouru à cette délibération.

V.

Le procureur-général-ſyndic du département de l'Eure reſté fidèle à ſes devoirs, ſe rendra ſur-le-champ dans la ville de Bernay ; il y convoquera auſſitôt ceux des membres de l'adminiſtration du département de l'Eure, ainſi que ceux des diſtricts qui doivent former cette commiſſion adminiſtrative; elle exercera proviſoirement toutes les fonctions attribuées aux directoires des adminiſtrations de département.

V I.

Le procureur-général-ſyndic déſignera les adminiſtrateurs des diſtricts ; il pourra les choiſir, ſoit dans les conſeils généraux, ſoit dans les directoires de ces adminiſtrations.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Mallarmé, *préſident;* J. Julien de Toulouſe & Méaulle, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1071.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 13 & 17 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs au Département du Calvados.

Du 13 Juin 1793.

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre les Adminiſtrateurs & autres Fonctionnaires publics du Département du Calvados.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre les adminiſtrateurs & autres fonctionnaires publics du département du Calvados, qui ont ſigné l'ordre d'arreſtation des repréſentans du peuple, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg; qu'il ſera formé ſans délai une commiſſion compoſée de membres qui ſont reſtés fidèles à leurs devoirs, & n'ont pas ſigné l'arrêté du 9 juin préſent mois, & en outre d'un membre choiſi dans chaque adminiſtration de diſtrict dudit département du Calvados.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* J. JULIEN de Toulouſe, POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

Du 17 Juin 1793.

Interprétatif de celui du 13 préſent mois, portant qu'il y a lieu à accuſation contre les Adminiſtrateurs du Département du Calvados.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que c'eſt par

erreur que dans le décret d'accuſation contre les adminiſtrateurs du département du Calvados, ſignataires de l'arrêté du 10 juin préſent mois, & contre *Caïve*, procureur-ſyndic du diſtrict de Caen, on a déſigné pareillement les autres fonctionnaires publics ſignataires dudit arrêté, rien n'ayant été ſtatué à cet égard; en conſéquence, ordonne que ledit décret rendu en la ſéance du 13 de ce mois, n'aura d'exécution que contre leſdits adminiſtrateurs du département, ſignataires dudit arrêté, & ledit *Caïve*, procureur-ſyndic du diſtrict de Caen.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN, DURAND-MAILLANE & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1007.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui détermine les meſures à prendre pour la défenſe de la République, & la fabrication d'armes, fuſils, canons & piques.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

UN corps de mille hommes armés, compoſé principalement de canonniers, partira de Paris dans vingt-quatre heures, avec quarante-huit pièces de canons fournis par les ſections, & qui leur ſeront ſucceſſivement remplacés, ſoit par ceux qui peuvent être à l'arſenal, ſoit par ceux dont la fonte eſt ordonnée, & à meſure qu'ils ſeront fabriqués.

II.

DEUX commiſſaires de la convention nationale partiront à l'inſtant pour ſe rendre à Orléans, obſerver la marche des rebelles, & prendre en conſéquence toutes les meſures qu'exigeront les circonſtances.

III.

SUR les routes & dans les camps, toutes les armes, denrées & ſubſiſtances néceſſaires ſeront requiſes ſur des états ſignés par les commiſſaires des guerres, qui en délivreront des reconnoiſſances & mandemens de payement ſur la tréſorerie nationale.

IV.

LES états de réquiſition d'hommes, de chevaux, d'armes & de denrées ſeront envoyés tous les jours à la convention nationale

par les commiſſaires, & affichés dans tous les départemens de la république.

V.

Le miniſtre de la guerre rendra compte ſous trois jours, de l'état des manufactures d'armes de la ville de Paris, & dans huit jours de l'état de toutes les manufactures d'armes & des recrutemens qui ne ſont pas encore partis des départemens de la république.

V I.

Tous les ateliers de Paris ſeront convertis en manufactures d'armes, canons, fuſils & piques.

V I I.

Il ſera nommé un commiſſaire pris dans le ſein de la convention, chargé de s'aſſurer par lui-même de l'état actuel des fonderies & principales manufactures d'armes de Paris, des moyens d'en étendre & accélérer les travaux, & de réformer les abus qui en ralentiſſent la marche. Il rendra compte de ſes obſervations au comité de ſalut public, qui propoſera à la convention nationale les vues qui ſeront jugées utiles.

V I I I.

Les corps adminiſtratifs de la ville de Paris, prendront tous les moyens qui ſont en leur pouvoir pour ſeconder l'exécution du préſent décret.

I X.

La convention nationale nomme *Bourdon* de l'Oiſe & *Dameron*, pour ſe rendre à Orléans ; & *Legendre* de la Nièvre, pour ſurveiller l'exécution de l'article VII du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 14.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1017.

DÉCRET N.° 1017.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au remplacement des Membres des Directoires de Diſtrict, abſens ou démiſſionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les directoires de département, dans l'arrondiſſement deſquels les directoires de diſtrict ſe trouvent dépourvus d'adminiſtrateurs, ſont autoriſés à remplacer proviſoirement les abſens ou les démiſſionnaires, par des commiſſions dont ils nommeront les membres.

Le miniſtre fera parvenir ſans délai le préſent décret aux départemens.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1018.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare incompatibles les fonctions de Juge & d'Adminiſtrateur de département.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun citoyen ne pourra remplir en même temps les fonctions de juge & d'adminiſtrateur de département actuellement en permanence. Ceux nommés à ces places ſeront tenus d'opter ſur-le-champ.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1024.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la levée des Scellés appoſés ſur les papiers de l'ancienne Commiſſion des douze.

LA CONVENTION NATIONALE ordonne qu'il ſera procédé dans le jour à la levée des ſcellés appoſés ſur les papiers appartenant à l'ancienne commiſſion des douze, par les trois commiſſaires nommés par le décret du 31 mai dernier, en préſence des citoyens *Boyer-Fonfrede* & *Saint-Martin*, qui étoient membres de cette commiſſion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1025.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera fait demain & lundi, un appel nominal des Repréſentans du Peuple.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait demain, à dix heures du matin, un appel nominal des repréſentans du peuple, afin de conſtater ceux qui ſont demeurés à leur poſte.

II.

LUNDI, à la même heure, il ſera fait un ſecond appel de tous les membres de la convention abſens lors du premier appel.

III.

TOUS ceux dont l'abſence ſera conſtatée par les deux appels nominaux, autres que ceux qui ont une miſſion ou congé, ou qui ſont détenus chez eux à Paris en vertu d'un décret, ou pour cauſe de maladie, ſeront déclarés avoir déſerté leur poſte & avoir abdiqué volontairement leurs fonctions.

Leurs ſuppléans ſeront appelés pour les remplacer dans la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 14.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 1029.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Adminiſtrateurs du département de la Manche ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris par les adminiſtrateurs du département de la Manche contre l'arreſtation des repréſentans du peuple à Caen, & ſur le compte qui lui a été rendu que vingt cinq mille citoyens de ce département ſont aux frontières & à l'armée de la Vendée, décrète que leſdits adminiſtrateurs & le département ont bien mérité de la patrie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1045.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde pour 1793, aux ci-devant Titulaires de l'ordre de Malte, la jouiſſance des revenus des biens qu'ils poſſédoient en France.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant titulaires de l'ordre de Malte jouiront de tous les revenus des biens qu'ils poſſédoient en France pour l'année 1793, à quelque époque qu'ils ſoient échus, & ſupporteront juſqu'à cette époque toutes les charges dont ils étoient affectés.

II.

LES revenus qui ont été perçus avant le 1.er janvier dernier par les receveurs des droits d'enregiſtrement, ſeront remis par la tréſorerie nationale, aux titulaires qui en jouiſſoient précédemment.

III.

LES titulaires ne pourront percevoir aucuns revenus, ſoit des fermiers, ſoit des caiſſes nationales, qu'en rempliſſant toutes les formalités preſcrites par les loix à ceux qui ont à toucher des deniers des caiſſes de la nation.

IV.

LES agens de la nation & les fermiers qui auroient payé poſtérieurement à la loi du 19 ſeptembre dernier, & qui ne pourroient repréſenter les certificats atteſtant que les formalités dont il eſt fait mention en l'article précédent, ont été obſervées,

ſeront perſonnellement reſponſables, & contraints de rétablir dans la caiſſe du diſtrict la même ſomme qu'ils auroient payée mal-à-propos.

V.

LES penſions accordées aux titulaires de l'ordre de Malte par la loi du 2 décembre dernier, ont commencé à courir du premier janvier 1793, & ſeront payées par quartier dans la même forme & aux mêmes conditions que celles des autres penſionnaires de l'état.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 18 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1026.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la déciſion des Procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant Parlemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du tribunal du ſecond arrondiſſement de Paris, en date du 7 juin préſent mois;

Décrète que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier reſſort par les tribunaux qui ſe trouveront ſaiſis des appels civils.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin, mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1049.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Jugement & Punition des François ou Étrangers convaincus d'eſpionnage dans les Places de guerre ou dans les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES François ou étrangers convaincus d'eſpionnage dans les places de guerre ou dans les armées, ſeront punis de mort.

II.

ILS ſeront jugés par une commiſſion militaire, formée comme il eſt décrété par la loi du 9 octobre dernier contre les émigrés pris les armes à la main.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize ; l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1050.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Priſonniers élargis à la ſuite des événemens qui ont eu lieu à Paris les 2 & 3 Septembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur le mémoire du miniſtre de la juſtice, concernant les événemens arrivés les 2 & 3 ſeptembre dernier, & touchant le ſort des priſonniers élargis à la ſuite de ces événemens, décrète que ceux qui ont été élargis dans les journées des 2 & 3 ſeptembre dernier, ne pourront point être pourſuivis pour les mêmes faits qui avoient donné lieu à leur détention; & que ceux qui ont été arrêtés pour ces mêmes faits, ſeront mis en liberté, à l'exception néanmoins des prévenus d'aſſaſſinat, de vol avec effraction, de faux brevets au nom de la nation, de fabrication de faux aſſignats & monnoie, & de conſpiration contre la sûreté intérieure & extérieure de l'état.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1054.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux demandes en indemnités formées par pluſieurs Hôpitaux & Communes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics ſur les demandes en indemnités formées de la part de pluſieurs hôpitaux & communes, à raiſon des pertes qu'ils ont éprouvées par la ſuppreſſion au profit de la nation, de certaines rentes & dixmes dont ils jouiſſoient pour le ſoulagement des pauvres, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SUR les fonds de 4 millions mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, par le décret du 3 février dernier, il ſera inceſſamment payé à titre d'indemnité,

1.° A la municipalité Deutrennes, département des baſſes Alpes, la ſomme de 420 liv.; ſavoir, 140 liv. pour les ſix derniers mois de l'année 1791, & 280 liv. pour l'année entière 1792;

2.° A la municipalité de Sulignac, département de l'Ain, la ſomme de 470 livres pour les deux années 1791 & 1792;

3.° A la municipalité d'Auzin, département du Nord, la ſomme de 39 liv. 12 ſous pour leſdites deux années;

4.° A la municipalité d'Eure, département de la Drôme, la ſomme de 431 liv. 5 ſous; ſavoir, 143 liv. 15 ſous pour les ſix derniers mois 1791, & 287 liv. 10 ſous pour l'année entière 1792;

5.° A la municipalité d'Angers, département de Mayenne & Loire, la ſomme de 8,233 liv. 17 ſous 5 den.; ſavoir, 2,744 liv. 12 ſous 6 deniers pour les ſix derniers mois 1791, & 5,489 liv. 4 ſous 11 deniers pour l'année entière 1792;

6.° A la municipalité de Saint-Paul de Tartas la ſomme de 1,027 livres 13 ſous ; ſavoir, 342 livres 11 ſous pour les ſix derniers mois 1791, &685 liv. 2 ſous pour l'année entière 1792;

7.° A la municipalité du Pont Saint-Eſprit, département du Gard, la ſomme de 1,090 liv. 10 ſous ; ſavoir, 363 liv. 10 ſous pour les ſix derniers mois 1791, & 727 liv. pour l'année entière 1792 ;

8.° A la municipalité de Gailhac, département de l'Aveyron, la ſomme de 3,292 liv. ; ſavoir, 1,098 liv. pour les ſix derniers mois 1791, & 2,196 liv. pour l'année entière 1792.

9.° Aux municipalités de Lavernhe & Saint-Privat, même département, la ſomme de 3,285 liv. ; ſavoir, 1,095 liv. pour les ſix derniers mois 1791, & 2,190 livres pour l'année entière 1792 ;

10.° Aux municipalités de Chirac, Monaſtier, Saleles, Lacarnougè, Naſbinals, Recoules, Marchaſtel, Leshermaux, Lachapelle & Saint-Léger, toutes du département de la Lozère, la ſomme de 20,125 liv. 17 ſous 6 den. ; ſavoir, 6,708 livres 12 ſous 6 den. pour les ſix derniers mois 1791, & 13,417 liv. 5 ſous pour l'année entière 1792 ; laquelle indemnité ſera répartie entre leſdites communes, ſuivant l'état dreſſé par le directoire dudit département ;

11.° Enfin, à la municipalité de Lille, la ſomme de 11,252 livres 10 ſous 10 deniers ; ſavoir, 3,750 livres pour les ſix derniers mois 1791, & 7,501 livres 13 ſous 11 deniers pour l'année entière 1792.

Le tout conformément à la liquidation qui en a été faite par le miniſtre de l'intérieur, ſur les états fournis par les municipalités ſuſmentionnées, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 10 avril 1791.

II.

Et à l'égard des indemnités réclamées par les hôpitaux de Compiegne, département de l'Oiſe ; de Saint Jean l'Evangéliſte, de la ville d'Angers ; de Leſneven, département du Finiſtère ; de la Chatre, département de l'Indre ; de Limoux, département de l'Aude ; de Saint-Goery d'Epinal, département des Voſges ;

de Mouſtier-Saint-Jean, département de la Côte d'or; de Caſtel-jaloux, département de Lot & Garonne; de Meyrveis, département de la Lozère; de Fécamp, département de la Seine inférieure; de Tulles, département de la Corrèze; de Severac, département de l'Aveyron; de Rabaſtens, département du Tarn; de Poitiers & Niort, département des deux Sèvres; & de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre, la convention nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les diſpoſitions du décret du 3 février dernier, qui autoriſe le miniſtre de l'intérieur à payer ſur les fonds mis à ſa diſpoſition, aux hôpitaux qui ont éprouvé des pertes & ſuppreſſions, les ſecours dont ils ont beſoin pour les ſix premiers mois de la préſente année.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1055.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'acquiſition des Domaines de l'île-Adam, Stors, Trye & autres au nombre de quarante-neuf, faite par le ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & des domaines réunis, ſur le mémoire qui lui a été adreſſé par le miniſtre des contributions publiques, relativement aux domaines de l'île-Adam, Stors, Trye & autres au nombre de quarante-neuf, ſitués dans les ci-devant provinces de Languedoc, Dauphiné, Bourgogne & Normandie, acquis au nom du ci-devant roi, de *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti*, au moyen tant du contrat de vente paſſé devant Gondouin & ſon confrère, notaires à Paris, le 7 octobre 1783, par ledit *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti* à *Louis-Staniſlas-Xavier*, frere du ci-devant roi, que de la déclaration faite le même jour devant les mêmes notaires, au profit du ci-devant roi, par ledit *Louis-Staniſlas-Xavier*, ſon frère, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA vente des domaines de l'île-Adam, Stors, Trye & autres, faite par *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti*, au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, eſt déclarée bonne & valide, & elle continuera d'avoir ſon exécution à l'égard de la république, comme elle l'auroit eue à l'égard du ci-devant roi.

II.

NÉANMOINS la réſerve de l'uſufruit deſdits domaines donné à *Louis-Staniſlas-Xavier*, par l'acte en forme de déclaration, paſſé

ledit jour 7 octobre 1783, par lui au ci-devant roi, ſon frère, & les autres clauſes du même acte qui ont rapport à ladite réſerve, demeureront nulles & de nul effet.

III.

LES domaines dont il s'agit ſeront aliénés comme les autres domaines nationaux, & juſqu'à ce, ils ſeront remis entre les mains des régiſſeurs nationaux, à l'effet par eux de les adminiſtrer conformément aux loix précédemment rendues ; auſſi de faire rendre compte de l'adminiſtration deſdits domaines par ceux qui les ont régis juſqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

IV.

LES rentes, tant viagères que perpétuelles, dues à différens particuliers, comme faiſant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers deſdites rentes ſeront tenus de remettre les titres conſtitutifs de leurs créances au commiſſaire général de la liquidation, pour être leſdites rentes reconſtituées à leur profit, ou rembourſées de la manière & ainſi qu'il ſera décrété par la convention nationale, d'après le travail dudit commiſſaire-directeur général de la liquidation.

V.

LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH BOURBON-CONTI ſera également tenu de remettre au commiſſaire-directeur général de la liquidation les titres, pièces, états & renſeignemens néceſſaires, tant pour opérer la reconſtitution ou le rembourſement de la rente viagère de trois cent mille livres, conſtituée à ſon profit ſur ſa tête, avec réverſion de ſoixante mille livres ſur diverſes ſecondes têtes, que pour parvenir à la liquidation en tout ou partie ſeulement des quatorze cent mille livres réſervées entre les mains de l'acquéreur, à cauſe de la ſubſtitution dont étoient grévés les biens vendus, ainſi que des ſommes dont il a pu faire le payement au lieu de l'acquéreur, ſoit pour les ſix derniers mois 1792, des rentes dont il eſt parlé dans l'article précédent, ſoit pour telles autres cauſes dont il juſtifiera valablement, & même enfin pour liquider définitivement,

s'il y a lieu, les jouiſſances réſervées audit *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti*, vendeur, pendant ſa vie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1069.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui annulle la procédure inſtruite par le Tribunal criminel du département de Seine & Marne, contre les citoyens Lacroix *&* Ronſin, *ci-devant Commiſſaires du Conſeil exécutif proviſoire, & autres dénommés au préſent décret.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

ANNULLE la procédure criminelle inſtruite au tribunal criminel du département de Seine & Marne, ſur la plainte du prêtre *Jacques*, contre *Lacroix* & *Ronſin*, ci-devant commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire; contre *Jonas*, *Bouillard*, notaire; de la *Guene*, *Lependry*, ci-devant officiers municipaux de Guines; & contre *Gailly*, juge de paix du canton de Channes.

Décrète que les citoyens ci-deſſus, & tous autres qui pourroient être impliqués dans cette procédure, jouiront dès ce moment de leur liberté, & ſeront rendus à leurs fonctions.

II.

LAISSE au prêtre *Jacques* à ſe pourvoir par action civile, s'il s'y croit fondé, pour recouvrer les effets qu'il prétend lui avoir été ſouſtraits.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1042.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Députés abſens ſans cauſe, ou par commiſſion, congé, démiſſion, maladie, ſuſpenſion, accuſation & arreſtation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la liſte des députés abſens ſans cauſe ou par commiſſion, congé, démiſſion, maladie, ſuſpenſion, accuſation & arreſtation, ſera dépoſée au bureau des inſpecteurs de la ſalle, telle qu'elle a été lue, corrigée & vérifiée par les ſecrétaires, au ſecond appel qui a eu lieu en la ſéance de ce jour. Leſdits inſpecteurs ſont chargés de conſtater en forme toutes les cauſes qui pourroient être alléguées pour juſtifier de ces abſences, & d'entendre les réclamations des députés. Ils en feront imprimer la liſte motivée, dans le délai de trois jours.

La convention nationale décrète en outre que le miniſtre de la juſtice fera paſſer dans le jour au comité des inſpecteurs de la ſalle, un état des députés qui ſont chez eux en état d'arreſtation, en vertu du décret du 2 de ce mois; de ceux qui, quoique compris dans ce décret, n'ont pas été trouvés chez eux & ne ſont point en état d'arreſtation; enfin, de ceux qui ayant été mis en état d'arreſtation chez eux, ont pris la fuite.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1047.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme les citoyens Treilhard *&* Matthieu, *Commiſſaires dans les départemens de la Gironde, du Lot & Garonne & autres voiſins.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public,

Décrète que les citoyens *Treilhard* & *Matthieu*, ſe rendront ſur-le-champ dans les départemens de la Gironde, du Lot & Garonne & les départemens voiſins, & ſe concilieront avec les autorités conſtituées, pour réunir tous les eſprits dans l'objet important de la défenſe commune.

Elle les inveſtit de tous les pouvoirs qu'exigent la nature & l'importance de leur miſſion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1057.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Frais de fabrication des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur la néceſſité d'organiſer invariablement la comptabilité de la fabrication des aſſignats, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les ſommes qui ſeront décrétées pour les frais de fabrication, ſeront diſtribuées par la tréſorerie nationale, ſur des mandats particuliers ſignés des trois directeurs, leſquels ſeront tenus de faire expédier préalablement à la tréſorerie nationale, une ordonnance générale de la ſomme décrétée, dans les formes preſcrites par la loi.

II.

LES fonds particuliers accordés les 21 novembre & 14 décembre 1792, pour les frais de fabrication des aſſignats décrétés à ces époques, ſeront compris dans la maſſe générale des ſommes accordées pour toutes les dépenſes de fabrication, ſans que leſdits fonds puiſſent être affectés à une nature d'aſſignat particulière.

III.

LES directeurs de la fabrication tiendront un livre particulier pour les dépenſes de chaque nature d'aſſignat, payées ſur la maſſe totale des ſommes accordées.

IV.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition des directeurs de la fabrication des aſſignats, une ſomme de quatre cent mille livres pour l'achat des preſſes, balanciers & autres machines, & pour toutes les dépenſes de fabrication.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1075.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 17 & 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le Général Felix Wimpfen *&* Charles Barbaroux, *Député à la Convention.*

1.° *Du 17 Juin 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète d'accuſation *Charles Barbaroux*, député du département des Bouches-du-Rhône, évadé depuis ſon arreſtation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

2.° *Du 26 Juin 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Felix Wimpfen*, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, & qu'il eſt deſtitué du commandement en chef de ladite armée; fait défenſes à tout officier général, à tout commandant de place, à tout officier, ſous-officier & ſoldat de la république, de le reconnoître pour général, & aux autorités conſtituées & à tous les citoyens d'obéir à ſa réquiſition.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1077.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne de traduire à la barre le Commiſſaire du Département de l'Eure, chargé de l'exécution de l'Arrêté dudit Département.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les adminiſtrateurs du diſtrict de Bernay feront traduire à la barre de la convention le commiſſaire du département de l'Eure, qui s'eſt préſenté à Bernay pour faire exécuter l'arrêté dudit département, & emprunter les fonds de la caiſſe du diſtrict; que les adminiſtrateurs du diſtrict, les officiers municipaux & les citoyens de Bernay ont bien mérité de la patrie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1043.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'exécution des Loix qui font défenſe aux Membres des Corps adminiſtratifs de quitter leur poſte.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES loix qui font défenſe aux adminiſtrateurs & membres des conſeils généraux de diſtrict & de département, de quitter leur poſte ſous les peines y portées, ſeront exécutées.

II.

TOUT adminiſtrateur & membre de conſeil de diſtrict & de département, qui ſortira du cercle dans lequel il a le droit d'exercer ſes fonctions, ſera arrêté, & ſes papiers ſeront viſités.

III.

S'IL y a preuve qu'il ait des inſtructions ou pouvoirs pour conférer avec les autres adminiſtrations & machiner pour rompre l'unité & l'indiviſibilité de la république, il ſera traduit ſans délai à Paris, pour être par la convention ordonné ce qu'il appartiendra.

IV.

S'IL n'eſt porteur d'aucune inſtruction ou pouvoir, il en ſera référé au comité de ſûreté générale, pour ſavoir s'il a des renſeignemens particuliers, & il demeurera en état d'arreſtation juſqu'à ce que ledit comité ait prononcé.

V.

NE ſeront arrêtés les adminiſtrateurs & membres de conſeil

ou commiſſaires par eux envoyés, qui en conſéquence de pouvoirs, ſe rendront directement à la barre de la convention nationale, ou qui, en exécution des délibérations, ſeront à la tête de bataillons en marche pour ſe joindre aux armées.

V I.

SERONT mis en état d'arreſtation tous ſuppléans qui ſe rendroient à un point convenu pour y former une réunion, dont l'objet ſeroit de ſervir la conjuration formée contre l'unité & l'indiviſibilité de la repréſentation nationale.

V I I.

ENJOINT au conſeil exécutif, aux adminiſtrations de département & de diſtrict, aux municipalités & conſeils de commune, aux tribunaux & juges de paix de veiller à l'exécution du préſent décret; autoriſe même tous les bons citoyens à faire leſdites arreſtations, à la charge d'en référer auſſitôt aux autorités conſtituées, & en même temps à la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1044.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui défend aux Autorités conſtituées, à la Force armée & aux Citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucuns Arrêtés ſignés des Adminiſtrations de ce département.

LA CONVENTION NATIONALE fait défenſe à toutes les autorités conſtituées, à la force armée & à tous les citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucun ordre & aucun arrêté ſignés des adminiſtrateurs dudit département, ſuſpendus par ſon décret du 13 du préſent mois;

Déclare nuls tous les arrêtés qui peuvent avoir été pris par leſdits adminiſtrateurs depuis leur ſuſpenſion;

Lève la ſuſpenſion prononcée par le décret du 13 du préſent mois, à l'égard du citoyen *Lerat* ſeulement;

Ordonne que le conſeil exécutif proviſoire prendra les meſures néceſſaires pour que les gendarmes raſſemblés dans la ville d'Évreux, ſe rendent ſur-le-champ au lieu ordinaire de leur réſidence ou aux armées, & pour que les dragons de la Manche & chaſſeurs actuellement en la même ville, ou en détachement dans l'étendue du département de l'Eure, ſe rendent ſans délai à Verſailles, pour s'y organiſer conformément à la loi;

Autoriſe les communes du département de l'Eure à s'aſſembler, pour remplacer les officiers municipaux qui ont adhéré, par des actes formels, aux arrêtés contre-révolutionnaires de l'adminiſtration du département de l'Eure, ou qui les ont fait publier & afficher;

Ordonne que l'adminiſtration du diſtrict d'Évreux ſera proviſoirement transférée en la ville de Vernon ;

Charge ſon comité de ſalut public de lui préſenter des meſures ultérieures.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* DURAND-MAILLANE, GOSSUIN, CH. DELACROIX & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1048.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'envoi de deux Repréſentans du peuple dans les Départemens du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'or & du Doubs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète qu'il ſera envoyé deux repréſentans du peuple dans les départemens du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'or & du Doubs, pour éclairer les citoyens égarés, ramener à leur devoir les autorités conſtituées qui auroient pu s'en écarter; elle les autoriſe à prendre toutes les meſures de ſalut public que les circonſtances rendront néceſſaires, à la charge d'en rendre compte à la convention dans les vingt-quatre heures.

La convention nomme *Garnier*, du département de l'Aube, & *Baſſal*, de Seine & Oiſe.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1056.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve & ratifie pluſieurs Marchés pour fabrication de Papier à Aſſignat.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale approuve & ratifie les marchés paſſés par l'archiviſte de la république, le 2 du courant, avec les citoyens *Aniſſon Duperon* & *Lagarde* frères, propriétaires des papeteries de Buges, de Courtalin & du Marais, pour la fabrication de papiers-aſſignats ordonnée par décrets des 7, 23 mai & 6 juin.

II.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de l'archiviſte de la république, juſqu'à la concurrence de huit cent mille livres, pour être payée à fur & meſure des livraiſons faites aux archives nationales, aux citoyens *Didot*, *Aniſſon Duperon* & *Lagarde* frères, pour le prix des papiers-aſſignats de *quatre cents livres*, *cinquante livres*, *dix livres*, *cinquante ſous*, *quinze ſous* & *dix ſous*, comme aux autres fourniſſeurs de la république; & ce, ſur les bons de l'archiviſte, & ſans autre formalité.

III.

L'ARCHIVISTE de la république eſt autoriſé à délivrer à la direction de la fabrication, les deux cent ſoixante-ſix rames de papier-aſſignat de *quinze ſous* qui exiſtent actuellement aux archives,

pour être imprimées ſans délai, & faire partie des aſſignats de *quinze ſous* dont la fabrication eſt ordonnée par la loi du 6 juin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1058.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Logement des pères, mères, femmes & enfans des Volontaires de la Section des Sans-culottes, & au rembourſement des Billets de Secours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſection des Sans-culottes eſt déchargée du prix du bail de la maiſon du petit ſéminaire de Saint-Nicolas.

II.

LES pères, mères, femmes & enfans des volontaires de ladite ſection, dont l'activité près les armées ſera juſtifiée, ſeront proviſoirement logés dans les maiſons nationales, connues ſous les noms de *grands* & *petits ſéminaires de Saint-Nicolas* & *Saint-Firmin*, après avoir fait préalablement conſtater l'état des lieux.

III.

LE miniſtre de l'intérieur mettra inceſſamment à la diſpoſition de la ſection des Sans-culottes, les fonds néceſſaires au payement des ſecours accordés par les loix des 26 novembre & 4 mai derniers, aux parens des volontaires qui ſont aux armées.

IV.

LA municipalité de Paris fera ſans délai le rembourſement des billets de ſecours, en ſe conformant aux formalités de droit.

Vérifié par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale.

nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1059.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au remplacement des ſommes payées ou avancées par la Tréſorerie, dans le courant de Mai dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur l'état des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de mai dernier, qui a été fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE contrôleur général de la caiſſe de la tréſorerie nationale, eſt autoriſé à retirer en préſence des commiſſaires de la convention, des commiſſaires & du caiſſier général de la tréſorerie nationale, de la caiſſe à trois clefs où ſont dépoſés les aſſignats nouvellement fabriqués, juſqu'à concurrence de la ſomme de trois cent quinze millions cinq cent ſoixante-trois mille trois cent cinquante-ſept livres, pour remplacer les avances que la tréſorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de mai dernier, pour les objets ci-après détaillés, ſavoir :

1.° Quatre millions huit cent ſoixante-douze mille cinq cent ſoixante-ſept livres pour le rembourſement de la dette ancienne exigible ;

2.° Six cent quatre-vingt-ſeize mille trois cent dix livres pour les dépenſes particulières de 1791 ;

3.° Trois millions cent trente-ſept mille ſix cent quarante-quatre livres pour la dépenſe extraordinaire de 1792 ;

4.° Deux cent quatre-vingt-quatre millions deux cent vingt-cinq mille cent une livres pour les dépenſes extraordinaires de 1793 ;

5.° Trois millions cent quatre-vingt-onze mille vingt-neuf livres pour diverſes avances aux départemens ;

6.° Et dix-neuf millions quatre cent quarante mille ſept cent ſix livres pour la différence formant déficit entre les recettes ordinaires du mois de mai dernier & l'eſtimation des dépenſes auſſi ordinaires pour le même mois, fixées par décret du 18 février 1791.

II.

Les aſſignats ſortis de la caiſſe à trois clefs ſeront remis de ſuite en préſence des mêmes commiſſaires, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale, dreſſera ſur le livre à ce deſtiné, procès-verbal des ſorties & remiſes qu'il ſera en exécution du préſent décret. Ledit procès-verbal ſera par lui ſigné, ainſi que par les commiſſaires préſens & par le caiſſier général de la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1065.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'École militaire de Paris, & aux douze Colléges en dépendant.

LA CONVENTION NATIONALE ouï le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions de la loi du 8 mars 1793, ſont appliquées à l'école militaire de Paris, & aux douze colléges qui dépendent de cet établiſſement.

II.

LES anciens adminiſtrateurs de l'école militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article IV de la ſuſdite loi : en conſéquence il ſera, par le directoire du département de Paris, procédé à la levée des ſcellés qui ont été appoſés le 6 février dernier, ſur les regiſtres de ladite école militaire.

III.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à répartir dans les douze écoles militaires, ceux des élèves de l'école Popincourt qui, nés ſans fortune, ſont doués des diſpoſitions néceſſaires pour mettre à profit ce bienfait national de l'inſtruction publique.

IV.

POURRA même le miniſtre de la guerre placer leſdits élèves dans des établiſſemens particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves ſe trouve compris dans les ſommes miſes à chaque trimeſtre, à la diſpoſition dudit miniſtre pour les beſoins des écoles militaires.

V.

Le miniſtre de la guerre remettra dans le délai d'un mois à la convention nationale, un état circonſtancié des élèves des douze colléges militaires, avec la déſignation de leur âge, & du nombre des années qu'ils ont paſſées dans leſdits colléges. Il y joindra un pareil état des élèves qu'il aura placés dans des écoles particulières, conformément à l'article IV du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Gossuin & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1046.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſupprime le Tribunal populaire de Marſeille, met les Membres dont il eſt compoſé hors de la Loi, & caſſe le Comité central des Sections de la même ville.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de sûreté générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale déclare que le prétendu tribunal populaire de Marſeille n'a jamais été & n'eſt point une autorité conſtituée ; que les individus dont il eſt ou a été compoſé, ſont autant d'aſſaſſins en état de rebellion contre les décrets de la convention ; que tous les actes qu'ils ont faits, les jugemens qu'ils ont rendus & fait exécuter, ſont autant d'aſſaſſinats & d'actes arbitraires & tyranniques ; que d'après le ſerment prêté par tous les François, de ne reconnoître aucune autorité tyrannique, ſous quelque dénomination & quelque forme qu'elle ſe préſente, il eſt du devoir des bons citoyens de courir ſus les membres de ce prétendu tribunal populaire, qui ſont pour le préſent déclarés mis hors de la loi.

II.

CASSE le comité central des ſections établi à Marſeille; décrète que les citoyens *Caſtellanet* & *Pérous*, membres de ce comité, ſeront traduits à la barre dans le plus bref délai.

III.

A compter de la publication du préſent décret, ſeront réputés complices des aſſaſſins compoſant le prétendu tribunal populaire

de Marſeille, & pourſuivis comme tels, tous les citoyens indiſtinctement qui, de quelque manière que ce puiſſe être, prêteront leur miniſtère, même comme témoins, aux actes & jugemens de ce prétendu tribunal.

IV.

LE miniſtre de l'intérieur eſt chargé d'envoyer le préſent décret par un courrier extraordinaire, aux autorités conſtituées du département des Bouches-du-Rhône.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 19 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1060.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe la Formation dans le Département du Mont-terrible, d'un Bataillon de Gardes nationales volontaires & de deux Brigades de Gendarmerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrateurs du département du Mont-terrible ſont autoriſés à organiſer un bataillon de gardes nationales volontaires, conformément aux loix précédemment rendues.

II.

CE bataillon ſera ſucceſſivement formé par compagnies, qui nommeront leurs officiers, & l'état-major ne ſera organiſé qu'après qu'il ſera conſtaté par une revue du commiſſaire des guerres, que le nombre des compagnies & des hommes ſera complet.

III.

LA convention autoriſe également la formation de deux brigades de gendarmerie nationale, & renvoie au miniſtre de la guerre pour leur organiſation ſuivant les règles preſcrites.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 21.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1061.

DÉCRET N.° 1061.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Penſions qui excèdent 3,000 livres, ne ſeront payées proviſoirement que juſqu'à concurrence de ladite ſomme, & qui exige un Certificat de civiſme pour les toucher.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, charge ſes comités de liquidation & des finances de lui préſenter dans le plus bref délai, un projet de décret ſur la réviſion de toutes les loix rendues juſqu'à ce jour relativement aux penſions;

Et cependant décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, toutes les penſions qui excèdent 3,000 livres, ne ſeront payées proviſoirement que juſqu'à concurrence de ladite ſomme.

Ordonne en outre que tous les penſionnaires de l'état, pour toucher leurs penſions, ſeront tenus, outre les formalités preſcrites précédemment, de rapporter un certificat de civiſme délivré par les conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſé par les directoires de diſtrict & de département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1062.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'à l'avenir les Brevets de Penſion ſeront délivrés en parchemin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur la propoſition faite par le miniſtre de la guerre & le directeur général de la liquidation ; conſidérant que les brevets de penſion qui ſe délivrent actuellement en papier, ſont dans le cas de paſſer dans un nombre infini de mains avant d'être revêtus des formalités exigées pour que les penſionnaires puiſſent recevoir leur payement, ce qui les détériore, & oblige peu de temps après à les renouveler, décrète qu'à l'avenir ces brevets de penſion ſeront délivrés en parchemin, & qu'à meſure qu'il s'en trouvera d'anciens hors d'état de ſervir, ils ſeront remplacés par de nouveaux auſſi en parchemin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 22 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1068.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que les Adminiſtrations & tous les Citoyens du département du Nord ont continué à bien mériter de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE après avoir entendu la lecture d'une adreſſe des conſeils généraux du département du Nord, du diſtrict & de la commune de Douai à leurs concitoyens, ſur les journées des 31 mai & 2 juin, & où les principes du plus pur républicaniſme ſont énergiquement développés, décrète que ces adminiſtrations & tous les citoyens de ce département ont continué à bien mériter de la patrie ; ordonne que cette adreſſe ſera inſérée au bulletin, imprimée & envoyée aux départemens, aux municipalités, aux armées & aux ſociétés populaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident ;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1073.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens incarcérés à Lyon, à la ſuite des mouvemens du 29 Mai dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale met les citoyens incarcérés à la ſuite des mouvemens du 29 mai dernier, ſous la ſauve-garde & loyauté des bons citoyens de Lyon, & ſous la reſponſabilité des autorités conſtituées de cette ville.

II.

IL eſt & demeure ſurſis à toute inſtruction & jugement, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1078.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ſe ſont réfugiés à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre, de marine & des finances reunis; conſidérant qu'un grand nombre d'individus qui habitoient Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique & autres parties des colonies de la république Françoiſe, avant & pendant le temps de la révolution, ont été forcés par les actes tyranniques & arbitraires que les nommés *Blanchelande*, *Behague* & autres contre-révolutionnaires ont exercés contr'eux, de quitter leur domicile & de ſe retirer à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique, voulant leur donner les moyens de retourner dans leurs foyers, & de ſe réunir aux patriotes pour leur aider à défendre les droits du citoyen, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE RREMIER.

LES patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ont quitté leur domicile pendant le cours de la révolution, pour mettre leurs jours en sûreté, pourront y rentrer, en juſtifiant par un certificat de la municipalité qu'ils habitoient pour lors, qu'ils ſe ſont toujours comportés avec civiſme, & qu'ils n'ont fui que pour éviter les actes tyranniques & arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçoient contr'eux.

II.

LE lieutenant général *Galbaud*, gouverneur des îles du Vent, & autres officiers civils & militaires, pourront proviſoirement employer leſdits patriotes fugitifs, & les faire concourir aux

opérations de terre & de mer qui ſeront entrepriſes par les armées de la république, en leur faiſant payer les mêmes appointemens & ſolde décrétés pour les individus du même grade des corps où ils ſeront employés.

III.

Ils pourront auſſi, s'ils ſont en nombre ſuffiſant, être formés en compagnies franches ou bataillons de gardes nationales volontaires, à la charge de s'organiſer comme il a été décrété pour les bataillons des volontaires nationaux; la paye, équipement & ſolde leur ſeront fournis ſur le même pied.

IV.

Le gouverneur des îles du Vent, les autres officiers civils ou militaires, qui emploîront leſdits patriotes fugitifs, ſeront tenus d'en faire dreſſer une liſte, contenant leurs noms, ſur-noms, âge, qualités, demeure avant leur fuite, d'y joindre les certificats de civiſme qu'ils auront obtenus & les obſervations qu'ils croiront utiles; d'adreſſer le tout dans le plus bref délai, au miniſtre de la marine, qui le fera parvenir à la convention nationale qui ſtatuera définitivement.

V.

Le miniſtre de la marine eſt chargé de faire parvenir le plus promptement poſſible, le préſent décret dans les îles & colonies de la république.

VI.

Le miniſtre des affaires étrangères adreſſera le préſent décret ſur-le-champ au gouvernement des États-unis de l'Amérique, avec invitation de le faire connoître aux François qui s'y ſont réfugiés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 26.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1081.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme le Citoyen Desforgues *au Miniſtère des Affaires Étrangères.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, nomme le citoyen *Desforgues* miniſtre des affaires étrangères; & à l'égard du miniſtère de la guerre, elle décrète qu'avant d'y nommer, le comité de ſalut public examinera s'il ne convient point de donner trois miniſtres au lieu d'un ſeul à ce département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1089.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il n'y a pas lieu à indemniſer aux frais de la République, les Épiciers de Paris qui ont éprouvé des pertes dans les pillages & attroupemens du mois de février dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances ſur la pétition des épiciers de Paris, tendant à être indemniſés des pertes qu'ils ont éprouvées dans les pillages & attroupemens du mois de février dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ſauf aux pétitionnaires à ſe pourvoir devant les tribunaux, en la forme preſcrite par la loi du 25 février 1790.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1090.

DÉCRET N.° 1090.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens mariés & à ceux âgés de plus de quarante ans, élus au Scrutin pour le contingent de la Commune de Campagne.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de la guerre ſur la pétition des citoyens de Campagne, diſtrict de Montreuil, département du Pas-de-Calais, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens mariés & ceux âgés au-deſſus de quarante ans, élus au ſcrutin pour le contingent de la commune de Campagne, en exécution de la loi du 24 février, ne ſeront point compris dans le contingent de ladite commune.

II.

HUIT jours après la promulgation du préſent décret, les citoyens de la commune de Campagne ſe raſſembleront de nouveau, conformément aux diſpoſitions de la loi du 24 février dernier, pour procéder au remplacement deſdits citoyens mariés & autres âgés au-deſſus de quarante ans, mentionnés en l'article ci-deſſus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1091.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare nuls les Certificats ſignés par une griffe, depuis la Loi du 28 Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'exhibition d'un certificat du directoire du département de Paris, ſigné par trois différens noms appliqués avec une griffe, décrète que ce certificat ſera remis au comité de sûreté générale, & que tous les certificats auſſi ſignés par une griffe depuis la loi du 28 mars 1793 qui le défend, ſont nuls.

Le procureur-général-ſyndic ſera mandé audit comité, pour donner des renſeignemens ſur l'uſage informe de ladite pièce.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1093.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera mis un embargo ſur les Corſaires & les Bâtimens de commerce, juſqu'à ce que les armemens des Vaiſſeaux de la République ſoient complétés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à l'inſtant de la publication du préſent décret, un embargo dans tous les ports ſur tous les corſaires & ſur les bâtimens de commerce, juſqu'à ce que les armemens des vaiſſeaux de la république ſoient complétés.

II.

EN conſidération de la défenſe courageuſe faite par la frégate corſaire, de Bordeaux, la *Citoyenne Françoiſe*, elle demeure exceptée de l'embargo.

L'exception propoſée relativement aux frégates armées de trente canons de douze livres, eſt renvoyée au comité pour en conférer avec le miniſtre de la marine.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1070.

DÉCRET

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens ſervant dans les armées de la République, dirigées contre les rebelles de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT homme ſervant dans les armées de la république, dirigées contre les rebelles de la Vendée, qui après avoir été momentanément arrêté par eux, en auroit reçu un paſſe-port & s'en prévaudroit pour ſe diſpenſer de rentrer ſous les drapeaux de la république, eſt déclaré lâche & déſerteur de la liberté; comme tel, privé du droit de citoyen pendant dix ans. Il ſera mis en état d'arreſtation juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſans préjudice de plus grandes peines dans le cas où il ſeroit convaincu d'être d'intelligence avec les rebelles.

II.

CELUI qui ſans avoir été détenu par les rebelles, quitteroit l'armée, ſera réputé déſerteur & puni comme tel.

III.

CELUI qui ſera porteur d'un paſſe-port ou autre acte énonciatif de ſerment à Louis XVII, ſera arrêté & renvoyé au tribunal extraordinaire.

IV.

IL eſt défendu aux autorités conſtituées de leur délivrer ou de viſer des paſſe-ports ou de leur donner aucun ſecours, ſous

peine de déſtitution, & d'être punies conformément au code pénal en cas de connivence.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bezard.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, Gossuin & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N°. 1102.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui conſerve le commandement de l'armée de la Moſelle au Général Houchard, *& celui de l'armée du Rhin au Général* Beauharnais.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, rapporte ſon décret du 13 de ce mois, & décrète que le général *Houchard* conſervera le commandement de l'armée de la Moſelle, & le général *Beauharnais* celui de l'armée du Rhin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1103.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des appointemens des Officiers & Soldats bleſſés qui ſont à Paris ou dans d'autres lieux pour ſe faire guérir.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur une lettre du miniſtre de la guerre convertie en motion, décrète que le miniſtre eſt autoriſé à faire payer les officiers & ſoldats bleſſés, ou qui ont des beſoins urgens de leurs appointemens, & ceux venus à Paris ou retirés dans d'autres parties de la république pour ſe faire guérir de leurs bleſſures, & dont les états de revue de leurs bataillons ſe trouvent renfermés dans Condé ou dans d'autres places avec leſquelles la correſpondance eſt interceptée par les ſatellites armés des deſpotes étrangers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *preſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1104.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs à l'Emprunt forcé d'un milliar.

1.° Qui déclare que cet Emprunt ne ſera point fait ſur les propriétés ni les capitaux, mais ſeulement ſur les revenus.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète à l'unanimité que, par une conſéquence de la déclaration ſolennellement faite au commencement de ſa ſeſſion, & conſignée dans l'acte conſtitutionnel qui ſera inceſſamment préſenté à la ſanction du ſouverain, tendant au maintien inviolable des propriétés territoriales, commerciales, induſtrielles, le répartement de la ſomme d'un milliar formant l'emprunt forcé décrété le 20 mai dernier, ne ſera point fait ſur les propriétés ou les capitaux, mais ſeulement ſur tous les revenus fonciers, mobiliaires & induſtriels, d'après des règles & des meſures juſtes & dignes d'un peuple libre.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

Du même jour.

2.° Qui détermine le mode d'exécution de celui qui établit un Emprunt forcé d'un milliar.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur le mode d'exécution du

du décret qui établit un emprunt forcé d'un milliar, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NE ſeront pas aſſujettis à l'emprunt forcé d'un milliar, les perſonnes mariées dont les revenus nets ſont au-deſſous de dix mille livres, & ceux des célibataires dont les revenus ſont au-deſſous de ſix mille livres.

II.

QUINZAINE après la publication du préſent décret, chaque citoyen dont les revenus ſeront au-deſſus de la claſſe exceptée par l'article premier, ſera tenu de fournir à ſa ſection, ou à la commune lorſque la municipalité ne ſera pas compoſée de pluſieurs ſections, une déclaration de ſes revenus & de ſes charges.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1107.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la Guerre de nommer dans ſes Bureaux, des Commis pour recevoir les ſecours deſtinés aux Priſonniers de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que le miniſtre de la guerre ſera tenu de nommer dans ſes bureaux un ou pluſieurs commis, pour recevoir les ſecours deſtinés aux priſonniers de guerre, les enregiſtrer & les leur faire parvenir directement ſans aucuns frais. Ces commis fourniront quittance du montant de ces ſecours, & en demeureront reſponſables.

Le préſent décret ne prive point les citoyens de la faculté d'envoyer directement des fonds aux priſonniers de guerre.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *préſident*; CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1118.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera remis à la Bibliothèque nationale une Collection complète des travaux paſſés & à venir de toutes les Aſſemblées nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète qu'il ſera envoyé à la bibliothèque nationale une collection complète des travaux des aſſemblées conſtituante, légiſlative & conventionnelle, & que journellement il y ſera envoyé un exemplaire de toutes les diſtributions.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident*; GOSSUIN, CH. DELACROIX & P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1063.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant abolition de la Loi Martiale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que la loi martiale eſt abolie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 1066.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 23 & 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

1.° Qui ordonne que la Commiſſion adminiſtrative proviſoire du département de l'Eure tiendra ſes ſéances à Bernay.

2.° Qui ſuſpend proviſoirement les Juges du Tribunal criminel du département de l'Eure, & les Juges du diſtrict d'Évreux.

Du 23 Juin 1793.

1.° Qui ordonne que la Commiſſion adminiſtrative proviſoire du département de l'Eure tiendra ſes ſéances à Bernay.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que l'exécution de l'article V de ſon décret du 13 de ce mois, ſe trouve ſuſpendue par l'appel qu'elle a fait à ſa barre, du citoyen *Lecomte*, procureur-général-ſyndic du département de l'Eure, chargé de convoquer dans la ville de Bernay, les adminiſtrateurs qui doivent compoſer la commiſſion adminiſtrative qui remplace proviſoirement le directoire de ce département, & qu'il importe au bien des adminiſtrés que cette commiſſion ſoit inceſſamment organiſée & miſe en activité, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion adminiſtrative proviſoire, décrétée le 13 de ce mois, ſera compoſée des adminiſtrateurs du département de l'Eure, qui ſont démeurés fidèles à leurs devoirs, ou qui, après

avoir ſigné les arrêtés du 6 de ce mois, ſe ſont rétractés, & dont la ſuſpenſion a été levée par décret; & en outre d'un membre de l'adminiſtration de chaque diſtrict, qui n'a point ſigné ni pris part à ces arrêtés, ou qui, après y avoir pris part, ont reconnu leur erreur & ſe ſont rétractés avant le préſent.

II.

Le procureur-ſyndic de l'adminiſtration du diſtrict de Bernay remplira proviſoirement les fonctions de procureur-général-ſyndic, & fera ſans aucun délai la convocation ordonnée par l'article V du décret du 13 de ce mois.

III.

Les adminiſtrateurs du département de l'Eure qui n'ont point ſigné les arrêtés pris par cette adminiſtration le 6, & qui ſe ſont rétractés, ſe rendront ſur-le-champ à Bernay, ſans qu'il ſoit beſoin de convocation.

IV.

Le procureur-général-ſyndic proviſoire fera paſſer au conſeil exécutif proviſoire l'état nominatif des membres qui compoſeront cette commiſſion, avec l'expédition du procès-verbal de ſa première ſéance.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Blaux.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 24 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Gossuin & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Du 24 Juin 1793.

2.° *Qui ſuſpend proviſoirement les Juges du Tribunal criminel du département de l'Eure, & les Juges du diſtrict d'Évreux.*

La convention nationale décrète que le conſeil exécutif proviſoire prendra ſur-le-champ toutes les meſures néceſſaires pour que force demeure à la loi dans la commune d'Evreux,

département de l'Eure. Ordonne que les juges du tribunal criminel dudit département, & les juges du diſtrict d'Evreux demeureront proviſoirement ſuſpendus de toutes fonctions.

Charge ſon comité de légiſlation de lui préſenter dans le jour de demain, un mode de remplacement deſdits tribunaux civils & criminels, & de lui indiquer les lieux où ils peuvent être transférés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1127.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie une erreur dans le Décret relatif à la vente des Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre du comité des domaines, décrète que ces mots *premier* & *quatre avril*, ſeront ſubſtitués à ceux-ci, *premier de ce mois*, qui ſe ſont gliſſés par erreur dans l'article V de la ſection IV de la loi ſur la vente & l'adminiſtration des meubles & immeubles des émigrés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1130.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la formation de Compagnies de Guides pour l'Armée des Pyrénées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la demande relative à la formation de compagnies de guides pour l'armée des Pyrénées, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment créé des compagnies de guides pour l'armée des Pyrénées, qui auront les mêmes organiſation, régime & traitement que celles déjà formées dans les autres armées, en vertu de la loi du 27 avril 1792.

II.

LES officiers, ſous-officiers & guides qui ſe trouveront dans le cas de l'article III de ladite loi, ne pourront cumuler deux traitemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le premier jour du mois de juillet 1793, l'an deuxième de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1067.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne que les Repréſentans du peuple, Méaulle, Fouché, Phelippeaux *&* Eſnue Lavallée, *ſe tranſporteront dans les Départemens du Centre & de l'Oueſt, pour inviter les Citoyens à prendre les armes contre les Rebelles de la Vendée.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, ſur la pétition préſentée le 22 de ce mois, par des députés extraordinaires de Nantes, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens *Méaulle*, *Fouché*, *Phelippeaux* & *Eſnue Lavallée*, membres de la convention, partiront demain & ſe tranſporteront dans les départemens du centre & de l'oueſt, pour y inviter & requérir les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée, & ſe rendre aux lieux de raſſemblement qu'ils indiqueront. Ces députés ſont inveſtis de tous les pouvoirs donnés aux repréſentans du peuple envoyés près des armées.

II.

LA tréſorerie nationale fera verſer dans la caiſſe du diſtrict de Nantes, la ſomme de cinq cent mille livres, pour fournir aux dépenſes qui ſeront jugées néceſſaires.

III.

IL ſera formé dans la ville de Nantes, une commiſſion centrale de correſpondance, compoſée des repréſentans du peuple envoyés

dans les départemens voiſins, de deux membres de chacune des adminiſtrations, & deux membres des ſociétés populaires.

IV.

LES repréſentans du peuple envoyés dans les départemens du centre & de l'oueſt, ſe concerteront avec leurs collégues près l'armée de la Vendée & les généraux, pour protéger la défenſe de la ville de Nantes, & ſeconder le civiſme de ſes habitans, par des ſecours efficaces & des diſpoſitions propres à prévenir & détruire les efforts des révoltés.

V.

LE comité de ſalut public eſt chargé de remettre une inſtruction aux repréſentans du peuple envoyés dans les départemens du centre & de l'oueſt, pour qu'il y ait de l'enſemble dans leurs opérations.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1072.

ACTE CONSTITUTIONNEL,

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN,

Présenté au Peuple François par la Convention nationale, le 24 Juin 1793, l'an deuxième de la République.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple François, convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme, ſont les ſeules cauſes des malheurs du monde, a réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolennelle ces droits ſacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer ſans ceſſe les actes du gouvernement avec le but de toute inſtitution ſociale, ne ſe laiſſent jamais opprimer & avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les baſes de ſa liberté & de ſon bonheur, le magiſtrat la règle de ſes devoirs, le légiſlateur l'objet de ſa miſſion.

En conſéquence, il proclame, en préſence de l'Etre ſuprême, la déclaration ſuivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

Le gouvernement eſt inſtitué pour garantir à l'homme la jouiſſance de ſes droits naturels & impreſcriptibles.

II.

Ces droits ſont, l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété.

III.

Tous les hommes ſont égaux par la nature & devant la loi.

IV.

La loi eſt l'expreſſion libre & ſolennelle de la volonté générale; elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe; elle ne peut ordonner que ce qui eſt juſte & utile à la ſociété, elle ne peut défendre que ce qui lui eſt nuiſible.

V.

Tous les citoyens ſont également admiſſibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus & les talens.

VI.

La liberté eſt le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: elle a pour principe la nature; pour règle, la juſtice; pour ſauve-garde, la loi; ſa limite morale eſt dans cette maxime: *Ne fais pas a un autre ce que tu ne veux pas qui te ſoit fait.*

VII.

Le droit de manifeſter ſa penſée & ſes opinions, ſoit par la voie de la preſſe, ſoit de toute autre manière, le droit de s'aſſembler paiſiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La néceſſité d'énoncer ſes droits, ſuppoſe ou la préſence ou le ſouvenir récent du deſpotiſme.

VIII.

La ſûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chacun de ſes membres pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes droits & de ſes propriétés.

IX.

La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppreſſion de ceux qui gouvernent.

X.

NUL ne doit être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & ſelon les formes qu'elles a preſcrites. Tout citoyen appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'inſtant; il ſe rend coupable par la réſiſtance.

X I.

TOUT acte exercé contre un homme hors des cas & ſans les formes que la loi détermine, eſt arbitraire & tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repouſſer par la force.

X I I.

CEUX qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

X I I I.

TOUT homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X I V.

NUL ne doit être jugé & puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi ſeroit un crime.

X V.

LA loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la ſociété.

X V I.

LE droit de propriété eſt celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie.

XVII.

NUL genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'induſtrie des citoyens.

XVIII.

TOUT homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre ni être vendu; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable. La loi ne connoît point de domeſticité; il ne peut exiſter qu'un engagement de ſoins & de reconnoiſſance, entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX.

NUL ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété, ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XX.

NULLE contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi & de s'en faire rendre compte.

XXI.

LES ſecours publics ſont une dette ſacrée. La ſociété doit la ſubſiſtance aux citoyens malheureux, ſoit en leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XXII.

L'INSTRUCTION eſt le beſoin de tous. La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

LA garantie ſociale conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits : cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXIV.

ELLE ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires n'eſt pas aſſurée.

XXV.

LA ſouveraineté réſide dans le peuple ; elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVI.

AUCUNE portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier, mais chaque ſection du ſouverain aſſemblée, doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté.

XXVII.

QUE tout individu qui uſurperoit la ſouveraineté, ſoit à l'inſtant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

UN peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération ne peut aſſujettir à ſes loix les générations futures.

XXIX.

CHAQUE citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi & à la nomination de ſes mandataires ou de ſes agens.

XXX.

LES fonctions publiques ſont eſſentiellement temporaires ; elles ne peuvent être conſidérées comme des diſtinctions ni comme des récompenſes, mais comme des devoirs.

XXXI.

LES délits des mandataires du peuple & de ſes agens, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de ſe prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII.

LE droit de préſenter des pétitions aux dépoſitaires de l'autorité publique

publique ne peut, en aucun cas, être interdit, ſuſpendu ni limité.

XXXIII.

La réſiſtance à l'oppreſſion eſt la conſéquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

Il y a oppreſſion contre le corps ſocial lorſqu'un ſeul de ſes membres eſt opprimé : il y a oppreſſion contre chaque membre lorſque le corps ſocial eſt opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'inſurrection eſt pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus ſacré des droits & le plus indiſpenſable des devoirs.

Viſé par les inſpecteurs des procès-verbaux.
Signé *S. E. Monnel & Bezard.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident ;* Durand-Maillane, Ducos, Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laloy & Méaulle, *ſecrétaires.*

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Article premier.

La république Françoiſe eſt une & indiviſible.

De la Diſtribution du Peuple.

II.

Le peuple François eſt diſtribué pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons.

III.

Il eſt diſtribué pour l'adminiſtration & pour la juſtice, en départemens, diſtricts, municipalités.

De l'état des Citoyens.

IV.

TOUT homme né & domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de ſon travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouſe une Françoiſe,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui ſera jugé par le corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen François.

V.

L'EXERCICE des droits de citoyen ſe perd,

Par la naturaliſation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives juſqu'à réhabilitation.

VI.

L'EXERCICE des droits de citoyen eſt ſuſpendu,

Par l'état d'accuſation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

VII.

LE peuple ſouverain eſt l'univerſalité des citoyens François.

VIII.

IL nomme immédiatement ſes députés.

IX.

IL délègue à des électeurs le choix des adminiſtrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de caſſation.

X.

Il délibère ſur les loix.

Des Aſſemblées primaires.

X I.

Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés depuis ſix mois dans chaque canton.

X I I.

Elles ſont compoſées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

X I I I.

Elles ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

X I V.

Leur police leur appartient.

X V.

Nul n'y peut paroître en armes.

X V I.

Les élections ſe font au ſcrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

X V I I.

Une aſſemblée primaire ne peut, en aucun cas, preſcrire un mode uniforme de voter.

X V I I I.

Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens qui ne ſachant point écrire, préfèrent de voter au ſcrutin.

X I X.

Les ſuffrages ſur les loix ſont donnés par *oui* & par *non*.

X X.

Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *Les citoyens réunis en aſſemblée primaire de ..... au nombre de ..... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de .....*

De la Repréſentation nationale.

XXI.

La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

XXII.

Il y a un député en raiſon de 40,000 individus.

XXIII.

Chaque réunion d'aſſemblées primaires réſultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV.

La nomination ſe fait à la majorité abſolue des ſuffrages.

XXV.

Chaque aſſemblée fait le dépouillement des ſuffrages, & envoie un commiſſaire pour le recenſement général, au lieu déſigné comme le plus central.

XXVI.

Si le premier recenſement ne donne point de majorité abſolue, il eſt procédé à un ſecond appel, & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, ſoit pour être ballotté, ſoit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le ſort décide.

XXVIII.

Tout François exerçant les droits de citoyen, eſt éligible dans l'étendue de la république.

XXIX.

Chaque député appartient à la nation entière.

XXX.

En cas de non acceptation, démiſſion, déchéance ou mort d'un député, il eſt pourvu à ſon remplacement par les aſſemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI.

UN député qui a donné ſa démiſſion ne peut quitter ſon poſte qu'après l'admiſſion de ſon ſucceſſeur.

XXXII.

LE peuple François s'aſſemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII.

IL y procède, quel que ſoit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV.

LES aſſemblées primaires ſe forment extraordinairement, ſur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV.

LA convocation ſe fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du raſſemblement.

XXXVI.

CES aſſemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, ſont préſens.

Des Aſſemblées électorales.

XXXVII.

LES citoyens réunis en aſſemblées primaires, nomment un électeur à raiſon de 200 citoyens, préſens ou non : deux depuis 301 juſqu'à 400; trois depuis 501 juſqu'à 600.

XXXVIII.

LA tenue des aſſemblées électorales & le mode des élections ſont les mêmes que dans les aſſemblées primaires.

Du Corps légiſlatif.

XXXIX.

LE corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

XL.

SA ſeſſion eſt d'un an.

XLI.

Il ſe réunit le premier juillet.

XLII.

L'ASSEMBLÉE nationale ne peut ſe conſtituer ſi elle n'eſt compoſée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII.

Les députés ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le ſein du corps légiſlatif.

XLIV.

Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

Tenue des ſéances du Corps légiſlatif.

XLV.

Les ſéances de l'aſſemblée nationale ſont publiques.

XLVI.

Les procès-verbaux de ſes ſéances ſont imprimés.

XLVII.

Elle ne peut délibérer ſi elle n'eſt compoſée de deux cents membres au moins.

XLVIII.

Elle ne peut refuſer la parole à ſes membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX.

Elle délibère à la majorité des préſens.

L.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI.

Elle a le droit de cenſure ſur la conduite de ſes membres dans ſon ſein.

L I I.

La police lui appartient dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps légiſlatif.

L I I I.

Le corps légiſlatif propoſe des loix, & rend des décrets.

L I V.

Sont compris ſous le nom général de *loi*, les actes du corps légiſlatif, concernant :

La légiſlation civile & criminelle ;

L'adminiſtration générale des revenus & des dépenſes ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant & la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle diſtribution générale du territoire François ;

L'inſtruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

L V.

Sont déſignés ſous le nom particulier de *décret*, les actes du corps légiſlatif, concernant :

L'établiſſement annuel des forces de terre & de mer ;

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire François ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les meſures de sûreté & de tranquillité générales :

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce ;

Les dépenſes imprévues & extraordinaires ;

Les meſures locales & particulières à une adminiſtration, à une commune, à un genre de travaux publics;

La défenſe du territoire;

La ratification des traités;

La nomination & la deſtitution des commandans en chef des armées;

La pourſuite de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics;

L'accuſation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire François;

Les récompenſes nationales.

De la formation de la Loi.

L V I.

Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

L V I I.

La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

L V I I I.

Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, ſous ce titre: *Loi propoſée.*

L I X.

Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet eſt accepté & devient *loi.*

L X.

S'il y a réclamation, le corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des Loix & des Décrets.

L X I.

Les loix, les décrets, les jugemens & tous les actes publics ſont

ſont intitulés : *Au nom du peuple François, l'an..... de la république Françoiſe.*

Du Conſeil exécutif.

Il y a un conſeil exécutif, compoſé de vingt-quatre membres.

LXIII.

L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les membres du conſeil.

LXIV.

Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature, dans les derniers mois de ſa ſeſſion.

LXV.

Le conſeil eſt chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des loix & des décrets du corps légiſlatif.

LXVI.

Il nomme, hors de ſon ſein, les agens en chef de l'adminiſtration générale de la république.

LXVII.

Le corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions de ces agens.

LXVIII.

Ces agens ne forment point un conſeil ; ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entr'eux ; ils n'exercent aucune autorité perſonnelle.

LXIX.

Le conſeil nomme, hors de ſon ſein, les agens extérieurs de la république.

LXX.

Il négocie les traités.

LXXI.

LES membres du conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le corps légiſlatif.

LXXII.

LE conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des loix & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII.

IL révoque & remplace les agens à ſa nomination.

LXXIV.

IL eſt tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conſeil exécutif avec le Corps légiſlatif.

LXXV.

LE conſeil exécutif réſide auprès du corps légiſlatif; il a l'entrée & une place ſéparée dans le lieu de ſes ſéances.

LXXVI.

IL eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII.

LE corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

Des Corps adminiſtratifs & municipaux.

LXXVIII.

IL y a dans chaque commune de la république, une adminiſtration municipale;

Dans chaque diſtrict, une adminiſtration intermédiaire;

Dans chaque département, une adminiſtration centrale.

LXXIX.

LES officiers municipaux ſont élus par les aſſemblées de commune.

LXXX.

Les adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales de département & de diſtrict.

LXXXI.

Les municipalités & les adminiſtrations ſont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII.

Les adminiſtrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps légiſlatif, ni en ſuſpendre l'exécution.

LXXXIII.

Le corps légiſlatif détermine les fonctions des officiers municipaux & des adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV.

Les ſéances des municipalités & des adminiſtrations ſont publiques.

De la Juſtice civile.

LXXXV.

Le code des loix civiles & criminelles eſt uniforme pour toute la république.

LXXXVI.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer ſur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII.

La déciſion de ces arbitres eſt définitive, ſi les citoyens ne ſe ſont pas réſervé le droit de réclamer.

LXXXVIII.

Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondiſſemens déterminés par la loi.

LXXXIX.

Ils concilient & jugent sans frais.

XC.

Leur nombre & leur compétence sont réglés par le corps législatif.

XCI.

Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

XCII.

Leur nombre & leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

XCIII.

Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

XCIV.

Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures & sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV.

Les juges de paix & les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

XCVI.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait & l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII.

LES juges criminels ſont élus tous les ans par les aſſemblées électorales.

Du Tribunal de caſſation.

XCVIII.

IL y a pour toute la république un tribunal de caſſation.

XCIX.

CE tribunal ne connoît point du fond des affaires.

IL prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

C.

LES membres de ce tribunal ſont nommés tous les ans par les aſſemblées électorales.

Des Contributions publiques.

CI.

NUL citoyen n'eſt diſpenſé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Tréſorerie nationale.

CII.

LA tréſorerie nationale eſt le point central des recettes & dépenſes de la république.

CIII.

ELLE eſt adminiſtrée par des agens comptables, nommés par le conſeil exécutif.

CIV.

CES agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps législatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

C V.

LES comptes des agens de la tréſorerie nationale & des adminiſtrateurs des deniers publics, ſont rendus annuellement à des commiſſaires reſponſables, nommés par le conſeil exécutif.

C V I.

CES vérificateurs ſont ſurveillés par des commiſſaires à la nomination du corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps légiſlatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

C V I I.

LA force générale de la république eſt compoſée du peuple entier.

C V I I I.

LA république entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

C I X.

TOUS les François ſont ſoldats ; ils ſont tous exercés au maniement des armes.

C X.

IL n'y a point de généraliſſime.

C X I.

LA différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

C X I I.

LA force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la réquiſition par écrit des autorités conſtituées.

C X I I I.

LA force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du conſeil exécutif.

CXIV.

NUL corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

CXV.

SI dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, réguliérement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI.

LA convention nationale est formée de la même manière que les législatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII.

ELLE ne s'occupe relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République Françoise avec les Nations étrangères.

CXVIII.

LE peuple François est l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

CXIX.

IL ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

CXX.

IL donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté;

Il le refuse aux tyrans.

CXXI.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

De la Garantie des Droits.

CXXII.

La conſtitution garantit à tous les François l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII.

La république Françoiſe honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa conſtitution ſous la garde de toutes les vertus.

CXXIV.

La déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel ſont gravés ſur des tables au ſein du corps légiſlatif & dans les places publiques.

Viſé par les inſpecteurs des procès-verbaux.
Signé *S. E. Monnel & Bézard.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Durand-Maillane, Ducos, Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laloy & Méaulle, *ſecrétaires.*

DÉCRET N.° 1074.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens incarcérés dans les villes de Taraſcon, Salon, Aix, Manoſque & autres villes du Département des Bouches-du-Rhône.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens incarcérés dans les villes de Taraſcon, Salon, Manoſque, Aix & autres villes du département des Bouches-du-Rhône, ſont mis ſous la ſauve-garde de la loi & la loyauté de tous les bons citoyens ; les adminiſtrations qui ont donné l'ordre pour les arrêter, demeurent perſonnellement reſponſables de la sûreté des détenus.

II.

LES citoyens *Bazire* & *Rovère* ſe tranſporteront ſans délai dans le département des Bouches-du-Rhône & les départemens voiſins. Ils rallieront tous les bons citoyens, dans l'objet de s'oppoſer à toutes les entrepriſes qui tendroient à altérer l'unité & l'indiviſibilité de la république ; à cet effet la convention nationale les autoriſe à prendre toutes les meſures de sûreté générale & de ſalut public qu'exigeront les circonſtances, à la charge d'en rendre compte.

III.

LE comité de diviſion fera demain ſon rapport ſur la propoſition d'établir à Avignon une admininſtration de département

ſous le nom de département de Vaucluſe, & préſentera en même temps ſes vues ſur la diviſion en diſtricts de ce département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1082.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Compagnies de Canonniers des 32 & 34.e Diviſions de Gendarmerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que les compagnies de canonniers des 32 & 34.e diviſions de gendarmerie nationale, formées des hommes pris dans ce corps, ne recevront en haute-paye qu'un 15.e de plus que les autres gendarmes, à compter du 11 mai dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1083.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera érigé dans les Champs-Élyſées un faiſceau en pierre, en mémoire de la Fête civique faite par les Canonniers de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport d'un de ſes membres, nommé commiſſaire pour aſſiſter à la fête demandée par les canonniers, & indiquée par la municipalité de Paris, pour reſſerrer leur union avec leurs frères d'armes, & ſur ſa motion, décrète qu'il ſera érigé dans les Champs-Élyſées un grand faiſceau en pierre, repréſentant les 85 départemens, en mémoire de la fête civique faite par les canonniers de la ville de Paris, qui a eu lieu le dimanche 23 juin 1793; renvoie au comité d'inſtruction publique pour le mode d'exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1084.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui enjoint aux Membres de la Convention abſens par congés ou par commiſſion, de ſe rendre dans ſon ſein, dans trois ſemaines.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ceux de ſes membres abſens par congé ou par commiſſion, & qui ont été rappelés, ſeront tenus de ſe rendre dans ſon ſein, dans trois ſemaines de l'envoi qui leur ſera fait du décret qui les rappelle, par le conſeil exécutif; & qu'après l'expiration de ce délai, ils ſeront déclarés avoir volontairement abdiqué leurs fonctions, & ſeront remplacés par leurs ſuppléans.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1087.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve l'Arrêté du Conſeil exécutif proviſoire, pour la conſtruction de diverſes Jetées, & qui met huit cent quatre-vingt mille livres à la diſpoſition du Miniſtre de la marine, pour le payement deſdites conſtructions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, & la lecture qu'il a faite de l'arrêté pris par le conſeil exécutif proviſoire, le 24 mai dernier, ci-après tranſcrit, pour la conſtruction de diverſes jetées, en approuve les diſpoſitions, & décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine juſqu'à concurrence de huit cent quatre-vingt mille livres, pour être employées au payement deſdites conſtructions.

Suit la teneur de l'Arrêté du Conſeil exécutif proviſoire.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations du Conſeil exécutif proviſoire, du 24 mai 1793, l'an ſecond de la république.

LE miniſtre de la marine a expoſé que les côtes de France offrent à la navigation & aux opérations navales dans la Manche, des reſſources qui ont été trop long-temps négligées;

Qu'il ne ſuffit pas d'armer des vaiſſeaux & de ſe mettre en état de combattre des forces ennemies; qu'il faut prévoir les événemens & ſe prémunir contre ceux que le haſard des combats & l'inconſtance des élémens rendent poſſibles; qu'il faut enfin préparer des poſitions où l'on puiſſe avec ſûreté & facilité, raſſembler des vaiſſeaux, & prendre toutes les meſures néceſſaires pour de grandes opérations;

Qu'une armée navale peut être battue par une tempête ; qu'elle peut être obligée de s'éloigner de devant une armée ſupérieure ; que ce n'eſt alors que la proximité d'un aſyle commode & sûr qui puiſſe la garantir du danger ;

Que Cherbourg préſente cet avantage dans la Manche ; mais qu'il eſt dans le canal & ſur les côtes de la ci-devant Bretagne, des ſituations intéreſſantes que la nature a établies elle-même, & qui ne demandent que quelques ſecours de l'induſtrie, pour ſervir également de rendez-vous & de retraite aux plus gros vaiſſeaux : tels ſont Saint-Malo & l'île de Bréhat ; que les travaux ſe réduiſent, pour Saint-Malo, à une digue d'environ trois cents toiſes, & qu'il ne faut qu'une jetée à pierre sèche d'environ deux cents toiſes, pour l'île de Bréhat ;

Que dans la baie de Saint-Brieux, ſous le canon de Portrieux, eſt encore une rade où les vaiſſeaux de guerre peuvent aborder & reſter à l'ancre en tout temps, ſous la protection des batteries de terre. Il ſuffiroit de prolonger d'environ quatre cents toiſes en pierre sèche le quai de Portrieux, pour que les frégates & convois y trouvaſſent un refuge aſſuré ;

Qu'à Dieppe on a fait, à grands frais, toutes les diſpoſitions pour mettre le port en état de recevoir les plus groſſes frégates ; tous les travaux intérieurs ont été faits ; l'entrepriſe a été ſuſpendue au moment où elle alloit être achevée ;

Qu'à Granville, un quai d'environ ſoixante toiſes formeroit encore une retraite sûre pour les frégates & convois ;

Que ces travaux tiendroient dans une activité ſalutaire tous les habitans de la côte, leur fourniroient des moyens de ſubſiſtance, les attacheroient par de nouveaux liens aux intérêts de la république ; & lorſqu'une fois ils ſeroient terminés, il en réſulteroit la plus grande facilité pour des opérations qui juſqu'ici ont été regardées comme très-difficiles & très-dangereuſes ;

Que ces travaux pourront coûter :

SAVOIR ;

La jetée de Saint-Malo, ſuivant le devis eſtimatif. 690,000#
Celle de Bréhat, en pierre sèche..... 60,000.

Celle de Portrieux, en pierre sèche, environ 30,000ᵗᵗ
Les quais de Granville, *idem*..... 100,000.

880,000.

Que quant aux travaux de Dieppe il eſt difficile dans ce moment d'en établir l'aperçu.

Le miniſtre de la marine a propoſé enſuite au conſeil, de l'autoriſer à donner les ordres néceſſaires pour l'exécution de ces différens travaux.

Sur ce rapport, le conſeil exécutif conſidérant que les propoſitions du miniſtre préſentent des vues de la plus grande utilité, & qu'il ſeroit à déſirer qu'elles euſſent été plus tôt exécutées, arrête que le miniſtre de la marine eſt autoriſé à donner tous les ordres néceſſaires pour leur prompte exécution.

Arrête en outre que la préſente délibération ſera ſoumiſe à l'approbation du comité de ſalut public.

Pour ampliation conforme au regiſtre, ce 24 mai 1793.

Le ſecrétaire du conſeil exécutif proviſoire,

Signé PH. GROUVELLE.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1108.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Créanciers de Rohan-Guémenée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des domaines, d'aliénation & de finances réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale continuera à payer juſqu'à extinction ou amortiſſement, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, créées par le gouvernement au profit, 1.° des créanciers privilégiés ſur les terres de Châtel, Carmant & Recouvrance, délégués en l'acte du 3 octobre 1786, paſſé entre les commiſſaires du ci-devant roi, *Jules-Hercule* & *Henri-Louis-Marie* de *Rohan-Guémenée*; 2.° des créanciers qui ont été appelés à la répartition des 8,500,000 livres portées audit acte; 3.° & de ceux qui ont verſé ou laiſſé des fonds dans l'emprunt de 3,500,000 liv., ouvert par ſuite du même acte, & en vertu des lettres-patentes du 10 novembre de la même année.

II.

AU moyen des payemens déjà faits & qui ſeront continués aux créanciers privilégiés ſur les domaines de Châtel, Carmant & Recouvrance, la nation demeurera propriétaire deſdits domaines, conformément à la vente portée en l'acte dudit jour 3 octobre.

III.

LA nation récupérera ſur les biens de *Rohan-Guémenée*, 1.° la ſomme de 8,500,000 livres qui a été payée en vertu de l'acte dudit jour 3 octobre, ou pour laquelle il a été créé ſur le tréſor

national des rentes au profit des créanciers dudit *Rohan*; 2.° les sommes payées à *Rohan-Guémenée*, en vertu des arrêts du conseil des 27 octobre 1777 & 3 juillet 1781, portant liquidation des droits casuels & indemnités prétendues occasionnées par la cession faite en 1770 par la compagnie des Indes; 3.° les revenus casuels appartenant à la nation, & qui ont été perçus par *Rohan-Guémenée* ou ses agens, sur le port & la ville de Lorient, depuis le premier juillet 1771, époque à laquelle le gouvernement est rentré dans les droits casuels engagés.

IV.

Les droits casuels induement perçus par *Rohan-Guémenée*, & dont la restitution est ordonnée par la dernière disposition de l'article précédent, seront liquidés par l'administration du département du Morbihan, d'après l'avis du directoire du district de Hennebond, & celui de la municipalité de Lorient, sur les mémoires qui seront fournis par l'administration des domaines nationaux, & les syndics & directeurs des créanciers de *Rohan-Guémenée*.

V.

L'administrateur nommé par le ci-devant roi pour la conservation des droits respectifs de la masse commune des créanciers de *Rohan-Guémenée*, & les syndics & directeurs desdits créanciers, rendront compte à l'administrateur des domaines nationaux dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à peine de 200 livres de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de la recette & emploi des deniers de la direction depuis le premier janvier 1786, présenteront le tableau de ses biens & ressources, le produit desdits biens, & l'état nominatif, par ordre d'hypothèque, de toutes les créances dont elle est chargée, avec distinction des rentes perpétuelles ou viagères.

VI.

S'il s'élève des difficultés sur le compte ordonné par l'article précédent, il y sera statué sur simple mémoire & sans frais, par le tribunal de l'arrondissement du dernier domicile connu de *Rohan-Guémenée*.

VII.

L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux nommera ſous ſa reſponſabilité, un de ſes agens qui, conjointement avec les adminiſtrateurs-ſyndics & directeurs des créanciers de *Rohan-Guémenée*, régiront proviſoirement les revenus des biens de la direction.

VIII.

A fur & meſure des extinctions de rentes viagères ou bonifications qui ſurviendront dans les revenus des biens de *Rohan-Guémenée*, la nation, pour ſes créances & reſtitutions, ſera placée en ordre utile à la date de ſes hypothèques réſultant de ſes différentes créances.

IX.

LA convention nationale charge ſes comités des domaines & d'aliénation de lui préſenter, immédiatement après les liquidations & comptes ordonnés par les articles IV & V du préſent décret, les meſures qui leur paroîtront les plus convenables pour procurer la vente des biens de la direction, & accélérer la libération des ſommes dues à la nation & aux autres créanciers de *Rohan-Guémenée*.

X.

A l'égard de la pétition du citoyen *Baud*, ceſſionnaire des droits de l'engagiſte du domaine de Hennebond, tendant à obtenir, ſoit de la nation, ſoit de *Rohan-Guémenée*, le payement en reſtitution des lods & ventes auxquels il prétend que la ceſſion du port de Lorient, faite au gouvernement par la compagnie des Indes, a dû donner ouverture en faveur de l'engagiſte, la convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ſauf à l'engagiſte, ou ſes ayant droits, à exercer ainſi qu'ils l'aviſeront & contre qui de droit, la reſtitution des revenus du domaine engagé qui auroient été perçus par *Rohan-Guémenée*, autres néanmoins que ceux dont la reſtitution eſt ordonnée au profit de la nation, par l'article III du préſent décret.

XI.

EN conformité de l'article XIX de l'état général des frais de

régie de l'adminiſtration générale des domaines, du 26 juin 1781, il ſera accordé au citoyen *Baud*, une remiſe du quart ſur la reſtitution des revenus caſuels dont la liquidation eſt ordonnée par l'article IV du préſent décret, laquelle ne pourra être payée que ſur le montant net, déduction faite de tous frais, des ſommes qui auront été recouvrées, & après le verſement d'icelles; comme auſſi le dixième des revenus nets de Lorient des deux premières années, à compter du jour que la nation a été remiſe en poſſeſſion. Et ſur le ſurplus des remiſes prétendues par le citoyen *Baud*, la convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

XII.

La convention nationale, pour l'exécution du préſent décret, déroge à celui du 14 ſeptembre dernier, en ce qui peut y être contraire, lequel ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Battelliez.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Gossuin, Durand-Maillane & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1094.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'organiſation du corps de la Gendarmerie attaché au ſervice des Tribunaux & à la garde des Priſons de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE corps de la gendarmerie attaché au ſervice des tribunaux & à la garde des priſons de Paris, ſera définitivement compoſé de 385 hommes, y compris les officiers & ſous-officiers.

II.

IL ſera attaché à ce corps un lieutenant-colonel, lequel aura le commandement en chef de deux compagnies qui le compoſent.

III.

CETTE place ſera donnée à celui des officiers qui ſe trouve le plus ancien en grade dans l'une deſdites compagnies, leſquelles reſteront ſoumiſes à l'inſpection générale du colonel-inſpecteur de la première diviſion.

IV.

IL ſera ajouté deux maréchaux-des-logis & ſix brigadiers à ceux créés par la loi du 16 février 1791.

V.

LE corps de la gendarmerie près les tribunaux roulera ſur lui-même pour ſon avancement.

VI.

Le mode d'avancement ſera le même que celui décrété pour

la gendarmerie des départemens, à l'exception des places vacantes de lieutenans, lesquelles seront données aux maréchaux-des-logis ayant au moins deux années de service en cette qualité.

VII.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, les capitaines & les lieutenans des deux compagnies nommeront, à la majorité des suffrages, quatre maréchaux-des-logis. Le lieutenant-colonel réduira les quatre noms à deux, & le directoire du département de Paris en nommera un.

VIII.

Le conseil exécutif est autorisé à faire remplacer incessamment le détachement de 55 hommes de la gendarmerie près les tribunaux, partis à l'armée, d'après la loi du 5 septembre dernier, & à compléter ce corps.

IX.

Ce corps fournira un officier & deux gendarmes pour l'honneur & la sûreté du sceau de l'état; en conséquence, la gendarmerie à cheval sera dispensée de ce service.

X.

Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux & à la garde des prisons de Paris, participera aux faveurs, pensions, retraites & récompenses établies pour la gendarmerie nationale des départemens, ainsi qu'à tous les avantages qui lui sont accordés.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bezard.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* Thuriot, *président;* Gossuin, Billaud-Varennes, Ch. Delacroix, Levasseur, P. A. Laloy & R. T. Lindet, *secrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2.e de la république Françoise. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1095.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met une ſomme de 53,500 liv. à la diſpoſition des Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, pour être par eux diſtribuée à des Dénonciateurs de fabrication de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, voulant récompenſer les bons citoyens qui ſurveillent, dénoncent & font punir les fabricateurs de faux aſſignats, décrète que la ſomme de *cinquante-trois mille cinq cents livres* ſera miſe à la diſpoſition des commiſſaires de la tréſorerie nationale, pour être par eux diſtribuée entre les agens & dénonciateurs, dont la liſte manuſcrite reſtera annexée à la minute du préſent décret. Ordonne qu'à la diligence deſdits commiſſaires de la tréſorerie, il ſera procédé à la levée des ſcellés qui ont été appoſés dans les divers lieux occupés par les fabricateurs, & tous les meubles, effets & marchandiſes qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellés ſeront vendus, & que les deniers provenant de cette vente ſeront verſés dans la caiſſe du tréſor public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNES & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1096.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la formation d'un quatre-vingt-ſeptième Département, ſous la dénomination de Département de Vaucluſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de diviſion, conſidérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés ſucceſſivement depuis ſa formation primitive, les diſtricts d'Orange & de Vaucluſe, eſt trop conſidérable;

Qu'il eſt traverſé par la rivière de la Durance, dont les débordemens fréquens interdiſent pluſieurs fois dans l'année, aux diſtricts d'Apt, de Vaucluſe & d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département & les autres diſtricts;

Qu'indépendamment de cet inconvénient, les diſtricts de Vaucluſe & d'Orange ſe trouvent à une diſtance trop conſidérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons qui ſont éloignés de plus de 40 lieues de Marſeille, & la ville de Cavaillon qui en eſt le plus rapprochée, en étant à 22 lieues.

Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône, les diſtricts d'Apt, d'Orange & de Vaucluſe, ce département auroit pour limite, du côté du nord, la rivière de la Durance, & auroit encore une grande conſiſtance, reſtant compoſé de cinq diſtricts qui contiennent une population d'environ 400 mille ames;

Que le diſtrict de Louvèze, annexé au département de la Drôme par décret du 28 mars 1792, ſe trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'adminiſtration, la ville de Carpentras, chef-lieu du diſtrict, en étant à plus de quarante lieues, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé des diſtricts de Vaucluſe, Apt, Louvèze & Orange, un quatre-vingt-ſeptième département, ſous la dénomination de département de *Vaucluſe*.

I I.

L'ADMINISTRATION de ce département & le tribunal criminel, ſeront fixés dans la ville d'Avignon.

I I I.

Le diſtrict de Vaucluſe portera dorénavant le nom de diſtrict d'Avignon.

I V.

Les commiſſaires de la convention, *Bazire* & *Rovère*, nommés par le décret d'hier pour ſe rendre dans le département des Bouches-du-Rhône & départemens circonvoiſins, ſont chargés d'organiſer le département de Vaucluſe, & d'arrêter ſur les lieux, après avoir entendu les adminiſtrateurs des diſtricts, les communes faiſant actuellement partie des diſtricts de Vaucluſe & Louvèze, qui doivent être annexées au diſtrict d'Orange; comme auſſi celles des diſtricts de Vaucluſe & de Louvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux diſtricts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre diſtricts d'Avignon, d'Apt, de Louvèze & d'Orange, autant qu'il ſera poſſible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue & à la population.

V.

IMMÉDIATEMENT après avoir arrêté la conſiſtance définitive des quatre diſtricts dont eſt compoſé le département de Vaucluſe, les mêmes commiſſaires feront convoquer les aſſemblées primaires de canton, pour la nomination des électeurs, leſquels ſe réuniront dans la ville qui ſera indiquée par leſdits commiſſaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'adminiſtration du département, du tribunal criminel & de l'évêque.

V I.

Les mêmes commiſſaires ſont chargés d'arrêter les états de

liquidation de la dette publique des diſtricts d'Avignon & de Louvèze, qui doivent être faits par les commiſſaires nommés à cet effet par les départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, en vertu dudit décret du 28 mars 1792, & d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement poſſible, cette dette, tant en principaux qu'intérêts. En conſéquence, les fonctions des commiſſaires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, ceſſeront à compter du jour que le préſent décret leur ſera notifié.

VII.

Les mêmes commiſſaires ſont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des diſtricts d'Avignon & de Louvèze, qui, par l'effet de la révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, ſoit par des empriſonnemens arbitraires, ſoit en étant forcés de s'expatrier; & de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être ſtatué par la convention nationale, ſur le rapport qui lui en ſera fait par ſon comité des finances.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Collot-d'Herbois, *préſident;* Ch. Delacroix, Gossuin & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1076.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Jurés du Tribunal révolutionnaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les derniers jurés nommés en exécution du décret du 24 mai dernier, pour le tribunal révolutionnaire établi à Paris, & qui ſont actuellement en cette ville, remplaceront ceux des anciens jurés qui ont donné ou donneront leur démiſſion, & rempliront proviſoirement les fonctions de ceux qui ſont malades.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 27 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1080.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui étend les pouvoirs donnés aux Commiſſaires envoyés dans les départemens de Saône & Loire, de l'Allier & de la Corrèze.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les commiſſaires envoyés dans les départemens de Saône & Loire, de l'Allier & de la Corrèze pour accélérer & faciliter la fabrication des armes, ſont autoriſés à parcourir les adminiſtrations de ces départemens & autres circonvoiſins, pour y prendre les meſures convenables afin de maintenir le bon ordre & y aſſurer l'obéiſſance à la loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. B.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1086.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Contenant envoi d'une Adreſſe aux François, & relatif aux Chefs & Inſtigateurs de troubles tendant à armer les Sections du Peuple les unes contre les autres, & à détruire l'unité & l'indiviſibilité de la République.

ADRESSE
DE LA CONVENTION NATIONALE
AUX FRANÇOIS.

CITOYENS,

Vos repréſentans, fidèles à leurs devoirs & à leurs engagemens, ont achevé la conſtitution & vont convoquer les aſſemblées primaires; voilà leur réponſe aux calomnies des ennemis de l'égalité & de la liberté.

Ils vous doivent l'expoſition des motifs qui ont néceſſité ces meſures indiſpenſables de ſévérité, de ſalut public & de sûreté générale, qu'ils ont priſes le 2 de ce mois. Mais ils ont dû conſacrer les premiers jours à élever l'édifice immortel de votre bonheur, à vous préparer une conſtitution libre & populaire. Ils n'ont pas dû négliger les grands objets d'adminiſtration, que les beſoins du gouvernement & des armées appeloient à l'ordre du jour.

La convention nationale ayant rempli les premiers, les plus preſſans & les plus ſacrés de ſes devoirs, va dans peu de jours

exposer à la France les causes des divisions qui ont éclaté dans son sein, & qui ont agité la république entière; ces causes qui ont fait si long-temps écarter de l'ordre du jour les plus grands objets de ses délibérations, qui ont fait prolonger ses discussions, qui ont retardé & suspendu les décisions les plus importantes à la sûreté intérieure & extérieure de l'état; qui ont fait renaître les troubles & les discordes civiles, qui ont favorisé les espérances criminelles des émigrés & de leurs complices; qui ont entretenu l'espoir des puissances étrangères de faire des conquêtes sur une république divisée & livrée aux factions, & qui s'opposoient à ce que la France eût jamais une constitution.

Mais tandis que votre bonheur se prépare, que l'instant arrive où vous allez être éclairés sur tous les événemens qu'il vous importe de connoître, & où une convocation légale va vous réunir en assemblées primaires pour poser sur les bases éternelles de la liberté & de l'égalité, les fondemens d'un gouvernement républicain; ceux qui ont constamment trahi la patrie depuis le commencement de la révolution, ceux qui ont voulu la sacrifier à leur amour-propre, à leurs passions & à leur intérêt, donnent le signal de la guerre civile dans toutes les parties de la république.

La guerre soutenue par le fanatisme ne faisant pas d'assez rapides progrès, ils donnent un nouveau caractère aux soulèvemens qu'ils provoquent; ils égarent par l'idolâtrie des personnes & des réputations, & le prestige des opinions politiques, ceux que le fanatisme religieux n'a pu séduire & entraîner; ils menacent la république d'un embrasement général.

Long-temps ils avoient feint d'abjurer la royauté & le fédéralisme, lorsque leurs opinions & leur conduite avoient répandu de trop vives alarmes. Aujourd'hui ils publient qu'il n'y a plus ni centre, ni point de ralliement; qu'il n'existe plus de convention nationale, ou qu'on ne doit plus la reconnoître: ils invitent les départemens à s'en séparer, à lever des armées particulières, à s'emparer des caisses nationales, des arsenaux, des munitions,

des ſubſiſtances militaires, à intercepter les convois, les communications & toutes les correſpondances.

Si leur plan s'exécutoit, on verroit bientôt autant d'armées, autant de puiſſances belligérantes, que de départemens; la France ſeroit livrée à des horreurs que n'a pas éprouvées la Pologne, qui a ſubi le joug de trois tyrans ſans avoir tiré l'épée; elle ſe détruiroit elle-même en préſence des puiſſances coaliſées, & de leurs armées raſſemblées ſur nos frontières; elle n'offriroit plus, au lieu de campagnes fertiles & de cités floriſſantes, que des champs de carnage & des monceaux de cendres.

A la voix de trente factieux, on a vu des adminiſtrateurs, des magiſtrats du peuple, faire courir aux armes contre la patrie, dans des départemens, dans des cités diſtinguées juſqu'alors par le plus ardent patriotiſme.

Ces adminiſtrateurs, ces magiſtrats n'étoient ni des républicains ni des amis de la liberté & de l'égalité; ils en avoient emprunté le langage; le voile de la politique avoit couvert leur ambition & leurs projets.

Citoyens, les traîtres qui s'efforcent de vous égarer & de vous entraîner dans leur révolte, vous propoſent de marcher ſur Paris & la convention nationale. Paris peut-il être étranger à la république? n'eſt-il pas l'aſyle de vos frères & le berceau de la liberté? Les citoyens de Paris n'ont demandé comme vous que la conſtitution; ils ont dénoncé les auteurs des maux de la France.

Lorſque Paris proclama le 20 juin de l'année dernière, par une démarche éclatante & néceſſaire, les dangers de la patrie & la conſpiration du dernier des rois, on vit des adminiſtrateurs infidèles ou égarés, traîtres envers leur patrie, uſurpant les pouvoirs du ſouverain, offrir de renforcer la garde du conſpirateur & d'envoyer de nombreux bataillons contre Paris. La France fut bientôt éclairée; les fédérés des 83 départemens, rendus à Paris, n'y virent que des frères, & partagèrent avec eux les dangers & la gloire de renverſer le trône.

La France va être également inſtruite des cauſes & des événemens qui ont néceſſité la dénonciation du 31 mai & le décret

d'arreſtation porté le 2 de juin contre trente-deux membres de la convention nationale ; elle en approuvera la ſageſſe & l'heureux réſultat.

Les citoyens du département de Paris, qui ne s'étoient levés que pour dénoncer les dangers imminens de la patrie, & dire aux repréſentans du peuple : *Sauvez l'état, fondez la républiqne*, ſe ſont réunis le 23 dans le ſein de la convention nationale, pour exprimer leur alégreſſe, & célébrer deux grandes époques qui ſe confondront à l'avenir dans la mémoire & dans la même ſolennité, le ſerment du Jeu de paulme prêté par les membres de la première aſſemblée conſtituante, & l'achévement de la conſtitution qui va être préſentée à votre acceptation.

La diſſolution de la convention peut-elle être l'objet de vos vœux ? vous propoſe-t-on de l'anéantir ? quel gouvernement vous reſteroit-il ? où vous rallieriez-vous ? que deviendroient onze armées raſſemblées ſur les frontières & les côtes maritimes ? L'action du gouvernement peut-elle être ſuſpendue un ſeul jour ? Si les départemens méconnoiſſoient la convention, la république reſteroit ſans gouvernement, ſans adminiſtration centrale ; les armées ſe diſperſeroient ; les puiſſances étrangères envahiroient le territoire ; les François tourneroient leurs armes contre eux-mêmes, & la république diſparoîtroit.

Connoiſſez, citoyens, les plus dangereux & les plus redoutables de vos ennemis : ce ſont ceux qui vous précipitent dans la guerre civile ; ce ſont ces adminiſtrateurs, ces fonctionnaires publics qui uſurpent la ſouveraineté du peuple, qui oſent ſe déclarer en état de guerre contre vos repréſentans, contre des ſections de la république ; ce ſont ſur-tout ceux qui les ont ſéduits, & qui fuyant lâchement de leur poſte, ont ſecoué ſur leur paſſage les brandons de la guerre civile.

Ces magiſtrats que vous aviez choiſis pour maintenir la police & remplir les fonctions municipales, ces adminiſtrateurs que vous aviez élus pour exécuter les loix & pour être les agens du gouvernement, ſe ſont emparés du gouvernement même, & ont attenté à la ſouveraineté nationale. Ces fonctionnaires, ces agens dont les devoirs & les fonctions ſont définis & déterminés par

la

la loi, ont ceſſé depuis long-temps de remplir leurs fonctions ou de s'en occuper. Vos droits, vos intérêts, vos réclamations ont été abandonnés & ſacrifiés; le ſervice a été négligé, & il a même entièrement ceſſé pour tout ce qui vous concerne dans pluſieurs aſſemblées adminiſtratives; on ne s'y eſt plus occupé que de députations, de complots, de coalitions & de projets de guerre contre la république.

Ces fonctionnaires ne regardoient plus comme leurs frères & leur concitoyens, cinq cent mille François qui ſe ſont dévoués à la défenſe de la liberté contre les tyrans. En interceptant l'artillerie, les munitions, les ſubſiſtances, ils les expoſoient à périr inutilement, & ſans que leur ſang pût cimenter les fondemens de la république.

Généreux guerriers que tant de trahiſons n'ont pas étonnés, vous vous êtes conſtamment ralliés aux drapeaux de la république & à l'arbre de la liberté. Vous avez ſurmonté par votre courage, les obſtacles qu'avoient oppoſés à vos ſervices Lafayette & Dumouriez. Une nouvelle conſpiration découverte eſt la dernière criſe par laquelle vous avez dû paſſer pour conquérir & affermir la liberté.

Vous attendiez auſſi une conſtitution que vos armes feroient reſpecter de l'Europe: la ſtabilité d'un gouvernement libre & reconnu vous préparera des ſuccès; la conſtitution appuiera puiſſamment vos armes, & vous conduira par des victoires à la paix.

Au milieu de ces déſordres & de ces agitations, la France ne compte qu'un petit nombre de conſpirateurs & quelques complices ſéduits ou égarés. La maſſe des citoyens, toujours pure, inſpirée par le ſentiment, éclairée par la raiſon éternelle, a ſu ſe garantir de la ſéduction & de l'erreur.

Ces corps adminiſtratifs que l'on étoit parvenu à égarer & à ſoulever contre la république, ſe ſouviennent enfin qu'ils ont une patrie & qu'ils n'en peuvent avoir d'autre que la république.

La convention nationale a reçu de pluſieurs départemens des rétractations qui juſtifieront à la poſtérité, que l'homme vertueux peut être égaré, mais que ſes yeux s'ouvrent à la lumière avant que ſon égarement devienne nuiſible à la ſociété & à l'humanité.

Ces exemples, en avertiſſant de réprimer les troubles dès leur naiſſance, & d'être ſévère envers tout factieux, tout conſpirateur, font un devoir au légiſlateur humain & ſenſible, d'accueillir des concitoyens égarés, & de n'offrir que l'inſtruction & les lumières à ceux qui ont toujours été attachés à leur patrie, & qui n'ont beſoin que d'être éclairés pour reprendre leur rang parmi les bons citoyens.

Citoyens qui avez juré d'être libres, qui voulez avoir une patrie, une conſtitution, ralliez-vous à la convention nationale qui vous garantit la république une & indiviſible.

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE voulant rétablir l'ordre & la tranquillité publique, troublés dans pluſieurs départemens, par une ſuite des mouvemens qui ſe ſont fait ſentir dans ſon ſein, & qui l'ont néceſſitée de porter un décret d'arreſtation contre trente-deux de ſes membres, voulant appeler tous les François à ſe réunir à la conſtitution qu'elle préſente à leur acceptation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrateurs, magiſtrats du peuple, juges & tous les fonctionnaires publics qui ont pris ou ſigné des arrêtés tendant à armer les ſections du peuple les unes contre les autres, à intercepter la correſpondance & la communication entre le gouvernement & les différentes parties de la république, à faire méconnoître l'exiſtence de la convention nationale, ſeront tenus de faire & de notifier dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, dans les trois jours de la publication du préſent décret, leur rétractation, & d'en adreſſer une expédition au comité de ſalut public de la convention nationale.

II.

CEUX qui prendront de pareils arrêtés, & ceux qui en ayant pris ou ſigné, n'auront pas notifié leur rétractation, ſont déclarés traîtres à la patrie.

III.

Ceux qui ſe ſont raſſemblés en armes en exécution de pareils arrêtés, ſeront tenus de ſe ſéparer ſur-le-champ.

IV.

Ceux qui ne ſe ſépareront pas & ceux qui formeront de pareils raſſemblemens, ſeront diſperſés & punis de la manière preſcrite par la loi du 3 août 1791.

V.

Ceux qui favoriſeront ces raſſemblemens, leur fourniront des armes, des munitions, des ſubſiſtances & autres ſecours; les receveurs des contributions publiques qui leur délivreront les fonds de leurs caiſſes & recettes, ſont déclarés traîtres à la patrie.

VI.

La convention nationale ſe réſerve de ſe faire rendre compte de l'emploi des fonds publics, & de les faire rétablir dans les caiſſes nationales, s'ils ont été employés à d'autres uſages que ceux pour leſquels ils étoient deſtinés.

VII.

Elle ſe réſerve de faire pourſuivre devant les tribunaux, les chefs & les inſtigateurs des troubles.

VIII.

Elle appelle le zèle de tous les François à aſſurer l'exécution du préſent décret, & à maintenir l'unité & l'indiviſibilité de la république.

IX.

L'adresse & le préſent décret ſeront envoyés aux corps adminiſtratifs, aux municipalités, par des courriers extraordinaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bezard.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Thuriot, *préſident;* Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laloy, Levasseur, Billaud-Varenne & R. T. Lindet, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le 28.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1088.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Juges opineront à haute voix & en public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à compter du jour de la promulgation du préſent décret, les juges des tribunaux civils & criminels, ſeront tenus d'opiner à haute voix, en public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1092.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de l'intérieur de donner dans quinzaine, l'état nominatif des Citoyens auxquels on a affermé des Domaines nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de l'intérieur remettra à la convention le tableau nominatif des citoyens auxquels on a affermé des maiſons & domaines nationaux. Ce tableau indiquera les prix auxquels les fermes ont été adjugées; il ſera remis dans le délai de quinze jours pour les départemens de Paris, de l'Oiſe, de Seine & Marne, & Seine & Oiſe; & dans le délai d'un mois, pour les autres départemens de la république.

La convention nationale décrète qu'il ſera ouvert ſur-le-champ un ſcrutin pour la formation d'une liſte de candidats, pour la nomination des commiſſaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens meubles & immeubles de la liſte civile, & de la recherche des dilapidations qui ſe ſont commiſes dans la manutention de ces biens & des autres domaines nationaux; qu'il ſera procédé demain à la nomination de ces commiſſaires, ainſi qu'au renouvellement du comité d'aliénation des domaines.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1113.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde des Gratifications aux Citoyens qui ont arrêté Charrier, *Chef des Rebelles.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ſes commiſſaires dans le département de la Lozère, ſur l'arreſtation du traître *Charrier*, chef des rebelles, & d'après le compte qui lui eſt rendu de la conduite courageuſe & patriotique de la citoyenne *Bergougnoux*, qui ſeule s'eſt oppoſée pendant quelque temps que l'arbre de la liberté, planté à Naſbinal, fût abattu par les rebelles, ſur la motion d'un de ſes membres, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui ont arrêté *Charrier*, chef des rebelles, recevront trois mille livres à titre de gratification; & cette ſomme leur ſera comptée par la tréſorerie nationale, ſur les certificats & atteſtation des adminiſtrateurs des départemens de la Lozère & de l'Aveiron.

II.

IL ſera accordé une ſomme de ſix cents livres à la citoyenne *Bergougnoux*, pour les preuves de courage & de civiſme qu'elle a données, au moment où des rebelles vouloient abattre l'arbre de la liberté planté à Naſbinal; cette ſomme lui ſera payée par la tréſorerie nationale, ſur ſa quittance; & décrète en outre que les uns & les autres ont bien mérité de la patrie, & que mention en ſera faite dans le procès-verbal, & inſcrite dans le bulletin, & que le préſident eſt chargé d'écrire une lettre de ſatisfaction à la citoyenne *Bergougnoux.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR, R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1114.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que deux des Repréſentans du Peuple près chaque armée, ſe tiendront à la réſidence du Payeur général, pour y ſurveiller l'emploi des Fonds.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

DEUX des repréſentans du peuple près chaque armée de la république, ſe tiendront à la réſidence du payeur général, pour y ſurveiller l'emploi des fonds, expédier des ordonnances en cas de beſoin, & ſuſpendre le payement de celles qui ne ſeroient pas ſuffiſamment motivées.

II.

LES repréſentans du peuple près le payeur général, entretiendront une correſpondance journalière avec le comité des finances, relativement aux dépenſes extraordinaires que les repréſentans du peuple près les armées auront ordonnancées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident ;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1116.

DÉCRET N.° 1116.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 26 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui permet à toutes Perſonnes de s'approviſionner d'Eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits entre les mains du Fermier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition du citoyen *Arnaud*, ayant pour objet la caſſation de l'arrêté du diſtrict de Cuſſet, du 18 mai dernier, ſauf à ce dernier à ſe pourvoir au directoire du département de l'Allier, & enſuite au conſeil exécutif proviſoire, s'il y a lieu.

La convention nationale conſidérant néanmoins que le prompt approviſionnement des eaux minérales de Vichy préſente un objet d'intérêt public, décrète que les cent quatre-vingt-quatorze caiſſes de bouteilles ſaiſies par le fermier deſdites eaux, ſur le citoyen *Giraud*, commiſſionnaire du citoyen *Arnaud*, & réclamées par ce dernier, lui ſeront rendues en donnant par lui bonne & ſuffiſante caution d'acquitter tous les droits réſultant du bail paſſé par le directoire du diſtrict de Cuſſet, devant lequel la caution ſera reçue contradictoirement avec le même fermier & le prépoſé de la régie nationale.

Décrète en outre qu'il ſera permis à toutes perſonnes indiſtinctement de s'approviſionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant, dans les mêmes formes, de payer entre les mains du fermier, les droits qui ſeront définitivement fixés.

La convention nationale charge les commiſſaires envoyés dans le département de l'Allier, de prendre ſur les lieux les renſeignemens qui peuvent intéreſſer la république, relativement à

l'exploitation de la ferme desdites eaux de Vichy, & aux bâtimens dont la construction a été commencée aux frais du trésor public ; & de transmettre ces renseignemens sans retard, à la convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* THURIOT, *président ;* P. A. LALOY, GOSSUIN, BILLAUD-VARENNE & LEVASSEUR, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 1079.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend de leurs fonctions le Procureur-général-ſyndic, & les membres compoſant le Directoire du Département de la Meurte.

LA CONVENTION NATIONALE informée que les adminiſtrateurs du département de la Meurte, réunis aux autorités conſtituées & à la ſociété populaire de la ville de Nancy, ont dès le 21 mai dernier, nommé divers commiſſaires, pour, conjointement avec le procureur-général-ſyndic, ſe rendre dans les départemens voiſins, & y former une coalition ſubverſive des fonctions adminiſtratives & tendant à rompre l'unité de la république;

Inſtruite que le procureur-général-ſyndic de ce département, organe d'un comité de ſalut public, a propoſé dans une ſéance publique, aux autorités conſtituées de la ville de Nancy la convocation des aſſemblées primaires & le remplacement prochain de la convention nationale, décrète que le procureur-général-ſyndic & les membres compoſant le directoire du département ſont ſuſpendus de leurs fonctions, à la réſerve du citoyen *Harlant*, membre de ce directoire, qui demeure autoriſé à exercer proviſoirement les fonctions de procureur-général-ſyndic, & à convoquer à l'inſtant tous les adminiſtrateurs du conſeil à l'effet de compoſer le directoire & de choiſir un procureur-général-ſyndic, ſoit dans leur ſein, ſoit hors de leur ſein.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, le 27 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; GOSSUIN, DURAND-MAILLANE & P. A. LALOY, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1085.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la convocation des Aſſemblées primaires pour la préſentation de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, & de l'Acte conſtitutionnel.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & l'acte conſtitutionnel préſentés à l'acceptation du peuple François, ſeront envoyés à toutes les communes, aux armées & aux ſociétés populaires ; & le comité de ſalut public eſt chargé d'en adreſſer aux repréſentans du peuple près les armées & aux généraux.

II.

LA déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel ſeront préſentés à l'acceptation des aſſemblées primaires convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du préſent décret.

III.

LES aſſemblées primaires ſe formeront dans les chef-lieux de canton, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent.

IV.

LE peuple François eſt invité à exprimer ſon vœu par la formule énoncée dans l'article XX, au titre des aſſemblées primaires.

V.

APRÈS que les votes ſeront recenſés, chaque aſſemblée primaire enverra à la convention une expédition de ſon procès-verbal, & un citoyen pour ſe réunir à Paris le 10 août, à la fête

nationale de l'unité & de l'indivisibilité de la république, lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils & militaires.

VI.

Le recensement de la volonté nationale sera fait à la convention nationale en présence des envoyés des assemblées primaires & des citoyens; son résultat sera proclamé solennellement le 10 août sur l'autel de la patrie.

VII.

La réunion civique qui avoit lieu chaque année le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

VIII.

Immédiatement après la publication du vœu du peuple François sur l'acte constitutionnel, la convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'assemblée nationale & la formation des autorités constituées.

IX.

Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter dans trois jours les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

X.

Il sera envoyé avec le présent décret une instruction & un modèle de procès-verbal ci-annexés, & que les assemblées primaires seront invitées à suivre, pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

XI.

Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires, six livres par poste pour le départ & le retour, & soixante livres pour leur séjour à Paris.

Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire & sur la quittance du citoyen nommé, savoir, pour le départ, par les receveurs de district; & pour le séjour & le retour, par la trésorerie nationale.

Ces quittances & procès-verbaux ſeront reçus comme comptant à la tréſorerie nationale, & ſerviront de pièces comptables.

XII.

L'ACTE conſtitutionnel & le préſent décret adreſſés aux communes, aux armées & aux ſociétés populaires, ſeront portés par des courriers extraordinaires, aux adminiſtrations de département & de diſtrict qui, dans les trois jours, ſeront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes & chef-lieux de canton pour y être affichés.

XIII.

LES adminiſtrateurs de département & de diſtrict feront annoncer ſolennellement l'envoi de l'acte conſtitutionnel, & certifieront au miniſtre de l'intérieur, de la réception, affiche & proclamation.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *J. C. BATTELLIEZ, BEZARD & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, CH. DELACROIX, GOSSUIN, LEVASSEUR & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

INSTRUCTION.

LA conſtitution préſentée au peuple François contient tout ce qui a paru néceſſaire pour déterminer la formation régulière des aſſemblées primaires,

& le mode d'exprimer leur vœu ; mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel, ne pouvoient être assujetties à ces formes avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il étoit donc indispensable de suivre encore ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour pour constituer ces assemblées & recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le modèle du procès-verbal qui doit être dressé ; les citoyens composant ces assemblées sont invités à le suivre pour mettre dans la rédaction de leur délibération, l'uniformité sans laquelle le recensement deviendroit impossible ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple ; c'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies.

Modèle du Procès-verbal.

DÉPARTEMENT DE.....
DISTRICT de.....
Canton de.....

Cejourd'hui.....mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, les citoyens.. { *du canton de.....* / *de la section de.....* } *district de.....département de.....se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la convention nationale du.....*

N.....citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président.

N.....citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire, & de trois citoyens appelés au bureau, pour inscrire les noms des citoyens présens, & tenir note des suffrages.

N.....a été élu président.

N.....secrétaire.

N.....N.....N.....pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé / Les commissaires chargés { *par* } la municipalité / les municipalités *du canton, de porter à l'assemblée avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté*

au

au peuple François par la convention nationale, & le décret du.....
dernier, en { a / ont } *fait remiſe ſur le bureau.*

Le ſecrétaire a fait lecture de l'acte conſtitutionnel.

Dans le cas où la ſéance ſeroit interrompue, il ſera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération.

La lecture de l'acte conſtitutionnel achevée, le préſident a mis aux voix l'acceptation, & fait faire l'appel ſur la liſte des citoyens préſens.

L'appel fini & le recenſement fait, le nombre des votans s'eſt trouvé de.....dont.....ont voté pour l'acceptation, &.....contre.

Le préſent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être dépoſé au ſecrétariat de la municipalité du lieu de l'aſſemblée, l'autre pour être remis à N.....citoyen nommé pour le porter à la convention nationale, conformément à l'article.....du déeret dudit jour.....

Et ont ſigné les préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs.

Viſé par les inſpecteurs. S. E. MONNEL, BEZARD & J. C. BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY, CH. DELACROIX, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

N.° 1100.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs à l'augmentation des Récompenſes territoriales données aux Défenſeurs de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le nombre des défenſeurs de la patrie s'étant accru depuis le décret du 24 février, à raiſon de ſes nouveaux ennemis, il eſt de la juſtice de la nation d'augmenter les récompenſes nationales dans une juſte proportion; décrète qu'elle porte à *ſix cents millions* les récompenſes territoriales données aux défenſeurs de la liberté, tant de terre que de mer, par décret du 24 février.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, P. A. LALOY, LEVASSEUR, CH. DELACROIX, R. T. LINDET & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le comité d'aliénation lui préſentera ſous trois jours, un projet de décret pour diſtraire de la vente des biens des émigrés une quantité de fonds de terre de la valeur de 600 millions pour être réſervés & diſtribués aux ſoldats de la patrie; & que le mode de réſerve ſera envoyé extraordinairement aux départemens, pour aſſurer au peuple les récompenſes de ſes défenſeurs, & tracer aux adminiſtrations la marche à ſuivre pour la vente des biens formant l'excédant des 600 millions réſervés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention

nationale. A Paris, ce 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident*; CH. DELACROIX, P. A. LALOY, GOSSUIN, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 1101.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à l'ordre du jour les projets de Décrets ſur l'Inſtruction & les Secours publics, & ſur la conſolidation de la Dette publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES projets de décret ſur les ſecours publics & l'inſtruction publique ſont mis à l'ordre du jour, & ſeront diſcutés dans chaque ſéance juſqu'à ce qu'ils ſoient entièrement décrétés.

II.

LE comité des finances eſt chargé de préſenter inceſſamment le projet de décret pour la conſolidation de la dette publique, & pour le payement des intérêts annuels & des penſions dans tous les diſtricts de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1115.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui nomme le Citoyen Poultier *à la place du Citoyen* Bazire, *Repréſentant du Peuple dans le Département des Bouches-du-Rhône.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que le citoyen *Poultier* remplacera le citoyen *Bazyre*, dans la commiſſion du département des Bouches-du-Rhône & autres circonvoiſins.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1119.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne aux Repréſentans du Peuple, Berlier & Chenier, *de ſe rendre dans les Départemens de la haute Garonne, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Hérault & autres circonvoiſins, pour y éclairer les Citoyens ſur la ſituation de la Convention & de Paris.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans du peuple *Berlier* & *Chenier*, ſe rendront de ſuite dans les départemens de la haute Garonne, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Hérault, & départemens circonvoiſins où leur préſence pourroit être néceſſaire, pour y éclairer les citoyens ſur la ſituation de la convention nationale & de la ville de Paris.

II.

ILS ſont autoriſés à prendre toutes les meſures de ſûreté générale que leur ſageſſe pourra leur ſuggérer, pour maintenir l'ordre public, l'unité & l'indiviſibilité de la république.

III.

ILS rendront compte dans le plus bref délai, à la convention nationale, des meſures qu'ils auront priſes & des motifs qui les auront déterminés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 28 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 28.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1128.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met cinquante-trois millions cent ſeize mille neuf cent douze livres dix ſous *à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, pour les ſubſiſtances & vivres des Armées.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des ſubſiſtances militaires, ſur la demande de nouveaux fonds faite par le miniſtre de la guerre, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, la ſomme de *cinquante-trois millions cent ſeize mille neuf cent douze livres dix ſous*, pour la continuation du ſervice des ſubſiſtances & vivres des armées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE, CH. DELACROIX & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1136.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui porte de trois mille ſix cents *à* quatre mille *le nombre des places de l'Hôtel national des Invalides, pour l'année 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur la propoſition du département de Paris, préſentée par le miniſtre de l'intérieur, concernant les militaires invalides, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des places affectées aux ſous-officiers & ſoldats, & qui, au moyen de l'augmentation de deux cents diſtraites par décret du 30 mai de celui attribué aux officiers, a été porté à trois mille ſix cents, ſera augmenté de quatre cents ; ſavoir, deux cents pour l'hôtel & deux cents pour la penſion, & ainſi fixé définitivement pour les ſous-officiers & ſoldats à quatre mille pour l'année 1793.

II.

LES quatre cents nouvelles places d'admiſſion, ſoit à l'hôtel, ſoit à la penſion, ſeront remplies d'abord par ceux des ſous-officiers & ſoldats invalides qui n'ont pas été jugés admiſſibles à l'hôtel, ni à la penſion repréſentative, parce qu'ils ne ſont entrés à l'hôtel que depuis le 28 mars 1791, & qu'ils ne réuniſſent pas toutes les conditions preſcrites ; la convention nationale dérogeant à leur égard à la rigueur de la loi, ainſi qu'elle y a dérogé par ſes décrets des 3 mars & 30 mai derniers en faveur des officiers invalides qui ſe trouvoient dans le même cas.

III.

III.

LE ſurplus des places d'admiſſion, ſoit à l'hôtel, ſoit à la penſion, ſera rempli par des ſous-officiers & ſoldats qui réuniront les conditions preſcrites par la loi du 16 mai 1792, à l'effet de quoi ils ſeront tenus de produire toutes les pièces juſtificatives exigées par ladite loi.

IV.

LE miniſtre de l'intérieur ſe fera remettre dans quinzaine, par le département de Paris, les liſtes nominatives des ſous-officiers & ſoldats qui rempliſſent les quatre cents nouvelles places adoptées par le préſent décret, & le fera paſſer trois jours après à la convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1141.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la levée de trente mille hommes de Cavalerie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité de la guerre, décrète que les trente mille hommes de cavalerie, dont la levée a été ordonnée ſur la propoſition du comité de ſalut public, ſeront pris dans les départemens, en raiſon du dixième du contingent en infanterie qu'ils ont fourni conformément au tableau annexé au décret ſur le recrutement.

Le comité de la guerre fera parvenir aux corps adminiſtratifs, des inſtructions ſur les moyens de faciliter la levée de ces trente mille hommes, & de les habiller, équiper, monter & de les encadrer.

La convention renouvelle au miniſtre de la guerre l'ordre de lui rendre compte dans quarante-huit heures du recenſement général des chevaux de luxe & des chevaux des émigrés, mis en réquiſition dans tous les départemens de la republique; il dira l'emploi qu'il en a fait, & le comité dans ſes inſtructions aux corps adminiſtratifs, leur indiquera les moyens de rendre utiles les différens chevaux aux différens corps de cavalerie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le troiſième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1148.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Aſpirans à l'École d'Artillerie établie à Châlons.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, autoriſe ledit miniſtre à faire paſſer dans les ſept régimens d'artillerie avec le grade de ſecond lieutenant, les dix aſpirans à l'école d'artillerie établie à Châlons, qui parmi les quarante-deux qui y ont été admis, ont fait paroître le plus d'inſtruction, & à ajouter aux trente-deux reſtans ceux qui en ont approché le plus. Charge ſon comité militaire de lui faire inceſſamment ſon rapport ſur les moyens de donner à l'examen des élèves & aſpirans, toute la publicité & la ſolennité qu'exigent l'intérêt des élèves, & celui de la république, & d'y faire concourir l'examinateur du génie, les commiſſaires du département & autres perſonnes indiquées par les précédentes loix.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 3 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1120.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Curés dont les paroiſſes ne ſont réunies aux Égliſes cathédrales que pluſieurs années après la fixation des Évêchés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, interprétant la loi du 12 juillet 1790, décrète que les curés dont les paroiſſes ne ſont réunies aux égliſes cathédrales que pluſieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conſeil épiſcopal à l'époque de la réunion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BEZARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1129.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui détermine les fonctions des Ingénieurs & Officiers de travaux dans les Ports, & confie le ſoin des mouvemens aux Lieutenans & Enſeignes de vaiſſeaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète que les fonctions des ingénieurs & officiers des travaux dans les ports de la république, ſeront déſormais bornées aux conſtructions & radoubs des vaiſſeaux, & que le ſoin des mouvemens des ports ſera confié à des lieutenans & enſeignes de vaiſſeaux, dont le nombre & le traitement ſeront fixés conformément au tableau ci-après.

SAVOIR:

Breſt	3 Lieutenans à poſte fixe, dont un à 4,000 l. & deux à 3,000 l ci.	10,000 ##	16,000 ##
	3 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		
	3 Enſeignes à poſte fixe, à 2,000 liv. chacun, ci	6,000.	
	3 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		
Toulon	2 Lieutenans à poſte fixe, à 3,000 liv. chacun, ci	6,000.	10,000 ##
	2 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		
	2 Enſeignes à poſte fixe, à 2,000 liv. chacun, ci	4,000.	
	2 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		

Rochefort. .	2 Lieutenans à poſte fixe, à 3,000 liv. chacun, ci	6,000.	10,000ff
	2 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		
	2 Enſeignes à poſte fixe, à 2,000 livres, ci	4,000.	
	2 *idem* pour être relevés de ſix en ſix mois.		
Lorient . . .	1 Lieutenant à poſte fixe, à 3,000 livres, ci	3,000.	5,000ff
	1 *idem* pour être relevé de ſix en ſix mois.		
	1 Enſeigne à poſte fixe, à 2,000 livres; ci	2,000.	
	1 *idem* pour être relevé de ſix en ſix mois.		

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEZARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident*; GOSSUIN, CH. DELACROIX, P. A. LALOY, LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1110.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Sur la diſtribution des Prix dans les Colléges de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la diſtribution des prix accoutumés continuera proviſoirement d'avoir lieu dans les colléges de la république, & que la diſtribution ſe fera en préſence des autorités conſtituées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 30 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* LEVASSEUR, GOSSUIN, P. A. LALOY, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1121.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met dix millions *à la diſpoſition du Conſeil exécutif, pour des ſecours à accorder aux Départemens.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de ſalut public & des finances ſur les obſervations du miniſtre de l'intérieur, relatives aux demandes des départemens qui réclament des ſecours pour ſubſiſtances, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du conſeil exécutif, la ſomme de dix millions, pour être diſtribués à titre de ſecours aux départemens, tant pour les ſubſiſtances que pour les frais néceſſités par les machinations des contre-révolutionnnaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1125.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les Condamnés aux fers ou à la réclusion pourront ſe faire rejuger conformément aux nouvelles Loix, dans les Tribunaux criminels des Départemens où ils ſont détenus.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

Les condamnés aux fers ou à la réclusion, qui aux termes du décret du 3 ſeptembre 1792, ont la faculté de ſe faire rejuger conformément aux nouvelles loix, pourront uſer de cette faculté devant les tribunaux criminels des départemens dans l'étendue deſquels ils ſont détenus; la convention leur attribuant à cet effet toute juridiction malgré les diſpoſitions, notamment de l'article III de ladite loi, auxquelles elle déroge en cette partie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident*; GOSSUIN, P. A. LALOY & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1138.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux frais de tranſport des Monnoies de cuivre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que le tranſport des monnoies de cuivre qui doivent être diſtribuées dans les départemens, ſera fait aux frais du tréſor public, & que le port n'en ſera pas retenu aux municipalités & aux citoyens auxquels elles doivent être diſtribuées en échange des aſſignats, conformément aux précédentes loix.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* P. A. LALOY, GOSSUIN & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 1143.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui réduit le nombre des Prépoſés du ſervice extérieur des Douanes, & fixe leur traitement.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le ſupplément d'appointemens accordé par le décret du 11 mars dernier, aux prépoſés du ſervice extérieur des douanes, eſt inſuffiſant, principalement dans les départemens où le prix des objets de première néceſſité eſt conſidérablement augmenté, & voulant venir au ſecours de ces prépoſés ſans accroître la charge du tréſor public, après avoir entendu les comités de commerce & finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des prépoſés du ſervice extérieur de la régie des douanes, ſera réduit à douze mille ; leurs appointemens pour la préſente année, ſeront compoſés de la ſomme qui y a été affectée par le décret du 23 avril 1791, & du ſupplément accordé par celui du 11 mars dernier.

II.

LA répartition du montant de ces ſommes ſera faite entre les douze mille prépoſés conſervés, de manière cependant qu'un ſimple prépoſé à pied, des directions de Bayonne, Bordeaux, Metz, Straſbourg, Bewemon, Chambery, Toulon, Marſeille, Montpellier & Perpignan, puiſſe avoir juſqu'à la concurrence de ſix cents livres d'appointemens, & un lieutenant ſix cent cinquante livres ; & que le traitement d'un prépoſé des autres directions n'excède pas cinq cents livres, & celui du chef d'une brigade, ſix cents livres.

III.

LE miniſtre des contributions publiques remettra au comité des finances, dans le mois de juillet prochain, un double de l'état des frais de régie, qui aura été arrêté pour la préſente année; ſavoir, pour les brigades, d'après le préſent décret, & pour les autres claſſes des prépoſés, d'après les changemens devenus néceſſaires, ſans que les ſommes décrétées pour chaque claſſe puiſſent être augmentées, & que le traitement des directeurs ſoit de plus de ſix cents livres.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 1097.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la ſuſpenſion proviſoire des travaux commencés au Collége dit des Quatre-Nations, *& défend à tous Corps adminiſtratifs de diſpoſer d'aucun Édifice national, ſans y être autoriſés par un Décret.*

LA CONVENTION NATIONALE inſtruite des innovations commiſes dans le bâtiment national, dit *Collége des Quatre-Nations*, décrète que les travaux commencés dans ledit collége & la bibliothèque en dépendant, ſeront & demeureront proviſoirement ſuſpendus ; charge ſes comités des domaines, d'aliénation & d'inſtruction publique, d'examiner les motifs des changemens commencés. Enjoint au département de Paris de fournir auxdits comités tous les renſeignemens néceſſaires ſur cet objet, à la charge par eux d'en rendre compte. Fait de nouveau très-expreſſes défenſes à tous corps adminiſtratifs de diſpoſer d'aucun édifice national, ſous prétexte de ſervice public, ſans y être autoriſés par un décret, à peine d'être perſonnellement reſponſables des changemens & dégradations, de la ceſſation des loyers & autres dommages qui pourroient en réſulter pour la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident ;* GOSSUIN, P. A. LALOY, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 30.e jour du mois de juin 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1109.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Sur les Certificats de civiſme exigés des Penſionnaires de l'État.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, confirme ſon décret du 19 de ce mois, qui ordonne qu'aucune penſion ne pourra être payée aux différens penſionnaires de l'état, que ſur la repréſentation d'un certificat de civiſme.

I I.

LES loix précédemment rendues ſur les formalités à remplir pour obtenir le payement des penſions conſtituées ſur l'état, ſeront exécutées; mais pour la validité des payemens, il ſuffira de rapporter avec la quittance de la partie prenante, un certificat dans la forme du modèle annexé au préſent décret.

Département de ..... diſtrict de ..... commune de ..... Sur le rapport fait au comité général de la commune, par les commiſſaires nommés à cet effet, que le citoyen ..... demeurant à ..... municipalité de .. .. ou ſection de ..... né le ..... qui demande un certificat de civiſme, a ſubi les trois jours d'affiche preſcrits, & qu'à l'appui de ſa demande eſt joint l'avis de ſa ſection ſur ſon civiſme, ainſi que la quittance de la totalité de ſa contribution patriotique, celle de ſon impoſition mobiliaire de l'année entière 1792 & années antérieures; enſemble, 1.° le certificat qui atteſte que ledit citoyen .... n'a point été compris ſur la liſte des émigrés de ce département, & que ſes biens n'ont point été mis en ſéquéſtre; 2.° celui de la ſection

de ſon domicile, conſtatant qu'il réſide dans la république depuis le 9 mai 1792, ſans interruption juſqu'à ce jour;

Le conſeil général arrête que le préſent lui eſt délivré pour certificat de civiſme, conformement aux loix des 30 janvier, 5 février & 19 juin de la préſente année.

(Suit le ſignalement du citoyen . . . . .)

Fait à la maiſon commune de . . . . . le . . . . . 1793, l'an deuxième de la république une & indiviſible.

(Suivent les ſignatures.)

Nota. Ce certificat doit être vérifié, approuvé par les membres du directoire du diſtrict & du département, & enregiſtré.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY, BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1122.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend la Revente à la folle enchère des Domaines nationaux ſitués ſur les parties du territoire de la République, occupées par ſes Ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE ſuſpend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle enchère des domaines ſitués dans les cantons & diſtricts occupés par les ennemis de la république; à la charge par les acquéreurs, de payer les intérêts des capitaux par eux dus ſur le pied fixé par la loi, & d'acquitter les termes qui ſe trouveront échus lors de l'évacuation deſdits cantons & diſtricts, & ce, dans ſix mois pour tout délai, à compter de ladite évacuation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Pa is, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1147.

DÉCRET N.° 1147.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui approuve le Programme du Concours pour le plan de diviſion du local compris entre les rues adjacentes au Palais national.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, approuve le programme ci-après ; ordonne qu'il ſera diſtribué aux artiſtes qui déſireront concourir pour le prix propoſé par le décret du 5 mai dernier.

PROGRAMME.

LE but principal du concours, tel qu'il eſt exprimé dans l'article II du décret du 5 mai dernier, eſt de procurer une plus grande valeur aux propriétés nationales contenues dans l'étendue du local qui en eſt l'objet. Ce but doit impoſer aux artiſtes qui voudront concourir, l'obligation de donner la préférence à tous moyens d'utiliſation qui pourroient entrer en concurrence avec des idées de pur embelliſſement.

Ces idées cependant ne doivent pas être rejetées totalement, parce qu'adoptées avec ſageſſe, elles concourront à bonifier toutes les ſpéculations dont il s'agit, & qu'elles influeront puiſſamment ſur la valeur d'un terrain dont la poſition preſcrit le devoir de ne rien préſenter au public qui ne ſoit digne de la beauté du quartier, & ſur-tout de la grandeur du Palais national, auquel toute décoration extérieure doit néanmoins être ſubordonnée.

Pour obtenir cet effet exigé par la convenance, aucune conſtruction ne doit être contiguë au Palais national. Le ſanctuaire des repréſentans d'une grande nation doit être placé dans une enceinte particulière ; on doit en écarter tout ce qui tendroit

à en ſouiller la pureté, & à préſenter *les déſordres affligeans dont le palais de l'Égalité offre le dangereux exemple.*

Cette obſervation indique aſſez l'indiſpenſable néceſſité d'iſoler le Palais national du côté de la terraſſe des Feuillans, par une rue qui établiroit une grande communication entre la place de la Révolution & celle du palais de l'Égalité, & formeroit avec la rue Saint-Honoré, une coïncidence dont la ſeule inſpection du plan démontre la commodité.

Des idées générales ſur les grands objets de diviſion des terrains à exploiter, peuvent être ſuffiſamment indiquées par des maſſes; mais ce qui exigera le plus de développement, c'eſt la manière dont les concurrens concevront la clôture du jardin des Tuileries, ſoit par des terraſſes élevées & ſoutenues par divers moyens, ſoit par tout autre parti que le génie peut enfanter, & en ne perdant pas de vue que c'eſt de cette diſpoſition de clôture, ſuſceptible de s'étendre dans le pourtour du jardin & ſur la place de la Révolution, & de la répartition des rues qui y correſpondront, en diviſant la maſſe des terrains contenus entre les Tuileries & la rue Saint-Honoré, que doit réſulter le principal avantage de la vente des divers lots à diſtribuer dans cette ſuperficie.

Ces premières baſes d'embelliſſement poſées ne ſuffiſent pas pour diriger les artiſtes dans leur travail, & pour ſe faire une idée des vues d'utilité que la convention nationale a voulu concil'er avec celles d'embelliſſement. Les concurrens ſont invités à méditer les diſpoſitions des loix des 1.er & 4 avril dernier, auxquelles ils ſe conformeront en ce qu'elles ont d'applicable à leurs projets. Ils devront ſe bien pénétrer des motifs du concours, & ſe perſuader que le génie ſeul ne ſera pas couronné, ſi ſes conceptions ne ſont pas heureuſement combinées avec les vues d'ordre public, d'économie & d'adminiſtration que les repréſentans du peuple ſe ſont propoſées en rendant les décrets des 1.er, 4 avril & 5 mai derniers.

La commiſſion des artiſtes appelés pour former le programme, a penſé qu'en conſéquence de ces principes, & ſans prétendre

mettre aucune entrave au génie des artiſtes, elle devoit fixer leur attention ſur les idées préſentées dans les articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Tous les artiſtes de la république indiſtinctement, ſeront admis au concours décrété par la convention nationale, pour préſenter un plan de diviſion du local compris entre le Carrouſel, la rue Saint-Nicaiſe, la rue Saint-Honoré, la rue neuve du Luxembourg, le Boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-ſac de l'Orangerie & la terraſſe des Feuillans.

Ceux qui voudront concourir ſe feront connoître à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, qui, d'après leurs ſoumiſſions de préſenter un projet de diviſion dans le délai preſcrit, leur fera délivrer un exemplaire du plan gravé de la partie ſur laquelle ils auront à projeter, avec deux exemplaires des décrets des 1.er, 4 avril & 5 mai derniers.

II.

Les concurrens auront ſoin de diſtinguer par des couleurs différentes, les propriétés nationales des propriétés particulières, tant dans les maſſes & îlots de diviſions que dans les percemens des rues & places qu'ils jugeront convenable de propoſer.

En faiſant ces diſtributions, les artiſtes ne perdront pas de vue les grands projets conçus par les architectes les plus célèbres du ſiècle dernier, pour réunir le palais des Tuileries à celui du Louvre. C'eſt pour leur en préſenter l'enſemble qu'on a prolongé l'étendue du plan juſqu'à la hauteur du Pont-neuf.

III.

Indépendamment du plan général, les concurrens ſeront tenus d'en préſenter de partiels ſur une échelle de trois lignes pour toiſe, & d'y indiquer non-ſeulement la diſpoſition des places & rues nouvelles à ouvrir, les lotiſſages des îlots, mais encore la diſtribution de ces îlots par maſſes de maiſons particulières, en ſubdiviſant, autant qu'il ſera poſſible, les propriétés nationales pour en augmenter la valeur.

IV.

D'après les conſidérations développées dans le préambule, le

Jardin national ſera ſéparé des bâtimens à établir ſur les terrains nationaux & autres, par une rue d'au moins cinquante pieds de largeur, dont l'alignement paroît avoir été determiné par celui des bâtimens du Garde-meuble, & les maiſons qui font l'encoignure de la rue de l'Echelle & du petit Carrouſel. Les rues particulières qui y viendront aboutir, n'auront pas moins de trente pieds de largeur.

V.

Si les artiſtes croyoient pouvoir concilier l'établiſſement d'une ſalle de ſpectacle national avec le plus grand avantage de la diviſion des terrains, ils pourront réaliſer cette idée dans leur plan, en ne perdant pas de vue que ce ſpectacle doit convenir à un peuple libre & ami de l'égalité, & offrir la facilité de contenir le plus grand nombre de citoyens poſſible, réunis ſans aucune eſpèce de diſtinction, pour voir retracer ſous leurs yeux des images analogues à leur amour pour la liberté.

VI.

Conformément à l'article III du décret du 5 mai, les artiſtes feront le deſſin de la façade des bâtimens à élever ſur la rue d'iſolement de la terraſſe des Feuillans, en ſe renfermant dans ce qui a été dit ci-deſſus relativement à la ſageſſe de la décoration de cette façade. Ils auront ſoin de faire correſpondre les diviſions des percées de cette façade aux plans particuliers de diſtribution. L'échelle ne pourra être moindre de trois lignes pour toiſe.

VII.

Les concurrens ſont invités à comprendre dans leurs projets, les moyens de retirer du milieu de la rue Saint-Honoré le marché des Quinze-vingts, & de lui indiquer un autre local & une diſpoſition plus convenable.

VIII.

Les concurrens ſeront tenus de donner l'eſtimation des différentes propriétés nationales, d'après la valeur qu'elles auroient dans leur état actuel, ainſi que l'eſtimation partielle de chacun des lots qui réſulteront de la diviſion projetée. Ils indiqueront

en même temps la valeur approximative des bâtimens nationaux dont la république ſeroit obligée de faire le ſacrifice, & des propriétés particulières dont l'acquiſition deviendroit indiſpenſable pour les percemens, redreſſemens & élargiſſemens des rues ou places projetées.

Ils obſerveront de préſenter l'aperçu des indemnités de toute eſpèce auxquelles l'exécution du projet donneroit ouverture, & des vues ſur les moyens de faciliter toutes les tranſactions qui devront avoir lieu entre la république, les particuliers & la municipalité.

IX.

Les concurrens fourniront des devis eſtimatifs des travaux relatifs aux démolitions, déblais, remblais & autres diſpoſitions quelconques néceſſitées par leurs plans, en diſtinguant les portions du prix de ces travaux qui ſeront payées par la république, de celles qui devront être à la charge des acquéreurs ou de la municipalité.

X.

Tous les plans, mémoires & autres pièces relatives au concours, devront être remis à l'adminiſtrateur des domaines nationaux avant le 15 ſeptembre prochain, terme de rigueur. Ceux des concurrens qui déſireront ne point ſe faire connoître, pourront mettre ſur leurs plans & mémoires une deviſe ſemblable à celle ſuſcrite ſur l'enveloppe d'un billet cacheté, qui contiendra leurs noms, qualité & demeure. Les ſeuls billets des auteurs couronnés ſeront ouverts.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. Battelliez.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Thuriot, *préſident;* P. A. Laloy, Gossuin & Ch. Delacroix, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, &c. A Paris, le premier jour du mois de juillet 1793, l'an deuxième de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1159.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant la Recette, la Comptabilité & l'Emploi des fonds provenant de la vente des Bois appartenant à des Communautés d'Habitans.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA régie nationale de l'enregiſtrement des domaines, ne s'immiſcera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenant à des communautés d'habitans.

II.

LES prépoſés de cette régie ceſſeront, à compter du jour de la publication de la préſente loi, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 & 1793, que pour les années antérieures, à l'égard deſquelles cette régie étoit ſubſtituée aux fonctions de l'ancienne adminiſtration des domaines.

III.

LE recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reſte dû ſur les précédens exercices, ainſi que pour l'ordinaire courant de 1793 & les ſuivans, ſera fait par les receveurs des diſtricts ; & les adjudicataires payeront directement entre leurs mains, les ſommes par eux dues aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication, & de la manière qui a été obſervée juſqu'à préſent.

IV.

LA régie nationale rendra dans le plus bref délai à chaque

communauté d'habitans, un compte, tant en ſon nom, pour les recettes & dépenſes faites par ſes prépoſés depuis le mois de février 1791, époque de ſon établiſſement, que comme ſubſtituée à la précédente adminiſtration des domaines. Ce compte conſtatera le montant de chaque adjudication, les ſommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles verſées dans les caiſſes des receveurs des diſtricts ou au tréſor public, & ce qui reſte à recevoir.

V.

La régie pourra commettre ſes receveurs établis dans les chef-lieux de chaque diſtrict, ou tels autres prépoſés qu'elle jugera convenable, pour rendre en ſon nom, les comptes des différentes communes ſituées dans l'étendue de chaque diſtrict.

V I.

Ces comptes ſeront communiqués aux municipalités reſpectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du diſtrict, à la diligence du prépoſé. Les officiers municipaux convoqueront dans les trois jours de la réception deſdits comptes, le conſeil général de la commune, pour délibérer ſur chaque article. Le réſultat des délibérations, ſoit que l'article ſoit accepté ou alloué, ſoit qu'il ſoit rejeté ou débattu, ſera conſigné dans un acte ſéparé, qui ſera ſigné par tous les membres préſens du conſeil.

V I I.

Il ſera nommé par les conſeils généraux des communes, un ou pluſieurs commiſſaires qui ſe rendront au chef-lieu du diſtrict avec le procureur de la commune ou ſon ſubſtitut, au jour indiqué, & qui, en préſence d'un commiſſaire du directoire de diſtrict, conteſteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le prépoſé de la régie.

V I I I.

Les comptes ainſi auditionnés, ſeront ſoumis à l'approbation du directoire du département, qui, ſur l'avis de celui du diſtrict,

prononcera ſur les conteſtations auxquelles ils pourront donner lieu.

IX.

Il ne ſera alloué en dépenſes, dans les comptes qui ſeront rendus aux communautés d'habitans, d'autres frais de recette ou de régie, que les ſix deniers pour livre perçus ſur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 29 ſeptembre 1791, ſur l'adminiſtration foreſtière, ſauf à la régie nationale à percevoir ſur le tréſor public la remiſe à laquelle elle peut avoir droit, ſur les recettes qu'elle aura faites; & à l'égard de la recette du prix des bois vendus poſtérieurement, les communautés d'habitans ne ſupporteront d'autres frais que ceux qui pourroient être attribués aux receveurs de diſtrict, dans la proportion du montant de leurs recettes.

X.

Il ſera fait trois originaux de ces comptes, dont un reſtera dans les bureaux de la régie pour ſervir à ſa décharge; un autre ſera dépoſé au ſecrétariat du diſtrict, où il pourra être conſulté par les municipalités intéreſſées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable; le troiſième enfin, ſera remis au receveur de ce même diſtrict, pour, par lui, ſuivre le recouvrement de ce qui reſtera dû par les adjudicataires, & acquitter les dépenſes ſur les ordonnances qui ſeront délivrées à cet effet.

XI.

Les prépoſés de la régie ſeront tenus de verſer, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des diſtricts, les deniers appartenant aux communautés d'habitans dont ils ſeront reſtés dépoſitaires.

XII.

Les dépenſes à acquitter ſur le prix des bois des communautés d'habitans, le ſeront en vertu d'ordonnances délivrées ſur les receveurs de diſtrict par les adminiſtrateurs du directoire du département, qui s'aſſureront préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

XIII.

LES directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les ſommes verſées dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, ſoit directement par les adjudicataires des bois, ſoit par les prépoſés de la régie nationale.

XIV.

SI la commune, au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucun fonds dans la caiſſe du receveur du diſtrict, ou ſi ces fonds ſont inſuffiſans & qu'elle en ait en dépôt au tréſor public, le département délivrera une ordonnance proviſoire & particulière ſur le receveur du diſtrict, de la totalité ou de partie de la dépenſe à acquitter juſqu'à concurrence du montant de ce dépôt; mais l'effet en ſera ſuſpendu juſqu'à ce que les formalités preſcrites ci-après ayent été remplies.

XV.

LES adminiſtrateurs du département adreſſeront au miniſtre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances proviſoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état ſigné d'eux, qui contiendra copie deſdites ordonnances, & l'extrait des arrêtés, portant autoriſation des dépenſes.

XVI.

LE miniſtre des contributions publiques ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de viſer ſur-le-champ cet état, & de délivrer ſes ordonnances ſur la tréſorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds aſſez diligemment pour qu'ils parviennent dans le mois de la date des ordonnances, à leur deſtination, à défaut de quoi les receveurs de diſtrict pourront être contraints, ce délai expiré, au payement des ſommes portées aux ordonnances proviſoires, ſur le produit de leurs autres recettes. En cas d'inſuffiſance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregiſtrement.

XVII.

SI le miniſtre a des motifs ſuffiſans pour refuſer de viſer &

ordonnancer les états qui lui ſeront adreſſés par les directoires de département, il ſera tenu d'envoyer dans la quinzaine de la date de ces états, aux adminiſtrations qui les lui auront fournis, les motifs de ſon refus au bas des mêmes états ; & celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances proviſoires qu'elles auront délivrées.

XVIII.

Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenſes autres que celles prévues par les arrêtés & proclamations en vertu deſquels les ventes des bois ſe ſeront faites, qu'autant qu'il y aura excédant des fonds néceſſaires pour remplir cette deſtination primitive ; ou que par la ſuite des événemens & la nature des circonſtances, cette deſtination ſera reſtée ſans objet.

XIX.

Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriſer d'autres dépenſes, que celles qui auront un objet d'utilité publique & générale, & qui devront tourner au profit commun des habitans. Les directoires de département ſont autoriſés, dès cet inſtant, à approuver les dépenſes faites & à faire par les communes, pour l'armement & l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des ſecours aux indigens.

XX.

Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'eſpèce de dépenſe qui en aura déterminé l'expédition, & la date de l'arrêté qui l'aura autoriſée.

XXI.

Les diſpoſitions de la préſente loi ſont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquans ; aux produits des glandées, vain pâturage, & généralement à tous les deniers des communes verſés dans les

caiſſes de l'enregiſtrement, des re t & du tréſor public.

XXII.

Les diſpoſitions des articles XIV, XV, XVI & XVII, ſeront exécutées immédiatement après la promulgation de la préſente loi; mais juſqu'à ce que les comptes à rendre aux communes ayent été définitivement réglés, le miniſtre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels ſont les fonds des communes réclamantes, qui ont été verſés au tréſor public, ſans qu'à raiſon de cette communication, les délais fixés par l'article XVI puiſſent être prorogés de plus de huit jours.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* Battelliez.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 4 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Thuriot, *préſident;* Gossuin, Levasseur & P. A. Laloy, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Fin du Tome XIV.

763

